
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115487084

Government Publications

Ontario

STATUTES
OF
ONTARIO
1991

First Session,
Thirty-Fifth Legislature

39-40 Elizabeth II

His Honour
Lincoln M. Alexander
Lieutenant Governor
and
His Honour
Henry N. R. Jackman
Lieutenant Governor

LOIS
DE
L'ONTARIO
1991

Première session,
trente-cinquième législature

39-40 Elizabeth II

Son Honneur
Lincoln M. Alexander
Lieutenant-gouverneur
et
Son Honneur
Henry N. R. Jackman
Lieutenant-gouverneur

LIBRARY
JUL 10 1992
University of Toronto

VOLUME 2

PRINTED BY THE
©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO

IMPRIMÉ PAR
©L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR
L'ONTARIO

TORONTO
1991

These are the Statutes of Ontario that received Royal Assent during the part of the First Session of the Thirty-Fifth Legislature which was held in 1991.

The Statutes in this volume have been revised pursuant to the *Statutes Revision Act, 1989* to reflect the changes that resulted from the coming into force of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

The Statutes as originally enacted are set out in Volume 1 of the Statutes of Ontario, 1991.

Les lois de l'Ontario contenues dans le présent volume ont reçu la sanction royale au cours de la partie de la première session de la trente-cinquième législature qui s'est tenue en 1991.

Les lois ont été refondues conformément à la *Loi de 1989 sur la refonte des lois* de manière à refléter les modifications résultant de l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1990.

Le volume 1 des Lois de l'Ontario de 1991 reproduit les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées.

USER'S GUIDE TO THE STATUTES OF ONTARIO, 1991

I. The Statutes of Ontario, 1991

This year the Statutes of Ontario are published in two volumes. The first volume contains the statutes in the form in which they were enacted by the Legislature. The second volume contains the same statutes but they have been revised to reflect the changes that resulted from the coming into force on December 31, 1991 of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

II. English and French Versions of Statutes

All public bills introduced in the Legislative Assembly must be in English and French. However, before the coming into force of the Revised Statutes of Ontario, 1990 on December 31, 1991, most Ontario statutes were in English only. As a result, most of the amending statutes contained in Volume 1 of the Statutes of Ontario, 1991 amend only the English versions of existing laws. The Revised Statutes of Ontario, 1990 are fully bilingual. Accordingly, the statutes contained in Volume 2 have been revised to include the necessary amendments to the French versions of the statutes. The English and French versions are equally authoritative.

Private Acts may be enacted in English or French or in both English and French. All private Acts enacted in 1991 were enacted in English only.

III. Using the Statutes of Ontario, 1991

This volume contains:

1. A User's Guide.
2. A Table of Contents.
3. The Statutes of Ontario, 1991.
4. A Table of Public Statutes.
5. A Table of Proclamations.
6. A Table of Private Acts Cumulative Supplement.
7. A Table of Regulations. (Volume 1 only)

1. *The User's Guide*

This guide is intended to help readers of the Ontario statutes. We invite your comments for improvements. Please write to:

GUIDE D'UTILISATION DES LOIS DE L'ONTARIO DE 1991

I. Les Lois de l'Ontario de 1991

Les lois de l'Ontario sont publiées en deux volumes cette année. Le premier volume reproduit les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées par la Législature. Le second volume contient les mêmes lois telles qu'elles ont été refondues de manière à refléter les modifications résultant de l'entrée en vigueur, le 31 décembre 1991, des Lois refondues de l'Ontario de 1990.

II. Versions française et anglaise des lois

Tous les projets de loi d'intérêt public déposés devant l'Assemblée législative doivent l'être en français et en anglais. Toutefois, avant l'entrée en vigueur, le 31 décembre 1991, des Lois refondues de l'Ontario de 1990, la plupart des lois ontariennes n'existaient qu'en anglais. Par conséquent, la plupart des lois modificatives contenues dans le volume 1 des Lois de l'Ontario de 1991 ne modifient que la version anglaise de lois existantes. Les Lois refondues de l'Ontario de 1990 sont toutefois entièrement bilingues. Les lois contenues dans le volume 2 ont donc été refondues de manière à inclure les modifications nécessaires à la version française des lois. Les versions française et anglaise ont également force de loi.

Les lois d'intérêt privé peuvent être adoptées en anglais ou en français ou encore dans ces deux langues. Toutes les lois d'intérêt privé adoptées en 1991 l'ont été en anglais seulement.

III. Utilisation des Lois de l'Ontario de 1991

Le présent volume comporte les éléments suivants :

1. Un Guide d'utilisation.
2. Une Table des matières.
3. Les Lois de l'Ontario de 1991.
4. Une Table des lois d'intérêt public.
5. Une Table des proclamations.
6. Une Table des lois d'intérêt privé (Supplément cumulatif).
7. Une Table des règlements (uniquement dans le volume 1).

1. *Le Guide d'utilisation*

Ce guide a pour but de faciliter aux usagers l'accès aux lois de l'Ontario. Nous vous invitons à nous adresser toute remarque qui nous permettrait de l'améliorer en nous écrivant à l'adresse suivante :

The Office of Legislative Counsel
Room 3600, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario, M7A 1A2

2. *The Table of Contents*

The Table of Contents is set out in English and in French. The statutes are listed in two parts:

Part I — Public Acts

Part II — Private Acts

The statutes are arranged alphabetically according to their short titles. Each statute, when it was first introduced in the Legislative Assembly, was assigned a bill number. The bill number for each statute is given in the Table of Contents. A bill when enacted is assigned a chapter number. Chapter numbers are also given in the Table of Contents.

3. *The Statutes of Ontario, 1991*

As noted previously, the Statutes of Ontario, 1991 are set out in two volumes. The first volume contains the statutes in the form in which they were enacted. The second volume contains the statutes as revised to conform to the Revised Statutes of Ontario, 1990. The statutes are arranged according to their chapter numbers.

4. *The Table of Public Statutes (Blue pages)*

The Table of Public Statutes in Volume 1 sets out the statutes contained in the Revised Statutes of Ontario, 1980 and all new Acts passed between the beginning of 1981 and the end of 1991 and it shows the amendments to those Acts.

The Table of Public Statutes in Volume 2 sets out the statutes contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and the new Acts passed in 1991 and it sets out the amendments to them.

5. *The Table of Proclamations (Blue pages)*

The Table of Proclamations shows the dates on which Acts were proclaimed in force.

6. *The Table of Private Acts — Cumulative Supplement*

Bureau des conseillers législatifs
Édifice Whitney, Bureau 3600
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A2

2. *La Table des matières*

La Table des matières existe en français et en anglais. Les lois sont divisées entre deux parties :

Partie I — Lois d'intérêt public

Partie II — Lois d'intérêt privé

Les lois sont disposées par ordre alphabétique selon leurs titres abrégés. Chaque loi a reçu, lors de son premier dépôt devant l'Assemblée législative, un numéro de projet de loi. Ce numéro figure également dans la Table des matières. Lorsqu'un projet de loi est adopté, il reçoit un numéro de chapitre. Ces numéros de chapitre sont aussi indiqués dans la Table des matières.

3. *Les Lois de l'Ontario de 1991*

Comme il a été mentionné ci-dessus, les Lois de l'Ontario de 1991 sont publiées en deux volumes. Le premier volume contient les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées. Le second volume contient les lois telles qu'elles ont été modifiées de manière à refléter les Lois refondues de l'Ontario de 1990. Les lois sont disposées selon leurs numéros de chapitre.

4. *La Table des lois d'intérêt public (Pages bleues)*

La Table des lois d'intérêt public figurant dans le volume 1 énumère les lois contenues dans les Lois refondues de l'Ontario de 1980 et toutes les nouvelles lois adoptées entre le début de 1981 et la fin de 1991. Elle indique également les modifications qui ont été apportées à ces lois.

La Table des lois d'intérêt public du volume 2 énumère les lois contenues dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 ainsi que les nouvelles lois adoptées en 1991. Elle indique également les modifications qui leur ont été apportées.

5. *La Table des proclamations (Pages bleues)*

La Table des proclamations indique la date à laquelle les lois ont fait l'objet d'une proclamation d'entrée en vigueur.

6. *La Table des lois d'intérêt privé (Supplément cumulatif)*

This table updates the Table of Private Acts contained in Volume 12 of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

7. *The Table of Regulations*

The Table of Regulations lists all of the regulations contained in the Revised Regulations of Ontario, 1980 or made after December 31, 1980 and before January 1, 1992 and shows the amendments to those regulations. The Table of Regulations is set out only in Volume 1 to the Statutes of Ontario, 1991.

IV. Citation of Statutes

The short title of a statute enacted in 1991 ends with "1991". For example, the *Health Cards and Numbers Control Act, 1991*, is chapter 1 of the Statutes of Ontario, 1991, and may be cited as the *Health Cards and Numbers Control Act, 1991*, S.O. 1991, c.1.

V. Organization of a Statute

1. *Sections, subsections, etc.*

Every statute is composed of numbered sections, cited as sections 1, 2, 3, etc. Many sections are further divided into two or more subsections, cited as subsections (1), (2), (3), etc. Some sections and subsections also contain clauses (cited as clauses (a), (b), (c), etc.), subclauses (cited as subclauses (i), (ii), (iii), etc.), paragraphs (cited as paragraphs 1, 2, 3, etc.) and subparagraphs (cited as subparagraphs i, ii, iii, etc.). Further levels of divisions are possible, although they are rare.

Some statutes are divided into numbered Parts, cited as Parts I, II, III, etc.

Most statutes contain a definition section that lists, in alphabetical order, definitions of terms used in the statute. The definition section is usually at the beginning of the statute, although definitions sometimes appear elsewhere. In a statute that is divided into parts, the first section of a part often contains definitions of terms used in that part.

The definition of an English term contains a reference to the corresponding French term and a definition of a

Cette table met à jour la Table des lois d'intérêt privé figurant dans le volume 12 des Lois refondues de l'Ontario de 1990.

7. *La Table des règlements*

La Table des règlements énumère tous les règlements contenus dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1980 ou pris après le 31 décembre 1980 mais avant le 1er janvier 1992. La table indique également les modifications apportées à ces règlements. La Table des règlements ne figure que dans le volume 1 des Lois de l'Ontario de 1991.

IV. Citation des lois

Le titre abrégé d'une loi adoptée en 1991 mentionne l'année d'adoption. Par exemple, la *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé* constitue le chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1991 et peut être citée comme suit : *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé*, L.O. 1991, chap. 1.

V. Divisions d'une loi

1. *Articles, paragraphes, etc.*

Chaque loi se compose d'articles numérotés que l'on cite ainsi : article 1, 2, 3, etc. Ces articles se divisent souvent en paragraphes cités ainsi : paragraphe (1), (2), (3), etc. Certains articles et certains paragraphes contiennent également des alinéas (cités ainsi : alinéa a), b), c), etc.), des sous-alinéas (cités ainsi : sous-alinéa (i), (ii), (iii), etc.), des dispositions (citées ainsi : disposition 1, 2, 3, etc.) et des sous-dispositions (citées ainsi : sous-disposition i, ii, iii, etc.) Des divisions plus poussées sont rares dans les textes législatifs.

Certaines lois sont également divisées en parties numérotées, citées ainsi : partie I, II, III, etc.

Les lois comportent généralement une disposition qui énonce, par ordre alphabétique, la définition de certains termes utilisés dans le texte. Cette disposition se présente habituellement sous la forme d'un article placé au début de la loi, bien que certaines définitions puissent être placées ailleurs dans le texte. Dans une loi qui est divisée en parties, le premier article d'une partie contient souvent la définition de termes utilisés dans celle-ci.

La définition d'un terme français se termine par le renvoi au terme anglais correspondant et, de la même façon,

French term contains a reference to the corresponding English term. In a few cases, a term that is given a statutory definition in one language is not given a statutory definition in the other language. This occurs if the ordinary meaning of the term in the other language requires no statutory variation.

Some statutes contain a table of contents at the beginning of the statute.

2. *Preambles*

Some statutes begin with a preamble. The preamble is part of the statute and may be used for the purpose of interpreting the statute.

3. *Marginal Notes and Headings*

Marginal notes and headings in the body of a statute do not form part of the statute and should not be relied on as a means of interpreting the statute. They are included only for convenience of reference.

VI. Parent and Amending Acts

Some statutes may be considered to be "parent" Acts. These statutes are free-standing and refer to other statutes only incidentally.

Other statutes amend parent Acts. These usually have "*Amendment*" in their titles. The provisions of an amending statute itself, printed in bold-face type, show which amendments are to be made to the parent Act.

Where a provision of the parent Act is replaced with a new provision, that new provision, with its provision numbering in the parent Act, is printed in light-face type.

VII. Recent Amendments

To determine if a public Act has been amended since the end of 1990, it is necessary first to check the Table of Public Acts for possible amendments made in 1991 and then check the records of the Legislative Assembly for possible amendments in 1992. Once a week while the Legislative Assembly is sitting, the *Votes and Proceedings* of the Legislative Assembly contain a "Status of Legislation" section. The most recent "Status of Legislation" may be of assistance.

VIII. Interpretation Act

Readers of the Revised Statutes of Ontario, 1990 should be aware of the *Interpretation Act*, R.S.O. 1990, c. I.11. The Act contains a

la définition d'un terme anglais renvoie au terme français correspondant. Il peut arriver qu'un terme ne soit défini que dans une langue, lorsque le sens courant d'un mot dans l'autre langue correspond au sens que lui donne la loi et qu'une définition législative particulière est donc inutile dans cette langue.

Certaines lois contiennent un sommaire, placé au début du texte.

2. *Préambules*

Il arrive qu'une loi commence par un préambule. Le préambule fait partie de la loi et peut servir à son interprétation.

3. *Notes marginales et intertitres*

Les notes marginales et les intertitres d'une loi ne font pas partie de celle-ci et ne doivent pas servir à l'interpréter. Ces éléments ne servent qu'à faciliter l'utilisation du texte.

VI. Lois principales et lois modificatives

Certaines lois peuvent être considérées comme des lois «principales». Ces lois sont autonomes et ne renvoient que rarement à d'autres lois.

D'autres lois modifient les lois principales. Le titre de ces lois modificatives comporte le mot «*modifiant*». Les dispositions de la loi modificative, imprimées en caractères gras, indiquent les modifications qui doivent être apportées à la loi principale.

Lorsqu'une disposition de la loi principale est remplacée par une nouvelle disposition, cette nouvelle disposition, qui comporte la numérotation appropriée de la loi principale, est imprimée en caractères ordinaires dans la loi modificative.

VII. Modifications récentes

Pour déterminer si une loi d'intérêt public a été modifiée depuis la fin de 1990, il faut tout d'abord se reporter à la Table des lois d'intérêt public pour vérifier s'il y a eu des modifications en 1991; il faut ensuite vérifier les documents publiés par l'Assemblée législative pour déterminer si des modifications ont été apportées en 1992. Une fois par semaine, lorsque l'Assemblée siège, les *Procès-verbaux* de l'Assemblée législative contiennent un «État de l'avancement des projets de loi». L'«état» le plus récent peut fournir les renseignements désirés.

VIII. Loi d'interprétation

Les usagers des Lois refondues de l'Ontario de 1990 sont priés de tenir compte de la *Loi d'interprétation*, L.R.O. 1990, chap. I.11.

number of provisions that apply to the interpretation of all statutes. For example, the Act contains definitions that apply to words and phrases used in all statutes, unless the context requires otherwise. It also contains provisions that apply when a statute is repealed and replaced by another statute.

IX. Ministerial Responsibility for Statutes

With the exception of a few statutes that are administered directly by the Legislative Assembly, every Act of the Legislature is administered through a ministry of the Ontario Government. The Ministry of Government Services publishes a brochure entitled "Ministerial Responsibility for Acts" which details this information.

X. Consolidations of Statutes

The Government of Ontario publishes individual consolidations of many statutes, showing all amendments made before the date of publication. A consolidation of a statute is very convenient to use, especially if the statute has been amended several times. However, consolidations are prepared for the purpose of convenience only. For accurate reference, the official statute volumes should be used.

XI. Other Laws

Readers are reminded that, in addition to Ontario statutes, particular legal issues may be affected by other kinds of laws, including the Constitution of Canada, statutes of the Parliament of Canada, regulations, municipal by-laws and the common law.

XII. Publications Ontario

Copies of the Revised Statutes of Ontario, 1990, the annual statute volumes and other Government of Ontario Publications may be obtained from Publications Ontario. Personal shopping is available at 880 Bay Street, Toronto. Customers may write to Publications Ontario, 5th Floor, 880 Bay Street, Toronto, M7A 1N8. Orders may be placed by telephone at (416) 326-5300 or, toll-free in Ontario, 1-800-668-9938. Telephone service for the hearing impaired is available at (416) 325-3408 or toll-free in Ontario, 1-800-268-7095. Mastercard and Visa are accepted. Cheques and money orders should be made payable to the Treasurer of Ontario. Prepayment is required.

Cette loi contient certaines dispositions qui s'appliquent à l'interprétation de toutes les lois. Elle comporte, par exemple, des définitions qui s'appliquent aux termes et expressions utilisées dans les lois, sauf lorsque le contexte exige un sens différent. Elle contient également des dispositions qui s'appliquent lorsqu'une loi est abrogée et remplacée par une autre.

IX. Responsabilité ministérielle pour les lois

À l'exception de quelques lois dont l'application relève directement de l'Assemblée législative, l'application de chaque loi de la Législature se fait par l'entremise d'un ministère du gouvernement de l'Ontario. Le ministère des Services gouvernementaux publie une brochure intitulée «La responsabilité ministérielle pour les lois», qui fournit tous les renseignements utiles à cet égard.

X. Codifications administratives des lois

Le gouvernement de l'Ontario publie des codifications administratives individuelles d'un grand nombre de lois. Ces codifications tiennent compte de toutes les modifications apportées aux lois jusqu'à la date de publication. La codification administrative est un instrument de travail très utile surtout lorsque la Loi a subi de nombreuses modifications. Toutefois, elle ne sert qu'à faciliter la consultation du texte. Pour tout renvoi précis, il convient de se reporter aux volumes officiels des lois.

XI. Autres lois

Certaines questions d'ordre juridique peuvent nécessiter, outre la consultation des Lois de l'Ontario, celle d'autres textes, y compris la Constitution du Canada, les lois du Parlement du Canada, les règlements, les règlements municipaux, ainsi que le recours à la common law.

XII. Publications Ontario

On peut se procurer des exemplaires des Lois refondues de l'Ontario de 1990, des volumes annuels des lois, ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto. On peut également écrire à Publications Ontario, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Pour les commandes téléphoniques, composer le (416) 326-5300 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-668-9938. Les malentendants peuvent composer le (416) 325-3408 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit Mastercard et Visa sont acceptées. Faire le chèque ou le mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Le paiement est exigé d'avance.

TABLE OF CONTENTS

	Page
User's Guide	iii
Table of Contents	ix
—List of Public Acts	
—English Version	ix
—French Version	x
—List of Private Acts	xii
Statutes of Ontario, 1991	
—Part I, Public Statutes	1
—Part II, Private Statutes	419
Tables	
—Table of Public Statutes and Amendments: R.S.O. 1990; Statutes of Ontario, 1991	
—English Version	513
—French Version	529
—Table of Proclamations: R.S.O. 1990; Statutes of Ontario, 1991	
—English Version	525
—French Version	543
—Table of Private Acts: Cumulative Supplement	545
—Table of Regulations: Note	549
Proclamation, R.S.O. 1990	551

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Guide d'utilisation	iii
Table des matières	ix
—Liste des lois d'intérêt public	
—Version anglaise	ix
—Version française	x
—Liste des lois d'intérêt privé	xii
Lois de l'Ontario de 1991	
—Partie I : Lois d'intérêt public	1
—Partie II : Lois d'intérêt privé	419
Tables	
—Table des lois d'intérêt public et des modifications : L.R.O. 1990; Lois de l'Ontario de 1991	
—Version anglaise	513
—Version française	529
—Table des proclamations : L.R.O. 1990; Lois de l'Ontario de 1991	
—Version anglaise	525
—Version française	543
—Table des lois d'intérêt privé : Supplément cumulatif	545
—Table des règlements : Note	549
Proclamation, L.R.O. 1990	551

PART I
PUBLIC ACTS

Chapter			Page
17	Arbitration Act, 1991	*(Bill 42)*	109
11	Assessment Statute Law Amendment Act, 1991	*(Bill 36)*	63
19	Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991	*(Bill 44)*	183
20	Chiropody Act, 1991	*(Bill 45)*	189
21	Chiropractic Act, 1991	*(Bill 46)*	195
46	Courts of Justice Amendment Act (Payments to Supernumerary Judges), 1991	*(Bill 146)*	329
22	Dental Hygiene Act, 1991	*(Bill 47)*	201
23	Dental Technology Act, 1991	*(Bill 48)*	207
24	Dentistry Act, 1991	*(Bill 49)*	211
25	Denturism Act, 1991	*(Bill 50)*	217
26	Dietetics Act, 1991	*(Bill 51)*	223
10	Education Amendment Act (Miscellaneous), 1991	*(Bill 30)*	59
44	Electronic Registration Act (Ministry of Consumer and Commercial Relations Statutes), 1991	*(Bill 126)*	315
16	Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program), 1991	*(Bill 70)*	89
5	Family Support Plan Amendment Act, 1991	*(Bill 17)*	23
55	Financial Administration Amendment Act, 1991	*(Bill 156)*	397
45	Fire Marshals Amendment Act, 1991	*(Bill 131)*	321
42	Fraudulent Debtors Arrest Repeal Act, 1991	*(Bill 76)*	305
49	Fuel Tax Amendment Act, 1991	*(Bill 85)*	337
13	Gasoline Tax Amendment Act (Aviation Fuel), 1991	*(Bill 79)*	97
1	Health Cards and Numbers Control Act, 1991	*(Bill 24)*	1

Chapter			Page
47	Income Tax Amendment Act, 1991	*(Bill 83)*	331
40	John Graves Simcoe Memorial Foundation Repeal Act, 1991	*(Bill 73)*	301
56	Labour Relations Amendment Act, 1991	*(Bill 158)*	409
41	Law Society Amendment Act (Temporary Members), 1991	*(Bill 75)*	303
57	Legislative Assembly Amendment Act, 1991	*(Bill 163)*	411
27	Massage Therapy Act, 1991	*(Bill 52)*	227
28	Medical Laboratory Technology Act, 1991	*(Bill 53)*	231
29	Medical Radiation Technology Act, 1991	*(Bill 54)*	237
30	Medicine Act, 1991	*(Bill 55)*	243
31	Midwifery Act, 1991	*(Bill 56)*	249
53	Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment Act, 1991	*(Bill 144)*	391
6	Mortgages Amendment Act, 1991	*(Bill 40)*	43
54	Municipal Employees Retirement Statute Law Amendment Act, 1991	*(Bill 151)*	393
15	Municipal Statute Law Amendment Act, 1991	*(Bill 122)*	79
32	Nursing Act, 1991	*(Bill 57)*	255
33	Occupational Therapy Act, 1991	*(Bill 58)*	261
8	Ontario Loan Act, 1991	*(Bill 81)*	55
51	Ontario Medical Association Dues Act, 1991	*(Bill 135)*	381
34	Opticianry Act, 1991	*(Bill 59)*	265
35	Optometry Act, 1991	*(Bill 60)*	271
36	Pharmacy Act, 1991	*(Bill 61)*	277
37	Physiotherapy Act, 1991	*(Bill 62)*	283
9	Planning Statute Law Amendment Act, 1991	*(Bill 25)*	57
12	Police Services Amendment Act, 1991	*(Bill 66)*	67
38	Psychology Act, 1991	*(Bill 63)*	289
3	Regional Municipality of Ottawa-Carleton Statute Law Amendment Act, 1991	*(Bill 32)*	5
18	Regulated Health Professions Act, 1991	*(Bill 43)*	131
2	Representation Amendment Act, 1991	*(Bill 31)*	3
4	Residential Rent Regulation Amendment Act, 1991	*(Bill 4)*	9
39	Respiratory Therapy Act, 1991	*(Bill 64)*	295
43	Retail Business Establishments Statute Law Amendment Act, 1991	*(Bill 115)*	307
7	Supply Act, 1991 (No. 1)	*(Bill 119)*	51
58	Supply Act, 1991 (No. 2)	*(Bill 170)*	415
52	Teachers' Pension Statute Law Amendment Act, 1991	*(Bill 140)*	385
48	Tobacco Tax Amendment Act, 1991	*(Bill 84)*	333
14	Treasury Board Act, 1991	*(Bill 82)*	73
50	Truck Transportation Amendment Act, 1991	*(Bill 129)*	373

PARTIE I
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Chapitre			Page
55	Administration financière, Loi de 1991 modifiant la Loi sur l'	*(Projet de loi 156)*	397
9	Aménagement du territoire, Loi de 1991 modifiant des lois concernant l'	*(Projet de loi 25)*	57
17	Arbitrage, Loi de 1991 sur l'	*(Projet de loi 42)*	109
42	Arrestation des débiteurs en fuite, Loi de 1991 abrogeant la Loi sur l'	*(Projet de loi 76)*	305
57	Assemblée législative, Loi de 1991 modifiant la Loi sur l'	*(Projet de loi 163)*	411
19	Audiologistes et les orthophonistes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 44)*	183
41	Barreau (membres provisoires), Loi de 1991 modifiant la Loi sur le	*(Projet de loi 75)*	303
50	Camionnage, Loi de 1991 modifiant la Loi sur le	*(Projet de loi 129)*	373
21	Chiropraticiens, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 46)*	195

Chapitre			Page
45	Commissaires des incendies, Loi de 1991 modifiant la Loi sur les	*(Projet de loi 131)*	321
14	Conseil du Trésor, Loi de 1991 sur le	*(Projet de loi 82)*	73
1	Contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé, Loi de 1991 sur le	*(Projet de loi 24)*	1
51	Cotisations de l'Ontario Medical Association, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 135)*	381
7	Crédits de 1991, Loi de (n° 1)	*(Projet de loi 119)*	51
58	Crédits de 1991, Loi de (n° 2)	*(Projet de loi 170)*	415
24	Dentistes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 49)*	211
25	Denturologistes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 50)*	217
26	Diététistes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 51)*	223
10	Éducation (dispositions diverses), Loi de 1991 modifiant la Loi sur l'	*(Projet de loi 30)*	59
8	Emprunts de l'Ontario, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 81)*	55
44	Enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère de la Consommation et du Commerce, Loi de 1991 sur l'	*(Projet de loi 126)*	315
33	Ergothérapeutes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 58)*	261
13	Essence (carburant aviation), Loi de 1991 modifiant la Loi de la taxe sur l'	*(Projet de loi 79)*	69
43	Établissements de commerce de détail, Loi de 1991 modifiant des lois en ce qui concerne les	*(Projet de loi 115)*	307
11	Évaluation foncière, Loi de 1991 modifiant des lois concernant l'	*(Projet de loi 36)*	63
22	Hygiénistes dentaires, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 47)*	201
6	Hypothèques, Loi de 1991 modifiant la Loi sur les	*(Projet de loi 40)*	43
47	Impôt sur le revenu, Loi de 1991 modifiant la Loi de l'	*(Projet de loi 83)*	331
32	Infirmières et infirmiers, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 57)*	255
39	Inhalothérapeutes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 64)*	295
40	John Graves Simcoe Memorial Foundation Act (The), Loi de 1991 abrogeant la loi intitulée	*(Projet de loi 73)*	301
27	Massothérapeutes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 52)*	227
30	Médecins, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 55)*	243
53	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Loi de 1991 modifiant des lois relevant du	*(Projet de loi 144)*	391
3	Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, Loi de 1991 modifiant des lois concernant la	*(Projet de loi 32)*	5
15	Municipalités, Loi de 1991 modifiant des lois concernant des	*(Projet de loi 122)*	79
16	Normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés), Loi de 1991 modifiant la Loi sur les	*(Projet de loi 70)*	89
34	Opticiens, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 59)*	265
35	Optométristes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 60)*	271
36	Pharmaciens, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 61)*	277
37	Physiothérapeutes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 62)*	283
20	Podologues, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 45)*	189
18	Professions de la santé réglementées, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 43)*	131
38	Psychologues, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 63)*	289
52	Régime de retraite des enseignants, Loi de 1991 modifiant des lois en ce qui concerne le	*(Projet de loi 140)*	385
5	Régime des obligations alimentaires envers la famille, Loi de 1991 modifiant la Loi sur le	*(Projet de loi 17)*	23
4	Réglementation des loyers d'habitation, Loi de 1991 modifiant la Loi sur la	*(Projet de loi 4)*	9
56	Relations de travail, Loi de 1991 modifiant la Loi sur les	*(Projet de loi 158)*	409
2	Représentation électorale, Loi de 1991 modifiant la Loi sur la	*(Projet de loi 31)*	3
54	Retraite des employés municipaux, Loi de 1991 modifiant des lois en ce qui concerne la	*(Projet de loi 151)*	393
31	Sages-femmes, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 56)*	249
12	Services policiers, Loi de 1991 modifiant la Loi sur les	*(Projet de loi 66)*	95
49	Taxe sur les carburants, Loi de 1991 modifiant la Loi de la	*(Projet de loi 85)*	337
48	Taxe sur le tabac, Loi de 1991 modifiant la Loi de la	*(Projet de loi 84)*	333
28	Technologistes de laboratoire médical, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 53)*	233
23	Technologues dentaires, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 48)*	207
29	Technologues en radiation médicale, Loi de 1991 sur les	*(Projet de loi 54)*	239
46	Tribunaux judiciaires (rémunération des juges surnuméraires), Loi de 1991 modifiant la Loi sur les	*(Projet de loi 146)*	379

PART II
PRIVATE ACTS

The Acts in this list were adopted in English only. Accordingly their titles appear only in English.

PARTIE II
LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Les lois figurant dans la présente liste n'ayant été adoptées qu'en anglais, leur titre n'existe que dans cette langue.

Chapter/Chapitre		Bill/Projet de loi	Page
Pr23	Armenian Community Centre of Cambridge Act, 1991	*(Pr68)*	481
Pr7	Big Sisters of Sudbury Act, 1991	*(Pr11)*	433
Pr20	Chandos (Township of) Act, 1991	*(Pr77)*	473
Pr19	Chatham (City of) Act, 1991	*(Pr75)*	471
Pr29	Church of the Torontonians Act, 1991	*(Pr104)*	493
Pr5	Eastern Pentecostal Bible College Act, 1991	*(Pr37)*	429
Pr30	Federated Women's Institutes of Ontario, Bay of Quinte Branch Act, 1991	*(Pr109)*	495
Pr25	Hamilton (City of) Act, 1991 (No. 1)	*(Pr53)*	485
Pr37	Hamilton (City of) Act, 1991 (No. 2)	*(Pr118)*	509
Pr32	Hotstone Minerals Limited Act, 1991	*(Pr113)*	499
Pr3	Lauramar Holdings Limited Act, 1991	*(Pr3)*	425
Pr2	London (City of) Act, 1991	*(Pr29)*	423
Pr18	London Foundation Act, 1991	*(Pr71)*	469
Pr12	Magnum International Productions Inc. Act, 1991	*(Pr42)*	443
Pr1	Markham (Town of) Act, 1991	*(Pr38)*	419
Pr16	May Court Club of Oakville Act, 1991	*(Pr69)*	451
Pr15	Multimobile Corporation Limited Act, 1991	*(Pr65)*	449
Pr31	Nepean (City of) Act, 1991	*(Pr110)*	497
Pr6	North York (City of) Act, 1991 (No. 1)	*(Pr54)*	431
Pr22	North York (City of) Act, 1991 (No. 2)	*(Pr62)*	479
Pr4	Oakville (Town of) Act, 1991 (No. 1)	*(Pr24)*	427
Pr21	Oakville (Town of) Act, 1991 (No. 2)	*(Pr82)*	475
Pr9	Ottawa (City of) Act, 1991 (No. 1)	*(Pr31)*	437
Pr14	Ottawa (City of) Act, 1991 (No. 2)	*(Pr63)*	447
Pr36	Petitclerc Mines Limited Act, 1991	*(Pr117)*	507
Pr34	Pittsonto Mining Company Limited Act, 1991	*(Pr115)*	503
Pr17	Royal Conservatory of Music Act, 1991	*(Pr70)*	453
Pr8	South Ottawa Services Foundation, Inc. Act, 1991	*(Pr13)*	435
Pr35	Sunbeam Exploration Company Limited Act, 1991	*(Pr116)*	505
Pr33	Tasmaque Gold Mines Limited Act, 1991	*(Pr114)*	501
Pr10	Toronto (City of) Act, 1991 (No. 1)	*(Pr33)*	439
Pr11	Toronto (City of) Act, 1991 (No. 2)	*(Pr34)*	441
Pr13	Toronto (City of) Act, 1991 (No. 3)	*(Pr50)*	445
Pr24	Toronto (City of) Act, 1991 (No. 4)	*(Pr25)*	483
Pr27	Toronto (City of) Act, 1991 (No. 5)	*(Pr85)*	489
Pr38	West Nipissing Economic Development Corporation Act, 1991	*(Pr119)*	511
Pr26	Whitchurch-Stouffville (Town of) Act, 1991	*(Pr81)*	487
Pr28	Windsor (City of) Act, 1991	*(Pr99)*	491



PART I

PUBLIC ACTS

PARTIE I

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

CHAPTER 1

An Act to control the private use of Cards issued and Numbers assigned to Insured Persons under the Health Insurance Act

Assented to April 4th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"health card" means a card provided to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager of the Ontario Health Insurance Plan; ("carte Santé")

"health number" means a number assigned to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager of the Ontario Health Insurance Plan; ("numéro de la carte Santé")

"provincially funded health resource" means a service, thing, subsidy or other benefit funded, in whole or in part, directly or indirectly by the Province that is health related or that is prescribed by the regulations. ("ressource en matière de santé subventionnée par la province")

Privacy re: health cards, numbers

2.—(1) No person shall require the production of another person's health card or collect or use another person's health number.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a person may collect or use another person's health number for purposes related to the provision of provincially funded health resources to that other person. In addition, a person who provides a provincially funded health resource to a person who has a health card or health number,

(a) may require the production of the health card; or

(b) may collect or use the health number for purposes related to health administration or planning or health research or epidemiological studies.

CHAPITRE 1

Loi contrôlant l'usage dans le secteur privé des cartes et des numéros attribués aux assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-santé

Sanctionnée le 4 avril 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«carte Santé» Carte fournie, par le directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario, à un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*. («health card»)

«numéro de la carte Santé» Numéro attribué, par le directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario, à un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*. («health number»)

«ressource en matière de santé subventionnée par la province» Service, chose, subside ou autre avantage qui est subventionné, en tout ou en partie, directement ou indirectement par la province et qui est relatif à la santé ou prescrit par les règlements. («provincially funded health resource»)

Secret concernant les cartes Santé et les numéros

2 (1) Nul ne doit demander la production de la carte Santé d'une autre personne ni obtenir ou utiliser le numéro de la carte Santé d'une autre personne.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut obtenir ou utiliser le numéro de la carte Santé d'une autre personne à des fins liées à la prestation à cette autre personne d'une ressource en matière de santé subventionnée par la province. En outre, la personne qui fournit une ressource en matière de santé subventionnée par la province à une personne qui a une carte Santé ou un numéro de carte Santé peut, selon le cas :

a) demander la production de la carte Santé;

b) obtenir ou utiliser le numéro de la carte Santé à des fins liées à l'administration ou la planification en matière de santé, à la recherche dans le domaine de la santé ou à des études épidémiologiques.

Exception, prescribed persons

(3) Despite subsection (1), a person prescribed by the regulations may collect or use health numbers for purposes related to health administration or planning or health research or epidemiological studies.

(3) Malgré le paragraphe (1), les personnes prescrites par les règlements peuvent obtenir ou utiliser des numéros de cartes Santé à des fins liées à l'administration ou la planification en matière de santé, à la recherche dans le domaine de la santé ou à des études épidémiologiques.

Exception concernant les personnes prescrites

Exception, professional governing bodies

(4) Despite subsection (1), the governing body of a health profession whose members provide provincially funded health resources may collect or use health numbers for purposes related to its duties or powers.

(4) Malgré le paragraphe (1), le corps professionnel dirigeant d'une profession de la santé dont les membres fournissent des ressources en matière de santé subventionnées par la province peut obtenir ou utiliser des numéros de cartes Santé à des fins liées à ses fonctions ou pouvoirs.

Exception concernant les corps professionnels dirigeants

Offence

3.—(1) Every person who contravenes subsection 2 (1) is guilty of an offence.

3 (1) Quiconque enfreint le paragraphe 2 (1) est coupable d'une infraction.

Infraction

Penalty, individuals

(2) An individual who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(2) Le particulier qui est reconnu coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Peine, particuliers

Penalty, corporations

(3) A corporation that is convicted of an offence is liable to a fine of not more than $25,000.

(3) La personne morale qui est reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 25 000 $.

Peine, personnes morales

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing services, things, subsidies or other benefits funded, in whole or in part, directly or indirectly by the Province as provincially funded health resources;

(b) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subsection 2 (3).

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les services, choses, subsides ou autres avantages subventionnés, en tout ou en partie, directement ou indirectement par la province à titre de ressources en matière de santé subventionnées par la province;

b) prescrire les personnes ou catégories de personnes pour l'application du paragraphe 2 (3).

Règlements

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

5 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

6. The short title of this Act is the *Health Cards and Numbers Control Act, 1991*.

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé*.

Titre abrégé

CHAPTER 2

An Act to amend the Representation Act

Assented to April 4th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The Schedule to the *Representation Act* is amended by renaming "THE ELECTORAL DISTRICT OF STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY" as "THE ELECTORAL DISTRICT OF S-D-G & EAST GRENVILLE".

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Representation Amendment Act, 1991*.

CHAPITRE 2

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale

Sanctionnée le 4 avril 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'annexe de la *Loi sur la représentation électorale* est modifiée par remplacement de l'appellation «CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY» par celle de «CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE S-D-G ET GRENVILLE-EST».

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur la représentation électorale*.

CHAPTER 3

An Act to amend the Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act, the Regional Municipalities Act and the Municipal Elections Act

Assented to April 8th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by adding the following section:

Election of chair

3.1—(1) The chair shall be elected by general vote of the electors of the area municipalities to be held concurrently with the regular election in the area municipalities.

Qualifications of chair

(2) A person is qualified to hold office as chair if he or she is entitled to be an elector under section 13 or 14 of the *Municipal Elections Act* for the election of members of the council of an area municipality and is not disqualified to hold the office by this or any other Act.

Returning officer

(3) The clerk of The Corporation of the City of Ottawa is the returning officer for the election.

Nominations

(4) Nominations for the office of chair shall be filed with the clerk of The Corporation of the City of Ottawa, who shall send the names of the candidates to the clerk of each other area municipality by registered mail within forty-eight hours after the closing of nominations.

Results of vote

(5) The clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of The Corporation of the City of Ottawa, who shall prepare the final summary and announce the vote.

Certificate under seal

(6) The clerk of The Corporation of the City of Ottawa shall, immediately after the election, certify under the seal of the area municipality to the Regional Corporation the name of the person who has been elected chair.

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, la Loi sur les municipalités régionales et la Loi sur les élections municipales

Sanctionnée le 8 avril 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Élection du président

3.1 (1) Le président est élu au scrutin général par les électeurs des municipalités de secteur, lequel se tient en même temps que l'élection ordinaire dans les municipalités de secteur.

Qualités du président

(2) A les qualités requises pour exercer la charge de président la personne qui a le droit d'être électeur en vertu de l'article 13 ou 14 de la *Loi sur les élections municipales* pour l'élection des membres du conseil d'une municipalité de secteur et qui n'est pas inhabile à exercer la charge en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Directeur du scrutin

(3) Le secrétaire de la cité d'Ottawa est le directeur du scrutin pour l'élection.

Déclarations de candidature

(4) Les déclarations de candidature pour la charge de président sont déposées auprès du secrétaire de la cité d'Ottawa, qui envoie le nom des candidats au secrétaire de chaque autre municipalité de secteur, par courrier recommandé expédié dans les quarante-huit heures de la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Résultat du scrutin

(5) Le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin pour les voix qui doivent être enregistrées dans la municipalité de secteur. Il fait promptement part des voix enregistrées au secrétaire de la cité d'Ottawa, qui prépare la compilation finale et en annonce le résultat.

Certificat revêtu du sceau

(6) Le secrétaire de la cité d'Ottawa, immédiatement après l'élection, remet au secrétaire de la Municipalité régionale un certificat revêtu du sceau de la municipalité de secteur et indiquant le nom de la personne élue président.

Idem

(7) The person shall not take the office of chair until the clerk of the Regional Corporation has received the certificate under subsection (6).

Vacancy in office of chair

(8) If a vacancy occurs in the office of the chair, sections 45, 46 and 47 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the filling of the vacancy as though the office were the office of mayor.

Vacancy filled by member of council of area municipality

(9) A member of the council of an area municipality who fills a vacancy referred to in subsection (8) shall be deemed to have resigned as a member of the council and the member's seat thereby becomes vacant.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (3)" at the beginning.

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

2.—(1) Subsection 6 (4) of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out "The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth" in the first, second and third lines and substituting "the regional municipalities of Hamilton-Wentworth and Ottawa-Carleton".

(2) Subsection 9 (11) of the Act is amended by striking out "The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth" in the second and third lines and substituting "the regional municipalities of Hamilton-Wentworth and Ottawa-Carleton".

3.—(1) Clause 3 (a) of the *Municipal Elections Act* is amended by adding the following subclause:

(vi) chair of the council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

(2) Clause 49 (7) (a) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (v), by adding "or" at the end of subclause (vi) and by adding the following subclause:

(vii) chair of the council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

(3) Subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3.1 In The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, the elector is entitled to vote once only for one candidate for chair of the Regional Council.

Commencement

4.—(1) This Act comes into force on the 1st day of December, 1991.

Idem

(2) Despite subsection (1), the regular elections to be held in 1991 under the *Municipal*

Idem

(7) La personne ne doit pas assumer la charge de président tant que le secrétaire de la Municipalité régionale n'a pas reçu le certificat visé au paragraphe (6).

Vacance de la charge de président

(8) Si la charge de président devient vacante, les articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la vacance comme s'il s'agissait de la charge de maire.

La vacance est comblée par un membre du conseil d'une municipalité de secteur

(9) Le membre du conseil d'une municipalité de secteur qui comble une vacance visée au paragraphe (8) est réputé avoir démissionné de ce conseil. Son siège devient alors vacant.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par suppression, au début du paragraphe, des mots «Sous réserve du paragraphe (3)».

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

2 (1) Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par substitution, à «à la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth» aux première, deuxième et troisième lignes, de «aux municipalités régionales de Hamilton-Wentworth et d'Ottawa-Carleton».

(2) Le paragraphe 9 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «à la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth» aux deuxième et troisième lignes, de «aux municipalités régionales de Hamilton-Wentworth et d'Ottawa-Carleton».

3 (1) L'alinéa 3 a) de la *Loi sur les élections municipales* est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi) président du conseil de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

(2) L'alinéa 49 (7) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vii) président du conseil de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

(3) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.1 Dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, l'électeur ne peut voter qu'une seule fois et pour un seul candidat au poste de président du conseil régional.

Entrée en vigueur

4 (1) La présente loi entre en vigueur le 1er décembre 1991.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), les élections ordinaires qui doivent se tenir en 1991 en vertu de la *Loi sur les élections municipales*

Elections Act shall be conducted as if this Act were in force.

Short title

5. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Statute Law Amendment Act, 1991*.

sont tenues comme si la présente loi était en vigueur.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant des lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.

CHAPTER 4

An Act to amend the Residential Rent Regulation Act

Assented to April 22nd, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "rental unit" in section 1 of the *Residential Rent Regulation Act* is amended by inserting after "structure" in the fourth line "where the living accommodation or site is".

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rented sites are rental units

(2) A rented site for a mobile home or a single family dwelling is a rental unit for the purpose of subsection (1) even if the mobile home or the single family dwelling on the site is owned by the tenant of the site.

2. Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of rent increase

(1) The rent charged for a rental unit shall not be increased unless the landlord gives the tenant notice in the prescribed form setting out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the increase intended to be made not less than ninety days before the end of,

(a) a period of the tenancy; or

(b) the term of a tenancy for a fixed period.

3.—(1) Clause 7 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the limit imposed by section 70 or 99.3, whichever is applicable,

. . . . . .

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Clause (1) (b) amended

(2) On the 1st day of January, 1993, clause (1) (b) is amended by striking out "or 99.3, whichever is applicable" at the end.

4.—(1) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out "70 (4)" in the fifth line and substituting "70 (3) or clause 99.3 (1) (b), whichever is applicable".

CHAPITRE 4

Loi modifiant la Loi sur la réglementation des loyers d'habitation

Sanctionnée le 22 avril 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «logement locatif» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* est modifiée par substitution, à «servant ou» à la quatrième ligne, de «s'ils servent ou sont».

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Les emplacements loués constituent des logements locatifs

(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou d'habitation unifamiliale constitue un logement locatif pour l'application du paragraphe (1), même si la maison mobile ou l'habitation unifamiliale qui se trouve sur l'emplacement est la propriété du locataire de l'emplacement.

2 Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'augmentation de loyer

(1) Le locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif sans donner au locataire un avis rédigé selon la formule prescrite, dans lequel il l'informe de son intention d'augmenter le loyer et du montant de l'augmentation proposée. L'avis est donné au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration, selon le cas :

a) de la période de location;

b) de la location à durée fixe.

3 (1) L'alinéa 7 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la limite imposée par l'article 70 ou 99.3, selon le cas.

. . . . . .

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification de l'alinéa (1) b)

(2) Le 1er janvier 1993, l'alinéa (1) b) est modifié par suppression de «ou 99.3, selon le cas» à la fin.

4 (1) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «70 (4)» à la sixième ligne, de «70 (3) ou l'alinéa 99.3 (1) b), selon le cas,».

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Subs. (3) amended

(4) On the 1st day of January, 1993, subsection (3) is amended by striking out "or clause 99.3 (1) (b), whichever is applicable" where it occurs.

5.—(1) Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of subs. (2)

(1) Subsection (2) applies where a landlord or a tenant makes an application under this Act, other than under section 73, 85 or 99.4.

Filing of documents

(1.1) Except as otherwise provided under section 62, the party making the application shall, not later than fifteen days from the date of making the application, file with the Minister the documents and material the party relies upon in support of the application and such other material as may be prescribed.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Subs. (1) amended

(4) On the 1st day of January, 1993, subsection (1) is amended by striking out "85 or 99.4" at the end and substituting "or 85".

6.—(1) Subsection 30 (4) of the Act is amended by striking out "(whole building review)" in the third line and substituting "or 99.4 (whole building review), whichever is applicable".

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Subs. (4) amended

(6) On the 1st day of January, 1993, subsection (4) is amended by striking out "or 99.4 (whole building review), whichever is applicable" where it occurs and substituting "(whole building review)".

7. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Term of office

39. Members of the Board shall hold office during pleasure.

8.—(1) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsections:

Order capped at 15 per cent

(3.1) If the effective date of the first rent increase in the residential complex applied for is on or after the 1st day of October, 1990,

(a) the Minister shall not order a rent increase for any rental unit, including a rent increase attributable to equalization, that is greater than 15 per cent of the maximum rent for that rental unit; and

(b) despite section 89, the Minister shall not order a maximum rent for a rental

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification du par. (3)

(4) Le 1er janvier 1993, le paragraphe (3) est modifié par suppression de «ou l'alinéa 99.3 (1) b), selon le cas,» là où figure ce membre de phrase.

5 (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application du par. (2)

(1) Le paragraphe (2) s'applique dans le cas où un locateur ou un locataire présente, aux termes de la présente loi, une demande autre que celle prévue à l'article 73, 85 ou 99.4.

Dépôt de documents

(1.1) Sauf disposition contraire de l'article 62, la partie qui présente la demande dépose auprès du ministre, au plus tard quinze jours après la date de présentation de la demande, les documents et les pièces sur lesquels elle fonde la demande et les autres pièces pouvant être prescrites.

(2) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification du par. (1)

(4) Le 1er janvier 1993, le paragraphe (1) est modifié par substitution, à «, 85 ou 99.4» à la fin du paragraphe, de «ou 85».

6 (1) Le paragraphe 30 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «(révision pour tout l'immeuble)» aux troisième et quatrième lignes, de «ou 99.4 (révision pour tout l'immeuble), selon le cas».

(2) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification du par. (4)

(6) Le 1er janvier 1993, le paragraphe (4) est modifié par substitution, à «ou 99.4 (révision pour tout l'immeuble), selon le cas» là où figure ce membre de phrase, de «(révision pour tout l'immeuble)».

7 L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

39 Les membres de la Commission exécutent leur mandat à titre amovible.

8 (1) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Augmentation plafonnée à 15 pour cent

(3.1) Si la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer dans l'ensemble d'habitation qui a été demandée tombe le 1er octobre 1990 ou par la suite :

a) d'une part, le ministre ne prend pas d'arrêté fixant une augmentation de loyer pour un logement locatif, y compris une augmentation de loyer attribuable à la péréquation, qui soit supérieure à 15 pour cent du loyer maximal pour ce logement locatif;

b) d'autre part, malgré l'article 89, le ministre ne prend pas d'arrêté fixant

unit greater than that proposed on the application.

un loyer maximal pour un logement locatif qui soit supérieur à celui proposé dans la demande.

Subs. (3.1) repealed

(3.2) On the 1st day of January, 1993 subsection (3.1) is repealed.

(3.2) Le 1er janvier 1993, le paragraphe (3.1) est abrogé.

Abrogation du par. (3.1)

(2) Section 82 is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 82 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Payment of order by instalments

(6) The Minister may provide in an order made three months or more after the effective date of the first rent increase set out in the order that tenants who owe any sum of money to the landlord as a result of the order may pay the landlord the amount owing in twelve equal monthly instalments or in a lump sum.

(6) Le ministre peut prévoir, dans un arrêté pris au moins trois mois après la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer énoncée dans l'arrêté, que les locataires qui doivent une somme d'argent au locateur par suite de l'arrêté peuvent payer à celui-ci la somme due en douze mensualités égales ou en un paiement unique.

Possibilité de paiement par versements échelonnés

Idem

(7) Where the order permits the tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.

(7) Si l'arrêté autorise le locataire à payer la somme due par versements, ce dernier peut ce faire même si la location a pris fin.

Idem

9. The Act is amended by adding the following Part:

9 La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART VI.I
RENT REGULATION ON AND AFTER THE 1ST DAY OF OCTOBER, 1990

PARTIE VI.I
RÉGLEMENTATION DES LOYERS À COMPTER DU 1er OCTOBRE 1990

Definition

99.1 In this Part, "gross potential rent" means the total, multiplied by twelve, of the monthly maximum rent for all rental units in the residential complex whether collected or not, for the month immediately preceding the effective date of the first rent increase applied for.

99.1 Dans la présente partie, «loyer éventuel brut» s'entend du total, multiplié par douze, du loyer maximal mensuel pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation, perçu ou non, pour le mois précédant la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer demandée.

Définition

Application

99.2—(1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies to every rent increase that takes effect on or after the 1st day of October, 1990.

99.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie s'applique à toute augmentation de loyer qui entre en vigueur le 1er octobre 1990 ou après cette date.

Champ d'application

Exception

(2) This Part does not apply to a rent increase proposed in an application or set out in a notice issued under section 91 or an order of the Minister, the Board or a court if the effective date of the first rent increase in the residential complex applied for in the application or set out in the order or notice is before the 1st day of October, 1990.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'augmentation de loyer proposée dans une demande ou énoncée dans un avis délivré aux termes de l'article 91 ou dans un arrêté du ministre, un ordre de la Commission ou une ordonnance judiciaire, si la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer dans l'ensemble d'habitation proposée dans la demande ou énoncée dans l'arrêté, l'ordre, l'ordonnance ou l'avis est antérieure au 1er octobre 1990.

Exception

Idem

(3) This Part does not apply to a rent increase proposed in an application made under section 73 before the 31st day of January, 1991 if the application seeks relief in respect of a conditional order made under subsection 88 (2) that was made before the 29th day of November, 1990.

(3) La présente partie ne s'applique pas à l'augmentation de loyer proposée dans une demande présentée en vertu de l'article 73 avant le 31 janvier 1991 si la demande a pour objet l'obtention d'un redressement à l'égard d'un arrêté conditionnel pris en vertu du paragraphe 88 (2) avant le 29 novembre 1990.

Idem

Part VI does not apply

(4) Part VI does not apply where this Part applies, unless this Part provides otherwise.

(4) La partie VI ne s'applique pas en cas d'application de la présente partie, sauf disposition contraire de celle-ci.

Non-application de la partie VI

Maximum increase without application

99.3—(1) No landlord shall increase the rent charged for a rental unit by more than the percentage permitted under subsection 70 (1) unless,

(a) an order has been made in accordance with this Part; or

(b) the amount of the rent after the increase is applied is not higher than the maximum rent as of the date that the rent increase takes effect.

Twelve months between increases

(2) No landlord shall increase the rent charged for a rental unit unless twelve months have passed since the date that the last increase took effect.

Application to the Minister

99.4—(1) A landlord may apply in the prescribed form to the Minister for an order increasing the maximum rent by more than the amount permitted under section 99.3.

Whole building review

(2) When the landlord applies to the Minister, the landlord shall, as part of the same application, apply for a determination of the maximum rents for all of the rental units situated in the residential complex during the twelve-month period following the effective date of the first intended rent increase in the application.

Idem

(3) Subsection (2) applies whether or not those rental units are the subject of tenancy agreements at the time the application is made under this section.

Procedure on application

(4) Subsections 73 (3) to (6) apply with necessary modifications to the application.

Landlord may apply without notice under s. 5

(5) A landlord may apply under this section before a notice of rent increase under section 5 has been given.

Definition

99.5—(1) In this section, "extraordinary operating cost" means a change in the cost of municipal taxes, heating, hydro, water, insurance, cablevision or any other prescribed cost respecting the residential complex,

(a) that creates a variance of at least 50 per cent from the same component set out in the Building Operating Cost Index; or

(b) that would justify a variance in gross potential rent of at least 1 per cent from the amount resulting from application of the Building Operating Cost Index component.

Augmentation maximale sans demande

99.3 (1) Aucun locateur ne doit augmenter le loyer demandé pour un logement locatif d'un pourcentage supérieur au pourcentage que permet le paragraphe 70 (1) à moins, selon le cas :

a) qu'un arrêté n'ait été pris, qu'une ordonnance n'ait été rendue ou qu'un ordre n'ait été donné conformément à la présente partie;

b) que le montant du loyer après l'augmentation ne soit pas plus élevé que le loyer maximal à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de loyer.

Douze mois entre les augmentations

(2) Aucun locateur ne doit augmenter le loyer demandé pour un logement locatif à moins que douze mois ne se soient écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de la dernière augmentation.

Demande présentée au ministre

99.4 (1) Un locateur peut présenter au ministre une demande rédigée selon la formule prescrite en vue d'obtenir un arrêté augmentant le loyer maximal d'un montant supérieur à celui que permet l'article 99.3.

Révision pour tout l'immeuble

(2) S'il présente une demande au ministre, le locateur demande par la même occasion que soit fixé le loyer maximal pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation au cours de la période de douze mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer proposée dans la demande.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que les logements locatifs fassent ou non l'objet de baux au moment de la présentation de la demande en vertu du présent article.

Procédure relative à la demande

(4) Les paragraphes 73 (3) à (6) s'appliquent à la demande, avec les adaptations nécessaires.

Demande du locateur sans l'avis prévu à l'art. 5

(5) Un locateur peut présenter une demande en vertu du présent article avant d'avoir donné l'avis d'augmentation de loyer prévu à l'article 5.

Définition

99.5 (1) Dans le présent article, «frais d'exploitation extraordinaires» s'entend d'un changement dans le coût des impôts municipaux, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des assurances ou de la câblodistribution, ou dans tout autre coût prescrit, à l'égard de l'ensemble d'habitation qui, selon le cas :

a) produit une différence d'au moins 50 pour cent par rapport au même élément énoncé dans l'indice des frais d'exploitation des immeubles;

b) justifierait une différence de loyer éventuel brut d'au moins 1 pour cent par rapport au montant obtenu en utilisant l'élément de l'indice des frais d'exploitation des immeubles.

Criteria for rent increase

(2) On an application under section 99.4, the Minister shall determine, in the prescribed manner and for the prescribed periods,

(a) an operating cost allowance equal to A x B where,

A = the percentage set out in the Residential Complex Cost Index for the year, as published by the Minister and calculated in accordance with the formula set out in Schedule A which is applicable as of the effective date of the first intended rent increase on the application, and

B = the gross potential rent;

(b) any extraordinary operating costs;

(c) any increase or decrease of costs arising from changes in interest rate that occur when the landlord renews or refinances a mortgage or loan if,

(i) that landlord entered into or assumed the mortgage or loan,

(ii) the mortgage or loan related to the acquisition or construction of the residential complex, and

(iii) the renewal or refinancing relates to the acquisition or construction of the residential complex;

(d) subject to subsection (8), any financing costs no longer borne in an amount up to the amount that was allowed in a previous order determining rent increases under this Act or the *Residential Tenancies Act*; and

(e) any discontinuance or reduction in the services and facilities provided or a deterioration in the standard of maintenance or repair in respect of the residential complex or any rental unit in the complex.

Justified rent increase

(3) The Minister shall calculate the justified rent increase for the complex on the basis of the determinations under subsection (2).

Extraordinary operating costs considered together

(4) The landlord shall provide information for all of the cost categories of extraordinary operating costs where the application seeks

Critères de l'augmentation de loyer

(2) S'il est saisi d'une demande prévue à l'article 99.4, le ministre détermine, de la façon prescrite et pour les périodes prescrites, les critères suivants :

a) le montant reconnu des frais d'exploitation correspondant à A x B, où :

A = le pourcentage fixé dans l'indice des frais des ensembles d'habitation pour l'année, publié par le ministre et calculé selon la formule figurant à l'annexe A qui s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer proposée dans la demande,

B = le loyer éventuel brut;

b) tous frais d'exploitation extraordinaires;

c) toute augmentation ou diminution des frais résultant des changements de taux d'intérêt qui surviennent au moment du renouvellement ou du refinancement d'une hypothèque ou d'un prêt par le locateur si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ce locateur a conclu un contrat hypothécaire ou un prêt, ou a pris en charge l'hypothèque ou le prêt,

(ii) l'hypothèque ou le prêt se rapportait à l'acquisition ou à la construction de l'ensemble d'habitation,

(iii) le renouvellement ou le refinancement se rapporte à l'acquisition ou à la construction de l'ensemble d'habitation;

d) sous réserve du paragraphe (8), tout coût de financement qui n'est plus supporté et dont le montant ne dépasse pas celui qui était reconnu dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue antérieurement pour fixer les augmentations de loyer aux termes de la présente loi ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*;

e) toute interruption ou réduction concernant les services et les installations fournis ou toute détérioration des normes d'entretien ou de réparation à l'égard de l'ensemble d'habitation ou de tout logement locatif de l'ensemble.

Augmentation de loyer justifiée

(3) Le ministre calcule l'augmentation de loyer justifiée de l'ensemble en se fondant sur les critères déterminés au paragraphe (2).

Frais d'exploitation extraordinaires étudiés ensemble

(4) Le locateur fournit des renseignements sur toutes les catégories de frais comprises dans les frais d'exploitation extraordinaires si

to justify an increase in rent under clause (2) (b).

sa demande vise à justifier une augmentation de loyer fondée sur l'alinéa (2) b).

Idem

(5) If the landlord does not comply with subsection (4), the Minister shall determine that there is no rent increase justified under clause (2) (b).

(5) Si le locateur ne se conforme pas au paragraphe (4), le ministre établit qu'aucune augmentation de loyer n'est justifiée aux termes de l'alinéa (2) b).

Idem

When municipal taxes not to be considered

(6) In determining whether a rent increase is justified under clause (2) (b), the Minister shall not consider any portion of an increase in municipal taxes that results from non-compliance with a municipal or other property standards order.

(6) Pour déterminer si une augmentation de loyer est justifiée aux termes de l'alinéa (2) b), le ministre ne tient compte d'aucune partie d'une augmentation des impôts municipaux qui découle de l'inobservation d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance relatif aux normes des biens-fonds qui émane de la municipalité ou d'une autre autorité.

Cas où les impôts municipaux ne sont pas pris en considération

Calculation of interest rate changes

(7) The Minister shall determine costs under clause (2) (c) according to the prescribed criteria and in doing so,

(a) the Minister shall not consider a total principal amount in excess of 75 per cent of the acquisition or construction cost of the residential complex; and

(b) the Minister shall not apply an amortization period that is less than twenty-five years.

(7) Le ministre détermine les frais visés à l'alinéa (2) c) selon les critères prescrits et à cet effet :

a) d'une part, ne tient pas compte du capital total au-delà de 75 pour cent du coût d'acquisition ou de construction de l'ensemble d'habitation;

b) d'autre part, n'applique pas de période d'amortissement d'une durée inférieure à vingt-cinq ans.

Calcul relatif aux changements de taux d'intérêt

Application of clause (2) (d)

(8) Clause (2) (d) applies only where the rate increase in financing costs that justified the rent increase awarded in the previous order took effect on or after the 1st day of August, 1985.

(8) L'alinéa (2) d) ne s'applique que si l'augmentation du taux d'intérêt du coût de financement qui justifiait l'augmentation de loyer accordée dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieur est entrée en vigueur le 1er août 1985 ou par la suite.

Champ d'application de l'alinéa (2) d)

Substance of transactions may be examined

(9) In determining the total rent increase that is justified on the application, the Minister shall determine as a matter of fact the real substance of all transactions and activities and the good faith of the participants and in so doing,

(a) may disregard the outward form of the transaction or the separate corporate existence of the participants; and

(b) may have regard to the pattern of activities relating to the residential complex.

(9) Pour déterminer l'augmentation de loyer totale qui est justifiée dans le cadre de la demande, le ministre établit comme un fait certain le fond véritable de toutes les opérations et activités, ainsi que la bonne foi des participants; à cet effet, il peut :

a) d'une part, ne pas tenir compte de l'aspect extérieur de l'opération ou de la personnalité morale distincte des participants;

b) d'autre part, tenir compte du type d'activités relatives à l'ensemble d'habitation.

Possibilité d'étudier le fond des opérations

Apportionment of total rent increase

99.6—(1) In the order, the Minister shall apportion the amount of the total rent increase found under section 99.5 among all the units that were the subject of the application in the manner set out in this section.

99.6 (1) Dans l'arrêté, le ministre répartit le montant de l'augmentation de loyer totale obtenu aux termes de l'article 99.5 entre tous les logements qui faisaient l'objet de la demande, de la manière indiquée au présent article.

Répartition de l'augmentation de loyer totale

Steps on apportionment

(2) The total rent increase for the residential complex shall be apportioned to the rental units as follows:

1. Determine the justified rent increase for the residential complex.

2. Determine the gross potential rent for the residential complex.

(2) L'augmentation de loyer totale de l'ensemble d'habitation est répartie entre les logements locatifs de la façon suivante :

1. Déterminer l'augmentation de loyer justifiée relative à l'ensemble d'habitation.

2. Déterminer le loyer éventuel brut relatif à l'ensemble d'habitation.

Étapes de la répartition

3. Determine what proportion the justified rent increase is to the gross potential rent.

4. Apply that proportion to each rental unit's previous maximum rent to get the rent increase for each rental unit.

3. Déterminer la proportion de l'augmentation de loyer justifiée par rapport au loyer éventuel brut.

4. Appliquer cette proportion au loyer maximal antérieur de chaque logement locatif pour obtenir l'augmentation de loyer relative à chaque logement locatif.

Rent increase less than guideline allowed

(3) The Minister may allow a rent increase for a rental unit that is less than the amount permitted under section 99.3.

(3) Le ministre peut autoriser une augmentation de loyer relative à un logement locatif qui est inférieure au montant que permet l'article 99.3.

Augmentation de loyer inférieure à l'augmentation légale

Increase made to maximum rent

(4) Subject to subsection (5), a rent increase that is justified shall be applied to the previous maximum rent.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), une augmentation de loyer qui est justifiée est appliquée au loyer maximal antérieur.

Augmentation du loyer maximal

No rent increase ordered above application

(5) The Minister shall not order a maximum rent for a rental unit greater than that proposed on an application.

(5) Le ministre ne prend pas d'arrêté fixant un loyer maximal pour un logement locatif qui soit supérieur à celui proposé dans une demande.

Aucune augmentation de loyer supérieure à celle demandée

Idem

(6) An order may provide that no rent increase is justified.

(6) Un arrêté peut prévoir qu'aucune augmentation de loyer n'est justifiée.

Idem

Tenant may dispute increase permitted under s. 99.3

99.7—(1) A tenant may apply to the Minister in the prescribed form to dispute an intended rent increase that does not exceed the amount permitted under section 99.3.

99.7 (1) Tout locataire peut présenter au ministre une demande, rédigée selon la formule prescrite, en vue de contester une augmentation de loyer proposée qui ne dépasse pas le montant que permet l'article 99.3.

Le locataire peut contester l'augmentation permise à l'art. 99.3

Rules on application

(2) Subsections 93 (2), (3) and (4) apply with necessary modifications to the tenant's application.

(2) Les paragraphes 93 (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande du locataire.

Règles relatives à la demande

Minister's considerations on tenant's application

(3) The Minister shall consider the following factors on the application:

1. A deterioration in the standard of maintenance and repair that affects the rental unit.

2. A discontinuance or reduction in the services or facilities that are provided to the rental unit.

3. The degree to which the rental unit complies with the maintenance standards for the municipality in which the rental unit is located if maintenance standards have been established by by-law.

4. The degree to which the rental unit complies with the maintenance standards established by the Residential Rental Standards Board, if no by-law has been passed by the municipality.

(3) Lorsqu'il est saisi de la demande, le ministre tient compte des facteurs suivants :

1. Toute détérioration des normes d'entretien et de réparation qui touche le logement locatif.

2. Toute interruption ou réduction concernant les services ou les installations fournis à l'égard du logement locatif.

3. La mesure dans laquelle le logement locatif est conforme aux normes d'entretien de la municipalité dans laquelle se trouve le logement locatif, si ces normes ont été fixées par règlement municipal.

4. La mesure dans laquelle le logement locatif est conforme aux normes d'entretien fixées par le Conseil des normes de location résidentielle, si aucun règlement municipal n'a été adopté par la municipalité.

Facteurs dont tient compte le ministre au sujet de la demande du locataire

Order of the Minister on the application

99.8—(1) The Minister's order under this Part shall provide,

(a) the maximum rent that may be charged for each rental unit; and

(b) the date on which the maximum rent for each unit takes effect.

99.8 (1) L'arrêté que le ministre prend aux termes de la présente partie prévoit :

a) d'une part, le loyer maximal qui peut être demandé pour chaque logement locatif;

b) d'autre part, la date à laquelle le loyer maximal pour chaque logement entre en vigueur.

Arrêté du ministre relatif à la demande

Idem

(2) The Minister's order under this Part may also,

(a) provide that the landlord or the tenant shall pay to the other a sum of money that is owed as a result of the order; and

(b) set terms and conditions of the order.

Idem

(2) L'arrêté que le ministre prend aux termes de la présente partie peut en outre :

a) d'une part, prévoir que le locateur ou le locataire paie à l'autre la somme d'argent qu'il doit par suite de l'arrêté;

b) d'autre part, fixer les conditions de l'arrêté.

Maximum rent effective for twelve months

(3) The maximum rent for a rental unit, once ordered, stays in effect for twelve months from the effective date set out in the order for that rental unit.

Loyer maximal en vigueur pendant douze mois

(3) Le loyer maximal d'un logement locatif, une fois fixé par arrêté, reste en vigueur pendant les douze mois qui suivent la date d'entrée en vigueur énoncée dans l'arrêté à l'égard de ce logement locatif.

Payment of order by instalments

99.9—(1) If an order on an application under section 99.4 or a new order under section 99.15 is made three months or more after the effective date of the first rent increase set out in the order, the Minister may provide that tenants who owe any sum of money to the landlord as a result of the order may pay the landlord the amount owing in twelve equal monthly instalments or in a lump sum.

Possibilité de paiement par versements échelonnés

99.9 (1) Si un arrêté relatif à une demande présentée en vertu de l'article 99.4 ou un nouvel arrêté prévu à l'article 99.15 est pris au moins trois mois après la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer énoncée dans l'arrêté, le ministre peut prévoir que les locataires qui doivent une somme d'argent au locateur par suite de l'arrêté peuvent payer à celui-ci la somme due en douze mensualités égales ou en un paiement unique.

Idem

(2) Where the order permits the tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.

Idem

(2) Si l'arrêté autorise le locataire à payer la somme due par versements, ce dernier peut ce faire même si la location a pris fin.

Tenant not liable to pay illegal rent increase

99.10—(1) No tenant is liable to pay any rent increase in excess of that permitted to be charged under this Part.

Aucune obligation de payer une augmentation de loyer illégale

99.10 (1) Aucun locataire n'est tenu de payer une augmentation de loyer qui dépasse celle que la présente partie permet de demander.

Remedy

(2) Nothing in this Part limits the relief available to a tenant or the power of the Minister under subsections 94 (2) and (3).

Recours

(2) La présente partie n'a pas pour effet de limiter le redressement qui peut être accordé à un locataire ni le pouvoir du ministre prévus aux paragraphes 94 (2) et (3).

Separate charges

99.11—(1) Subsections 96 (1) to (5) apply with necessary modifications to separate charges under this Part.

Charges distinctes

99.11 (1) Les paragraphes 96 (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux charges distinctes visées à la présente partie.

Idem

(2) An increase in rent charged in accordance with subsections 96 (1) to (5) is not an increase in rent for the purpose of subsection 99.3 (2).

Idem

(2) L'augmentation de loyer demandée conformément aux paragraphes 96 (1) à (5) ne constitue pas une augmentation de loyer pour l'application du paragraphe 99.3 (2).

Sections in Part VI apply

99.12 Sections 97 and 98 apply to rents to which this Part applies.

Champ d'application d'articles de la partie VI

99.12 Les articles 97 et 98 s'appliquent aux loyers auxquels s'applique la présente partie.

Additional charges prohibited

99.13 Section 99 applies to a landlord, a person acting on behalf of the landlord, a tenant and a person acting on behalf of a tenant under this Part.

Charges supplémentaires interdites

99.13 L'article 99 s'applique au locateur, à la personne agissant au nom de celui-ci, au locataire et à la personne agissant au nom de celui-ci aux termes de la présente partie.

Application of section

99.14—(1) This section applies to an order made by the Minister, the Board or a court under Part VI, other than an order to which subsection 82 (3.1) applies, even if made before the 1st day of October, 1990.

Champ d'application du présent article

99.14 (1) Le présent article s'applique à un arrêté pris par le ministre, à un ordre donné par la Commission ou à une ordonnance judiciaire rendue aux termes de la partie VI, à l'exclusion d'un arrêté auquel s'applique le paragraphe 82 (3.1), même si

Provisions in orders ineffective

(2) Any order, except an order under section 93 or 94, in which the first date that a rent increase takes effect in the residential complex is on or after the 1st day of October, 1990 shall be deemed to be void.

s. 83 order void

(3) An order made under section 83 shall be deemed to be void if the first effective date varying the maximum rent is on or after the 1st day of October, 1990.

s. 84 order void

(4) An order made under section 84 shall be deemed to be void if the effective date of the earliest maximum rent is on or after the 1st day of October, 1990.

Court order void

(5) Any order made by the Divisional Court on an appeal from an order referred to in subsection (2), (3) or (4) shall be deemed to be void.

ss. 87, 88 order not to be considered

(6) The Minister shall not consider any order made under section 87 or 88 in an application for a rent increase to which this Part applies.

s. 91 notice of phase in void

(7) A notice issued under section 91 shall be deemed to be void if the first effective date of rent increase is on or after the 1st day of October, 1990.

Certain applications discontinued

(8) An application made to the Minister under section 84, 87 or 88 on or after the 1st day of October, 1990 shall be deemed to be discontinued.

Idem

(9) An application made to the Minister under section 85 shall be deemed to be discontinued if the effective date of the first rent increase applied for is on or after the 1st day of October, 1990.

Idem

(10) An application made to the Minister under section 83 shall be deemed to be discontinued if the first intended variation in rent in the application is on or after the 1st day of October, 1990.

Transition

99.15—(1) If an order rendered void under section 99.14 contains as a component of the justified rent increase set out in the reasons to that order relief under section 74 respecting an operating cost allowance and one or more of the matters enumerated in subsection (2), the findings in respect of the relief other than the operating cost allowance shall be adopted by the Minister and shall form part of a new order.

l'arrêté est pris, l'ordre donné ou l'ordonnance rendue avant le 1er octobre 1990.

Nullité des dispositions des arrêtés et des ordres

(2) Tout arrêté ou ordre, à l'exclusion d'un arrêté pris aux termes de l'article 93 ou 94, dans lequel la première date à laquelle une augmentation de loyer entre en vigueur dans l'ensemble d'habitation tombe le 1er octobre 1990 ou par la suite est réputé nul.

Nullité de l'arrêté pris ou de l'ordre donné aux termes de l'art. 83

(3) L'arrêté pris ou l'ordre donné aux termes de l'article 83 est réputé nul si la première date d'entrée en vigueur de la modification du loyer maximal tombe le 1er octobre 1990 ou par la suite.

Nullité de l'arrêté pris ou de l'ordre donné aux termes de l'art. 84

(4) L'arrêté pris ou l'ordre donné aux termes de l'article 84 est réputé nul si la date d'entrée en vigueur du premier en date des loyers maximaux tombe le 1er octobre 1990 ou par la suite.

Nullité de l'ordonnance judiciaire

(5) Toute ordonnance que rend la Cour divisionnaire relativement à un appel d'un arrêté ou d'un ordre visé au paragraphe (2), (3) ou (4) est réputée nulle.

Abstraction faite d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance prévu à l'art. 87 ou 88

(6) Le ministre ne tient pas compte d'un arrêté pris, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 87 ou 88 dans le cadre d'une demande d'augmentation de loyer à laquelle s'applique la présente partie.

Nullité de l'avis d'inclusion progressive prévu à l'art. 91

(7) L'avis donné aux termes de l'article 91 est réputé nul si la première date d'entrée en vigueur de l'augmentation de loyer tombe le 1er octobre 1990 ou par la suite.

Abandon de certaines demandes

(8) Les demandes présentées au ministre en vertu de l'article 84, 87 ou 88 le 1er octobre 1990 ou par la suite sont réputées abandonnées.

Idem

(9) Les demandes présentées au ministre en vertu de l'article 85 sont réputées abandonnées si la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer demandée tombe le 1er octobre 1990 ou par la suite.

Idem

(10) Les demandes présentées au ministre en vertu de l'article 83 sont réputées abandonnées si la première modification de loyer qui y est proposée tombe le 1er octobre 1990 ou par la suite.

Disposition transitoire

99.15 (1) Si un arrêté, un ordre ou une ordonnance rendu nul aux termes de l'article 99.14 prévoit, comme élément de l'augmentation de loyer justifiée énoncée dans les motifs de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance, un redressement aux termes de l'article 74 à l'égard d'un montant reconnu des frais d'exploitation, ainsi qu'une ou plusieurs des questions énumérées au paragraphe (2), les conclusions à l'égard du redressement qui ne se rapporte pas au montant reconnu des frais d'exploitation sont adoptées par le ministre et font partie d'un nouvel arrêté.

Enumerated matters

(2) Subsection (1) applies in respect of relief respecting,

(a) the findings under clause 74 (b) concerning extraordinary operating costs, but only with respect to municipal taxes, heating, hydro, water, insurance, cablevision or other costs prescribed for the purposes of subsection 99.5 (1);

(b) the findings under clause 74 (b) concerning financing costs;

(c) the findings under clause 74 (f) concerning changes in services and facilities or standard of maintenance and repair;

(d) the findings under clause 74 (h) concerning financing costs no longer borne by the landlord.

Operating cost allowance

(3) The operating cost allowance referred to in subsection (1) shall form part of the new order and shall be equal to A x B where,

A = the percentage set out in the Residential Complex Cost Index for the year, as published by the Minister and calculated in accordance with the formula set out in Schedule A which is applicable as of the effective date of the first rent increase set out in the void order, and

B = the gross potential rent.

Minister's new order

(4) The Minister shall make an order based on the operating cost allowance calculated under subsection (3) and the adopted findings from the void order in respect of the matters set out in subsection (2).

Determination of total rent increase

(5) For the purposes of subsection (1), the Minister shall determine the total rent increase that is justified and apportion the total rent increase under subsections 99.6 (2) to (6).

Certain conditional orders

(6) Despite subsection (1), if in an order rendered void under section 99.14 the Minister has allowed an amount in respect of a capital expenditure that was the subject of an order under subsection 88 (2) made before the 29th day of November, 1990, the Minister shall make a new order that,

(a) subject to clause (c), adopts the findings made in the void order;

(b) apportions the total rent increase amongst the rental units in the residential complex in accordance with

Questions énumérées

(2) Le paragraphe (1) s'applique au redressement à l'égard des questions suivantes :

a) les conclusions visées à l'alinéa 74 b) au sujet des frais d'exploitation extraordinaires, mais seulement à l'égard des impôts municipaux, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des assurances ou de la câblodistribution, ou de tous autres frais prescrits pour l'application du paragraphe 99.5 (1);

b) les conclusions visées à l'alinéa 74 b) au sujet du coût de financement;

c) les conclusions visées à l'alinéa 74 f) au sujet des changements relatifs aux services et aux installations ou aux normes d'entretien et de réparation;

d) les conclusions visées à l'alinéa 74 h) au sujet du coût de financement qui n'est plus supporté par le locateur.

Montant reconnu des frais d'exploitation

(3) Le montant reconnu des frais d'exploitation visé au paragraphe (1) fait partie du nouvel arrêté et correspond à A x B, où :

A = le pourcentage fixé dans l'indice des frais des ensembles d'habitation pour l'année, publié par le ministre et calculé selon la formule figurant à l'annexe A qui s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer énoncée dans l'arrêté nul,

B = le loyer éventuel brut.

Nouvel arrêté du ministre

(4) Le ministre prend un arrêté en se fondant sur le montant reconnu des frais d'exploitation calculé aux termes du paragraphe (3) et sur les conclusions qui proviennent de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance nul au sujet des questions énoncées au paragraphe (2) et qui ont été adoptées.

Détermination de l'augmentation de loyer totale

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre détermine l'augmentation de loyer totale qui est justifiée et la répartit aux termes des paragraphes 99.6 (2) à (6).

Certains arrêtés conditionnels

(6) Malgré le paragraphe (1), si le ministre a reconnu, dans un arrêté rendu nul aux termes de l'article 99.14, un montant à l'égard d'une dépense d'immobilisations qui faisait l'objet d'un arrêté pris, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 88 (2) avant le 29 novembre 1990, il prend un nouvel arrêté qui :

a) adopte les conclusions émises dans l'arrêté nul, sous réserve de l'alinéa c);

b) répartit l'augmentation de loyer totale entre les logements locatifs de l'ensemble d'habitation conformément à l'article 81 et aux paragraphes 82 (1) à (3);

section 81 and subsections 82 (1) to (3);

(c) subject to clause (d), provides that the rent increase for each rental unit, including the rent increase attributable to equalization, shall be the lesser of the rent increase allowed in the void order for that rental unit and 15 per cent of the maximum rent for that rental unit; and

(d) does not order a maximum rent for a rental unit greater than that proposed on the application.

c) prévoit, sous réserve de l'alinéa d), que l'augmentation de loyer pour chaque logement locatif, y compris l'augmentation de loyer attribuable à la péréquation, correspond à l'augmentation de loyer reconnue pour ce logement locatif dans l'arrêté nul ou, si ce pourcentage lui est inférieur, à 15 pour cent du loyer maximal pour ce logement locatif;

d) ne fixe pas de loyer maximal pour un logement locatif qui soit supérieur à celui proposé dans la demande.

Collection of rent

(7) Despite sections 7 and 99.14, a landlord may continue to collect the rent approved under the void order until the Minister makes a new order under this section.

Perception du loyer

(7) Malgré les articles 7 et 99.14, un locateur peut continuer de percevoir le loyer approuvé aux termes de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance nul jusqu'à ce que le ministre prenne un nouvel arrêté aux termes du présent article.

Repayment of rent

(8) The landlord shall pay to each tenant the difference between the tenant's payment of rent to that landlord under the void order and the rent found to be properly payable under this section and shall do so not more than sixty days after the new order is made.

Remboursement de loyer

(8) Le locateur rembourse à chaque locataire la différence entre le paiement de loyer de la part du locataire aux termes de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance nul et le loyer exigible à juste titre aux termes du présent article, au plus tard soixante jours après que le nouvel arrêté a été pris.

Repayment of rent

99.16 If an order is rendered void under section 99.14 and no new order may be made under section 99.15, the landlord who collected rent under the void order shall pay to the tenant the difference between the tenant's payment of rent under the void order and the rent properly payable under section 99.3 and shall do so not more than sixty days after the 22nd day of April, 1991.

Remboursement de loyer

99.16 Si un arrêté, un ordre ou une ordonnance est rendu nul aux termes de l'article 99.14 et qu'aucun nouvel arrêté ne peut être pris aux termes de l'article 99.15, le locateur qui a perçu le loyer aux termes de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance nul rembourse au locataire la différence entre le paiement de loyer de la part du locataire aux termes de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance nul et le loyer exigible à juste titre aux termes de l'article 99.3, au plus tard soixante jours après le 22 avril 1991.

Repayment of amount paid under s. 91

99.17 Where a landlord has collected rent under a notice issued under section 91 that is rendered void by subsection 99.14 (7), that landlord shall pay to the tenant the difference between the tenant's payment of rent under the void notice and the rent properly payable under section 99.3 and shall do so not more than sixty days after the 22nd day of April, 1991.

Remboursement du montant payé aux termes de l'art. 91

99.17 Si un locateur a perçu le loyer en vertu d'un avis délivré aux termes de l'article 91 et que cet avis est rendu nul par le paragraphe 99.14 (7), il rembourse au locataire la différence entre le paiement de loyer de la part du locataire aux termes de l'avis nul et le loyer exigible à juste titre aux termes de l'article 99.3, au plus tard soixante jours après le 22 avril 1991.

Tenant may deduct excess

99.18 If a landlord does not comply with subsection 99.15 (8) or section 99.16 or 99.17, the affected tenant may deduct the amount owed by that landlord from subsequent rent payments to that landlord until the full amount is satisfied or may apply for repayment of the excess under section 94.

Possibilité pour le locataire de déduire l'excédent

99.18 Si un locateur ne se conforme pas au paragraphe 99.15 (8) ou à l'article 99.16 ou 99.17, le locataire touché peut déduire le montant que lui doit ce locateur des paiements de loyer subséquents à ce locateur jusqu'à ce que ce montant soit acquitté en totalité, ou présenter une demande de remboursement de l'excédent en vertu de l'article 94.

Transition, procedure where no order

99.19—(1) Where the Minister has received an application from a landlord under section 73 that is an application for

Disposition transitoire procédure en l'absence d'arrêté

99.19 (1) Si le ministre a reçu une demande d'un locateur en vertu de l'article 73 qui constitue une demande d'augmenta-

rent increase to which this Part applies, and where no order has been made by the Minister on or before the 22nd day of April, 1991, the application shall be deemed to be an application under section 99.4.

Submissions by landlord

(2) The landlord may make submissions to the Minister on the application not more than thirty days after the 22nd day of April, 1991.

Submissions by tenant

(3) Any tenant affected by the application may make submissions to the Minister on the application not more than thirty days after the last day the landlord is permitted to make submissions.

Transition, tenant's application under Part VI

99.20—(1) Where the Minister has received an application from a tenant under section 93 that is an application to which this Part applies, and where no order has been made by the Minister on or before the 22nd day of April, 1991, the application shall be deemed to be an application under section 99.7.

Tenant's submissions

(2) The tenant who brought the application may make submissions to the Minister not more than thirty days after the 22nd day of April, 1991.

Landlord's submissions

(3) The landlord may make submissions to the Minister not more than thirty days after the last day that the tenant is permitted to make submissions.

Repeal of Part VI.I

99.21 Part VI.I is repealed on the 1st day of January, 1993.

10.—(1) Section 117 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

35.1 prescribing, for the purposes of Part VI.I, the form of a cost revenue statement;

35.2 prescribing the manner in which the Minister shall determine the justified rent increase for the residential complex for the purpose of subsection 99.5 (2);

35.3 prescribing the period of time for which the Minister shall consider each of the matters set out in clauses 99.5 (2) (a) to (e);

35.4 prescribing criteria for determining costs under clause 99.5 (2) (c);

35.5 prescribing, for the purposes of Part VI.I, the method of determining maximum rent;

35.6 prescribing, for the purposes of section 99.7, the manner in which the Minister shall determine the reduction of the rent increase;

35.7 prescribing criteria that the Minister may consider in determining the real

tion de loyer à laquelle la présente partie s'applique et qu'aucun arrêté n'a été pris par le ministre au plus tard le 22 avril 1991, la demande est réputée une demande présentée en vertu de l'article 99.4.

Présentation d'observations par le locateur

(2) Le locateur peut présenter des observations au ministre relativement à la demande au plus tard trente jours après le 22 avril 1991.

Présentation d'observations par le locataire

(3) Tout locataire touché par la demande peut présenter des observations au ministre à cet égard au plus tard trente jours après le dernier jour où le locateur est autorisé à présenter des observations.

Disposition transitoire : demande du locataire prévue à la partie VI

99.20 (1) Si le ministre a reçu une demande d'un locataire en vertu de l'article 93 qui constitue une demande à laquelle s'applique la présente partie et qu'aucun arrêté n'a été pris par le ministre au plus tard le 22 avril 1991, la demande est réputée une demande présentée en vertu de l'article 99.7.

Observations du locataire

(2) Le locataire qui a déposé la demande peut présenter des observations au ministre au plus tard trente jours après le 22 avril 1991.

Observations du locateur

(3) Le locateur peut présenter des observations au ministre au plus tard trente jours après le dernier jour où le locataire est autorisé à présenter des observations.

Abrogation de la partie VI.I

99.21 La partie VI.I est abrogée le 1er janvier 1993.

10 (1) L'article 117 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

35.1 prescrire, pour l'application de la partie VI.I, la formule d'un état des revenus et dépenses;

35.2 prescrire la manière selon laquelle le ministre détermine l'augmentation de loyer justifiée de l'ensemble d'habitation pour l'application du paragraphe 99.5 (2);

35.3 prescrire la période pendant laquelle le ministre étudie chacune des questions énoncées aux alinéas 99.5 (2) a) à e);

35.4 prescrire les critères permettant de déterminer les frais aux termes de l'alinéa 99.5 (2) c);

35.5 prescrire, pour l'application de la partie VI.I, la méthode de calcul du loyer maximal;

35.6 prescrire, pour l'application de l'article 99.7, la manière selon laquelle le ministre détermine la réduction de l'augmentation de loyer;

35.7 prescrire les critères dont le ministre peut tenir compte pour déterminer le

substance of transactions and activities and the good faith of participants under subsection 99.5 (9).

(2) Section 117 is further amended by adding the following subsections:

Idem

(2) A regulation made under paragraph 35.4 of subsection (1) may prescribe different criteria for,

(a) different types of mortgage or loan;

(b) different sources of mortgage or loan; and

(c) different classes of residential complex in respect of which there is a mortgage or loan.

Repeal of pars. 35.1 to 35.7 and subs. (2)

(3) Paragraphs 35.1 to 35.7 of subsection (1) and subsection (2) are repealed on the 1st day of January, 1993.

11.—(1) Clause 121 (1) (d) of the Act is amended by inserting after "70" in the third line "or 99.3, whichever is applicable".

(2) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsection:

Clause (1) (d) amended

(4) On the 1st day of January, 1993, clause (1) (d) is amended by striking out "or 99.3, whichever is applicable" where it occurs.

Saving

12. Section 1 does not affect the rights acquired by any person from a judgment or order of any court before the 29th day of November, 1990.

Commencement

13.—(1) This Act, except section 1 and subsection 8 (2), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Idem

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1987.

Idem

(3) Subsection 8 (2) shall be deemed to have come into force on the 29th day of November, 1990.

Short title

14. The short title of this Act is the *Residential Rent Regulation Amendment Act, 1991*.

fond véritable des opérations et activités et la bonne foi des participants aux termes du paragraphe 99.5 (9).

(2) L'article 117 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2) Un règlement pris en application de la disposition 35.4 du paragraphe (1) peut prescrire différents critères pour :

a) différents types d'hypothèques ou de prêts;

b) différentes sources d'hypothèques ou de prêts;

c) différentes catégories d'ensembles d'habitation qui sont grevés d'une hypothèque ou qui font l'objet d'un prêt.

Abrogation des disp. 35.1 à 35.7 et du par. (2)

(3) Les dispositions 35.1 à 35.7 du paragraphe (1) et le paragraphe (2) sont abrogés le 1er janvier 1993.

11 (1) L'alinéa 121 (1) d) de la Loi est modifié par insertion, après «70» à la troisième ligne, de «ou 99.3, selon le cas».

(2) L'article 121 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Modification de l'alinéa (1) d)

(4) Le 1er janvier 1993, l'alinéa (1) d) est modifié par suppression de «ou 99.3, selon le cas».

Exception

12 L'article 1 ne porte pas atteinte aux droits acquis par toute personne par suite d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par tout tribunal avant le 29 novembre 1990.

Entrée en vigueur

13 (1) La présente loi, à l'exception de l'article 1 et du paragraphe 8 (2), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1987.

Idem

(3) Le paragraphe 8 (2) est réputé être entré en vigueur le 29 novembre 1990.

Titre abrégé

14 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

CHAPTER 5

An Act to amend the Law related to the Enforcement of Support and Custody Orders

Assented to June 13th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
SUPPORT AND CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ACT

1.—(1) The title of the *Support and Custody Orders Enforcement Act* is repealed and the following substituted:

FAMILY SUPPORT PLAN ACT

(2) The Act is amended by striking out "debtor" and "debtor's" wherever those words appear and replacing them in each case with "payor" or "payor's" as is appropriate.

2.—(1) The definitions of "custody order" and "Director" in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

"custody order" means a provision in an order of a court, in or out of Ontario, that is enforceable in Ontario for custody of a child, but not for access to a child, and includes such a provision in a separation agreement that is enforceable under the *Children's Law Reform Act*; ("ordonnance de garde d'enfants")

"Director" means the Director of the Family Support Plan. ("directeur")

(2) The definition of "support order" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out the last four lines of the definition and substituting "and includes such a provision in a domestic contract or paternity agreement that is enforceable under section 35 of the *Family Law Act*".

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

CHAPITRE 5

Loi modifiant des lois relatives à l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants

Sanctionnée le 13 juin 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

PARTIE I
LOI SUR L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DE GARDE D'ENFANTS

1 (1) Le titre de la *Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE RÉGIME DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LA FAMILLE

(2) La Loi est modifiée par substitution du terme «payeur» au terme «débiteur», partout où apparaît celui-ci.

2 (1) La définition du terme «directeur» et de l'expression «ordonnance de garde d'enfants» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille. («Director»)

«ordonnance de garde d'enfants» Disposition contenue dans une ordonnance émanant d'un tribunal de l'Ontario ou situé hors de cette compétence, qui est exécutoire en Ontario et qui a trait à la garde d'un enfant, mais non au droit de visite relatif à l'enfant. S'entend en outre de la disposition semblable contenue dans un accord de séparation qui est exécutoire aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («custody order»)

(2) La définition de l'expression «ordonnance alimentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution aux cinq dernières lignes de la définition de ce qui suit : «S'entend en outre d'une disposition semblable contenue dans un contrat familial ou un accord de paternité qui est exécutoire aux termes de l'article 35 de la *Loi sur le droit de la famille*».

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

"income source" means an individual, a corporation or other entity that owes periodic payment at regular intervals to a payor of,

(a) wages or salary,

(b) a commission, bonus, piece-work allowance or other amount if the payment is not recoverable by the income source from the payor should the payor fail to earn the commission or bonus or fail to meet any production target,

(c) a benefit under an accident, disability or sickness plan,

(d) a disability, retirement or other pension,

(e) an annuity,

(f) income of a type described in the regulations; ("source de revenu")

"payor" means a person who is required to pay support under a support order; ("payeur")

"provisional order" means an order that has no effect until it is confirmed by another court and includes orders made under subsection 18 (2) of the *Divorce Act* (Canada), sections 3 and 7 of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act* and section 44 of the *Family Law Act*; ("ordonnance conditionnelle")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"support deduction order" means an order requiring any income source that receives notice of the order to make payments to the Director in respect of the payor named in the order out of money owed by the income source to the payor. ("ordonnance de retenue des aliments")

«ordonnance conditionnelle» Ordonnance qui n'a aucun effet tant qu'elle n'est pas homologuée par un autre tribunal. S'entend en outre des ordonnances rendues en vertu du paragraphe 18 (2) de la *Loi sur le divorce* (Canada), des articles 3 et 7 de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* et de l'article 44 de la *Loi sur le droit de la famille*. («provisional order»)

«ordonnance de retenue des aliments» Ordonnance enjoignant à une source de revenu qui reçoit un avis de l'ordonnance de faire des versements au directeur, prélevés sur l'argent qu'elle doit au payeur, à l'égard du payeur nommé dans l'ordonnance. («support deduction order»)

«payeur» Personne qui est tenue de verser des aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire. («payor»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«source de revenu» Personne, physique ou morale, ou une autre entité qui doit faire des versements périodiques, à intervalles réguliers à un payeur :

a) à titre de rémunération ou de salaire,

b) à titre de commission, de prime, d'allocation à la pièce ou à un autre titre si la source de revenu ne peut recouvrer le versement du payeur si celui-ci devait ne pas se qualifier pour la commission ou la prime ou qu'il n'arrivait pas à atteindre un objectif de production,

c) à titre de prestation versée aux termes d'un régime en raison d'un accident, d'une invalidité ou d'une maladie,

d) à titre de pension d'invalidité ou de retraite ou d'une autre pension,

e) à titre de rente,

f) à titre de revenu d'un type visé par les règlements. («income source»)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Status as income source

(1.1) An individual, a corporation or other entity continues to be an income source despite temporary interruptions in the periodic payments owed to a payor.

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Qualité de source de revenu

(1.1) Une personne, physique ou morale, ou une autre entité continue d'être une source de revenu même s'il y a interruption temporaire des versements périodiques dus à un payeur.

3. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Director of the Family Support Plan

(1) There shall be a Director of the Family Support Plan who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

3 Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur du Régime

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille.

4. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

4 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filing of orders

3.—(1) A support or custody order may be filed with the Director's office.

Idem

(2) An order may be filed even if it has been previously withdrawn.

Who may file

(3) Subject to subsections (6) and (8), a support order may be filed only by a person entitled to support under it or by a parent of a child entitled to support under it other than the payor.

Idem

(4) A custody order may only be filed by a person entitled to custody under it.

Director to enforce support orders

(5) Every support order made by an Ontario court, other than a provisional order, shall state in its operative part that unless the order is withdrawn from the Director's office, it shall be enforced by the Director and that amounts owing under the order shall be paid to the Director, who shall pay them to the person to whom they are owed.

Prompt filing

(6) The clerk or registrar of the court that makes an order described in subsection (5) shall file it with the Director's office promptly after it is signed unless the person entitled to receive support files with the court and the Director's office a written notice signed by the person stating that he or she does not want the order enforced by the Director.

Filing orders of other jurisdictions

(7) A support order made by a court outside Ontario that is received by the Ministry of the Attorney General or an Ontario court for enforcement in Ontario shall be filed with the Director's office promptly after it is received, unless it is accompanied by a notice signed by the person seeking enforcement stating that he or she does not want the order enforced by the Director.

Filing by Minister

(8) If a person who is entitled to support under a support order has applied and is eligible for, or has received, a benefit under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act*, the Minister of Community and Social Services may file the order in the Director's office, whether or not the notice referred to in subsection (6) or (7) has been given.

Filing of past orders

(9) Promptly after a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, support orders filed for enforcement under section 27 of the *Family Law Reform Act*, being chapter 152 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, shall be filed in the Director's

Dépôt des ordonnances

3 (1) L'ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants peut être déposée au bureau du directeur.

Idem

(2) Une ordonnance peut être déposée même si elle a été retirée auparavant.

Personnes pouvant déposer une ordonnance

(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), l'ordonnance alimentaire ne peut être déposée que par une personne qui a droit aux aliments aux termes de l'ordonnance ou le parent, autre que le payeur, d'un enfant qui a droit aux aliments aux termes de l'ordonnance.

Idem

(4) L'ordonnance de garde d'enfants ne peut être déposée que par la personne qui a droit à la garde aux termes de l'ordonnance.

Exécution des ordonnances alimentaires par le directeur

(5) L'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal de l'Ontario, autre que l'ordonnance conditionnelle, doit contenir dans son dispositif la mention que l'ordonnance, à moins d'être retirée du bureau du directeur, est exécutée par le directeur et que les sommes dues aux termes de l'ordonnance sont versées au directeur, qui les verse à la personne à qui elles sont dues.

Dépôt rapide

(6) Le greffier du tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (5) dépose rapidement l'ordonnance au bureau du directeur après qu'elle est signée, sauf si la personne qui a droit de recevoir les aliments dépose auprès du tribunal et au bureau du directeur un avis écrit et signé de sa main, selon lequel elle ne veut pas que l'ordonnance soit exécutée par le directeur.

Dépôt des ordonnances rendues dans d'autres compétences

(7) L'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal situé hors de l'Ontario et reçue par le ministère du Procureur général ou un tribunal de l'Ontario en vue de l'exécution de l'ordonnance en Ontario est rapidement déposée au bureau du directeur après sa réception, sauf si l'ordonnance est accompagnée d'un avis signé par la personne qui en requiert l'exécution et selon lequel la personne ne veut pas que l'ordonnance soit exécutée par le directeur.

Dépôt par le ministre

(8) Si une personne qui a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire a fait une demande en vue d'obtenir une prestation en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* ou une aide en vertu de la *Loi sur l'aide sociale générale*, y est admissible ou l'a effectivement reçue, le ministre des Services sociaux et communautaires peut déposer l'ordonnance au bureau du directeur, que l'avis visé au paragraphe (6) ou (7) ait été donné ou non.

Dépôts d'ordonnances antérieures

(9) Les ordonnances alimentaires déposées aux fins d'exécution aux termes de l'article 27 de la loi intitulée *Family Law Reform Act*, qui constitue le chapitre 152 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, sont rapidement déposées, après le jour que le lieutenant-gou-

office by the clerks or registrars of the courts in which they are filed.

verneur fixe par proclamation, au bureau du directeur par les greffiers des tribunaux où elles sont déposées.

Support deduction orders

3.1—(1) An Ontario court that makes a support order, which provides for payment of support on a periodic basis at regular intervals, shall also make a support deduction order for the payment of the periodic support ordered.

3.1 (1) Le tribunal de l'Ontario qui rend une ordonnance alimentaire, laquelle prévoit le versement périodique d'aliments, à intervalles réguliers, rend également une ordonnance de retenue des aliments pour le versement périodique des aliments qui a été ordonné.

Ordonnances de retenue des aliments

Exception

(2) A support deduction order shall not be made in respect of a provisional order.

(2) Une ordonnance de retenue des aliments ne doit pas être rendue à l'égard d'une ordonnance conditionnelle.

Exception

Required information

(3) Before making a support deduction order, the court shall make such inquiries as it considers necessary to determine the names and addresses of each income source of the payor and the amounts paid to the payor by each income source.

(3) Avant de rendre une ordonnance de retenue des aliments, le tribunal fait les recherches qu'il estime nécessaires afin de déterminer les nom et adresse de chaque source de revenu du payeur et les sommes versées à celui-ci par chaque source de revenu.

Renseignements exigés

Consent proceedings, etc.

(4) If the support order is sought on consent or by way of motion for judgment or if the making of the support order is uncontested, the persons prescribed by the regulations shall give the court the particulars described in subsection (3) and such other information as may be prescribed.

(4) Si l'ordonnance alimentaire est demandée par consentement ou par voie de motion en vue d'obtenir un jugement, ou si l'ordonnance alimentaire est rendue sans faire l'objet d'une contestation, les personnes prescrites par les règlements donnent au tribunal les renseignements visés au paragraphe (3) et tout autre renseignement qui peut être prescrit.

Procédure relative au consentement

Order mandatory

(5) A support deduction order shall be made even though the court cannot identify an income source in respect of the payor at the time the support order is made.

(5) Une ordonnance de retenue des aliments est rendue même si le tribunal ne peut identifier une source de revenu du payeur au moment où est rendue l'ordonnance alimentaire.

Ordonnance obligatoire

Form of support deduction order

3.2—(1) A support deduction order shall be in the form prescribed by the regulations.

3.2 (1) L'ordonnance de retenue des aliments est rédigée selon la formule prescrite par les règlements.

Formule de l'ordonnance de retenue des aliments

Completion of form, etc.

(2) The support deduction order shall be completed and signed by the court at the time the support order is made and shall be entered in the court records immediately after it is signed, even though the support order may not have been settled or signed at that time.

(2) L'ordonnance de retenue des aliments est remplie et signée par le tribunal au moment où est rendue l'ordonnance alimentaire et elle est consignée dans les dossiers du tribunal immédiatement après avoir été signée, même si l'ordonnance alimentaire peut ne pas avoir été réglée ou signée à ce moment-là.

Rédaction de la formule

Prompt filing

(3) The clerk or registrar of the court that makes a support deduction order shall file it with the Director's office promptly after it is signed.

(3) Le greffier du tribunal qui rend l'ordonnance de retenue des aliments dépose rapidement l'ordonnance au bureau du directeur après qu'elle est signée.

Dépôt rapide

Persons bound

3.3—(1) A support deduction order binds every income source who is served by the Director's office with a notice of the order whether or not the income source is named in the order.

3.3 (1) L'ordonnance de retenue des aliments lie les sources de revenu auxquelles le bureau du directeur signifie un avis de l'ordonnance, qu'elles soient nommées ou non dans l'ordonnance.

Personnes liées

Enforcement by Director

(2) The Director shall enforce a support deduction order in the manner, if any, that appears practical to the Director and shall pay the amounts collected under the order to the person to whom they are owed.

(2) Le directeur exécute une ordonnance de retenue des aliments de la façon, s'il en est, qui lui semble pratique et il verse les sommes perçues en vertu de l'ordonnance à la personne à qui elles sont dues.

Exécution par le directeur

Idem

(3) No person other than the Director shall enforce a support deduction order.

(3) Seul le directeur exécute une ordonnance de retenue des aliments. Idem

When enforcement ends

(4) The Director shall enforce a support deduction order, subject to any suspension order or variation, until the support order to which it relates is terminated and there are no arrears owing and despite the fact that the support order to which it relates has not been filed in or has been withdrawn from the Director's office.

(4) Le directeur exécute une ordonnance de retenue des aliments, sous réserve d'une ordonnance de suspension ou d'une modification, jusqu'à ce qu'ait été révoquée l'ordonnance alimentaire à laquelle elle se rapporte, qu'il n'y ait plus d'arriéré à payer et en dépit du fait que l'ordonnance alimentaire à laquelle elle se rapporte n'a pas été déposée au bureau du directeur ou en a été retirée. Fin de l'exécution

Idem

(5) The Director's office may serve a notice of a support deduction order by sending the notice by prepaid ordinary mail addressed to each income source from whom it is seeking payment, and new notices may be served when the amount to be paid under a support order changes or arrears are owing.

(5) Le bureau du directeur peut signifier un avis de l'ordonnance de retenue des aliments en envoyant l'avis par courrier ordinaire, franc de port, à chaque source de revenu de qui il cherche à obtenir des versements. De nouveaux avis peuvent être signifiés lorsque la somme à payer aux termes d'une ordonnance alimentaire est modifiée ou que des arriérés sont exigibles. Idem

Idem

(6) The notice shall be deemed to have been served on the individual, corporation or other entity to whom it was mailed on the fifth day following mailing, excluding Saturdays, Sundays and holidays, unless the contrary is shown.

(6) Sauf s'il est démontré le contraire, l'avis est réputé avoir été signifié à la personne, physique ou morale, ou une autre entité à qui il a été envoyé le cinquième jour qui suit la mise à la poste, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés. Idem

Notice to payor

(7) The Director shall send a copy of the notice to the payor by prepaid ordinary mail at his or her last address as shown on the records of the Director's office.

(7) Le directeur envoie au payeur une copie de l'avis par courrier ordinaire, franc de port, à la dernière adresse du payeur indiquée dans les dossiers du bureau du directeur. Avis au payeur

First payment

(8) An income source shall begin making payments to the Director's office not later than the day the first payment is to be paid to the payor that falls at least fourteen days after the day on which the income source is served with the notice.

(8) Une source de revenu commence à faire des versements au bureau du directeur au plus tard le jour où le premier versement doit être fait au payeur et qui tombe au moins quatorze jours après le jour où la source de revenu a reçu signification de l'avis. Premier versement

Payor's duty to pay

(9) Until an income source begins deducting support payments in respect of a support deduction order or if payments by an income source are interrupted or terminated, the payor shall pay the amounts owing under the support order to the Director or, if the support order has been withdrawn, to the person entitled to receive support.

(9) Tant qu'une source de revenu n'a pas commencé à retenir les versements d'aliments aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments ou si les versements d'une source de revenu sont interrompus ou prennent fin, le payeur verse les sommes dues aux termes de l'ordonnance alimentaire au directeur ou, si l'ordonnance alimentaire a été retirée, à la personne qui a droit aux aliments. Obligation de payer du payeur

Arrears

(10) The Director may include in the amount required to be deducted and paid to the Director's office any amount in arrears under a support order.

(10) Le directeur peut inclure dans la somme qui doit être retenue et versée au bureau du directeur toute somme représentant un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire. Arriéré

Maximum deductions

(11) Subject to subsection (13), the total amount deducted in respect of a support order shall not exceed 50 per cent of the net amount owed by the income source to the payor.

(11) Sous réserve du paragraphe (13), la somme totale retenue aux termes d'une ordonnance alimentaire ne doit pas dépasser 50 pour cent de la somme nette que doit la source de revenu au payeur. Retenue maximale

Definition

(12) For the purposes of this section, "net amount" means the total amount owed by

(12) Pour l'application du présent article, l'expression «somme nette» s'entend de la Définition

the income source to the payor at the time payment is to be made to the Director's office, less the total of the following deductions:

1. Income Tax.
2. Canada Pension Plan.
3. Unemployment Insurance.
4. Union dues.
5. Such other deductions as may be prescribed by the regulations.

somme totale que doit la source de revenu au payeur au moment où le versement doit être fait au bureau du directeur, moins le total des retenues suivantes :

1. Celle de l'impôt sur le revenu.
2. Celle du Régime de pensions du Canada.
3. Celle de l'assurance-chômage.
4. Celle des cotisations syndicales.
5. Les autres retenues pouvant être prescrites par les règlements.

Higher maximum payment

(13) Subject to subsection (15), a court when it makes a support deduction order or on the motion of the Director may order that one or more income sources pay an amount that is higher than the amount described in subsection (11) and such an income source shall pay to the Director's office the amount set out in the order.

Versement maximal plus élevé

(13) Sous réserve du paragraphe (15), le tribunal peut, lorsqu'il rend une ordonnance de retenue des aliments ou sur présentation d'une motion du directeur, ordonner qu'une ou plusieurs sources de revenu paient une somme plus élevée que la somme prévue au paragraphe (11) et que la ou les sources de revenu versent au bureau du directeur la somme fixée dans l'ordonnance.

Idem

(14) An order shall not be made under subsection (13) unless the payor receives income from at least two sources (whether or not the sources are "income sources" as defined in section 1).

Idem

(14) Une ordonnance ne doit pas être rendue aux termes du paragraphe (13) à moins que le payeur ne reçoive un revenu d'au moins deux sources (peu importe que ces sources soient ou non des «sources de revenu» telles qu'elles sont définies à l'article 1).

Idem

(15) An income source is not required to pay to the Director's office more than the net amount that the income source owes to the payor at the time of the payment.

Idem

(15) Une source de revenu n'est pas tenue de verser au bureau du directeur une somme plus élevée que la somme nette qu'elle doit au payeur au moment du versement.

Medical insurance, etc.

(16) Despite any other provision of this Act, no deduction shall be made under a support deduction order in respect of amounts owing to a payor as reimbursement for expenses covered by a medical, health, dental or hospital insurance contract or plan.

Assurances médicales

(16) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucune retenue ne doit être faite aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments relativement aux sommes dues au payeur à titre de remboursement de dépenses couvertes par un régime ou un contrat d'assurance médicale, santé, dentaire ou pour services hospitaliers.

Person not income source

(17) If an individual, corporation or other entity served with notice is not an income source of the payor named in the notice, the individual, corporation or other entity shall give written notice in the prescribed form of that fact to the Director's office within ten days following the service of the notice.

Personne qui n'est pas une source de revenu

(17) Si une personne, physique ou morale, ou une autre entité à qui un avis est signifié n'est pas une source de revenu du payeur nommé dans l'avis, elle donne au bureau du directeur, dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet, rédigé selon la formule prescrite.

Dispute

(18) The Director or the income source, individual, corporation or other entity, as the case may be, may, on notice to the other, bring a motion to the court that made a support deduction order or to the appropriate court under subsection 3.8 (9) to determine,

(a) whether the income source has failed to comply with the order;

(b) whether the amount the income source is deducting and paying to the Direc-

Conflit

(18) Le directeur ou la source de revenu, la personne, physique ou morale, ou une autre entité selon le cas, peut, sur avis à l'autre, présenter une motion devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance de retenue des aliments ou devant le tribunal approprié aux termes du paragraphe 3.8 (9) pour déterminer, selon le cas :

a) si la source de revenu n'a pas observé l'ordonnance;

b) si la somme que la source de revenu retient et verse au bureau du directeur

tor's office under the order is correct; or

(c) whether the individual, corporation or other entity is an income source.

Idem

(19) In a motion under subsection (18), the court shall determine the issue in a summary manner and make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Idem

(20) A motion shall not be brought by an income source under clause (18) (a) or (b) unless the income source has given written particulars of the proposed motion to the Director at least fourteen days before serving the Director with notice of the motion.

Idem

(21) A motion shall not be brought under clause (18) (c) by an individual, corporation or other entity, until at least fourteen days after the date that notice was given under subsection (17).

Idem

(22) Subsection (21) does not apply to the Director.

Liability

(23) An income source is liable to pay to the Director's office any amount that it failed without proper reason to deduct and pay to the office after receiving notice to deduct and pay and, in a motion under subsection (18), the court may order the income source to pay the amount that it ought to have deducted and paid to the Director's office.

Other enforcement

(24) In addition to any other method available to enforce an order in a civil proceeding, any order made under subsection (19) or (23) may be enforced under this Act in the same manner and with the same remedies as a support order.

Duty to inform

(25) Within ten days following the termination or beginning of an interruption of payments by an income source to a payor, both the income source and the payor shall give written notice to the Director's office of the termination or interruption together with such other information as may be required by the regulations.

Idem

(26) If notice has been or should have been given under subsection (25),

(a) the payor and the income source, within ten days following the resumption of payments that have been interrupted, shall give written notice to the Director's office of the resumption;

(b) the payor, within ten days of beginning employment with another income source or of becoming entitled to pay-

aux termes de l'ordonnance est correcte;

c) si la personne, physique ou morale, ou une autre entité est une source de revenu.

Idem

(19) Dans le cadre d'une motion prévue au paragraphe (18), le tribunal procède de façon sommaire afin de régler la question et rend l'ordonnance qu'il estime opportune dans les circonstances.

Idem

(20) La source de revenu ne peut présenter de motion aux termes de l'alinéa (18) a) ou b) sans avoir donné par écrit au directeur des détails sur la motion en question au moins quatorze jours avant la signification de l'avis de motion au directeur.

Idem

(21) Une personne, physique ou morale, ou une autre entité ne peut présenter de motion aux termes de l'alinéa (18) c) avant l'expiration d'un délai d'au moins quatorze jours après la date à laquelle l'avis a été donné aux termes du paragraphe (17).

Idem

(22) Le paragraphe (21) ne s'applique pas au directeur.

Responsabilité

(23) La source de revenu est responsable du versement au bureau du directeur de toute somme qu'elle n'a pas, sans motif valable, retenue et n'a pas versée au bureau après avoir reçu un avis lui enjoignant de retenir et de verser cette somme et, sur une motion prévue au paragraphe (18), le tribunal peut ordonner à la source de revenu de verser la somme qu'elle aurait dû retenir et verser au bureau du directeur.

Autres moyens d'exécution

(24) Outre les autres moyens disponibles pour exécuter une ordonnance dans une instance civile, les ordonnances rendues aux termes du paragraphe (19) ou (23) peuvent être exécutées en vertu de la présente loi de la même façon et avec les mêmes recours que pour une ordonnance alimentaire.

Obligation d'informer

(25) Dans les dix jours qui suivent la fin ou le début d'une interruption des versements que la source de revenu fait au payeur, la source de revenu et le payeur donnent au bureau du directeur un avis écrit de la fin ou de l'interruption des versements, accompagné des autres renseignements que peuvent exiger les règlements.

Idem

(26) Si un avis a été donné ou aurait dû l'être aux termes du paragraphe (25) :

a) le payeur et la source de revenu, dans les dix jours suivant la reprise des versements qui ont été interrompus, donnent au bureau du directeur un avis écrit de la reprise des versements;

b) le payeur, dans les dix jours après qu'il a commencé un emploi auprès d'une autre source de revenu ou après

ments from another income source, shall give written notice to the Director's office of the new employment or the entitlement and of the name and address of the income source.

qu'il a droit à des versements d'une autre source de revenu, donne au bureau du directeur un avis écrit de son nouvel emploi ou du droit ainsi que du nom et de l'adresse de la source de revenu.

Information confidential

(27) Information about a payor obtained by an income source or an individual, corporation or other entity believed to be an income source as a result of the application of this section shall not be disclosed by the income source or any director, officer, employee or agent of the income source or anyone believed to be an income source or any director, officer, employee or agent thereof, except for the purposes of complying with a support deduction order or this Act.

Renseignements confidentiels

(27) Les renseignements sur le payeur obtenus par une source de revenu ou une personne, physique ou morale, ou une autre entité que l'on croit être une source de revenu en conséquence de l'application du présent article ne doivent pas être divulgués par la source de revenu ou par qui que ce soit que l'on croit être une source de revenu ni par leur administrateur, dirigeant, employé ou mandataire, sauf dans le but de se conformer à une ordonnance de retenue des aliments ou à la présente loi.

Priority

(28) Despite any other Act, a support deduction order has the same priority over other judgment debts as a support order has under the *Creditors' Relief Act* and all support orders and support deduction orders rank equally with each other.

Priorité

(28) Malgré toute autre loi, l'ordonnance de retenue des aliments a la même priorité sur d'autres créances constatées par jugement qu'a l'ordonnance alimentaire aux termes de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et les ordonnances alimentaires ainsi que celles de retenue des aliments ont le même rang.

Idem

(29) If an income source is required to make payments to the Director's office under a support deduction order and the income source receives a garnishment notice related to the same support obligation, the income source shall make full payment under the support deduction order and the garnishment shall be of no effect until the income source has received notice from the Director that the support deduction order is suspended or terminated.

Idem

(29) Si une source de revenu est tenue de faire des versements au bureau du directeur aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments et qu'elle reçoit un avis de saisie-arrêt relatif à la même obligation alimentaire, la source de revenu doit verser l'intégralité de la somme due aux termes de l'ordonnance de retenue des aliments et la saisie-arrêt n'a aucun effet tant que la source de revenu n'a pas été avisée par le directeur de la suspension ou de la révocation de l'ordonnance de retenue des aliments.

Conflict with other Acts

(30) A support deduction order may be enforced despite any provision in any other Act protecting from attachment or other process for the enforcement of a judgment debt any periodic payment owed by an income source to a payor.

Incompatibilité avec d'autres lois

(30) L'ordonnance de retenue des aliments peut être exécutée malgré toute disposition d'une autre loi qui protège d'une saisie ou d'un autre acte de procédure visant l'exécution d'une créance constatée par jugement tout versement périodique que doit la source de revenu au payeur.

Limitation

(31) A support deduction order is effective against the Crown only in respect of amounts payable on behalf of the administrative unit served with notice of the support deduction order to the payor named in the notice.

Restriction

(31) L'ordonnance de retenue des aliments n'a d'effet contre la Couronne qu'à l'égard des sommes payables pour le compte du service administratif qui a reçu signification de l'avis de l'ordonnance de retenue des aliments au payeur désigné dans l'avis.

Definition

(32) In subsection (31), "administrative unit" means a Ministry of the Government of Ontario, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* or the Office of the Assembly under the *Legislative Assembly Act*.

Définition

(32) Au paragraphe (31), «service administratif» s'entend d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* ou du Bureau de l'Assemblée, au sens de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Welfare benefits

(33) A support deduction order shall not be used to make deductions from any amount payable to a payor as a benefit under

Prestations d'aide sociale

(33) L'ordonnance de retenue des aliments ne doit pas être utilisée à des fins de retenue sur toute somme payable à un payeur à titre

the *Family Benefits Act* or as assistance under the *General Welfare Assistance Act*.

Suspension of support deduction order

3.4—(1) A court that makes a support deduction order may immediately make an order to suspend its operation or the court may, on motion, subsequently suspend its operation.

Conditions

(2) The court may suspend a support deduction order under subsection (1) or subsection 3.8 (6) only if,

(a) it finds that it would be unconscionable, having regard to all of the circumstances, to require the payor to make support payments through a support deduction order; or

(b) the parties to the support order agree that they do not want support payments collected through a support deduction order and the court requires the payor to post such security as it considers adequate and in accordance with the regulations.

Agency's consent required

(3) If the support order has been assigned to an agency described in subsection 33 (3) of the *Family Law Act* or if there are arrears owing to the agency from a past assignment, the court shall not suspend the support deduction order in the circumstances described in clause (2) (b) without the agency's consent.

Unconscionable, determination

(4) The following shall not be considered by a court in determining whether it would be unconscionable to require a payor to make support payments through a support deduction order:

1. The fact that the payor has demonstrated a good payment history in respect of his or her debts, including support obligations.
2. The fact that the payor has had no opportunity to demonstrate voluntary compliance in respect of support obligations.
3. The fact that the parties have agreed to the suspension of the support deduction order.
4. The fact that there are grounds upon which a court might find that the amount payable under the support order should be varied.

Security

(5) For the purposes of clause (2) (b), security shall be in a minimum amount equal to the support payable for four months and

de prestation prévue par la *Loi sur les prestations familiales* ou à titre d'aide prévue par la *Loi sur l'aide sociale générale*.

Suspension de l'ordonnance de retenue des aliments

3.4 (1) Le tribunal qui rend une ordonnance de retenue des aliments peut immédiatement rendre une ordonnance qui suspend l'application de l'ordonnance de retenue des aliments ou il peut en suspendre l'application par la suite, sur présentation d'une motion.

Conditions

(2) Le tribunal ne peut suspendre une ordonnance de retenue des aliments en vertu du paragraphe (1) ou 3.8 (6) que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il conclut qu'il serait déraisonnable, en tenant compte de toutes les circonstances, d'obliger le payeur à verser des aliments au moyen d'une ordonnance de retenue des aliments;

b) les parties à l'ordonnance alimentaire ont convenu qu'elles ne voulaient pas que les aliments soient perçus au moyen d'une ordonnance de retenue des aliments et le tribunal exige que le payeur fournisse la sûreté qu'il estime appropriée, conformément aux règlements.

Consentement de l'organisme exigé

(3) Si l'ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme prévu au paragraphe 33 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* ou si un arriéré provenant d'une cession antérieure est dû à l'organisme, le tribunal ne doit pas suspendre l'ordonnance de retenue des aliments dans les circonstances prévues à l'alinéa (2) b) sans le consentement de l'organisme.

Détermination de ce qui est déraisonnable

(4) Le tribunal ne doit pas tenir compte des éléments suivants lorsqu'il décide s'il serait déraisonnable d'obliger un payeur à verser des aliments au moyen d'une ordonnance de retenue des aliments :

1. Le fait que les antécédents du payeur quant au paiement de ses dettes, y compris ses obligations alimentaires, sont bons.
2. Le fait que le payeur n'a pas eu l'occasion de démontrer son respect volontaire à l'égard des obligations alimentaires.
3. Le fait que les parties ont convenu de la suspension de l'ordonnance de retenue des aliments.
4. Le fait qu'il existe des motifs qui pourraient permettre à un tribunal de conclure que la somme à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire devrait être modifiée.

Sûreté

(5) Pour l'application de l'alinéa (2) b), le montant minimal de la sûreté est égal à la somme des aliments payables pour quatre

the security shall be in money or in such other form as may be provided for in the regulations.

mois. La sûreté est versée en argent ou sous toute autre forme qui peut être prévue par les règlements.

When Director a party

(6) The Director is not a party to a motion brought to suspend the operation of a support deduction order; however, if the payor brings a motion under subsection 3.8 (6), the Director must also be served with notice of the motion and may be added as a party.

Le directeur est partie à une motion

(6) Le directeur n'est pas partie à une motion présentée en vue de faire suspendre l'application d'une ordonnance de retenue des aliments. Toutefois, si le payeur présente une motion en vertu du paragraphe 3.8 (6), le directeur doit également recevoir signification de l'avis de motion et il peut être ajouté comme partie.

Completion of form, etc.

(7) A suspension order shall be completed and signed by the court at the time it is made and shall be entered in the court records immediately after it is signed.

Rédaction de la formule

(7) L'ordonnance de suspension est remplie et signée par le tribunal au moment où elle est rendue et elle est consignée dans les dossiers du tribunal immédiatement après avoir été signée.

Prompt filing

(8) The clerk or registrar of the court that makes a suspension order shall file it with the Director's office promptly after it is made.

Dépôt rapide

(8) Le greffier du tribunal qui rend l'ordonnance de suspension dépose rapidement l'ordonnance au bureau du directeur après qu'elle est rendue.

Form and effective date

(9) A suspension order shall be in the form prescribed by the regulations and takes effect only when it is filed in the Director's office and every income source affected by the order has received notice of the suspension.

Formule et entrée en vigueur

(9) L'ordonnance de suspension est rédigée selon la formule prescrite par les règlements et n'entre en vigueur que lorsqu'elle est déposée au bureau du directeur et que toutes les sources de revenu visées par l'ordonnance ont reçu avis de la suspension.

Termination of suspension order

(10) A suspension order is automatically terminated if the payor fails to post security of the type or within the time period set out in the suspension order or if the payor fails to comply with the support order.

Révocation de l'ordonnance de suspension

(10) L'ordonnance de suspension est automatiquement révoquée si le payeur ne fournit pas de sûreté selon le type exigé ou dans le délai fixé par l'ordonnance de suspension, ou si le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire.

Effect of termination

(11) When a suspension order is terminated under subsection (10), the support deduction order is reinstated and the Director may immediately realize on any security that was posted.

Effet de la révocation

(11) Lorsque l'ordonnance de suspension est révoquée aux termes du paragraphe (10), l'ordonnance de retenue des aliments est remise en vigueur et le directeur peut immédiatement réaliser toute sûreté fournie.

Support order not affected

(12) An order suspending the operation of a support deduction order does not affect the payor's obligations under the support order nor does it affect any other means of enforcing the support order.

Absence d'effet sur l'ordonnance alimentaire

(12) L'ordonnance qui suspend l'application d'une ordonnance de retenue des aliments n'a pas d'effet sur les obligations qu'a le payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire ni sur les autres moyens d'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Disputes, etc., by payor

3.5—(1) A payor, on motion in the court that made the support deduction order, or in the appropriate court on a motion under subsection 3.8 (6),

Contestations du payeur

3.5 (1) Le payeur, qui présente une motion devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance de retenue des aliments ou devant le tribunal approprié dans le cadre d'une motion introduite en vertu du paragraphe 3.8 (6), peut :

(a) may dispute the amount being deducted by an income source under a support deduction order if he or she is of the opinion that because of a mistake of fact more is being deducted than is required under this Act;

a) contester la somme retenue par une source de revenu aux termes de l'ordonnance de retenue des aliments s'il estime que, en raison d'une erreur de fait, une somme supérieure à celle qui doit être retenue aux termes de la présente loi est retenue;

(b) may dispute whether he or she has defaulted in paying support after a suspension order has been made under section 3.4;

b) contester son défaut de verser des aliments après qu'une ordonnance de suspension a été rendue en vertu de l'article 3.4;

(c) may seek relief regarding the amount which is being deducted under a support deduction order for arrears under a support order.

c) demander un redressement concernant la somme qui est retenue aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments, en vue du paiement d'un arriéré exigible aux termes d'une ordonnance alimentaire.

Dispute over entitlement

(2) On a motion referred to in subsection (1), the payor shall not dispute the entitlement of a person to support under a support order.

Contestation du droit aux aliments

(2) Sur une motion mentionnée au paragraphe (1), le payeur ne peut contester le droit d'une personne aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire.

Necessary party

(3) The Director is a necessary party to a motion referred to in subsection (1).

Partie essentielle

(3) Le directeur est une partie essentielle à une motion mentionnée au paragraphe (1).

Power of court

(4) The court shall determine the issue in a summary manner and make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Pouvoir du tribunal

(4) Le tribunal règle la question de façon sommaire et rend l'ordonnance qu'il estime opportune dans les circonstances.

Idem

(5) On a motion under clause (1) (c), the payor shall be presumed to have the ability to pay the amount being deducted for arrears and the court may vary the amount being deducted only if it is satisfied that the payor is unable for valid reasons to pay that amount but this does not affect the accruing of arrears.

Idem

(5) À la présentation d'une motion en vertu de l'alinéa (1) c), le payeur est considéré comme étant en mesure de verser la somme retenue pour le paiement d'un arriéré. Le tribunal ne peut modifier cette somme que s'il est convaincu que le payeur n'est pas en mesure, pour des motifs valables, de verser cette somme. Toutefois, ce qui précède n'a pas d'incidence sur l'accumulation de l'arriéré.

Variation of support deduction order

3.6—(1) Subject to section 3.5, a court shall not vary the amount to be paid under a support deduction order unless the support order to which it relates is varied.

Modification de l'ordonnance de retenue des aliments

3.6 (1) Sous réserve de l'article 3.5, le tribunal ne doit pas modifier la somme à verser aux termes de l'ordonnance de retenue des aliments, sauf si l'ordonnance alimentaire à laquelle elle se rapporte est modifiée.

New order

(2) When a support order is varied to provide for or to vary periodic payments at regular intervals, a support deduction order shall be made to reflect the variation.

Nouvelle ordonnance

(2) Lorsqu'une ordonnance alimentaire est modifiée en vue de prévoir ou de modifier des versements périodiques à intervalles réguliers, une ordonnance de retenue des aliments est rendue pour faire état de la modification.

Exception

(3) A support deduction order shall not be made in respect of a provisional order that varies a support order.

Exception

(3) Une ordonnance de retenue des aliments ne doit pas être rendue à l'égard d'une ordonnance conditionnelle qui modifie une ordonnance alimentaire.

No opting out

3.7 An agreement by the parties to a support order to vary a support deduction order and any agreement or arrangement to avoid or prevent enforcement of a support deduction order are of no effect.

Obligation de se conformer à l'ordonnance de retenue des aliments

3.7 L'accord conclu entre les parties à l'ordonnance alimentaire et visant à modifier l'ordonnance de retenue des aliments, ainsi qu'un accord ou une entente visant à éviter ou à empêcher l'exécution de l'ordonnance de retenue des aliments ne sont pas valides.

Old orders, domestic contracts, paternity agreements

3.8—(1) This section applies only to support orders filed with the Director's office that are,

(a) support orders made by an Ontario court before this section comes into force;

(b) domestic contracts and paternity agreements that are enforceable under section 35 of the *Family Law Act*.

Anciennes ordonnances, anciens contrats familiaux et accords de paternité

3.8 (1) Le présent article ne s'applique qu'aux ordonnances alimentaires déposées auprès du bureau du directeur qui sont :

a) des ordonnances alimentaires rendues par un tribunal de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) des contrats familiaux et des accords de paternité qui sont exécutoires en vertu de l'article 35 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Enforcement

(2) The Director may enforce payment under a support order to which this section applies as if a support deduction order had

Exécution

(2) Le directeur peut exécuter les versements prévus aux termes d'une ordonnance alimentaire à laquelle s'applique le présent

been made if the Director considers it advisable to do so and the Director shall enforce payment if the person entitled to receive support under the order requests enforcement under this section and the Director considers it practical to do so.

article comme si une ordonnance de retenue des aliments avait été rendue, s'il estime qu'il est opportun de le faire. Le directeur exécute les versements si la personne qui a droit aux aliments en vertu de l'ordonnance en fait la demande en vertu du présent article et que le directeur estime qu'il est pratique de le faire.

Notice

(3) Before enforcing payments as provided in subsection (2), the Director shall give notice to the payor and the notice may be given by prepaid ordinary mail at his or her last address as shown on the records of the Director's office.

Avis

(3) Avant d'exécuter les versements tel que le prévoit le paragraphe (2), le directeur avise le payeur. L'avis peut être envoyé par courrier ordinaire, franc de port, à la dernière adresse du payeur indiquée dans les dossiers du bureau du directeur.

Idem

(4) A notice given by mail shall be deemed to have been served on the payor on the fifth day following mailing, excluding Saturdays, Sundays and holidays, unless the contrary is shown.

Idem

(4) Sauf s'il est démontré le contraire, l'avis envoyé par courrier est réputé avoir été signifié au payeur le cinquième jour qui suit la mise à la poste, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés.

Deemed support deduction order

(5) A support deduction order shall be deemed to have been made by the appropriate court thirty days after the notice is served on the payor.

Ordonnance de retenue des aliments réputée rendue

(5) L'ordonnance de retenue des aliments est réputée avoir été rendue par le tribunal approprié trente jours après que l'avis est signifié au payeur.

Suspension

(6) The payor may, within thirty days of being served with the notice, commence a motion under section 3.4 in the appropriate court for a suspension of a support deduction order described in subsection (5).

Suspension

(6) Le payeur peut, dans les trente jours après que l'avis lui est signifié, présenter une motion aux termes de l'article 3.4 devant le tribunal approprié pour obtenir la suspension de l'ordonnance de retenue des aliments visée au paragraphe (5).

Delay of enforcement

(7) If a motion has been brought under subsection (6), a support deduction order described in subsection (5) does not come into force until the motion has been determined.

Retard de l'exécution

(7) Si une motion est introduite en vertu du paragraphe (6), l'ordonnance de retenue des aliments visée au paragraphe (5) n'entre pas en vigueur tant qu'une décision concernant la motion n'a pas été prise.

No form required

(8) Section 3.2 does not apply to an order described in subsection (5).

Aucune formule exigée

(8) L'article 3.2 ne s'applique pas à l'ordonnance visée au paragraphe (5).

Appropriate court

(9) For the purposes of support orders to which this section applies, the appropriate court is the court that made the support order or, if the order was not made by a court, the Ontario Court (Provincial Division) or the Unified Family Court.

Tribunal approprié

(9) Aux fins des ordonnances alimentaires auxquelles s'applique le présent article, le tribunal approprié est celui qui a rendu l'ordonnance alimentaire ou, si l'ordonnance n'a pas été rendue par un tribunal, la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour unifiée de la famille.

Termination of support obligation

3.9—(1) Each of the parties to a support order shall give to the Director notice of the termination of a support obligation under the order, in the manner and at such time as may be provided in the regulations, if the support order is filed in the Director's office or if a support deduction order has been made in respect of the support obligation.

Fin de l'obligation alimentaire

3.9 (1) Si l'ordonnance alimentaire est déposée au bureau du directeur ou si une ordonnance de retenue des aliments a été rendue relativement à l'obligation alimentaire, chaque partie à une ordonnance alimentaire avise le directeur de la fin d'une obligation alimentaire découlant de l'ordonnance alimentaire, de la façon et au moment que peuvent prévoir les règlements.

Idem

(2) If the parties to a support order agree in the manner prescribed by the regulations or if the support obligation is stated in a support order to terminate on a set calendar date, the Director shall cease enforcement of a support obligation that has terminated; however, if the support order has been assigned to an agency described in subsection 33 (3) of the *Family Law Act*, the Director

Idem

(2) Si les parties à une ordonnance alimentaire s'entendent de la manière prescrite par les règlements ou si le moment auquel l'obligation alimentaire prend fin correspond à une date fixée dans une ordonnance alimentaire, le directeur cesse d'exécuter l'obligation alimentaire qui a pris fin. Toutefois, si l'ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme prévu au paragraphe 33 (3) de la

shall not cease enforcement of the support obligation without the agency's consent.

Loi sur le droit de la famille, le directeur ne doit pas cesser d'exécuter l'obligation alimentaire sans le consentement de l'organisme.

Disputes

(3) If the parties to the support order do not agree or if the agency does not consent, the court that made the support order shall, on the motion of a party to the order or of the agency, decide if the support obligation has terminated.

Conflits

(3) Si les parties à une ordonnance alimentaire ne s'entendent pas ou si l'organisme ne donne pas son consentement, le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire décide, sur motion présentée par une partie à l'ordonnance ou par l'organisme, si l'obligation alimentaire a pris fin.

Order to repay

(4) A court that finds that a support obligation has terminated may order repayment in whole or in part from a person who received support after the obligation was terminated if the court is of the opinion that the person ought to have notified the Director that the support obligation had terminated.

Ordonnance de rembourser

(4) Le tribunal qui conclut qu'une obligation alimentaire a pris fin peut ordonner à une personne qui a reçu des aliments après que l'obligation a pris fin de faire un remboursement complet ou partiel s'il estime que cette personne aurait dû aviser le directeur du fait que l'obligation alimentaire avait pris fin.

Idem

(5) In determining whether to make an order under subsection (4), the court shall consider the circumstances of each of the parties to the support order.

Idem

(5) Lorsqu'il décide de rendre ou non une ordonnance en vertu du paragraphe (4), le tribunal tient compte de la situation de chacune des parties à l'ordonnance alimentaire.

Continued enforcement

(6) The Director shall continue to enforce the support obligation in the manner, if any, that appears practical to the Director until he or she receives a copy of the court's decision terminating the support obligation.

L'exécution continue

(6) Le directeur continue d'exécuter l'obligation alimentaire de la façon, s'il en est, qui lui semble pratique et ce, jusqu'à ce qu'il reçoive une copie de la décision du tribunal mettant fin à l'obligation alimentaire.

Idem

(7) Despite the termination of a support obligation, the Director shall continue to enforce the support obligation in respect of any arrears which have accrued, in the manner, if any, that appears practical to the Director.

Idem

(7) Malgré la fin d'une obligation alimentaire, le directeur continue d'exécuter l'obligation alimentaire à l'égard des arriérés accumulés, de la manière, s'il en est, qui lui semble pratique.

Notice to income sources

(8) When the Director's duty to enforce a support obligation which is subject to a support deduction order ceases, the Director shall give written notice to each income source affected by the support deduction order of any change in the amount to be paid.

Avis aux sources de revenu

(8) Lorsque son obligation d'exécuter une obligation alimentaire qui est liée à une ordonnance de retenue des aliments se termine, le directeur donne à chaque source de revenu concernée par l'ordonnance de retenue des aliments un avis écrit de toute modification de la somme à verser.

Idem

(9) A notice under subsection (8) may be given by prepaid ordinary mail to the last address of the income source as shown on the records of the Director's office.

Idem

(9) L'avis visé au paragraphe (8) peut être donné par courrier ordinaire, franc de port, à la dernière adresse de la source de revenu indiquée dans les dossiers du bureau du directeur.

Director not party

(10) The Director is not a party to any proceeding to determine the entitlement of any person to support under a support order or to a motion to decide whether a support obligation has terminated.

Le directeur n'est pas partie à une instance

(10) Le directeur n'est pas partie à une instance visant à déterminer si une personne a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire ni à une motion visant à établir si une obligation alimentaire a pris fin.

Financial statements

3.10—(1) The Director may require a payor who is in default under a support order or in respect of whom a support deduction order is being enforced to complete and deliver to the Director's office a financial statement in the form prescribed by the regulations together with such proof of income as may be required by the regulations.

États financiers

3.10 (1) Le directeur peut exiger que le payeur, qui est en défaut aux termes d'une ordonnance alimentaire ou à l'égard de qui une ordonnance de retenue des aliments est exécutée, remplisse un état financier selon la formule prescrite par les règlements et qu'il remette celui-ci au bureau du directeur, accompagné de preuves relatives à son revenu que les règlements peuvent exiger.

Idem

(2) The Director may request completion of the financial statement by sending a request by prepaid ordinary mail to the payor at his or her last address as shown on the records of the Director's office together with a blank financial statement form and a statement of the arrears.

Idem

(3) The request shall be deemed to have been served on the payor on the fifth day following mailing, excluding Saturdays, Sundays and holidays, unless the contrary is shown.

Idem

(4) The payor shall deliver the completed financial statement to the Director's office within fifteen days of the day that he or she was served with the request to complete the form.

Changes in information

(5) If a payor discovers that any information was incomplete or wrong at the time he or she completed the financial statement, he or she, within ten days of the discovery, shall deliver to the Director's office the corrected information.

Failure to comply

(6) The Ontario Court (Provincial Division) or the Unified Family Court, on the motion of the Director, may order a payor to comply with a request under subsection (2) and subsections 11 (3) and (4) apply with necessary modifications.

Limitation

(7) The Director may require a financial statement under this section once in any six-month period but this does not restrict the Director's right to obtain a financial statement under section 11.

Payments pending court decisions

3.11—(1) Despite the commencement of a motion under subsection 3.3 (18) or section 3.4, 3.5, 3.6 or 3.9, the Director shall pay any money he or she receives in respect of a support order or a support deduction order to the person entitled to receive support under the order.

Exception

(2) If a court orders the Director to hold any of the money received in respect of a support order or a support deduction order pending the disposition of the motion, the Director shall, to the extent the court order requires it, hold any money received after the Director receives a copy of the court's decision.

Duty to advise on address change

3.12 If a payor changes address, he or she shall advise the Director's office of the new address within ten days of the change.

Idem

(2) Le directeur peut demander que soit rempli l'état financier en envoyant au payeur une demande à cet effet, par courrier ordinaire, franc de port, à la dernière adresse du payeur indiquée dans les dossiers du bureau du directeur. La demande est accompagnée d'une formule d'état financier en blanc et d'un relevé d'arriéré.

Idem

(3) Sauf s'il est démontré le contraire, la demande est réputée avoir été signifiée au payeur le cinquième jour qui suit la mise à la poste, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés.

Idem

(4) Le payeur remet l'état financier rempli au bureau du directeur dans les quinze jours qui suivent le jour où il a reçu signification de la demande pour remplir la formule.

Changements relatifs aux renseignements

(5) S'il découvre qu'un renseignement était incomplet ou erroné au moment où il a rempli l'état financier, le payeur remet, au bureau du directeur, dans les dix jours de la découverte, la rectification du renseignement.

Défaut de se conformer

(6) La Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour unifiée de la famille, sur présentation d'une motion du directeur, peut ordonner au payeur de se conformer à la demande prévue au paragraphe (2) et les paragraphes 11 (3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Restriction

(7) Le directeur peut exiger, en vertu du présent article, une fois par période de six mois, un état financier. Toutefois, ce qui précède ne restreint pas le droit du directeur d'obtenir un état financier en vertu de l'article 11.

Versements en attendant une décision du tribunal

3.11 (1) Malgré l'introduction d'une motion en vertu du paragraphe 3.3 (18) ou de l'article 3.4, 3.5, 3.6 ou 3.9, le directeur verse les sommes qu'il reçoit aux termes d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments à la personne qui a droit aux aliments aux termes de l'ordonnance.

Exception

(2) Si un tribunal ordonne au directeur de retenir les sommes reçues aux termes d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments jusqu'à ce qu'une décision concernant la motion soit prise, le directeur doit retenir, dans la mesure où l'ordonnance du tribunal l'exige, les sommes reçues après qu'il a reçu une copie de la décision du tribunal.

Changement d'adresse

3.12 Si le payeur change d'adresse, il informe le bureau du directeur de sa nouvelle adresse dans les dix jours du changement.

Duty re: unfiled or withdrawn support orders

3.13 Where a support deduction order has been made in respect of a support order that has not been filed in or that has been withdrawn from the Director's office, the person entitled to receive support shall inform the Director in writing of,

(a) the amount of money received on account of the support order other than through the support deduction order; and

(b) any changes in the amount to be paid under the support order.

Obligations concernant les ordonnances alimentaires non déposées ou retirées

3.13 Si une ordonnance de retenue des aliments a été rendue relativement à une ordonnance alimentaire qui n'a pas été déposée au bureau du directeur ou qui en a été retirée, la personne ayant droit aux aliments avise par écrit le directeur :

a) des sommes d'argent reçues en raison de l'ordonnance alimentaire autrement qu'au moyen de l'ordonnance de retenue des aliments;

b) de tout changement apporté à la somme devant être versée aux termes de l'ordonnance alimentaire.

5. Subsections 4 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Consent required

(2) A support order that has been assigned to the Minister of Community and Social Services may not be withdrawn except by the Minister or with the Minister's consent so long as the order is under assignment or if there are arrears owing to the Ministry of Community and Social Services from a past assignment.

5 Les paragraphes 4 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Consentement exigé

(2) L'ordonnance alimentaire qui a été cédée au ministre des Services sociaux et communautaires ne peut être retirée que par le ministre ou avec son consentement tant que l'ordonnance est cédée ou si un arriéré provenant d'une cession antérieure est dû au ministère des Services sociaux et communautaires.

6. The Act is amended by renumbering subsection 4 (4) as section 4.1.

6 La Loi est modifiée par le remplacement du numéro du paragraphe 4 (4) par le numéro d'article 4.1.

7.—(1) Subsection 6 (1) of the Act, except the clauses, is repealed and the following substituted:

Access to information

(1) The Director may, for the purposes of enforcing a support or custody order in Ontario or for the purposes of assisting an office or person performing similar functions in another jurisdiction,

. . . . .

7 (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi, à l'exception des alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès aux renseignements

(1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants en Ontario ou afin d'aider un bureau ou une personne qui exerce des fonctions analogues dans une autre compétence, le directeur peut :

. . . . .

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) as permitted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) si la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* le permet.

(3) Subsection 6 (5) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) as permitted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(3) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) si la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* le permet.

8. Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Information obtained from federal government

(2) The Director shall not disclose information obtained under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada) for the enforcement of a support or custody order, except,

(a) to the extent necessary for the enforcement of the order; or

(b) as permitted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

8 Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements obtenus du gouvernement fédéral

(2) Le directeur ne doit pas divulguer les renseignements obtenus aux termes de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou de garde d'enfants, sauf dans l'un des cas suivants :

a) dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance;

b) si la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* le permet.

9. The Act is further amended by adding the following section:

Notice to sheriff of amount owing

10.1—(1) If a writ of seizure and sale is filed with a sheriff in respect of a support order, the person who filed the writ may at any time file with the sheriff a statutory declaration specifying the amount currently owing under the order.

Effect of statutory declaration

(2) When a statutory declaration is filed under subsection (1), the writ of seizure and sale shall be deemed to be amended to specify the amount owing in accordance with the statutory declaration.

Notice from sheriff of opportunity to give statutory declaration

(3) A sheriff who comes into possession of money to be paid out under a writ of seizure and sale in respect of a support order shall, not later than seven days after making the entry required by subsection 5 (1) of the *Creditors' Relief Act*, give notice to the person who filed the writ of the opportunity to file a statutory declaration under subsection (1).

Idem

(4) A sheriff who receives a request for information about the amount owing under a writ of seizure and sale in respect of a support order from a person seeking to have the writ removed from the sheriff's file shall promptly give notice to the person who filed the writ of the opportunity to file a statutory declaration under subsection (1).

Manner of giving notice

(5) Notice under subsection (3) or (4) may be given by attempting to contact the person who filed the writ by telephone and, if the person who filed the writ is not the Director, sending the notice by prepaid ordinary mail addressed to the person at the person's last known address.

Removal of writ from sheriff's file

(6) A sheriff shall not remove a writ of seizure and sale in respect of a support order from his or her file unless,

(a) the writ has expired and has not been renewed;

(b) the sheriff receives written notice from the person who filed the writ to the effect that the writ should be withdrawn;

(c) notice is given under subsection (3) or (4), a statutory declaration is subsequently filed under subsection (1) and the writ, as deemed to be amended under subsection (2), has been fully satisfied; or

(d) notice is given under subsection (3) or (4), ten days have elapsed since the notice was given, no statutory declara-

9 La Loi est modifiée de nouveau par adjonction de l'article suivant :

Avis au shérif concernant la somme due

10.1 (1) Si un bref de saisie-exécution est déposé auprès du shérif à l'égard d'une ordonnance alimentaire, la personne qui a fait le dépôt peut, en tout temps, déposer auprès du shérif une déclaration solennelle précisant la somme qui est due à ce moment-là aux termes de l'ordonnance.

Effet de la déclaration solennelle

(2) Lorsqu'une déclaration solennelle est déposée aux termes du paragraphe (1), le bref de saisie-exécution est réputé modifié afin de préciser la somme due conformément à la déclaration solennelle.

Avis du shérif concernant la déclaration solennelle

(3) Le shérif, qui entre en possession d'une somme à payer aux termes d'un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire, avise, au plus tard sept jours après avoir fait l'inscription exigée au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, la personne qui a déposé le bref de la possibilité de déposer une déclaration solennelle en vertu du paragraphe (1).

Idem

(4) Le shérif qui reçoit une demande de renseignements concernant la somme due aux termes d'un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire de la part d'une personne qui cherche à faire enlever le bref du dossier du shérif, avise promptement la personne qui a déposé le bref de la possibilité de déposer une déclaration solennelle en vertu du paragraphe (1).

Façon de donner l'avis

(5) L'avis visé au paragraphe (3) ou (4) peut être donné en tentant de communiquer par téléphone avec la personne qui a déposé le bref et, si celle-ci n'est pas le directeur, en envoyant l'avis par courrier ordinaire, franc de port, adressé à la personne, à sa dernière adresse connue.

Enlèvement d'un bref du dossier du shérif

(6) Le shérif ne doit pas enlever de son dossier un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le bref a pris fin et n'a pas été renouvelé;

b) le shérif reçoit, de la personne qui a déposé le bref, un avis écrit selon lequel le bref devrait être retiré;

c) un avis est donné aux termes du paragraphe (3) ou (4), une déclaration solennelle est déposée par la suite en vertu du paragraphe (1) et il a été complètement satisfait au bref, tel qu'il est réputé modifié aux termes du paragraphe (2);

d) un avis est donné aux termes du paragraphe (3) ou (4), dix jours se sont écoulés depuis que l'avis a été donné,

tion has been filed under subsection (1) since the giving of the notice and the writ has been fully satisfied.

aucune déclaration solennelle n'a été déposée en vertu du paragraphe (1) depuis que l'avis a été donné et il a été complètement satisfait au bref.

Filing by fax

(7) A statutory declaration may be filed under subsection (1) by telephone transmission of a facsimile of the statutory declaration to the sheriff along with a cover page that contains the following information:

1. The sender's name and address.
2. The date and time of the transmission.
3. The total number of pages transmitted, including the cover page.
4. The telephone number from which the statutory declaration is transmitted.
5. The telephone number of a person to contact in the event of transmission problems.

Dépôt par télécopie

(7) Une déclaration solennelle peut être déposée en vertu du paragraphe (1) en en transmettant un fac-similé par téléphone au shérif avec une page de couverture qui comprend les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de l'expéditeur.
2. La date et l'heure de la transmission.
3. Le nombre total de pages transmises, y compris la page de couverture.
4. Le numéro de téléphone de l'appareil duquel a lieu la transmission de la déclaration solennelle.
5. Le numéro de téléphone d'une personne à qui le destinataire pourra s'adresser en cas de difficultés de transmission.

Delivery of statutory declaration to land registrar

(8) If a copy of a writ of seizure and sale has been delivered by the sheriff to a land registrar under section 136 of the *Land Titles Act* and a statutory declaration is filed under subsection (1) in respect of the writ, the sheriff shall promptly deliver a copy of the statutory declaration to the land registrar and the amendment deemed to be made to the writ under subsection (2) does not bind land registered under the *Land Titles Act* until a copy of the statutory declaration has been received and recorded by the land registrar.

Remise d'une déclaration solennelle à un registrateur

(8) Si une copie d'un bref de saisie-exécution a été remise par le shérif à un registrateur aux termes de l'article 136 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qu'une déclaration solennelle est déposée en vertu du paragraphe (1) à l'égard du bref, le shérif remet rapidement une copie de la déclaration solennelle au registrateur et la modification réputée apportée au bref aux termes du paragraphe (2) ne grève un bien-fonds enregistré aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* qu'une fois qu'une copie de la déclaration solennelle a été reçue et consignée par le registrateur.

10.—(1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filing of financial statement with Director

(1) When a support order that is filed in the Director's office is in default, the Director may prepare a statement of the arrears and the Director may, by notice served on the payor together with the statement of arrears, require the payor to file in the Director's office a financial statement in the form prescribed by the rules of the court and appear before the court to explain the default.

Dépôt d'un état financier auprès du directeur

(1) Lorsqu'une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès du bureau du directeur est en défaut, le directeur peut préparer un état de l'arriéré et il peut, au moyen d'un avis signifié au payeur avec l'état de l'arriéré, enjoindre au payeur de déposer auprès du bureau du directeur un état financier rédigé selon la formule prescrite par les règles de pratique et de comparaître devant le tribunal pour expliquer le défaut.

(2) Subsection 11 (6) of the Act is amended by striking out "that there are no arrears or" in the second line.

(2) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par suppression, à la première ligne, des mots «s'il ne reconnaît pas d'arriéré ou».

(3) Clause 11 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa 11 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) pay all or part of the arrears by such periodic payments as the court considers just, but an order for partial payment does not discharge any unpaid arrears.

a) enjoindre au payeur d'acquitter la totalité ou une partie de l'arriéré au moyen de versements périodiques que le tribunal estime équitables, mais une ordonnance pour un versement partiel n'acquitte pas un arriéré non payé.

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interim orders

(6.1) The court may make an interim order against the payor that includes any order that may be made under subsection (6).

11. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Restraining order

12. A court, including the Ontario Court (Provincial Division), may make an order restraining the disposition or wasting of assets that may hinder or defeat the enforcement of a support order or support deduction order.

Contempt

12.1—(1) In addition to its powers in respect of contempt, a court, including the Ontario Court (Provincial Division), may punish by fine or imprisonment, or by both, any wilful contempt of, or resistance to, its process, rules or orders under this Act, but the fine shall not exceed $10,000 nor shall the imprisonment exceed ninety days.

Conditions of imprisonment

(2) An order for imprisonment under subsection (1) may be conditional upon default in the performance of a condition set out in the order and may provide for the imprisonment to be served intermittently.

Offences

12.2 A person who knowingly contravenes subsection 3.3 (8), (17), (25), (26) or (27), subsection 3.10 (4) or (5) or section 3.12 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

12. The Act is further amended by adding the following sections:

Enforcement alternatives

13.1 Enforcement of a support order, custody order or support deduction order by one means does not prevent enforcement by other means at the same time or at different times.

Regulations

13.2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing forms and providing for their use;

(b) prescribing practices and procedures related to the enforcement, suspension and termination of support orders and support deduction orders filed in the Director's office;

(c) prescribing types of income for the purposes of clause (f) of the definition of "income source" in subsection 1 (1);

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnances provisoires

(6.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire contre le payeur. L'ordonnance provisoire peut inclure les ordonnances qui peuvent être rendues en vertu du paragraphe (6).

11 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de ne pas faire

12 Un tribunal, y compris la Cour de l'Ontario (Division provinciale), peut rendre une ordonnance afin d'interdire l'aliénation ou la dilapidation des biens qui peut entraver ou empêcher l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de retenue des aliments.

Désobéissance

12.1 (1) Outre les pouvoirs dont il dispose en matière d'outrage, un tribunal, y compris la Cour de l'Ontario (Division provinciale), peut infliger une amende et une peine d'emprisonnement, ou une seule de ces peines, à quiconque désobéit volontairement ou résiste à ses actes de procédure, règles ou ordonnances en vertu de la présente loi. Toutefois, l'amende ne dépasse pas 10 000 $ et la peine d'emprisonnement ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours.

Emprisonnement

(2) L'ordonnance imposant une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe (1) peut faire dépendre cette peine du respect d'une condition qui y est précisée. Elle peut prévoir que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente.

Infractions

12.2 Quiconque contrevient sciemment au paragraphe 3.3 (8), (17), (25), (26) ou (27), au paragraphe 3.10 (4) ou (5) ou à l'article 3.12 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

12 La Loi est modifiée de nouveau par adjonction des articles suivants :

Autres moyens employés pour l'exécution

13.1 L'exécution d'une ordonnance alimentaire, de garde d'enfants ou de retenue des aliments par un moyen n'empêche pas l'exécution de l'ordonnance par d'autres moyens au même moment ou à des moments différents.

Règlements

13.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

b) prescrire les pratiques et les procédures relatives à l'exécution, la suspension et la révocation des ordonnances alimentaires et de retenue des aliments déposées au bureau du directeur;

c) prescrire les types de revenu aux fins de l'alinéa f) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 1 (1);

(d) prescribing classes of persons and information to be supplied to the court and the manner in which information is to be supplied for the purposes of subsection 3.1 (4);

(e) prescribing deductions for the purposes of subsection 3.3 (12);

(f) prescribing information that shall be supplied under subsection 3.3 (25);

(g) governing the form and posting of security by a payor under section 3.4 and the realization thereon;

(h) respecting proof of income for the purposes of section 3.10;

(i) prescribing the method of service on the Crown of notices of support deduction orders in place of the method prescribed in subsection 3.3 (5);

(j) providing that a support deduction order is not effective against the Crown unless a statement of particulars in the prescribed form is served with the notice of the order;

(k) providing that a notice of a support deduction order served on the Crown shall be deemed to have been served, not on the day described in subsection 3.3 (6), but on the day that is the number of days specified in the regulation after the actual date of service, but the regulation shall not specify more than thirty days as the number of days.

d) prescrire les catégories de personnes et les renseignements devant être fournis au tribunal et la façon dont doivent être fournis les renseignements aux fins du paragraphe 3.1 (4);

e) prescrire les retenues aux fins du paragraphe 3.3 (12);

f) prescrire les renseignements qui sont fournis aux termes du paragraphe 3.3 (25);

g) régir la façon de fournir une sûreté par le payeur et la forme de celle-ci aux termes de l'article 3.4 et la réalisation de cette sûreté;

h) traiter des preuves relatives au revenu aux fins de l'article 3.10;

i) prescrire le mode de signification à la Couronne des avis des ordonnances de retenue des aliments en remplacement du mode prescrit au paragraphe 3.3 (5);

j) prévoir qu'une ordonnance de retenue des aliments n'a d'effet contre la Couronne que si un état détaillé dressé selon la formule prescrite est signifié avec l'avis de l'ordonnance;

k) prévoir que l'avis d'une ordonnance de retenue des aliments signifié à la Couronne est réputé ne pas être signifié le jour prévu au paragraphe 3.3 (6), mais le jour qui est postérieur, du nombre de jours précisé dans le règlement, à la date effective de signification; le règlement ne doit toutefois pas préciser un nombre de jours supérieur à trente.

PART II
EMPLOYMENT STANDARDS ACT

13. Section 9 of the *Employment Standards Act* is repealed.

14. The Act is amended by adding the following Part:

PARTIE II
LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

13 L'article 9 de la *Loi sur les normes d'emploi* est abrogé.

14 La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART XIII.I
COURT ORDERED PAYMENTS AND GARNISHMENT

Prohibition

56.1 No employer or person acting on behalf of an employer shall,

(a) dismiss or threaten to dismiss an employee;

(b) discipline or suspend an employee;

(c) impose any penalty on an employee; or

(d) intimidate or coerce an employee,

PARTIE XIII.I
PAIEMENTS ORDONNÉS PAR LE TRIBUNAL ET SAISIE-ARRÊT

Interdiction

56.1 Aucun employeur ni aucune personne agissant pour le compte d'un employeur ne doit prendre l'une des mesures suivantes :

a) congédier ou menacer de congédier un employé;

b) imposer une peine disciplinaire à un employé ou le suspendre;

c) prendre des sanctions à l'égard d'un employé;

d) intimider ou contraindre un employé,

because the employer is or may be required because of a court order or garnishment to pay to a third party any amount owing by the employer to the employee.

Employment standards officer may make order

56.2 Where an employer contravenes section 56.1, an employment standards officer may order what action, if any, the employer shall take or what the employer shall refrain from doing in order to constitute compliance with section 56.1 and may make an order to reinstate in employment the employee concerned, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount not exceeding $4,000 that may be assessed by the employment standards officer against the employer.

15. Section 56.2 of the Act, as enacted by section 14 of this Act, is repealed and the following substituted:

Employment standards officer may make order

56.2 Where an employer contravenes section 56.1, an employment standards officer may order what action, if any, the employer shall take or what the employer shall refrain from doing in order to constitute compliance with section 56.1 and may make an order to reinstate in employment the employee concerned, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement for loss of earnings or other employment benefits.

16. Subsection 68 (1) of the Act is amended by inserting after "51" in the second line "56.2".

17. Subsection 72 (2) of the Act is amended by striking out "or 51" in the third line and substituting "51 or 56.2".

PART III
COMMENCEMENT, SHORT TITLE

Commencement

18. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of this Act is the *Family Support Plan Amendment Act, 1991*.

pour le motif que l'employeur est ou peut être tenu, en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une saisie-arrêt, de verser à une tierce partie un montant qu'il doit à l'employé.

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

56.2 Si l'employeur enfreint l'article 56.1, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que l'employeur doit faire ou ce qu'il doit s'abstenir de faire afin de se conformer à l'article 56.1. Il peut également ordonner que l'employé visé soit réintégré, avec ou sans indemnité, ou qu'il reçoive, au lieu d'être réintégré, un montant au titre de la perte de salaire ou d'autres prestations n'excédant pas 4 000 $. L'agent des normes d'emploi évalue ce montant et l'impute à l'employeur.

15 L'article 56.2 de la Loi, tel qu'adopté par l'article 14 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

56.2 Si l'employeur enfreint l'article 56.1, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que l'employeur doit faire ou ce qu'il doit s'abstenir de faire afin de se conformer à l'article 56.1. Il peut également ordonner que l'employé visé soit réintégré, avec ou sans indemnité, ou qu'il reçoive, au lieu d'être réintégré, un montant au titre de la perte de salaire ou d'autres prestations.

16 Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, 56.2» après «51,» à la sixième ligne.

17 Le paragraphe 72 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «ou 51» à la troisième ligne, de «51 ou 56.2».

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

18 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille*.

CHAPTER 6

An Act to amend the Mortgages Act

Assented to June 13th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 27 of the *Mortgages Act* is amended by striking out "and" in the twelfth line and by adding the following:

Fifthly, in payment to the tenants of the mortgagor of the security deposits paid under section 82 of the *Landlord and Tenant Act* where the security deposit was not applied in payment for the last rent period.

2. The Act is amended by adding the following sections:

PART V
MORTGAGEES IN POSSESSION OF RENTAL RESIDENTIAL PREMISES

Definitions

44. In this Part,

"landlord" has the same meaning as in section 1 of the *Landlord and Tenant Act*; ("locateur")

"mortgagee" includes a condominium corporation with a lien enforceable under subsection 32 (6) of the *Condominium Act*; ("créancier hypothécaire")

"residential premises" has the same meaning as in section 1 of the *Landlord and Tenant Act*; ("local d'habitation")

"tenancy agreement" has the same meaning as in section 79 of the *Landlord and Tenant Act*; ("bail")

"tenant" has the same meaning as in section 79 of the *Landlord and Tenant Act*. ("locataire")

Single family home

45.—(1) For purposes of this Part, a single family home is a residential premises that consists of a single dwelling unit or a primary dwelling unit and not more than two subsidiary dwelling units and that is not subject to a tenancy agreement when the mortgage is registered.

CHAPITRE 6

Loi modifiant la Loi sur les hypothèques

Sanctionnée le 13 juin 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 27 de la *Loi sur les hypothèques* est modifié par adjonction de ce qui suit à partir de la treizième ligne :

Cinquièmement, au paiement aux locataires du débiteur hypothécaire des dépôts de garantie versés aux termes de l'article 82 de la *Loi sur la location immobilière* si le dépôt de garantie n'était pas imputé à la dernière période de location.

2 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

PARTIE V
CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES EN POSSESSION DE LOCAUX D'HABITATION LOUÉS

Définitions

44 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bail» S'entend d'un bail au sens de l'article 79 de la *Loi sur la location immobilière*. («tenancy agreement»)

«créancier hypothécaire» S'entend en outre d'une association condominiale titulaire d'un privilège exécutoire en vertu du paragraphe 32 (6) de la *Loi sur les condominiums*. («mortgagee»)

«local d'habitation» S'entend d'un local d'habitation au sens de l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière*. («residential premises»)

«locataire» S'entend d'un locataire au sens de l'article 79 de la *Loi sur la location immobilière*. («tenant»)

«locateur» S'entend d'un locateur au sens de l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière*. («landlord»)

Maison unifamiliale

45 (1) Pour l'application de la présente partie, une maison unifamiliale constitue un local d'habitation composé d'un logement individuel ou d'un logement principal et d'au plus deux logements secondaires, et qui ne font pas l'objet d'un bail au moment de l'enregistrement de l'hypothèque.

Duplexes or triplexes

(2) A residential premises that is a duplex or a triplex is not a single family home.

(2) Les locaux d'habitation qui sont des duplex ou des triplex ne constituent pas des maisons unifamiliales. Duplex ou triplex

When number of units determined

(3) In deciding whether a residential premises qualifies as a single family home, the number of subsidiary units shall be the number that existed when the default under the mortgage occurred.

(3) Pour établir si un local d'habitation satisfait aux critères de définition de la maison unifamiliale, le nombre de logements secondaires correspond au nombre qui existait au moment du défaut aux termes du prêt hypothécaire. Date à partir de laquelle le nombre de logements est établi

Definition

(4) For purposes of this section, "subsidiary dwelling unit" means,

(4) Pour l'application du présent article, «logement secondaire» s'entend, selon le cas : Définition

(a) an apartment or a subsidiary residential premises, including a premises described in clause (e) of the definition of "residential premises" in section 1 of the *Landlord and Tenant Act*; or

a) d'un appartement ou d'un local d'habitation secondaire, y compris les locaux visés à l'alinéa e) de la définition du terme «local d'habitation» donnée à l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière*;

(b) a room or other subsidiary unit that is rented for residential purposes, including one that is rented to a member of the mortgagor's family or to an employee of the mortgagor.

b) d'une chambre ou d'un autre logement secondaire qui est loué à des fins d'habitation, y compris celle ou celui qui est loué à un membre de la famille du débiteur hypothécaire ou à un des employés de ce dernier.

Application

46.—(1) In the event of a conflict between this Part and any other provision of this Act or any other Act, this Part prevails unless the provision or the Act states that it is to prevail over this Part.

46 (1) En cas d'incompatibilité entre la présente partie et toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la présente partie l'emporte à moins que la disposition ou la loi ne prévoit le contraire. Champ d'application

Idem

(2) This Part applies despite any agreement to the contrary.

(2) La présente partie s'applique en dépit de toute entente contraire. Idem

Idem

(3) This Part and section 27 apply to,

(3) La présente partie et l'article 27 s'appliquent : Idem

(a) tenancies of residential premises and tenancy agreements whether entered into before or after the 13th day of June, 1991;

a) aux locations de locaux d'habitation et aux baux s'ils sont conclus avant ou après le 13 juin 1991;

(b) mortgages, whether registered before or after the tenancy agreement was entered into, or the 13th day of June, 1991.

b) aux hypothèques, si elles sont enregistrées avant ou après la conclusion du bail, ou avant ou après le 13 juin 1991.

3. The Act is further amended by adding the following sections:

3 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Person deemed to be landlord

47.—(1) A person who becomes the mortgagee in possession of mortgaged residential premises which are the subject of a tenancy agreement between the mortgagor and a tenant or who obtains title to the residential premises by foreclosure or power of sale shall be deemed to be the landlord under the tenancy agreement.

47 (1) La personne qui devient créancier hypothécaire en possession d'un local d'habitation hypothéqué qui fait l'objet d'un bail conclu entre le débiteur hypothécaire et le locataire ou qui acquiert le titre sur le local d'habitation à la suite de forclusion ou de l'exercice d'un pouvoir de vente est réputée locateur aux termes du bail. Personne réputée locateur

Person ceases to be landlord

(2) A person who is the landlord under the tenancy agreement ceases to be the landlord while another person is deemed to be a landlord under subsection (1).

(2) La personne qui est locateur aux termes du bail cesse de l'être dès qu'une autre personne est réputée locateur aux termes du paragraphe (1). Cessation d'être le locateur

Person deemed to be landlord

(3) A person who is deemed to be a landlord is subject to the tenancy agreement and

(3) La personne qui est réputée locateur est assujettie au bail et aux dispositions de la Personne réputée locateur

to the provisions of the *Landlord and Tenant Act* which apply to residential premises.

Loi sur la location immobilière qui s'appliquent aux locaux d'habitation.

Person ceases to be landlord

(4) A person shall no longer be deemed to be the landlord under the tenancy agreement when the person ceases to be a mortgagee in possession.

(4) N'est plus réputé locateur aux termes du bail la personne qui cesse d'être créancier hypothécaire en possession.

Cessation d'être le locateur

Mortgagee's obligations continue

(5) Despite subsection (4), a person who is deemed to be a landlord under subsection (1) continues to be liable for the obligations of a landlord that were incurred while the person was deemed to be a landlord.

(5) Malgré le paragraphe (4), la personne qui est réputée locateur aux termes du paragraphe (1) n'est pas libérée des obligations du locateur contractées lorsqu'elle était réputée locateur.

Maintien des obligations du créancier hypothécaire

Notice to tenants

(6) A person who is deemed to be a landlord shall serve notice to all tenants of the change in landlord.

(6) La personne qui est réputée locateur signifie un avis à tous les locataires du changement de locateur.

Avis signifié aux locataires

Idem

(7) The notice shall be in writing and shall provide the person's name and address.

(7) L'avis est présenté par écrit et indique le nom et l'adresse de la personne.

Idem

Idem

(8) The notice may be in the form prescribed by the regulations made under this Act.

(8) L'avis peut être rédigé selon la formule prescrite par les règlements pris en application de la présente loi.

Idem

Possession

48.—(1) No person exercising rights under a mortgage may obtain possession of residential premises from the mortgagor's tenant except according to the provisions of the *Landlord and Tenant Act* which apply to residential tenancies.

48 (1) Nulle personne exerçant des droits en vertu d'une hypothèque ne peut prendre possession du local d'habitation qu'occupe le locataire du débiteur hypothécaire, si ce n'est conformément aux dispositions de la *Loi sur la location immobilière* qui s'appliquent à la location à usage d'habitation.

Possession

Person deemed to be landlord

(2) A person exercising rights under a mortgage who gives notice of termination of a tenancy shall be deemed to be a landlord under subsection 47 (1).

(2) La personne exerçant des droits en vertu d'une hypothèque qui donne avis de la résiliation d'une location est réputée locateur aux termes du paragraphe 47 (1).

Personne réputée locateur

Payment of rent by tenant

49. On or after default under the mortgage, a tenant who in good faith pays rent to a mortgagee who first serves notice on the tenant is released from the obligation to pay the rent to any other person unless the mortgagee instructs otherwise or a court orders otherwise.

49 Au moment ou à la suite du défaut aux termes du prêt hypothécaire, le locataire qui, de bonne foi, paie le loyer au créancier hypothécaire qui lui signifie, au préalable, un avis est libéré de l'obligation de payer le loyer à toute autre personne, à moins que le créancier hypothécaire ou un tribunal n'ordonne autrement.

Paiement du loyer par le locataire

Mortgagee's rights after default

50.—(1) Despite section 42, a mortgagee may at any time after the default under a mortgage on residential premises make inquiries of the mortgagor regarding the existence of any tenancy agreement and require the mortgagor to provide a list of tenants, if any.

50 (1) Malgré l'article 42 et à tout moment à la suite du défaut aux termes d'un prêt hypothécaire portant sur un local d'habitation, le créancier hypothécaire peut s'enquérir auprès du débiteur hypothécaire au sujet de l'existence éventuelle d'un bail et exiger de lui qu'il fournisse une liste des locataires, le cas échéant.

Droits du créancier hypothécaire à la suite du défaut

Idem

(2) Despite section 42, a mortgagee at any time after default under a mortgage on residential premises which are the subject of a tenancy agreement may,

(2) Malgré l'article 42, un créancier hypothécaire, en tout temps à la suite du défaut aux termes d'un prêt hypothécaire portant sur un local d'habitation qui fait l'objet d'un bail, peut :

Idem

(a) enter into the common areas of the residential premises for the purpose of inspection;

a) pénétrer dans les parties communes du local d'habitation en vue d'effectuer une inspection;

(b) demand production from the mortgagor or the mortgagor's tenant of a copy of the tenancy agreement if it is written; and

b) exiger du débiteur hypothécaire ou de son locataire qu'il produise une copie du bail si celui-ci est par écrit;

(c) demand from the mortgagor or the mortgagor's tenant any particulars of the tenancy agreement.

c) exiger du débiteur hypothécaire ou de son locataire tous renseignements au sujet du bail.

Mortgagee not deemed mortgagee in possession

(3) The mortgagee does not become a mortgagee in possession of residential premises by any of the acts described in subsection (1) or (2).

(3) Le créancier hypothécaire ne devient pas créancier hypothécaire en possession des locaux d'habitation par suite de l'accomplissement d'un des actes visés au paragraphe (1) ou (2).

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé créancier hypothécaire en possession

Obligations of mortgagor

(4) In the circumstances described in subsection (1), the mortgagor shall provide the mortgagee with the information requested.

(4) Dans les cas visés au paragraphe (1), le débiteur hypothécaire fournit au créancier hypothécaire les renseignements demandés.

Obligations du débiteur hypothécaire

Obligations of mortgagor and tenant

(5) In the circumstances described in subsection (2), the mortgagor and the mortgagor's tenant shall provide the mortgagee with the information and documents requested and shall permit the mortgagee to enter the common areas of the premises.

(5) Dans les cas visés au paragraphe (2), le débiteur hypothécaire et son locataire fournissent au créancier hypothécaire les renseignements et les documents demandés et lui permettent de pénétrer dans les parties communes des locaux.

Obligations du débiteur hypothécaire et du locataire

Application for compliance order

(6) If a mortgagor or a mortgagor's tenant does not comply with subsection (4) or (5), the mortgagee may apply to the Ontario Court (General Division) for an order requiring compliance.

(6) Si un débiteur hypothécaire ou son locataire ne se conforme pas au paragraphe (4) ou (5), le créancier hypothécaire peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale) une ordonnance enjoignant de se conformer.

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant de se conformer

Mortgagee not to interfere

51.—(1) No mortgagee or person acting on behalf of the mortgagee shall,

51 (1) Le créancier hypothécaire ou quiconque agit au nom de celui-ci ne doivent :

Entrave par le créancier hypothécaire interdite

(a) deliberately interfere with a reasonable supply of any service such as heat, fuel, electricity, gas, food or water to a residential premises whether or not it was the mortgagor's obligation to supply the service; or

a) ni entraver délibérément la prestation normale de services tels que le chauffage, le combustible, l'électricité, le gaz, la nourriture ou l'eau destinés à un local d'habitation, que le débiteur hypothécaire soit ou non tenu de fournir le service;

(b) substantially interfere with the reasonable enjoyment of the residential premises for all the usual purposes by the mortgagor's tenant or household with the intent of causing the mortgagor's tenant to give up possession of the residential premises or to refrain from asserting any rights under this Act, the tenancy agreement or the *Landlord and Tenant Act*.

b) ni entraver considérablement la jouissance normale du local d'habitation à toutes fins habituelles par le locataire du débiteur hypothécaire ou les membres de son ménage dans le but d'inciter le locataire à quitter le local d'habitation ou à s'abstenir d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la présente loi, le bail ou la *Loi sur la location immobilière*.

Offence

(2) Any person who contravenes or fails to comply with this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 in the case of an individual and $25,000 in the case of a corporation.

(2) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas au présent article est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, passible d'une amende d'au plus 5 000 $ s'il s'agit d'un particulier, et d'au plus 25 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction

Application to set aside tenancy

52.—(1) The Ontario Court (General Division) may on application by the mortgagee vary or set aside a tenancy agreement, or any of its provisions, entered into by the mortgagor in contemplation of or after default under the mortgage with the object of,

52 (1) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur requête du créancier hypothécaire, modifier ou annuler un bail, ou l'une quelconque des dispositions de celui-ci, conclu par le débiteur hypothécaire en prévision du défaut aux termes du prêt hypothécaire, ou à la suite de celui-ci, en vue :

Requête en annulation de la location

(a) discouraging the mortgagee from taking possession of the residential premises on default; or

a) soit de décourager le créancier hypothécaire de prendre possession du local d'habitation en cas de défaut;

(b) adversely affecting the value of the mortgagee's interest in the residential premises.

Idem

(2) In considering the application, the judge shall have regard to the interests of the tenant and the mortgagee.

4. The Act is further amended by adding the following sections:

Termination of tenancy

53.—(1) A person described in subsection 47 (1) may obtain, under section 103 of the *Landlord and Tenant Act*, possession of a single family home that is the subject of a tenancy agreement in the circumstances described in this section.

Possession on behalf of purchaser

(2) When a person described in subsection 47 (1) has entered into a binding agreement for the purchase and sale of a single family home, the person may obtain possession of it on behalf of a purchaser who on closing would be entitled to give notice of termination under section 103 of the *Landlord and Tenant Act*.

Purchaser's undertaking in writing

(3) The person described in subsection 47 (1) shall obtain from the purchaser an undertaking in writing that states that the purchaser requires the single family home or any part of it occupied by a tenant for the purpose of occupation by himself or herself, his or her spouse or a child or parent of his or hers or of his or her spouse.

Notice of termination

(4) The notice of termination may be effective at least sixty days after it is given regardless of any fixed term of tenancy.

Idem

(5) In addition to the information required under section 97 of the *Landlord and Tenant Act*, the notice of termination shall include a copy of the undertaking supplied by the purchaser.

Form of notice

(6) The form of notice of termination may be the same as the form used under section 110 of the *Landlord and Tenant Act* except that it shall be modified to indicate that the mortgagee is obtaining possession on behalf of a purchaser who requires the single family home or any part of it occupied by a tenant for the purpose of occupation by himself or herself, his or her spouse or a child or parent of his or hers or of his or her spouse.

Order for writ of possession

(7) A person who has served notice may bring an application for an order for a writ of possession under section 113 of the *Landlord and Tenant Act* except that the application may be brought at any time after serving notice but in any event the writ will not be effective before the date of termination set out in the notice of termination.

b) soit de léser l'intérêt du créancier hypothécaire dans le local d'habitation.

Idem

(2) Lorsqu'il étudie la requête, le juge tient compte de l'intérêt respectif du locataire et du créancier hypothécaire.

4 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Résiliation de location

53 (1) La personne visée au paragraphe 47 (1) peut, en vertu de l'article 103 de la *Loi sur la location immobilière*, prendre possession d'une maison unifamiliale qui fait l'objet d'un bail dans les cas visés au présent article.

Possession au nom de l'acquéreur

(2) Lorsque la personne visée au paragraphe 47 (1) a conclu une convention exécutoire aux fins de la vente d'une maison unifamiliale, elle peut prendre possession de celle-ci au nom d'un acquéreur qui, à la conclusion de la transaction, aurait le droit de donner un avis de résiliation aux termes de l'article 103 de la *Loi sur la location immobilière*.

Engagement de l'acquéreur par écrit

(3) La personne visée au paragraphe 47 (1) obtient de l'acquéreur un engagement par écrit stipulant qu'il requiert la maison unifamiliale, ou toute partie de celle-ci qu'occupe le locataire, en vue de l'occuper lui-même ou d'y loger un de ses enfants, ou son père ou sa mère, ou son conjoint ou un des enfants ou le père ou la mère de son conjoint.

Avis de résiliation

(4) L'avis de résiliation peut prendre effet au moins soixante jours après qu'il a été donné, quel que soit le terme fixe de la location.

Idem

(5) Outre les renseignements exigés aux termes de l'article 97 de la *Loi sur la location immobilière*, l'avis de résiliation s'accompagne d'une copie de l'engagement écrit fourni par l'acquéreur.

Forme de l'avis

(6) La forme de l'avis de résiliation peut être identique à celle employée aux termes de l'article 110 de la *Loi sur la location immobilière*, sauf qu'elle doit être modifiée de façon à indiquer que le créancier hypothécaire a pris possession au nom d'un acquéreur qui requiert la maison unifamiliale, ou toute partie de celle-ci, qu'occupe le locataire, en vue de l'occuper lui-même ou d'y loger un de ses enfants, ou son père ou sa mère, ou son conjoint ou un des enfants ou le père ou la mère de son conjoint.

Ordonnance pour la délivrance d'un bref de mise en possession

(7) Quiconque a signifié un avis peut demander, par voie de requête, une ordonnance prévoyant la délivrance d'un bref de mise en possession en vertu de l'article 113 de la *Loi sur la location immobilière*. Toutefois, la requête peut être présentée en tout temps après la signification de l'avis. Dans tous les cas, le bref n'entre pas en vigueur

avant la date de résiliation indiquée dans l'avis de résiliation.

Purchaser exercises rights of mortgagee

(8) For the purpose of obtaining possession, a purchaser may exercise the rights of the person who served the notice of termination.

(8) En vue de la prise de possession, l'acquéreur peut exercer les droits de la personne qui a signifié l'avis de résiliation.

Exercice par l'acquéreur des droits du créancier hypothécaire

Tenant's right to reoccupy

54.—(1) If the purchaser does not within 180 days of the date of termination occupy the premises for his or her own use for a reasonable period, the tenant who was served notice under section 53 may bring an application to the Ontario Court (General Division) for an order directing that the tenant has the right to occupy the premises on the same terms that existed immediately before the date of termination.

54 (1) Si l'acquéreur n'occupe pas les lieux dans les 180 jours de la date de résiliation pour son propre usage pendant une période raisonnable, le locataire à qui a été signifié l'avis prévu à l'article 53 peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale) une ordonnance portant que le locataire a le droit d'occuper les lieux dans les mêmes conditions que celles qui avaient cours immédiatement avant la date de résiliation.

Droit du locataire d'occuper de nouveau les lieux

Limitation

(2) An application by the tenant must be brought within 210 days after the date of termination set out in the notice of termination.

(2) La requête émanant du locataire doit être présentée dans les 210 jours suivant la date de résiliation énoncée dans l'avis de résiliation.

Restriction

Tenant's right to recovery

(3) If the tenant makes an application or is entitled to make an application, and the premises are occupied by another tenant, the original tenant may bring an action against the purchaser to recover any costs and damages incurred as the result of the tenant having to vacate the premises.

(3) Si le locataire présente une requête ou en a le droit et qu'un autre locataire occupe les lieux, le locataire primitif peut intenter contre l'acquéreur une action en recouvrement des frais et des dommages-intérêts qu'il a engagés lorsque le nouveau locataire a dû évacuer les lieux.

Droit de recouvrement du locataire

Right to show single family home

55. A person described in subsection 47 (1) may on reasonable notice show a single family home that is the subject of a tenancy agreement to a prospective purchaser at reasonable times.

55 La personne visée au paragraphe 47 (1) peut, si elle donne un préavis suffisant, faire visiter une maison unifamiliale qui fait l'objet d'un bail aux acquéreurs éventuels, à des heures raisonnables.

Droit de faire visiter la maison unifamiliale

5. The Act is further amended by adding the following sections:

5 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Tenant's rights preserved

56. Nothing in this Part diminishes any rights which a tenant of a mortgagor has at common law or in equity where the mortgagee is bound by the tenancy agreement.

56 La présente partie n'a pas pour effet de restreindre les droits qu'a le locataire d'un débiteur hypothécaire selon la common law ou l'equity dans les cas où le créancier hypothécaire est lié par le bail.

Protection des droits du locataire

Service

57. All documents required to be served by this Part shall be served in accordance with section 123 of the *Landlord and Tenant Act*.

57 Tous les documents devant être signifiés en vertu de la présente partie doivent l'être conformément à l'article 123 de la *Loi sur la location immobilière*.

Signification

Regulations

58. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the form of notice described in subsection 47 (8).

58 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire, par règlement, la formule de l'avis visé au paragraphe 47 (8).

Règlements

Transition: general

6.—(1) This section applies to a person who becomes a mortgagee in possession of a mortgaged residential premises, after the 26th day of January, 1990 and before the 13th day of June, 1991, that is the subject of a tenancy agreement between the mortgagor and a tenant.

6 (1) Le présent article s'applique à quiconque devient, après le 26 janvier 1990 et avant le 13 juin 1991, créancier hypothécaire en possession d'un local d'habitation hypothéqué, qui fait l'objet d'un bail conclu entre le débiteur hypothécaire et un locataire.

Dispositions transitoires d'ordre général

Possession

(2) No mortgagee may obtain possession of residential premises from the mortgagor's tenant on or after the 26th day of January, 1990 except according to the provisions of the

(2) Nul créancier hypothécaire ne peut prendre possession du local d'habitation du locataire du débiteur hypothécaire à compter du 26 janvier 1990, si ce n'est conformément aux dispositions de la *Loi sur la location*

Possession

Landlord and Tenant Act which apply to residential tenancies.

immobilière qui s'appliquent à la location à usage d'habitation.

Exception

(3) This section does not apply to single family homes as described in section 45 of the *Mortgages Act*, as enacted by section 2 of this Act.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux maisons unifamiliales visées à l'article 45 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu'il a été adopté par l'article 2 de la présente loi.

Exception

Transition: single family home

7.—(1) This section applies to a person who becomes a mortgagee in possession of a single family home, on or after the 20th day of December, 1990 and before the 13th day of June, 1991, that is the subject of a tenancy agreement between the mortgagor and a tenant.

7 (1) Le présent article s'applique à quiconque devient, à compter du 20 décembre 1990 et avant le 13 juin 1991, créancier hypothécaire en possession d'une maison unifamiliale qui fait l'objet d'un bail conclu entre le débiteur hypothécaire et un locataire.

Dispositions transitoires relatives aux maisons unifamiliales

Possession

(2) No mortgagee may obtain possession of a single family home from the mortgagor's tenant on or after the 20th day of December, 1990 except according to the provisions of the *Landlord and Tenant Act* which apply to residential tenancies.

(2) Nul créancier hypothécaire ne peut prendre possession de la maison unifamiliale qu'occupe un locataire du débiteur hypothécaire à compter du 20 décembre 1990, si ce n'est conformément aux dispositions de la *Loi sur la location immobilière* qui s'appliquent à la location à usage d'habitation.

Possession

Idem

(3) Nothing in this section diminishes the right of any person to obtain possession of a single family home under section 53 of the *Mortgages Act*, as enacted by section 4 of this Act.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit qu'a toute personne de prendre possession d'une maison unifamiliale en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu'il a été adopté par l'article 4 de la présente loi.

Idem

Single family home

(4) For purposes of this section, a "single family home" is a single family home as described in section 45 of the *Mortgages Act*, as enacted by section 2 of this Act.

(4) Pour l'application du présent article, le terme «maison unifamiliale» s'entend d'une maison unifamiliale au sens de l'article 45 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu'il a été adopté par l'article 2 de la présente loi.

Maison unifamiliale

Commencement

8.—(1) This Act, except sections 2, 4, 6 and 7, comes into force on the day it receives Royal Assent.

8 (1) La présente loi, à l'exception des articles 2, 4, 6 et 7, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Idem

(2) Sections 2, 4 and 7 shall be deemed to have come into force on the 20th day of December, 1990.

(2) Les articles 2, 4 et 7 sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 1990.

Idem

Idem

(3) Section 6 shall be deemed to have come into force on the 26th day of January, 1990.

(3) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 26 janvier 1990.

Idem

Short title

9. The short title of this Act is the *Mortgages Amendment Act, 1991*.

9 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les hypothèques*.

Titre abrégé

CHAPTER 7

An Act to authorize the payment of certain amounts for the Public Service for the fiscal year ending on the 31st day of March, 1991

Assented to June 13th, 1991

Whereas messages from the Honourable Lincoln Alexander, Lieutenant Governor of the Province of Ontario, accompanied by estimates and supplementary estimates, indicate that the amounts mentioned in the Schedule are required to pay expenses of the public service of Ontario that are not otherwise provided for, for the fiscal year ending on the 31st day of March, 1991;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Supply granted for fiscal year 1990-91

1.—(1) For the period from the 1st day of April, 1990 to the 31st day of March, 1991, amounts not exceeding a total of $29,607,810,357 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, to be applied to the expenses of the public service, as set out in the Schedule, that are not otherwise provided for.

Votes and items

(2) The money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates and supplementary estimates.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), if powers and duties are transferred from one minister of the Crown to another during the fiscal year ending on the 31st day of March, 1991, the appropriate amounts in the votes and items of the estimates and supplementary estimates may be transferred accordingly, on the authority of a certificate of the Management Board of Cabinet.

Commencement

2. This Act shall be deemed to have come into force on the 31st day of March, 1991.

Short title

3. The short title of this Act is the *Supply Act, 1991*.

CHAPITRE 7

Loi autorisant le paiement de certaines sommes destinées à la fonction publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 1991

Sanctionnée le 13 juin 1991

Attendu qu'il ressort des messages de l'honorable Lincoln Alexander, lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire que les sommes indiquées à l'annexe sont nécessaires pour assumer les dépenses de la fonction publique de l'Ontario auxquelles il n'est pas autrement pourvu pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1991;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Crédits accordés pour l'exercice 1990-1991

1 (1) Le gouvernement peut, pour la période allant du 1er avril 1990 au 31 mars 1991, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total 29 607 810 357 $ et les affecter aux dépenses de la fonction publique, indiquées à l'annexe, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Crédits et postes

(2) Cette somme est affectée conformément aux crédits alloués et aux postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si des attributions d'un ministre de la Couronne sont transmises à un autre ministre pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1991, les sommes appropriées, figurant aux crédits alloués et aux postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire, peuvent être transférées en conséquence, moyennant l'autorisation, par délivrance d'un certificat, du Conseil de gestion du gouvernement.

Entrée en vigueur

2 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 mars 1991.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 1991*.

SCHEDULE

	1990-91 Estimates	Supplementary Estimates	Total
	$	$	$
Agriculture and Food	263,129,850		263,129,850
Assembly, Office of the	77,310,200	9,107,800	86,418,000
Attorney General	402,874,000		402,874,000
Cabinet Office	4,171,000		4,171,000
Chief Election Officer, Office of the	478,400	116,200	594,600
Citizenship	38,711,500		38,711,500
Colleges and Universities	2,113,841,700		2,113,841,700
Community and Social Services	4,089,950,900		4,089,950,900
Consumer and Commercial Relations	117,008,200		117,008,200
Correctional Services	378,704,700		378,704,700
Culture and Communications	242,205,600		242,205,600
Disabled Persons, Office for	5,841,400		5,841,400
Education	3,714,893,743		3,714,893,743
Energy	37,303,300		37,303,300
Environment	475,682,200		475,682,200
Financial Institutions	42,526,300		42,526,300
Francophone Affairs, Office of	3,427,300		3,427,300
Government Services	522,544,200		522,544,200
Health	11,029,857,500		11,029,857,500
Housing	472,157,400		472,157,400
Industry, Trade and Technology	197,984,400		197,984,400
Intergovernmental Affairs	7,769,200		7,769,200
Labour	108,691,900		108,691,900
Lieutenant Governor, Office of the	469,200		469,200
Management Board	185,200,200		185,200,200
Municipal Affairs	1,005,212,300		1,005,212,300
Native Affairs, Office Responsible for	4,456,100		4,456,100
Natural Resources	472,171,600		472,171,600
Northern Development and Mines	218,168,900		218,168,900
Ombudsman Ontario	5,956,400	150,000	6,106,400
Premier, Office of the	1,772,200		1,772,200
Provincial Auditor, Office of the	5,676,000		5,676,000
Revenue	681,955,600		681,955,600
Senior Citizens Affairs, Office Responsible for	6,023,464		6,023,464
Skills Development	185,381,200		185,381,200
Solicitor General	408,948,500		408,948,500
Tourism and Recreation	156,678,100		156,678,100
Transportation	1,832,130,300		1,832,130,300
Treasury and Economics	66,083,600		66,083,600
Women's Issues, Office Responsible for	15,087,800		15,087,800
Total	29,598,436,357	9,374,000	29,607,810,357

ANNEXE

	Budget des dépenses de 1990-1991	Budget des dépenses supplémentaire	Total
	$	$	$
Affaires autochtones, Office des	4 456 100		4 456 100
Affaires civiques	38 711 500		38 711 500
Affaires francophones, Office des	3 427 300		3 427 300
Affaires intergouvernementales	7 769 200		7 769 200
Affaires municipales	1 005 212 300		1 005 212 300
Agriculture et Alimentation	263 129 850		263 129 850
Assemblée législative, Bureau de l'	77 310 200	9 107 800	86 418 000
Collèges et Universités	2 113 841 700		2 113 841 700
Condition féminine, Office de la	15 087 800		15 087 800
Conseil de gestion du gouvernement	185 200 200		185 200 200
Conseil des ministres, Bureau du	4 171 000		4 171 000
Consommation et Commerce	117 008 200		117 008 200
Culture et Communications	242 205 600		242 205 600
Développement du Nord et des Mines	218 168 900		218 168 900
Directeur général des élections, Bureau du	478 400	116 200	594 600
Éducation	3 714 893 743		3 714 893 743
Énergie	37 303 300		37 303 300
Environnement	475 682 200		475 682 200
Formation professionnelle	185 381 200		185 381 200
Industrie, Commerce et Technologie	197 984 400		197 984 400
Institutions financières	42 526 300		42 526 300
Lieutenant-gouverneur, Bureau du	469 200		469 200
Logement	472 157 400		472 157 400
Ombudsman Ontario	5 956 400	150 000	6 106 400
Personnes âgées, Office des	6 023 464		6 023 464
Personnes handicapées, Office des	5 841 400		5 841 400
Premier ministre, Cabinet du	1 772 200		1 772 200
Procureur général	402 874 000		402 874 000
Revenu	681 955 600		681 955 600
Richesses naturelles	472 171 600		472 171 600
Santé	11 029 857 500		11 029 857 500
Services correctionnels	378 704 700		378 704 700
Services gouvernementaux	522 544 200		522 544 200
Services sociaux et communautaires	4 089 950 900		4 089 950 900
Solliciteur général	408 948 500		408 948 500
Tourisme et Loisirs	156 678 100		156 678 100
Transports	1 832 130 300		1 832 130 300
Travail	108 691 900		108 691 900
Trésor et Économie	66 083 600		66 083 600
Vérificateur provincial, Bureau du	5 676 000		5 676 000
Total	29 598 436 357	9 374 000	29 607 810 357

CHAPTER 8

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

Assented to June 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Borrowing authorized

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $12,000,000,000, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after the 31st day of December, 1992.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Loan Act, 1991*.

CHAPITRE 8

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

Sanctionnée le 19 juin 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Autorisation d'emprunter

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 12 000 000 000 $, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2 Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1992.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les emprunts de l'Ontario*.

CHAPTER 9

An Act to amend the Planning Act and the Land Titles Act

Assented to June 27th, 1991

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Sanctionnée le 27 juin 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Planning Act* is amended by adding the following section:

Division of land by will

50.1—(1) No provision in a will that purports to subdivide land is of any effect to subdivide that land unless, irrespective of that provision, each part of the land divided could be conveyed without contravening section 50.

Retroactive effect

(2) Subsection (1) applies even though the will was made before the 26th day of July, 1990 unless the person who made the will died on or before that date.

Tenants in common

(3) If a provision in a will is of no effect to subdivide land under subsection (1), the beneficiaries that would have been entitled to the land if the provision had been effective shall hold the undivided land as tenants in common.

Special case

(4) Despite subsections (1), (2) and (3), the Minister may by order give effect to all or any part of a provision in a will purporting to subdivide land if the person who made the will died after the 26th day of July, 1990 and before the 27th day of June, 1991.

Consent of local council

(5) No order shall be made by the Minister in respect of land situate in a local municipality unless the council of the local municipality has by by-law requested the Minister to make the order.

Condition

(6) A council may, as a condition to passing a by-law under subsection (5), impose conditions in respect of the land to which the by-law relates.

Repeal

(7) Subsections (4), (5) and (6) are repealed on the 26th day of July, 1992.

2. Paragraph 11 of subsection 44 (1) of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée par adjonction de l'article qui suit :

Morcellement d'un terrain par testament

50.1 (1) Toute disposition d'un testament qui vise à lotir un terrain est nulle à moins que, même sans cette disposition, chaque partie du terrain morcelé pourrait être cédée sans enfreindre l'article 50.

Effet rétroactif

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le testament a été rédigé avant le 26 juillet 1990 à moins que le testateur ne soit décédé à cette date ou avant.

Tenants communs

(3) Si une disposition d'un testament visant à lotir un terrain est nulle aux termes du paragraphe (1), les bénéficiaires qui auraient eu droit au terrain si la disposition avait eu effet détiennent le terrain non morcelé à titre de tenants communs.

Cas exceptionnel

(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), le ministre peut, par arrêté, donner effet à la totalité ou à une partie d'une disposition d'un testament qui vise à lotir un terrain si le testateur décède après le 26 juillet 1990 mais avant le 27 juin 1991.

Autorisation du conseil local

(5) Le ministre ne doit pas prendre d'arrêté relatif à un terrain situé dans une municipalité locale à moins que le conseil de cette municipalité n'ait demandé au ministre, par voie de règlement municipal, de le prendre.

Condition

(6) Comme condition d'adoption d'un règlement municipal visé au paragraphe (5), le conseil peut imposer des conditions relatives au terrain auquel s'applique le règlement municipal.

Abrogation

(7) Les paragraphes (4), (5) et (6) sont abrogés le 26 juillet 1992.

2 La disposition 11 du paragraphe 44 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

11. Sections 50 and 50.1 of the *Planning Act*.

Commencement

3. This Act shall be deemed to have come into force on the 26th day of July, 1990.

Short title

4. The short title of this Act is the *Planning Statute Law Amendment Act, 1991*.

11. Les articles 50 et 50.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Entrée en vigueur

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 26 juillet 1990.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant des lois concernant l'aménagement du territoire*.

CHAPTER 10

An Act to amend the Education Act

Assented to June 27th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 8 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following paragraph:

Copyright licence agreements

23.1 enter into a licence agreement to permit boards to copy, under the terms of the licence agreement, works protected by copyright, and to,

(a) extend the rights under the licence agreement to boards, and

(b) require boards to comply with the terms of the licence agreement.

(2) Paragraph 27 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "the keeping of" in the first and second lines.

(3) Subsection 8 (1) of the Act is further amended by adding the following paragraph:

Capital allocations

34. make allocations in respect of the construction of child care facilities on school sites.

2. Subsection 11 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) governing the apportionment and distribution of money appropriated or raised by the Legislature for the construction of child care facilities in schools.

3. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(4.1) A demonstration school may provide, in a residential or non-residential setting, special education programs and special education services for exceptional pupils with learning disabilities or with hearing or visual impairments.

4.—(1) Section 135 of the Act is amended by adding the following subsection:

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Sanctionnée le 27 juin 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Contrat de licence en matière de droit d'auteur

23.1 conclure un contrat de licence en vue de permettre aux conseils de faire la reproduction d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, conformément aux conditions du contrat de licence, et en vue :

a) d'une part, d'accorder aux conseils les droits prévus par le contrat de licence,

b) d'autre part, d'exiger des conseils qu'ils se conforment aux conditions du contrat de licence.

(2) La disposition 27 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «à la tenue des», aux première et deuxième lignes, de «aux».

(3) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

Affectation de fonds

34. affecter des fonds à la construction d'installations de garderie sur des emplacements scolaires.

2 Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) régir la répartition et l'attribution des sommes affectées ou prélevées par la Législature aux fins de la construction d'installations de garderie dans les écoles.

3 L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Une école d'application peut offrir, sous le régime de l'internat ou de l'externat, des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté aux élèves en difficulté d'apprentissage ou aux élèves en difficulté qui ont un handicap auditif ou visuel.

4 (1) L'article 135 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(26.1) Despite subsection (26), the boards concerned may agree to share the amount of the payment under subsection (24) or (25) in any manner, including the payment of the entire amount by one of the boards.

(2) Subsection 135 (27) of the Act is amended by striking out "Subsections (24) to (26)" in the first line and substituting "Subsections (24) to (26.1)".

(3) Boards to which former subsection 135 (20) of the Act applied before the 20th day of December, 1990 shall, despite that subsection, be deemed to have had the authority to agree to share the amount of a payment under former subsection 135 (18) or (19) of the Act in any manner, including the payment of the entire amount by one of the boards.

5.—(1) Subsection 171 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Child care facilities

48. construct and renovate child care facilities in any school.

(2) Section 171 of the Act is amended by adding the following subsection:

Child care facilities

(3) For the purpose of subsection 236 (1), the construction or renovation of child care facilities under paragraph 48 of subsection (1),

(a) in a public school is deemed to be a public school purpose; and

(b) in a secondary school is deemed to be a secondary school purpose.

6. Clause 265 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

pupil records

(d) in accordance with this Act, the regulations and the guidelines issued by the Minister, to collect information for inclusion in a record in respect of each pupil enrolled in the school and to establish, maintain, retain, transfer and dispose of the record.

7.—(1) Subsection 266 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section, except in subsection (12), "record", in respect of a pupil, means a record under clause 265 (d).

(2) Clause 266 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) subject to subsections (2.1), (3) and (5), is not available to any other person; and

Idem

(26.1) Malgré le paragraphe (26), les conseils intéressés peuvent convenir de partager, de quelque façon que ce soit, le montant du paiement prévu au paragraphe (24) ou (25), et convenir notamment du versement de l'intégralité du montant par l'un des conseils.

(2) Le paragraphe 135 (27) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes (24) à (26)» à la première ligne, de «Les paragraphes (24) à (26.1)».

(3) Les conseils auxquels s'appliquait l'ancien paragraphe 135 (20) de la Loi avant le 20 décembre 1990 sont réputés, malgré ce paragraphe, avoir eu le pouvoir de convenir de partager, de quelque façon que ce soit, le montant d'un paiement prévu à l'ancien paragraphe 135 (18) ou (19) de la Loi, et de convenir notamment du versement de l'intégralité du montant par l'un des conseils.

5 (1) Le paragraphe 171 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Installations de garderie

48. construire et rénover des installations de garderie dans des écoles.

(2) L'article 171 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Installations de garderie

(3) Pour l'application du paragraphe 236 (1), la construction ou la rénovation d'installations de garderie prévue à la disposition 48 du paragraphe (1) :

a) dans une école publique est réputée être entreprise aux fins des écoles publiques;

b) dans une école secondaire est réputée être entreprise aux fins des écoles secondaires.

6 L'alinéa 265 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

dossiers d'élèves

d) conformément à la présente loi, aux règlements et aux lignes directrices du ministre, recueillir des renseignements en vue de les verser dans un dossier pour chaque élève inscrit à l'école, et constituer, tenir, conserver et transférer le dossier, ainsi que s'en défaire.

7 (1) Le paragraphe 266 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) Dans le présent article, à l'exclusion du paragraphe (12), le terme «dossier» s'entend, relativement à un élève, d'un dossier au sens de l'alinéa 265 d).

(2) L'alinéa 266 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des paragraphes (2.1), (3) et (5), ne peut pas être consulté par une autre personne;

(3) Section 266 of the Act is amended by adding the following subsection:

Information to medical officer of health

(2.1) The principal of a school shall, upon request by the medical officer of health serving the area in which the school is located, give that medical officer of health the following information in respect of pupils enrolled in the school:

1. The pupil's name, address and telephone number.
2. The pupil's birthdate.
3. The name, address and telephone number of the pupil's parent or guardian.

Commencement

8.—(1) This Act, except subsection 1 (2) and sections 4, 6 and 7, comes into force on the day it receives Royal Assent.

Idem

(2) Subsection 1 (2) and sections 6 and 7 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1991.

Idem

(3) Section 4 shall be deemed to have come into force on the 20th day of December, 1990.

Short title

9. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Miscellaneous), 1991*.

(3) L'article 266 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements fournis au médecin-hygiéniste

(2.1) Sur demande du médecin-hygiéniste dont le service s'étend au territoire dans lequel l'école est située, le directeur d'école lui fournit les renseignements suivants à l'égard des élèves inscrits à l'école :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'élève.
2. La date de naissance de l'élève.
3. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du père, de la mère ou du tuteur de l'élève.

Entrée en vigueur

8 (1) La présente loi, à l'exception du paragraphe 1 (2) et des articles 4, 6 et 7, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) et les articles 6 et 7 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1991.

Idem

(3) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 1990.

Titre abrégé

9 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur l'éducation (dispositions diverses)*.

CHAPTER 11

An Act to amend certain Acts respecting Assessment

Assented to June 27th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 15 (2) of the *Assessment Act is repealed.*

(2) Subsection 15 (6) of the Act is amended by striking out "or (2)" in the third line.

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Preparation of list

(2) Subject to subsection (3), the list referred to in subsection (1) shall be prepared on the basis of information contained in the last enumeration, including updates thereto under subsection 15 (6).

3.—(1) Subsection 51 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "In every fourth year, commencing in 1993".

(2) Subsection 51 (3) of the Act is amended by inserting after "year" in the fourth line "referred to in subsection (1)".

(3) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(8) The equalized assessment and equalization factor published in *The Ontario Gazette* on the 14th day of July, 1990, as amended or adjusted after appeal, shall be the equalized assessment and equalization factor for each municipality and locality until a new equalized assessment and equalization factor is published in 1993.

Exception

(9) If the Ministry receives a request from the Ministry of Education, the Ministry of Municipal Affairs or the Ministry of Northern Development and Mines, it shall determine the equalized assessment and equalization factor for a municipality or locality,

(a) if the municipality or locality has experienced a significant change in the assessment of rateable property; or

(b) if merged area calculations are required to support county restructuring.

CHAPITRE 11

Loi modifiant certaines lois concernant l'évaluation foncière

Sanctionnée le 27 juin 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 15 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé.

(2) Le paragraphe 15 (6) de la Loi est modifié par suppression de «ou (2)» à la quatrième ligne.

2 Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la liste visée au paragraphe (1) est dressée à partir des renseignements figurant dans le dernier recensement et comprend les mises à jour faites aux termes du paragraphe 15 (6). Préparation de la liste

3 (1) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Tous les quatre ans, à partir de 1993,».

(2) Le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «année» à la première ligne, de «visée au paragraphe (1)».

(3) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(8) L'évaluation péréquée et le facteur de péréquation de chaque municipalité et localité qui sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 juillet 1990, tels qu'ils sont modifiés ou rectifiés à l'issue d'un appel, sont en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation péréquée et un nouveau facteur de péréquation soient publiés en 1993. Transition

(9) S'il reçoit une demande à cet effet du ministère de l'Éducation, du ministère des Affaires municipales ou du ministère du Développement du Nord et des Mines, le ministère fixe l'évaluation péréquée et le facteur de péréquation d'une municipalité ou d'une localité donnée dans les cas suivants : Exception

a) l'évaluation des biens imposables dans la municipalité ou la localité a considérablement changé;

b) les secteurs fusionnés doivent faire l'objet de nouveaux calculs à la suite de la réorganisation d'un comté.

Publication

(10) The equalized assessment and equalization factor determined under subsection (9) shall be published in *The Ontario Gazette* and replaces the equalized assessment and equalization factor last published for the municipality or locality.

4. Section 12 of the *Ontario Unconditional Grants Act* is repealed.

5. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

Definitions

366.1—(1) In this section,

"area municipality" means an area municipality as defined in any Act establishing a metropolitan, regional or district municipality and in the *County of Oxford Act*; ("municipalité de secteur")

"commercial assessment" has the same meaning as in section 370; ("évaluation des industries et des commerces")

"district board" means a district welfare administration board established under the *District Welfare Administration Boards Act* or a board of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*; ("conseil de district")

"lower tier municipality" means a city, town, village, township or improvement district; ("municipalité de palier inférieur")

"merged area" means a merged area as defined in an Act establishing a regional municipality; ("secteur fusionné")

"regional municipality" means a metropolitan, regional or district municipality as defined in the Act establishing the municipality and includes the County of Oxford; ("municipalité régionale")

"residential and farm assessment" has the same meaning as in section 370; ("évaluation résidentielle et agricole")

"supporting municipality" means,

(a) an area municipality,

(b) a municipality required to provide money to a county for county purposes under subsection 366 (6), and

(c) a municipality that is located wholly or partly within an area under the jurisdiction of a district board or a conservation authority and against which an apportionment utilizing equalized assessment is to be made in any year by the district board or conservation authority; ("municipalité participante")

"upper tier municipality" means a county or regional municipality. ("municipalité de palier supérieur")

Publication

(10) L'évaluation péréquée et le facteur de péréquation fixés aux termes du paragraphe (9) sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario* et remplacent alors les derniers qui avaient été publiés pour la municipalité ou la localité.

4 L'article 12 de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* est abrogé.

5 La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

366.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseil de district» Conseil d'administration de district de l'aide sociale créé en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale* ou conseil de gestion créé en vertu de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. («district board»)

«évaluation des industries et des commerces» S'entend au sens de l'article 370. («commercial assessment»)

«évaluation résidentielle et agricole» S'entend au sens de l'article 370. («residential and farm assessment»)

«municipalité de palier inférieur» Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation. («lower tier municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Comté ou municipalité régionale. («upper tier municipality»)

«municipalité de secteur» Municipalité de secteur au sens de la *Loi sur le comté d'Oxford* et des lois portant création d'une municipalité de communauté urbaine, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de district. («area municipality»)

«municipalité participante» S'entend :

a) d'une municipalité de secteur;

b) d'une municipalité tenue de fournir des fonds à un comté, aux fins de celui-ci, aux termes du paragraphe 366 (6);

c) d'une municipalité qui se situe en tout ou en partie dans un secteur relevant de la compétence d'un conseil de district ou d'un office de protection de la nature et à l'égard de laquelle celui-ci doit faire, au cours d'une année, une répartition basée sur l'évaluation qui fait l'objet de la péréquation. («supporting municipality»)

«municipalité régionale» Municipalité de communauté urbaine, municipalité régionale ou municipalité de district au sens de la loi en portant création. S'entend en

outre du comté d'Oxford. («regional municipality»)

«secteur fusionné» Secteur fusionné au sens des lois portant création d'une municipalité régionale. («merged area»)

Regulations

(2) Despite this Act or any other general or special Act, the Lieutenant Governor in Council may, each year by regulation, prescribe the basis on which apportionments, levies and requisitions are to be made by the councils of upper and lower tier municipalities and by any local board, or class thereof, specified in the regulation.

Règlements

(2) Malgré la présente loi et toute autre loi générale ou spéciale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire chaque année l'assiette sur laquelle doivent reposer les répartitions, les impôts et les réquisitions des conseils des municipalités de palier inférieur ou supérieur et des conseils locaux, ou d'une catégorie de ces conseils, précisés dans le règlement.

Retroactivity

(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Rétroactivité

(3) Les règlements ont un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Application for review

(4) Where, in respect of any year, the council of a supporting municipality is of the opinion that an apportionment made pursuant to a regulation made under subsection (2) is incorrect because of,

(a) an error or omission in the amount of the residential and farm assessment or commercial assessment of one or more supporting municipalities;

(b) an error or omission in the application of a factor used to equalize the residential and farm assessment or commercial assessment of one or more supporting municipalities;

(c) an error or omission in a calculation; or

(d) the failure to apply one or more provisions of the regulation,

the council may apply to the Ministry within thirty days after notice of the apportionment was sent to the supporting municipality for a review to determine the correct proportion of the apportionments, levies or requisitions that each supporting municipality or part thereof shall bear in each year.

Demande de révision

(4) Le conseil d'une municipalité participante qui est d'avis que la répartition effectuée pour une année aux termes d'un règlement pris en application du paragraphe (2) n'est pas exacte pour l'un des motifs suivants peut, dans les trente jours de l'envoi de l'avis de répartition qui lui est destiné, demander au ministère de procéder à une révision afin de fixer la part exacte des répartitions, des impôts ou des réquisitions qui revient à chaque municipalité participante, ou partie de celle-ci, chaque année :

a) il existe une erreur ou une omission dans le montant de l'évaluation résidentielle et agricole ou de l'évaluation des industries et des commerces d'une ou de plusieurs municipalités participantes;

b) il existe une erreur ou une omission dans l'application d'un facteur servant à la péréquation de l'évaluation résidentielle et agricole ou de l'évaluation des industries et des commerces d'une ou de plusieurs municipalités participantes;

c) il existe une erreur ou une omission dans des calculs;

d) une ou plusieurs dispositions du règlement n'ont pas été appliquées.

Appeal to Municipal Board

(5) Any supporting municipality that is dissatisfied with the decision resulting from the Ministry review may, within thirty days after notice of the review was sent to the municipality, appeal in writing to the Municipal Board.

Appel interjeté devant la Commission des affaires municipales

(5) La municipalité participante qui n'est pas satisfaite de la décision prise à l'issue de la révision effectuée par le ministère peut, dans les trente jours de l'envoi de l'avis de révision qui lui est destiné, interjeter appel, par écrit, devant la Commission des affaires municipales.

Commencement

6. This Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1991.

Entrée en vigueur

6 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1991.

Short title

7. The short title of this Act is the *Assessment Statute Law Amendment Act, 1991*.

Titre abrégé

7 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant des lois concernant l'évaluation foncière*.

CHAPTER 12

An Act to amend the Police Services Act

Assented to June 27th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 112 (1) of the *Police Services Act* is amended by striking out "subsection (2)" in the first line and substituting "this section".

(2) Section 112 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, boards of inquiry

(3) Members of boards of inquiry constituted under the former Act before the 31st day of December, 1990 are continued in office for the purpose of completing the work of the boards to which they were assigned.

Commencement

2. This Act shall be deemed to have come into force on the 31st day of December, 1990.

Short title

3. The short title of this Act is the *Police Services Amendment Act, 1991*.

CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur les services policiers

Sanctionnée le 27 juin 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 112 (1) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par substitution, aux mots «paragraphe (2)» à la première ligne, des mots «le présent article».

(2) L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire relative aux commissions d'enquête

(3) Les membres des commissions d'enquête constituées en vertu de l'ancienne loi avant le 31 décembre 1990 sont maintenus dans leurs fonctions afin que le travail des commissions auxquelles ils ont été affectés puisse être terminé.

Entrée en vigueur

2 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 décembre 1990.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les services policiers*.

CHAPTER 13

An Act to amend the Gasoline Tax Act in respect of Liability for Tax on Transfers of Gasoline, Aviation Fuel or Propane

Assented to June 27th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "purchaser" in section 1 of the *Gasoline Tax Act* is repealed and the following substituted:

"purchaser" means a person who, within Ontario, purchases or receives delivery of gasoline, aviation fuel or propane for the person's own use or consumption or for use or consumption by others at the person's expense, or on behalf of or as agent for a principal who is acquiring the gasoline, aviation fuel or propane for use or consumption by the principal or by others at the principal's expense. ("acheteur")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"delivery" includes the physical transfer in Ontario of gasoline, aviation fuel or propane into the fuel tank of a motor vehicle or aircraft; ("livraison")

"fuel tank" means the receptacle that supplies the engine or turbine in a motor vehicle or aircraft. ("réservoir à carburant")

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4.1) Every person shall pay to the Treasurer a tax at the rate specified in subsection (2) on all aviation fuel that is transferred by the person into the fuel tank of an aircraft in Ontario,

(a) for use or consumption by the person;

(b) for use or consumption by another person at the expense of the person who transferred the aviation fuel; or

(c) on behalf of or as agent for a principal who is acquiring the aviation fuel for

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence concernant l'assujettissement à la taxe lors de transferts d'essence, de carburant aviation ou de propane

Sanctionnée le 27 juin 1991

SA MAJESTE, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète :

1 (1) La définition du terme «acheteur» figurant à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«acheteur» Personne qui achète de l'essence, du carburant aviation ou du propane ou en prend livraison en Ontario pour son propre usage ou sa propre consommation, pour l'usage ou la consommation d'autres personnes à ses frais, ou pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant qui en fait l'acquisition pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autres personnes à ses frais. («purchaser»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«livraison» S'entend en outre du transfert, en Ontario, d'essence, de carburant aviation ou de propane dans le réservoir à carburant d'un véhicule automobile ou d'un aéronef. («delivery»)

«réservoir à carburant» Réservoir qui alimente le moteur ou la turbine d'un véhicule automobile ou d'un aéronef. («fuel tank»)

2 L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Toute personne paie au trésorier une taxe au taux précisé au paragraphe (2) sur le carburant aviation qu'elle transfère dans le réservoir à carburant d'un aéronef en Ontario :

a) soit pour son propre usage ou sa propre consommation;

b) soit pour l'usage ou la consommation d'une autre personne aux frais de la personne qui a transféré le carburant aviation;

c) soit pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant qui acquiert le

use or consumption by the principal or by others at the principal's expense.

carburant aviation pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autres personnes à ses frais.

Application of subs. (4.1)

(4.2) No tax is payable under subsection (4.1) if,

(a) the person who transfers the aviation fuel is a purchaser of the aviation fuel; or

(b) the tax under subsection (2) has been paid by a purchaser of the aviation fuel.

Application du par. (4.1)

(4.2) Aucune taxe n'est payable en vertu du paragraphe (4.1) si, selon le cas :

a) la personne qui transfère le carburant aviation en est un acheteur;

b) la taxe prévue au paragraphe (2) a été payée par un acheteur du carburant aviation.

. . . . . .

Tax to be paid at prescribed time

(5.1) Except where aviation fuel is imported into Canada and section 4 applies, a person liable to pay tax under subsection (4.1) shall deliver to the Minister or to a person authorized by the Minister a return with respect to the aviation fuel referred to in subsection (4.1) and shall remit the tax at the time and in the manner prescribed by the Minister.

Paiement de la taxe au moment prescrit

(5.1) Sauf lorsque le carburant aviation est importé au Canada et que l'article 4 s'applique, la personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe (4.1) remet au ministre ou à la personne qu'il autorise une déclaration à l'égard du carburant aviation visé au paragraphe (4.1), ainsi que la taxe payable, de la manière et au moment prescrits par le ministre.

Idem

(5.2) A purchaser who does not purchase or receive delivery from a retailer but who is a purchaser by reason of receiving delivery within Ontario of gasoline, aviation fuel or propane in circumstances where section 4 does not apply and who is liable to pay tax under this Act shall deliver to the Minister or person authorized by the Minister a return with respect to the gasoline, aviation fuel or propane and shall remit the tax payable under this Act at the time and in the manner prescribed by the Minister.

Idem

(5.2) L'acheteur qui, d'une part, n'achète pas d'essence, de carburant aviation ou de propane à un détaillant ou qui n'en prend pas livraison d'une telle personne, mais qui est un acheteur du fait qu'il en prend livraison en Ontario dans des circonstances où l'article 4 ne s'applique pas et qui, d'autre part, est redevable de la taxe aux termes de la présente loi remet au ministre ou à la personne qu'autorise ce dernier une déclaration à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane, ainsi que la taxe payable aux termes de la présente loi, de la manière et au moment prescrits par le ministre.

3. Clause 4 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) an amount as a deposit equal to the tax that the importer subsequently would be liable to pay under section 2.

3 L'alinéa 4 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un dépôt égal à la taxe dont il serait ensuite redevable aux termes de l'article 2.

4. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

4 L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Liability of person other than purchaser

(2) The liability of a person who is not a purchaser to pay tax under this Act continues until the person has paid the tax.

Obligation d'une personne autre que l'acheteur

(2) La personne qui, bien que n'étant pas un acheteur, est redevable de la taxe aux termes de la présente loi le reste jusqu'à ce qu'elle l'ait acquittée.

5. Subsection 11 (6) of the Act is amended by striking out "retailer or purchaser" in the fourth line and substituting "retailer, purchaser or person liable to pay tax under subsection 2 (4.1)".

5 Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «d'un détaillant ou d'un acheteur» à la quatrième ligne, de «d'un détaillant, d'un acheteur ou de la personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1)».

6.—(1) Clause 16 (1) (c) of the Act is amended by inserting after "purchaser" in the first line, in the fifth line and in the eleventh line in each instance "person liable to pay tax under subsection 2 (4.1)".

6 (1) L'alinéa 16 (1) c) de la Loi est modifié par insertion, après «acheteur,» à la première ligne, de «la personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1),», par insertion, après «cet acheteur,» à la sixième ligne, de «cette personne qui est rede-

vable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1),» et par insertion, après «de cet acheteur,» aux quatorzième et quinzième lignes, de «de cette personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1),».

(2) Subsection 16 (2) of the Act is amended by inserting after "purchaser" in the fifth line and in the sixth line in each instance "person liable to pay tax under subsection 2 (4.1)".

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «d'un acheteur,» aux quatrième et cinquième lignes, de «de la personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1),».

(3) Subsection 16 (3) of the Act is amended by inserting after "purchaser" in the seventh line "person liable to pay tax under subsection 2 (4.1)".

(3) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «d'un acheteur,» à la huitième ligne, de «de la personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1),».

(4) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out "purchaser" in the thirteenth line and substituting "purchaser, person liable to pay tax under subsection 2 (4.1)".

(4) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «un acheteur» à la treizième ligne, de «un acheteur, la personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1)».

7.—(1) Clause 23 (b) of the Act is amended by inserting after "purchaser" in the fourth and fifth lines "person liable to pay tax under subsection 2 (4.1)".

7 (1) L'alinéa 23 b) de la Loi est modifié par insertion, après «d'un acheteur,» à la troisième ligne, de «de la personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1),».

(2) Clause 23 (c) of the Act is amended by inserting after "purchaser" in the sixth line "person liable to pay tax under subsection 2 (4.1)".

(2) L'alinéa 23 c) de la Loi est modifié par insertion, après «d'un acheteur,» à la deuxième ligne, de «de la personne qui est redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1),».

8.—(1) Clause 33 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) prescribing the returns and statements to be made by importers, manufacturers, wholesalers, retailers and purchasers of gasoline, aviation fuel or propane and by persons liable to pay tax under subsection 2 (4.1), the information to be given in such returns and statements and by whom and in what manner they shall be made, and prescribing the records to be kept by such persons.

8 (1) L'alinéa 33 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prescrire les déclarations et les états que doivent fournir les importateurs, les fabricants, les grossistes, les détaillants et les acheteurs d'essence, de carburant aviation ou de propane ainsi que les personnes redevables de la taxe aux termes du paragraphe 2 (4.1), les renseignements que doivent contenir ces déclarations et ces états, les personnes qui doivent les établir et la forme à leur donner, et les dossiers que ces personnes doivent tenir.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(d) prescribing anything that the Minister is permitted or required by this Act to prescribe.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) prescrire tout ce que la loi autorise ou oblige le ministre à prescrire.

Commencement

9.—(1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

9 (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Subsection 1 (2) and sections 2, 4, 5 and 8 shall be deemed to have come into force on the 1st day of October, 1986.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) et les articles 2, 4, 5 et 8 sont réputés être entrés en vigueur le 1er octobre 1986.

Idem

(3) Subsection 1 (1) and section 3 shall be deemed to have come into force in the 1st day of October, 1989.

Idem

(3) Le paragraphe 1 (1) et l'article 3 sont réputés être entrés en vigueur le 1er octobre 1989.

Short title

10. The short title of this Act is the *Gasoline Tax Amendment Act (Aviation Fuel), 1991*.

Titre abrégé

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi de la taxe sur l'essence (carburant aviation)*.

CHAPTER 14

An Act to establish the Treasury Board

Assented to June 27th, 1991

CONTENTS

1. Definitions
2. Treasury Board established
3. Members and quorum
4. Chair and vice-chair
5. Procedure
6. Powers and duties
7. Special warrants
8. Board orders
9. Expenditure transfer
10. Regulations
11. Repeals
12. Commencement
13. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

"appropriation" includes the amount shown for a vote or item in the estimates or supplementary estimates presented to the Assembly; ("affectation de crédits")

"ministry" means a ministry of the Government of Ontario and includes,

(a) a board, commission, authority, corporation without share capital, Crown agency or other body the majority of the members of any of which are appointed by the Crown, and

(b) a corporation with share capital in which the majority of shares entitled to vote are held by or for the Crown. ("ministère")

Idem

(2) A word or expression that is not defined in subsection (1) and that is defined in section 1 of the *Financial Administration Act* has the same meaning in this Act as in the *Financial Administration Act*.

Treasury Board established

2. A committee of the Executive Council to be known in English as the Treasury Board and in French as Conseil du Trésor is hereby established.

CHAPITRE 14

Loi créant le Conseil du Trésor

Sanctionnée le 27 juin 1991

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Création du Conseil du Trésor
3. Composition et quorum
4. Président et vice-président
5. Procédure
6. Pouvoirs et fonctions
7. Mandats spéciaux
8. Arrêtés du Conseil
9. Transfert de budget
10. Règlements
11. Abrogations
12. Entrée en vigueur
13. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«affectation de crédits» S'entend en outre du montant d'un crédit ou d'un poste qui est indiqué dans le budget des dépenses ou le budget des dépenses supplémentaire présenté à l'Assemblée. («appropriation»)

«ministère» S'entend d'un ministère du gouvernement de l'Ontario et s'entend en outre :

a) d'une régie, d'un conseil, d'une commission, d'un office, d'une personne morale sans capital-actions, d'un organisme de la Couronne et de tout autre organisme dont la majorité des membres sont nommés par la Couronne;

b) d'une personne morale avec capital-actions dont la majorité des actions assorties du droit de vote sont détenues par la Couronne ou pour son compte. («ministry»)

Idem

(2) Les termes qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui sont définis à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière*, ont le même sens dans la présente loi que dans cette dernière loi.

Création du Conseil du Trésor

2 Est créé un comité du Conseil exécutif appelé Conseil du Trésor en français et Treasury Board en anglais.

Members

3.—(1) The members of the Board are the Treasurer of Ontario and Minister of Economics, the Chair of the Management Board of Cabinet and not fewer than four or more than eight other members appointed by the Lieutenant Governor in Council from among the members of the Executive Council.

Composition

3 (1) Le Conseil se compose du trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie, du président du Conseil de gestion du gouvernement et de quatre à huit autres membres du Conseil exécutif nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Alternate members

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council alternate members of the Board to act in the absence of Board members other than the Treasurer or the Chair of the Management Board of Cabinet.

Membres suppléants

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres membres du Conseil exécutif pour siéger à titre de membres suppléants du Conseil en cas d'absence des membres du Conseil autres que le trésorier ou le président du Conseil de gestion du gouvernement.

Quorum

(3) Three members constitute a quorum of the Board.

Quorum

(3) Trois membres du Conseil constituent le quorum.

Chair and vice-chair

4.—(1) The Lieutenant Governor in Council may designate the chair and vice-chair of the Board.

Président et vice-président

4 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner le président et le vice-président du Conseil.

Chair's duties

(2) The chair shall preside at Board meetings, is responsible for its operation and administration and, between its meetings, shall exercise or perform such of its powers, duties and functions as the Board may authorize.

Fonctions du président

(2) Le président préside les réunions du Conseil et assure son fonctionnement et son administration. Entre les réunions, il exerce les pouvoirs et les fonctions que le Conseil l'autorise à exercer.

Absence of chair or vice-chair

(3) When the chair is absent from a meeting of the Board, the vice-chair shall preside, and when both are absent, the members present at the meeting shall elect a chair for the meeting.

Absence du président ou du vice-président

(3) Si le président est absent d'une réunion du Conseil, le vice-président assume la présidence. Si les deux sont absents, les membres présents élisent l'un des leurs pour la présider.

Procedure

5.—(1) The Board may determine its rules and methods of procedure and shall keep records of its decisions and proceedings.

Procédure

5 (1) Le Conseil peut établir ses règles de procédure et tient des dossiers de ses décisions et de ses délibérations.

Operation of board

(2) Subject to the direction of the chair of the Board, the Deputy Treasurer of Ontario and Deputy Minister of Economics, or such other officer of the public service as is designated by order of the Lieutenant Governor in Council, is responsible for the operation of the Board in accordance with its policies and procedures.

Fonctionnement du Conseil

(2) Sous réserve des directives du président du Conseil, le trésorier adjoint de l'Ontario et sous-ministre de l'Économie, ou tout autre fonctionnaire que désigne par décret le lieutenant-gouverneur en conseil, assure le fonctionnement du Conseil conformément à ses politiques et à ses procédures.

Board staff

(3) The Ministry of Treasury and Economics shall provide the staff required for the operation and administration of the Board.

Personnel

(3) Le ministère du Trésor et de l'Économie fournit le personnel nécessaire au fonctionnement et à l'administration du Conseil.

Delegation

(4) The Board may delegate in writing to members of the Board or to persons employed in the Ministry of Treasury and Economics any power, duty or function of the Board, subject to such limitations and requirements as may be set out in the delegation.

Délégation

(4) Le Conseil peut déléguer par écrit à des membres du Conseil, ou à des personnes employées par le ministère du Trésor et de l'Économie les pouvoirs ou les fonctions du Conseil, sous réserve des restrictions et des conditions énoncées dans la délégation.

Powers and duties

6.—(1) The powers and duties of the Board are,

Pouvoirs et fonctions

6 (1) Les pouvoirs et les fonctions du Conseil sont les suivants :

(a) to assess the adequacy of plans for the implementation of programs approved or provided for by the Legislature;

a) évaluer les plans de mise en oeuvre des programmes approuvés ou prévus par la Législature pour voir s'ils sont adéquats;

(b) to direct the preparation and review of forecasts, estimates and analyses of

b) diriger la préparation et l'examen des prévisions et analyses des dépenses et

short term and long term expenditures and expenditure commitments and other data pertaining to authorized or proposed programs of any ministry;

(c) to direct, and establish policies for, the preparation, form and content of estimates and supplementary estimates submitted to the Legislature for any ministry;

(d) to determine fees or charges for the provision of services by any ministry or for the use of the facilities of a ministry and to require the ministry to take such action as is necessary to implement the determination;

(e) to review and evaluate new and existing programs of any ministry and determine priorities with respect thereto;

(f) to control expenditures of public money within the amounts appropriated or otherwise provided by the Legislature; and

(g) to carry out or perform any directions or responsibilities given to the Board by the Executive Council.

engagements de dépenses à court et à long terme et des autres données concernant les programmes autorisés ou projetés des ministères;

c) diriger la préparation, la forme et le contenu des budgets des dépenses et des budgets des dépenses supplémentaires des ministères qui sont présentés à la Législature et établir des politiques à cet égard;

d) fixer le prix de prestation de services par les ministères ou d'utilisation de leurs installations et exiger de ceux-ci qu'ils prennent les mesures nécessaires pour exécuter la décision;

e) revoir et évaluer les nouveaux programmes et les programmes existants des ministères et établir les priorités à cet égard;

f) veiller à ce que les dépenses de deniers publics n'excèdent pas les sommes prévues par la Législature, notamment les affectations de crédits;

g) appliquer les directives ou s'acquitter des responsabilités données au Conseil par le Conseil exécutif.

Direction by Executive Council

(2) The Board is subject to the direction of the Executive Council, which may amend or revoke any action of the Board.

(2) Le Conseil est assujetti aux directives du Conseil exécutif, qui peut modifier ou révoquer les mesures prises par le Conseil.

Directives du Conseil exécutif

Directives

(3) The Board may issue such financial and administrative directives as it considers necessary in the performance of its duties.

(3) Le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions, donner les directives financières et administratives qu'il juge nécessaires.

Directives du Conseil

Production of documents

(4) A ministry shall give the Board access to, and copies of, any account, return, statement, document, report or information in the possession or control of the ministry when the Board requires the account, statement, document, report or information for the performance of its duties.

(4) Lorsque le Conseil l'exige pour l'exercice de ses fonctions, les ministères lui donnent accès aux comptes, relevés, états, déclarations, rapports ou autres documents ainsi qu'aux renseignements qui se trouvent en leur possession ou dont ils ont le contrôle et lui en remettent des copies.

Production de documents

Special warrants

7.—(1) When the Legislature is not in session and a matter arises that requires the expenditure of money for which there is no appropriation by the Legislature, the Lieutenant Governor in Council, upon the report of the Board estimating the amount required for the expenditure, may order a special warrant to be prepared to be signed by the Lieutenant Governor authorizing the payment of the amount estimated to be required for the expenditure, and the amount shall be paid from the Consolidated Revenue Fund as specified in the special warrant.

7 (1) Lorsque la Législature ne siège pas et qu'il survient un événement qui exige une dépense pour laquelle la Législature n'a prévu aucune affectation de crédits, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur présentation d'un rapport du Conseil contenant son évaluation du montant exigé, peut faire établir un mandat spécial que signe le lieutenant-gouverneur et qui autorise le paiement du montant. Celui-ci est prélevé sur le Trésor comme le précise le mandat spécial.

Mandats spéciaux

Warrant an appropriation

(2) Subject to subsection (3), a special warrant is an appropriation for the fiscal year in which it is issued.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat spécial constitue une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi.

Le mandat constitue une affectation de crédits

Idem

(3) A special warrant issued in March of one fiscal year may provide that it applies

(3) Le mandat spécial qui est établi au mois de mars pendant un exercice peut pré-

Idem

with respect to the next fiscal year and it is an appropriation in that next fiscal year.

Board orders

8.—(1) The Board may by order authorize payments to supplement the amount of any appropriation when the amount provided in the appropriation is insufficient to carry out the purpose for which the appropriation was made.

Idem

(2) An order under subsection (1) shall provide that the amount of the payments be offset by limiting the expenditures to be made under any appropriation for the same fiscal year that is not exhausted or that, in the opinion of the Board, is unlikely to be fully spent in the fiscal year.

Report required

(3) An order may be made under subsection (1) only if the Board has received from the ministry responsible for the program to which the proposed supplementary appropriation relates, or from a person or officer prescribed by the regulations made under this Act, a report in writing setting out the necessity for further payments and the reason why the appropriation, unless supplemented, is insufficient.

Timing

(4) An order under subsection (1) may be made at any time before the 1st day of May following the end of the fiscal year for which the appropriation that is supplemented was made.

Expenditure transfer

9.—(1) When powers and duties are assigned and transferred from one minister of the Crown to another, the Board may transfer to the ministry administered by the minister to whom the powers and duties are assigned and transferred the appropriate sums in the votes and items of the estimates and supplementary estimates for the expenditures in the fiscal year for the exercise and performance of those powers and duties.

Certificate of Board

(2) The Board shall issue to the ministry of the minister to whom powers and duties are assigned and transferred a certificate stating the amount of the sums transferred under subsection (1) and such other information as the Board considers necessary.

Expenditures authorized

(3) A certificate is effective from the date stated in it and transfers to the ministry to which it is issued the authority for the portion of the fiscal year beginning with that date to make the expenditure of the sums transferred.

Regulations

10. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations,

(a) respecting the accounting for, and the collection, management and administration of, public money;

voir qu'il s'applique à l'exercice suivant et qu'il s'agit d'une affectation de crédits pour cet exercice suivant.

Arrêtés du Conseil

8 (1) Le Conseil peut, par arrêté, autoriser des paiements qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits lorsque celle-ci est insuffisante pour réaliser son objet.

Idem

(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) prévoit que le montant des paiements sera compensé en limitant les dépenses prévues pour le même exercice au titre d'une affectation de crédits qui n'est pas encore épuisée ou qui, de l'avis du Conseil, ne le sera vraisemblablement pas au cours de l'exercice.

Rapport

(3) Un arrêté ne peut être rendu aux termes du paragraphe (1) que si le Conseil reçoit du ministère responsable du programme visé par l'affectation de crédits supplémentaire demandée, ou d'une personne ou d'un fonctionnaire prescrit par les règlements pris en application de la présente loi, un rapport écrit concluant à la nécessité de paiements supplémentaires et expliquant l'insuffisance de l'affectation de crédits actuelle.

Prise de l'arrêté

(4) L'arrêté prévu au paragraphe (1) peut être pris à tout moment avant le 1er mai suivant la fin de l'exercice pour lequel l'affectation de crédits qui a été majorée a été prévue.

Transfert de budget

9 (1) Lorsque des pouvoirs et des fonctions sont attribués puis transférés d'un ministre de la Couronne à un autre, le Conseil peut transférer au ministère relevant du ministre auquel sont attribués et transférés les pouvoirs et fonctions les sommes appropriées prévues dans les crédits et les postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaires, pour couvrir les dépenses de l'exercice afin de lui permettre d'exercer ces pouvoirs et fonctions.

Certificat du Conseil

(2) Le Conseil délivre au ministère du ministre auquel sont attribués et transférés les pouvoirs et fonctions un certificat énonçant le montant des sommes transférées en vertu du paragraphe (1) et les autres renseignements que le Conseil estime nécessaires.

Dépenses autorisées

(3) Le certificat est en vigueur à compter de la date qui y est indiquée et transfère au ministère auquel il est délivré, pour la partie de l'exercice qui commence à cette date-là, le pouvoir de dépenser les sommes transférées.

Règlements

10 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut, par règlement :

a) prévoir la comptabilisation, la perception, la gestion et l'administration des deniers publics;

(b) respecting the retention and disposal of records concerning the receipt or disbursement of public money;

(c) providing that a board, commission, authority, corporation, Crown agency or other body does not fall within the definition of "ministry" set out in section 1;

(d) designating the Speaker of the Assembly, the chair of the Board of Internal Economy established under the *Legislative Assembly Act*, or any member of the Executive Council to represent, for the purposes of sections 7 and 8, any office or body reporting directly to the Assembly.

b) prévoir la conservation et la destruction des dossiers qui concernent l'encaissement ou le décaissement des deniers publics;

c) exclure une régie, un conseil, une commission, un office, une personne morale, un organisme de la Couronne ou un autre organisme de la définition de «ministère» qui est énoncée à l'article 1;

d) désigner le président de l'Assemblée, le président de la Commission de régie interne créée en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* ou un membre du Conseil exécutif comme représentant, pour l'application des articles 7 et 8, des bureaux ou organismes relevant directement de l'Assemblée.

Repeals

11. Subsection 1 (2), clauses 3 (1) (a), (b) and (c), sections 4 and 5 and clause 6 (a) of the *Management Board of Cabinet Act* are repealed.

Abrogations

11 Le paragraphe 1 (2), les alinéas 3 (1) (a), (b) et (c), les articles 4 et 5 et l'alinéa 6 (a) de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* sont abrogés.

Commencement

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

13. The short title of this Act is the *Treasury Board Act, 1991*.

Titre abrégé

13 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*.

CHAPTER 15

An Act to amend certain Acts related to Municipalities

Assented to June 27th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MUNICIPAL ACT

1.—(1) Subsection 24 (2) of the *Municipal Act* is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) of a township to have a police village, any part of which comprises part of that township, dissolved,

. . . . .

(2) Clause 24 (6) (a) of the Act is amended by inserting after "clause (2) (a)" in the second line "or (c.1)".

2. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Term

(1.1) Despite subsection (1), the council of a county may, by by-law passed in the first year of its term before electing one of its members to be warden, provide that the term of office of warden shall be the term of office of the council of the county.

Restriction on repeal

(1.2) A by-law passed under subsection (1.1) shall not be repealed once a warden has been elected, until the succeeding council of the county is deemed to be organized under subsection 49 (4).

3. Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out "one or more auditors who shall be persons licensed by the Ministry as municipal auditors and who shall hold office during good behaviour and be removable by the council for cause" in the second, third, fourth, fifth and sixth lines and substituting "for a term of five years or less one or more auditors who are licensed under the *Public Accountancy Act*".

4. Section 97 of the Act is repealed.

CHAPITRE 15

Loi modifiant certaines lois concernant les municipalités

Sanctionnée le 27 juin 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

1 (1) Le paragraphe 24 (2) de la *Loi sur les municipalités* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) soit d'un canton qui demande la dissolution d'un village partiellement autonome dont une partie est comprise dans ce canton,

. . . . .

(2) L'alinéa 24 (6) a) de la Loi est modifié par insertion, après «l'alinéa (2) a)» à la deuxième ligne, de «c.1)».

2 L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Mandat

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le conseil d'un comté peut, par règlement municipal adopté la première année de son mandat avant l'élection d'un de ses membres à titre de président, prévoir que le mandat de ce dernier coïncide avec celui du conseil du comté.

Abrogation interdite

(1.2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1.1) ne doit pas être abrogé une fois le président élu, et ce, jusqu'à ce que le conseil de comté suivant ne soit réputé constitué en vertu du paragraphe 49 (4).

3 Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un ou plusieurs vérificateurs municipaux qui détiennent un permis du ministère à cet effet. Les vérificateurs sont en fonction à titre inamovible et peuvent être destitués par le conseil pour un motif valable» aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique*. Les vérificateurs sont en fonction pendant au plus cinq ans».

4 L'article 97 de la Loi est abrogé.

5. Paragraph 29 of section 207 of the Act is repealed.

6. Clause (d) of paragraph 131 of section 210 of the Act is repealed and the following substituted:

(d) If a municipal council has appointed a person who is not an employee of the municipality as a municipal by-law enforcement officer under section 15 of the *Police Services Act* for enforcing a by-law under this paragraph, the municipal council shall ensure that the person is properly trained to perform the duties arising out of the appointment and is properly supervised having regard to the nature of those duties.

(d.1) If a municipal council has entered into an agreement with another municipality for that other municipality to be responsible for the enforcement of the by-law, the other municipality is responsible for ensuring the person is properly trained and supervised under clause (d).

(d.2) The supervision required under clause (d) or (d.1) shall be performed by an employee of the municipality or, with the consent of the appropriate police services board, by a member of a municipal, regional or metropolitan police force having jurisdiction in the municipality which passed the by-law under this paragraph.

5 La disposition 29 de l'article 207 de la Loi est abrogée.

6 L'alinéa d) de la disposition 131 de l'article 210 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) Si un conseil municipal a nommé une personne qui n'est pas un employé de la municipalité à titre d'agent d'exécution des règlements municipaux en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les services policiers* aux fins de l'exécution d'un règlement municipal adopté aux termes de la présente disposition, le conseil municipal veille à ce que la personne soit formée de façon satisfaisante pour s'acquitter des fonctions découlant de la nomination et soit surveillée suffisamment eu égard à la nature de ces fonctions.

d.1) Si un conseil municipal a conclu avec une autre municipalité un accord selon lequel celle-ci se charge de l'exécution du règlement municipal, l'autre municipalité doit veiller à ce que la personne soit formée et surveillée de façon satisfaisante, conformément à l'alinéa d).

d.2) La surveillance exigée en vertu de l'alinéa d) ou d.1) est assurée par un employé de la municipalité ou, avec le consentement de la commission de services policiers concernée, par un membre d'un corps de police municipal ou régional ou d'un corps de police de communauté urbaine ayant compétence dans la municipalité qui a adopté le règlement municipal en vertu de la présente disposition.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

7. Subsection 15 (3) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

8. Subsection 24 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of auditors

(1) The District Council shall by by-law appoint for a term of five years or less one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* who shall audit the accounts and transactions of the District Corporation and of every local board of the District Corporation.

9. Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out "97" in the third line.

10.—(1) Subsection 50 (1) of the Act is amended by inserting after "mail" in the third line "or personal service".

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

7 Le paragraphe 15 (3) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

8 Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination de vérificateurs

(1) Le conseil de district nomme, par règlement municipal, un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique* et dont le mandat est d'au plus cinq ans. Ils vérifient les comptes et les opérations de la municipalité de district et de ses conseils locaux.

9 Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par suppression de «97» à la troisième ligne.

10 (1) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «recommandé» à la cinquième ligne, de «ou par signification à personne».

(2) Subsection 50 (2) of the Act is amended by inserting after "mail" in the third line "or personal service".

(2) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «recommandé» à la troisième ligne, de «ou par signification à personne».

11. Section 88 of the Act is amended by adding the following subsection:

11 L'article 88 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Borrowing approval

(1.1) Subsection 147 (2) of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the District Corporation.

(1.1) Le paragraphe 147 (2) de la *Loi sur les municipalités* s'applique avec les adaptations nécessaires à la municipalité de district. Autorisation d'emprunt

12.—(1) Subsection 91 (25) of the Act is amended by striking out "two members appointed by the District Council, and the two" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "such other members appointed by the District Council as it considers appropriate and the".

12 (1) Le paragraphe 91 (25) de la Loi est modifié par substitution, à «de deux membres nommés par le conseil de district; les deux» aux cinquième et sixième lignes, de «d'autres membres nommés par le conseil de district selon ce qu'il estime approprié; les».

(2) Subsection 91 (29) of the Act is amended by striking out "Two members of the sinking fund committee are" in the first and second lines and substituting "A majority of the members of the sinking fund committee is".

(2) Le paragraphe 91 (29) de la Loi est modifié par substitution, à «Deux membres du comité du fonds d'amortissement constituent» aux première et deuxième lignes, de «La majorité des membres du comité du fonds d'amortissement constitue».

13. Subsection 112 (1) of the Act is amended by inserting after "105" in the third line "111".

13 Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «105» à la troisième ligne, de «111».

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

14. Subsection 9 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "Eleven members of the Metropolitan Council are" in the first and second lines and substituting "A majority of the members of the Metropolitan Council is".

14 Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par substitution, à «Onze membres du conseil de la communauté urbaine forment» aux première et deuxième lignes, de «La majorité des membres du conseil de la communauté urbaine forme».

15. Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

15 Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment of auditors

(1) The Metropolitan Council shall by by-law appoint for a term of five years or less one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* who shall audit the accounts and transactions of the Metropolitan Corporation and of every local board of the Metropolitan Corporation, except The Metropolitan Toronto School Board.

(1) Le conseil de la communauté urbaine nomme, par règlement municipal, un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique* et dont le mandat est d'au plus cinq ans. Ils vérifient les comptes et les opérations de la municipalité de la communauté urbaine et de ses conseils locaux, à l'exception du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. Nomination de vérificateurs

16.—(1) Subsection 102 (1) of the Act is amended by adding at the end "or personal service".

16 (1) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par signification à personne» à la fin.

(2) Subsection 102 (2) of the Act is amended by inserting after "mail" in the third line "or personal service".

(2) Le paragraphe 102 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «recommandé» à la quatrième ligne, de «ou par signification à personne».

17. Clause 211 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

17 L'alinéa 211 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) not less than two persons appointed by the Metropolitan Council.

b) de deux personnes au moins nommées par le conseil de la communauté urbaine.

18. The Act is amended by adding the following section:

Delegation to committee

211.1—(1) Where the Licensing Commission is required by law to hear interested parties or to afford them an opportunity to be heard regarding the issuance, revocation or amendment of a licence before doing any act, passing a by-law or making a decision, the Metropolitan Council may by by-law appoint a committee of the Licensing Commission to hear the parties or afford them an opportunity to be heard in the place of the Licensing Commission.

Size, quorum

(2) A committee appointed under subsection (1) shall have a minimum of three members, and a majority of the members of the committee constitutes a quorum.

No further hearing

(3) Where a hearing is conducted or an opportunity to be heard is afforded by a committee under a by-law passed under subsection (1), the Licensing Commission may do the act, pass the by-law, or make the decision in respect of which the hearing was held or the opportunity for a hearing afforded without itself being required to hold a hearing or afford an opportunity for a hearing.

Report

(4) Upon concluding a hearing, the committee shall as soon as practicable make a written report to the Licensing Commission summarizing the evidence and arguments presented by the parties, the findings of fact made by the committee and the recommendations, if any, of the committee with reasons based on the merits of the application.

Action by Commission

(5) After considering the report of the committee, the Licensing Commission may do any act, pass any by-law or make any decision that it might have done, passed or made had it conducted the hearing itself.

Conduct of hearing

(6) Where a committee conducts a hearing pursuant to a by-law passed under this section, and where the decision to be exercised by the Licensing Commission in respect of the matter is a statutory power of decision within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act*, sections 5 to 15 and 21 to 24 of that Act shall be deemed to apply to the committee and to the hearing conducted by it and those sections, except for section 24, do not apply to the Licensing Commission in the exercise of its power of decision in respect of that matter.

19. Subclause 230 (4) (a) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

18 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délégation au comité

211.1 (1) Si la loi oblige la Commission de délivrance de permis à entendre les parties intéressées ou à leur donner l'occasion d'être entendues au sujet de la délivrance, de la révocation ou de la modification d'un permis avant de poser un acte, d'adopter un règlement municipal ou de rendre une décision, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, nommer un comité de la Commission de délivrance de permis pour entendre les parties ou leur donner l'occasion d'être entendues au lieu de la Commission de délivrance de permis.

Nombre de membres et quorum

(2) Le comité nommé en vertu du paragraphe (1) se compose d'au moins trois membres, et une majorité d'entre eux constitue le quorum.

Aucune autre audience

(3) S'il est tenu une audience ou qu'il est donné par un comité l'occasion d'être entendu aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), la Commission de délivrance de permis peut poser l'acte, adopter le règlement municipal ou rendre la décision ayant fait l'objet de l'audience ou pour lequel l'occasion d'être entendu a été donnée sans pour autant devoir elle-même tenir une audience ou donner l'occasion d'être entendu.

Rapport

(4) À l'issue de l'audience, le comité présente dès que cela est possible un rapport écrit à la Commission de délivrance de permis, lequel résume le témoignage et la plaidoirie des parties ainsi que les conclusions de fait du comité et, le cas échéant, les recommandations du comité, appuyées des motifs fondés sur le bien-fondé de la demande.

Mesure prise par la Commission

(5) Après avoir examiné le rapport du comité, la Commission de délivrance de permis peut poser tout acte, adopter tout règlement municipal ou rendre toute décision qu'elle aurait pu poser, adopter ou rendre si elle avait tenu elle-même l'audience.

Tenue de l'audience

(6) Si un comité tient une audience aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article, et que la décision à laquelle la Commission de délivrance de permis doit donner suite à l'égard d'une question constitue une compétence légale de décision au sens de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les articles 5 à 15 et 21 à 24 de cette Loi sont réputés s'appliquer au comité et à l'audience tenue par le comité. Toutefois, ces articles, sauf l'article 24, ne s'appliquent pas à la Commission de délivrance de permis dans l'exercice de son pouvoir décisionnel à l'égard de cette question.

19 Le sous-alinéa 230 (4) a) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) five members who may or may not be members of the Metropolitan Council.

COUNTY OF OXFORD ACT

20. Subsection 17 (3) of the *County of Oxford Act* is repealed.

21. Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of auditors

(1) The County Council shall by by-law appoint for a term of five years or less one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* who shall audit the accounts and transactions of the County and of every local board of the County, except school boards.

22.—(1) Subsection 50 (1) of the Act is amended by adding at the end "or personal service".

(2) Subsection 50 (2) of the Act is amended by inserting after "mail" in the third line "or personal service".

23. Section 90 of the Act is amended by adding the following subsection:

Borrowing approval

(2) Subsection 147 (2) of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the County.

24.—(1) Subsection 93 (25) of the Act is amended by striking out "two members appointed by the County Council, and the two" in the fourth and fifth lines and substituting "such other members appointed by the County Council as it considers appropriate and the".

(2) Subsection 93 (29) of the Act is amended by striking out "Two members of the sinking fund committee are" in the first and second lines and substituting "A majority of the members of the sinking fund committee is".

25. Subsection 113 (1) of the Act is amended by striking out "97" in the third line and by inserting after "108" in the fourth line "111".

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

26. Subsection 12 (3) of the *Regional Municipalities Act* is repealed.

27. Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of auditors

(1) The Regional Council shall by by-law appoint for a term of five years or less one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* who shall audit the accounts and transactions of the Regional Corporation and of every local board of the Regional Corporation, except school boards.

(iii) cinq personnes qui peuvent être ou ne pas être membres du conseil de la communauté urbaine.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

20 Le paragraphe 17 (3) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé.

21 Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination de vérificateurs

(1) Le conseil de comté nomme, par règlement municipal, un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique* et dont le mandat est d'au plus cinq ans. Ils vérifient les comptes et les opérations du comté et de ses conseils locaux, à l'exception des conseils scolaires.

22 (1) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par signification à personne» à la fin.

(2) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «recommandé» à la deuxième ligne, de «ou par signification à personne».

23 L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autorisation d'emprunt

(2) Le paragraphe 147 (2) de la *Loi sur les municipalités* s'applique avec les adaptations nécessaires au comté.

24 (1) Le paragraphe 93 (25) de la Loi est modifié par substitution, à «de deux membres nommés par le conseil de comté; les deux» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «d'autres membres nommés par le conseil de comté selon ce que ce dernier estime approprié; les».

(2) Le paragraphe 93 (29) de la Loi est modifié par substitution, à «Deux membres du comité du fonds d'amortissement forment» aux première et deuxième lignes, de «La majorité des membres du comité du fonds d'amortissement forme».

25 Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par suppression de «97» à la troisième ligne et par insertion, après «108» à la quatrième ligne, de «111».

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

26 Le paragraphe 12 (3) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé.

27 Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination de vérificateurs

(1) Le conseil régional nomme, par règlement municipal, un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique* et dont le mandat est d'au plus cinq ans. Ils vérifient les comptes et les opérations de la Municipalité

28.—(1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by adding at the end "or personal service".

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by inserting after "mail" in the third line "or personal service".

29. Subsection 86 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Proviso re: Ottawa-Carleton

(3) In respect of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton,

(a) subsection (1) shall be read as though the words "annual cost of maintenance and operation" in the eighth and ninth lines were replaced by the words "cost of the establishment, construction, maintenance, operation, extension, improvement and financing"; and

(b) a by-law passed under subsection (1) is subject to the approval of the Municipal Board.

30. Subsections 96 (1), (2), (3) and (5) of the Act are repealed.

31. Section 112 of the Act is amended by adding the following subsection:

Borrowing approval

(2) Subsection 147 (2) of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Corporation.

32.—(1) Subsection 116 (26) of the Act is amended by striking out "two members appointed by the Regional Council, and the two" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "such other members appointed by the Regional Council as it considers appropriate and the".

(2) Subsection 116 (30) of the Act is amended by striking out "Two members of the sinking fund committee are" in the first and second lines and substituting "A majority of the members of the sinking fund committee is".

33. Subsection 136 (1) of the Act is amended by striking out "97" in the third line.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

34.—(1) Subsection 7 (2) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by striking out "Subject to subsection (3)" in the first line.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

régionale et de ses conseils locaux, à l'exception des conseils scolaires.

28 (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par signification à personne» à la fin.

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «recommandé» à la troisième ligne, de «ou par signification à personne».

29 Le paragraphe 86 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réserve : Ottawa-Carleton

(3) Dans le cas de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton :

a) le paragraphe (1) se lit comme si les mots «coût annuel de l'entretien et du fonctionnement» aux huitième et neuvième lignes étaient remplacés par les mots «coût de l'établissement, de la construction, de l'entretien, du fonctionnement, du prolongement, de l'amélioration et du financement»;

b) un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) est subordonné à l'approbation de la Commission des affaires municipales.

30 Les paragraphes 96 (1), (2), (3) et (5) de la Loi sont abrogés.

31 L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autorisation d'emprunt

(2) Le paragraphe 147 (2) de la *Loi sur les municipalités* s'applique avec les adaptations nécessaires à la Municipalité régionale.

32 (1) Le paragraphe 116 (26) de la Loi est modifié par substitution, à «de deux membres nommés par le conseil régional; les deux» aux cinquième et sixième lignes, de «d'autres membres nommés par le conseil régional selon ce que ce dernier estime approprié; les».

(2) Le paragraphe 116 (30) de la Loi est modifié par substitution, à «Deux membres du comité du fonds d'amortissement forment» aux première et deuxième lignes, de «La majorité des membres du comité du fonds d'amortissement forme».

33 Le paragraphe 136 (1) de la Loi est modifié par suppression de «97» à la troisième ligne.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

34 (1) Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (3)» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

COUNTY OF SIMCOE ACT, 1990

35. Section 6 of the *County of Simcoe Act, 1990* is amended by adding the following subsection:

35 L'article 6 de la loi intitulée *County of Simcoe Act, 1990* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Extension of time

(8) In respect of a town municipality, clauses 44 (1) (c) and 45 (1) (b) of the *Development Charges Act* shall be deemed to read "the 23rd day of November, 1992".

EDUCATION ACT

36. Subsection 234 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

36 Le paragraphe 234 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Auditor

(1) Every board shall appoint an auditor who shall hold office during good behaviour and be removable for cause and who, except in the case of a board established under section 68, shall be a person licensed under the *Public Accountancy Act*.

Vérificateur

(1) Chaque conseil nomme un vérificateur qui occupe sa charge à titre inamovible, mais qui peut être destitué pour un motif valable. Cette personne doit être titulaire d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique*, sauf dans le cas d'un conseil créé en vertu de l'article 68.

LOCAL SERVICES BOARDS ACT

37. Subsection 29 (1) of the *Local Services Boards Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS

37 Le paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les régies locales des services publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audit

(1) A Board shall engage a public accountant to audit its accounts and transactions and to make a report to it annually or more often as the Board requires.

Vérification

(1) La régie retient les services d'un comptable public pour vérifier ses comptes et opérations et présenter un rapport à la régie chaque année ou plus souvent si la régie l'exige.

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

38. Section 2 of the *Municipal Affairs Act* is repealed.

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

38 L'article 2 de la *Loi sur les affaires municipales* est abrogé.

39. Clause 3 (j) of the Act is repealed.

39 L'alinéa 3 j) de la Loi est abrogé.

MUNICIPAL BOUNDARY NEGOTIATIONS ACT

40. Section 14 of the *Municipal Boundary Negotiations Act* is amended by adding the following paragraph:

LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DE LIMITES MUNICIPALES

40 L'article 14 de la *Loi sur les négociations de limites municipales* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

15.1 The number of votes the members of the council of any party municipality or of any local board thereof shall have on that council or local board and the number of votes may vary between members on the same council or local board.

15.1 Le nombre de voix que les membres du conseil d'une municipalité en cause ou d'un de ses conseils locaux ont au conseil ou au conseil local et le nombre de voix peut varier entre les membres du même conseil ou conseil local.

PLANNING ACT

41. Clause 50 (1) (b) of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

41 L'alinéa 50 (1) b) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) where the land is situate within a local municipality that forms part of a county for municipal purposes, a consent given by the council of the county.

b) le conseil de comté, si le terrain est situé sur le territoire d'une municipalité locale qui fait partie d'un comté à des fins municipales.

42. Subsection 54 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

42 Le paragraphe 54 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) The council of a city that for municipal purposes does not form part of a county, a regional, metropolitan or district municipality or the County of Oxford and the council of any other local municipality that is within a county but that does not form part of that county for municipal purposes may by by-law delegate the authority of the council under section 53 or any part of that authority to a committee of council, to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied or to a committee of adjustment.

Idem

(5) Le conseil d'une cité qui, à des fins municipales, ne fait pas partie d'un comté, d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district ou du comté d'Oxford et le conseil d'une autre municipalité locale située sur le territoire d'un comté, mais qui n'en fait pas partie à des fins municipales, peut, par règlement municipal, déléguer tout ou partie du pouvoir du conseil visé à l'article 53 à un comité créé par le conseil, à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe, ou au comité de dérogation.

PUBLIC UTILITIES ACT

43. **The *Public Utilities Act* is amended by adding the following section:**

LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

43 **La *Loi sur les services publics* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Interference with water supply

10.1—(1) The corporation may shut off or restrict the supply of water to a property if the corporation requires access to the property to replace, repair or inspect a water meter.

Empiètement sur l'approvisionnement en eau

10.1 (1) La municipalité peut interrompre ou limiter l'approvisionnement en eau d'une propriété si elle a besoin d'y accéder afin de remplacer, de réparer ou d'inspecter un compteur d'eau.

Conditions

(2) Before shutting off or restricting the supply of water, the corporation shall,

(a) by personal service or by registered mail, serve the owners and occupants of the property as shown on the last returned assessment roll of the municipality with a notice of the date upon which the corporation intends to shut off or restrict the supply of water if access to the property is not obtained before that date; and

(b) ensure that a copy of the notice described in clause (a) is securely attached to the property in a conspicuous place.

Conditions

(2) Avant d'interrompre ou de limiter l'approvisionnement en eau, la municipalité :

a) par signification à personne ou par courrier recommandé, signifie aux propriétaires et occupants de la propriété inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité déposé le plus récemment, un avis de la date à laquelle elle compte interrompre ou limiter l'approvisionnement en eau si l'accès à la propriété n'est pas obtenu avant cette date;

b) veille à ce qu'une copie de l'avis décrit à l'alinéa a) soit attachée solidement dans un endroit bien en vue de la propriété.

Access

(3) The corporation shall not shut off or restrict the supply of water unless it has made reasonable efforts to get access to the property and has been unable to get access within fourteen days after the later of,

(a) the day the last notice under clause (2) (a) was personally served;

(b) the day the last notice under clause (2) (a) was mailed; and

(c) the day a copy of the notice was attached under clause (2) (b).

Accès

(3) La municipalité ne doit pas interrompre ni limiter l'approvisionnement en eau, à moins d'avoir déployé sans succès des efforts raisonnables pour accéder à la propriété dans les quatorze jours qui suivent celui des jours suivants qui est postérieur aux deux autres :

a) le jour où le dernier avis visé à l'alinéa (2) a) a été signifié à personne;

b) le jour où le dernier avis visé à l'alinéa (2) a) a été mis à la poste;

c) le jour où une copie de l'avis a été attachée aux termes de l'alinéa (2) b).

Restoration of service

(4) If the corporation has shut off or restricted the supply of water under subsection (1), the corporation shall restore the supply of water as soon as practicable after obtaining access to the property.

Rétablissement du service

(4) Si la municipalité a interrompu ou limité l'approvisionnement en eau en vertu du paragraphe (1), elle rétablit le service dès que cela est possible après avoir obtenu accès à la propriété.

SARNIA-LAMBTON ACT, 1989

44. Section 8 of the *Sarnia-Lambton Act, 1989* is amended by adding the following subsection:

Extension of time

(5) In respect of the City, clauses 44 (1) (c) and 45 (1) (b) of the *Development Charges Act* shall be deemed to read "the 23rd day of November, 1992".

44 L'article 8 de la loi intitulée *Sarnia-Lambton Act, 1989* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

TRANSITION AND COMMENCEMENT

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transition, official plans

45. Despite the repeal of subsections 96 (1), (2), (3) and (5) of the *Regional Municipalities Act*, if an amendment to an area municipality official plan has been adopted by the Regional Council and the amendment is not approved before the 27th day of June, 1991, the Minister or the Municipal Board, on a referral thereto, may continue to deal with the amendment under the *Planning Act* without it being reconsidered or adopted by the area council.

45 Malgré l'abrogation des paragraphes 96 (1), (2), (3) et (5) de la *Loi sur les municipalités régionales*, si une modification au plan officiel d'une municipalité de secteur a été adoptée par le conseil régional et qu'elle n'a pas été approuvée avant le 27 juin 1991, le ministre ou la Commission des affaires municipales, sur renvoi à celui-ci ou à celle-ci, peut continuer de traiter la modification aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sans qu'elle soit étudiée de nouveau ou adoptée par le conseil de municipalité de secteur.

Disposition transitoire, plans officiels

Definition

46.—(1) In this section, "municipality" means a local municipality, a county, a regional, district or metropolitan municipality or the County of Oxford.

46 (1) Dans le présent article, «municipalité» s'entend d'une municipalité locale, d'un comté, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou de communauté urbaine, ou du comté d'Oxford.

Définition

Transition, auditors

(2) Any person who was a municipal auditor on the 27th day of June, 1991 for a municipality having a population under 5,000 and who is not licensed under the *Public Accountancy Act* may continue to act as municipal auditor for the municipality and may be appointed as municipal auditor for any other municipality having a population under 5,000.

(2) Quiconque était vérificateur municipal d'une municipalité de moins de 5 000 habitants le 27 juin 1991 et ne détient pas de permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique* peut continuer d'agir à ce titre pour la municipalité et peut être nommé vérificateur municipal de toute autre municipalité de moins de 5 000 habitants.

Disposition transitoire, vérificateurs

Revocation

(3) The appointment of a person who is a municipal auditor of a municipality on the 27th day of June, 1991 is revoked on the 1st day of January, 1992.

(3) Le mandat d'une personne qui est vérificateur municipal d'une municipalité le 27 juin 1991 est révoqué le 1er janvier 1992.

Révocation

Commencement

47. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

47 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

48. The short title of this Act is the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1991.*

48 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant des lois concernant des municipalités.*

Titre abrégé

CHAPTER 16

An Act to amend the Employment Standards Act to provide for an Employee Wage Protection Program and to make certain other amendments

Assented to October 16th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 2 (3) of the *Employment Standards Act* is amended by striking out "65 or 67" in the fifth line and substituting "48, 51, 65 or subsection 67 (1) or (2)".

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

(4) Part I of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of any power conferred on the Program Administrator under Part XIV.1 or to the exercise of any power by the Director under section 68.

2. Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

Order of employment standards officer

48. Where an employer contravenes a provision of this Part, an employment standards officer may order what action, if any, the employer shall take or what the employer shall refrain from doing in order to constitute compliance with this Part and may make an order to reinstate in employment or to hire the employee concerned, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement or hiring for loss of earnings or other employment benefits.

3. Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

Employment standards officer may make order

51. Where an employer dismisses an employee who refuses any work that is a contravention of subsection 2 (2) of the *Retail Business Holidays Act*, an employment standards officer may order the employer to reinstate in employment the employee concerned, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement for loss of earnings or other employment benefits.

4. Section 58 of the Act is amended by adding the following subsections:

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi par création d'un Programme de protection des salaires des employés et par adoption de certaines autres modifications

Sanctionnée le 16 octobre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié par substitution, à «65 ou 67» à la sixième ligne, de «48, 51, 65 ou le paragraphe 67 (1) ou (2)».

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4) La partie I de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'administrateur du Programme en vertu de la partie XIV.1 ni à l'exercice d'un pouvoir par le directeur dans le cadre de l'article 68.

2 L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

48 Si l'employeur enfreint la présente partie, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que l'employeur doit faire ou ce qu'il doit s'abstenir de faire afin de se conformer à la présente partie. Il peut également ordonner que l'employé visé soit réintégré ou engagé, avec ou sans indemnité, ou qu'il reçoive, au lieu d'être réintégré ou engagé, un montant au titre de la perte de salaire ou d'autres prestations.

3 L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

51 Si un employeur renvoie un employé qui refuse du travail qui contrevient au paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, un agent des normes d'emploi peut ordonner à l'employeur de réintégrer l'employé dans ses fonctions, avec ou sans indemnité, ou, au lieu de le réintégrer, de l'indemniser au titre de la perte de salaire ou d'autres prestations.

4 L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Failure to pay severance pay

(21) If a trade union has entered into a settlement agreement under subsection (18) and the employer does not pay the severance pay agreed to or the trade union demonstrates that the agreement was made as the result of fraud or coercion, an employment standards officer may make an order under section 65 as to what action, if any, the employer shall take and may make an order to compensate the employee for the severance pay that is owed.

Omission de verser une indemnité de cessation d'emploi

(21) Si un syndicat a conclu un accord de règlement en vertu du paragraphe (18) et que l'employeur ne verse pas l'indemnité de cessation d'emploi convenue ou que le syndicat prouve que l'accord a été conclu par suite de fraude ou de coercition, un agent des normes d'emploi peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 65 précisant quelle mesure, s'il en est, l'employeur doit prendre et peut ordonner que l'employé soit indemnisé au titre de l'indemnité de cessation d'emploi qui lui est due.

Calculation of severance pay

(22) For purposes of subsection (21), the amount of severance pay an employee is entitled to in an order under section 65 is the amount as calculated under subsection (4) or as negotiated in the collective agreement, whichever is the greater.

Calcul de l'indemnité de cessation d'emploi

(22) Pour l'application du paragraphe (21), le montant de l'indemnité de cessation d'emploi auquel l'employé a droit aux termes de l'ordonnance visée à l'article 65 est le montant calculé en vertu du paragraphe (4) ou celui négocié dans la convention collective, selon celui de ces montants qui est supérieur à l'autre.

5. The Act is amended by adding the following Part:

5 La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART XIV.1
EMPLOYEE WAGE PROTECTION PROGRAM

PARTIE XIV.1
PROGRAMME DE PROTECTION DES SALAIRES DES EMPLOYÉS

Program established

58.1—(1) The Employee Wage Protection Program is hereby established.

Établissement du Programme

58.1 (1) Le Programme de protection des salaires des employés est établi.

Wages

(2) Except for the purposes of section 58.7, when an employee is compensated by the Program, the wages for which the employee may receive compensation are,

Salaire

(2) Sous réserve de l'article 58.7, lorsqu'un employé est indemnisé dans le cadre du Programme, le salaire au titre duquel il peut recevoir une indemnité comprend ce qui suit :

(a) regular wages, including commissions, overtime wages, vacation pay, holiday pay, termination pay and severance pay;

a) le salaire normal, y compris les commissions, la rétribution pour temps supplémentaire, l'indemnité de vacances, l'indemnité pour un jour férié, l'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi;

(b) amounts that are deemed to be wages under subsection 32 (4);

b) les montants qui sont réputés un salaire en vertu du paragraphe 32 (4);

(c) compensation awarded under sections 45, 48 and 51, clause 56 (3) (b) and section 56.2 in so far as the compensation is awarded for loss of earnings and for termination pay and severance pay; and

c) l'indemnité accordée en vertu des articles 45, 48 et 51, de l'alinéa 56 (3) b) et de l'article 56.2 à condition qu'elle soit accordée au titre de la perte de salaire et au titre de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi;

(d) such additional payments as may be prescribed by regulation.

d) les paiements additionnels qui peuvent être prescrits par règlement.

Vacation pay

(3) The vacation pay for which an employee may be compensated is the greater of the minimum vacation pay provided in subsection 28 (2) and the amount contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

Indemnité de vacances

(3) L'indemnité de vacances au titre de laquelle un employé peut être indemnisé correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : l'indemnité de vacances minimale prévue au paragraphe 28 (2) ou le montant convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Holiday pay

(4) The amount of holiday pay for which an employee may be compensated from the Program is the greater of the amount for the

Indemnité pour un jour férié

(4) Le montant de l'indemnité pour un jour férié au titre de laquelle un employé peut être indemnisé dans le cadre du Pro-

holidays at the rate as determined under this Act and the regulations and the amount for the holidays at the rate as contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

gramme correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : le montant prévu pour les jours fériés au taux fixé aux termes de la présente loi et des règlements ou le montant prévu pour les jours fériés au taux convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Overtime wages

(5) The overtime wages for which an employee may be compensated are the greater of the amount of overtime pay provided in section 24 and the amount contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

(5) La rétribution pour temps supplémentaire au titre de laquelle un employé peut être indemnisé correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : le montant du salaire pour temps supplémentaire prévu à l'article 24 ou le montant convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Rétribution pour temps supplémentaire

Termination pay

(6) The amount of termination pay for which an employee may be compensated is the amount as provided by subsection 57 (14).

(6) Le montant de l'indemnité de licenciement au titre de laquelle un employé peut être indemnisé correspond au montant prévu au paragraphe 57 (14).

Indemnité de licenciement

Severance pay

(7) The amount of severance pay for which an employee may be compensated is the amount as provided by subsection 58 (4).

(7) Le montant de l'indemnité de cessation d'emploi au titre de laquelle un employé peut être indemnisé correspond au montant prévu au paragraphe 58 (4).

Indemnité de cessation d'emploi

Program Administrator

58.2—(1) The Minister shall appoint a person to administer the Program.

58.2 (1) Le ministre nomme un administrateur du Programme.

Administrateur du Programme

Powers and duties

(2) The Program Administrator may exercise the powers conferred and shall perform the duties imposed on him or her under this Act.

(2) L'administrateur du Programme peut exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère et s'acquitte des obligations qu'elle lui impose.

Pouvoirs et fonctions

Delegation of authority

(3) The Program Administrator may delegate any of his or her powers and duties to a person employed at the Ministry.

(3) L'administrateur du Programme peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à une personne employée au ministère.

Délégation d'autorité

Legal proceedings

(4) The Program Administrator, in the name of his or her office, may bring any proceeding he or she considers necessary in relation to the Program and he or she may respond to any proceeding in that name.

(4) L'administrateur du Programme, sous le nom de sa charge, peut introduire toutes les instances qu'il estime nécessaires relativement au Programme et il peut se défendre dans toute instance sous ce nom.

Instance judiciaire

Testimony in civil proceedings

58.3 The Program Administrator and any person employed at the Ministry to whom his or her powers and duties have been delegated shall not be required to testify in a civil proceeding or in a proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of the Program Administrator's duties under this Act.

58.3 L'administrateur du Programme et toute personne employée au ministère à qui ses pouvoirs et fonctions ont été délégués ne sont pas tenus de témoigner, notamment dans une instance civile, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions de l'administrateur du Programme aux termes de la présente loi.

Témoignage dans une instance civile

Right to compensation

58.4—(1) An employee is eligible for compensation from the Program if,

58.4 (1) Un employé est admissible à une indemnité dans le cadre du Programme si, selon le cas :

Admissibilité à une indemnité

(a) where the employer is insolvent, the employee has caused a claim for unpaid wages to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy and the claim has not been paid;

a) lorsque l'employeur est insolvable, l'employé a fait déposer une demande d'indemnité au titre du salaire impayé auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et que l'indemnité n'a pas été versée;

(b) an employment standards officer has made an order that the employer pay wages to the employee, unless the

b) un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance intimant à l'employeur de verser un salaire à l'em-

employer has applied to have the order reviewed or the amount set out in the order has been paid;

(c) an employment standards officer has made an order that the directors pay wages to the employee, unless the employer has applied to have the order reviewed or the amount set out in the order has been paid; or

(d) a referee acting under section 56, 68 or 69 or an adjudicator acting under subsection 67 (3) has made, amended or affirmed an order that wages are owed to the employee and the amount set out in the order has not been paid.

ployé, à moins que l'employeur n'ait demandé la révision de l'ordonnance ou que le montant fixé dans celle-ci n'ait été versé;

c) un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance intimant aux administrateurs de verser un salaire à l'employé, à moins que l'employeur n'ait demandé la révision de l'ordonnance ou que le montant fixé dans celle-ci n'ait été versé;

d) un arbitre agissant en vertu de l'article 56, 68 ou 69 ou un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3) a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance portant qu'un salaire est dû à l'employé, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

Idem

(2) If an employee has been paid wages pursuant to an order and the employee is still owed wages under the order, the employee is eligible for compensation from the Program for the balance of wages owed to the limit of the recovery set out in section 58.8.

Idem

(2) Si un salaire a été versé à l'employé conformément à une ordonnance et qu'il lui est encore dû un salaire aux termes de l'ordonnance, l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, à une indemnité correspondant au salaire impayé jusqu'à concurrence du montant maximal recouvrable fixé à l'article 58.8.

Deemed order

(3) For purposes of this Act, any claim described in clause (1) (a) that has been verified by the Program Administrator is deemed to be an order.

Demande d'indemnité réputée une ordonnance

(3) Pour l'application de la présente loi, la demande d'indemnité visée à l'alinéa (1) a) qui a été vérifiée par l'administrateur du Programme est réputée une ordonnance.

Construction workers

58.5—(1) Despite section 58.4, employees who are entitled to the protection of a lien under the *Construction Lien Act* are only eligible for compensation from the Program if they have used their best efforts to preserve their lien claim.

Travailleurs de la construction

58.5 (1) Malgré l'article 58.4, les employés qui sont titulaires d'un privilège aux termes de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* ne sont admissibles à une indemnité dans le cadre du Programme que s'ils ont fait tous les efforts possibles pour conserver leur privilège.

Idem

(2) If the Program Administrator is satisfied that such employees could not get sufficient information to preserve their rights, were unable to preserve them or were unaware of their rights, he or she may allow the employees to be compensated from the Program in the same manner as any other employee.

Idem

(2) Si l'administrateur du Programme est convaincu que ces employés ne pouvaient pas obtenir suffisamment de renseignements pour conserver leurs droits, qu'ils étaient incapables de les conserver ou qu'ils ne les connaissaient pas, il peut permettre aux employés de se faire indemniser dans le cadre du Programme de la même manière que tout autre employé.

Idem

(3) If an employee who is entitled to the protection of a lien is compensated by the Program, the Program Administrator may require the employee to subrogate his or her rights in the lien to the Program Administrator, or may require the employee to assign any judgment arising from the lien claim to the Program Administrator.

Idem

(3) Si un employé qui est titulaire d'un privilège est indemnisé dans le cadre du Programme, l'administrateur du Programme peut exiger que l'employé lui transmette par subrogation ses droits à l'égard du privilège, ou qu'il lui cède tout jugement découlant du privilège.

Settlement of severance pay

58.6—(1) If a trade union has entered into a settlement agreement with an employer over severance pay under subsection 58 (18), and the employer has paid the severance pay agreed to, an employee is not eligible for compensation for severance pay from the Program.

Règlement de l'indemnité de cessation d'emploi

58.6 (1) Si un syndicat a conclu un accord de règlement avec un employeur à l'égard d'une indemnité de cessation d'emploi en vertu du paragraphe 58 (18), et que l'employeur a versé l'indemnité de cessation d'emploi convenue, l'employé n'est pas admissible à une indemnité au titre d'une

indemnité de cessation d'emploi dans le cadre du Programme.

Exception

(2) Despite subsection (1), an employee is eligible for compensation for severance pay from the Program if an employment standards officer has made an order under subsection 65 (1) with respect to the severance pay and it has not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employé est admissible à une indemnité au titre d'une indemnité de cessation d'emploi dans le cadre du Programme si un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 65 (1) à l'égard de l'indemnité de cessation d'emploi, mais que celle-ci n'a pas été versée et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance. Exception

Settlement of wages

58.7—(1) An employee who has entered into a settlement or compromise of wages under clause 65 (1) (b) and who has received the amount agreed upon is not eligible for compensation from the Program for the wages that were the subject of the settlement or compromise.

58.7 (1) L'employé qui a conclu une transaction au sujet de son salaire en vertu de l'alinéa 65 (1) b) et qui a reçu le montant convenu n'est pas admissible à une indemnité dans le cadre du Programme au titre du salaire visé par la transaction. Règlement du salaire

Exception

(2) Despite subsection (1), an employee is eligible for compensation from the Program for the wages that were the subject of the settlement or compromise if an employment standards officer has made an order under subsection 65 (1) with respect to those wages and they have not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employé est admissible à une indemnité dans le cadre du Programme au titre du salaire visé par la transaction si un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 65 (1) à l'égard du salaire, mais que celui-ci n'a pas été versé et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance. Exception

Maximum recovery

58.8 The maximum amount of compensation, before deductions made under subsection 58.9 (3), that an employee may receive from the Program in respect of his or her employment with an employer is $5,000 or such greater amount as is prescribed.

58.8 Le montant maximal de l'indemnité, avant déduction des montants visés au paragraphe 58.9 (3), qu'un employé peut recevoir dans le cadre du Programme à l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 5 000 $ ou un montant plus élevé qui est prescrit. Montant maximal recouvrable

When compensation ordered

58.9—(1) An employee who is eligible for compensation from the Program may be compensated when wages are due and owing and the Program Administrator has verified that the wages are owing and their amount.

58.9 (1) L'employé qui est admissible à une indemnité dans le cadre du Programme peut être indemnisé lorsque le salaire est exigible et que l'administrateur du Programme a vérifié que le salaire est dû ainsi que le montant de celui-ci. Moment de l'indemnisation

Apportionment

(2) Upon approving compensation for the employee, the Program Administrator shall apportion the compensation in such manner as may be prescribed among the types of wages described in subsection 58.1 (2).

(2) Sur approbation d'une indemnité en faveur de l'employé, l'administrateur du Programme répartit l'indemnité de la manière prescrite entre les genres de salaires visés au paragraphe 58.1 (2). Répartition

Deductions

(3) Upon approving compensation for the employee, the Program Administrator shall deduct from the compensation such amounts as are required to be deducted by a law of Canada or of Ontario.

(3) Sur approbation d'une indemnité en faveur de l'employé, l'administrateur du Programme déduit de celle-ci les montants dont une loi du Canada ou de l'Ontario exige la déduction. Deductions

Application for review

58.10—(1) If an employer has made an application for review under section 68, the Program Administrator may approve compensation only if the referee acting under section 68 affirms or amends the order such that the employer is found to be liable to pay the wages.

58.10 (1) Si un employeur a demandé une révision en vertu de l'article 68, l'administrateur du Programme ne peut approuver une indemnité que si l'arbitre agissant en vertu de l'article 68 confirme ou modifie l'ordonnance de sorte qu'il est conclu que l'employeur est tenu de verser le salaire. Demande de révision

Idem

(2) If an employment standards officer has made a report that an employer may have failed to pay wages owed to an employee and the Director appoints a referee to hold a

(2) Si un agent des normes d'emploi a signalé qu'il est possible qu'un employeur n'ait pas versé le salaire dû à un employé et que le directeur nomme un arbitre pour tenir Idem

hearing under section 69, the Program Administrator may approve compensation from the Program only if the referee acting under section 69 orders that the employer pay the wages.

une audience en vertu de l'article 69, l'administrateur du Programme ne peut approuver une indemnité dans le cadre du Programme que si l'arbitre agissant en vertu de l'article 69 ordonne à l'employeur de verser le salaire.

Payment while hearing continues

(3) If, during a hearing under section 69, the referee finds that the employees are entitled to wages or there is an undisputed portion of wages and he or she makes an interim order before the hearing is completed that those wages are owed, the Program Administrator may approve compensation from the Program in the amount of the interim order.

Paiement pendant l'audience

(3) Si, pendant une audience visée à l'article 69, l'arbitre conclut que les employés ont droit à un salaire ou qu'une partie de celui-ci n'est pas contestée et qu'il rend une ordonnance provisoire avant la fin de l'audience portant que ce salaire est dû, l'administrateur du Programme peut approuver le versement, dans le cadre du Programme, d'une indemnité d'un montant fixé dans l'ordonnance provisoire.

Disputes over amount owed

(4) If, during a hearing under section 68, the referee finds that there is an undisputed portion of wages to which the employees are entitled and he or she amends or affirms the order to the extent of those wages before the hearing is completed, the Program Administrator may approve compensation from the Program in the amount of the interim order.

Contestations quant au montant dû

(4) Si, pendant une audience visée à l'article 68, l'arbitre conclut qu'il y a une partie du salaire qui est incontestée et à laquelle les employés ont droit, et qu'il modifie ou confirme l'ordonnance pour cette partie du salaire avant la fin de l'audience, l'administrateur du Programme peut approuver le versement, dans le cadre du Programme, d'une indemnité d'un montant fixé dans l'ordonnance provisoire.

Complaints under s. 67

58.11 If an employee applies for a review under subsection 67 (2), the Program Administrator may approve compensation only if the adjudicator conducting the review makes an order that the employee is entitled to the wages or amends the order of the employment standards officer such that the employee is entitled to wages.

Plaintes visées à l'art. 67

58.11 Si un employé demande une révision en vertu du paragraphe 67 (2), l'administrateur du Programme ne peut approuver une indemnité que si l'arbitre de griefs qui procède à la révision rend une ordonnance portant que l'employé a droit au salaire ou modifie l'ordonnance de l'agent des normes d'emploi de sorte que l'employé ait droit au salaire.

Recovery of overpayments

58.12 If the compensation received from the Program exceeds the wages to which the employee was entitled, the Program Administrator, on the basis of the prescribed criteria, may seek repayment of the excess amount.

Recouvrement de paiements en trop

58.12 Si l'indemnité reçue dans le cadre du Programme dépasse le salaire auquel l'employé a droit, l'administrateur du Programme, en se fondant sur les critères prescrits, peut exiger le remboursement du montant excédentaire.

Excess recovery

58.13—(1) If the Program Administrator recovers from a person liable to pay an amount greater than the compensation that the employee received from the Program, he or she shall pay the excess amount to the employee.

Recouvrement excédentaire

58.13 (1) Si l'administrateur du Programme recouvre d'une personne qui est tenue d'effectuer un paiement un montant supérieur à l'indemnité que l'employé a reçue dans le cadre du Programme, il verse le montant excédentaire à l'employé.

Calculation of excess

(2) For purposes of this section, the excess amount is the amount the Program has recovered up to the amount owed under the order less the compensation already received by the employee.

Calcul du montant excédentaire

(2) Pour l'application du présent article, le montant excédentaire est celui qui a été recouvré dans le cadre du Programme jusqu'à concurrence du montant dû aux termes de l'ordonnance moins l'indemnité déjà versée à l'employé.

Subrogate to Program

58.14—(1) The Program Administrator is subrogated to all the rights of an employee who is compensated by the Program and may bring an action against the employer, or any other person who is liable, for administration costs as determined under clause 65 (1) (c) and for wages or may use the provisions of this Act to collect the amount.

Subrogation en faveur du Programme

58.14 (1) L'administrateur du Programme est subrogé dans tous les droits d'un employé qui est indemnisé dans le cadre du Programme. Il peut intenter une action contre l'employeur, ou contre toute autre personne responsable, en recouvrement des frais d'administration fixés en vertu de l'alinéa 65 (1) c) et du salaire, ou peut se prévaloir

des dispositions de la présente loi pour percevoir ce montant.

Assignment of judgment

(2) The Program Administrator may accept an assignment of a judgment obtained by an employee in respect of wages as described in subsection 58.1 (2) and the Program Administrator may exercise the rights of the employee under the judgment.

Cession du jugement

(2) L'administrateur du Programme peut accepter la cession d'un jugement obtenu par un employé à l'égard d'un salaire visé au paragraphe 58.1 (2) et exercer les droits reconnus à l'employé aux termes du jugement.

Interest

58.15 Where money may be received by an employee under this Part, or may be collected from a person who is liable to pay, interest may be collected on the money as prescribed.

Intérêt

58.15 Lorsqu'un employé peut recevoir de l'argent aux termes de la présente partie, ou que de l'argent peut être perçu d'une personne qui est tenue d'effectuer un paiement, des intérêts peuvent être perçus sur l'argent selon ce qui est prescrit.

Limits on recovery

58.16 If the employee and employer enter into an agreement for the purpose of increasing the amount of compensation the employee is eligible to recover from the Program, the Program Administrator may decide to limit the compensation to the amount as determined under the employment contract before the agreement was made.

Montant maximal recouvrable

58.16 Si l'employé et l'employeur concluent un accord visant à augmenter le montant de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible dans le cadre du Programme, l'administrateur du Programme peut décider de limiter l'indemnité au montant fixé dans le contrat de travail avant que l'accord ne soit conclu.

Agreements with federal government

58.17 The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into agreements with the Government of Canada related to the payment of compensation under this Part and the administration of compensation if employees are entitled to compensation for wages under an Act of the Parliament of Canada.

Accords avec le gouvernement fédéral

58.17 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une indemnité aux termes de la présente partie et à l'administration de l'indemnité si les employés ont droit à une indemnité au titre du salaire en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Compensation not assignable

58.18—(1) Except as provided in the *Family Support Plan Act* and in this section, no amount payable as compensation under this Part is capable of being assigned.

Indemnité non cessible

58.18 (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* et du présent article, aucun montant payable à titre d'indemnité aux termes de la présente partie ne peut être cédé.

Deemed assignment

(2) The Program Administrator may deem that an assignment is made if the prescribed conditions are met and the prescribed restrictions are not breached.

Cession réputée

(2) L'administrateur du Programme peut considérer qu'il y a cession si les conditions et restrictions prescrites sont respectées.

Restriction

(3) The number of deemed assignments respecting an employee that a person may present in any period may be restricted.

Limite

(3) Le nombre de cessions réputées qu'une personne peut présenter à l'égard d'un employé au cours d'une période donnée peut être limité.

Idem

(4) Deemed assignments of compensation are limited to additional payments as described in clause 58.1 (2) (d).

Idem

(4) Les cessions d'indemnité réputées sont limitées aux paiements additionnels visés à l'alinéa 58.1 (2) d).

Idem

(5) Deemed assignments may only be made to a prescribed person or to a person who is a member of a prescribed class of persons.

Idem

(5) Les cessions réputées ne peuvent être effectuées qu'en faveur d'une personne prescrite ou d'une personne qui est membre d'une catégorie de personnes prescrite.

6. The Act is further amended by adding the following Part:

6 La Loi est modifiée en outre par adjonction de la partie suivante :

PART XIV.2
LIABILITY OF DIRECTORS

PARTIE XIV.2
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Definition

58.19—(1) In this Part, "director" means a director of a corporation and includes a

Definition

58.19 (1) Dans la présente partie, «administrateur» s'entend d'un administrateur d'une personne morale et, notamment,

shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement.

Application

(2) This Part applies to shareholders described in subsection (1) only to the extent that the directors are relieved, under subsection 108 (5) of the *Business Corporations Act* or subsection 146 (5) of the *Canada Business Corporations Act*, of their liability to pay wages to the employees of the corporation.

Idem

(3) This Part does not apply to directors of corporations to which Part III of the *Corporations Act* applies or to which the *Co-operative Corporations Act* applies.

Idem

(4) This Part does not apply to directors, or persons who perform functions similar to those of a director, of a college of a health profession or a group of health professions that is established or continued under an Act of the Legislature.

Idem

(5) This Part does not apply to directors of corporations,

(a) that have been incorporated in another jurisdiction;

(b) that have objects that are similar to the objects of those types of corporations referred to in subsection (3); and

(c) that are carried on without the purpose of gain.

Liability of directors

58.20—(1) The directors of an employer are jointly and severally liable for wages as provided in this Part if,

(a) where an employer is insolvent, the employee has caused a claim for unpaid wages to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy and the claim has not been paid;

(b) an employment standards officer has made an order that the employer is liable for wages, unless the amount set out in the order has been paid or the employer has applied to have it reviewed;

(c) an employment standards officer has made an order that a director is liable for wages, unless the amount set out in the order has been paid or the employer or the director has applied to have it reviewed; or

d'un actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires.

Champ d'application

(2) La présente partie ne s'applique aux actionnaires visés au paragraphe (1) que dans la mesure où les administrateurs sont déchargés, en vertu du paragraphe 108 (5) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou du paragraphe 146 (5) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada), de leur responsabilité à l'égard du versement du salaire aux employés de la personne morale.

Idem

(3) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs de personnes morales auxquelles s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales* ou la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Idem

(4) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs, ou aux personnes qui s'acquittent de fonctions similaires à celles d'un administrateur, de l'ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé qui est créé ou maintenu en vertu d'une loi de la Législature.

Idem

(5) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs des personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles ont été constituées dans un autre territoire de compétence;

b) leurs buts sont semblables à ceux des genres de personnes morales visés au paragraphe (3);

c) leurs activités sont exercées sans but lucratif.

Responsabilité des administrateurs

58.20 (1) Les administrateurs d'un employeur sont solidairement responsables à l'égard du versement d'un salaire comme le prévoit la présente partie si, selon le cas :

a) lorsque l'employeur est insolvable, l'employé a fait déposer une demande d'indemnité au titre du salaire impayé auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et que l'indemnité n'a pas été versée;

b) un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance portant que l'employeur est tenu de verser un salaire, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance n'ait été versé ou que l'employeur n'ait demandé la révision de celle-ci;

c) un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance portant qu'un administrateur est tenu de verser un salaire, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance n'ait été versé ou que l'employeur ou l'administrateur n'ait demandé la révision de celle-ci;

(d) an adjudicator acting under subsection 67 (3) or a referee acting under section 68 or 69 has made, amended or affirmed an order that the employer is liable for wages or that the directors are liable for wages and the amount set out in the order has not been paid.

d) un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3) ou un arbitre agissant en vertu de l'article 68 ou 69 a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance portant que l'employeur ou les administrateurs sont tenus de verser un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

Employer primarily responsible

(2) Despite subsection (1), the employer is primarily responsible for an employee's wages but proceedings against the employer under this Act do not have to be exhausted before proceedings may be commenced to collect wages from directors under this Part.

L'employeur est le premier responsable

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur est le premier responsable du salaire d'un employé, mais les recours contre l'employeur prévus par la présente loi n'ont pas à être épuisés avant que puisse être introduite une instance en recouvrement du salaire auprès des administrateurs aux termes de la présente partie.

Wages

(3) The wages that directors are liable for under this Part are wages, not including termination pay and severance pay as they are provided for under this Act, under a contract of employment, or under a collective agreement and not including amounts that are deemed to be wages under this Act.

Salaire

(3) Le salaire à l'égard duquel les administrateurs sont responsables aux termes de la présente partie ne comprend pas l'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi qui sont prévues aux termes de la présente loi, d'un contrat de travail ou d'une convention collective ni les montants qui sont réputés un salaire en vertu de la présente loi.

Vacation pay

(4) The vacation pay that directors are liable for is the greater of the minimum vacation pay provided in subsection 28 (2) and the amount contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

Indemnité de vacances

(4) L'indemnité de vacances à l'égard de laquelle les administrateurs sont responsables correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : l'indemnité de vacances minimale prévue au paragraphe 28 (2) ou le montant convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Holiday pay

(5) The amount of holiday pay that directors are liable for is the greater of the amount for the holidays at the rate as determined under this Act and the regulations and the amount for the holidays at the rate as contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

Indemnité pour un jour férié

(5) Le montant de l'indemnité pour un jour férié à l'égard duquel les administrateurs sont responsables correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : le montant prévu pour les jours fériés au taux fixé aux termes de la présente loi et des règlements ou le montant prévu pour les jours fériés au taux convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Overtime wages

(6) The overtime wages that directors are liable for are the greater of the amount of overtime pay provided in section 24 and the amount contractually agreed to by the employer and the employee or his or her agent.

Rétribution pour temps supplémentaire

(6) La rétribution pour temps supplémentaire à l'égard de laquelle les administrateurs sont responsables correspond à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : le montant du salaire pour temps supplémentaire prévu à l'article 24 ou le montant convenu par contrat entre l'employeur et l'employé ou son représentant.

Directors maximum liability

(7) The directors of an employer corporation are jointly and severally liable to the employees of the corporation for all debts not exceeding six months' wages, as described in subsection (3), that become payable while they are directors for services performed for the corporation and for the vacation pay accrued while they are directors for not more than twelve months under this Act and the regulations made under it or under any collective agreement made by the corporation.

Obligation maximale des administrateurs

(7) Les administrateurs d'une personne morale employeur sont solidairement responsables envers les employés de la personne morale de toutes les dettes ne dépassant pas six mois du salaire visé au paragraphe (3) qui deviennent payables pendant qu'ils sont administrateurs pour des services fournis pour le compte de la personne morale et pour l'indemnité de vacances accumulée sur au plus douze mois pendant qu'ils sont administrateurs en vertu de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci ou en vertu d'une convention collective conclue par la personne morale.

Interest

(8) Directors are liable to pay interest as prescribed on outstanding wages for which they are liable.

Intérêt

(8) Les administrateurs sont responsables à l'égard du versement des intérêts prescrits sur le salaire impayé à l'égard duquel ils sont responsables.

Contribution from other directors

(9) A director who has satisfied a claim for wages is entitled to contribution in relation to the wages from other directors who are liable for the claim.

Contribution d'autres administrateurs

(9) L'administrateur qui a acquitté une demande d'indemnité au titre du salaire peut réclamer leur part aux autres administrateurs tenus au paiement.

Liability for settlements

58.21—(1) Directors are liable to the Employee Wage Protection Program for compensation awarded under section 58.7 to the extent and in the circumstances described in this section.

Responsabilité à l'égard des règlements

58.21 (1) Les administrateurs sont responsables à l'égard du versement, au Programme de protection des salaires des employés, de l'indemnité accordée en vertu de l'article 58.7 dans la mesure et les circonstances prévues au présent article.

Idem

(2) A director shall be liable for wages, as described in subsection 58.20 (3), to the extent of the settlement or compromise unless,

(a) at the time of or after the settlement or compromise, the employer becomes insolvent and the director knew or ought to have known of the insolvency when the settlement or compromise was agreed to; or

(b) the settlement or compromise was made as the result of fraud or coercion on the part of the employer and the director knew or ought to have known of it.

Idem

(2) L'administrateur n'est responsable à l'égard du versement du salaire visé au paragraphe 58.20 (3) que jusqu'à concurrence du montant fixé dans la transaction, sauf si, selon le cas :

a) au moment de conclure la transaction ou une fois celle-ci conclue, l'employeur devient insolvable et que l'administrateur en était ou aurait dû en être au courant au moment où la transaction a été conclue;

b) la transaction a été conclue par suite de fraude ou de coercition de la part de l'employeur et que l'administrateur en était ou aurait dû en être au courant.

Determination of liability

(3) A director shall only be held liable for an amount in excess of the settlement or compromise when, on the grounds set out in subsection (2), an employment standards officer makes an order assessing such greater amount.

Montant de l'obligation

(3) L'administrateur n'est responsable à l'égard du versement d'un montant supérieur à celui fixé dans la transaction que lorsque, pour les motifs énoncés au paragraphe (2), un agent des normes d'emploi rend une ordonnance qui prévoit ce montant supérieur.

Maximum liability

(4) Nothing in this section increases the maximum liability of a director under this Act beyond the amounts set out in subsections 58.20 (7) and (8).

Obligation maximale

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'augmenter l'obligation maximale d'un administrateur visée par la présente loi au-delà des montants prévus aux paragraphes 58.20 (7) et (8).

Orders: when order against employer

58.22—(1) If an employment standards officer makes an order against an employer under section 65 that wages be paid, he or she may make an order to pay wages, as described in subsection 58.20 (3), against some or all of the directors of the employer and may serve a copy of the order on them together with a copy of the order to pay against the employer.

Ordonnances: contre l'employeur

58.22 (1) Si un agent des normes d'emploi ordonne à un employeur, en vertu de l'article 65, de verser un salaire, il peut ordonner à tous les administrateurs de l'employeur ou à certains d'entre eux de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3), et peut leur signifier une copie de l'ordonnance ainsi qu'une copie de l'ordonnance de versement rendue contre l'employeur.

Application for review

(2) Within fifteen days of service of the order or in such longer period as the Director may for special reasons allow, a director may apply under section 68 to have the order against him or her reviewed or to have a finding that he or she is a director reviewed.

Demande de révision

(2) Dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance ou dans le délai plus long que peut autoriser le directeur pour des motifs particuliers, un administrateur peut demander, en vertu de l'article 68, la révision de l'ordonnance rendue contre lui ou de la conclusion portant qu'il est un administrateur.

Idem

(3) For the purposes of a review provided for in subsection (2), a reference in section 68 to "employer" shall be deemed to read as a reference to "director".

Idem

(4) Despite subsection 68 (1), a director is not required to pay the wages to the Director in order to apply for a review under that subsection.

Effect of order

(5) If the directors do not comply with the order or do not apply to have it reviewed, the order becomes final and binding against those directors even though a review hearing is held to determine another person's liability under this Act.

Orders: insolvent employer

(6) If an employer is insolvent and the employee has caused a claim for unpaid wages to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy, and the claim has not been paid, the employment standards officer may issue an order to pay wages as described in subsection 58.20 (3) against some or all of the directors and shall serve it on them.

Procedure

(7) Subsections (2), (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to an order made under subsection (6).

Maximum liability

(8) Nothing in this section increases the maximum liability of a director beyond the amounts set out in subsections 58.20 (7) and (8).

Orders after order against employer

58.23—(1) An employment standards officer may make an order to pay wages as described in subsection 58.20 (3) against some or all of the directors of an employer who were not the subject of an order under subsection 58.22 (1) or (6), and may serve it on them,

(a) after an employment standards officer has made an order against the employer under section 65 that wages be paid and they have not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed;

(b) after an employment standards officer has made an order against directors under subsection 58.22 (1) or (6) and the amount has not been paid and the employer or the directors have not applied to have it reviewed;

(c) after an adjudicator has made, amended or affirmed an order against an employer under section 67 that an

Idem

(3) Aux fins de la révision prévue au paragraphe (2), le mot «employeur», à l'article 68, est réputé s'entendre d'un «administrateur».

Idem

(4) Malgré le paragraphe 68 (1), l'administrateur n'est pas obligé de verser le salaire au directeur s'il veut demander une révision en vertu de ce paragraphe.

Effet de l'ordonnance

(5) Si les administrateurs ne se conforment pas à l'ordonnance ou ne demandent pas qu'elle soit révisée, l'ordonnance devient sans appel et lie les administrateurs en question même si une audience en révision est tenue afin de déterminer l'obligation d'une autre personne aux termes de la présente loi.

Ordonnances: employeur insolvable

(6) Si un employeur est insolvable et que l'employé a fait déposer une demande d'indemnité au titre du salaire impayé auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et que l'indemnité n'a pas été versée, l'agent des normes d'emploi peut ordonner à tous les administrateurs ou à certains d'entre eux de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3), et il leur signifie l'ordonnance.

Procédure

(7) Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

Obligation maximale

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'augmenter l'obligation maximale d'un administrateur au-delà des montants prévus aux paragraphes 58.20 (7) et (8).

Ordonnances: après l'ordonnance contre l'employeur

58.23 (1) Un agent des normes d'emploi peut ordonner à tous les administrateurs d'un employeur qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance prévue au paragraphe 58.22 (1) ou (6) ou à certains d'entre eux de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3), et il peut leur signifier l'ordonnance, selon le cas :

a) après qu'un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance en vertu de l'article 65 intimant à l'employeur de verser un salaire, mais que celui-ci n'a pas été versé et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance;

b) après qu'un agent des normes d'emploi a rendu une ordonnance contre des administrateurs en vertu du paragraphe 58.22 (1) ou (6), mais que le montant n'a pas été versé et que l'employeur ou les administrateurs n'ont pas demandé la révision de l'ordonnance;

c) après qu'un arbitre de griefs a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 67 intimant à un

amount be paid and the amount has not been paid; or

(d) after a referee acting under section 68 or 69 has made, affirmed or amended an order that the employer or the directors owe wages to the employee.

Review

(2) A director who is served under subsection (1) and who considers himself or herself aggrieved by the order may, within fifteen days of its service or such longer period as the Director may for special reasons allow, apply to have it or the finding that he or she is a director reviewed by way of a hearing.

Application for review

(3) An application for review shall be made in writing to the Director and shall specify the grounds for the application.

Hearing

(4) The review shall be heard as soon as is practicable by a referee selected by the Director from the panel of referees.

Parties

(5) The directors who are served, the employment standards officer from whose order the application for review is taken and such other persons as the referee may specify are parties to the application for review and, on the review, the directors served shall be the applicants and the employment standards officer and such other persons specified by the referee, if any, shall be the respondents.

Idem

(6) On a review, the referee may substitute his or her findings for those of the employment standards officer who issued the order being reviewed and may amend, rescind or affirm the order against any or all of the directors who were served.

Decision final and binding

(7) A decision of the referee under this section is final and binding upon the parties to the review and on such other parties as the referee may specify and is not subject to a review under section 68.

Maximum liability

(8) Nothing in this section increases the maximum liability of a director beyond the amounts set out in subsections 58.20 (7) and (8).

Payment to Director

58.24 At the discretion of the Director, a director who is subject to an order under section 58.22 or 58.23 may be ordered to pay the wages in trust to the Director.

Limitation

58.25—(1) In the event of a conflict between the limitation period set out in subsection 82 (1) and a limitation period in any other Act, the limitation period in subsection 82 (1) applies unless the provision in the other Act states that it is to prevail over that subsection.

d) après qu'un arbitre agissant en vertu de l'article 68 ou 69 a rendu, confirmé ou modifié une ordonnance portant que l'employeur ou les administrateurs doivent un salaire à l'employé.

Révision

(2) L'administrateur qui reçoit signification en vertu du paragraphe (1) et qui se croit lésé par l'ordonnance peut, dans les quinze jours de la signification ou dans le délai plus long que peut autoriser le directeur pour des motifs particuliers, demander que l'ordonnance ou la conclusion portant qu'il est un administrateur fasse l'objet d'une révision par voie d'audience.

Demande de révision

(3) La demande de révision est présentée par écrit au directeur et précise les motifs sur lesquels elle se fonde.

Audience

(4) L'arbitre que le directeur choisit au sein du tableau des arbitres tient l'audience aussitôt que possible.

Parties

(5) Sont parties à la demande de révision les administrateurs qui reçoivent signification, l'agent des normes d'emploi qui a rendu l'ordonnance qui fait l'objet de la demande de révision et toute autre personne que l'arbitre peut désigner. Les administrateurs qui reçoivent signification sont les requérants, et l'agent des normes d'emploi ainsi que toute autre personne désignée par l'arbitre sont les intimés.

Idem

(6) Lors d'une révision, l'arbitre peut substituer ses conclusions à celles de l'agent des normes d'emploi qui a rendu l'ordonnance en voie de révision et il peut modifier, annuler ou confirmer l'ordonnance contre tous les administrateurs qui ont reçu signification ou certains d'entre eux.

Décision sans appel

(7) La décision que l'arbitre rend en vertu du présent article est sans appel et lie les parties à la révision et les autres personnes que l'arbitre peut préciser. Elle n'est pas susceptible de révision aux termes de l'article 68.

Obligation maximale

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'augmenter l'obligation maximale d'un administrateur au-delà des montants prévus aux paragraphes 58.20 (7) et (8).

Paiement au directeur

58.24 À la discrétion du directeur, il peut être ordonné à l'administrateur qui fait l'objet d'une ordonnance prévue à l'article 58.22 ou 58.23 de verser le salaire au directeur en fiducie.

Prescription

58.25 (1) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription fixé au paragraphe 82 (1) et un délai de prescription fixé dans une autre loi, le délai de prescription fixé au paragraphe 82 (1) s'applique sauf si la disposition de l'autre loi indique qu'elle l'emporte sur ce paragraphe.

Assignment of judgment

(2) If a judgment has been obtained against the employer or a certificate has been filed under section 73, a director from whom the Program Administrator has recovered is entitled to an assignment of the judgment or certificate to the extent of the amount that has been recovered from that director after the Employee Wage Protection Program and the employees have fully recovered the wages that were owed.

Cession du jugement

(2) Si un jugement a été obtenu contre l'employeur ou qu'un certificat a été déposé en vertu de l'article 73, l'administrateur de qui l'administrateur du Programme a recouvré des sommes a droit à une cession du jugement ou du certificat pour le montant recouvré auprès de l'administrateur après que le Programme de protection des salaires des employés et les employés ont recouvré intégralement les salaires dus.

Service

58.26—(1) A director may be served by prepaid registered mail addressed to his or her last known address or may be served personally.

Signification

58.26 (1) Un document peut être signifié à un administrateur par courrier recommandé affranchi envoyé à sa dernière adresse connue ou il peut être signifié à personne.

Appointment of adjudicator

(2) If the document that was mailed under subsection (1) is returned and the director is not served personally, the Director may appoint an adjudicator to consider the manner of service.

Nomination d'un arbitre de griefs

(2) Si le document qui a été signifié conformément au paragraphe (1) est retourné et qu'il n'est pas signifié à personne à l'administrateur, le directeur peut nommer un arbitre de griefs pour étudier le mode de signification.

Powers of adjudicator

(3) The adjudicator may order that service be effected in such manner as he or she considers appropriate in the circumstances.

Pouvoirs de l'arbitre de griefs

(3) L'arbitre de griefs peut ordonner que la signification se fasse de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Offence

58.27 Any director who fails to comply with an order of an employment standards officer and who has not applied for a review of it or who fails to comply with an order of an adjudicator or a referee is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding $50,000.

Infraction

58.27 L'administrateur qui ne se conforme pas à une ordonnance d'un agent des normes d'emploi et qui n'a pas demandé la révision de celle-ci ou qui ne se conforme pas à une ordonnance d'un arbitre de griefs ou d'un arbitre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $.

No contracting

58.28—(1) No provision in a contract, in the articles of incorporation or the by-laws of a corporation or in a resolution of a corporation relieves a director from the duty to act according to this Act or relieves him or her from liability for breach of it.

Responsabilité absolue

58.28 (1) Nulle disposition d'un contrat, des statuts constitutifs ou des règlements administratifs d'une personne morale ou d'une résolution d'une personne morale ne dégage un administrateur de son devoir d'agir conformément à la présente loi ni de sa responsabilité en cas de manquement.

Indemnification of directors

(2) An employer may indemnify a director, a former director and the heirs or legal representatives of a director or former director against all costs, charges and expenses, including an amount paid to satisfy an order under this Act or paid in respect of a certificate issued under this Act, reasonably incurred by the director in respect of any civil or administrative action or proceeding to which he or she is a party by reason of being or having been a director of the employer if,

(a) he or she has acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the employer; and

(b) in the case of a proceeding or action that is enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

Indemnisation des administrateurs

(2) Un employeur peut indemniser un administrateur, un ancien administrateur et leurs héritiers ou représentants successoraux pour les dépens, droits et frais, notamment un montant versé pour exécuter une ordonnance visée à la présente loi ou versé à l'égard d'un certificat délivré en vertu de la présente loi, engagés raisonnablement par l'administrateur relativement à une action ou instance civile ou administrative à laquelle il est partie en sa qualité d'administrateur ou d'ancien administrateur de l'employeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'employeur;

b) dans le cas d'une instance ou d'une action qui est exécutée au moyen d'une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

Civil remedies protected

58.29 No civil remedy that a person may have against a director or that a director may have against any person is suspended or affected by this Part.

Protection des recours civils

58.29 La présente partie est sans incidence sur les recours civils que quiconque peut exercer contre un administrateur ou qu'un administrateur peut exercer contre quiconque.

7. The Act is further amended by adding the following section:

7 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Appointment of adjudicators

60.1—(1) The Minister shall appoint such persons to be adjudicators as he or she considers necessary for the purposes of this Act.

Nomination d'arbitres de griefs

60.1 (1) Le ministre nomme les arbitres de griefs qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi.

Remuneration

(2) An adjudicator shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Rémunération

(2) L'arbitre de griefs touche la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

8. The Act is further amended by adding the following section:

8 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Wages

64.1 Despite clause (d) of the definition of "wages" in section 1, payments described in clause 58.1 (2) (d) shall, for the purposes of this Part, be deemed to be wages.

Salaire

64.1 Malgré l'alinéa d) de la définition du terme «salaire» figurant à l'article 1, les montants visés à l'alinéa 58.1 (2) d) sont réputés, pour l'application de la présente partie, un salaire.

9.—(1) Clause 65 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) issue an order in writing to the employer to pay forthwith to the Director in trust any wages to which an employee is entitled and in addition such order shall provide for payment, by the employer to the Director, of administration costs in the amount of 10 per cent of the wages or $100, whichever is the greater.

9 (1) L'alinéa 65 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) ordonner, par écrit, que l'employeur verse sans délai au directeur, en fiducie, le salaire auquel un employé a droit; il ordonne également à l'employeur de verser au directeur, à titre de frais d'administration, celle des deux sommes suivantes qui est la plus élevée, à savoir : 10 pour cent du salaire ou 100 $.

(2) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Failure to pay severance pay

(1.1) If an employee has agreed to a compromise or settlement under clause (1) (b) and the employer does not pay the wages agreed upon or the employee demonstrates that the compromise or settlement was entered into as the result of the employer's fraud or coercion, an employment standards officer may issue an order under subsection (1).

Omission de verser l'indemnité de cessation d'emploi

(1.1) Si un employé a conclu une transaction aux termes de l'alinéa (1) b) et que l'employeur ne verse pas le salaire convenu ou que l'employé prouve que la transaction a été conclue par suite de fraude ou de coercition de la part de l'employeur, un agent des normes d'emploi peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

. . . . . .

Effect of order

(7) If an employer fails to apply under section 68 for a review of an order issued by an employment standards officer, the order becomes final and binding against the employer even though a review hearing is held to determine another person's liability under this Act.

Effet de l'ordonnance

(7) Si un employeur ne fait pas la demande visée à l'article 68 en vue de la révision d'une ordonnance rendue par un agent des normes d'emploi, l'ordonnance devient sans appel et lie l'employeur même si une audience en révision est tenue afin de déterminer l'obligation d'une autre personne aux termes de la présente loi.

10.—(1) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out "under" in the fifth line and substituting "or has found that the employee has no other entitlements or that there are no actions which the employer is to do or is to refrain from doing in order to be in compliance with".

10 (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «en vertu de» à la cinquième ligne, de «ou a conclu que l'employé n'a droit à rien d'autre ou qu'il n'y a rien que l'employeur doive faire ou s'abstenir de faire pour se conformer à».

(2) Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Review of refusal to issue order

(2) An employee who considers himself or herself aggrieved by the refusal to issue an order to an employer or by the issuance of an order that in his or her view does not include all of the wages or other entitlements to which he or she is entitled may apply to the Director in writing within fifteen days of the date of the mailing of the letter mentioned in subsection (1) or the date of the issue of the order or such longer period as the Director may for special reasons allow for a review of the refusal or of the amount of the order.

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision du refus

(2) L'employé qui se croit lésé par le refus de l'agent de rendre une ordonnance contre l'employeur ou par une ordonnance qui, à son avis, ne comprend pas le salaire complet auquel il a droit ni ses autres droits peut, dans les quinze jours de la mise à la poste de la lettre visée au paragraphe (1) ou de la date où l'ordonnance a été rendue ou dans le délai plus long que le directeur peut autoriser pour des motifs particuliers, demander au directeur, par écrit, de réviser le refus ou le montant fixé dans l'ordonnance.

Appointment of adjudicator

(3) Upon receipt of an application for review, the Director may appoint an adjudicator who shall hold a hearing.

Nomination de l'arbitre de griefs

(3) Sur réception de la demande de révision, le directeur peut nommer un arbitre de griefs pour tenir une audience.

Parties to hearing

(4) The employee who applied for the review, the employment standards officer whose order or refusal to make an order is the subject of the review and such other persons, including the employer and directors of the employer, as the adjudicator may specify are parties to the review hearing.

Parties à l'audience

(4) Sont parties à l'audience de révision l'employé qui a demandé la révision, l'agent des normes d'emploi dont l'ordonnance ou le refus de rendre une ordonnance fait l'objet de la révision et toute autre personne, notamment l'employeur et les administrateurs de l'employeur, que l'arbitre de griefs peut préciser.

Power of adjudicator

(5) The adjudicator who is conducting the hearing may with necessary modifications exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and may make an order with respect to the refusal or an order to amend, rescind or affirm the order of the employment standards officer.

Pouvoir de l'arbitre de griefs

(5) L'arbitre de griefs qui tient l'audience peut exercer, avec les adaptations nécessaires, les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi, et peut rendre une ordonnance à l'égard du refus ou une ordonnance modifiant, annulant ou confirmant l'ordonnance de l'agent des normes d'emploi.

Notice

(6) When the adjudicator makes an order or amends, rescinds or affirms an order of the employment standards officer, he or she shall notify the employee and any other person affected by it of the order by prepaid letter addressed to the person's last known address.

Avis

(6) Lorsque l'arbitre de griefs rend une ordonnance ou qu'il modifie, annule ou confirme une ordonnance de l'agent des normes d'emploi, il en avise l'employé et toute autre personne concernée par lettre affranchie à sa dernière adresse connue.

Decision of adjudicator

(7) The order of the adjudicator is not subject to a review under section 68 and is final and binding on the parties.

Décision de l'arbitre de griefs

(7) L'ordonnance de l'arbitre de griefs n'est pas susceptible de révision dans le cadre de l'article 68. Elle est sans appel et lie les parties.

11.—(1) Subsection 68 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 16, is further amended by inserting after "56.2" in the amendment of 1991 "58.22".

11 (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «56.2» dans la modification de 1991, de «58.22».

(2) Subsection 68 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 68 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hearing

(3) The Director shall select a referee from the panel of referees to hear the review.

Audience

(3) Le directeur choisit un arbitre au sein du tableau des arbitres pour tenir l'audience de révision.

(3) Section 68 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 68 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interest

(1.1) An employer who has applied for a review of the order is liable for interest as

Intérêt

(1.1) L'employeur qui a demandé une révision de l'ordonnance est tenu de verser,

prescribed on any wages that are found to be owing and such interest shall be paid according to the decision of the referee.

conformément à la décision de l'arbitre, les intérêts prescrits sur le salaire dû.

Information on entitlement to wages

(5.1) If an employer applies for a review, the employer shall provide the facts supporting why the entitlement to the wages and why other directions or entitlements ordered, if any, are being challenged for each employee to the Director within fifteen days of applying for the review or such longer period as the Director may for special reasons allow, unless the Director waives this requirement in whole or in part.

Renseignements sur le droit au salaire

(5.1) Si un employeur demande une révision, il fournit au directeur, dans les quinze jours de la demande de révision ou dans le délai plus long que le directeur peut autoriser pour des motifs particuliers, les faits sur lesquels il se fonde pour contester le droit au salaire de chaque employé et les autres directives ou droits visés par l'ordonnance, à moins que le directeur ne renonce en totalité ou en partie à cette exigence.

Expedited hearing

(5.2) Not later than forty-five days after the review was applied for, the referee shall, before considering any substantive issue, commence the hearing on the employee's entitlement to wages.

Audience expéditive

(5.2) Au plus tard quarante-cinq jours après que la révision a été demandée, l'arbitre, avant d'étudier les questions de fond, commence l'audience sur le droit de l'employé à un salaire.

Extensions

(5.3) The referee may allow an extension of the period set out in subsection (5.2) if an extension has been given under subsection (5.1) or for other special reasons.

Prorogations

(5.3) L'arbitre peut autoriser une prorogation du délai fixé au paragraphe (5.2) si une prorogation a été accordée en vertu du paragraphe (5.1) ou pour d'autres motifs particuliers.

Interim order

(5.4) If, before the end of the hearing, the referee finds that there is an undisputed portion of wages, he or she shall affirm or amend the order of the employment standards officer or make such other order as he or she considers appropriate to the extent of the undisputed portion of the wages before the hearing is completed.

Ordonnance provisoire

(5.4) Si, avant la fin de l'audience, l'arbitre conclut qu'une partie du salaire est incontestée, il confirme ou modifie l'ordonnance de l'agent des normes d'emploi ou rend toute autre ordonnance qu'il juge appropriée pour cette partie incontestée du salaire avant la fin de l'audience.

Decision of referee

(5.5) The referee shall issue his or her decision within ninety days after the first day of hearing, unless a referee designated by the Minister grants an extension for special reasons.

Décision de l'arbitre

(5.5) L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le premier jour de l'audience, à moins qu'un arbitre désigné par le ministre n'accorde une prorogation pour des motifs particuliers.

12. Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

12 L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Deemed employers

(1.1) Directors of an employer that is the subject of a report under subsection (1) have all the rights and defences of an employer for the purposes of the review and are bound by this section in like manner as the employer, except that their liability is limited to the amounts set out in subsections 58.20 (7) and (8) and they may only be ordered to pay wages as described in subsection 58.20 (3).

Employeurs réputés

(1.1) Les administrateurs de l'employeur visé au paragraphe (1) ont tous les droits et peuvent se prévaloir de toutes les défenses d'un employeur aux fins de la révision et ils sont liés par le présent article au même titre que l'employeur, sauf que leur obligation se limite aux montants prévus aux paragraphes 58.20 (7) et (8), et il ne peut leur être ordonné de verser que le salaire visé au paragraphe 58.20 (3).

Idem

(1.2) For purposes of a hearing provided for under subsection (1), a reference to "employer" shall be deemed to read as a reference to "director".

Idem

(1.2) Aux fins de l'audience prévue au paragraphe (1), un «employeur» est réputé s'entendre également d'un «administrateur».

Information on entitlement for wages

(1.3) An employer who is the subject of a report under subsection (1) shall provide the facts supporting why any entitlement to wages and other possible entitlements are disputed for each employee to the Director within fifteen days of the Director appointing a referee or such longer period as the referee

Renseignements sur le droit à un salaire

(1.3) L'employeur visé au paragraphe (1) fournit au directeur, dans les quinze jours de la nomination d'un arbitre par ce dernier ou dans le délai plus long que l'arbitre peut autoriser pour des motifs particuliers, les faits sur lesquels il se fonde pour contester le droit à un salaire et les autres droits possibles

may for special reasons allow, unless the referee waives this requirement in whole or in part.

Expedited hearing

(1.4) Not later than forty-five days after the Director appoints the referee or such longer period as the referee may for special reasons allow and before considering any other substantive issue, the referee shall commence the hearing on the employee's entitlement to wages.

Interim decision

(1.5) If, before the end of the hearing, the referee finds that there is an undisputed portion of wages or that certain wages are owed, he or she shall make an interim order with respect to such wages.

Decision of referee

(1.6) The referee shall issue his or her decision within ninety days after the first day of hearing, unless a referee designated by the Minister grants an extension for special reasons.

13. Section 71 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment to Director

71.—(1) Where the Director has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to an employer who is liable to make any payment under this Act or to a director who is liable to make any payment under this Act, the Director may, by registered letter or letter served personally, demand that the person pay the money otherwise payable to the employer or to the director in whole or in part to the Director in trust on account of liability under this Act.

Receipt of Director

(2) The receipt of the Director for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Liability to pay

(3) Every person who has discharged any liability to an employer who is liable to make a payment under this Act or to a director who is liable to make a payment under this Act without complying with a demand under this section is liable to pay an amount equal to the liability discharged or the amount that he or she was required under this section to pay, whichever is the lesser.

14.—**(1) Subsection 73 (1) of the Act is amended by adding after "employees" in the fourth line "or requiring a director to pay any money to the Director for or on behalf of an employee or employees".**

(2) Subsection 73 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of certificate

(2) The Director shall send a copy of the certificate to the employer or to the director, as the case may be, by registered mail and

de chaque employé, à moins que l'arbitre ne renonce en totalité ou en partie à cette exigence.

Audience expéditive

(1.4) Au plus tard quarante-cinq jours après la nomination de l'arbitre par le directeur ou dans le délai plus long que l'arbitre peut autoriser pour des motifs particuliers et avant d'étudier les autres questions de fond, l'arbitre commence l'audience sur le droit de l'employé à un salaire.

Décision provisoire

(1.5) Si, avant la fin de l'audience, l'arbitre conclut qu'une partie du salaire est incontestée ou qu'un salaire est dû, il rend une ordonnance provisoire à l'égard de la partie du salaire incontestée ou du salaire dû.

Décision de l'arbitre

(1.6) L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le premier jour de l'audience, à moins qu'un arbitre désigné par le ministre n'accorde une prorogation pour des motifs particuliers.

13 L'article 71 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement au directeur

71 (1) Si le directeur apprend ou soupçonne qu'une personne est débitrice d'une somme envers un employeur ou un administrateur qui est tenu d'effectuer un paiement aux termes de la présente loi, ou qu'elle s'apprête à le devenir, il peut exiger, par lettre recommandée ou signifiée à personne, qu'elle verse au directeur, en fiducie, la totalité ou une partie de cette somme au titre de l'obligation que la présente loi impose à cet employeur ou à cet administrateur.

Reçu du directeur

(2) Le reçu que le directeur donne pour les sommes versées conformément au présent article constitue une quittance valable de l'obligation originale jusqu'à concurrence du montant versé.

Obligation

(3) Quiconque s'est acquitté d'une obligation envers un employeur ou un administrateur qui est tenu d'effectuer un paiement aux termes de la présente loi sans se conformer à une exigence formulée en vertu du présent article est tenu de verser la moins élevée des sommes suivantes, à savoir : un montant égal à l'obligation acquittée ou le montant qu'il était tenu de payer aux termes du présent article.

14 (1) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «employeur» à la deuxième ligne, de «ou à un administrateur».

(2) Le paragraphe 73 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copie du certificat

(2) Le directeur envoie une copie du certificat, par courrier recommandé, à l'employeur ou à l'administrateur, selon le cas, et

shall advise the employer or the director of the date the certificate was filed.

15. Section 77 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(2) No person shall provide false or misleading information under this Act.

16. Subsection 84 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

19.1 prescribing other payments that are wages for purposes of subsection 58.1 (2);

19.2 establishing criteria for seeking repayment for excess compensation for purposes of section 58.12;

19.3 governing the payment of interest under any or all of sections 58.15, 58.20 and 68;

19.4 providing for and governing the consolidation of hearings under this Act;

19.5 providing for the manner of apportioning compensation under subsection 58.9 (2);

19.6 prescribing a maximum amount of compensation under section 58.8;

19.7 prescribing persons or classes of persons for purposes of section 58.18;

19.8 governing the conditions that must be met before there is a deemed assignment of compensation under section 58.18 and the restrictions that may be placed on such assignments.

Transition

17.—(1) An employee who would be eligible for compensation from the Employee Wage Protection Program under subsection 58.4 (1) of the *Employment Standards Act*, as enacted by section 5 of this Act, may be compensated,

(a) when, on or after the 1st day of October, 1990 and before section 5 of this Act is proclaimed in force, wages, excluding termination pay and severance pay, become due and owing;

(b) when, due to a lay-off that commenced on or after the 1st day of October, 1990 and before section 5 of this Act is proclaimed in force, the employee is terminated or is deemed to be terminated and termination pay or severance pay is due and owing; and

(c) when a termination occurs on or after the 1st day of October, 1990 and

l'avise de la date à laquelle le certificat a été déposé.

15 L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Nul ne doit fournir de renseignements faux ou trompeurs aux termes de la présente loi. Infraction

16 Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

19.1 prescrire les autres paiements qui constituent un salaire pour l'application du paragraphe 58.1 (2);

19.2 fixer les critères de remboursement de l'indemnité excédentaire pour l'application de l'article 58.12;

19.3 régir le versement d'intérêts aux termes des articles 58.15, 58.20 et 68 ou de l'un d'entre eux;

19.4 prévoir et régir la jonction des audiences dans le cadre de la présente loi;

19.5 prévoir la façon de répartir l'indemnité aux termes du paragraphe 58.9 (2);

19.6 prescrire une indemnité maximale aux termes de l'article 58.8;

19.7 prescrire les personnes ou les catégories de personnes pour l'application de l'article 58.18;

19.8 régir les conditions à respecter avant qu'il y ait cession d'indemnité réputée aux termes de l'article 58.18 et les restrictions dont peuvent être assorties ces cessions.

Disposition transitoire

17 (1) L'employé qui serait admissible à une indemnité dans le cadre du Programme de protection des salaires des employés aux termes du paragraphe 58.4 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est adopté par l'article 5 de la présente loi, peut être indemnisé dans les cas suivants :

a) lorsque, le 1er octobre 1990 ou par la suite, mais avant que l'article 5 de la présente loi ne soit proclamé en vigueur, un salaire, à l'exception des indemnités de licenciement et de cessation d'emploi, devient exigible;

b) lorsque, en raison d'une mise à pied ayant pris effet le 1er octobre 1990 ou par la suite, mais avant que l'article 5 de la présente loi ne soit proclamé en vigueur, l'employé est licencié ou est réputé l'être et qu'une indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi lui est due;

c) lorsque son licenciement survient le 1er octobre 1990 ou par la suite, mais

before section 5 of this Act is proclaimed in force and termination pay or severance pay is due and owing.

Idem

(2) If an order is issued with respect to wages described in subsection (1), the order shall not exceed the sum of,

(a) $4,000 with respect to any wages other than the employee's severance pay and compensation awarded under section 45;

(b) the amount of the employee's severance pay, if any; and

(c) the amount of compensation awarded under section 45, if any.

Idem

(3) For purposes of this section, any claim described in clause 58.4 (1) (a) of the *Employment Standards Act*, as made by section 5 of this Act, that has been verified by the Program Administrator is deemed to be an order.

Idem

(4) Despite subsection (2), the maximum amount of compensation that an employee may receive under this section is $5,000.

Commencement

18. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program), 1991*.

avant que l'article 5 de la présente loi ne soit proclamé en vigueur, et qu'une indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi lui est due.

Idem

(2) Dans le cas où est rendue une ordonnance relativement au salaire visé au paragraphe (1), l'indemnité prévue par l'ordonnance ne dépasse pas la somme des montants suivants :

a) 4 000 $ au titre de tout salaire, à l'exception de l'indemnité de cessation d'emploi de l'employé et de l'indemnité qui lui est attribuée en vertu de l'article 45;

b) le montant de l'indemnité de cessation d'emploi de l'employé, le cas échéant;

c) le montant de l'indemnité qui lui est attribuée en vertu de l'article 45, le cas échéant.

Idem

(3) Pour l'application du présent article, toute demande visée à l'alinéa 58.4 (1) a) de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est adopté par l'article 5 de la présente loi, et qu'a vérifiée l'administrateur du Programme est réputée une ordonnance.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (2), l'indemnité maximale qu'un employé peut recevoir en vertu du présent article est de 5 000 $.

Entrée en vigueur

18 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés)*.

CHAPTER 17

An Act to revise the Arbitrations Act

Assented to November 25th, 1991

CHAPITRE 17

Loi révisant la Loi sur l'arbitrage

Sanctionnée le 25 novembre 1991

CONTENTS

INTRODUCTORY MATTERS

1. Definitions
2. Application of Act
3. Contracting out
4. Waiver of right to object
5. Arbitration agreements

COURT INTERVENTION

6. Court intervention limited
7. Stay
8. Powers of court

COMPOSITION OF ARBITRAL TRIBUNAL

9. Number of arbitrators
10. Appointment of arbitral tribunal
11. Duty of arbitrator
12. No revocation
13. Challenge
14. Termination of arbitrator's mandate
15. Removal of arbitrator by court
16. Appointment of substitute arbitrator

JURISDICTION OF ARBITRAL TRIBUNAL

17. Jurisdiction, objections
18. Detention, preservation and inspection of property

CONDUCT OF ARBITRATION

19. Equality and fairness
20. Procedure
21. Evidence
22. Time and place of arbitration and meetings
23. Commencement of arbitration
24. Matters referred to arbitration
25. Procedural directions
26. Hearings and written proceedings
27. Default
28. Appointment of expert
29. Obtaining evidence
30. Restriction

AWARDS AND TERMINATION OF ARBITRATION

31. Application of law and equity
32. Conflict of laws
33. Application of arbitration agreement, contract and usages of trade
34. Decision of arbitral tribunal
35. Mediation and conciliation
36. Settlement
37. Binding nature of award

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Application de la Loi
3. Exclusion de dispositions
4. Renonciation au droit d'objection
5. Convention d'arbitrage

INTERVENTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

6. Intervention limitée du tribunal judiciaire
7. Sursis
8. Pouvoirs du tribunal judiciaire

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

9. Nombre d'arbitres
10. Désignation du tribunal arbitral
11. Obligations de l'arbitre
12. Révocation impossible
13. Récusation
14. Fin du mandat de l'arbitre
15. Révocation de l'arbitre par le tribunal judiciaire
16. Désignation d'un arbitre remplaçant

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

17. Compétence, objections
18. Garde, conservation et examen de biens

CONDUITE DE L'ARBITRAGE

19. Égalité et équité
20. Procédure
21. Preuves
22. Date, heure et lieu de l'arbitrage et réunions
23. Début de l'arbitrage
24. Questions soumises à l'arbitrage
25. Directives en matière de procédure
26. Procédure orale et procédure écrite
27. Défaut
28. Nomination d'un expert
29. Obtention de preuves
30. Restriction

SENTENCES ET CLÔTURE DE L'ARBITRAGE

31. Application de la loi et de l'equity
32. Conflit de lois
33. Application de la convention d'arbitrage, du contrat et des usages du commerce
34. Décision du tribunal arbitral
35. Médiation et conciliation
36. Règlement
37. Caractère obligatoire de la sentence

38. Form of award
39. Extension of time limits
40. Explanation
41. Interim awards
42. More than one final award
43. Termination of arbitration
44. Corrections

REMEDIES

45. Appeal
46. Setting aside award
47. Time limit
48. Declaration of invalidity of arbitration
49. Further appeal
50. Enforcement of award

GENERAL

51. Crown bound
52. Limitation periods
53. Service of notice
54. Costs
55. Arbitrator's fees and expenses
56. Assessment of costs, fees and expenses
57. Interest
58. Repeal
59. Commencement
60. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTRODUCTORY MATTERS

Definitions

1. In this Act,

"arbitration agreement" means an agreement by which two or more persons agree to submit to arbitration a dispute that has arisen or may arise between them; ("convention d'arbitrage")

"arbitrator" includes an umpire; ("arbitre")

"court", except in sections 6 and 7, means the Ontario Court (General Division). ("tribunal judiciaire")

Application of Act to arbitrations conducted under agreements

2.—(1) This Act applies to an arbitration conducted under an arbitration agreement unless,

(a) the application of this Act is excluded by law; or

(b) the *International Commercial Arbitration Act* applies to the arbitration.

Transition, existing agreements

(2) This Act applies to an arbitration conducted under an arbitration agreement made before the day this Act comes into force, if the arbitration is commenced after that day.

Application of Act to arbitrations conducted under statutes

(3) This Act applies, with necessary modifications, to an arbitration conducted in accordance with another Act, unless that Act

38. Forme de la sentence
39. Prorogation du délai
40. Explications
41. Sentences provisoires
42. Plus d'une sentence définitive
43. Clôture de l'arbitrage
44. Corrections

RECOURS

45. Appel
46. Annulation de la sentence
47. Délai
48. Déclaration de nullité de l'arbitrage
49. Nouvel appel
50. Exécution de la sentence

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. Couronne liée
52. Délais de prescription
53. Signification d'avis
54. Dépens
55. Honoraires et frais de l'arbitre
56. Liquidation des dépens, frais et honoraires
57. Intérêts
58. Abrogation
59. Entrée en vigueur
60. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte ce qui suit :

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«arbitre» S'entend en outre d'un surarbitre. («arbitrator»)

«convention d'arbitrage» Convention par laquelle plusieurs personnes conviennent de soumettre à l'arbitrage un différend survenu ou susceptible de survenir entre elles. («arbitration agreement»)

«tribunal judiciaire» Sauf aux articles 6 et 7, s'entend de la Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Application de la Loi aux arbitrages effectués en vertu de conventions

2 (1) La présente loi s'applique à tout arbitrage effectué en vertu d'une convention d'arbitrage à moins que, selon le cas :

a) l'application de la présente loi ne soit exclue de par la loi;

b) la *Loi sur l'arbitrage commercial international* ne s'applique à l'arbitrage.

Disposition transitoire, conventions existantes

(2) La présente loi s'applique à tout arbitrage effectué en vertu d'une convention d'arbitrage conclue avant la date où la présente loi entre en vigueur, si l'arbitrage est engagé après cette date.

Application de la Loi aux arbitrages effectués en vertu d'autres lois

(3) La présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux arbitrages effectués conformément à une autre loi, sauf dis-

provides otherwise; however, in the event of conflict between this Act and the other Act or regulations made under the other Act, the other Act or the regulations prevail.

position contraire de cette loi. Toutefois, en cas de conflit entre la présente loi et l'autre loi ou les règlements pris en application de cette dernière, l'autre loi ou les règlements l'emportent.

Transition, arbitrations already commenced

(4) Despite its repeal by section 58, the *Arbitrations Act*, as it read on the 31st day of December, 1991, continues to apply to arbitrations commenced on or before that day.

Disposition transitoire : arbitrages déjà engagés

(4) Malgré son abrogation par l'article 58, la *Loi sur l'arbitrage*, telle qu'elle existait le 31 décembre 1991, continue de s'appliquer aux arbitrages engagés à cette date ou avant cette date.

Contracting out

3. The parties to an arbitration agreement may agree, expressly or by implication, to vary or exclude any provision of this Act except the following:

Exclusion de dispositions

3 Les parties à une convention d'arbitrage peuvent convenir, expressément ou implicitement, de modifier ou d'exclure une disposition de la présente loi, à l'exception de celles qui suivent :

1. Subsection 5 (4) ("*Scott* v. *Avery*" clauses).
2. Section 19 (equality and fairness).
3. Section 39 (extension of time limits).
4. Section 46 (setting aside award).
5. Section 48 (declaration of invalidity of arbitration).
6. Section 50 (enforcement of award).

1. Le paragraphe 5 (4) (clauses du type «*Scott* c. *Avery*»).
2. L'article 19 (égalité et équité).
3. L'article 39 (prorogation du délai).
4. L'article 46 (annulation de la sentence).
5. L'article 48 (déclaration de nullité de l'arbitrage).
6. L'article 50 (exécution de la sentence).

Waiver of right to object

4. A party who participates in an arbitration despite being aware of non-compliance with a provision of this Act, except one mentioned in section 3, or with the arbitration agreement, and does not object to the non-compliance within the time limit provided or, if none is provided, within a reasonable time, shall be deemed to have waived the right to object.

Renonciation au droit d'objection

4 Est réputée avoir renoncé à son droit d'objection la partie qui, tout en sachant qu'une disposition de la présente loi, à l'exclusion d'une disposition mentionnée à l'article 3, ou la convention d'arbitrage n'est pas respectée, participe à un arbitrage sans s'opposer à ce non-respect dans le délai prévu ou, s'il n'est pas prévu de délai, dans un délai raisonnable.

Arbitration agreements

5.—(1) An arbitration agreement may be an independent agreement or part of another agreement.

Convention d'arbitrage

5 (1) La convention d'arbitrage peut constituer une convention distincte ou faire partie d'une autre convention.

Further agreements

(2) If the parties to an arbitration agreement make a further agreement in connection with the arbitration, it shall be deemed to form part of the arbitration agreement.

Conventions ultérieures

(2) Si les parties à une convention d'arbitrage concluent une autre convention relativement à l'arbitrage, celle-ci est réputée faire partie de la convention d'arbitrage.

Oral agreements

(3) An arbitration agreement need not be in writing.

Convention verbale

(3) Il n'est pas nécessaire que la convention d'arbitrage soit sous forme écrite.

"*Scott* v. *Avery*" clauses

(4) An agreement requiring or having the effect of requiring that a matter be adjudicated by arbitration before it may be dealt with by a court has the same effect as an arbitration agreement.

Clauses du type «*Scott* c. *Avery*»

(4) La convention qui exige ou qui a pour effet d'exiger qu'une question soit tranchée par la voie arbitrale avant de pouvoir être portée devant un tribunal judiciaire a le même effet qu'une convention d'arbitrage.

Revocation

(5) An arbitration agreement may be revoked only in accordance with the ordinary rules of contract law.

Révocation

(5) La convention d'arbitrage ne peut être révoquée que conformément aux règles ordinaires du droit des obligations.

COURT INTERVENTION

INTERVENTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Court intervention limited

6. No court shall intervene in matters governed by this Act, except for the following purposes, in accordance with this Act:

Intervention limitée du tribunal judiciaire

6 Aucun tribunal judiciaire ne doit intervenir dans les questions régies par la présente loi, sauf dans les cas prévus par celle-ci et pour les objets suivants :

1. To assist the conducting of arbitrations.
2. To ensure that arbitrations are conducted in accordance with arbitration agreements.
3. To prevent unequal or unfair treatment of parties to arbitration agreements.
4. To enforce awards.

1. Faciliter la conduite des arbitrages.
2. Veiller à ce que les arbitrages soient effectués conformément aux conventions d'arbitrage.
3. Empêcher que des parties aux conventions d'arbitrage soient traitées autrement que sur un pied d'égalité et avec équité.
4. Exécuter les sentences.

Stay

7.—(1) If a party to an arbitration agreement commences a proceeding in respect of a matter to be submitted to arbitration under the agreement, the court in which the proceeding is commenced shall, on the motion of another party to the arbitration agreement, stay the proceeding.

Sursis

7 (1) Si une partie à une convention d'arbitrage introduit une instance à l'égard d'une question que la convention oblige à soumettre à l'arbitrage, le tribunal judiciaire devant lequel l'instance est introduite doit, sur la motion d'une autre partie à la convention d'arbitrage, surseoir à l'instance.

Exceptions

(2) However, the court may refuse to stay the proceeding in any of the following cases:

1. A party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity.
2. The arbitration agreement is invalid.
3. The subject-matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under Ontario law.
4. The motion was brought with undue delay.
5. The matter is a proper one for default or summary judgment.

Exceptions

(2) Cependant, le tribunal judiciaire peut refuser de surseoir à l'instance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique.
2. La convention d'arbitrage est nulle.
3. L'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de l'Ontario.
4. La motion a été présentée avec un retard indû.
5. La question est propre à un jugement par défaut ou à un jugement sommaire.

Arbitration may continue

(3) An arbitration of the dispute may be commenced and continued while the motion is before the court.

Poursuite de l'arbitrage

(3) L'arbitrage du différend peut être engagé et poursuivi pendant que la motion est devant le tribunal judiciaire.

Effect of refusal to stay

(4) If the court refuses to stay the proceeding,

(a) no arbitration of the dispute shall be commenced; and

(b) an arbitration that has been commenced shall not be continued, and anything done in connection with the arbitration before the court made its decision is without effect.

Conséquences du refus de surseoir

(4) Si le tribunal judiciaire refuse de surseoir à l'instance :

a) d'une part, aucun arbitrage du différend ne peut être engagé;

b) d'autre part, l'arbitrage qui a été engagé ne peut être poursuivi, et tout ce qui a été fait dans le cadre de l'arbitrage avant que le tribunal judiciaire ne rende sa décision est sans effet.

Agreement covering part of dispute

(5) The court may stay the proceeding with respect to the matters dealt with in the arbitration agreement and allow it to continue with respect to other matters if it finds that,

(a) the agreement deals with only some of the matters in respect of which the proceeding was commenced; and

(b) it is reasonable to separate the matters dealt with in the agreement from the other matters.

Convention s'appliquant à une partie du différend

(5) Le tribunal judiciaire peut surseoir à l'instance en ce qui touche les questions traitées dans la convention d'arbitrage et permettre qu'elle se poursuive en ce qui touche les autres questions, s'il constate :

a) d'une part, que la convention ne traite que de certaines des questions à l'égard desquelles l'instance a été introduite;

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de dissocier les questions traitées dans la convention des autres questions.

No appeal

(6) There is no appeal from the court's decision.

Powers of court

8.—(1) The court's powers with respect to the detention, preservation and inspection of property, interim injunctions and the appointment of receivers are the same in arbitrations as in court actions.

Questions of law

(2) The arbitral tribunal may determine any question of law that arises during the arbitration; the court may do so on the application of the arbitral tribunal, or on a party's application if the other parties or the arbitral tribunal consent.

Appeal

(3) The court's determination of a question of law may be appealed to the Court of Appeal, with leave.

More than one arbitration

(4) On the application of all the parties to more than one arbitration the court may order, on such terms as are just,

(a) that the arbitrations be consolidated;

(b) that the arbitrations be conducted simultaneously or consecutively; or

(c) that any of the arbitrations be stayed until any of the others are completed.

Arbitral tribunal for consolidated arbitrations

(5) When the court orders that arbitrations be consolidated, it may appoint an arbitral tribunal for the consolidated arbitration; if all the parties agree as to the choice of arbitral tribunal, the court shall appoint it.

Consolidation by agreement of parties

(6) Subsection (4) does not prevent the parties to more than one arbitration from agreeing to consolidate the arbitrations and doing everything necessary to effect the consolidation.

COMPOSITION OF ARBITRAL TRIBUNAL

Number of arbitrators

9. If the arbitration agreement does not specify the number of arbitrators who are to form the arbitral tribunal, it shall be composed of one arbitrator.

Appointment of arbitral tribunal

10.—(1) The court may appoint the arbitral tribunal, on a party's application, if,

(a) the arbitration agreement provides no procedure for appointing the arbitral tribunal; or

(b) a person with power to appoint the arbitral tribunal has not done so after a party has given the person seven days notice to do so.

Décision sans appel

(6) La décision du tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'appel.

Pouvoirs du tribunal judiciaire

8 (1) Les pouvoirs du tribunal judiciaire en ce qui concerne la garde, la conservation et l'examen des biens, les injonctions provisoires et la nomination de séquestres sont les mêmes dans le cas d'arbitrages que dans le cas d'actions en justice.

Questions de droit

(2) Le tribunal arbitral peut statuer sur toute question de droit qui est soulevée au cours de l'arbitrage. Le tribunal judiciaire peut également le faire à la requête du tribunal arbitral, ou à la requête d'une partie, si les autres parties ou le tribunal arbitral y consentent.

Appel

(3) La décision du tribunal judiciaire sur une question de droit peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, sur autorisation de celle-ci.

Plusieurs arbitrages

(4) À la requête de toutes les parties à plusieurs arbitrages, le tribunal judiciaire peut ordonner, selon le cas et aux conditions qui sont justes :

a) que les arbitrages soient joints;

b) que les arbitrages soient effectués simultanément ou consécutivement;

c) qu'il soit sursis à l'un des arbitrages jusqu'à ce que l'un ou l'autre des arbitrages soit terminé.

Tribunal arbitral chargé d'effectuer les arbitrages joints

(5) Si le tribunal judiciaire ordonne la jonction d'arbitrages, il peut désigner un tribunal arbitral pour effectuer les arbitrages joints. Si toutes les parties s'entendent sur le choix du tribunal arbitral, le tribunal judiciaire doit le désigner.

Jonction des arbitrages par accord des parties

(6) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher les parties à plus d'un arbitrage de s'entendre pour joindre les arbitrages et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Nombre d'arbitres

9 Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres qui doivent former le tribunal arbitral, celui-ci se compose d'un seul arbitre.

Désignation du tribunal arbitral

10 (1) Le tribunal judiciaire peut désigner le tribunal arbitral, à la requête d'une partie, dans les cas suivants :

a) la convention d'arbitrage ne prévoit aucune procédure de désignation du tribunal arbitral;

b) une personne investie du pouvoir de désigner le tribunal arbitral n'a pas procédé à sa désignation après la remise par une partie d'un préavis de sept jours à cette fin.

No appeal

(2) There is no appeal from the court's appointment of the arbitral tribunal.

More than one arbitrator

(3) Subsections (1) and (2) apply, with necessary modifications, to the appointment of individual members of arbitral tribunals that are composed of more than one arbitrator.

Chair

(4) If the arbitral tribunal is composed of three or more arbitrators, they shall elect a chair from among themselves; if it is composed of two arbitrators, they may do so.

Duty of arbitrator

11.—(1) An arbitrator shall be independent of the parties and shall act impartially.

Disclosure before accepting appointment

(2) Before accepting an appointment as arbitrator, a person shall disclose to all parties to the arbitration any circumstances of which he or she is aware that may give rise to a reasonable apprehension of bias.

Disclosure during arbitration

(3) An arbitrator who, during an arbitration, becomes aware of circumstances that may give rise to a reasonable apprehension of bias shall promptly disclose them to all the parties.

No revocation

12. A party may not revoke the appointment of an arbitrator.

Challenge

13.—(1) A party may challenge an arbitrator only on one of the following grounds:

1. Circumstances exist that may give rise to a reasonable apprehension of bias.

2. The arbitrator does not possess qualifications that the parties have agreed are necessary.

Idem, arbitrator appointed by party

(2) A party who appointed an arbitrator or participated in his or her appointment may challenge the arbitrator only for grounds of which the party was unaware at the time of the appointment.

Procedure for challenge

(3) A party who wishes to challenge an arbitrator shall send the arbitral tribunal a statement of the grounds for the challenge, within fifteen days of becoming aware of them.

Removal or resignation of challenged arbitrator

(4) The other parties may agree to remove the challenged arbitrator, or the arbitrator may resign.

Decision of arbitral tribunal

(5) If the challenged arbitrator is not removed by the parties and does not resign, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, shall decide the issue and shall notify the parties of its decision.

Application to court

(6) Within ten days of being notified of the arbitral tribunal's decision, a party may make an application to the court to decide

Désignation sans appel

(2) La désignation du tribunal arbitral par le tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'appel.

Cas où il y a plus d'un arbitre

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la désignation de chacun des membres des tribunaux arbitraux qui comprennent plus d'un arbitre.

Président

(4) Si le tribunal arbitral se compose d'au moins trois arbitres, ceux-ci doivent élire un président choisi parmi eux. S'il se compose de deux arbitres, ces derniers peuvent le faire.

Obligations de l'arbitre

11 (1) L'arbitre doit être indépendant des parties et agir en toute impartialité.

Divulgation avant l'acceptation de la désignation

(2) Avant d'accepter sa désignation comme arbitre, la personne désignée doit communiquer à toutes les parties à l'arbitrage toutes les circonstances dont elle a connaissance qui pourraient susciter des craintes raisonnables de partialité.

Divulgation au cours d'un arbitrage

(3) L'arbitre qui, au cours d'un arbitrage, apprend l'existence de circonstances pouvant susciter des craintes raisonnables de partialité les communique promptement à toutes les parties.

Révocation impossible

12 Une partie ne peut révoquer la désignation d'un arbitre.

Récusation

13 (1) Une partie ne peut récuser un arbitre que pour l'un des motifs suivants :

1. Il existe des circonstances qui peuvent susciter des craintes raisonnables de partialité.

2. L'arbitre ne possède pas les compétences nécessaires dont sont convenues les parties.

Idem : arbitre désigné par une partie

(2) Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour des motifs dont elle ignorait l'existence au moment de la désignation.

Procédure de récusation

(3) La partie qui veut récuser un arbitre envoie au tribunal arbitral un énoncé des motifs de la récusation, dans les quinze jours de la date où elle en a appris l'existence.

Révocation ou démission de l'arbitre récusé

(4) Les autres parties peuvent convenir de révoquer l'arbitre récusé ou ce dernier peut démissionner.

Décision du tribunal arbitral

(5) Si l'arbitre récusé n'est pas révoqué par les parties et ne démissionne pas, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, tranche le litige et avise les parties de sa décision.

Requête devant le tribunal judiciaire

(6) Dans les dix jours de la date où elle a reçu avis de la décision du tribunal arbitral, une partie peut présenter une requête au tribunal judiciaire pour qu'il tranche le litige et,

the issue and, in the case of the challenging party, to remove the arbitrator.

dans le cas de la partie récusante, pour qu'il révoque l'arbitre.

Arbitration may continue

(7) While an application is pending, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, may continue the arbitration and make an award, unless the court orders otherwise.

(7) En attendant qu'il soit statué sur la requête, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence, à moins que le tribunal judiciaire n'en ordonne autrement.

Possibilité de poursuivre l'arbitrage

Termination of arbitrator's mandate

14.—(1) An arbitrator's mandate terminates when,

14 (1) Le mandat d'un arbitre prend fin dans les cas suivants :

Fin du mandat de l'arbitre

(a) the arbitrator resigns or dies;

a) l'arbitre démissionne ou décède;

(b) the parties agree to terminate it;

b) les parties conviennent d'y mettre fin;

(c) the arbitral tribunal upholds a challenge to the arbitrator, ten days elapse after all the parties are notified of the decision and no application is made to the court; or

c) le tribunal arbitral maintient une récusation de l'arbitre, il s'écoule dix jours après que toutes les parties ont été avisées de la décision et aucune requête n'est présentée au tribunal judiciaire;

(d) the court removes the arbitrator under subsection 15 (1).

d) le tribunal judiciaire révoque l'arbitre aux termes du paragraphe 15 (1).

Significance of resignation or agreement to terminate

(2) An arbitrator's resignation or a party's agreement to terminate an arbitrator's mandate does not imply acceptance of the validity of any reason advanced for challenging or removing him or her.

(2) Le fait qu'un arbitre démissionne ou qu'une partie accepte de mettre fin au mandat d'un arbitre n'implique pas que les motifs avancés pour le récuser ou le révoquer sont considérés comme valides.

Portée de la démission ou de l'accord pour mettre fin au mandat

Removal of arbitrator by court

15.—(1) The court may remove an arbitrator on a party's application under subsection 13 (6) (challenge), or may do so on a party's application if the arbitrator becomes unable to perform his or her functions, commits a corrupt or fraudulent act, delays unduly in conducting the arbitration or does not conduct it in accordance with section 19 (equality and fairness).

15 (1) Le tribunal judiciaire peut révoquer un arbitre à la requête d'une partie présentée aux termes du paragraphe 13 (6) (récusation). Il peut également le révoquer à la requête d'une partie si l'arbitre n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, commet un acte vénal ou frauduleux, tarde indûment à effectuer l'arbitrage ou ne l'effectue pas conformément à l'article 19 (égalité et équité).

Révocation de l'arbitre par le tribunal judiciaire

Right of arbitrator

(2) The arbitrator is entitled to be heard by the court if the application is based on an allegation that he or she committed a corrupt or fraudulent act or delayed unduly in conducting the arbitration.

(2) L'arbitre a le droit d'être entendu par le tribunal judiciaire si la requête est fondée sur l'allégation selon laquelle il a commis un acte vénal ou frauduleux, ou a tardé indûment à effectuer l'arbitrage.

Droit de l'arbitre

Directions

(3) When the court removes an arbitrator, it may give directions about the conduct of the arbitration.

(3) Lorsqu'il révoque un arbitre, le tribunal judiciaire peut donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

Directives

Penalty

(4) If the court removes an arbitrator for a corrupt or fraudulent act or for undue delay, it may order that the arbitrator receive no payment for his or her services and may order that he or she compensate the parties for all or part of the costs, as determined by the court, that they incurred in connection with the arbitration before his or her removal.

(4) Si le tribunal judiciaire révoque un arbitre pour avoir commis un acte vénal ou frauduleux, ou pour un retard indû, il peut interdire qu'une rémunération lui soit versée en contrepartie de ses services et lui ordonner de dédommager les parties pour tout ou partie des frais, selon la décision du tribunal judiciaire, qu'elles ont engagés relativement à l'arbitrage avant sa révocation.

Peine

Appeal re penalty

(5) The arbitrator or a party may, within thirty days after receiving the court's decision, appeal an order made under subsection (4) or the refusal to make such an order to the Court of Appeal, with leave of that court.

(5) L'arbitre ou une partie peut, dans les trente jours de la date où ils ont reçu la décision du tribunal judiciaire, faire appel devant la Cour d'appel, sur autorisation de celle-ci, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4) ou du refus de rendre une telle ordonnance.

Appel relatif à une peine

No other appeal

(6) Except as provided in subsection (5), there is no appeal from the court's decision or from its directions.

Aucun autre appel possible

(6) Sauf disposition contraire du paragraphe (5), ni la décision ni les directives du tribunal judiciaire ne sont susceptibles d'appel.

Appointment of substitute arbitrator

16.—(1) When an arbitrator's mandate terminates, a substitute arbitrator shall be appointed, following the procedure that was used in the appointment of the arbitrator being replaced.

Désignation d'un arbitre remplaçant

16 (1) Lorsque le mandat d'un arbitre prend fin, un arbitre remplaçant est désigné selon la procédure qui a été suivie pour la désignation de l'arbitre remplacé.

Directions

(2) When the arbitrator's mandate terminates, the court may, on a party's application, give directions about the conduct of the arbitration.

Directives

(2) Lorsque le mandat de l'arbitre prend fin, le tribunal judiciaire peut, à la requête d'une partie, donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

Court appointment

(3) The court may appoint the substitute arbitrator, on a party's application, if,

(a) the arbitration agreement provides no procedure for appointing the substitute arbitrator; or

(b) a person with power to appoint the substitute arbitrator has not done so after a party has given the person seven days notice to do so.

Désignation par le tribunal judiciaire

(3) Le tribunal judiciaire peut désigner l'arbitre remplaçant, à la requête d'une partie, dans les cas suivants :

a) la convention d'arbitrage ne prévoit aucune procédure de désignation de l'arbitre remplaçant;

b) la personne investie du pouvoir de désigner l'arbitre remplaçant n'a pas procédé à sa désignation après la remise par une partie d'un préavis de sept jours à cette fin.

No appeal

(4) There is no appeal from the court's decision or from its directions.

Aucun appel possible

(4) Ni la décision ni les directives du tribunal judiciaire ne sont susceptibles d'appel.

Exception

(5) This section does not apply if the arbitration agreement provides that the arbitration is to be conducted only by a named arbitrator.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas si la convention d'arbitrage prévoit que l'arbitrage ne doit être effectué que par un arbitre donné.

Jurisdiction of Arbitral Tribunal

Compétence du tribunal arbitral

Arbitral tribunal may rule on own jurisdiction

17.—(1) An arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction to conduct the arbitration and may in that connection rule on objections with respect to the existence or validity of the arbitration agreement.

Possibilité pour le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence

17 (1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence en matière de conduite de l'arbitrage et peut, à cet égard, statuer sur les objections relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Independent agreement

(2) If the arbitration agreement forms part of another agreement, it shall, for the purposes of a ruling on jurisdiction, be treated as an independent agreement that may survive even if the main agreement is found to be invalid.

Convention distincte

(2) La convention d'arbitrage qui fait partie d'une autre convention est considérée, aux fins d'une décision sur la compétence, comme une convention distincte pouvant subsister même si la convention principale est déclarée nulle.

Time for objections to jurisdiction

(3) A party who has an objection to the arbitral tribunal's jurisdiction to conduct the arbitration shall make the objection no later than the beginning of the hearing or, if there is no hearing, no later than the first occasion on which the party submits a statement to the tribunal.

Délai de présentation des objections touchant la compétence

(3) Une partie qui a une objection touchant la compétence du tribunal arbitral en matière de conduite de l'arbitrage doit la présenter au plus tard au début de l'audience ou, en l'absence d'audience, au plus tard à la première occasion à laquelle la partie soumet une déclaration au tribunal arbitral.

Party's appointment of arbitrator no bar to objection

(4) The fact that a party has appointed or participated in the appointment of an arbitrator does not prevent the party from making an objection to jurisdiction.

Objections émanant d'une partie qui a désigné l'arbitre

(4) Le fait qu'une partie ait désigné un arbitre ou participé à sa désignation ne l'empêche pas de présenter une objection touchant sa compétence.

Time for objections that tribunal is exceeding authority

(5) A party who has an objection that the arbitral tribunal is exceeding its authority shall make the objection as soon as the matter alleged to be beyond the tribunal's authority is raised during the arbitration.

Délai de présentation d'objections à un abus de pouvoir du tribunal judiciaire

(5) Une partie qui a une objection selon laquelle le tribunal arbitral outrepasse ses pouvoirs la présente dès que la question qui est prétendue constituer un abus de pouvoir du tribunal judiciaire est soulevée pendant l'arbitrage.

Later objections

(6) Despite section 4, if the arbitral tribunal considers the delay justified, a party may make an objection after the time limit referred to in subsection (3) or (5), as the case may be, has expired.

Objections tardives

(6) Malgré l'article 4, une partie peut présenter une objection une fois expiré le délai visé au paragraphe (3) ou (5), selon le cas, si le tribunal arbitral estime le retard justifié.

Ruling

(7) The arbitral tribunal may rule on an objection as a preliminary question or may deal with it in an award.

Décision

(7) Le tribunal arbitral peut statuer sur une objection en la traitant comme une question préalable ou peut en traiter dans une sentence.

Review by court

(8) If the arbitral tribunal rules on an objection as a preliminary question, a party may, within thirty days after receiving notice of the ruling, make an application to the court to decide the matter.

Révision par le tribunal judiciaire

(8) Si le tribunal arbitral statue sur une objection en la traitant comme une question préalable, une partie peut, dans les trente jours de la date où elle a reçu avis de la décision, présenter une requête au tribunal judiciaire pour qu'il rende une décision sur la question.

No appeal

(9) There is no appeal from the court's decision.

Aucun appel possible

(9) La décision du tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'appel.

Arbitration may continue

(10) While an application is pending, the arbitral tribunal may continue the arbitration and make an award.

Poursuite de l'arbitrage

(10) En attendant qu'il soit statué sur une requête, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence.

Detention, preservation and inspection of property and documents

18.—(1) On a party's request, an arbitral tribunal may make an order for the detention, preservation or inspection of property and documents that are the subject of the arbitration or as to which a question may arise in the arbitration, and may order a party to provide security in that connection.

Garde, conservation et examen de biens et de documents

18 (1) À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut rendre une ordonnance portant sur la garde, la conservation ou l'examen des biens et des documents qui font l'objet de l'arbitrage ou à l'égard desquels une question peut être soulevée au cours de l'arbitrage. Il peut aussi ordonner à une partie de fournir un cautionnement à cet égard.

Enforcement by court

(2) The court may enforce the direction of an arbitral tribunal as if it were a similar direction made by the court in an action.

Exécution par le tribunal judiciaire

(2) Le tribunal judiciaire peut exécuter la directive d'un tribunal arbitral comme s'il s'agissait d'une directive similaire donnée par le tribunal judiciaire dans une action.

Conduct of Arbitration

Conduite de l'arbitrage

Equality and fairness

19.—(1) In an arbitration, the parties shall be treated equally and fairly.

Égalité et équité

19 (1) Au cours de l'arbitrage, les parties sont traitées sur un pied d'égalité et avec équité.

Idem

(2) Each party shall be given an opportunity to present a case and to respond to the other parties' cases.

Idem

(2) Chaque partie doit avoir la possibilité de présenter son exposé des faits et de répliquer à ceux des autres parties.

Procedure

20.—(1) The arbitral tribunal may determine the procedure to be followed in the arbitration, in accordance with this Act.

Procédure

20 (1) Le tribunal arbitral peut déterminer la procédure à suivre au cours de l'arbitrage, conformément à la présente loi.

Idem

(2) An arbitral tribunal that is composed of more than one arbitrator may delegate the determination of questions of procedure to the chair.

Idem

(2) Le tribunal arbitral qui est composé de plus d'un arbitre peut déléguer au président la détermination des questions de procédure.

Evidence

21. Sections 14, 15 and 16 (protection of witnesses, evidence at hearings, notice of facts and opinions) of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the arbitration, with necessary modifications.

Preuves

21 Les articles 14, 15 et 16 (immunité du témoin, preuve aux audiences, connaissance des faits et des opinions) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'arbitrage, avec les adaptations nécessaires.

Time and place of arbitration

22.—(1) The arbitral tribunal shall determine the time, date and place of arbitration, taking into consideration the parties' convenience and the other circumstances of the case.

Date, heure et lieu de l'arbitrage

22 (1) Le tribunal arbitral décide de la date, de l'heure et du lieu de l'arbitrage, en tenant compte des convenances des parties et des autres circonstances de l'affaire.

Meetings for special purposes

(2) The arbitral tribunal may meet at any place it considers appropriate for consultation among its members, for hearing witnesses, experts or parties, or for inspecting property or documents.

(2) Le tribunal arbitral peut se réunir à tout endroit qu'il juge approprié pour la tenue de consultations entre ses membres, pour l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'examen de biens ou de documents.

Réunions à des fins spéciales

Commencement of arbitration

23.—(1) An arbitration may be commenced in any way recognized by law, including the following:

1. A party to an arbitration agreement serves on the other parties notice to appoint or to participate in the appointment of an arbitrator under the agreement.
2. If the arbitration agreement gives a person who is not a party power to appoint an arbitrator, one party serves notice to exercise that power on the person and serves a copy of the notice on the other parties.
3. A party serves on the other parties a notice demanding arbitration under the agreement.

23 (1) L'arbitrage peut être engagé de quelque manière reconnue par la loi, y compris les suivantes :

1. Une partie à une convention d'arbitrage signifie aux autres parties un avis leur enjoignant de désigner un arbitre ou de participer à sa désignation aux termes de la convention.
2. Si la convention d'arbitrage confère à une personne qui n'est pas une partie le pouvoir de désigner un arbitre, une partie signifie à cette personne un avis lui enjoignant d'exercer ce pouvoir et signifie une copie de l'avis aux autres parties.
3. Une partie signifie aux autres parties un avis par lequel elle demande la tenue d'un arbitrage aux termes de la convention.

Début de l'arbitrage

Exercise of arbitral tribunal's powers

(2) The arbitral tribunal may exercise its powers when every member has accepted appointment.

(2) Le tribunal arbitral peut exercer ses pouvoirs une fois que chacun des membres a accepté sa désignation.

Exercice de ses pouvoirs par le tribunal arbitral

Matters referred to arbitration

24. A notice that commences an arbitration without identifying the dispute shall be deemed to refer to arbitration all disputes that the arbitration agreement entitles the party giving the notice to refer.

24 L'avis qui introduit une procédure d'arbitrage sans préciser la nature du différend est réputé soumettre à l'arbitrage tous les différends que la convention d'arbitrage autorise la partie qui signifie l'avis à soumettre.

Questions soumises à l'arbitrage

Procedural directions

25.—(1) An arbitral tribunal may require that the parties submit their statements within a specified period of time.

25 (1) Le tribunal arbitral peut exiger des parties qu'elles soumettent leur déclaration dans un délai précis.

Directives en matière de procédure

Contents of statements

(2) The parties' statements shall indicate the facts supporting their positions, the points at issue and the relief sought.

(2) Dans leur déclaration, les parties énoncent les faits à l'appui de leur point de vue, les points litigieux et le redressement demandé.

Contenu des déclarations

Documents and other evidence

(3) The parties may submit with their statements the documents they consider relevant, or may refer to the documents or other evidence they intend to submit.

(3) Les parties peuvent soumettre avec leur déclaration les documents qu'elles jugent pertinents ou y faire mention des documents ou autres preuves qu'elles comptent soumettre.

Documents et autres preuves

Changes to statements

(4) The parties may amend or supplement their statements during the arbitration; however, the arbitral tribunal may disallow a change that is unduly delayed.

(4) Les parties peuvent modifier ou compléter leur déclaration au cours de l'arbitrage. Toutefois, le tribunal arbitral peut rejeter tout changement présenté avec un retard indû.

Changements apportés aux déclarations

Oral statements

(5) With the arbitral tribunal's permission, the parties may submit their statements orally.

(5) Sur autorisation du tribunal arbitral, les parties peuvent soumettre leur déclaration oralement.

Déclarations orales

Directions of arbitral tribunal

(6) The parties and persons claiming through or under them shall, subject to any legal objection, comply with the arbitral tribunal's directions, including directions to,

(6) Les parties et leurs ayants droit doivent, sous réserve de toute objection légale, se conformer aux directives du tribunal arbitral, y compris celles voulant :

Directives du tribunal arbitral

(a) submit to examination on oath or affirmation with respect to the dispute;

(b) produce records and documents that are in their possession or power.

a) qu'elles se soumettent à un interrogatoire sous serment ou sous déclaration solennelle relativement au différend;

b) qu'elles produisent des dossiers et des documents qui sont en leur possession ou sous leur garde.

Enforcement by court

(7) The court may enforce the direction of an arbitral tribunal as if it were a similar direction made by the court in an action.

(7) Le tribunal judiciaire peut exécuter la directive d'un tribunal arbitral comme s'il s'agissait d'une directive similaire donnée par le tribunal judiciaire dans une action.

Exécution par le tribunal judiciaire

Hearings and written proceedings

26.—(1) The arbitral tribunal may conduct the arbitration on the basis of documents or may hold hearings for the presentation of evidence and for oral argument; however, the tribunal shall hold a hearing if a party requests it.

26 (1) Le tribunal arbitral peut effectuer l'arbitrage en se fondant sur des documents ou tenir des audiences aux fins de la production de preuves et de la plaidoirie. Toutefois, si une partie en fait la demande, le tribunal arbitral doit tenir une audience.

Procédure orale et procédure écrite

Notice

(2) The arbitral tribunal shall give the parties sufficient notice of hearings and of meetings of the tribunal for the purpose of inspection of property or documents.

(2) Le tribunal arbitral donne aux parties un préavis suffisant de ses audiences et de ses réunions aux fins de l'examen de biens ou de documents.

Préavis

Communication to parties

(3) A party who submits a statement to the arbitral tribunal or supplies the tribunal with any other information shall also communicate it to the other parties.

(3) Toute partie qui soumet une déclaration au tribunal arbitral ou lui fournit d'autres renseignements les communique également aux autres parties.

Communication aux parties

Idem

(4) The arbitral tribunal shall communicate to the parties any expert reports or other documents on which it may rely in making a decision.

(4) Le tribunal arbitral communique aux parties tous les rapports d'expert ou autres documents sur lesquels il peut s'appuyer pour rendre une décision.

Idem

Failure to submit statement

27.—(1) If the party who commenced the arbitration does not submit a statement within the period of time specified under subsection 25 (1), the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, make an award dismissing the claim.

27 (1) Si la partie qui a introduit la procédure d'arbitrage ne soumet pas de déclaration dans le délai précisé en vertu du paragraphe 25 (1), le tribunal arbitral peut, à moins que la partie ne fournisse une explication satisfaisante, rendre une sentence qui rejette la demande.

Défaut de soumettre la déclaration

Idem

(2) If a party other than the one who commenced the arbitration does not submit a statement within the period of time specified under subsection 25 (1), the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, continue the arbitration, but shall not treat the failure to submit a statement as an admission of another party's allegations.

(2) Si une partie autre que celle qui a introduit la procédure d'arbitrage ne soumet pas de déclaration dans le délai précisé en vertu du paragraphe 25 (1), le tribunal arbitral peut, à moins que la partie ne fournisse une explication satisfaisante, poursuivre l'arbitrage. Cependant, il ne doit pas considérer le fait qu'il ne soit pas soumis de déclaration comme une reconnaissance des allégations d'une autre partie.

Idem

Party's failure to appear or produce evidence

(3) If a party fails to appear at a hearing or to produce documentary evidence, the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, continue the arbitration and make an award on the evidence before it.

(3) Si une partie ne comparaît pas à une audience ou ne produit pas de preuves documentaires, le tribunal arbitral peut, à moins que la partie ne fournisse une explication satisfaisante, poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence en se fondant sur les preuves dont il dispose.

Cas où une partie ne comparaît pas ou ne produit pas de preuves

Delay

(4) In the case of delay by the party who commenced the arbitration, the arbitral tribunal may make an award dismissing the claim or give directions for the speedy determination of the arbitration, and may impose conditions on its decision.

(4) En cas de retard de la partie qui a introduit la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut rendre une sentence qui rejette la demande ou donner des directives en vue d'une résolution expéditive de l'arbitrage, et peut assortir sa décision de conditions.

Retard

Jointly commenced arbitration

(5) If the arbitration was commenced jointly by all the parties, subsections (2) and (3) apply, with necessary modifications, but subsections (1) and (4) do not.

Counterclaim

(6) This section applies in respect of a counterclaim as if the party making it were the party who commmenced the arbitration.

Appointment of expert

28.—(1) An arbitral tribunal may appoint an expert to report to it on specific issues.

Information and documents

(2) The arbitral tribunal may require parties to give the expert any relevant information or to allow him or her to inspect property or documents.

Hearing

(3) At the request of a party or of the arbitral tribunal, the expert shall, after making the report, participate in a hearing in which the parties may question the expert and present the testimony of another expert on the subject-matter of the report.

Notice to witness

29.—(1) A party may serve a person with a notice, issued by the arbitral tribunal, requiring the person to attend and give evidence at the arbitration at the time and place named in the notice.

Service of notice

(2) The notice has the same effect as a notice in a court proceeding requiring a witness to attend at a hearing or produce documents, and shall be served in the same way.

Power of arbitral tribunal

(3) An arbitral tribunal has power to administer an oath or affirmation and power to require a witness to testify under oath or affirmation.

Court orders and directions

(4) On the application of a party or of the arbitral tribunal, the court may make orders and give directions with respect to the taking of evidence for an arbitration as if it were a court proceeding.

Restriction

30. No person shall be compelled to produce information, property or documents or to give evidence in an arbitration that the person could not be compelled to produce or give in a court proceeding.

Awards and Termination of Arbitration

Application of law and equity

31. An arbitral tribunal shall decide a dispute in accordance with law, including equity, and may order specific performance, injunctions and other equitable remedies.

Arbitrage introduit conjointement

(5) Si la procédure d'arbitrage a été introduite conjointement par toutes les parties, les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, mais les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas.

Demande reconventionnelle

(6) Le présent article s'applique à l'égard d'une demande reconventionnelle comme si la partie qui la présente était la partie qui a introduit la procédure d'arbitrage.

Nomination d'un expert

28 (1) Le tribunal arbitral peut nommer un expert chargé de lui faire rapport sur des questions précises.

Renseignements et documents

(2) Le tribunal arbitral peut exiger des parties qu'elles fournissent à l'expert tous renseignements pertinents ou qu'elles permettent à ce dernier d'examiner des biens ou des documents.

Audience

(3) À la demande d'une partie ou du tribunal arbitral, l'expert, après avoir préparé son rapport, participe à une audience au cours de laquelle les parties peuvent l'interroger et présenter le témoignage d'un autre expert sur l'objet du rapport.

Avis signifié au témoin

29 (1) Une partie peut signifier à une personne un avis, délivré par le tribunal arbitral, exigeant que la personne comparaisse à l'arbitrage et qu'elle y témoigne aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis.

Signification de l'avis

(2) L'avis a la même valeur qu'un avis donné dans une instance judiciaire qui exige d'un témoin qu'il comparaisse à une audience ou produise des documents, et est signifié de la même manière.

Pouvoir du tribunal arbitral

(3) Un tribunal arbitral a le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir des déclarations solennelles et celui d'exiger d'un témoin qu'il témoigne sous serment ou sous déclaration solennelle.

Ordonnances et directives du tribunal judiciaire

(4) À la requête d'une partie ou du tribunal arbitral, le tribunal judiciaire peut rendre des ordonnances et donner des directives concernant l'obtention de preuves dans le cadre d'un arbitrage, comme si l'arbitrage constituait une instance judiciaire.

Restriction

30 Nul ne doit être contraint, au cours d'un arbitrage, de fournir ou de produire des renseignements, des biens, des documents ou un témoignage qu'il ne pourrait être contraint de fournir ou de produire dans une instance judiciaire.

Sentences et clôture de l'arbitrage

Application de la loi et de l'equity

31 Le tribunal arbitral tranche le différend conformément à la loi, et notamment selon l'equity, et peut ordonner des exécutions en nature, prononcer des injonctions et ordonner d'autres redressements reconnus en equity.

Conflict of laws

32.—(1) In deciding a dispute, an arbitral tribunal shall apply the rules of law designated by the parties or, if none are designated, the rules of law it considers appropriate in the circumstances.

Conflit de lois

32 (1) Pour trancher un différend, le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties ou, si elles n'en ont pas désigné, les règles de droit qu'il juge appropriées dans les circonstances.

Designation by parties

(2) A designation by the parties of the law of a jurisdiction refers to the jurisdiction's substantive law and not to its conflict of laws rules, unless the parties expressly indicate that the designation includes them.

Désignation par les parties

(2) Toute désignation de la loi d'une autorité législative par les parties vise ses règles juridiques de fond et non ses règles de conflit de lois, à moins que les parties n'indiquent expressément que la désignation les comprend également.

Application of arbitration agreement, contract and usages of trade

33. The arbitral tribunal shall decide the dispute in accordance with the arbitration agreement and the contract, if any, under which the dispute arose, and may also take into account any applicable usages of trade.

Application de la convention d'arbitrage, du contrat et des usages du commerce

33 Le tribunal arbitral tranche le différend conformément à la convention d'arbitrage et au contrat, s'il en est, dans le cadre desquels le différend est survenu. Il peut également tenir compte de tout usage du commerce applicable.

Decision of arbitral tribunal

34. If an arbitral tribunal is composed of more than one member, a decision of a majority of the members is the arbitral tribunal's decision; however, if there is no majority decision or unanimous decision, the chair's decision governs.

Décision du tribunal arbitral

34 Si le tribunal arbitral comporte plus d'un membre, une décision prise à la majorité des membres constitue la décision du tribunal arbitral. Toutefois, s'il n'y a pas de décision prise à la majorité ou de décision unanime, c'est la décision du président qui l'emporte.

Mediation and conciliation

35. The members of an arbitral tribunal shall not conduct any part of the arbitration as a mediation or conciliation process or other similar process that might compromise or appear to compromise the arbitral tribunal's ability to decide the dispute impartially.

Médiation et conciliation

35 Les membres du tribunal arbitral ne doivent pas effectuer l'arbitrage, même en partie, comme s'il s'agissait d'une procédure de médiation ou de conciliation ou d'une autre procédure semblable qui pourrait compromettre ou sembler compromettre le pouvoir du tribunal de trancher le différend en toute impartialité.

Settlement

36. If the parties settle the dispute during arbitration, the arbitral tribunal shall terminate the arbitration and, if a party so requests, may record the settlement in the form of an award.

Règlement

36 Si les parties règlent le différend durant l'arbitrage, le tribunal arbitral met fin à l'arbitrage et, si une partie en fait la demande, peut constater le règlement par une sentence.

Binding nature of award

37. An award binds the parties, unless it is set aside or varied under section 45 or 46 (appeal, setting aside award).

Caractère obligatoire de la sentence

37 La sentence lie les parties, à moins qu'elle ne soit annulée ou modifiée en vertu de l'article 45 ou 46 (appel, annulation d'une sentence).

Form of award

38.—(1) An award shall be made in writing and, except in the case of an award made on consent, shall state the reasons on which it is based.

Forme de la sentence

38 (1) La sentence est rendue sous forme écrite et, sauf s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties, est motivée.

Idem

(2) The award shall indicate the place where and the date on which it is made.

Idem

(2) La sentence indique le lieu et la date où elle a été rendue.

Formalities of execution

(3) The award shall be dated and shall be signed by all the members of the arbitral tribunal, or by a majority of them if an explanation of the omission of the other signatures is included.

Modalités d'exécution

(3) La sentence est datée et signée par tous les membres du tribunal arbitral, ou par la majorité d'entre eux à condition que soit fournie la raison de l'omission des autres signatures.

Copies

(4) A copy of the award shall be delivered to each party.

Copies

(4) Une copie de la sentence est remise à chaque partie.

Extension of time limits

39. The court may extend the time within which the arbitral tribunal is required to make an award, even if the time has expired.

Prorogation du délai

39 Le tribunal judiciaire peut proroger le délai dans lequel le tribunal arbitral est tenu de rendre une sentence, même si ce délai a expiré.

Explanation

40.—(1) A party may, within thirty days after receiving an award, request that the arbitral tribunal explain any matter.

Court order

(2) If the arbitral tribunal does not give an explanation within fifteen days after receiving the request, the court may, on the party's application, order it to do so.

Interim awards

41. The arbitral tribunal may make one or more interim awards.

More than one final award

42. The arbitral tribunal may make more than one final award, disposing of one or more matters referred to arbitration in each award.

Termination of arbitration

43.—(1) An arbitration is terminated when,

(a) the arbitral tribunal makes a final award in accordance with this Act, disposing of all matters referred to arbitration;

(b) the arbitral tribunal terminates the arbitration under subsection (2), (3), 27 (1) (claimant's failure to submit statement) or 27 (4) (delay); or

(c) an arbitrator's mandate is terminated, if the arbitration agreement provides that the arbitration shall be conducted only by that arbitrator.

Order by arbitral tribunal

(2) An arbitral tribunal shall make an order terminating the arbitration if the claimant withdraws the claim, unless the respondent objects to the termination and the arbitral tribunal agrees that the respondent is entitled to obtain a final settlement of the dispute.

Idem

(3) An arbitral tribunal shall make an order terminating the arbitration if,

(a) the parties agree that the arbitration should be terminated; or

(b) the arbitral tribunal finds that continuation of the arbitration has become unnecessary or impossible.

Revival

(4) The arbitration may be revived for the purposes of section 44 (corrections) or subsection 45 (5) (appeal), 46 (7), 46 (8) (setting aside award) or 54 (3) (costs).

Death

(5) A party's death terminates the arbitration only with respect to claims that are extinguished as a result of the death.

Correction of errors

44.—(1) An arbitral tribunal may, on its own initiative within thirty days after making an award or at a party's request made within thirty days after receiving the award,

Explications

40 (1) Une partie peut, dans les trente jours de la date où une sentence lui a été communiquée, demander que le tribunal arbitral donne des explications sur un point quelconque.

Ordonnance judiciaire

(2) Si le tribunal arbitral ne donne pas d'explications dans les quinze jours de la réception de la demande, le tribunal judiciaire peut, à la requête de la partie, lui ordonner de le faire.

Sentences provisoires

41 Le tribunal arbitral peut rendre une ou plusieurs sentences provisoires.

Plus d'une sentence définitive

42 Le tribunal arbitral peut rendre plus d'une sentence définitive et trancher une ou plusieurs questions soumises à l'arbitrage dans chaque sentence.

Clôture de l'arbitrage

43 (1) L'arbitrage prend fin dans les circonstances suivantes :

a) le tribunal arbitral rend une sentence définitive conformément à la présente loi, par laquelle sont tranchées toutes les questions soumises à l'arbitrage;

b) le tribunal arbitral met fin à l'arbitrage aux termes du paragraphe (2), (3), 27 (1) (cas où le demandeur ne soumet pas de déclaration) ou 27 (4) (retard);

c) le mandat d'un arbitre prend fin, si la convention d'arbitrage prévoit que l'arbitrage ne doit être effectué que par cet arbitre.

Ordonnance du tribunal arbitral

(2) Le tribunal arbitral rend une ordonnance mettant fin à l'arbitrage si le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur ne s'oppose à la clôture de l'arbitrage et que le tribunal arbitral ne convienne que le défendeur a droit à un règlement définitif du différend.

Idem

(3) Le tribunal arbitral rend une ordonnance qui met fin à l'arbitrage dans les cas suivants :

a) les parties conviennent qu'il faut clore l'arbitrage;

b) le tribunal arbitral estime que la poursuite de l'arbitrage s'avère superflue ou impossible.

Reprise

(4) L'arbitrage peut être repris pour l'application de l'article 44 (corrections) ou du paragraphe 45 (5) (appel), 46 (7), 46 (8) (annulation d'une sentence) ou 54 (3) (dépens).

Décès

(5) Le décès d'une partie ne met fin à l'arbitrage qu'en ce qui concerne les demandes qui s'éteignent par suite du décès.

Correction d'erreurs

44 (1) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, dans les trente jours suivant le prononcé de la sentence ou à la demande d'une partie présentée dans les trente jours

(a) correct typographical errors, errors of calculation and similar errors in the award; or

(b) amend the award so as to correct an injustice caused by an oversight on the part of the arbitral tribunal.

Idem

(2) The arbitral tribunal may, on its own initiative at any time or at a party's request made within thirty days after receiving the award, make an additional award to deal with a claim that was presented in the arbitration but omitted from the earlier award.

No hearing necessary

(3) The arbitral tribunal need not hold a hearing or meeting before rejecting a request made under this section.

REMEDIES

Appeal on question of law

45.—(1) If the arbitration agreement does not deal with appeals on questions of law, a party may appeal an award to the court on a question of law with leave, which the court shall grant only if it is satisfied that,

(a) the importance to the parties of the matters at stake in the arbitration justifies an appeal; and

(b) determination of the question of law at issue will significantly affect the rights of the parties.

Idem

(2) If the arbitration agreement so provides, a party may appeal an award to the court on a question of law.

Appeal on question of fact or mixed fact and law

(3) If the arbitration agreement so provides, a party may appeal an award to the court on a question of fact or on a question of mixed fact and law.

Powers of court

(4) The court may require the arbitral tribunal to explain any matter.

Idem

(5) The court may confirm, vary or set aside the award or may remit the award to the arbitral tribunal with the court's opinion on the question of law, in the case of an appeal on a question of law, and give directions about the conduct of the arbitration.

Setting aside award

46.—(1) On a party's application, the court may set aside an award on any of the following grounds:

de la date où la sentence lui est communiquée :

a) corriger dans le texte de la sentence des erreurs de typographie, des erreurs de calcul et d'autres erreurs de ce genre;

b) modifier la sentence de façon à réparer une injustice qu'il aurait causée par inadvertance.

Idem

(2) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef en tout temps ou à la demande d'une partie présentée dans les trente jours de la date où la sentence lui est communiquée, rendre une sentence additionnelle pour donner suite à une demande qui a été présentée au cours de l'arbitrage, mais omise dans la sentence précédente.

Aucune audience nécessaire

(3) Il n'est pas nécessaire que le tribunal arbitral tienne une audience ou une réunion avant de rejeter une demande présentée aux termes du présent article.

RECOURS

Appel sur une question de droit

45 (1) Si la convention d'arbitrage ne traite pas des appels interjetés relativement aux questions de droit, une partie peut faire appel d'une sentence devant le tribunal judiciaire relativement à une question de droit, sur autorisation de ce tribunal. Il n'accorde son autorisation que s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'importance pour les parties des questions en cause dans l'arbitrage justifie un appel;

b) d'autre part, que le règlement de la question de droit en litige aura une incidence importante sur les droits des parties.

Idem

(2) Si la convention d'arbitrage le prévoit, une partie peut faire appel devant le tribunal judiciaire d'une sentence relativement à une question de droit.

Appel sur une question de fait ou une question mixte de droit et de fait

(3) Si la convention d'arbitrage le prévoit, une partie peut faire appel devant le tribunal judiciaire d'une sentence relativement à une question de droit ou à une question mixte de fait et de droit.

Pouvoir du tribunal judiciaire

(4) Le tribunal judiciaire peut exiger du tribunal arbitral qu'il donne des explications sur un point quelconque.

Idem

(5) Le tribunal judiciaire peut confirmer, modifier ou annuler la sentence ou la renvoyer devant le tribunal arbitral, accompagnée de l'avis du tribunal judiciaire sur la question de droit, dans le cas d'un appel sur une question de droit, et donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

Annulation de la sentence

46 (1) À la requête d'une partie, le tribunal judiciaire peut annuler une sentence pour l'un des motifs suivants :

1. A party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity.
2. The arbitration agreement is invalid or has ceased to exist.
3. The award deals with a dispute that the arbitration agreement does not cover or contains a decision on a matter that is beyond the scope of the agreement.
4. The composition of the tribunal was not in accordance with the arbitration agreement or, if the agreement did not deal with that matter, was not in accordance with this Act.
5. The subject-matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under Ontario law.
6. The applicant was not treated equally and fairly, was not given an opportunity to present a case or to respond to another party's case, or was not given proper notice of the arbitration or of the appointment of an arbitrator.
7. The procedures followed in the arbitration did not comply with this Act.
8. An arbitrator has committed a corrupt or fraudulent act or there is a reasonable apprehension of bias.
9. The award was obtained by fraud.

1. Une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique.
2. La convention d'arbitrage est nulle ou a cessé d'exister.
3. La sentence porte sur un différend que la convention d'arbitrage ne prévoit pas, ou comporte une décision sur une question qui dépasse les termes de la convention.
4. La composition du tribunal judiciaire n'était pas conforme à la convention d'arbitrage ou, si la convention ne traitait pas de cette question, n'était pas conforme à la présente loi.
5. L'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de l'Ontario.
6. Le requérant n'a pas été traité sur un pied d'égalité et avec équité, n'a pas eu la possibilité de présenter son exposé des faits ou de répliquer à celui d'une autre partie, ou n'a pas été avisé en bonne et due forme de la tenue de l'arbitrage ou de la désignation d'un arbitre.
7. Les procédures suivies au cours de l'arbitrage n'étaient pas conformes à la présente loi.
8. Un arbitre a commis un acte vénal ou frauduleux, ou il existe des craintes raisonnables de partialité.
9. La sentence a été obtenue frauduleusement.

Severable parts of award

(2) If paragraph 3 of subsection (1) applies and it is reasonable to separate the decisions on matters covered by the arbitration agreement from the impugned ones, the court shall set aside the impugned decisions and allow the others to stand.

Parties de la sentence dissociables

(2) Si la disposition 3 du paragraphe (1) s'applique et qu'il est raisonnable de dissocier les décisions portant sur des questions prévues par la convention d'arbitrage de celles qui sont attaquées, le tribunal judiciaire annule les décisions attaquées, les autres restant valides.

Restriction

(3) The court shall not set aside an award on grounds referred to in paragraph 3 of subsection (1) if the party has agreed to the inclusion of the dispute or matter, waived the right to object to its inclusion or agreed that the arbitral tribunal has power to decide what disputes have been referred to it.

Restriction

(3) Le tribunal judiciaire ne doit pas annuler une sentence pour des motifs visés à la disposition 3 du paragraphe (1) si la partie a donné son accord à l'inclusion du différend ou de la question dans l'arbitrage, a renoncé à son droit de s'opposer à son inclusion ou a convenu que le tribunal arbitral avait le pouvoir de déterminer les différends qui lui ont été soumis.

Idem

(4) The court shall not set aside an award on grounds referred to in paragraph 8 of subsection (1) if the party had an opportunity to challenge the arbitrator on those grounds under section 13 before the award was made and did not do so, or if those grounds were the subject of an unsuccessful challenge.

Idem

(4) Le tribunal judiciaire ne doit pas annuler une sentence pour des motifs visés à la disposition 8 du paragraphe (1) si la partie avait la possibilité de récuser l'arbitre pour ces motifs en vertu de l'article 13 avant le prononcé de la sentence et s'en est abstenue, ou si ces motifs ont fait l'objet d'une récusation déboutée.

Deemed waiver

(5) The court shall not set aside an award on a ground to which the applicant is deemed under section 4 to have waived the right to object.

Renonciation réputée

(5) Le tribunal judiciaire ne doit pas annuler une sentence pour un motif au sujet duquel, le requérant est réputé avoir renoncé à son droit d'objection aux termes de l'article 4.

Exception

(6) If the ground alleged for setting aside the award could have been raised as an objection to the arbitral tribunal's jurisdiction to conduct the arbitration or as an objection that the arbitral tribunal was exceeding its authority, the court may set the award aside on that ground if it considers the applicant's failure to make an objection in accordance with section 17 justified.

Exception

(6) Si le motif allégué pour annuler la sentence avait pu être soulevé à titre d'objection à la compétence du tribunal arbitral en matière de conduite de l'arbitrage ou à titre d'objection selon laquelle le tribunal arbitral a outrepassé ses pouvoirs, le tribunal judiciaire peut annuler la sentence pour ce motif s'il estime justifié que le requérant n'ait pas présenté d'objection conformément à l'article 17.

Connected matters

(7) When the court sets aside an award, it may remove the arbitral tribunal or an arbitrator and may give directions about the conduct of the arbitration.

Questions connexes

(7) Lorsque le tribunal judiciaire annule une sentence, il peut révoquer le tribunal arbitral ou un arbitre et donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

Court may remit award to arbitral tribunal

(8) Instead of setting aside an award, the court may remit it to the arbitral tribunal and give directions about the conduct of the arbitration.

Renvoi de la sentence devant le tribunal arbitral par le tribunal judiciaire

(8) Plutôt que d'annuler une sentence, le tribunal judiciaire peut la renvoyer devant le tribunal arbitral et donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

Time limit

47.—(1) An appeal of an award or an application to set aside an award shall be commenced within thirty days after the appellant or applicant receives the award, correction, explanation, change or statement of reasons on which the appeal or application is based.

Délai

47 (1) L'appel d'une sentence ou l'appel relatif à une question de droit doit être interjeté, ou la requête en annulation d'une sentence doit être introduite, dans les trente jours de la date où la sentence, la correction, les explications, le changement ou l'énoncé des motifs sur lesquels porte l'appel ou la requête sont communiqués à l'appelant ou au requérant.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the appellant or applicant alleges corruption or fraud.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'allégations par l'appelant ou par le requérant de corruption ou de fraude.

Declaration of invalidity of arbitration

48.—(1) At any stage during or after an arbitration, on the application of a party who has not participated in the arbitration, the court may grant a declaration that the arbitration is invalid because,

Déclaration de nullité de l'arbitrage

48 (1) À quelque étape que ce soit durant ou après un arbitrage, à la requête d'une partie qui n'a pas participé à l'arbitrage, le tribunal judiciaire peut, par jugement déclaratoire, déclarer nul l'arbitrage pour l'un des motifs suivants :

(a) a party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity;

a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique;

(b) the arbitration agreement is invalid or has ceased to exist;

b) la convention d'arbitrage est nulle ou a cessé d'exister;

(c) the subject-matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under Ontario law; or

c) l'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de l'Ontario;

(d) the arbitration agreement does not apply to the dispute.

d) la convention d'arbitrage ne s'applique pas au différend.

Injunction

(2) When the court grants the declaration, it may also grant an injunction against the commencement or continuation of the arbitration.

Injonction

(2) Lorsque le tribunal judiciaire rend le jugement déclaratoire, il peut également accorder une injonction interdisant l'engagement ou la poursuite de l'arbitrage.

Further appeal

49. An appeal from the court's decision in an appeal of an award, an application to set aside an award or an application for a

Nouvel appel

49 Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel, sur autorisation de celle-ci, de la décision du tribunal judiciaire rendue à

declaration of invalidity may be made to the Court of Appeal, with leave of that court.

l'égard de l'appel d'une sentence, de la requête en annulation d'une sentence ou de la requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité.

Application for enforcement of award

50.—(1) A person who is entitled to enforcement of an award made in Ontario or elsewhere in Canada may make an application to the court to that effect.

50 (1) Quiconque a droit à l'exécution d'une sentence rendue en Ontario ou ailleurs au Canada peut présenter une requête à cet effet au tribunal judiciaire.

Requête pour obtenir l'exécution de la sentence

Formalities

(2) The application shall be made on notice to the person against whom enforcement is sought, in accordance with the rules of court, and shall be supported by the original award or a certified copy.

(2) La requête doit être présentée avec préavis à la personne contre laquelle l'exécution est demandée, conformément aux règles de pratique, et être appuyée par l'original ou par une copie certifiée conforme de la sentence.

Formalités

Duty of court, award made in Ontario

(3) The court shall give a judgment enforcing an award made in Ontario unless,

(3) Le tribunal judiciaire rend un jugement mettant à exécution une sentence rendue en Ontario à moins, selon le cas :

Obligation du tribunal judiciaire : sentence rendue en Ontario

(a) the thirty-day period for commencing an appeal or an application to set the award aside has not yet elapsed;

a) que le délai de trente jours imparti pour interjeter appel ou introduire une requête en annulation de la sentence ne soit pas encore écoulé;

(b) there is a pending appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity; or

b) qu'un appel, une requête en annulation de la sentence ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité ne soit en instance;

(c) the award has been set aside or the arbitration is the subject of a declaration of invalidity.

c) que la sentence n'ait été annulée ou que l'arbitrage ne fasse l'objet d'une déclaration de nullité.

Duty of court, award made elsewhere in Canada

(4) The court shall give a judgment enforcing an award made elsewhere in Canada unless,

(4) Le tribunal judiciaire rend un jugement mettant à exécution une sentence rendue ailleurs au Canada à moins, selon le cas :

Obligation du tribunal judiciaire : sentence rendue ailleurs au Canada

(a) the period for commencing an appeal or an application to set the award aside provided by the laws of the province or territory where the award was made has not yet elapsed;

a) que le délai pour interjeter appel ou introduire une requête en annulation de la sentence prévu par les lois de la province ou du territoire où a été rendue la sentence ne soit pas encore écoulé;

(b) there is a pending appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity in the province or territory where the award was made;

b) qu'un appel, une requête en annulation de la sentence ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité ne soit en instance dans la province ou le territoire où a été rendue la sentence;

(c) the award has been set aside in the province or territory where it was made or the arbitration is the subject of a declaration of invalidity granted there; or

c) que la sentence n'ait été annulée dans la province ou le territoire où elle a été rendue ou que l'arbitrage n'y fasse l'objet d'une déclaration de nullité;

(d) the subject-matter of the award is not capable of being the subject of arbitration under Ontario law.

d) que l'objet de la sentence ne puisse pas faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de l'Ontario.

Pending proceeding

(5) If the period for commencing an appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity has not yet elapsed, or if such a proceeding is pending, the court may,

(5) Si le délai imparti pour interjeter appel, pour introduire une requête en annulation de la sentence ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité n'est pas encore écoulé, ou si une telle instance est en cours, le tribunal judiciaire peut :

Instance en cours

(a) enforce the award; or

a) soit exécuter la sentence;

(b) order, on such conditions as are just, that enforcement of the award is stayed until the period has elapsed without such a proceeding being commenced, or until the pending proceeding is finally disposed of.

b) soit ordonner, aux conditions qui sont justes, qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence jusqu'à ce que le délai soit écoulé sans qu'une telle instance soit introduite, ou jusqu'à ce que l'instance en cours soit définitivement réglée.

Speedy disposition of pending proceeding

(6) If the court stays the enforcement of an award made in Ontario until a pending proceeding is finally disposed of, it may give directions for the speedy disposition of the proceeding.

(6) Si le tribunal judiciaire surseoit à l'exécution d'une sentence rendue en Ontario jusqu'à ce que l'instance en cours soit définitivement réglée, il peut donner des directives pour assurer le règlement rapide de l'instance.

Règlement rapide de l'instance en cours

Unusual remedies

(7) If the award gives a remedy that the court does not have jurisdiction to grant or would not grant in a proceeding based on similar circumstances, the court may,

(7) Si la sentence accorde un redressement que le tribunal judiciaire n'a pas compétence pour accorder ou n'accorderait pas dans une instance fondée sur des circonstances similaires, le tribunal judiciaire peut :

Redressements inhabituels

(a) grant a different remedy requested by the applicant; or

a) soit accorder un autre redressement, demandé par le requérant;

(b) in the case of an award made in Ontario, remit it to the arbitral tribunal with the court's opinion, in which case the arbitral tribunal may award a different remedy.

b) soit, dans le cas d'une sentence rendue en Ontario, la renvoyer devant le tribunal arbitral accompagnée de l'avis du tribunal judiciaire, auquel cas le tribunal arbitral peut accorder un redressement différent.

Powers of court

(8) The court has the same powers with respect to the enforcement of awards as with respect to the enforcement of its own judgments.

(8) Le tribunal judiciaire a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne l'exécution des sentences qu'en ce qui concerne celle de ses propres jugements.

Pouvoirs du tribunal judiciaire

General

Dispositions générales

Crown bound

51. This Act binds the Crown.

51 La présente loi lie la Couronne.

Couronne liée

Limitation periods

52.—(1) The law with respect to limitation periods applies to an arbitration as if the arbitration were an action and a claim made in the arbitration were a cause of action.

52 (1) À l'égard des délais de prescription, la loi s'applique à l'arbitrage comme s'il constituait une action et qu'une demande présentée au cours de l'arbitrage constituait une cause d'action.

Délais de prescription

Preservation of rights

(2) If the court sets aside an award, terminates an arbitration or declares an arbitration to be invalid, it may order that the period from the commencement of the arbitration to the date of the order shall be excluded from the computation of the time within which an action may be brought on a cause of action that was a claim in the arbitration.

(2) Si le tribunal judiciaire annule une sentence, met fin à un arbitrage ou déclare nul l'arbitrage, il peut ordonner que la période allant du début de l'arbitrage à la date de l'ordonnance ne soit pas comprise dans le calcul du délai dans lequel une action peut être intentée pour une cause d'action qui constituait une demande faisant l'objet de l'arbitrage.

Protection des droits

Enforcement of award

(3) An application for enforcement of an award may not be made more than two years after the day on which the applicant receives the award.

(3) Une requête en vue d'obtenir l'exécution d'une sentence ne peut être présentée plus de deux ans après la date à laquelle la sentence est communiquée au requérant.

Exécution de la sentence

Personal service of notice or document on individual

53.—(1) A notice or other document may be served on an individual by leaving it with him or her.

53 (1) On peut signifier un avis ou autre document à un particulier en le laissant à ce dernier.

Signification à personne d'un avis ou document dans le cas d'un particulier

Personal service on corporation

(2) A notice or other document may be served on a corporation by leaving it with an officer, director or agent of the corporation, or at a place of business of the corporation

(2) On peut signifier un avis ou autre document à une personne morale en le laissant à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de cette dernière, ou à une

Signification à personne dans le cas d'une personne morale

with a person who appears to be in control or management of the place.

personne qui paraît assumer la direction d'un établissement de la personne morale.

Service by telephone transmission of facsimile

(3) A notice or other document may be served by sending it to the addressee by telephone transmission of a facsimile to the number that the addressee specified in the arbitration agreement or has furnished to the arbitral tribunal.

Signification par télécopie

(3) On peut signifier un avis ou autre document en l'envoyant au destinataire par télécopie au numéro que ce dernier a précisé dans la convention d'arbitrage ou fourni au tribunal arbitral.

Service by mail

(4) If a reasonable effort to serve a notice or other document under subsection (1) or (2) is not successful and it is not possible to serve it under subsection (3), it may be sent by prepaid registered mail to the mailing address that the addressee specified in the arbitration agreement or furnished to the arbitral tribunal or, if none was specified or furnished, to the addressee's last-known place of business or residence.

Signification par la poste

(4) Si des efforts raisonnables pour signifier un avis ou autre document aux termes du paragraphe (1) ou (2) ne donnent pas de résultat et qu'il n'est pas possible de le signifier aux termes du paragraphe (3), l'avis ou autre document peut être envoyé, par courrier affranchi recommandé, à l'adresse postale que le destinataire a indiquée dans la convention d'arbitrage ou, si aucune n'y est indiquée, à son dernier établissement ou dernier domicile connus.

Deemed time of receipt

(5) Unless the addressee establishes that the addressee, acting in good faith, through absence, illness or other cause beyond the addressee's control failed to receive the notice or other document until a later date, it shall be deemed to have been received,

Date de réception réputée

(5) À moins que le destinataire ne démontre qu'en ayant agi de bonne foi, en raison de son absence, d'une maladie ou d'un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu l'avis ou autre document qu'à une date ultérieure, l'avis ou autre document est réputé avoir été reçu :

(a) on the day it is given or transmitted, in the case of service under subsection (1), (2) or (3);

a) à la date de sa remise ou de sa transmission, dans le cas d'une signification effectuée aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3);

(b) on the fifth day after the day of mailing, in the case of service under subsection (4).

b) le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, dans le cas d'une signification effectuée aux termes du paragraphe (4).

Order for substituted service or dispensing with service

(6) The court may make an order for substituted service or an order dispensing with service, in the same manner as under the rules of court, if the court is satisfied that it is necessary to serve the notice or other document to commence an arbitration or proceed towards the appointment of an arbitral tribunal and that it is impractical for any reason to effect prompt service under subsection (1), (2), (3) or (4).

Ordonnance en vue d'obtenir une signification indirecte ou une dispense de signification

(6) Le tribunal judiciaire peut rendre une ordonnance en vue d'obtenir une signification indirecte ou une dispense de signification de la même manière qu'aux termes des règles de pratique, s'il est convaincu qu'il est nécessaire de signifier l'avis ou autre document pour engager un arbitrage ou procéder à la désignation d'un tribunal arbitral et qu'il est difficile d'effectuer cette signification promptement, pour quelque motif que ce soit, aux termes du paragraphe (1), (2), (3) ou (4).

Non-application to court proceedings

(7) This section does not apply to the service of documents in respect of court proceedings.

Non-application aux instances judiciaires

(7) Le présent article ne s'applique pas à la signification de documents effectuée dans le cadre d'instances judiciaires.

Power to award costs

54.—(1) An arbitral tribunal may award the costs of an arbitration.

Pouvoir d'adjuger les dépens

54 (1) Le tribunal arbitral peut adjuger les dépens d'un arbitrage.

What constitutes costs

(2) The costs of an arbitration consist of the parties' legal expenses, the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

Ce qui constitue les dépens

(2) Les dépens de l'arbitrage comprennent les frais d'avocat des parties, les honoraires et frais du tribunal arbitral, ainsi que tous les autres frais reliés à l'arbitrage.

Request for award dealing with costs

(3) If the arbitral tribunal does not deal with costs in an award, a party may, within thirty days of receiving the award, request

Demande d'une sentence touchant les dépens

(3) Si le tribunal arbitral ne traite pas des dépens dans sa sentence, une partie peut, dans les trente jours de la date où la sentence lui est communiquée, demander qu'il

that it make a further award dealing with costs.

Absence of award dealing with costs

(4) In the absence of an award dealing with costs, each party is responsible for the party's own legal expenses and for an equal share of the fees and expenses of the arbitral tribunal and of any other expenses related to the arbitration.

Costs consequences of failure to accept offer to settle

(5) If a party makes an offer to another party to settle the dispute or part of the dispute, the offer is not accepted and the arbitral tribunal's award is no more favourable to the second-named party than was the offer, the arbitral tribunal may take the fact into account in awarding costs in respect of the period from the making of the offer to the making of the award.

Disclosure of offer to arbitral tribunal

(6) The fact that an offer to settle has been made shall not be communicated to the arbitral tribunal until it has made a final determination of all aspects of the dispute other than costs.

Arbitrator's fees and expenses

55. The fees and expenses paid to an arbitrator shall not exceed the fair value of the services performed and the necessary and reasonable expenses actually incurred.

Assessment of fees and expenses

56.—(1) A party to an arbitration may have an arbitrator's account for fees and expenses assessed by an assessment officer in the same manner as a solicitor's bill under the *Solicitors Act*.

Assessment of costs

(2) If an arbitral tribunal awards costs and directs that they be assessed, or awards costs without fixing the amount or indicating how it is to be ascertained, a party to the arbitration may have the costs assessed by an assessment officer in the same manner as costs under the rules of court.

Idem

(3) In assessing the part of the costs represented by the fees and expenses of the arbitral tribunal, the assessment officer shall apply the same principles as in the assessment of an account under subsection (1).

Account already paid

(4) Subsection (1) applies even if the account has been paid.

Review by court

(5) On the application of a party to the arbitration, the court may review an assessment of costs or of an arbitrator's account for fees and expenses and may confirm the assessment, vary it, set it aside or remit it to the assessment officer with directions.

Idem

(6) On the application of an arbitrator, the court may review an assessment of his or her account for fees and expenses and may

rende une autre sentence touchant les dépens.

Absence de sentence touchant les dépens

(4) En l'absence de sentence touchant les dépens, chaque partie assume ses propres frais d'avocat ainsi qu'une quote-part égale des honoraires et frais du tribunal arbitral et de tous les autres frais reliés à l'arbitrage.

Effet sur les dépens de la non-acceptation d'une offre de règlement

(5) Si une partie présente à une autre partie une offre de règlement du différend ou d'une partie du différend, que l'offre n'est pas acceptée et que la sentence du tribunal arbitral n'est pas plus favorable à la partie nommée en second lieu que ne l'était l'offre, le tribunal arbitral peut tenir compte de ce fait dans l'adjudication des dépens, en ce qui concerne la période allant de la présentation de l'offre au prononcé de la sentence.

Communication de l'offre au tribunal arbitral

(6) Le fait qu'une offre de règlement a été présentée ne doit pas être communiqué au tribunal arbitral avant qu'il n'ait rendu de décision définitive sur tous les aspects du différend à l'exclusion des dépens.

Honoraires et frais de l'arbitre

55 Les honoraires versés et les frais payés à un arbitre ne doivent pas être supérieurs à la juste valeur des services rendus et aux frais nécessaires et raisonnables effectivement engagés.

Liquidation des honoraires et frais

56 (1) Une partie à un arbitrage peut faire liquider la note d'honoraires et de frais d'un arbitre par un liquidateur des dépens de la même manière que le mémoire d'un procureur aux termes de la *Loi sur les procureurs*.

Liquidation des dépens

(2) Si un tribunal arbitral adjuge les dépens et ordonne leur liquidation, ou adjuge les dépens sans en fixer le montant ou sans indiquer comment ce montant doit être établi, une partie à l'arbitrage peut faire liquider les dépens par un liquidateur des dépens de la même manière que pour les dépens aux termes des règles de pratique.

Idem

(3) En liquidant la partie des dépens que représentent les honoraires et les frais du tribunal arbitral, le liquidateur des dépens met en application les mêmes principes que ceux qui s'appliquent dans le cas de la liquidation d'une note visée au paragraphe (1).

Note déjà payée

(4) Le paragraphe (1) s'applique même si la note a déjà été payée.

Révision par le tribunal judiciaire

(5) À la requête d'une partie à l'arbitrage, le tribunal judiciaire peut réviser la liquidation des dépens ou celle de la note d'honoraires et de frais d'un arbitre et peut la confirmer, la modifier, l'annuler ou la renvoyer au liquidateur des dépens en y joignant des directives.

Idem

(6) À la requête d'un arbitre, le tribunal judiciaire peut réviser la liquidation de sa note d'honoraires et de frais et peut la confir-

confirm the assessment, vary it, set it aside or remit it to the assessment officer with directions.

Time for application for review

(7) The application for review may not be made after the period specified in the assessment officer's certificate has elapsed or, if no period is specified, more than thirty days after the date of the certificate, unless the court orders otherwise.

Enforcement

(8) When the time during which an application for review may be made has expired and no application has been made, or when the court has reviewed the assessment and made a final determination, the certificate may be filed with the court and enforced as if it were a judgment of the court.

Interest

57. Sections 127 to 130 (prejudgment and postjudgment interest) of the *Courts of Justice Act* apply to an arbitration, with necessary modifications.

Repeal

58. The *Arbitrations Act* is repealed.

Commencement

59. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

60. The short title of this Act is the *Arbitration Act, 1991*.

mer, la modifier, l'annuler, ou la renvoyer au liquidateur des dépens en y joignant des directives.

Délai de présentation de la requête en révision

(7) La requête en révision ne peut être présentée passé le délai précisé dans le certificat du liquidateur des dépens ou, si aucun délai n'y est précisé, plus de trente jours après la date du certificat, sauf disposition contraire du tribunal judiciaire.

Exécution

(8) Lorsque le délai dans lequel une requête en révision peut être présentée expire sans qu'aucune requête soit présentée, ou une fois que le tribunal judiciaire a vérifié la liquidation et a rendu une décision définitive, le certificat peut être déposé auprès du tribunal judiciaire et exécuté comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal.

Intérêts

57 Les articles 127 à 130 (intérêts antérieurs et postérieurs au jugement) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux arbitrages.

Abrogation

58 La *Loi sur l'arbitrage* est abrogée.

Entrée en vigueur

59 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

60 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

CHAPTER 18

An Act respecting the regulation of Health Professions and other matters concerning Health Professions

Assented to November 25th, 1991

CONTENTS

1. Definitions
2. Administration of Act
3. Duty of Minister
4. Code
5. Powers of Minister
6. Annual report

ADVISORY COUNCIL

7. Advisory Council
8. Qualification of members
9. Terms of members
10. Remuneration and expenses
11. Duties of Advisory Council
12. Referrals to the Advisory Council
13. Notice of amendments to Councils
14. Function is advisory only
15. Procedure
16. Employees
17. Secretary

HEALTH PROFESSIONS BOARD

18. Health Professions Board
19. Qualifications of members
20. Terms of members
21. Remuneration and expenses
22. Seal
23. Duties
24. Employees
25. Panels
26. Extension of time limits

PROHIBITIONS

27. Controlled acts restricted
28. Delegation of controlled act
29. Exceptions
30. Treatment, etc., where risk of harm
31. Dispensing hearing aids
32. Dental devices, etc.
33. Restriction of title "doctor"
34. Holding out as a College

MISCELLANEOUS

35. Exemption, aboriginal healers and midwives
36. Confidentiality
37. Onus of proof to show registration
38. Immunity
39. Service by mail
40. Offence

CHAPITRE 18

Loi concernant la réglementation des professions de la santé et d'autres questions relatives aux professions de la santé

Sanctionnée le 25 novembre 1991

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions
2. Application de la Loi
3. Fonction du ministre
4. Code
5. Pouvoirs du ministre
6. Rapport annuel

CONSEIL CONSULTATIF

7. Conseil consultatif
8. Restrictions s'appliquant aux membres
9. Mandat des membres
10. Rémunération et indemnités
11. Fonctions du Conseil consultatif
12. Présentation de questions au Conseil consultatif
13. Avis de modification adressé aux conseils
14. Rôle purement consultatif
15. Procédure
16. Employés
17. Secrétaire

COMMISSION DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

18. Commission des professions de la santé
19. Restrictions s'appliquant aux membres
20. Mandat des membres
21. Rémunération et indemnités
22. Sceau
23. Fonctions
24. Employés
25. Sous-comités
26. Prorogation des délais

INTERDICTIONS

27. Restrictions relatives aux actes autorisés
28. Délégation de l'exécution d'actes autorisés
29. Exceptions
30. Traitement et autre s'il y a risque de lésion
31. Délivrance d'appareils de correction auditive
32. Prothèses dentaires
33. Restriction d'emploi du titre de «docteur»
34. Interdiction de se présenter comme un ordre

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Non-application aux guérisseurs et sages-femmes autochtones
36. Secret professionnel
37. Fardeau de la preuve quant à l'inscription
38. Immunité
39. Signification par la poste
40. Infraction

41. Responsibility of employment agencies
42. Responsibility of employers
43. Regulations
44. References to health professionals
45. Repeals
46. Revocations
47. Amendment of R.S.O. 1980, c.196
48. Repeal of 1958, c.147
49. Commencement
50. Short title

Table
Schedule 1—Self Governing Health Professions
Schedule 2—Health Professions Procedural Code

41. Responsabilité des bureaux de placement
42. Responsabilité des employeurs
43. Règlements
44. Mention de professionnels de la santé
45. Abrogation de lois
46. Abrogation de règlements
47. Modification du chap. 196 des L.R.O. de 1980
48. Abrogation du chap. 147 de 1958
49. Entrée en vigueur
50. Titre abrégé

Tableau
Annexe 1—Professions de la santé autonomes
Annexe 2—Code des professions de la santé

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1.—(1) In this Act,

"Advisory Council" means the Health Professions Regulatory Advisory Council; ("Conseil consultatif")

"Board" means the Health Professions Board; ("Commission")

"Code" means the Health Professions Procedural Code in Schedule 2; ("Code")

"College" means the College of a health profession or group of health professions established or continued under a health profession Act; ("ordre")

"Council" means the Council of a College; ("conseil")

"health profession" means a health profession set out in Schedule 1; ("profession de la santé")

"health profession Act" means an Act named in Schedule 1; ("loi sur une profession de la santé")

"member" means a member of a College; ("membre")

"Minister" means the Minister of Health. ("ministre")

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code» Le Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2. («Code»)

«Commission» La Commission des professions de la santé. («Board»)

«conseil» Le conseil d'un ordre. («Council»)

«Conseil consultatif» Le Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé. («Advisory Council»)

«loi sur une profession de la santé» Loi mentionnée à l'annexe 1. («health profession Act»)

«membre» Membre d'un ordre. («member»)

«ministre» Le ministre de la Santé. («Minister»)

«ordre» Ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé, créé ou maintenu en vertu d'une loi sur une profession de la santé. («College»)

«profession de la santé» Profession de la santé mentionnée à l'annexe 1. («health profession»)

Hearing not required unless referred to

(2) Nothing in this Act shall be construed to require a hearing to be held within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act* unless the holding of a hearing is specifically referred to.

Audience non requise sauf mention contraire

(2) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit s'interpréter comme exigeant la tenue d'une audience au sens de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à moins qu'il ne soit fait explicitement mention de la tenue d'une audience.

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Duty of Minister

3. It is the duty of the Minister to ensure that the health professions are regulated and co-ordinated in the public interest, that appropriate standards of practice are developed and maintained and that individuals have access to services provided by the health professions of their choice and that

Fonction du ministre

3 Il incombe au ministre de garantir la réglementation et la coordination des professions de la santé dans l'intérêt public, l'établissement et le respect de normes d'exercice appropriées ainsi que la possibilité pour les particuliers d'avoir accès aux services des professions de la santé de leur choix et d'être

they are treated with sensitivity and respect in their dealings with health professionals, the Colleges and the Board.

traités avec sensibilité et respect dans leurs rapports avec les professionnels de la santé, les ordres et la Commission.

Code

4. The Code shall be deemed to be part of each health profession Act.

4 Le Code est réputé faire partie de chaque loi sur une profession de la santé. Code

Powers of Minister

5.—(1) The Minister may,

(a) inquire into or require a Council to inquire into the state of practice of a health profession in a locality or institution;

(b) review a Council's activities and require the Council to provide reports and information;

(c) require a Council to make, amend or revoke a regulation under a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*;

(d) require a Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act, the health profession Acts or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.

5 (1) Le ministre peut :

a) faire enquête ou exiger d'un conseil qu'il fasse enquête sur l'exercice d'une profession de la santé dans une localité ou un établissement;

b) exercer un contrôle sur les activités d'un conseil et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

c) exiger d'un conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement pris en application d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;

d) exiger d'un conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi, des lois sur les professions de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. Pouvoirs du ministre

Council to comply with Minister's request

(2) If the Minister requires a Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

(2) Si le ministre exige d'un conseil qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport. Obligation du conseil de satisfaire à l'exigence du ministre

Regulations

(3) If the Minister requires a Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (c) and the Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(3) Si le ministre exige d'un conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (1) c) et que le conseil n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement. Règlements

Idem

(4) Subsection (3) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the Council does not have authority to do.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil n'est pas habilité à faire. Idem

Expenses of Colleges

(5) The Minister may pay a College for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (1).

(5) Le ministre peut rembourser un ordre des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (1). Frais des ordres

Annual report

6.—(1) Each College, the Advisory Council and the Board shall report annually to the Minister on its activities and financial affairs.

6 (1) Chacun des ordres, le Conseil consultatif et la Commission présentent chaque année au ministre un rapport sur leurs activités et leur situation financière respectives. Rapport annuel

Five year report

(2) The Advisory Council shall report to the Minister, within five years after this section comes into force, on the effectiveness of,

(a) each College's patient relations and quality assurance programs; and

(2) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le Conseil consultatif présente au ministre un rapport sur l'efficacité :

a) d'une part, des programmes de relations avec les patients et d'assurance de la qualité de chaque ordre; Rapport quinquennal

(b) each College's complaints and discipline procedures with respect to professional misconduct of a sexual nature.

b) d'autre part, des procédures relatives aux plaintes et à la discipline en ce qui concerne les fautes professionnelles d'ordre sexuel.

Report before Legislature

(3) The Minister shall submit the reports of the Colleges, the Advisory Council and the Board to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the reports before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(3) Le ministre présente les rapports des ordres, du Conseil consultatif et de la Commission au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose ensuite devant l'Assemblée législative si elle siège. Si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.

Présentation des rapports devant la Législature

Advisory Council

Conseil consultatif

Advisory Council

7.—(1) The Advisory Council is established under the name Health Professions Regulatory Advisory Council in English and Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé in French.

7 (1) Le Conseil consultatif est créé et porte le nom de Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé en français et de Health Professions Regulatory Advisory Council en anglais.

Conseil consultatif

Composition

(2) The Advisory Council shall be composed of at least five and no more than seven persons who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Minister's recommendation.

(2) Le Conseil consultatif se compose d'au moins cinq et d'au plus sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre.

Composition

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member of the Advisory Council to be the chair and one to be the vice-chair.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres du Conseil consultatif à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Président et vice-président

Qualification of members

8. A person may not be appointed as a member of the Advisory Council if the person,

8 Ne peut être nommée membre du Conseil consultatif la personne qui :

Restrictions s'appliquant aux membres

(a) is employed in the public service of Ontario or by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*; or

a) est un employé de la fonction publique de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne tel que le définit la *Loi sur les organismes de la Couronne*;

(b) is or has been a member of a Council or College.

b) est ou a été membre d'un conseil ou d'un ordre.

Terms of members

9.—(1) Members of the Advisory Council shall be appointed for terms of two years.

9 (1) Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour deux ans.

Mandat des membres

Replacement members

(2) A person appointed to replace a member of the Advisory Council before the member's term expires shall hold office for the remainder of the term.

(2) Quiconque est nommé pour remplacer un membre du Conseil consultatif avant l'expiration du mandat de ce dernier reste en fonction jusqu'à la fin du mandat.

Membres suppléants

Reappointments

(3) Members of the Advisory Council are eligible for reappointment.

(3) Le mandat des membres du Conseil consultatif peut être reconduit.

Reconduction de mandat

Initial members

(4) The initial members of the Advisory Council may be appointed for terms of one, two or three years.

(4) Les premiers membres du Conseil consultatif peuvent être nommés pour un, deux ou trois ans.

Premiers membres

Remuneration and expenses

10. The members of the Advisory Council shall be paid the remuneration and expenses the Lieutenant Governor in Council determines.

10 Les membres du Conseil consultatif reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

Duties of Advisory Council

11.—(1) The Advisory Council's duties are to advise the Minister on,

11 (1) Le Conseil consultatif a pour fonctions de conseiller le ministre sur les questions suivantes :

Fonctions du Conseil consultatif

(a) whether unregulated professions should be regulated;

a) la nécessité de réglementer les professions non réglementées;

(b) whether regulated professions should no longer be regulated;

b) la nécessité de cesser de réglementer les professions déjà réglementées;

(c) suggested amendments to this Act, a health profession Act or a regulation under any of those Acts and suggested regulations under any of those Acts;

(d) matters concerning the quality assurance programs undertaken by Colleges; and

(e) any matter the Minister refers to the Advisory Council relating to the regulation of the health professions, including any matter described in clauses (a) to (d).

c) les propositions de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, et les propositions de règlements pris en application de ces lois;

d) les questions concernant les programmes d'assurance de la qualité mis sur pied par les ordres;

e) toute question relative à la réglementation des professions de la santé que le ministre soumet au Conseil consultatif, y compris toute question visée aux alinéas a) à d).

Additional duty

(2) It is the Advisory Council's duty to monitor each College's patient relations program and to advise the Minister about its effectiveness.

Fonction supplémentaire

(2) Le Conseil consultatif est également chargé de surveiller le programme de relations avec les patients de chacun des ordres et de donner au ministre des avis sur l'efficacité de chacun de ces programmes.

Referrals to the Advisory Council

12. The Minister shall refer to the Advisory Council any issue within the matters described in clauses 11 (1) (a) to (d) that a Council or person requests the Minister to refer to the Advisory Council unless, in the Minister's opinion, the request is not made in good faith or is frivolous or vexatious.

Présentation de questions au Conseil consultatif

12 À la demande d'un conseil ou d'une personne, le ministre soumet au Conseil consultatif toute question en litige faisant partie des questions visées aux alinéas 11 (1) a) à d), à moins qu'à son avis, la demande ne soit pas faite de bonne foi ou soit frivole ou vexatoire.

Notice of amendments to Councils

13.—(1) If the Minister refers a suggested amendment to this Act, a health profession Act or a regulation under any of those Acts or a suggested regulation under any of those Acts to the Advisory Council, the Minister shall give notice of the suggestion to the Council of every College within ten days after referring it.

Avis de modification adressé aux conseils

13 (1) Le ministre qui soumet au Conseil consultatif une proposition de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, ou qui soumet une proposition de règlement pris en application de ces lois, en avise le conseil de chaque ordre dans les dix jours qui suivent.

Submissions to Advisory Council

(2) A Council may make written submissions to the Advisory Council with respect to a suggestion within forty-five days after receiving the Minister's notice of the suggestion or within any longer period the Advisory Council may specify.

Présentation d'observations au Conseil consultatif

(2) Les conseils peuvent présenter au Conseil consultatif des observations par écrit à l'égard d'une proposition, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de l'avis de proposition du ministre ou dans tout autre délai plus long que peut fixer le Conseil consultatif.

Function is advisory only

14. The function of the Advisory Council is advisory only and no failure to refer a matter or to comply with any other requirement relating to a referral renders anything invalid.

Rôle purement consultatif

14 Le rôle du Conseil consultatif est purement consultatif et le défaut de soumettre une question ou de se conformer à toute autre exigence relative à la soumission de questions n'a pas d'effet invalidant.

Procedure

15.—(1) The Advisory Council shall sit in Ontario where and when the chair designates.

Procédure

15 (1) Le Conseil consultatif siège en Ontario aux dates, heures et lieux que fixe le président.

Idem

(2) The Advisory Council shall conduct its proceedings in the manner it considers appropriate.

Idem

(2) Le Conseil consultatif mène ses travaux de la manière qu'il juge appropriée.

Employees

16.—(1) The Advisory Council may employ, under the *Public Service Act*, persons it considers necessary to carry out its duties.

Employés

16 (1) Le Conseil consultatif peut employer, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, le personnel qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

Experts

(2) The Advisory Council may engage experts or professional advisors to assist it.

Experts

(2) Le Conseil consultatif peut engager des experts ou des conseillers professionnels pour l'aider.

Secretary

17.—(1) The Advisory Council shall appoint one of its employees as the Secretary.

Duties

(2) The Secretary's duties are,

(a) to keep a record of matters that the Minister has referred to the Advisory Council;

(b) to have the custody and care of the records and documents of the Advisory Council;

(c) to give written notice of suggested amendments to this Act, a health profession Act or a regulation under any of those Acts and suggested regulations under any of those Acts that have been referred to the Advisory Council to persons who have filed, with the Secretary, a request to be notified; and

(d) to carry out the functions and duties assigned by the Minister or the Advisory Council.

HEALTH PROFESSIONS BOARD

Health Professions Board

18.—(1) The Health Disciplines Board is continued under the name Health Professions Board in English and Commission des professions de la santé in French.

Composition

(2) The Board shall be composed of at least twelve and no more than twenty members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Minister's recommendation.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member of the Board to be the chair and one to be the vice-chair.

Additional vice-chairs

(4) The chair may from time to time designate additional members to be vice-chairs.

Qualifications of members

19. A person may not be appointed as a member of the Board if the person,

(a) is employed in the public service of Ontario or by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*; or

(b) is or has been a member of a Council or College.

Terms of members

20.—(1) Members of the Board shall be appointed for terms not exceeding three years.

Replacement members

(2) A person appointed to replace a member of the Board before the member's term

Secrétaire

17 (1) Le Conseil consultatif nomme secrétaire un de ses employés.

Fonctions

(2) Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

a) conserver un dossier des questions que le ministre a soumises au Conseil consultatif;

b) veiller à la conservation des dossiers et documents du Conseil consultatif;

c) aviser par écrit des propositions de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, ainsi que des propositions de règlements pris en application de ces lois, qui ont été soumises au Conseil consultatif, les personnes ayant déposé auprès du secrétaire une demande à cet effet;

d) remplir les fonctions et les obligations assignées par le ministre ou le Conseil consultatif.

COMMISSION DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Commission des professions de la santé

18 (1) Le Conseil des sciences de la santé est maintenu sous le nom de Commission des professions de la santé en français et sous le nom de Health Professions Board en anglais.

Composition

(2) La Commission se compose d'au moins douze et d'au plus vingt membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre.

Président et vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Autres vice-présidents

(4) Le président peut, de temps à autre, désigner des membres supplémentaires à la vice-présidence.

Restrictions s'appliquant aux membres

19 Ne peut être nommée membre de la Commission la personne qui :

a) est un employé de la fonction publique de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne tel que le définit la *Loi sur les organismes de la Couronne*;

b) est ou a été membre d'un conseil ou d'un ordre.

Mandat des membres

20 (1) Les membres de la Commission sont nommés pour une période maximale de trois ans.

Membres suppléants

(2) Quiconque est nommé pour remplacer un membre de la Commission avant l'expira-

expires shall hold office for the remainder of the term.

Reappointments

(3) Members of the Board are eligible for reappointment.

Remuneration and expenses

21. The members of the Board shall be paid the remuneration and expenses the Lieutenant Governor in Council determines.

Seal

22. The Board may adopt a seal.

Duties

23. The Board's duties are to conduct the hearings and reviews and to perform the duties that are assigned to it under this or any other Act.

Employees

24.—(1) The Board may employ, under the *Public Service Act*, persons it considers necessary to carry out its duties.

Investigators

(2) The Board may engage persons who are not employed in the public service of Ontario to carry out investigations under subsection 28 (3) of the Code.

Experts

(3) The Board may engage persons who are not employed in the public service of Ontario to provide expert or professional advice in connection with a registration hearing, complaint review or registration review.

Independence of experts

(4) A person engaged under subsection (3) shall be independent of the parties and, in the case of a complaint review, of the Complaints Committee.

Advice disclosed

(5) The nature of any advice, including legal advice, given by a person engaged under subsection (3) shall be made known to the parties and they may make submissions with respect to the advice.

Panels

25.—(1) A proceeding before the Board shall be considered and determined by a panel of the Board selected by the chair.

Composition

(2) A panel shall be composed of at least three members, one of whom shall be the chair or a vice-chair of the Board.

Idem

(3) A panel shall have an uneven number of members.

Quorum

(4) Three members of a panel constitute a quorum.

Exception

(5) If a member of a panel is unable to continue to serve on the panel after a proceeding before the panel has commenced, the panel may continue the proceeding despite subsections (2), (3) and (4).

Extension of time limits

26.—(1) If the Board is satisfied that no person will be unduly prejudiced, it may, on

tion du mandat de ce dernier reste en fonction jusqu'à la fin du mandat.

Reconduction de mandat

(3) Le mandat des membres de la Commission peut être reconduit.

Rémunération et indemnités

21 Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sceau

22 La Commission peut adopter un sceau.

Fonctions

23 La Commission a pour fonctions de tenir des audiences, de procéder à des réexamens et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Employés

24 (1) La Commission peut employer, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, le personnel qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

Enquêteurs

(2) La Commission peut employer des personnes qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario pour mener des enquêtes aux termes du paragraphe 28 (3) du Code.

Experts

(3) La Commission peut engager des personnes qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario pour fournir des avis d'experts ou de professionnels dans le cadre d'audiences relatives à des inscriptions, d'examens de plaintes ou d'examens d'inscriptions.

Indépendance des experts

(4) Toute personne engagée en vertu du paragraphe (3) est indépendante des parties et, dans le cas de l'examen d'une plainte, du comité des plaintes.

Divulgation des avis

(5) La teneur de tout avis, notamment d'un avis juridique, que donne une personne engagée en vertu du paragraphe (3) est communiquée aux parties, qui peuvent présenter des observations sur cet avis.

Sous-comités

25 (1) Une instance introduite devant la Commission est instruite et tranchée par un sous-comité de la Commission choisi par le président.

Composition

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois membres, dont l'un est le président ou un vice-président de la Commission.

Idem

(3) Le sous-comité se compose d'un nombre impair de membres.

Quorum

(4) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité.

Exception

(5) Si un membre d'un sous-comité est dans l'impossibilité de continuer à y siéger après qu'une instance a été introduite devant le sous-comité, ce dernier peut poursuivre l'instruction de l'instance malgré les paragraphes (2), (3) et (4).

Prorogation des délais

26 (1) Si la Commission est convaincue que nul ne sera indûment lésé, elle peut, en

reasonable grounds, extend any time limit with respect to,

(a) the obligation, under subsection 28 (1) of the Code, of a panel of a Complaints Committee to dispose of a complaint against a member;

(b) a Registrar's obligation to give to the Board, under subsection 32 (1) of the Code, a record of an investigation of a complaint against a member and the documents and things upon which a decision was made with respect to the complaint;

(c) a requirement, under subsection 21 (1) of the Code, for a review or hearing by the Board; or

(d) a request, under subsection 29 (2) of the Code, for a review by the Board.

Limitation

(2) The Board shall not extend the time limit set out in subsection 29 (3) of the Code for more than sixty days.

se fondant sur des motifs raisonnables, proroger les délais relatifs :

a) à l'obligation d'un sous-comité d'un comité des plaintes, prévue au paragraphe 28 (1) du Code, de statuer sur une plainte déposée contre un membre;

b) à l'obligation du registrateur, prévue au paragraphe 32 (1) du Code, de remettre à la Commission un compte rendu d'enquête sur toute plainte déposée contre un membre, ainsi que les documents et choses sur lesquels a été fondée une décision relative à la plainte;

c) à l'exigence, prévue au paragraphe 21 (1) du Code, quant au réexamen d'une demande ou à la tenue d'une audience par la Commission;

d) à une demande de réexamen par la Commission, prévue au paragraphe 29 (2) du Code.

Restriction

(2) La Commission ne proroge pas le délai fixé au paragraphe 29 (3) du Code pour plus de soixante jours.

PROHIBITIONS

Controlled acts restricted

27.—(1) No person shall perform a controlled act set out in subsection (2) in the course of providing health care services to an individual unless,

(a) the person is a member authorized by a health profession Act to perform the controlled act; or

(b) the performance of the controlled act has been delegated in accordance with section 28 to the person by a member described in clause (a).

Controlled acts

(2) A "controlled act" is any one of the following done with respect to an individual:

1. Communicating to the individual or his or her personal representative a diagnosis identifying a disease or disorder as the cause of symptoms of the individual in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or his or her personal representative will rely on the diagnosis.

2. Performing a procedure on tissue below the dermis, below the surface of a mucous membrane, in or below the surface of the cornea, or in or below the surfaces of the teeth, including the scaling of teeth.

3. Setting or casting a fracture of a bone or a dislocation of a joint.

INTERDICTIONS

Restrictions relatives aux actes autorisés

27 (1) Lorsqu'il donne des soins médicaux à un particulier, nul ne doit accomplir un des actes autorisés visés au paragraphe (2) sauf dans les cas suivants :

a) il est membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé;

b) l'exécution de l'acte autorisé lui a été déléguée conformément à l'article 28 par un membre visé à l'alinéa a).

Actes autorisés

(2) Par «acte autorisé», on entend l'un ou l'autre des actes suivants accomplis à l'égard d'un particulier :

1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.

2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.

3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.

4. Moving the joints of the spine beyond the individual's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.

5. Administering a substance by injection or inhalation.

6. Putting an instrument, hand or finger,

   i. beyond the external ear canal,

   ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,

   iii. beyond the larynx,

   iv. beyond the opening of the urethra,

   v. beyond the labia majora,

   vi. beyond the anal verge, or

   vii. into an artificial opening into the body.

7. Applying or ordering the application of a form of energy prescribed by the regulations under this Act.

8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or supervising the part of a pharmacy where such drugs are kept.

9. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses other than simple magnifiers.

10. Prescribing a hearing aid for a hearing impaired person.

11. Fitting or dispensing a dental prosthesis, orthodontic or periodontal appliance or a device used inside the mouth to protect teeth from abnormal functioning.

12. Managing labour or conducting the delivery of a baby.

13. Allergy challenge testing of a kind in which a positive result of the test is a significant allergic response.

4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.

5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.

6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :

   i. au-delà du conduit auditif externe,

   ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,

   iii. au-delà du larynx,

   iv. au-delà du méat urinaire,

   v. au-delà des grandes lèvres,

   vi. au-delà de la marge de l'anus,

   vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.

8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne le paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.

9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.

10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.

11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.

12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.

13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.

Exemptions

(3) An act by a person is not a contravention of subsection (1) if the person is exempted by the regulations under this Act or if the act is done in the course of an activity exempted by the regulations under this Act.

(3) Ne constitue pas une contravention au paragraphe (1) l'acte qu'accomplit une personne exemptée par les règlements pris en application de la présente loi ou l'acte accompli dans le cadre d'une activité soustraite à l'application des règlements pris en application de la présente loi. Exemptions

Delegation of controlled act

28.—(1) The delegation of a controlled act by a member must be in accordance with any applicable regulations under the health profession Act governing the member's profession.

28 (1) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé par un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre. Délégation de l'exécution d'actes autorisés

Idem

(2) The delegation of a controlled act to a member must be in accordance with any applicable regulations under the health profession Act governing the member's profession.

(2) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé à un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre. Idem

Exceptions

29.—(1) An act by a person is not a contravention of subsection 27 (1) if it is done in the course of,

(a) rendering first aid or temporary assistance in an emergency;

(b) fulfilling the requirements to become a member of a health profession and the act is within the scope of practice of the profession and is done under the supervision or direction of a member of the profession;

(c) treating a person by prayer or spiritual means in accordance with the tenets of the religion of the person giving the treatment;

(d) treating a member of the person's household and the act is a controlled act set out in paragraph 1, 5 or 6 of subsection 27 (2); or

(e) assisting a person with his or her routine activities of living and the act is a controlled act set out in paragraph 5 or 6 of subsection 27 (2).

29 (1) Ne constitue pas une contravention au paragraphe 27 (1) l'acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes : Exceptions

a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;

b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;

c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;

d) le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe 27 (2);

e) l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2).

Counselling

(2) Subsection 27 (1) does not apply with respect to a communication made in the course of counselling about emotional, social, educational or spiritual matters as long as it is not a communication that a health profession Act authorizes members to make.

(2) Le paragraphe 27 (1) ne s'applique pas aux communications faites au cours de consultations portant sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles, tant qu'il ne s'agit pas de communications que les membres sont autorisés à faire en vertu d'une loi sur une profession de la santé. Consultations

Treatment, etc., where risk of harm

30.—(1) No person, other than a member treating or advising within the scope of practice of his or her profession, shall treat or advise a person with respect to his or her health in circumstances in which it is reasonably foreseeable that serious physical harm may result from the treatment or advice or from an omission from them.

30 (1) Aucune personne, autre qu'un membre qui donne un traitement ou des conseils entrant dans l'exercice de sa profession, ne doit donner de traitement ou de conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir que des lésions corporelles graves puissent découler du traitement ou des con- Traitement et autre s'il y a risque de lésion

seils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils.

Supervision by member

(2) Subsection (1) does not apply with respect to treatment by a person who is acting under the direction of or in collaboration with a member if the treatment is within the scope of practice of the member's profession.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au traitement donné par une personne qui agit sous la direction d'un membre ou en collaboration avec lui si le traitement entre dans l'exercice de la profession du membre. Surveillance par un membre

Delegation

(3) Subsection (1) does not apply with respect to an act by a person if the act is a controlled act that was delegated under section 28 to the person by a member authorized by a health profession Act to do the controlled act.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte accompli par une personne si l'acte est un acte autorisé dont l'exécution a été déléguée à la personne en vertu de l'article 28 par un membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé. Délégation

Counselling

(4) Subsection (1) does not apply with respect to counselling about emotional, social, educational or spiritual matters.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux consultations qui portent sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles. Consultations

Exceptions

(5) Subsection (1) does not apply with respect to anything done by a person in the course of,

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes : Exceptions

(a) rendering first aid or temporary assistance in an emergency;

a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;

(b) fulfilling the requirements to become a member of a health profession if the person is acting within the scope of practice of the profession under the supervision or direction of a member of the profession;

b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé si la personne agit dans le cadre de l'exercice de la profession sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;

(c) treating a person by prayer or spiritual means in accordance with the tenets of the religion of the person giving the treatment;

c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;

(d) treating a member of the person's household; or

d) le traitement d'un membre du ménage de la personne;

(e) assisting a person with his or her routine activities of living.

e) la prestation d'une aide à une personne dans ses activités de la vie quotidienne.

Exemption

(6) Subsection (1) does not apply with respect to an activity or person that is exempted by the regulations.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités ni aux personnes que les règlements soustraient à son application. Exemption

Dispensing hearing aids

31. No person shall dispense a hearing aid for a hearing impaired person except under a prescription by a member authorized by a health profession Act to prescribe a hearing aid for a hearing impaired person.

31 Nul ne doit délivrer un appareil de correction auditive à une personne malentendante sauf en vertu d'une ordonnance d'un membre autorisé, par une loi sur une profession de la santé, à prescrire de tels appareils aux personnes malentendantes. Délivrance d'appareils de correction auditive

Dental devices, etc.

32.—(1) No person shall design, construct, repair or alter a dental prosthetic, restorative or orthodontic device unless,

32 (1) Nul ne doit concevoir, confectionner, réparer ou modifier des prothèses dentaires de reconstitution ou d'orthodontie sauf dans les cas suivants : Prothèses dentaires

(a) the technical aspects of the design, construction, repair or alteration are supervised by a member of the College of Dental Technologists of Ontario or

a) les aspects techniques de la conception, de la confection, de la réparation ou de la modification sont supervisés par un membre de l'Ordre des techno-

the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; or

(b) the person is a member of a College mentioned in clause (a).

Employers

(2) A person who employs a person to design, construct, repair or alter a dental prosthetic, restorative or orthodontic device shall ensure that subsection (1) is complied with.

Supervisors

(3) No person shall supervise the technical aspects of the design, construction, repair or alteration of a dental prosthetic, restorative or orthodontic device unless he or she is a member of the College of Dental Technologists of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

Denturists

(4) This section does not apply with respect to the design, construction, repair or alteration of removable dentures for the patients of a member of the College of Denturists of Ontario if the member does the designing, construction, repair or alteration or supervises their technical aspects.

Exceptions

(5) This section does not apply with respect to anything done in a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* or in a clinic associated with a university's faculty of dentistry or the denturism program of a college of applied arts and technology.

Restriction of title "doctor"

33.—(1) Except as allowed in the regulations under this Act, no person shall use the title "doctor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language in the course of providing or offering to provide, in Ontario, health care to individuals.

Idem

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is a member of,

(a) the College of Chiropractors of Ontario;

(b) the College of Optometrists of Ontario;

(c) the College of Physicians and Surgeons of Ontario;

(d) the College of Psychologists of Ontario; or

(e) the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Holding out as a College

34.—(1) No corporation shall falsely hold itself out as a body that regulates, under stat-

logues dentaires de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;

b) la personne est membre d'un ordre mentionné à l'alinéa a).

Employeurs

(2) Une personne qui emploie une autre personne pour que celle-ci conçoive, confectionne, répare ou modifie une prothèse dentaire de reconstitution ou d'orthodontie veille à ce que le paragraphe (1) soit observé.

Superviseurs

(3) Nul ne doit superviser les aspects techniques de la conception, de la confection, de la réparation ou de la modification de prothèses dentaires de reconstitution ou d'orthodontie à moins d'être membre de l'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

Denturologistes

(4) Le présent article ne s'applique pas à la conception, à la confection, à la réparation ou à la modification de prothèses amovibles pour les patients d'un membre de l'Ordre des denturologistes de l'Ontario si c'est le membre qui l'effectue ou qui en supervise les aspects techniques.

Exceptions

(5) Le présent article ne s'applique à aucune activité ayant lieu dans un hôpital tel que le définit la *Loi sur les hôpitaux publics* ou dans une clinique reliée à une faculté de dentisterie d'une université, ou faisant partie d'un programme de denturologie d'un collège d'arts appliqués et de technologie.

Restriction d'emploi du titre de «docteur»

33 (1) Sauf dans la mesure permise par les règlements pris en application de la présente loi, nul ne doit employer le titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins médicaux à des particuliers.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est membre d'un des ordres suivants :

a) l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;

b) l'Ordre des optométristes de l'Ontario;

c) l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;

d) l'Ordre des psychologues de l'Ontario;

e) l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Interdiction de se présenter comme un ordre

34 (1) Aucune personne morale ne doit se présenter faussement comme un organisme régissant, en vertu d'une autorisation

utory authority, individuals who provide health care.

Idem

(2) No individual shall hold himself or herself out as a member, employee or agent of a body that the individual falsely represents as or knows is falsely represented as regulating, under statutory authority, individuals who provide health care.

législative, des particuliers qui dispensent des soins médicaux.

Idem

(2) Aucun particulier ne doit se présenter comme un membre, un employé ou un mandataire d'un organisme qu'il présente faussement comme un organisme régissant, en vertu d'une autorisation législative, des particuliers qui dispensent des soins médicaux, ou qu'il sait être présenté faussement comme tel.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Exemption, aboriginal healers and midwives

35.—(1) This Act does not apply to,

(a) aboriginal healers providing traditional healing services to aboriginal persons or members of an aboriginal community; or

(b) aboriginal midwives providing traditional midwifery services to aboriginal persons or members of an aboriginal community.

Non-application aux guérisseurs et sages-femmes autochtones

35 (1) La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les guérisseurs autochtones qui offrent des services traditionnels de guérisseur aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone;

b) les sages-femmes autochtones qui offrent des services traditionnels de sage-femme aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.

Jurisdictions of Colleges

(2) Despite subsection (1), an aboriginal healer or aboriginal midwife who is a member of a College is subject to the jurisdiction of the College.

Sousmission à la compétence de l'ordre

(2) Malgré le paragraphe (1), un guérisseur autochtone ou une sage-femme autochtone qui est membre d'un ordre est soumis à la compétence de l'ordre.

Definitions

(3) In this section,

"aboriginal healer" means an aboriginal person who provides traditional healing services; ("guérisseur autochtone")

"aboriginal midwife" means an aboriginal person who provides traditional midwifery services. ("sage-femme autochtone")

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«guérisseur autochtone» Autochtone qui offre des services traditionnels de guérisseur. («aboriginal healer»)

«sage-femme autochtone» Autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme. («aboriginal midwife»)

Confidentiality

36.—(1) Every person employed, retained or appointed for the purpose of the administration of this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act* and every member of a Council or committee of a College shall preserve secrecy with respect to all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any information to any other person except,

(a) to the extent that the information is available to the public under this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*;

(b) in connection with the administration of this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, including, without limiting the generality of this, in connection with anything relating to the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity,

Secret professionnel

36 (1) Quiconque est employé, engagé ou nommé aux fins de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ainsi que les membres d'un conseil ou d'un des comités d'un ordre, sont tenus au secret à l'égard de tout renseignement venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et n'en divulguent rien à qui que ce soit, sauf :

a) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;

b) à l'égard de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de même qu'à l'égard, notamment, de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allé-

incompetence or acts of professional misconduct or the governing of the profession;

(c) to a body that governs a health profession in a jurisdiction other than Ontario;

(d) as may be required for the administration of the *Health Insurance Act*, *Independent Health Facilities Act* or the *Prescription Drug Cost Regulation Act*;

(e) to the counsel of the person who is required to preserve secrecy; or

(f) with the written consent of the person to whom the information relates.

gations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle des membres ou à l'égard de la direction de la profession;

c) à un organisme qui régit une profession de la santé dans un ressort autre que l'Ontario;

d) de la façon que peut l'exiger l'application de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou de la *Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance*;

e) à l'avocat de la personne qui est tenue au secret;

f) avec le consentement écrit de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Not compellable

(2) No person or member described in subsection (1) shall be compelled to give testimony in a civil proceeding with regard to matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties.

Interdiction de contraindre

(2) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent être contraints à témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les questions qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Evidence in civil proceedings

(3) No record of a proceeding under this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, no report, document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in a civil proceeding other than a proceeding under this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.

Preuves dans les instances civiles

(3) Les dossiers des instances introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, les rapports, documents ou choses préparés aux fins de ces instances, les déclarations faites au cours de ces instances, ainsi que les ordonnances ou décisions rendues au cours de ces instances ne sont pas recevables en preuve dans le cadre d'instances civiles qui ne sont pas introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

Onus of proof to show registration

37. A person who is charged with an offence to which registration under a health profession Act would be a defence shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have not been registered.

Fardeau de la preuve quant à l'inscription

37 Quiconque est inculpé d'une infraction à l'égard de laquelle l'inscription en vertu d'une loi sur une profession de la santé constituerait une défense est réputé, en l'absence de preuve contraire, n'avoir pas été inscrit.

Immunity

38. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Advisory Council, the Board, a College, a Council, or a member, officer, employee, agent or appointee of the Advisory Council, the Board, a College, a Council, a committee of a Council or a panel of a committee of a Council for an act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a health profession Act, the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or a regulation or a by-law under those Acts or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

Immunité

38 Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre le Conseil consultatif, la Commission, un ordre, un conseil, ou un membre, un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délégué du Conseil consultatif, de la Commission, d'un ordre, d'un conseil, d'un comité d'un conseil ou d'un sous-comité d'un tel comité, à l'égard d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir que leur confèrent la présente loi, une loi sur une profession de la santé, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou un règlement ou règlement administratif pris en application de ces lois, ou à l'égard de toute négligence ou omission

Service by mail

39.—(1) A notice to be given under this Act to a person may be given by mail.

Idem

(2) If a notice under this Act is sent by prepaid first class mail addressed to the person at the person's last known address there is a rebuttable presumption that the notice was received by the person on the fifth day after the notice was mailed.

Offence

40.—(1) Every person who contravenes subsection 27 (1) or 30 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Idem

(2) Every person who contravenes section 31, 32 or 33 or subsection 34 (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Idem

(3) Every person who contravenes subsection 34 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 for a first offence and not more than $20,000 for a subsequent offence.

Responsibility of employment agencies

41. Every person who procures employment for an individual and who knows that the individual cannot perform the duties of the position without contravening subsection 27 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Responsibility of employers

42.—(1) The employer of a person who contravenes subsection 27 (1) while acting within the scope of his or her employment is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Responsibility of directors of corporate employers

(2) In addition, if the employer described in subsection (1) is a corporation, every director of the corporation who approved of, permitted or acquiesced in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply with respect to a corporation that operates a public hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* or to a corporation to which Part III of the *Corporations Act* applies.

Regulations

43.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations,

commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Signification par la poste

39 (1) L'avis devant être donné à quiconque aux termes de la présente loi peut être signifié par la poste.

Idem

(2) Si un avis prévu par la présente loi est envoyé par courrier affranchi de première classe à la dernière adresse connue du destinataire, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis a été reçu par le destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Infraction

40 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 27 (1) ou 30 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(2) Quiconque contrevient à l'article 31, 32 ou 33, ou au paragraphe 34 (2), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Idem

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 34 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 20 000 $ pour une infraction subséquente.

Responsabilité des bureaux de placement

41 Toute personne qui trouve de l'emploi pour un particulier et qui sait que ce dernier ne peut pas s'acquitter des fonctions du poste sans contrevenir au paragraphe 27 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $.

Responsabilité des employeurs

42 (1) L'employeur d'une personne qui contrevient au paragraphe 27 (1) dans le cadre de son emploi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $.

Responsabilité des administrateurs

(2) De plus, si l'employeur visé au paragraphe (1) est une personne morale, tout administrateur de la personne morale qui approuve ou permet la contravention, ou y acquiesce, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne morale qui exploite un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ni à la personne morale à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.

Règlements

43 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement :

(a) prescribing forms of energy for the purposes of paragraph 7 of subsection 27 (2);

(b) exempting a person or activity from subsection 27 (1) or 30 (1);

(c) attaching conditions to an exemption in a regulation made under clause (b);

(d) allowing the use of the title "doctor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

a) prescrire des formes d'énergie pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 27 (2);

b) soustraire des personnes ou des activités à l'application du paragraphe 27 (1) ou 30 (1);

c) assortir de conditions les exemptions prévues par tout règlement pris en application de l'alinéa b);

d) autoriser l'emploi du titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or particular in its application.

Portée des règlements

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Definition

(3) In clause (1) (d), "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(3) À l'alinéa (1) d), le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

References to health professionals

44. A reference in an Act or regulation to a person described in Column 1 of the Table shall be deemed to be a reference to a person described opposite in Column 2.

Mention de professionnels de la santé

44 La mention, dans une loi ou un règlement, d'une des personnes énumérées dans la colonne 1 du tableau est réputée la mention de la personne figurant en regard à la colonne 2.

45. The following are repealed:

1. The *Chiropody Act*.
2. The *Dental Technicians Act*.
3. The *Denture Therapists Act*.
4. The *Ophthalmic Dispensers Act*.
5. The *Psychologists Registration Act*.
6. The *Radiological Technicians Act*.

45 Les lois suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur les podologues*.
2. La *Loi sur les techniciens dentaires*.
3. La *Loi sur les denturologues*.
4. La *Loi sur les opticiens d'ordonnances*.
5. La *Loi sur l'inscription des psychologues*.
6. La *Loi sur les techniciens en radiologie*.

46.—(1) Regulations 248 (Chiropractors), 249 (Classifications), 251 (Masseurs), 252 (Osteopaths) and 253 (Physiotherapists) of Revised Regulations of Ontario, 1980 are revoked.

(2) Regulations 276 (Chiropractors), 277 (Classifications), 279 (Masseurs), 280 (Osteopaths) and 281 (Physiotherapists) of Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.

46 (1) Les Règlements 248 (Chiropractors), 249 (Classifications), 251 (Masseurs), 252 (Osteopaths) et 253 (Physiotherapists) des Règlements refondus de l'Ontario de 1980 sont abrogés.

(2) Les Règlements 276 (Chiropractors), 277 (Classifications), 279 (Masseurs), 280 (Osteopaths) et 281 (Physiotherapists) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés.

47.—(1) The *Health Disciplines Act*, except the definitions of "Board" and "Minister" in subsection 1 (1), subsection 1 (3), section 2, the definitions of "by-laws", "College", "Council", "drug", "intern", "licence", "member", "pharmacist", "pharmacy", "prescriber", "prescription", "registered pharmacy student", "Registrar", "registration" and "regulations" in subsection 117 (1), subsection 117 (2), section 118, clauses 123 (1) (d) and (j), clause 124 (1) (l), sections 139 to 164, subsection 165 (3) and sections 166 and 167, is repealed.

47 (1) La *Loi sur les sciences de la santé*, à l'exclusion des définitions de «Conseil» et «ministre» qui figurent au paragraphe 1 (1), du paragraphe 1 (3), de l'article 2, des définitions de «règlements administratifs», «Ordre», «conseil», «médicament», «interne», «permis», «membre», «pharmacien», «pharmacie», «personne autorisée à prescrire des médicaments», «ordonnance», «étudiant inscrit en pharmacie», «registrateur», «inscription» et «règlements» qui figurent au paragraphe 117 (1), du paragraphe 117 (2), de l'article 118, des alinéas 123 (1) d) et j), de l'alinéa 124 (1) l), des articles 139 à 164, du paragraphe 165 (3) et des articles 166 et 167, est abrogée.

(2) The title of the *Health Disciplines Act* is repealed and the following substituted:

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

(3) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Professions Board continued under the *Regulated Health Professions Act, 1991*. ("Commission")

(4) Subsection 117 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"Accreditation Committee" means the Accreditation Committee of the Council. ("comité d'agrément")

(5) Subsection 117 (1) is further amended by adding the following definitions:

"Discipline Committee" means the Discipline Committee of the Council; ("comité de discipline")

. . . . . .

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*. ("code des professions de la santé")

(6) The definitions of "intern", "licence", "pharmacist" and "registered pharmacy student" in subsection 117 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

"intern" means a person who is registered as an intern under the *Pharmacy Act, 1991*; ("interne")

"licence" means a certificate of registration issued under the *Pharmacy Act, 1991*; ("permis")

. . . . . .

"pharmacist" means a member; ("pharmacien")

. . . . . .

"registered pharmacy student" means a person registered as a student under the *Pharmacy Act, 1991*. ("étudiant inscrit en pharmacie")

(7) Subclause 118 (1) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) a livestock medicine within the meaning of the *Livestock Medi-*

(2) Le titre de la *Loi sur les sciences de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES

(3) La définition du terme «Conseil» figurant au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission des professions de la santé maintenue en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Board»)

(4) Le paragraphe 117 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«comité d'agrément» Le comité d'agrément du conseil. («Accreditation Committee»)

(5) Le paragraphe 117 (1) est modifié en outre par adjonction des définitions suivantes :

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

. . . . . .

«comité de discipline» Le comité de discipline du conseil. («Discipline Committee»)

(6) Les définitions des termes «étudiant inscrit en pharmacie», «interne», «permis» et «pharmacien» figurant au paragraphe 117 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«étudiant inscrit en pharmacie» Personne inscrite à titre d'étudiant aux termes de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. («registered pharmacy student»)

. . . . . .

«interne» Personne inscrite à titre d'interne aux termes de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. («intern»)

. . . . . .

«permis» Certificat d'inscription délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. («licence»)

. . . . . .

«pharmacien» S'entend d'un membre. («pharmacist»)

(7) Le sous-alinéa 118 (1) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) d'un médicament pour le bétail au sens de la *Loi sur les médica-*

cines Act by a person licensed under that Act.

(8) Subsection 118 (2) of the Act is amended by striking out "this Act" in the third line and substituting "a health profession Act as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*".

(9) Section 118 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(3) Nothing in this Part prevents any person from selling, to a member of the College of Chiropodists of Ontario, the College of Dental Hygienists of Ontario, the College of Midwives of Ontario or the College of Optometrists of Ontario, a drug that the member may use in the course of engaging in the practice of his or her profession.

(10) Clause 123 (1) (d) of the Act is amended by striking out "licences and registrations" in the fourth line and substituting "certificates of accreditation".

(11) Clause 123 (1) (j) of the Act is amended by striking out "and the practice of pharmacists" in the fourth and fifth lines.

(12) Subsection 139 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(4) The provisions of the Health Professions Procedural Code dealing with applications to the Registration Committee and hearings, reviews and appeals from decisions of panels of the Registration Committee apply, with necessary modifications and subject to subsection (5), to applications referred to the Accreditation Committee as though the Accreditation Committee were a panel.

Idem

(5) The following provisions of the Health Professions Procedural Code do not apply to applications referred to the Accreditation Committee:

1. Paragraphs 2, 3 and 5 of subsection 18 (2).
2. Paragraph 2 of subsection 22 (6).

(13) Subsections 140 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Procedure

(2) The provisions of the Health Professions Procedural Code dealing with allegations of a member's professional misconduct referred to the Discipline Committee and hearings, reviews and appeals from decisions of panels of the Discipline Committee apply, with necessary modifications and subject to subsection (3), to allegations referred to the Discipline Committee under subsection (1).

ments pour le bétail par le titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi.

(8) Le paragraphe 118 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «de la présente loi» à la quatrième ligne, de «d'une loi sur une profession de la santé, telle que cette expression est définie dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*».

(9) L'article 118 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Aucune disposition de la présente partie n'a pour effet d'empêcher quiconque de vendre à un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario, de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou de l'Ordre des optométristes de l'Ontario, un médicament auquel le membre peut recourir dans l'exercice de sa profession.

(10) L'alinéa 123 (1) d) de la Loi est modifié par substitution, à «permis et inscriptions» aux quatrième et cinquième lignes, de «certificats d'agrément».

(11) L'alinéa 123 (1) j) de la Loi est modifié par suppression de «et la profession de pharmacien» aux quatrième et cinquième lignes.

(12) Le paragraphe 139 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(4) Les dispositions du Code des professions de la santé portant sur les demandes adressées au comité d'inscription, ainsi que sur les audiences, les réexamens et les appels des décisions rendues par les sous-comités du comité d'inscription s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et sous réserve du paragraphe (5), aux demandes renvoyées au comité d'agrément comme si le comité d'agrément était un sous-comité.

Idem

(5) Les dispositions suivantes du Code des professions de la santé ne s'appliquent pas aux demandes renvoyées au comité d'agrément :

1. Les dispositions 2, 3 et 5 du paragraphe 18 (2).
2. La disposition 2 du paragraphe 22 (6).

(13) Les paragraphes 140 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Procédure

(2) Les dispositions du Code des professions de la santé portant sur des allégations de faute professionnelle des membres qui sont renvoyées au comité de discipline, ainsi que sur les audiences, les réexamens et les appels des décisions rendues par les sous-comités du comité de discipline s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et sous réserve du paragraphe (3), aux allégations

Idem

(3) Subsection (3.1) applies, instead of subsections 51 (1) and (2) of the Health Professions Procedural Code, to allegations referred to the Discipline Committee under subsection (1).

Orders

(3.1) If a panel of the Discipline Committee finds a person who has been issued a certificate of accreditation in respect of a pharmacy has established or operated the pharmacy in contravention of this Act or the regulations, it may make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the person's certificate.
2. Directing the Registrar to suspend the person's certificate for a specified period of time.
3. Requiring the person to pay a fine of not more than $25,000 to the Treasurer of Ontario.

(14) Section 143 of the Act is amended by striking out "as a pharmacist" in the first and second lines.

(15) Subsection 146 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Displaying licence

(3) Every manager of a pharmacy shall publicly display his or her licence in the pharmacy.

(16) Subsection 156 (2) of the Act is amended by striking out "six" in the second line and substituting "two".

(17) Section 164 of the Act is amended by striking out "licence or" in the first line and in the fourth line.

48. ***The Ontario Dietetic Association Act, 1958*** **is repealed.**

Commencement

49. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

50. The short title of this Act is the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

TABLE

Column 1	Column 2
1. person registered as a chiropodist under the *Chiropody Act*	member of the College of Chiropodists of Ontario
2. person registered as a dental technician under the *Dental Technicians Act*	member of the College of Dental Technologists of Ontario

renvoyées au comité de discipline en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Le paragraphe (3.1) s'applique, au lieu des paragraphes 51 (1) et (2) du Code des professions de la santé, aux allégations renvoyées au comité de discipline en vertu du paragraphe (1).

Ordonnances

(3.1) Si un sous-comité du comité de discipline estime qu'une personne à laquelle a été délivré un certificat d'agrément à l'égard d'une pharmacie a ouvert ou exploité la pharmacie en contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut, par ordonnance, prendre les dispositions suivantes :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat de la personne.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat de la personne pour une période déterminée.
3. Exiger de la personne qu'elle paie une amende d'au plus 25 000 $ au trésorier de l'Ontario.

(14) L'article 143 de la Loi est modifié par substitution, à «Le pharmacien» à la première ligne, de «La personne» et par substitution, à «employé» à la première ligne de l'alinéa a), de «employée».

(15) Le paragraphe 146 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage du permis

(3) Le gérant d'une pharmacie y affiche publiquement son permis.

(16) Le paragraphe 156 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «six» à la troisième ligne, de «deux».

(17) L'article 164 de la Loi est modifié par suppression de «un permis ou» à la première ligne.

48 La loi intitulée ***The Ontario Dietetic Association Act, 1958*** **est abrogée.**

Entrée en vigueur

49 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

50 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
1. personne inscrite à titre de podologue aux termes de la *Loi sur les podologues*	membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario
2. personne inscrite à titre de technicien dentaire aux termes de la *Loi sur les techniciens dentaires*	membre de l'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario

3. person licensed as a denture therapist under the *Denture Therapists Act*	member of the College of Denturists of Ontario	3. personne titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de denturologue aux termes de la *Loi sur les denturologues*	membre de l'Ordre des denturologistes de l'Ontario
4. person registered as a chiropractor under the *Drugless Practitioners Act*	member of the College of Chiropractors of Ontario	4. personne inscrite à titre de chiropraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*	membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario
5. person registered as a masseur under the *Drugless Practitioners Act*	member of the College of Massage Therapists of Ontario	5. personne inscrite à titre de masseur aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*	membre de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario
6. person registered as an osteopath under the *Drugless Practitioners Act*	member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario classed as an osteopath	6. personne inscrite à titre d'ostéopraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*	membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, appartenant à la catégorie des ostéopraticiens
7. person registered as a physiotherapist under the *Drugless Practitioners Act*	member of the College of Physiotherapists of Ontario	7. personne inscrite à titre de physiothérapeute aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*	membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario
8. person registered as a dental hygienist under Part II of the *Health Disciplines Act*	member of the College of Dental Hygienists of Ontario	8. personne inscrite à titre d'hygiéniste dentaire aux termes de la partie II de la *Loi sur les sciences de la santé*	membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario
9. person licensed under Part II of the *Health Disciplines Act*	member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario	9. personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les sciences de la santé*	membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario
10. person licensed under Part III of the *Health Disciplines Act*	member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario	10. personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*	membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
11. person who is the holder of a certificate issued under Part IV of the *Health Disciplines Act*	member of the College of Nurses of Ontario	11. personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la partie IV de la *Loi sur les sciences de la santé*	membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
12. person licensed under Part V of the *Health Disciplines Act*	member of the College of Optometrists of Ontario	12. personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur les sciences de la santé*	membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario
13. person licensed under Part VI of the *Health Disciplines Act*	member of the Ontario College of Pharmacists	13. personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie VI de la *Loi sur les sciences de la santé*	membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario
14. person registered under the *Ophthalmic Dispensers Act*	member of the College of Opticians of Ontario	14. personne inscrite aux termes de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*	membre de l'Ordre des opticiens de l'Ontario
15. person registered under the *Psychologists Registration Act*	member of the College of Psychologists of Ontario	15. personne inscrite aux termes de la *Loi sur l'inscription des psychologues*	membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario
16. person registered under the *Radiological Technicians Act*	member of the College of Medical Radiation Technologists of Ontario	16. personne inscrite aux termes de la *Loi sur les techniciens en radiologie*	membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario

SCHEDULE 1

SELF GOVERNING HEALTH PROFESSIONS

Health Profession Acts	*Health Profession*
Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991	Audiology and Speech-Language Pathology
Chiropody Act, 1991	Chiropody
Chiropractic Act, 1991	Chiropractic
Dental Hygiene Act, 1991	Dental Hygiene
Dental Technology Act, 1991	Dental Technology
Dentistry Act, 1991	Dentistry
Denturism Act, 1991	Denturism
Dietetics Act, 1991	Dietetics
Massage Therapy Act, 1991	Massage Therapy
Medical Laboratory Technology Act, 1991	Medical Laboratory Technology
Medical Radiation Technology Act, 1991	Medical Radiation Technology
Medicine Act, 1991	Medicine
Midwifery Act, 1991	Midwifery
Nursing Act, 1991	Nursing
Occupational Therapy Act, 1991	Occupational Therapy
Opticianry Act, 1991	Opticianry
Optometry Act, 1991	Optometry
Pharmacy Act, 1991	Pharmacy
Physiotherapy Act, 1991	Physiotherapy
Psychology Act, 1991	Psychology
Respiratory Therapy Act, 1991	Respiratory Therapy

ANNEXE 1

PROFESSIONS DE LA SANTÉ AUTONOMES

Lois sur les professions de la santé	*Profession de la santé*
Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes	Audiologie et orthophonie
Loi de 1991 sur les chiropraticiens	Chiropratique
Loi de 1991 sur les dentistes	Dentisterie
Loi de 1991 sur les denturologistes	Denturologie
Loi de 1991 sur les diététistes	Diététique
Loi de 1991 sur les ergothérapeutes	Ergothérapie
Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires	Hygiène dentaire
Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers	Soins infirmiers
Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes	Inhalothérapie
Loi de 1991 sur les massothérapeutes	Massothérapie
Loi de 1991 sur les médecins	Médecine
Loi de 1991 sur les opticiens	Profession d'opticien
Loi de 1991 sur les optométristes	Optométrie
Loi de 1991 sur les pharmaciens	Pharmacie
Loi de 1991 sur les physiothérapeutes	Physiothérapie
Loi de 1991 sur les podologues	Podologie
Loi de 1991 sur les psychologues	Psychologie
Loi de 1991 sur les sages-femmes	Profession de sage-femme
Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical	Technologie de laboratoire médical
Loi de 1991 sur les technologues dentaires	Technologie dentaire
Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale	Technologie de radiation médicale

SCHEDULE 2

HEALTH PROFESSIONS PROCEDURAL CODE

Note: This Code is deemed by section 4 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* to be part of each health profession Act

CONTENTS

1. Definitions

College

2. College is body corporate
3. Objects of College
4. Council
5. Terms
6. Quorum
7. Meetings
8. Remuneration and expenses
9. Employees
10. Committees
11. Annual reports
12. Executive Committee's exercise of Council's powers
13. Members
14. Continuing jurisdiction

Registration

15. Registration
16. Disclosure of application file
17. Panels
18. Consideration by panel
19. Application for variation
20. Notice of orders
21. Appeal to Board
22. Registration hearings or reviews
23. Register
24. Suspension for non-payment of fees

Complaints

25. Panel for investigation of complaints
26. Consideration by panel
27. Notice of decision
28. Timely disposal
29. Review by Board
30. When no review
31. Personal representative as complainant
32. Record of decision to be reviewed
33. Conduct of review
34. Procedural provisions
35. Powers of Board

Discipline

36. Executive Committee referral
37. Interim suspension
38. Panel for discipline hearing
39. Panel members deemed to continue
40. Amendment of notice of hearing
41. Parties
42. Disclosure of evidence
43. No communication by panel members
44. Legal advice
45. Hearings public

ANNEXE 2

CODE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Note : Le présent code est réputé, en vertu de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, faire partie de chaque loi sur une profession de la santé

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions

Ordre

2. Personne morale
3. Objets de l'ordre
4. Conseil
5. Mandat
6. Quorum
7. Réunions
8. Rémunération et indemnités
9. Personnel
10. Comités
11. Rapports annuels
12. Exercice des pouvoirs du conseil par le bureau
13. Membres
14. Autorité continue

Inscription

15. Inscription
16. Communication des renseignements relatifs à la demande
17. Sous-comités
18. Examen par le sous-comité
19. Demande de modification d'ordonnance
20. Avis d'ordonnance
21. Appel porté devant la Commission
22. Audiences ou réexamens relatifs à l'inscription
23. Tableau
24. Suspension pour cause de non-acquittement des droits

Plaintes

25. Sous-comité chargé de faire enquête sur les plaintes
26. Examen par le sous-comité
27. Avis de décision
28. Délai
29. Réexamen par la Commission
30. Aucun réexamen
31. Représentant à titre de plaignant
32. Examen du compte rendu de la décision
33. Procédure de réexamen
34. Dispositions relatives à la procédure
35. Pouvoirs de la Commission

Discipline

36. Renvoi des allégations par le bureau
37. Suspension provisoire
38. Sous-comité pour les questions disciplinaires
39. Les membres du sous-comité sont réputés maintenus
40. Modification des avis d'audience
41. Parties
42. Divulgation des preuves
43. Interdiction aux membres des sous-comités de communiquer
44. Avis juridiques
45. Audiences publiques

46. Exception to closed hearings
47. Sexual misconduct witnesses
48. Transcript of hearings
49. Admissibility of evidence
50. Members of panel who participate
51. Professional misconduct
52. Incompetence
53. Costs if proceedings unwarranted
54. Decision to complainant
55. Release of evidence
56. Publication of decisions

Incapacity

57. Registrar's inquiry
58. Appointment of board of inquiry
59. Inquiries by board
60. Board's report
61. Referral to Fitness to Practise Committee
62. Interim suspension
63. Restrictions on orders
64. Panels for Fitness to Practise hearings
65. Parties
66. Reports of health professionals
67. Procedural provisions
68. Hearings closed
69. Orders

Appeals to Court

70. Appeals from decisions of the Board
71. No stay of certain orders pending appeal

Reinstatement

72. Applications for reinstatement
73. Referral to Committee
74. Orders without hearing

Registrar's Powers of Investigation

75. Investigators
76. Powers of investigators
77. Entries and searches
78. Copying of documents and objects
79. Report of investigation

Quality Assurance Committee

80. Quality assurance program required
81. Assessors
82. Co-operation with Committee and assessors
83. Confidentiality of information

Patient Relations Program

84. Patient relations program
85. Advice to Council

Miscellaneous

86. Right to use French
87. Injunctions
88. Evidence of Registrar
89. Limitation period
90. Reporting of members
91. Service by mail
92. Obtaining certificates by false pretences
93. Offence
94. By-laws
95. Regulations

46. Exception aux audiences à huis clos
47. Témoins d'inconduite sexuelle
48. Transcription des audiences
49. Recevabilité des preuves
50. Membres du comité qui participent
51. Faute professionnelle
52. Incompétence
53. Frais en cas d'instances injustifiées
54. Communication de la décision au plaignant
55. Communication des preuves
56. Publication des décisions

Incapacité

57. Enquête du registrateur
58. Constitution d'une commission d'enquête
59. Enquêtes de la commission
60. Rapport de la commission
61. Renvoi au comité d'aptitude professionnelle
62. Suspension provisoire
63. Restrictions relatives aux ordonnances
64. Sous-comité pour les questions d'aptitude professionnelle
65. Parties
66. Rapports de professionnels de la santé
67. Dispositions relatives à la procédure
68. Audiences à huis clos
69. Ordonnances

Appels portés devant la cour

70. Appel des décisions de la Commission
71. Entrée en vigueur de certaines ordonnances

Remise en vigueur

72. Demandes de remise en vigueur
73. Renvoi au comité compétent
74. Ordonnances sans audience

Pouvoirs d'enquête du registrateur

75. Enquêteurs
76. Pouvoirs des enquêteurs
77. Perquisitions
78. Reproduction de documents et d'objets
79. Rapport d'enquête

Comité d'assurance de la qualité

80. Programme d'assurance de la qualité requis
81. Évaluateurs
82. Collaboration entre le comité et les évaluateurs
83. Caractère confidentiel des renseignements

Programme de relations avec les patients

84. Programme de relations avec les patients
85. Rôle consultatif du conseil

Dispositions diverses

86. Droit d'utilisation du français
87. Injonctions
88. Preuves émanant du registrateur
89. Délai de prescription
90. Dépôt de rapports au sujet des membres
91. Signification par la poste
92. Obtention de certificats par fraude
93. Infraction
94. Règlements administratifs
95. Règlements

Definitions

1.—(1) In this Code,

"Board" means the Health Professions Board; ("Commission")

"by-laws" means by-laws made by the Council; ("règlements administratifs")

"certificate of registration" means a certificate of registration issued by the Registrar; ("certificat d'inscription")

"Council" means the Council of the College; ("conseil")

"drug" means drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*; ("médicament")

"incapacitated" means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member's practice be restricted; ("frappé d'incapacité")

"member" means a member of the College; ("membre")

"Minister" means the Minister of Health; ("ministre")

"patient relations program" means a program to enhance relations between members and patients; ("programme de relations avec les patients")

"prescribed" means prescribed in the regulations; ("prescrit")

"quality assurance program" means a program to assure the quality of the practice of the profession and to promote continuing competence among the members; ("programme d'assurance de la qualité")

"Registrar" means the Registrar of the College; ("registrateur")

"registration" means the issuance of a certificate of registration. ("inscription")

Hearing not required unless referred to

(2) Nothing in the health profession Act or this Code shall be construed to require a hearing to be held within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act* unless the holding of a hearing is specifically referred to.

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

«certificat d'inscription» Certificat d'inscription délivré par le registrateur. («certificate of registration»)

«Commission» La Commission des professions de la santé. («Board»)

«conseil» Le conseil de l'ordre. («Council»)

«frappé d'incapacité» Se dit d'un membre atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu'il convient, dans l'intérêt public, de ne plus l'autoriser à exercer sa profession ou de restreindre ses activités professionnelles. («incapacitated»)

«inscription» La délivrance d'un certificat d'inscription. («registration»)

«médicament» Médicament, tel que le définit le paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. («drug»)

«membre» Membre d'un ordre. («member»)

«ministre» Le ministre de la Santé. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«programme d'assurance de la qualité» Programme visant à assurer la qualité de l'exercice de la profession et à promouvoir le maintien de la compétence parmi les membres. («quality assurance program»)

«programme de relations avec les patients» Programme visant à améliorer les relations entre les membres et les patients. («patient relations program»)

«registrateur» Le registrateur de l'ordre. («Registrar»)

«règlements administratifs» Règlements administratifs adoptés par le conseil. («by-laws»)

Audience non requise sauf mention contraire

(2) Aucune des dispositions de la loi sur une profession de la santé ou du présent code ne doit s'interpréter comme exigeant la tenue d'une audience au sens de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à moins qu'il ne soit fait explicitement mention de la tenue d'une audience.

College

College is body corporate

2.—(1) The College is a body corporate without share capital with all the powers of a natural person.

Corporations Act

(2) The *Corporations Act* does not apply in respect to the College.

Objects of College

3.—(1) The College has the following objects:

1. To regulate the practice of the profession and to govern the members in accordance with the health profession Act, this Code and the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the regulations and by-laws.
2. To develop, establish and maintain standards of qualification for persons to be issued certificates of registration.
3. To develop, establish and maintain programs and standards of practice to assure the quality of the practice of the profession.

Ordre

Personne morale

2 (1) L'ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique.

Loi sur les personnes morales

(2) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas en ce qui concerne l'ordre.

Objets de l'ordre

3 (1) Les objets de l'ordre sont les suivants :

1. Réglementer l'exercice de la profession et régir l'activité des membres conformément à la loi sur une profession de la santé, au présent code et à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ainsi qu'aux règlements et règlements administratifs.
2. Élaborer et maintenir des normes d'admissibilité applicables aux personnes auxquelles un certificat d'inscription est délivré.
3. Élaborer et maintenir des programmes et des normes d'exercice pour assurer la qualité de l'exercice de la profession.

4. To develop, establish and maintain standards of knowledge and skill and programs to promote continuing competence among the members.

5. To develop, establish and maintain standards of professional ethics for the members.

6. To develop, establish and maintain programs to assist individuals to exercise their rights under this Code and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

7. To administer the health profession Act, this Code and the *Regulated Health Professions Act, 1991* as it relates to the profession and to perform the other duties and exercise the other powers that are imposed or conferred on the College.

8. Any other objects relating to human health care that the Council considers desirable.

4. Élaborer et maintenir des normes de connaissance et de compétence, ainsi que des programmes, pour promouvoir le maintien de la compétence parmi les membres.

5. Élaborer et maintenir des normes de déontologie applicables aux membres.

6. Élaborer et maintenir des programmes visant à aider les particuliers à exercer leurs droits aux termes du présent code et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

7. Appliquer la loi sur une profession de la santé, le présent code et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* dans la mesure où elle se rapporte à la profession, et exercer les autres fonctions qui lui sont imposées et les autres pouvoirs qui lui sont conférés.

8. Poursuivre tout autre objet ayant trait aux soins des êtreshumains que le conseil juge souhaitable.

Duty

(2) In carrying out its objects, the College has a duty to serve and protect the public interest.

Obligation

(2) Dans la poursuite de ses objets, l'ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public.

Council

4. The College shall have a Council that shall be its board of directors and that shall manage and administer its affairs.

Conseil

4 L'ordre comprend un conseil qui est son conseil d'administration et qui gère ses affaires.

Terms

5.—(1) No term of a Council member who is elected shall exceed three years.

Mandat

5 (1) Le mandat des membres d'un conseil qui sont élus ne peut dépasser trois ans.

Multiple terms

(2) A person may be a Council member for more than one term but no person who is elected may be a Council member for more than nine consecutive years.

Cumul de mandats

(2) Les membres d'un conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Cependant, les personnes qui sont élues ne peuvent pas être membres d'un conseil pendant plus de neuf années consécutives.

Quorum

6. A majority of the members of the Council constitute a quorum.

Quorum

6 La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Meetings

7.—(1) The meetings of the Council shall be open to the public and reasonable notice shall be given to the members of the College and to the public.

Réunions

7 (1) Les réunions du conseil sont publiques et un préavis suffisant en est donné aux membres de l'ordre ainsi qu'au public.

Exclusion of public

(2) Despite subsection (1), the Council may exclude the public from any meeting or part of a meeting if it is satisfied that,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;

(c) a person involved in a criminal proceeding or civil suit or proceeding may be prejudiced;

(d) personnel matters or property acquisitions will be discussed;

(e) instructions will be given to or opinions received from the solicitors for the College; or

(f) the Council will deliberate whether to exclude the public from a meeting or whether to make an order under subsection (3).

Réunion à huis clos

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut tenir à huis clos toute réunion ou toute partie de réunion s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;

c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée;

d) des questions de personnel ou l'acquisition de biens feront l'objet de discussions;

e) des instructions seront données aux procureurs représentant l'ordre ou ces derniers donneront des avis;

f) le conseil délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion à huis clos ou s'il doit rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3).

Orders preventing public disclosure

(3) In situations in which the Council may exclude the public from meetings, it may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the meeting, including banning publication or broadcasting of those matters.

Ordonnances interdisant la divulgation

(3) Dans les cas où le conseil peut tenir des réunions à huis clos, il peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors de la réunion, et notamment proscrire la publication ou la radiodiffusion de ces questions.

Reasons noted in minutes

(4) If the Council excludes the public from a meeting or makes an order under subsection (3), it shall have its reasons for doing so noted in the minutes of the meeting.

Motifs consignés dans le procès-verbal

(4) Si le conseil tient une réunion à huis clos ou rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), il fait en sorte que les motifs à l'appui de sa décision soient consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Remuneration and expenses

8. Council members appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be paid, by the Minister of Health, the expenses and remuneration the Lieutenant Governor in Council determines.

Rémunération et indemnités

8 Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent, du ministre de la Santé, la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employees

9.—(1) The Council may employ persons it considers advisable.

Personnel

9 (1) Le conseil peut engager le personnel qu'il juge souhaitable.

Registrar

(2) The Council shall appoint one of its employees as the Registrar.

Registrateur

(2) Le conseil nomme un de ses employés registrateur.

Committees

10.—(1) The College shall have the following committees:

1. Executive Committee.
2. Registration Committee.
3. Complaints Committee.
4. Discipline Committee.
5. Fitness to Practise Committee.
6. Quality Assurance Committee.
7. Patient Relations Committee.

Comités

10 (1) L'ordre a les comités suivants :

1. Le bureau.
2. Le comité d'inscription.
3. Le comité des plaintes.
4. Le comité de discipline.
5. Le comité d'aptitude professionnelle.
6. Le comité d'assurance de la qualité.
7. Le comité des relations avec les patients.

Appointment

(2) The Council shall appoint the members of the committees.

Nomination

(2) Le conseil nomme les membres des comités.

Composition

(3) The composition of the committees shall be in accordance with the regulations.

Composition

(3) La composition des comités est conforme aux règlements.

Annual reports

11.—(1) Each committee named in subsection 10 (1) shall annually submit a report of its activities to the Council.

Rapports annuels

11 (1) Chacun des comités mentionnés au paragraphe 10 (1) présente tous les ans un rapport sur ses activités au conseil.

Exclusions from reports

(2) The Executive Committee shall not submit a report that contains information, other than information of a general statistical nature, relating to,

(a) a referral by the Executive Committee to the Discipline or Fitness to Practise Committee until a panel of the Discipline or Fitness to Practise Committee disposes of the matter;

(b) an approval for the Registrar to appoint an investigator until the investigation is completed and reported by the Registrar and the Executive Committee decides not to make a referral with respect to the matter to the Discipline Committee or, if the Executive Committee makes a referral with respect to the matter to the Discipline Committee, until a panel of the Discipline Committee disposes of the matter; or

(c) an interim order made by the Executive Committee in respect of a member until a panel of the Discipline Committee disposes of the matter.

Renseignements exclus des rapports

(2) Le rapport que présente le bureau ne contient pas de renseignements concernant l'une des questions suivantes, sauf s'il s'agit de renseignements d'une nature statistique générale :

a) le renvoi d'une question par le bureau au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle jusqu'à ce qu'un sous-comité d'un de ces comités tranche la question;

b) l'autorisation donnée au registrateur de nommer un enquêteur jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, qu'un compte rendu en ait été donné par le registrateur et que le bureau décide de ne pas renvoyer la question au comité de discipline ou, s'il la lui renvoie, jusqu'à ce qu'un sous-comité du comité de discipline tranche la question;

c) une ordonnance provisoire rendue par le bureau à l'égard d'un membre jusqu'à ce qu'un sous-comité du comité de discipline tranche la question.

Executive Committee's exercise of Council's powers

12.—(1) Between the meetings of the Council, the Executive Committee has all the powers of the Council with respect to any matter that, in the Committee's opinion, requires immediate attention, other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law.

Exercice des pouvoirs du conseil par le bureau

12 (1) Entre les réunions du conseil, le bureau a tous les pouvoirs du conseil à l'égard de toute question qui, à son avis, requiert une attention immédiate, à l'exclusion du pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif.

Report to Council

(2) If the Executive Committee exercises a power of the Council under subsection (1), it shall report on its actions to the Council at the Council's next meeting.

Rapport adressé au conseil

(2) Si le bureau exerce un des pouvoirs du conseil en vertu du paragraphe (1), il présente au conseil, à sa réunion suivante, un rapport sur les mesures qu'il a prises en vertu de ce pouvoir.

Members

13.—(1) A person registered by the College is a member.

Membres

13 (1) Quiconque est inscrit par l'ordre en est membre.

Suspended members

(2) A person whose certificate of registration is suspended is not a member.

Personne suspendue

(2) La personne dont le certificat d'inscription est suspendu n'est pas membre.

Continuing jurisdiction

14.—(1) A person whose certificate of registration is revoked or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional misconduct referable to the time when the person was a member.

Idem

(2) A person whose certificate of registration is suspended continues to be subject to the jurisdiction of the College for incapacity and for professional misconduct or incompetence referable to the time when the person was a member or to the period of the suspension.

Autorité continue

14 (1) La personne dont le certificat d'inscription est révoqué ou qui se démet de ses fonctions de membre continue de relever de l'autorité de l'ordre pour ce qui est d'une faute professionnelle se rapportant à l'époque où elle était membre.

Idem

(2) La personne dont le certificat d'inscription est suspendu continue de relever de l'autorité de l'ordre pour ce qui est d'une incapacité et pour ce qui est d'une faute professionnelle ou d'incompétence se rapportant à l'époque où elle était membre ou à la période de la suspension.

REGISTRATION

INSCRIPTION

Registration

15.—(1) If a person applies to the Registrar for registration, the Registrar shall,

(a) register the applicant; or

(b) refer the application to the Registration Committee.

Inscription

15 (1) Si une personne présente une demande d'inscription au registrateur, ce dernier :

a) soit inscrit l'auteur de la demande;

b) soit renvoie la demande au comité d'inscription.

Referrals to Registration Committee

(2) The Registrar shall refer an application for registration to the Registration Committee if the Registrar,

(a) has doubts, on reasonable grounds, about the sufficiency of the applicant's capacity, training, experience or education;

(b) is of the opinion that terms, conditions or limitations should be imposed on a certificate of registration of the applicant and the applicant does not consent to the imposition; or

(c) proposes to refuse the application.

Renvoi de demandes au comité d'inscription

(2) Le registrateur renvoie une demande d'inscription au comité d'inscription si, selon le cas :

a) il a des doutes, en se fondant sur des motifs raisonnables, sur la suffisance de la capacité, de la formation, de l'expérience ou de la scolarité de l'auteur de la demande;

b) il est d'avis que le certificat d'inscription de l'auteur de la demande devrait être assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier s'y oppose;

c) il se propose de refuser la demande.

Notice to applicant

(3) If the Registrar refers an application to the Registration Committee, he or she shall give the applicant notice of the statutory grounds for the referral and of the applicant's right to make written submissions under subsection 18 (1).

Avis adressé à l'auteur de la demande

(3) Si le registrateur renvoie une demande au comité d'inscription, il avise l'auteur de la demande des motifs légaux du renvoi et du droit qu'a ce dernier de présenter des observations par écrit en vertu du paragraphe 18 (1).

Terms, etc., attached on consent

(4) If the Registrar is of the opinion that a certificate of registration should be issued to an applicant with terms, conditions or limitations imposed and the applicant consents to the imposition, the Registrar may do so with the approval of a panel of the Registration Committee selected by the chair for the purpose.

Acceptation des conditions ou restrictions imposées

(4) Si le registrateur est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier y consent, le registrateur peut le délivrer sous réserve de l'approbation d'un sous-comité du comité d'inscription dont les membres sont choisis par le président à cette fin.

Panels for consent

(5) Subsections 17 (2) and (3) apply with respect to the panel mentioned in subsection (4).

Approbation du sous-comité

(5) Les paragraphes 17 (2) et (3) s'appliquent au sous-comité visé au paragraphe (4).

Disclosure of application file

16.—(1) The Registrar shall give an applicant for registration, at his or her request, all the information and a copy of each document the College has that is relevant to the application.

Communication des renseignements relatifs à la demande

16 (1) Le registrateur communique à l'auteur d'une demande d'inscription qui en fait la demande tous les renseignements, ainsi qu'une copie de chaque document que possède l'ordre, qui se rapportent à la demande.

Exception

(2) The Registrar may refuse to give an applicant anything that may, in the Registrar's opinion, jeopardize the safety of any person.

Exception

(2) Le registrateur peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, mettre en danger la sécurité de quiconque.

Panels

17.—(1) An application for registration referred to the Registration Committee or an application referred back to the Registration Committee by the Board shall be reviewed by a panel selected by the chair from among the members of the Committee.

Sous-comités

17 (1) La demande d'inscription renvoyée au comité d'inscription ou la demande renvoyée au comité d'inscription par la Commission est examinée par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président parmi les membres du comité.

Idem

(2) A panel shall be composed of at least three persons, one of whom shall be a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Idem

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont l'une est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(3) Three members of a panel constitute a quorum.

Quorum

(3) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité.

Consideration by panel

18.—(1) An applicant may make written submissions to the panel within thirty days after receiving notice under subsection 15 (3) or within any longer period the Registrar may specify in the notice

Examen par le sous-comité

18 (1) L'auteur d'une demande peut présenter des observations par écrit au sous-comité dans les trente jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 15 (3) ou dans tout autre délai plus long que peut fixer le registrateur dans l'avis.

Orders by panel

(2) After considering the application and the submissions, the panel may make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of registration if the applicant successfully completes examinations set or approved by the panel.
3. Directing the Registrar to issue a certificate of registration if the applicant successfully completes additional training specified by the panel.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on a certificate of registration of the applicant and specifying a limitation on the applicant's right to apply under subsection 19 (1).
5. Directing the Registrar to refuse to issue a certificate of registration.

Idem

(3) A panel, in making an order under subsection (2), may direct the Registrar to issue a certificate of registration to an applicant who does not meet a registration requirement unless the requirement is prescribed as a non-exemptible requirement.

Order on consent

(4) The panel may, with the consent of the applicant, direct the Registrar to issue a certificate of registration with the terms, conditions and limitations specified by the panel imposed.

Application for variation

19.—(1) A member may apply to the Registration Committee for an order directing the Registrar to remove or modify any term, condition or limitation imposed on the member's certificate of registration as a result of a registration proceeding.

Limitations

(2) The right to apply under subsection (1) is subject to any limitation in the order imposing the term, condition or limitation or to which the member consented and to any limitation made under subsection (7) in the disposition of a previous application under this section.

Panels

(3) An application to the Registration Committee under subsection (1) or an application referred back to the Registration Committee by the Board shall be reviewed by a panel selected by the chair from among the members of the Committee.

Idem

(4) Subsections 17 (2) and (3) apply with respect to the panel mentioned in subsection (3).

Submissions

(5) An applicant may make written submissions to the panel.

Orders

(6) After considering the application and the submissions, the panel may make an order doing any one or more of the following:

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation imposed on the certificate of registration.
3. Directing the Registrar to impose terms, conditions or limitations on the certificate of registration.

Limitations on applications

(7) The panel, in disposing of an application under this section, may fix a period of time not

Ordonnances du sous-comité

(2) Après examen de la demande et des observations, le sous-comité peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit aux examens établis ou approuvés par le sous-comité.
3. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit aux cours de formation supplémentaires indiqués par le sous-comité.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription de l'auteur de la demande des conditions et des restrictions précisées et d'indiquer les restrictions s'appliquant au droit qu'a l'auteur de la demande de présenter une demande en vertu du paragraphe 19 (1).
5. Enjoindre au registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription.

Idem

(3) Le sous-comité qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) peut enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui ne satisfait pas à une exigence d'inscription, à moins qu'il ne s'agisse d'une exigence prescrite comme étant une exigence à laquelle on ne peut se soustraire.

Ordonnance sur consentement

(4) Le sous-comité peut enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription assorti des conditions et des restrictions précisées par le sous-comité, si l'auteur de la demande y consent.

Demande de modification d'ordonnance

19 (1) Un membre peut demander au comité d'inscription que soit rendue une ordonnance enjoignant au registrateur de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont est assorti son certificat d'inscription par suite d'une procédure relative à une inscription.

Restrictions

(2) Le droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) est assujetti à toute restriction prévue par l'ordonnance qui impose la condition ou la restriction ou à laquelle le membre a acquiescé et à toute restriction imposée en vertu du paragraphe (7) lorsqu'il est statué sur une demande antérieure faite en vertu du présent article.

Sous-comités

(3) La demande présentée au comité d'inscription en vertu du paragraphe (1) ou celle renvoyée au comité d'inscription par la Commission est examinée par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président parmi les membres du comité.

Idem

(4) Les paragraphes 17 (2) et (3) s'appliquent au sous-comité visé au paragraphe (3).

Observations

(5) L'auteur d'une demande peut présenter des observations par écrit au sous-comité.

Ordonnances

(6) Après examen de la demande et des observations, le sous-comité peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions le certificat d'inscription.

Restrictions relatives aux demandes

(7) Le sous-comité, lorsqu'il statue sur une demande aux termes du présent article, peut fixer un

longer than six months during which the applicant may not apply under subsection (1).

délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du paragraphe (1).

Notice of orders

20.—(1) A panel shall give the applicant notice of an order it makes under subsection 18 (2) or 19 (6) and written reasons for it if the order,

(a) directs the Registrar to refuse to issue a certificate of registration;

(b) directs the Registrar to issue a certificate of registration if the applicant successfully completes examinations or additional training;

(c) directs the Registrar to impose terms, conditions and limitations on a certificate of registration of the applicant; or

(d) refuses an application for an order removing or modifying any term, condition or limitation imposed on a certificate of registration.

Avis d'ordonnance

20 (1) Le sous-comité avise l'auteur de la demande de l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe 18 (2) ou 19 (6) et des motifs écrits à l'appui de celle-ci si l'ordonnance, selon le cas :

a) enjoint au registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription;

b) enjoint au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit aux examens ou aux cours de formation supplémentaires;

c) enjoint au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions le certificat d'inscription de l'auteur de la demande;

d) refuse une demande d'ordonnance visant à supprimer ou à modifier toute condition ou restriction dont est assorti un certificat d'inscription.

Contents of notice

(2) A notice under subsection (1) shall inform the applicant of the order and of the provisions of subsections 21 (1) and (2).

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande de l'ordonnance et des dispositions des paragraphes 21 (1) et (2).

Appeal to Board

21.—(1) An applicant who has been given a notice under subsection 20 (1) of an order may require the Board to hold a review of the application and the documentary evidence in support of it, or a hearing of the application, by giving the Board and the Registration Committee notice in accordance with subsection (2).

Appel porté devant la Commission

21 (1) L'auteur d'une demande qui a reçu un avis d'ordonnance aux termes du paragraphe 20 (1) peut exiger de la Commission qu'elle réexamine sa demande et les éléments de preuve documentaire à l'appui de celle-ci, ou qu'elle tienne une audience relativement à sa demande, en remettant à la Commission et au comité d'inscription un avis à cet effet, conformément au paragraphe (2).

Requirements of notice

(2) A notice under subsection (1) shall be a written notice, given within thirty days after the notice under subsection 20 (1) was given, specifying whether a review or a hearing is required.

Exigences de remise de l'avis, et contenu

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe 20 (1) a été donné, et précise si l'auteur de la demande exige un réexamen ou une audience.

Order, etc., to Board

(3) If the Registration Committee receives a notice that an applicant requires a hearing or review, it shall, within fifteen days after receiving the notice, give the Board a copy of the order made with respect to the application, the reasons for it and the documents and things upon which the decision to make the order was based.

Copie de l'ordonnance, etc., à la Commission

(3) Le comité d'inscription qui reçoit un avis de l'auteur d'une demande selon lequel ce dernier exige une audience ou un réexamen remet à la Commission, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, une copie de l'ordonnance rendue au sujet de la demande, les motifs à l'appui de celle-ci, ainsi que les documents et choses sur lesquels la décision de rendre l'ordonnance était fondée.

When order may be carried out

(4) An order of a panel, notice of which is required under subsection 20 (1), may be carried out only when,

(a) the applicant has given the Registrar notice that the applicant will not be requiring a review or hearing;

(b) thirty-five days have passed since the notice of the order was given under subsection 20 (1) without the applicant requiring a review or hearing; or

(c) the Board has confirmed the order.

Moment où l'ordonnance peut être exécutée

(4) L'ordonnance d'un sous-comité, qui doit faire l'objet d'un avis aux termes du paragraphe 20 (1), ne peut être exécutée que lorsque se réalise l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) l'auteur de la demande a informé le registrateur, au moyen d'un avis, qu'il n'exigera pas de réexamen ni d'audience;

b) trente-cinq jours se sont écoulés depuis que l'avis d'ordonnance a été donné aux termes du paragraphe 20 (1) sans que l'auteur de la demande ait exigé de réexamen ou d'audience;

c) la Commission a confirmé l'ordonnance.

Registration hearings or reviews

22.—(1) This section applies to a hearing or review by the Board required by an applicant under subsection 21 (1).

Audiences ou réexamens relatifs à l'inscription

22 (1) Le présent article s'applique à l'audience tenue ou au réexamen effectué par la Commission, et qu'exige l'auteur d'une demande en vertu du paragraphe 21 (1).

Procedural provisions

(2) The following provisions apply with necessary modifications to a hearing or review:

1. Subsection 38 (4) (exclusion from panel).

2. Section 42 (disclosure of evidence).

Dispositions relatives à la procédure

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience ou à un réexamen :

1. Le paragraphe 38 (4) (exclusion).

2. L'article 42 (divulgation des preuves).

3. Section 43 (no communication by panel members).

4. Section 50 (members of panel who participate).

5. Section 55 (release of evidence).

Idem

(3) The following provisions also apply with necessary modifications to a hearing:

1. Section 45 (hearings open).

2. Section 47 (sexual misconduct witnesses).

3. Section 48 (transcript of hearings).

Findings of fact

(4) The findings of fact in a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Idem

(5) The findings of fact in a review shall be based exclusively on the application and documentary evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Disposal by Board

(6) The Board shall, after the hearing or review, make an order doing any one or more of the following:

1. Confirming the order made by the panel.

2. Requiring the Registration Committee to make an order directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant if the applicant successfully completes any examinations or training the Registration Committee may specify.

3. Requiring the Registration Committee to make an order directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant and to impose any terms, conditions and limitations the Board considers appropriate.

4. Referring the matter back to the Registration Committee for further consideration by a panel, together with any recommendations the Board considers appropriate.

Idem

(7) The Board may make an order under paragraph 3 of subsection (6) only if the Board finds that the applicant substantially qualifies for registration and that the panel has exercised its powers improperly.

Limitation on order

(8) The Board, in making an order under subsection (6), shall not require the Registration Committee to direct the Registrar to issue a certificate of registration to an applicant who does not meet a registration requirement that is prescribed as a non-exemptible requirement.

Parties

(9) The College and the applicant are parties to a hearing or review.

Register

23.—(1) The Registrar shall maintain a register.

Contents of register

(2) The register shall contain,

(a) each member's name, business address and business telephone number;

(b) each member's class of registration and specialist status;

3. L'article 43 (interdiction aux membres des sous-comités de communiquer).

4. L'article 50 (membres du sous-comité qui participent).

5. L'article 55 (communication des preuves).

Idem

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à une audience :

1. L'article 45 (audiences publiques).

2. L'article 47 (témoins d'inconduite sexuelle).

3. L'article 48 (transcription des audiences).

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, les conclusions de fait se fondent uniquement sur les preuves admissibles ou les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Idem

(5) Lors d'un réexamen, les conclusions de fait se fondent uniquement sur la demande et les éléments de preuve documentaire admissibles ou sur les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Décision de la Commission

(6) À la suite de l'audience ou du réexamen, la Commission rend une ordonnance dans l'un ou l'autre, ou plusieurs, des buts suivants :

1. Confirmer l'ordonnance rendue par le sous-comité.

2. Exiger du comité d'inscription qu'il rende une ordonnance enjoignant au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande si ce dernier réussit aux examens ou aux cours de formation que le comité d'inscription peut préciser.

3. Exiger du comité d'inscription qu'il rende une ordonnance enjoignant au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande et de l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle estime opportunes.

4. Renvoyer la question au comité d'inscription pour qu'un sous-comité l'examine de nouveau, en y joignant les recommandations qu'elle estime opportunes.

Idem

(7) La Commission ne peut rendre d'ordonnance visée à la disposition 3 du paragraphe (6) que si elle constate que l'auteur de la demande satisfait pour l'essentiel aux exigences d'inscription et que le sous-comité a exercé ses pouvoirs de façon irrégulière.

Restriction applicable à l'ordonnance

(8) Lorsqu'elle rend une ordonnance aux termes du paragraphe (6), la Commission n'exige pas du comité d'inscription qu'il enjoigne au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui ne satisfait pas à une exigence d'inscription prescrite comme étant une exigence à laquelle on ne peut se soustraire.

Parties

(9) Sont parties à une audience ou à un réexamen l'ordre et l'auteur de la demande.

Tableau

23 (1) Le registrateur dresse un tableau.

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel de chaque membre;

b) la catégorie d'inscription et la qualité de spécialiste de chaque membre;

(c) the terms, conditions and limitations imposed on each certificate of registration;

(d) a notation of every revocation and suspension of a certificate of registration;

(e) the result of every disciplinary and incapacity proceeding;

(f) information that a panel of the Registration, Discipline or Fitness to Practise Committee specifies shall be included; and

(g) information that the regulations prescribe as information to be kept in the register.

c) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat d'inscription;

d) l'indication de chaque révocation et de chaque suspension de certificat d'inscription;

e) l'issue de chaque procédure disciplinaire et de chaque procédure pour incapacité;

f) les renseignements que précise un sous-comité du comité d'inscription, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle;

g) les renseignements que les règlements prescrivent comme devant être conservés au tableau.

Access to information

(3) A person may obtain, during normal business hours, the following information contained in the register:

1. Information described in clauses (2) (a) to (c).

2. Information described in clause (2) (d) relating to a suspension that is in effect.

3. The results of every disciplinary and incapacity proceeding completed within three years before the time the register was prepared or last updated,

i. in which a member's certificate of registration was revoked or suspended or had terms, conditions or limitations imposed on it, or

ii. in which a member was required to pay a fine or attend to be reprimanded or in which an order was suspended if the results of the proceeding were directed to be included in the register by a panel of the Discipline or Fitness to Practise Committee.

4. Information designated as public in the regulations.

Accès aux renseignements

(3) Quiconque peut obtenir, pendant les heures de bureau normales, les renseignements suivants figurant au tableau :

1. Les renseignements visés aux alinéas (2) a) à c).

2. Les renseignements visés à l'alinéa (2) d) en ce qui concerne une suspension qui est en vigueur.

3. L'issue de chaque procédure disciplinaire et de chaque procédure pour incapacité qui a pris fin dans les trois ans ayant précédé la date à laquelle le tableau a été dressé ou mis à jour la dernière fois :

i. soit au cours de laquelle le certificat d'inscription d'un membre a été révoqué ou suspendu ou a été assorti de conditions ou de restrictions,

ii. soit au cours de laquelle un membre a été tenu de verser une amende ou de comparaître pour être réprimandé, ou au cours de laquelle une ordonnance a été suspendue si un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle a ordonné de consigner au tableau l'issue de la procédure.

4. Les renseignements désignés comme étant de nature publique dans les règlements.

Panels specifying information in register

(4) In disposing of a matter, a panel of the Registration, Discipline or Fitness to Practise Committee may, for the purposes of clause (2) (f), specify information to be included in the register.

Renseignements précisés par les sous-comités

(4) Lorsqu'il tranche une question, un sous-comité du comité d'inscription, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle peut, pour l'application de l'alinéa (2) f), préciser les renseignements devant figurer au tableau.

Panels directing results to be public

(5) In disposing of a matter, a panel of the Discipline or Fitness to Practise Committee may, for the purposes of subparagraph ii of paragraph 3 of subsection (3), direct that the results of the proceeding be included in the register.

Publication de l'issue sur ordre des sous-comités

(5) Lorsqu'il tranche une question, un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle peut, pour l'application de la sous-disposition ii de la disposition 3 du paragraphe (3), ordonner que l'issue de la procédure soit précisée au tableau.

Information from register

(6) The Registrar shall provide to a person, upon the payment of a reasonable charge, a copy of any information in the register the person may obtain.

Renseignements figurant au tableau

(6) Le registrateur fournit à une personne, moyennant le versement de frais raisonnables, une copie de tous les renseignements figurant au tableau qu'elle est autorisée à obtenir.

Suspension for non-payment of fees

24. The Registrar may suspend a member's certificate of registration for failure to pay a prescribed fee after two months notice of the default and intention to suspend.

Suspension pour cause de non-acquittement des droits

24 Le registrateur peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre si ce dernier n'acquitte pas les droits prescrits deux mois après avoir reçu un avis de défaut de paiement et d'intention de suspendre.

COMPLAINTS

PLAINTES

Panel for investigation of complaints

25.—(1) A complaint filed with the Registrar regarding the conduct or actions of a member shall be investigated by a panel selected by the chair of the Complaints Committee from among the members of the Committee.

Sous-comité chargé de faire enquête sur les plaintes

25 (1) Toute plainte relative à la conduite ou aux actes d'un membre qui est déposée auprès du registrateur fait l'objet d'une enquête par un sous-comité dont les membres sont choisis par le prési-

dent du comité des plaintes parmi les membres du comité.

Composition

(2) A panel shall be composed of at least three persons, at least one of whom shall be a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont au moins une est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil. Composition

Quorum

(3) Three members of a panel constitute a quorum.

(3) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité. Quorum

Complaint must be recorded

(4) A panel shall not be selected unless the complaint is in writing or is recorded on a tape, film, disk or other medium.

(4) Un sous-comité ne peut être constitué que si la plainte est présentée par écrit ou enregistrée sur une bande, un film, un disque ou un autre support. Rédaction ou enregistrement obligatoire de la plainte

Notice to member

(5) The Registrar shall give the member who is the subject of a complaint notice of the complaint and of the provisions of subsection 26 (1).

(5) Le registrateur avise de la plainte et des dispositions du paragraphe 26 (1) le membre qui fait l'objet de la plainte. Avis adressé au membre

Consideration by panel

26.—(1) A member who is the subject of a complaint may make written submissions to the panel within thirty days after receiving notice under subsection 25 (5).

26 (1) Le membre qui fait l'objet d'une plainte peut présenter des observations par écrit au sous-comité dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 25 (5). Examen par le sous-comité

Powers of panel

(2) A panel, after investigating a complaint regarding the conduct or actions of a member, considering the submissions of the member and considering or making reasonable efforts to consider all records and documents it considers relevant to the complaint, may do any one or more of the following:

(2) Après avoir fait enquête sur une plainte relative à la conduite ou aux actes d'un membre, avoir étudié les observations du membre et avoir examiné ou avoir fait des efforts raisonnables pour examiner tous les documents et éléments d'information qui, selon lui, se rapportent à la plainte, le sous-comité peut prendre l'une ou l'autre, ou plusieurs, des mesures suivantes : Pouvoirs du sous-comité

1. Refer a specified allegation of the member's professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee if the allegation is related to the complaint.
2. Refer the member to the Executive Committee for incapacity proceedings.
3. Require the member to appear before the panel or another panel of the Complaints Committee to be cautioned.
4. Take action it considers appropriate that is not inconsistent with the health profession Act, this Code, the regulations or by-laws.

1. Renvoyer toute allégation précisée de faute professionnelle ou d'incompétence du membre au comité de discipline, si elle se rapporte à la plainte.
2. Adresser le membre au bureau aux fins de procédures pour incapacité.
3. Exiger du membre qu'il se présente devant le sous-comité ou un autre sous-comité du comité des plaintes pour recevoir un avertissement.
4. Prendre toute mesure qu'il estime opportune et qui n'est pas incompatible avec la loi sur une profession de la santé, le présent code, les règlements ou les règlements administratifs.

Notice of decision

27. A panel shall give the complainant and the member who is the subject of the complaint,

(a) a copy of its decision;

(b) a copy of its reasons, if the panel decided to take no action with respect to a complaint or to do anything under paragraph 3 or 4 of subsection 26 (2); and

(c) a notice advising the member and the complainant of any right to request a review they may have under subsection 29 (2).

27 Le sous-comité donne au plaignant et au membre qui fait l'objet de la plainte les documents suivants : Avis de décision

a) une copie de sa décision;

b) une copie du texte des motifs, si le sous-comité a décidé de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte ou de prendre la mesure prévue à la disposition 3 ou 4 du paragraphe 26 (2);

c) un avis informant le membre et le plaignant de tout droit de demander un réexamen qui peut leur être conféré en vertu du paragraphe 29 (2).

Timely disposal

28.—(1) A panel shall dispose of a complaint within 120 days after the filing of the complaint.

28 (1) Le sous-comité statue sur la plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt. Délai

If complaint not disposed of

(2) If a complaint regarding the conduct or actions of a member has not been disposed of by a panel within 120 days after the filing of the complaint, the Board, on application of the member or the complainant, may require the Complaints Committee to ensure the complaint is disposed of.

(2) Si le sous-comité n'a pas statué sur la plainte relative à la conduite ou aux actes d'un membre dans les 120 jours qui suivent son dépôt, la Commission peut, à la demande du membre ou du plaignant, exiger du comité des plaintes qu'il fasse en sorte qu'il soit statué sur la plainte. Cas où il n'est pas statué sur la plainte

If further delay

(3) If the complaint is not disposed of within sixty days after the Board's requirement, the Board shall investigate the complaint and make an order under

(3) S'il n'est toujours pas statué sur la plainte dans les soixante jours après que la Commission l'a exigé, cette dernière fait enquête sur la plainte et rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5) Non-respect du délai prorogé

subsection (5) within 120 days after the Board's requirement.

Board's investigatory powers

(4) In investigating a complaint, the Board has all the powers of a panel of the Complaints Committee and of the Registrar with respect to the investigation of the matter and, in particular, the Board may appoint an investigator under clause 75 (c).

Powers of Board

(5) After an investigation, the Board may do any one or more of the following:

1. Refer the matter to the Complaints Committee.
2. Make recommendations the Board considers appropriate to the Complaints Committee.
3. Require the Complaints Committee or a panel to do anything the Committee or a panel may do under the health profession Act and this Code except to request the Registrar to conduct an investigation.

Review by Board

29.—(1) Subject to section 30, the Board shall review a decision of a panel of the Complaints Committee if the Board receives a request under subsection (2).

Request for review

(2) The complainant or the member who is the subject of the complaint may request the Board to review a decision of a panel of the Complaints Committee unless the decision was,

(a) to refer an allegation of professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee; or

(b) to refer the member to the Executive Committee for incapacity proceedings.

Time limit

(3) A request for a review may be made only within thirty days after the receipt of the notice of the right to request a review given under clause 27 (c).

Parties

(4) The complainant and the member who is the subject of the complaint are parties to a review.

When no review

30.—(1) The Board shall not review a decision if the party who requested the review withdraws the request and the other party consents.

Request in bad faith, etc.

(2) If the Board considers a request to review a decision to have been frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the parties notice that it intends not to proceed with the review and that the parties have a right to make written submissions within thirty days after receiving the notice.

Idem

(3) If the Board is satisfied, after considering the written submissions of the parties, that a request was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the Board shall not review the decision.

Personal representative as complainant

31. A complainant's personal representative may act as the complainant for the purposes of a review of the decision by the Board if the complainant dies or becomes incapacitated.

Record of decision to be reviewed

32.—(1) If the Board is requested to review a decision, the Registrar shall give the Board, within fifteen days after the Board's request, a record of the investigation and the documents and things upon which the decision was based.

dans les 120 jours après que la Commission a exigé qu'il soit statué sur la plainte.

Pouvoirs d'enquête de la Commission

(4) Lorsqu'elle fait enquête sur une plainte, la Commission est dotée des pouvoirs d'un sous-comité du comité des plaintes et de ceux du registrateur à l'égard de l'enquête sur la question et peut, notamment, nommer un enquêteur en vertu de l'alinéa 75 c).

Pouvoirs de la Commission

(5) Après son enquête, la Commission peut prendre l'une ou l'autre, ou plusieurs, des mesures suivantes :

1. Renvoyer la question au comité des plaintes.
2. Faire les recommandations qu'elle estime opportunes à l'intention du comité des plaintes.
3. Exiger du comité des plaintes ou d'un sous-comité qu'il prenne toute mesure que le comité ou un sous-comité est habilité à prendre en vertu de la loi sur une profession de la santé et du présent code, sauf s'il s'agit de demander au registrateur de mener une enquête.

Réexamen par la Commission

29 (1) Sous réserve de l'article 30, la Commission réexamine la décision d'un sous-comité du comité des plaintes si elle reçoit une demande aux termes du paragraphe (2).

Demande de réexamen

(2) Le plaignant ou le membre qui fait l'objet de la plainte peut demander à la Commission de réexaminer la décision d'un sous-comité du comité des plaintes, sauf si la décision :

a) soit renvoyait une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence au comité de discipline;

b) soit adressait le membre au bureau aux fins de procédures pour incapacité.

Délai

(3) La demande de réexamen ne peut être présentée que dans les trente jours suivant la réception de l'avis relatif au droit de demander un réexamen donné aux termes de l'alinéa 27 c).

Parties

(4) Sont parties à un réexamen le plaignant et le membre qui fait l'objet de la plainte.

Aucun réexamen

30 (1) La Commission ne réexamine pas la décision si la partie qui demande le réexamen retire sa demande et que l'autre partie y consent.

Demande faite de mauvaise foi

(2) Si la Commission estime qu'une demande de réexamen de décision est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, elle avise les parties de son intention de ne pas donner suite au réexamen et du droit qu'ont ces dernières de présenter des observations par écrit dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

Idem

(3) Si la Commission est convaincue, après étude des observations écrites des parties, qu'une demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, elle ne réexamine pas la décision.

Représentant à titre de plaignant

31 Le représentant d'un plaignant peut agir à titre de plaignant aux fins du réexamen de la décision par la Commission si le plaignant décède ou est frappé d'incapacité.

Examen du compte rendu de la décision

32 (1) Si demande est faite à la Commission de réexaminer une décision, le registrateur lui remet dans les quinze jours suivant sa demande un compte rendu de l'enquête, ainsi que les documents et choses sur lesquels la décision était fondée.

Disclosure

(2) Before reviewing a decision, the Board shall disclose to the parties everything given to it by the Registrar under subsection (1).

Exceptions

(3) The Board may refuse to disclose anything that may, in its opinion,

(a) disclose matters involving public security;

(b) undermine the integrity of the complaint investigation and review process;

(c) disclose financial or personal or other matters of such a nature that the desirability of avoiding their disclosure in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that disclosure be made;

(d) prejudice a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding; or

(e) jeopardize the safety of any person.

Conduct of review

33.—(1) In a review, the Board shall consider either or both of,

(a) the adequacy of the investigation conducted; or

(b) the reasonableness of the decision.

Procedure

(2) In conducting a review, the Board,

(a) shall give the party requesting the review an opportunity to comment on the matters set out in clauses (1) (a) and (b) and the other party an opportunity to respond to those comments;

(b) may require the College to send a representative;

(c) may question the parties and the representative of the College;

(d) may permit the parties to make representations with respect to issues raised by any questions asked under clause (c); and

(e) shall not allow the parties or the representative of the College to question each other.

Procedural provisions

34. The following provisions apply with necessary modifications to a review by the Board:

1. Section 43 (no communication by panel members).
2. Section 45 (hearings open).
3. Section 47 (sexual misconduct witnesses).
4. Section 50 (members of panel who participate).
5. Section 55 (release of evidence).

Powers of Board

35.—(1) After conducting a review of a decision, the Board may do any one or more of the following:

1. Confirm all or part of the decision.
2. Make recommendations the Board considers appropriate to the Complaints Committee.
3. Require the Complaints Committee to do anything the Committee or a panel may do under the health profession Act and this

Divulgation

(2) Avant de procéder au réexamen de la décision, la Commission divulgue auprès des parties tout ce que lui a remis le registrateur aux termes du paragraphe (1).

Exceptions

(3) La Commission peut refuser de divulguer tout ce qui, à son avis, risque, selon le cas :

a) d'entraîner la divulgation de questions touchant à la sécurité publique;

b) d'ébranler l'intégrité du processus d'enquête sur la plainte et de réexamen;

c) de divulguer des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel la divulgation doit avoir lieu;

d) de léser une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile;

e) de mettre en danger la sécurité de quiconque.

Procédure de réexamen

33 (1) Lors d'un réexamen, la Commission prend en considération l'un et l'autre, ou un seul, des éléments suivants :

a) le caractère adéquat de l'enquête menée;

b) le caractère raisonnable de la décision.

Procédure

(2) Lorsqu'elle procède à un réexamen, la Commission :

a) donne à la partie qui demande le réexamen la possibilité de faire des commentaires sur les questions énoncées aux alinéas (1) a) et b), et à l'autre partie la possibilité d'y répondre;

b) peut exiger de l'ordre qu'il envoie un représentant;

c) peut interroger les parties et le représentant de l'ordre;

d) peut permettre aux parties de présenter des observations sur les questions soulevées par toute question posée en vertu de l'alinéa c);

e) ne permet pas aux parties et au représentant de l'ordre de s'interroger mutuellement.

Dispositions relatives à la procédure

34 Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réexamens effectués par la Commission :

1. L'article 43 (interdiction aux membres des sous-comités de communiquer).
2. L'article 45 (audiences publiques).
3. L'article 47 (témoins d'inconduite sexuelle).
4. L'article 50 (membres du sous-comité qui participent).
5. L'article 55 (communication des preuves).

Pouvoirs de la Commission

35 (1) Après avoir effectué le réexamen d'une décision, la Commission peut prendre l'une ou l'autre, ou plusieurs, des mesures suivantes :

1. Confirmer la décision, en totalité ou en partie.
2. Faire les recommandations qu'elle estime opportunes à l'intention du comité des plaintes.
3. Exiger du comité des plaintes qu'il prenne toute mesure qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi sur une profession de la santé

Code except to request the Registrar to conduct an investigation.

Decision in writing

(2) The Board shall give its decision and reasons in writing to the parties and the Complaints Committee.

et du présent code, sauf s'il s'agit de demander au registrateur de mener une enquête.

Décision par écrit

(2) La Commission communique sa décision motivée par écrit aux parties et au comité des plaintes.

DISCIPLINE

Executive Committee referral

36. The Executive Committee may refer a specified allegation of a member's professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee.

DISCIPLINE

Renvoi des allégations par le bureau

36 Le bureau peut renvoyer au comité de discipline toute allégation précisée de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre.

Interim suspension

37.—(1) The Executive Committee may, subject to subsection (5), make an interim order directing the Registrar to suspend or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration if,

(a) an allegation is referred to the Discipline Committee; and

(b) it is of the opinion that the conduct of the member exposes or is likely to expose his or her patients to harm or injury.

Suspension provisoire

37 (1) Le bureau peut, sous réserve du paragraphe (5), rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registrateur de suspendre le certificat d'inscription d'un membre ou de l'assortir de conditions ou de restrictions si :

a) d'une part, une allégation est renvoyée au comité de discipline;

b) d'autre part, il est d'avis que la conduite du membre expose ou exposera vraisemblablement ses patients à un préjudice ou à des blessures.

Procedure following interim suspension

(2) If an order is made under subsection (1) by the Executive Committee in relation to a matter referred to the Discipline Committee,

(a) the College shall prosecute the matter expeditiously; and

(b) the Discipline Committee shall give precedence to the matter.

Procédure suivant la suspension provisoire

(2) Si le bureau rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une question renvoyée au comité de discipline :

a) d'une part, l'ordre traite la question avec célérité;

b) d'autre part, le comité de discipline donne priorité à la question.

Duration of order

(3) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by a panel of the Discipline Committee.

Effet de l'ordonnance

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par un sous-comité du comité de discipline.

Panel's order

(4) In a matter in which an order under subsection (1) was made, an order of a panel of the Discipline Committee directing the Registrar to revoke, suspend or impose conditions on a member's certificate takes effect immediately despite any appeal.

Ordonnance d'un sous-comité

(4) Dans le cas d'une question à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (1), l'ordonnance d'un sous-comité du comité de discipline enjoignant au registrateur de révoquer ou de suspendre le certificat d'un membre, ou de l'assortir de conditions, prend effet immédiatement, même en cas d'appel.

Restrictions on orders

(5) No order shall be made under subsection (1) with respect to a member by the Executive Committee unless the member has been given,

(a) notice of the Committee's intention to make the order; and

(b) at least fourteen days to make written submissions to the Committee.

Restrictions relatives aux ordonnances

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un membre par le bureau sans que le membre :

a) ait été avisé de l'intention du bureau de rendre l'ordonnance;

b) ait bénéficié d'un délai d'au moins quatorze jours pour présenter des observations par écrit au bureau.

Panel for discipline hearing

38.—(1) The chair of the Discipline Committee shall select a panel from among the members of the Committee to hold a hearing of allegations of a member's professional misconduct or incompetence referred to the Committee by the Executive or Complaints Committee.

Sous-comité constitué pour les questions disciplinaires

38 (1) Le président du comité de discipline constitue un sous-comité dont les membres sont choisis parmi les membres du comité pour tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre, renvoyées au comité par le bureau ou par le comité des plaintes.

Composition

(2) A panel shall be composed of at least three and no more than five persons, at least two of whom shall be persons appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Composition

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, dont au moins deux sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(3) At least one of the members of a panel shall be both a member of the College and a member of the Council.

Idem

(3) Au moins un des membres du sous-comité est à la fois membre de l'ordre et membre du conseil.

Exclusion from panel

(4) No person shall be selected for a panel who has taken part in the investigation of what is to be the subject-matter of the panel's hearing.

Exclusion

(4) Ne peut être choisi pour faire partie du sous-comité quiconque a participé à l'enquête sur ce qui doit constituer l'objet de l'audience du sous-comité.

Quorum

(5) Three members of a panel, at least one of whom must be a member who was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council, constitute a quorum.

Quorum

(5) Trois membres, dont au moins un doit avoir été nommé au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil, constituent le quorum d'un sous-comité.

Panel members deemed to continue

39. A member of a panel who ceases to be a member of the Discipline Committee after a hearing of a matter has commenced before the panel shall be deemed, for the purposes of dealing with that matter, to remain a member of the panel until the final disposition of the matter.

39 Le membre d'un sous-comité qui cesse d'être membre du comité de discipline après qu'a commencé l'audition d'une question devant le sous-comité est réputé, aux fins du règlement de la question, être toujours membre du sous-comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

Les membres du sous-comité sont réputés maintenus

Amendment of notice of hearing

40. A panel may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and the panel may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

40 Le sous-comité peut en tout temps permettre que l'avis d'audience relative aux allégations faites contre un membre soit modifié pour corriger les erreurs ou omissions mineures ou les coquilles qui s'y trouvent, s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de ce faire. Le sous-comité peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour éviter tout préjudice au membre.

Modification des avis d'audience

Parties

41. The College and the member against whom allegations have been made are parties to a hearing.

41 Sont parties à l'audience l'ordre et le membre contre lequel des allégations ont été faites.

Parties

Disclosure of evidence

42.—(1) Evidence against a member is not admissible at a hearing of allegations against the member unless the member is given, at least ten days before the hearing,

(a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence;

(b) in the case of evidence of an expert, a copy of the expert's written report or if there is no written report, a written summary of the evidence; or

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

42 (1) Les preuves contre un membre ne sont recevables lors de l'audition des allégations faites contre lui que si, au moins dix jours avant l'audience, il a été donné au membre, selon le cas :

a) dans le cas d'éléments de preuve écrite ou documentaire, la possibilité de les examiner;

b) dans le cas de preuves provenant d'un expert, une copie du rapport écrit de l'expert, ou à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves;

c) dans le cas de preuves testimoniales, l'identité des témoins.

Divulgation des preuves

Exception

(2) A panel may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is inadmissible under subsection (1) and may make directions it considers necessary to ensure that the member is not prejudiced.

(2) Le sous-comité peut, à sa discrétion, permettre la présentation de preuves qui ne sont pas recevables aux termes du paragraphe (1) et peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour empêcher que le membre soit lésé.

Exception

No communication by panel members

43. No member of a panel holding a hearing shall communicate outside the hearing, in relation to the subject-matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject-matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

43 Aucun membre d'un sous-comité qui tient une audience ne peut s'entretenir, en dehors de l'audience, avec une partie ou son représentant à propos de l'objet de l'audience, sans que l'autre partie ait été avisée de l'objet de l'entretien et qu'il lui soit donné la possibilité d'y assister.

Interdiction aux membres des sous-comités de communiquer

Legal advice

44. If a panel obtains legal advice with respect to a hearing, it shall make the nature of the advice known to the parties and they may make submissions with respect to the advice.

44 Si un sous-comité obtient des avis juridiques relativement à une audience, il en fait connaître la nature aux parties et ces dernières peuvent présenter des observations à cet égard.

Avis juridiques

Hearings public

45.—(1) A hearing shall, subject to subsection (2), be open to the public.

45 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences sont publiques.

Audiences publiques

Exclusion of public

(2) The panel may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of it if the panel is satisfied that,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;

(c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or

(d) the safety of a person may be jeopardized.

(2) Le sous-comité peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie de celle-ci doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée;

d) la sécurité de quiconque risque d'être mise en danger.

Huis clos

Orders preventing public disclosure

(3) In situations in which the panel may make an order that the public be excluded from a hearing, it may make orders it considers necessary to prevent

(3) Dans les cas où le sous-comité peut rendre une ordonnance portant que l'audience doit se tenir à huis clos, il peut rendre les ordonnances qu'il

Ordonnances interdisant la divulgation

the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Public information may be disclosed

(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

Exclusion of public

(5) The panel may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (2).

Orders with respect to matters in submissions

(6) The panel may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Reasons for order, etc.

(7) The panel shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are available to the public in writing.

Reconsidering of order

(8) The panel may reconsider an order made under subsection (2) or (3) at the request of any person or on its own motion.

Exception to closed hearings

46. If a panel makes an order under subsection 45 (2) wholly or partly because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the panel may allow the person and his or her personal representative to attend the hearing.

Sexual misconduct witnesses

47. A panel shall, on the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, make an order that no person shall publish the identity of the witness or any information that could disclose the identity of the witness.

Transcript of hearings

48.—(1) The panel holding a hearing shall ensure that,

(a) the oral evidence is recorded;

(b) copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request at the party's expense; and

(c) copies of the transcript of any part of the hearing that is not the subject of an order prohibiting publication are available to any person at that person's expense.

Transcripts filed with court

(2) If a transcript of a part of a hearing that is the subject of an order prohibiting publication is filed with a court in respect of proceedings, only the court and the parties to the proceedings may examine it unless the court orders otherwise.

Admissibility of evidence

49. Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, nothing is admissible at a hearing that would be inadmissible in a court in a civil action and the findings of a panel shall be based exclusively on evidence admitted before it.

Members of panel who participate

50. Only the members of a panel who were present throughout a hearing shall participate in the panel's decision.

Professional misconduct

51.—(1) A panel shall find that a member has committed an act of professional misconduct if,

estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors de l'audience, et notamment proscrire la publication ou la radiodiffusion de ces questions.

Possibilité de divulguer les renseignements publics

(4) Nulle ordonnance empêchant la publication des renseignements qui figurent au tableau et qui sont accessibles au public ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3).

Huis clos

(5) Le sous-comité peut rendre une ordonnance portant que la partie de l'audience qui traite d'une motion visant à obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) doit se tenir à huis clos.

Ordonnances à l'égard des questions énoncées dans les observations

(6) Le sous-comité peut rendre toute ordonnance nécessaire pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il est fait état dans les observations relatives à une motion visée au paragraphe (5), et notamment proscrire la publication ou la radiodiffusion de ces questions.

Motifs à l'appui de l'ordonnance

(7) Le sous-comité fait en sorte que toute ordonnance qu'il rend en vertu du présent article soit accessible au public sous forme écrite et accompagnée des motifs.

Réexamen de l'ordonnance

(8) Le sous-comité peut réexaminer toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la demande de quiconque ou de sa propre initiative.

Exception aux audiences à huis clos

46 Si un sous-comité rend l'ordonnance prévue au paragraphe 45 (2) en totalité ou en partie parce qu'il s'avère souhaitable d'éviter la divulgation de questions dans l'intérêt d'une personne intéressée, le sous-comité peut permettre à cette personne ou à son représentant d'assister à l'audience.

Témoins d'inconduite sexuelle

47 Le sous-comité, à la demande d'un témoin dont le témoignage se rapporte aux allégations d'inconduite d'ordre sexuel de la part d'un membre et qui concerne le témoin, rend une ordonnance portant que nul ne doit rendre publics l'identité du témoin ni aucun renseignement susceptible de révéler l'identité du témoin.

Transcription des audiences

48 (1) Le sous-comité qui tient une audience veille à ce que :

a) les témoignages oraux soient consignés;

b) la copie de la transcription de l'audience soit accessible aux parties qui en font la demande, à leurs frais;

c) la copie de la transcription de toute partie de l'audience dont la publication n'est pas interdite par ordonnance soit accessible à quiconque, à ses frais.

Transcription déposée auprès du tribunal

(2) Si la transcription d'une partie de l'audience qui fait l'objet d'une ordonnance en interdisant la publication est déposée auprès d'un tribunal relativement à une instance, seuls le tribunal et les parties à l'instance peuvent l'examiner, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Recevabilité des preuves

49 Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sont irrecevables lors d'une audience les preuves qui ne seraient pas recevables devant un tribunal dans le cadre d'une action civile, et les conclusions d'un sous-comité se fondent uniquement sur les preuves qu'il reçoit.

Membres du sous-comité qui participent

50 Seuls les membres d'un sous-comité qui étaient présents du début d'une audience à la fin participent à la décision du sous-comité.

Faute professionnelle

51 (1) Le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si, selon le cas :

(a) the member has been found guilty of an offence that is relevant to the member's suitability to practise;

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than Ontario has found that the member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the panel, be an act of professional misconduct as defined in the regulations; or

(c) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations.

a) le membre a été déclaré coupable d'une infraction qui se rapporte à son aptitude à exercer sa profession;

b) le corps dirigeant d'une profession de la santé dans un ressort autre que l'Ontario a conclu que le membre avait commis une faute professionnelle qui, de l'avis du sous-comité, constitue une faute professionnelle telle que la définissent les règlements;

c) le membre a commis une faute professionnelle telle que la définissent les règlements.

Orders

(2) If a panel finds a member has committed an act of professional misconduct, it may make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.
2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration for a specified period of time.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's certificate of registration for a specified or indefinite period of time.
4. Requiring the member to appear before the panel to be reprimanded.
5. Requiring the member to pay a fine of not more than $10,000 to the Treasurer of Ontario.

Ordonnances

(2) Si un sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, il peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une durée déterminée.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir des conditions et des restrictions précisées le certificat d'inscription du membre pour une durée déterminée ou indéfinie.
4. Exiger du membre qu'il se présente devant le sous-comité pour être réprimandé.
5. Exiger du membre qu'il verse une amende d'au plus 10 000 $ au trésorier de l'Ontario.

Idem

(3) In making an order under paragraph 2 or 3 of subsection (2), a panel may specify criteria to be satisfied for the removal of a suspension or the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's certificate of registration.

Idem

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), le sous-comité peut préciser les conditions auxquelles le membre doit satisfaire pour obtenir l'annulation d'une suspension ou la suppression des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription.

Suspension of order

(4) A panel may suspend the effect of an order made under subsection (2) for a specified period and on specified conditions.

Suspension d'ordonnance

(4) Le sous-comité peut suspendre l'effet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) pour une durée déterminée et dans des conditions précisées.

Incompetence

52.—(1) A panel shall find a member to be incompetent if the member's professional care of a patient displayed a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practise or that the member's practice should be restricted.

Incompétence

52 (1) Le sous-comité conclut à l'incompétence d'un membre si les soins professionnels donnés à un patient manifestent un manque de connaissance, de compétence ou de jugement, ou de l'indifférence pour le bien-être du patient, d'un ordre ou dans une mesure qui démontre que le membre est inapte à exercer sa profession ou que ses activités professionnelles doivent être restreintes.

Order

(2) If a panel finds a member is incompetent, it may make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.
2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's certificate of registration for a specified or indefinite period of time.

Ordonnance

(2) Si le sous-comité conclut à l'incompétence d'un membre, il peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions précisées le certificat d'inscription du membre pour une durée déterminée ou indéfinie.

Idem

(3) In making an order under subsection (2), a panel may specify criteria to be satisfied for the removal of a suspension or the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's certificate of registration.

Idem

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le sous-comité peut préciser les conditions auxquelles le membre doit satisfaire pour obtenir l'annulation d'une suspension ou la suppression des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription.

Costs if proceedings unwarranted

53. If a panel is of the opinion that the commencement of proceedings was unwarranted, it may

Frais en cas d'instances injustifiées

53 Le sous-comité qui est d'avis que l'introduction d'une instance était injustifiée peut rendre une

make an order requiring the College to pay all or part of the member's legal costs.

ordonnance exigeant de l'ordre qu'il paie tout ou partie des frais judiciaires du membre.

Decision to complainant

54. A panel shall give its decision and reasons in writing to the parties and, if the matter had been referred to the Discipline Committee by the Complaints Committee, to the complainant in the matter.

54 Le sous-comité communique sa décision motivée par écrit aux parties et, si la question a été renvoyée au comité de discipline par le comité des plaintes, au plaignant.

Communication de la décision au plaignant

Release of evidence

55. The Discipline Committee shall release documents and things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

55 Le comité de discipline communique, sur demande, les documents et choses présentés en preuve lors d'une audience à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable après que la question en litige a été tranchée de façon définitive.

Communication des preuves

Publication of decisions

56.—(1) The College shall publish a panel's decision and its reasons, or a summary of its reasons, in its annual report and may publish the decision and reasons or summary in any other publication of the College.

56 (1) L'ordre doit publier la décision motivée du sous-comité, ou la décision et un résumé des motifs à l'appui de celle-ci, dans son rapport annuel. Il peut publier la décision motivée ou la décision et le résumé des motifs dans n'importe quelle autre de ses publications.

Publication des décisions

Publication of member's name

(2) In publishing a decision and reasons or summary under subsection (1), the College shall publish the name of the member who was the subject of the proceeding if,

(a) the results of the proceeding may be obtained by a person from the register; or

(b) the member requests the publication of his or her name.

(2) Lorsqu'il publie une décision motivée ou une décision et un résumé des motifs aux termes du paragraphe (1), l'ordre publie le nom du membre qui fait l'objet de l'instance si, selon le cas :

a) quiconque peut connaître l'issue de l'instance en consultant le tableau;

b) le membre demande que son nom soit publié.

Publication du nom du membre

Withholding of member's name

(3) The College shall not publish the member's name unless it is required to do so under subsection (2).

(3) L'ordre ne publie pas le nom du membre à moins d'y être tenu aux termes du paragraphe (2).

Non-publication du nom du membre

INCAPACITY

INCAPACITÉ

Registrar's inquiry

57. If the Registrar believes that a member may be incapacitated, the Registrar shall make inquiries he or she considers appropriate and shall report the results of the inquiries to the Executive Committee.

57 Le registrateur qui croit qu'un membre est peut-être frappé d'incapacité mène les enquêtes qu'il estime appropriées et présente au bureau un rapport sur le résultat de ces enquêtes.

Enquête du registrateur

Appointment of board of inquiry

58.—(1) The Executive Committee may appoint a board of inquiry to inquire into whether a member is incapacitated if it receives,

(a) a report from the Registrar under section 57; or

(b) a referral from a panel of the Complaints Committee under paragraph 2 of subsection 26 (2).

58 (1) Une commission d'enquête chargée de mener une enquête afin d'établir si un membre est frappé d'incapacité peut être constituée par le bureau si celui-ci reçoit, selon le cas :

a) un rapport du registrateur visé à l'article 57;

b) un renvoi effectué par un sous-comité du comité des plaintes en vertu de la disposition 2 du paragraphe 26 (2).

Constitution d'une commission d'enquête

Notice to member

(2) The Executive Committee shall give a member notice that it intends to appoint a board of inquiry to inquire into whether the member is incapacitated before it appoints a board.

(2) Le bureau avise au préalable le membre de son intention de constituer une commission d'enquête pour mener une enquête afin d'établir si le membre est frappé d'incapacité.

Avis adressé au membre

Composition of board

(3) A board of inquiry shall be composed of one member of the Council who was appointed by the Lieutenant Governor in Council and two or more members of the College.

(3) La commission d'enquête se compose d'un membre du conseil qui a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et d'au moins deux membres de l'ordre.

Composition de la commission

Inquiries by board

59.—(1) A board of inquiry shall make inquiries it considers appropriate.

59 (1) La commission d'enquête mène les enquêtes qu'elle estime appropriées.

Enquêtes de la commission

Physical or mental examinations

(2) If, after making inquiries, a board of inquiry has reasonable and probable grounds to believe that the member who is the subject of the inquiry is incapacitated, the board may require the member to submit to physical or mental examinations conducted or ordered by a health professional specified by the board and may, subject to section 63, make an order directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until he or she submits to the examinations.

(2) Si, au terme de ses enquêtes, la commission d'enquête a des motifs raisonnables et probables de croire que le membre qui fait l'objet de l'enquête est frappé d'incapacité, elle peut exiger de lui qu'il subisse des examens physiques ou mentaux pratiqués ou ordonnés par un professionnel de la santé qu'elle désigne et peut, sous réserve de l'article 63, rendre une ordonnance enjoignant au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre jusqu'à ce qu'il ait subi ces examens.

Examens physiques ou mentaux

Board's report

60. A board of inquiry shall report to the Executive Committee and shall give a copy of its report and a copy of any report on an examination required under subsection 59 (2) to the member who was the subject of the inquiry.

60 La commission d'enquête présente un rapport au bureau et en remet une copie, ainsi qu'une copie de tout rapport relatif aux examens exigés aux termes du paragraphe 59 (2), au membre qui a fait l'objet de l'enquête.

Rapport de la commission

Referral to Fitness to Practise Committee

61. After receiving the report of a board of inquiry, the Executive Committee may refer the matter to the Fitness to Practise Committee.

61 Après avoir reçu le rapport d'une commission d'enquête, le bureau peut renvoyer la question au comité d'aptitude professionnelle. — Renvoi au comité d'aptitude professionnelle

Interim suspension

62.—(1) The Executive Committee may, subject to section 63, make an interim order directing the Registrar to suspend or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration if,

(a) it has referred a matter involving the member to the Fitness to Practise Committee; and

(b) it is of the opinion that the physical or mental state of the member exposes or is likely to expose his or her patients to harm or injury.

62 (1) Le bureau peut, sous réserve de l'article 63, rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registrateur de suspendre le certificat d'inscription d'un membre ou de l'assortir de conditions ou de restrictions si : — Suspension provisoire

a) d'une part, il a renvoyé au comité d'aptitude professionnelle une question mettant en cause le membre;

b) d'autre part, il est d'avis que l'état physique ou mental du membre expose ou exposera vraisemblablement ses patients à un préjudice ou à des blessures.

Procedure following interim suspension

(2) If an order is made under subsection (1) by the Executive Committee in relation to a matter referred to the Fitness to Practise Committee,

(a) the College shall prosecute the matter expeditiously; and

(b) the Fitness to Practise Committee shall give precedence to the matter.

(2) Si le bureau rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une question renvoyée au comité d'aptitude professionnelle : — Procédure suivant la suspension provisoire

a) d'une part, l'ordre traite la question avec célérité;

b) d'autre part, le comité d'aptitude professionnelle donne priorité à la question.

Duration of order

(3) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by a panel of the Fitness to Practise Committee.

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle. — Effet de l'ordonnance

Restrictions on orders

63. No order shall be made with respect to a member by a board of inquiry under subsection 59 (2) or by the Executive Committee under subsection 62 (1) unless the member has been given,

(a) notice of the intention of the board or Committee to make the order;

(b) at least fourteen days to make written submissions to the board or Committee; and

(c) in the case of an order by the Executive Committee under subsection 62 (1), a copy of the provisions of section 62.

63 Aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard d'un membre par une commission d'enquête en vertu du paragraphe 59 (2) ou par le bureau en vertu du paragraphe 62 (1) sans que le membre : — Restrictions relatives aux ordonnances

a) ait été avisé de l'intention de la commission ou du bureau de rendre l'ordonnance;

b) ait bénéficié d'un délai d'au moins quatorze jours pour présenter des observations par écrit à la commission ou au bureau;

c) ait reçu copie des dispositions de l'article 62, dans le cas d'une ordonnance émanant du bureau, prévue au paragraphe 62 (1).

Panels for Fitness to Practise hearings

64.—(1) The chair of the Fitness to Practise Committee shall select a panel from among the members of the Committee to hold a hearing of any matter referred to the Committee by the Executive Committee.

64 (1) Le président du comité d'aptitude professionnelle constitue un sous-comité dont les membres sont choisis parmi les membres du comité pour tenir une audience sur toute question renvoyée au comité par le bureau. — Sous-comité constitué pour les questions d'aptitude professionnelle

Composition

(2) A panel shall be composed of at least three persons, one of whom shall be a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont l'une est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil. — Composition

Quorum

(3) Three members of a panel constitute a quorum.

(3) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité. — Quorum

Parties

65. The College, the member who is alleged to be incapacitated and any other person specified by the panel are parties to a hearing.

65 Sont parties à une audience l'ordre, le membre dont il est allégué qu'il est frappé d'incapacité et toute autre personne que précise le sous-comité. — Parties

Reports of health professionals

66.—(1) A report prepared and signed by a health professional containing his or her findings and the facts upon which they are based is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the health professional's signature if the party introducing the report gives the other parties a copy of the report at least ten days before the hearing.

66 (1) Tout rapport dressé et signé par un professionnel de la santé et qui comprend ses conclusions et les faits sur lesquels celles-ci sont fondées est recevable en preuve lors d'une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver son authenticité ou celle de la signature du professionnel de la santé, si la partie qui le présente en remet une copie aux autres parties au moins dix jours avant l'audience. — Rapports de professionnels de la santé

Testimony of health professionals

(2) A health professional may not give evidence in his or her professional capacity at a hearing unless a report, prepared and signed by the health professional containing his or her findings and the facts upon which they are based, is introduced as evidence.

(2) Un professionnel de la santé ne peut témoigner en sa qualité de professionnel à une audience que s'il est présenté en preuve un rapport dressé et signé par lui et qui comprend ses conclusions et les faits sur lesquels celles-ci sont fondées. — Témoignage des professionnels de la santé

Cross-examination

(3) If a report described in subsection (1) is introduced by a party, the other parties may summon and cross-examine the person who prepared the report.

(3) Si le rapport visé au paragraphe (1) est présenté par une partie, les autres parties peuvent assigner et contre-interroger la personne qui a dressé le rapport. Contre-interrogatoire

Procedural provisions

67. The following provisions apply with necessary modifications to a hearing by a panel:

1. Subsection 22 (4) (findings of fact).
2. Subsection 38 (4) (exclusion from panel).
3. Section 39 (panel members deemed to continue).
4. Section 42 (disclosure of evidence).
5. Section 43 (no communication by panel members).
6. Section 44 (legal advice).
7. Section 47 (sexual misconduct witnesses).
8. Section 50 (members of panel who participate).
9. Section 55 (release of evidence).

67 Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences tenues par les sous-comités : Dispositions relatives à la procédure

1. Le paragraphe 22 (4) (conclusions de fait).
2. Le paragraphe 38 (4) (exclusion).
3. L'article 39 (les membres du sous-comité sont réputés maintenus).
4. L'article 42 (divulgation des preuves).
5. L'article 43 (interdiction aux membres des sous-comités de communiquer).
6. L'article 44 (avis juridiques).
7. L'article 47 (témoins d'inconduite sexuelle).
8. L'article 50 (membres du sous-comité qui participent).
9. L'article 55 (communication des preuves).

Hearings closed

68.—(1) A hearing shall, subject to subsection (2), be closed to the public.

68 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences sont tenues à huis clos. Audiences à huis clos

Open on request of member in some cases

(2) A hearing shall be open to the public if the person who is alleged to be incapacitated requests it in a written notice received by the Registrar before the day the hearing commences, unless the panel is satisfied that,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any person affected other than the person whose capacity is being investigated or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;

(c) a person involved in a criminal proceeding or civil suit may be prejudiced; or

(d) the safety of any person may be jeopardized.

(2) Une audience est publique si la personne dont il est allégué qu'elle est frappée d'incapacité en fait la demande par un avis écrit que le registrateur reçoit avant la date à laquelle commence l'audience, sauf si le sous-comité est convaincu que, selon le cas : Audience publique sur demande du membre dans certains cas

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux, compte tenu des circonstances, éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne intéressée, à l'exception de la personne dont la capacité fait l'objet d'une enquête, ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée;

d) la sécurité de quiconque risque d'être mise en danger.

Orders

69.—(1) If a panel finds that a member is incapacitated, it shall make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.
2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's certificate of registration for a specified or indefinite period of time.

69 (1) Si un sous-comité conclut qu'un membre est frappé d'incapacité, il doit, par ordonnance : Ordonnances

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir des conditions et des restrictions précisées le certificat d'inscription du membre pour une durée déterminée ou indéfinie.

Idem

(2) In making an order under subsection (1), a panel may specify criteria to be satisfied for the removal of a suspension or the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's certificate of registration.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le sous-comité peut préciser les conditions auxquelles le membre doit satisfaire pour obtenir l'annulation d'une suspension ou la suppression des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription. Idem

Appeals to Court

Appels portés devant la cour

Appeals from decisions of the Board

70.—(1) A party to proceedings before the Board concerning a registration hearing or review or to proceedings before a panel of the Discipline or Fit-

70 (1) Toute partie à une instance devant la Commission concernant une audience ou un réexamen relatifs à une inscription ou toute partie à une Appel des décisions de la Commission

ness to Practise Committee, other than a hearing of an application under subsection 72 (1), may appeal from the decision of the Board or panel to the Divisional Court.

Basis of appeal

(2) An appeal under subsection (1) may be made on questions of law or fact or both.

Court's powers

(3) In an appeal under subsection (1), the Court has all the powers of the panel that dealt with the matter and, in an appeal from the Board, the Court also has all the powers of the Board.

No stay of certain orders pending appeal

71. An order made by a panel of the Discipline Committee on the grounds of incompetence or by a panel of the Fitness to Practise Committee on the grounds of incapacity, directing the Registrar to revoke, suspend or impose terms, limitations or conditions on a member's certificate, takes effect immediately despite any appeal.

REINSTATEMENT

Applications for reinstatement

72.—(1) A person whose certificate of registration has been revoked or suspended as a result of disciplinary or incapacity proceedings may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued or the suspension removed.

Time of application

(2) An application under subsection (1) shall not be made earlier than,

(a) one year after the revocation or suspension; or

(b) six months after a previous application under subsection (1).

Referral to Committee

73.—(1) The Registrar shall refer the application, if the revocation or suspension was on the grounds of,

(a) professional misconduct or incompetence, to the Discipline Committee; or

(b) incapacity, to the Fitness to Practise Committee.

Hearings

(2) The chair of a committee to which an application is referred shall select a panel from among the members of the committee to hold a hearing of the application.

Procedural provisions

(3) The following provisions apply with necessary modifications to a hearing of an application by a panel of the Discipline Committee:

1. Subsection 22 (4) (findings of fact).
2. Subsection 38 (2) (composition).
3. Subsection 38 (3) (composition).
4. Subsection 38 (5) (quorum).
5. Section 43 (no communication by panel members).
6. Section 44 (legal advice).
7. Section 45 (hearings open).
8. Section 47 (sexual misconduct witnesses).
9. Section 48 (transcript of hearings).

instance devant un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, à l'exclusion de l'audition d'une demande visée au paragraphe 72 (1), peut interjeter appel de la décision de la Commission ou du sous-comité devant la Cour divisionnaire.

Fondement de l'appel

(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est recevable à l'égard de questions de droit ou de questions de fait, ou des deux.

Pouvoirs de la Cour

(3) Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), la Cour est investie de tous les pouvoirs du sous-comité qui a traité de la question et, dans le cadre de l'appel d'une décision de la Commission, est en outre investie de tous les pouvoirs de la Commission.

Entrée en vigueur de certaines ordonnances

71 L'ordonnance rendue par un sous-comité du comité de discipline pour cause d'incompétence, ou par un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle pour cause d'incapacité, et qui enjoint au registrateur de révoquer ou de suspendre le certificat d'un membre, ou de l'assortir de restrictions ou de conditions, entre en vigueur immédiatement même s'il y a appel.

REMISE EN VIGUEUR

Demandes de remise en vigueur

72 (1) La personne dont le certificat d'inscription a été révoqué ou suspendu par suite de procédures disciplinaires ou de procédures pour incapacité peut demander par écrit au registrateur qu'un nouveau certificat lui soit délivré ou que la suspension soit annulée.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée avant l'écoulement de l'un des délais suivants :

a) un an après la révocation ou la suspension;

b) six mois après la présentation de la dernière demande présentée en vertu du paragraphe (1).

Renvoi au comité compétent

73 (1) Le registrateur renvoie la demande :

a) au comité de discipline, si la révocation ou la suspension a pour motif une faute professionnelle ou l'incompétence;

b) au comité d'aptitude professionnelle, si la révocation ou la suspension a pour motif l'incapacité.

Audiences

(2) Le président du comité auquel une demande est renvoyée choisit, parmi les membres du comité, les membres du sous-comité chargé de procéder à l'audience relative à la demande.

Dispositions relatives à la procédure

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience relative à une demande par un sous-comité du comité de discipline :

1. Le paragraphe 22 (4) (conclusions de fait).
2. Le paragraphe 38 (2) (composition).
3. Le paragraphe 38 (3) (composition).
4. Le paragraphe 38 (5) (quorum).
5. L'article 43 (interdiction aux membres des sous-comités de communiquer).
6. L'article 44 (avis juridiques).
7. L'article 45 (audiences publiques).
8. L'article 47 (témoins d'inconduite sexuelle).
9. L'article 48 (transcription des audiences).

10. Section 50 (members of panel who participate).

11. Section 55 (release of evidence).

Idem

(4) The following provisions apply with necessary modifications to a hearing of an application by a panel of the Fitness to Practise Committee:

1. Subsection 22 (4) (findings of fact).
2. Section 43 (no communication by panel members).
3. Section 44 (legal advice).
4. Section 47 (sexual misconduct witnesses).
5. Section 48 (transcript of hearings).
6. Section 50 (members of panel who participate).
7. Section 55 (release of evidence).
8. Subsection 64 (2) (composition).
9. Subsection 64 (3) (quorum).
10. Section 68 (hearings closed).

Order

(5) A panel may, after a hearing, make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.
2. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate of registration.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of registration.

Decision

(6) A panel that held a hearing of an application shall give its decision and reasons in writing to the applicant and the Registrar.

Orders without hearing

74. The Council or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a person whose certificate of registration has been revoked or suspended as a result of disciplinary or incapacity proceedings, make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a new certificate of registration to the applicant.
2. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate of registration.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of registration if an order is made under paragraph 1 or 2.

REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION

Investigators

75. The Registrar may appoint one or more investigators to determine whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent if,

(a) the Registrar believes on reasonable and probable grounds that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent and the Executive Committee approves of the appointment;

(b) the Executive Committee has received a report from the Quality Assurance Committee with respect to the member and has

10. L'article 50 (membres du sous-comité qui participent).

11. L'article 55 (communication des preuves).

Idem

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience relative à une demande par un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle :

1. Le paragraphe 22 (4) (conclusions de fait).
2. L'article 43 (interdiction aux membres des sous-comités de communiquer).
3. L'article 44 (avis juridiques).
4. L'article 47 (témoins d'inconduite sexuelle).
5. L'article 48 (transcription des audiences).
6. L'article 50 (membres du sous-comité qui participent).
7. L'article 55 (communication des preuves).
8. Le paragraphe 64 (2) (composition).
9. Le paragraphe 64 (3) (quorum).
10. L'article 68 (audiences à huis clos).

Ordonnance

(5) À la suite d'une audience, le sous-comité peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir des conditions et des restrictions précisées le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.

Décision

(6) Le sous-comité qui tient une audience relative à une demande communique sa décision motivée par écrit à l'auteur de la demande et au registrateur.

Ordonnances sans audience

74 Dans le cas d'une personne dont le certificat d'inscription a été révoqué ou suspendu par suite de procédures disciplinaires ou de procédures pour incapacité, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans qu'une audience soit tenue :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un nouveau certificat d'inscription à l'auteur de la demande.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir des conditions et des restrictions précisées le certificat d'inscription de l'auteur de la demande si une ordonnance est rendue en vertu de la disposition 1 ou 2.

POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRATEUR

Enquêteurs

75 Le registrateur peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'établir si un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent, dans les cas suivants :

a) le registrateur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent, et le bureau approuve la nomination;

b) le bureau a reçu un rapport du comité d'assurance de la qualité concernant le membre et a demandé au registrateur de mener une

requested the Registrar to conduct an investigation; or

(c) the Complaints Committee has received a written complaint about the member and has requested the Registrar to conduct an investigation.

c) le comité des plaintes a reçu une plainte par écrit au sujet du membre et a demandé au registrateur de mener une enquête.

Powers of investigators

76.—(1) An investigator may inquire into and examine the practice of the member to be investigated and has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

76 (1) L'enquêteur peut enquêter sur les activités professionnelles du membre qui fait l'objet d'une enquête et, pour les besoins de l'enquête, est investi de tous les pouvoirs d'une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Pouvoirs des enquêteurs

Idem

(2) An investigator may, on the production of his or her appointment, enter at any reasonable time the business premises of the member and may examine anything found there that is relevant to the investigation.

(2) L'enquêteur peut, sur production d'une attestation de sa nomination, pénétrer, à toute heure raisonnable, dans le lieu de travail du membre et examiner tout ce qui s'avère pertinent à l'enquête.

Idem

Obstruction prohibited

(3) No person shall obstruct an investigator or withhold or conceal from him or her or destroy anything that is relevant to the investigation.

(3) Nul ne doit entraver le travail d'un enquêteur, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent.

Interdiction d'entraver

Conflicts

(4) This section applies despite any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

(4) Le présent article s'applique malgré les dispositions d'autres lois relatives à la confidentialité des dossiers médicaux.

Conflits

Entries and searches

77.—(1) A justice of the peace may, on the application of the investigator, issue a warrant authorizing an investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation if the justice of the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that,

77 (1) Un juge de paix peut délivrer à l'enquêteur qui en fait la demande un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui s'avère pertinent, s'il est convaincu que l'enquêteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

Perquisitions

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent; and

a) d'une part, le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompétent;

(b) there is something relevant to the investigation at the place.

b) d'autre part, il se trouve des choses pertinentes dans ce lieu.

Searches by day unless stated

(2) A warrant issued under subsection (1) does not authorize an entry or search after sunset and before sunrise unless it is expressly stated in the warrant.

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une perquisition avant le lever du soleil et après le coucher du soleil, sauf indication contraire expresse dans le mandat.

Perquisition de jour sauf indication contraire

Assistance and entry by force

(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

(3) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut être aidé d'autres personnes et avoir recours à la force pour y pénétrer.

Aide et recours à la force

Investigator to show identification

(4) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification, on request, to any person at the place.

(4) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat délivré aux termes du paragraphe (1) est tenu de présenter une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux et qui en fait la demande.

Obligation de l'enquêteur de présenter une pièce d'identité

Copying of documents and objects

78.—(1) An investigator may copy, at the College's expense, a document or object that an investigator may examine under subsection 76 (2) or under the authority of a warrant issued under subsection 77 (1).

78 (1) L'enquêteur peut, aux frais de l'ordre, faire une copie des documents ou des objets qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 76 (2) ou d'un mandat délivré aux termes du paragraphe 77 (1).

Reproduction de documents et d'objets

Removal for documents and objects

(2) An investigator may remove a document or object described in subsection (1) if,

(2) L'enquêteur peut enlever les documents ou objets visés au paragraphe (1) si, selon le cas :

Enlèvement de documents et d'objets

(a) it is not practicable to copy it in the place where it is examined; or

a) il n'est pas possible d'en faire une copie sur les lieux mêmes;

(b) a copy of it is not sufficient for the purposes of the investigation.

b) une copie de ceux-ci ne suffit pas aux fins de l'enquête.

Return of documents and objects or copies

(3) If it is practicable to copy a document or object removed under subsection (2), the investigator shall,

(3) S'il est possible de faire une copie des documents ou objets enlevés en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur :

Restitution des documents et objets ou des copies

(a) if it was removed under clause (2) (a), return the document or object within a reasonable time; or

a) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) a), restitue les documents ou objets dans un délai raisonnable;

(b) if it was removed under clause (2) (b), provide the person who was in possession of the

b) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) b), fournit à la personne qui était en posses-

document or object with a copy of it within a reasonable time.

Copy as evidence

(4) A copy of a document or object certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document or object itself.

Definition

(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

Report of investigation

79. The Registrar shall report the results of an investigation to,

(a) the Executive Committee if the investigator was appointed under clause 75 (a) or (b);

(b) the Complaints Committee if the investigator was appointed under clause 75 (c), at the request of the Complaints Committee; or

(c) the Board if the investigator was appointed under clause 75 (c) by the Board exercising the Registrar's powers under subsection 28 (4).

QUALITY ASSURANCE COMMITTEE

Quality assurance program required

80. The Council shall make regulations under paragraph 25 of subsection 95 (1) prescribing a quality assurance program.

Assessors

81. The Quality Assurance Committee may appoint assessors for the purposes of a quality assurance program.

Co-operation with Committee and assessors

82.—(1) Every member shall co-operate with the Quality Assurance Committee and with any assessor it appoints and in particular every member shall,

(a) permit the assessor to enter and inspect the premises where the member practises;

(b) permit the assessor to inspect the member's records of the care of patients;

(c) give the Committee or the assessor the information in respect of the care of patients or in respect of the member's records of the care of patients the Committee or assessor requests in the form the Committee or assessor specifies;

(d) confer with the Committee or the assessor if requested to do so by either of them; and

(e) participate in a program designed to evaluate the knowledge, skill and judgment of the member, if requested to do so by the Committee.

Inspection of premises

(2) Every person who controls premises where a member practises, other than a private dwelling, shall allow an assessor to enter and inspect the premises.

Inspection of records

(3) Every person who controls records relating to a member's care of patients shall allow an assessor to inspect the records.

Exception

(4) Subsection (3) does not require a patient or his or her representative to allow an assessor to inspect records relating to the patient's care.

Conflict

(5) This section applies despite any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

Confidentiality of information

83.—(1) Except as provided in this section, the Quality Assurance Committee and any assessor

sion des documents ou des objets une copie de ceux-ci, dans un délai raisonnable.

Copies à titre de preuve

(4) Les copies des documents ou des objets qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur sont recevables en preuve dans toute instance dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Définition

(5) Dans le présent article, «document» s'entend de tout élément d'information sous quelque forme que ce soit et, notamment, d'une partie de celui-ci.

Rapport d'enquête

79 Le registrateur présente un rapport faisant état du résultat de l'enquête à l'un ou l'autre des organes suivants, selon le cas :

a) le bureau, si l'enquêteur a été nommé aux termes de l'alinéa 75 a) ou b);

b) le comité des plaintes, si l'enquêteur a été nommé aux termes de l'alinéa 75 c), à la demande du comité des plaintes;

c) la Commission, si l'enquêteur a été nommé aux termes de l'alinéa 75 c) par la Commission qui exerçait les pouvoirs du registrateur aux termes du paragraphe 28 (4).

COMITÉ D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Programme d'assurance de la qualité requis

80 Le conseil prend des règlements en application de la disposition 25 du paragraphe 95 (1) prescrivant un programme d'assurance de la qualité.

Évaluateurs

81 Le comité d'assurance de la qualité peut nommer des évaluateurs aux fins du programme d'assurance de la qualité.

Collaboration entre le comité et les évaluateurs

82 (1) Chaque membre doit collaborer avec le comité d'assurance de la qualité, ainsi qu'avec tout évaluateur nommé par le comité, et, entre autres :

a) permettre à l'évaluateur de pénétrer dans les locaux où il exerce sa profession et de les inspecter;

b) permettre à l'évaluateur d'examiner ses dossiers relativement aux soins qu'il donne à ses patients;

c) fournir au comité ou à l'évaluateur les renseignements que l'un ou l'autre demande et sous la forme que l'un ou l'autre précise, relativement aux soins qu'il donne à ses patients ou aux dossiers qu'il tient à cet égard;

d) s'entretenir avec le comité ou l'évaluateur si l'un ou l'autre le lui demande;

e) participer à un programme visant à évaluer ses connaissances, sa compétence et son jugement, si le comité le lui demande.

Inspection des locaux

(2) Toute personne ayant le contrôle des locaux dans lesquels exerce un membre, à l'exception d'un logement privé, permet à l'évaluateur d'y pénétrer et de les inspecter.

Examen des dossiers

(3) Toute personne ayant le contrôle des dossiers relatifs aux soins donnés par le membre à des patients permet à l'évaluateur de les examiner.

Exception

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exiger que le patient ou son représentant permette à l'évaluateur d'examiner les dossiers relatifs aux soins du patient.

Conflit

(5) Le présent article s'applique malgré les dispositions d'autres lois relatives à la confidentialité des dossiers médicaux.

Caractère confidentiel des renseignements

83 (1) Sauf disposition contraire du présent article, le comité d'assurance de la qualité et tout éva-

appointed by it shall not disclose, to any other committee, information that,

(a) was given by the member; or

(b) relates to the member and was obtained under section 82.

Exception if member gave false information

(2) Information described in subsection (1) may be disclosed for the purpose of showing that the member knowingly gave false information to the Quality Assurance Committee or an assessor.

Referrals to Executive Committee

(3) If the Quality Assurance Committee is of the opinion, based on an assessment, that a member may have committed an act of professional misconduct or may be incompetent or incapacitated, the Committee may disclose the name of the member and allegations against the member to the Executive Committee.

Use in other Committees

(4) Information that was disclosed contrary to subsection (1) shall not be used against the member to whom it relates in a proceeding before the Discipline or Fitness to Practise Committees.

PATIENT RELATIONS PROGRAM

Patient relations program

84.—(1) The College shall have a patient relations program.

Measures for sexual misconduct

(2) The patient relations program must include measures for preventing or dealing with professional misconduct of a sexual nature.

Idem

(3) The measures for preventing or dealing with professional misconduct of a sexual nature must include,

(a) educational requirements for members;

(b) guidelines for the conduct of members with their patients;

(c) training for the College's staff; and

(d) the provision of information to the public.

Report on program

(4) The Council shall give the Health Professions Regulatory Advisory Council a written report describing the patient relation program and, when changes are made to the program, a written report describing the changes.

Advice to Council

85. The Patient Relations Committee shall advise the Council with respect to the patient relations program.

MISCELLANEOUS

Right to use French

86.—(1) A person has the right to use French in all dealings with the College.

Council to ensure right

(2) The Council shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may use French in all dealings with the College.

Definition

(3) In this section, "dealings" means any service or procedure available to the public or to members and includes giving or receiving communications, information or notices, making applications, taking examinations or tests and participating in programs or in hearings or reviews.

luateur nommé par ce dernier ne communiquent à aucun autre comité :

a) les renseignements qu'a fournis le membre;

b) les renseignements qui concernent le membre et qui ont été obtenus aux termes de l'article 82.

Exception en cas de faux renseignements

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués en vue de montrer que le membre a fourni sciemment de faux renseignements au comité d'assurance de la qualité ou à un évaluateur.

Renvoi au bureau

(3) Si le comité d'assurance de la qualité est d'avis, en se fondant sur une évaluation, qu'un membre a pu commettre une faute professionnelle ou qu'il peut être incompétent ou frappé d'incapacité, il peut communiquer au bureau son nom, ainsi que les allégations faites contre lui.

Utilisation des renseignements confidentiels

(4) Les renseignements qui ont été communiqués contrairement au paragraphe (1) ne doivent pas être utilisés contre le membre auquel ils se rapportent dans une instance devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle.

PROGRAMME DE RELATIONS AVEC LES PATIENTS

Programme de relations avec les patients

84 (1) L'ordre offre un programme de relations avec les patients.

Mesures relatives aux inconduites sexuelles

(2) Le programme de relations avec les patients doit comprendre des mesures visant à prévenir les fautes professionnelles d'ordre sexuel.

Idem

(3) Les mesures visant à prévenir les fautes professionnelles d'ordre sexuel ou à traiter de celles-ci doivent porter sur ce qui suit :

a) les exigences en matière d'éducation auxquelles doivent satisfaire les membres;

b) les principes directeurs régissant la conduite des membres avec leurs patients;

c) la formation à donner au personnel de l'ordre;

d) la communication de renseignements au public.

Rapports touchant le programme

(4) Le conseil remet au Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé un rapport écrit décrivant le programme de relations avec les patients et, chaque fois que des modifications y sont apportées, un rapport écrit décrivant celles-ci.

Rôle consultatif du conseil

85 Le comité des relations avec les patients donne au conseil des conseils sur le programme de relations avec les patients.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droit d'utilisation du français

86 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre.

Droit garanti par le conseil

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «rapports» s'entend de tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens.

Limitation

(4) A person's right under subsection (1) is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.

Injunctions

87. The College may apply to the Ontario Court (General Division) for an order directing a person to comply with a provision of the health profession Act, this Code, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the regulations under those Acts.

Evidence of Registrar

88. A statement purporting to be certified by the Registrar under the seal of the College as a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of his or her duties is admissible in court as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in it without proof of the Registrar's appointment or signature or of the seal of the College.

Limitation period

89.—(1) No person who is or was a member is liable to any action arising out of negligence or malpractice in respect of professional services requested of or rendered by the person unless the action is commenced within one year after the date when the person commencing the action knew or ought to have known the fact or facts upon which the negligence or malpractice is alleged.

Transition

(2) During the first year this section is in force, it does not operate to shorten the time period, provided by statutory law as it was immediately before this section comes into force, during which an action could be brought.

Reporting of members

90.—(1) A person who terminates the employment or revokes, suspends or imposes restrictions on the privileges of a member or who dissolves a partnership or association with a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity shall file with the Registrar within thirty days after the termination, revocation, suspension, imposition or dissolution a written report setting out the reasons.

Idem

(2) If a person intended to terminate the employment of a member or to revoke the member's privileges for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity but the person did not do so because the member resigned or voluntarily relinquished his or her privileges, the person shall file with the Registrar within thirty days after the resignation or relinquishment a written report setting out the reasons upon which the person had intended to act.

Application

(3) This section applies to every person, other than a patient, who employs or offers privileges to a member or associates in partnership or otherwise with a member for the purpose of offering health services.

Immunity for reports

(4) No action or other proceeding shall be instituted against a person for making a report in good faith under this section.

Service by mail

91.—(1) A notice or a decision to be given under the health profession Act, this Code or the regulations to a person may be given by mail.

Idem

(2) If a notice or decision under the health profession Act, this Code or the regulations is sent by prepaid first class mail addressed to the person at the person's last known address, there is a rebuttable presumption that the notice was received by the person on the fifth day after the notice was mailed.

Droit restreint

(4) Le droit prévu au paragraphe (1) est assujetti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances.

Injonctions

87 L'ordre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) qu'elle rende une ordonnance enjoignant à quiconque de se conformer à une disposition de la loi sur une profession de la santé, du présent code, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements pris en application de ces lois.

Preuves émanant du registrateur

88 L'état qui donne des renseignements provenant des dossiers que le registrateur tient dans l'exercice de ses fonctions et qui se présente comme étant certifié par le registrateur sous le sceau de l'ordre est recevable devant le tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registrateur, ni celle du sceau de l'ordre.

Délai de prescription

89 (1) Quiconque est ou a été membre ne peut être poursuivi pour négligence professionnelle ou autre à l'égard des services professionnels qui lui ont été demandés ou qu'il a fournis, à moins que l'action ne soit introduite dans un délai d'un an après la date à laquelle la personne qui l'introduit a appris ou aurait dû apprendre le fait ou les faits sur lesquels repose l'allégation de négligence professionnelle ou autre.

Transition

(2) Pendant la première année où il est en vigueur, le présent article n'a pas pour effet d'abréger le délai d'introduction d'une action prévu par le droit législatif tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Dépôt de rapports au sujet des membres

90 (1) Quiconque met fin à l'emploi d'un membre, lui retire ses privilèges, les suspend ou les assortit de restrictions, ou dissout la société en nom collectif ou l'association qu'il forme avec le membre, pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, dépose auprès du registrateur, dans les trente jours suivant l'accomplissement d'un de ces actes, un rapport écrit énonçant les motifs de sa décision.

Idem

(2) Quiconque avait l'intention de mettre fin à l'emploi d'un membre ou de lui retirer ses privilèges pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, mais ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné ou a renoncé volontairement à ses privilèges, dépose auprès du registrateur, dans les trente jours suivant la démission ou la renonciation, un rapport écrit énonçant les motifs justifiant son intention d'agir.

Demande

(3) Le présent article s'applique à toute personne, à l'exception d'un patient, qui emploie un membre ou qui s'associe à un membre dans une société en nom collectif ou autrement, ou qui lui offre des privilèges aux fins de la prestation de services de santé.

Immunité touchant les rapports

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les personnes qui présentent un rapport de bonne foi aux termes du présent article.

Signification par la poste

91 (1) Les avis ou les décisions qui doivent être donnés à des personnes aux termes de la loi sur une profession de la santé, du présent code ou des règlements peuvent être envoyés par la poste.

Idem

(2) Si l'avis ou la décision visé par la loi sur une profession de la santé, le présent code ou les règlements est envoyé par courrier affranchi de première classe à la personne, à sa dernière adresse connue, il existe une présomption réfutable selon laquelle la

Making false representations to obtain certificates

92.—(1) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate of registration issued is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Assisting the making of false representation

(2) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Offence

93.—(1) Every person who contravenes an order made under section 45 or 47 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 for a first offence and not more than $20,000 for a subsequent offence.

Idem

(2) Every person who contravenes subsection 76 (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Idem

(3) Every person who contravenes subsection 82 (2), (3) or 90 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

By-laws

94.—(1) The Council may make by-laws relating to the administrative and internal affairs of the College and, without limiting the generality of the foregoing, the Council may make by-laws,

(a) adopting a seal for the College;

(b) providing for the execution of documents by the College;

(c) respecting banking and finance;

(d) fixing the financial year of the College and providing for the audit of the accounts and transactions of the College;

(e) providing procedures for the election of the President and Vice-President of the College, the selection of the chairs of the committees, the filling of a vacancy in those offices, and setting out the duties and powers of the President, Vice-President and the chairs;

(f) respecting the calling, holding and conducting of the Council meetings and respecting the duties of the Council's members;

(g) respecting the calling, holding and conducting of meetings of the members;

(h) providing for the remuneration of the members of the Council and committees other than persons appointed by the Lieutenant Governor in Council and for the payment of the expenses of the Council and committees in the conduct of their business;

(i) providing for the appointment, composition, powers and duties of committees other than the committees required by subsection 10 (1);

(j) delegating to the Executive Committee powers and duties of the Council, other than the power to make, amend or revoke regulations and by-laws;

(k) providing for a code of ethics for the members;

(l) providing for the appointment of inspectors for the purposes of regulations made under paragraph 20 of subsection 95 (1);

personne a reçu l'avis ou la décision le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

Fausses déclarations faites pour obtenir un certificat

92 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de faire délivrer un certificat d'inscription.

Aide dans la commission de l'infraction

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction visée au paragraphe (1).

Infraction

93 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 20 000 $ pour une infraction subséquente, quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'article 45 ou 47.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ quiconque contrevient au paragraphe 76 (3).

Idem

(3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, ou d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente, quiconque contrevient au paragraphe 82 (2) ou (3), ou 90 (1).

Règlements administratifs

94 (1) Le conseil peut adopter des règlements administratifs concernant les affaires administratives et internes de l'ordre pour, notamment :

a) adopter le sceau de l'ordre;

b) prévoir la passation des documents par l'ordre;

c) traiter des affaires bancaires et financières;

d) déterminer l'exercice financier de l'ordre et prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;

e) prévoir la marche à suivre en ce qui concerne l'élection du président et du vice-président de l'ordre, le choix des présidents des comités et la façon de combler les vacances de ces postes, et énoncer les fonctions et les pouvoirs des titulaires de ces postes;

f) traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres;

g) traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions des membres;

h) fixer la rémunération de ses membres et des membres des comités, à l'exception des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, et prévoir le paiement de ses dépenses et de celles des comités dans l'exercice de leurs activités;

i) prévoir la nomination et la composition des comités autres que ceux prévus au paragraphe 10 (1), ainsi que leurs pouvoirs et leurs fonctions;

j) déléguer au bureau ses pouvoirs et ses fonctions, à l'exception du pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger les règlements et les règlements administratifs;

k) prévoir un code de déontologie pour les membres;

l) prévoir la nomination d'inspecteurs aux fins des règlements pris en application de la disposition 20 du paragraphe 95 (1);

(m) providing procedures for the making, amending and revoking of by-laws;

(n) prescribing forms and providing for their use;

(o) respecting the management of the property of the College;

(p) authorizing the College to make arrangements for the indemnity of members against professional liability and providing levies to be paid by members;

(q) respecting membership of the College in a national organization of bodies with similar functions, the payment of annual assessments and representation at meetings;

(r) authorizing the making of grants to advance scientific knowledge or the education of persons wishing to practise the profession, to maintain or improve the standards of practice of the profession or to provide public information about, and encourage interest in, the past and present role of the profession in society.

m) prévoir une marche à suivre pour adopter, modifier et abroger les règlements administratifs;

n) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

o) traiter de la gestion des biens de l'ordre;

p) autoriser l'ordre à conclure des ententes aux fins de la protection des membres contre la responsabilité professionnelle et prévoir les contributions que doivent payer les membres;

q) traiter de l'affiliation de l'ordre à une association nationale regroupant des organismes chargés de fonctions analogues, du paiement des cotisations annuelles et de la représentation aux réunions;

r) autoriser l'octroi de subventions en vue de faire avancer la connaissance scientifique ou de promouvoir l'éducation des personnes qui désirent exercer la profession, de maintenir ou de rehausser les normes d'exercice de la profession ou de renseigner le public sur le rôle passé et présent de la profession au sein de la société, et d'encourager le public à s'y intéresser.

Meetings by telecommunications, etc.

(2) A by-law made under clause (1) (f) or (g) may provide for meetings to be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

(2) Le règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa (1) f) ou g) peut prévoir que des réunions soient tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément.

Réunions à l'aide des télécommunications

Copies of by-laws

(3) A copy of the by-laws made by the Council shall be given to the Minister and to each member and shall be available for public inspection in the office of the College.

(3) Une copie des règlements administratifs adoptés par le conseil est envoyée au ministre ainsi qu'à chaque membre, et est mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'ordre

Copie des règlements administratifs

Unanimous by-laws, etc.

(4) A by-law or resolution signed by all the members of the Council is as valid and effective as if passed at a meeting of the Council called, constituted and held for the purpose.

(4) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin.

Unanimité des règlements administratifs

Regulations

95.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

1. respecting the election of Council members including the requirements for members to be able to vote;
2. respecting the qualification and terms of office of Council members who are elected;
3. prescribing conditions disqualifying elected members from sitting on the Council and governing the removal of disqualified Council members;
4. respecting the qualifications, selection, appointment and terms of office of committee members who are not members of the Council;
5. prescribing conditions disqualifying committee members from sitting on committees and governing the removal of disqualified committee members;
6. respecting the filling of vacancies on the Council or its committees;
7. providing for the composition of the committees mentioned in subsection 10 (1);
8. prescribing classes of certificates of registration and imposing terms, conditions and limi-

95 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

Règlements

1. traiter de l'élection de ses membres ainsi que des exigences auxquelles ils doivent satisfaire pour pouvoir voter;
2. traiter des qualités requises et du mandat de ses membres qui sont élus;
3. prescrire les conditions qui rendent les membres élus incapables de siéger au conseil et celles qui régissent la destitution des membres du conseil jugés incapables;
4. traiter des qualités requises, du choix, de la nomination et du mandat des membres des comités qui ne sont pas membres du conseil;
5. prescrire les conditions qui rendent les membres d'un comité incapables d'y siéger et celles qui régissent la destitution des membres d'un comité jugés incapables;
6. traiter de la façon de combler les vacances au sein du conseil ou de ses comités;
7. prévoir la composition des comités mentionnés au paragraphe 10 (1);
8. prescrire les catégories de certificats d'inscription et fixer les conditions et les restrictions

tations on the certificates of registration of a class;

9. respecting the issuing, suspension, revocation and expiration of certificates of registration or classes of them;

10. prescribing standards and qualifications for the issue of certificates of registration;

11. prescribing registration requirements as non-exemptible requirements;

12. defining specialties in the profession, providing for certificates relating to those specialties, the qualifications for and suspension and revocation of those certificates and governing the use of prescribed terms, titles or designations by members indicating a specialization in the profession;

13. requiring, for purposes associated with the registration of members, the successful completion of examinations as set, from time to time, by the College, other persons or associations of persons;

14. respecting the maintenance of the register kept by the Registrar, prescribing information as information to be kept in the register, designating information kept in the register as public and providing for the issuing of certificates respecting the information contained in the register;

15. respecting the reporting and publication of decisions of panels;

16. prescribing the standards of practice of the profession and prohibiting members from acting beyond the scope of practice of the profession in the course of practising the profession;

17. governing or prohibiting the delegation by or to members of controlled acts set out in subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*;

18. respecting the promotion or advertising of the practice of the profession;

19. requiring members to keep prescribed records in respect of their practices;

20. requiring and providing for the inspection and examination of premises used in connection with the practice of the profession and of equipment, books, accounts, reports and records of members relating to their practices;

21. prescribing what constitutes a conflict of interest in the practice of the profession and regulating or prohibiting the practice of the profession in cases in which there is a conflict of interest;

22. prescribing what constitutes a conflict of interest for members of the Council or a committee and regulating or prohibiting the carrying out of the duties of those members in cases in which there is a conflict of interest;

23. providing for a meeting of a Committee or a panel that is held for any purpose other than for the conducting of a hearing to be held in any manner that allows all the persons partic-

dont sont assortis les certificats d'inscription d'une catégorie donnée;

9. traiter de la délivrance, de la suspension, de la révocation et de l'expiration des certificats d'inscription ou des catégories de ceux-ci;

10. prescrire les normes et les conditions de délivrance des certificats d'inscription;

11. prescrire les exigences d'inscription auxquelles il est impossible de se soustraire;

12. définir les spécialités de la profession, prévoir les certificats relatifs à ces spécialités et les qualités nécessaires à leur obtention, prévoir la suspension et la révocation de ces certificats, et régir l'emploi par les membres des termes, désignations ou titres prescrits qui indiquent une spécialisation dans la profession;

13. exiger, aux fins reliées à l'inscription des membres, la réussite aux examens qu'établit, de temps à autre, l'ordre, d'autres personnes ou d'autres associations de personnes;

14. traiter de la tenue du tableau que dresse le registrateur, prescrire les renseignements devant y être consignés, désigner comme étant de caractère public certains renseignements consignés au tableau et prévoir la délivrance de certificats relativement aux renseignements figurant au tableau;

15. traiter de la façon de rendre compte des décisions des sous-comités et de leur publication;

16. prescrire les normes d'exercice de la profession et interdire aux membres d'outrepasser, dans l'exercice de leur profession, les limites du champ d'application de celle-ci;

17. régir ou interdire la délégation, par des membres ou à des membres, de l'exécution des actes autorisés visés au paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

18. traiter de la promotion de l'exercice de la profession, ou de la publicité à cet égard;

19. exiger des membres qu'ils tiennent les dossiers prescrits relativement à l'exercice de leur profession;

20. exiger et prévoir l'inspection des locaux servant à l'exercice de la profession et de l'équipement, et l'examen des livres, comptes, rapports et dossiers des membres relatifs à l'exercice de leur profession;

21. prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts dans l'exercice de la profession et réglementer ou interdire l'exercice de la profession en cas de conflit d'intérêts;

22. prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts pour ses membres ou les membres d'un comité, et réglementer ou interdire l'exercice des fonctions de ces membres en cas de conflit d'intérêts;

23. prévoir que des réunions soient tenues par les comités ou les sous-comités, à d'autres fins que la tenue d'une audience, de façon que tous les participants puissent communi-

ipating to communicate with each other simultaneously and instantaneously;

24. defining professional misconduct for the purpose of clause 51 (1) (c);

25. prescribing a quality assurance program;

26. regulating or prohibiting the use of terms, titles and designations by members in respect of their practices;

27. providing for the compilation of statistical information with respect to services provided by members and requiring members to provide the information necessary for the compilation;

28. requiring members to give the College their home addresses and prescribed information about the places they practise the profession, the services they provide there and the names, business addresses and telephone numbers of their associates, partners and employees and prescribing the form and manner in which the information shall be given;

29. requiring members to give the College information about their participation in continuing education programs and prescribing the form and manner in which the information shall be given;

30. respecting the duties and office of the Registrar;

31. requiring members to pay prescribed annual fees and prescribed fees for registration, examinations and continuing education programs and for anything the Registrar is required or authorized to do and requiring members to pay prescribed penalties for the late payment of any fee;

32. requiring persons to pay fees, set by the Registrar or prescribed, for anything the Registrar is required or authorized to do;

33. providing for the exemption of any member from the regulations made by the Council;

34. requiring members to have professional liability insurance satisfying prescribed requirements or to belong to a prescribed association that provides protection against professional liability and requiring members to give proof of the insurance or membership to the Registrar in the prescribed manner;

35. respecting the designation of life or honorary members of the College and prescribing their rights and privileges;

36. respecting the giving of notice of meetings and hearings that are to be open to the public;

37. prescribing anything that is referred to in the health profession Act or this Code as being prescribed;

38. prescribing forms for the purposes of the health profession Act or this Code and providing for their use.

quer les uns avec les autres simultanément et instantanément;

24. définir le terme «faute professionnelle» pour l'application de l'alinéa 51 (1) c);

25. prescrire un programme d'assurance de la qualité;

26. réglementer ou interdire l'emploi par les membres de certains termes, titres ou désignations relativement à l'exercice de leur profession;

27. prévoir la collecte de renseignements statistiques sur les services fournis par les membres et exiger de ces derniers qu'ils fournissent les renseignements nécessaires à cette collecte;

28. exiger des membres qu'ils fournissent à l'ordre leur adresse personnelle et les renseignements prescrits sur les lieux où ils exercent leur profession, sur les services qu'ils y dispensent, ainsi que les noms, adresses professionnelles et numéros de téléphone de leurs associés et employés, et prescrire la forme et la manière selon lesquelles ces renseignements doivent être fournis;

29. exiger des membres qu'ils fournissent à l'ordre des renseignements au sujet de leur participation à des programmes d'éducation permanente et prescrire la forme et la manière selon lesquelles ces renseignements doivent être fournis;

30. traiter des fonctions et du poste du registrateur;

31. exiger des membres qu'ils acquittent les cotisations annuelles prescrites, ainsi que les droits prescrits pour l'inscription, l'examen et la scolarité relatifs aux programmes d'éducation permanente, et les frais relatifs à tout ce que le registrateur doit ou peut faire, et exiger des membres qu'ils versent les amendes prescrites en cas d'acquittement des droits en retard;

32. exiger de personnes qu'elles acquittent les frais, fixés par le registrateur ou prescrits, relatifs à tout ce que ce dernier doit ou peut faire;

33. prévoir l'exemption de tout membre de l'application des règlements qu'il prend;

34. exiger des membres qu'ils aient une assurance-responsabilité professionnelle qui satisfasse aux exigences prescrites ou qu'ils adhèrent à une association prescrite qui offre la protection contre la responsabilité professionnelle, et exiger des membres qu'ils fournissent au registrateur la preuve de leur assurance ou de leur adhésion de la manière prescrite;

35. traiter de la désignation des membres à vie ou des membres honoraires de l'ordre et prescrire leurs droits et privilèges;

36. traiter de la communication des avis de réunions et d'audiences publiques;

37. prescrire tout ce qui est indiqué comme étant prescrit dans la loi sur une profession de la santé et le présent code;

38. prescrire les formules pour l'application de la loi sur une profession de la santé ou du pré-

sent code, et prévoir les modalités de leur emploi.

Idem

(2) Regulations made under paragraph 25 of subsection (1) may require members to participate in continuing education programs.

(2) Les règlements pris en application de la disposition 25 du paragraphe (1) peuvent exiger des membres qu'ils participent à des programmes d'éducation permanente. Idem

Scope of regulations

(3) A regulation may be general or particular in its application.

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière. Portée des règlements

CHAPTER 19

An Act respecting the regulation of the Professions of Audiology and Speech-Language Pathology

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the professions of audiology and speech-language pathology; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the professions of audiology and speech-language pathology; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

CHAPITRE 19

Loi concernant la réglementation des professions d'audiologiste et d'orthophoniste

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'audiologiste et la profession d'orthophoniste. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'audiologiste et la profession d'orthophoniste. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Scope of practice

3.—(1) The practice of audiology is the assessment of auditory function and the treatment and prevention of auditory dysfunction to develop, maintain, rehabilitate or augment auditory and communicative functions.

Champ d'application

3 (1) L'exercice de la profession d'audiologiste consiste dans l'évaluation de la fonction auditive et dans le traitement et la prévention des troubles de l'audition en vue de développer, de maintenir, de restaurer ou d'accroître les fonctions auditive et de communication.

Idem

(2) The practice of speech-language pathology is the assessment of speech and language functions and the treatment and prevention of speech and language dysfunctions or disorders to develop, maintain, rehabilitate or augment oral motor or communicative functions.

Idem

(2) L'exercice de la profession d'orthophoniste consiste dans l'évaluation des fonctions de la parole et du langage, ainsi que dans le traitement et la prévention des troubles ou perturbations de la parole et du langage en vue de développer, de maintenir, de restaurer ou d'accroître les fonctions orale motrice et de communication.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of audiology, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to prescribe a hearing aid for a hearing impaired person.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la profession d'audiologiste, un membre est autorisé à prescrire, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, des appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.

College established

5. The College is established under the name College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario in English and Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario in French.

Création de l'Ordre

5 L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario en anglais.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least eight and no more than nine persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least six and no more than seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) two persons selected in the prescribed manner from among members who are members of a faculty of audiology or speech-language pathology of a university in Ontario.

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins huit et d'au plus neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins six et d'au plus sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) de deux personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral d'une faculté d'audiologie ou d'orthophonie d'une université ontarienne.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

8.—(1) No person other than a member shall use the titles "audiologist", "speech-language pathologist" or "speech therapist",

Titres réservés

8 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres d'«audiologiste», d'«orthophoniste» ou de «logopède», une

a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as an audiologist or a speech-language pathologist or in a specialty of audiology or speech-language pathology.

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

9.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Offence

10. Every person who contravenes subsection 8 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Regulations

11. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

Transition before Act in force

12.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991, but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste, ou une spécialité de l'audiologie ou de l'orthophonie.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

9 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Infraction

10 Quiconque contrevient au paragraphe 8 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Règlements

11 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

12 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un conseil transitoire.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

13.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

13 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Commencement

14.—(1) This Act, except section 12, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

14 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 12, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 12 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 12 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

15. The short title of this Act is the *Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991*.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

15 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes*.

CHAPTER 20

An Act respecting the regulation of the Profession of Chiropody

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Chiropodists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of chiropody; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Chiropodists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of chiropody; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Podiatrists

3.—(1) There shall be a class of members called podiatrists.

Limitation on class

(2) No person shall be added to the class of members called podiatrists after the 31st day of July, 1993.

CHAPITRE 20

Loi concernant la réglementation de la profession de podologue

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des podologues de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de podologue. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des podologues de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de podologue. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Podiatres

3 (1) Est constituée une catégorie de membres appelés podiatres.

Admission limitée dans la catégorie

(2) Nul ne peut venir s'ajouter à la catégorie de membres appelés podiatres après le 31 juillet 1993.

Scope of practice

4. The practice of chiropody is the assessment of the foot and the treatment and prevention of diseases, disorders or dysfunctions of the foot by therapeutic, orthotic or palliative means.

Authorized acts

5.—(1) In the course of engaging in the practice of chiropody, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Cutting into subcutaneous tissues of the foot.
2. Administering, by injection into feet, a substance designated in the regulations.
3. Prescribing drugs designated in the regulations.

Idem

(2) In the course of engaging in the practice of chiropody, a member who is a podiatrist is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating a diagnosis identifying a disease or disorder of the foot as the cause of a person's symptoms.
2. Cutting into subcutaneous tissues of the foot and bony tissues of the forefoot.
3. Administering, by injection into feet, a substance designated in the regulations.
4. Prescribing drugs designated in the regulations.

Board continued as College

6. The Board of Regents appointed under the *Chiropody Act* is continued under the name College of Chiropodists of Ontario in English and Ordre des podologues de l'Ontario in French.

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least six and no more than nine persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

Champ d'application

4 L'exercice de la podologie consiste dans l'évaluation des pieds ainsi que dans le traitement et la prévention des maladies, dysfonctions ou troubles du pied par des moyens thérapeutiques, orthétiques ou palliatifs.

Actes autorisés

5 (1) Dans l'exercice de la podologie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Pratiquer des incisions dans le tissu sous-cutané.
2. Administrer, par voie d'injection dans les pieds, les substances désignées dans les règlements.
3. Prescrire les médicaments désignés dans les règlements.

Idem

(2) Dans l'exercice de la podologie, un membre podiatre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des maladies ou à des troubles du pied.
2. Pratiquer des incisions dans le tissu sous-cutané du pied et dans le tissu osseux de l'avant-pied.
3. Administrer, par voie d'injection dans les pieds, les substances désignées dans les règlements.
4. Prescrire les médicaments désignés dans les règlements.

Maintien du Conseil d'administration en tant qu'Ordre

6 Le Conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur les podologues* est maintenu sous le nom d'Ordre des podologues de l'Ontario en français et de College of Chiropodists of Ontario en anglais.

Conseil

7 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

(c) one or two persons selected in the prescribed manner from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas or degrees in chiropody.

c) d'une ou deux personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en podologie.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Qui peut voter aux élections

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Président et vice-président

Imposition of duties on the Chiropody Review Committee

9. The Council may give the Chiropody Review Committee appointed under the *Health Insurance Act* duties that are not inconsistent with the Committee's duties under that Act.

9 Le conseil peut imposer au comité d'étude de la podologie, constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, des obligations qui ne sont pas incompatibles avec les obligations du comité prévues par cette loi.

Imposition d'obligations au comité d'étude de la podologie

Restricted titles

10.—(1) No person other than a member shall use the titles "chiropodist" or "podiatrist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

10 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres de «podologue» ou de «podiatre», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Titres réservés

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a chiropodist or podiatrist or in a specialty of chiropody.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de podologue ou de podiatre, ou une spécialité de la podologie.

Déclaration de compétence

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

11.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

11 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Exigences relatives à l'avis

Offence

12. Every person who contravenes subsection 10 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

12 Quiconque contrevient au paragraphe 10 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Infraction

Regulations

13. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

13 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) designating the substances that may be administered by injection and the drugs that may be prescribed by members in the course of engaging in the practice of chiropody;

(b) respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

a) désigner les substances pouvant être administrées par voie d'injection et les médicaments pouvant être prescrits par des membres exerçant la podologie;

b) traiter des compétences, du nombre, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Transition

14. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered as a chiropodist under the *Chiropody Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Disposition transitoire

14 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit à titre de podologue aux termes de la *Loi sur les podologues* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Transition before Act in force

15.—(1) The transitional Council is the Board of Regents appointed under the *Chiropody Act* as the Board exists from time to time between the 25th day of November, 1991, and the day this Act comes into force.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

15 (1) Le conseil transitoire est le Conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur les podologues*, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991, but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement. Règlements

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire. Idem

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4). Frais

Transition after Act in force

16.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

16 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités. Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre. Mandat des membres du conseil transitoire

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire. Vacances

Commencement

17.—(1) This Act, except section 15, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

17 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 15, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en vigueur

Idem

(2) Section 15 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) L'article 15 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Idem

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Idem

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. Idem

Short title

18. The short title of this Act is the *Chiropody Act, 1991*.

18 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les podologues*. Titre abrégé

CHAPTER 21

An Act respecting the regulation of the Profession of Chiropractic

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Chiropractors of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of chiropractic; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Chiropractors of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of chiropractic; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of chiropractic is the assessment of conditions related to the spine, nervous system and joints and the diagnosis, prevention and treatment, primarily by adjustment, of,

CHAPITRE 21

Loi concernant la réglementation de la profession de chiropraticien

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de chiropraticien. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de chiropraticien. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la chiropratique consiste dans l'évaluation des états pathologiques relatifs à la colonne vertébrale, au système nerveux et aux articulations, et dans le diagnostic, la prévention et le traitement, essen-

(a) dysfunctions or disorders arising from the structures or functions of the spine and the effects of those dysfunctions or disorders on the nervous system; and

(b) dysfunctions or disorders arising from the structures or functions of the joints.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of chiropractic, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating a diagnosis identifying, as the cause of a person's symptoms,

   i. a disorder arising from the structures or functions of the spine and their effects on the nervous system, or

   ii. a disorder arising from the structures or functions of the joints of the extremities.

2. Moving the joints of the spine beyond a person's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.

3. Putting a finger beyond the anal verge for the purpose of manipulating the tailbone.

Board continued as College

5. The Board of Directors of Chiropractic is continued under the name College of Chiropractors of Ontario in English and Ordre des chiropraticiens de l'Ontario in French.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) nine persons who are members elected in the prescribed manner; and

(b) seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the

tiellement par des manipulations, des maux suivants :

a) les dysfonctions ou troubles découlant des structures ou des fonctions de la colonne vertébrale et découlant des effets de ces dysfonctions ou troubles sur le système nerveux;

b) les dysfonctions ou troubles découlant des structures ou des fonctions des articulations.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la chiropratique, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à l'une des causes suivantes :

   i. des troubles découlant des structures ou des fonctions de la colonne vertébrale et de leurs effets sur le système nerveux,

   ii. des troubles découlant des structures ou des fonctions des articulations des membres.

2. Mouvoir les articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel de personnes au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.

3. Introduire un doigt au-delà de la marge de l'anus en vue de manipuler le coccyx.

Maintien du Conseil d'administration en tant qu'Ordre

5 Le Conseil d'administration des chiropraticiens est maintenu sous le nom d'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario en français et sous le nom de College of Chiropractors of Ontario en anglais.

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) de neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite;

b) de sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation

annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Président et vice-président

Imposition of duties on the Chiropractic Review Committee

8. The Council may give the Chiropractic Review Committee continued under the *Health Insurance Act* duties that are not inconsistent with the Committee's duties under that Act.

8 Le conseil peut imposer au comité d'étude de la chiropratique, maintenu en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, des obligations qui ne sont pas incompatibles avec les obligations du comité prévues par cette loi.

Imposition d'obligations au comité d'étude de la chiropratique

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "chiropractor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «chiropraticien», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Titre réservé

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a chiropractor or in a specialty of chiropractic.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de chiropraticien, ou une spécialité de la chiropratique.

Déclaration de compétence

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Exigences relatives à l'avis

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Infraction

Transitional

12. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered as a chiropractor under the *Drugless Practitioners Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

12 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit à titre de chiropraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Disposition transitoire

Transition before Act in force

13.—(1) The transitional Council is the Board of Directors of Chiropractic as it exists from time to time between the 25th day of

13 (1) Le conseil transitoire est le Conseil d'administration des chiropraticiens, tel

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

November, 1991 and the day this Act comes into force.

qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

14.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

14 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué confor-

accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall continue for as long as the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

15.—(1) This Act, except section 13, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 13 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

16. The short title of this Act is the *Chiropractic Act, 1991*.

mément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en vigueur

15 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 13, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les chiropraticiens*.

CHAPTER 22

An Act respecting the regulation of the Profession of Dental Hygiene

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Dental Hygienists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of dental hygiene; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Dental Hygienists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of dental hygiene; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of dental hygiene is the assessment of teeth and adjacent tissues and treatment by preventive and therapeutic means and the provision of restorative and orthodontic procedures and services.

CHAPITRE 22

Loi concernant la réglementation de la profession d'hygiéniste dentaire

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'hygiéniste dentaire. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'hygiéniste dentaire. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de l'hygiène dentaire consiste dans l'évaluation des dents et des tissus adjacents et leur traitement par des moyens préventifs et thérapeutiques, et dans la prestation d'actes et de soins de restauration et d'orthodontie.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of dental hygiene, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Scaling teeth and root planing including curetting surrounding tissue.

2. Orthodontic and restorative procedures.

Additional requirements for authorized acts

5.—(1) A member shall not perform a procedure under the authority of section 4 unless the procedure is ordered by a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

Grounds for misconduct

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1).

College established

6. The College is established under the name College of Dental Hygienists of Ontario in English and Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario in French.

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least nine and no more than twelve persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least eight and no more than eleven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) two persons selected in the prescribed manner from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant a diploma or degree in dental hygiene.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de l'hygiène dentaire, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Le détartrage des dents et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants.

2. Des actes d'orthodontie et de restauration.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

5 (1) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario ne l'ordonne.

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(2) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1).

Création de l'Ordre

6 L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario en français et sous le nom de College of Dental Hygienists of Ontario en anglais.

Conseil

7 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins neuf et d'au plus douze personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins huit et d'au plus onze personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) de deux personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou grades en hygiène dentaire.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Président et vice-président

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "dental hygienist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre d'«hygiéniste dentaire», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a dental hygienist or in a specialty of dental hygiene.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d'hygiéniste dentaire, ou une spécialité de l'hygiène dentaire.

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

(a) restricting the drugs that a member may use in the course of engaging in the practice of dental hygiene;

(b) respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

Règlements

12 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement :

a) limiter les médicaments auxquels un membre peut recourir dans l'exercice de l'hygiène dentaire;

b) traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Transitional

13. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered as a dental hygienist under the regulation entitled "Dental Hygienists" made under the *Health Disciplines Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Disposition transitoire

13 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit à titre d'hygiéniste dentaire aux termes du règlement portant sur les hygiénistes dentaires et pris en application de la *Loi sur les sciences de la santé* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Transition before Act in force

14.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

14 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil transitoire.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

15.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

15 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Commencement

16.—(1) This Act, except section 14, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

16 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 14, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 14 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 14 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Short title

17. The short title of this Act is the *Dental Hygiene Act, 1991*.

Titre abrégé

17 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*.

CHAPTER 23

An Act respecting the regulation of the Profession of Dental Technology

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Dental Technologists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of dental technology; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Dental Technologists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of dental technology; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of dental technology is the design, construction, repair or alteration of dental prosthetic, restorative and orthodontic devices.

CHAPITRE 23

Loi concernant la réglementation de la profession de technologue dentaire

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de technologue dentaire. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de technologue dentaire. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la technologie dentaire consiste dans la conception, la confection, la réparation ou la modification de prothèses dentaires de reconstitution et d'orthodontie.

Governing Board continued as College

4. The Governing Board of Dental Technicians is continued under the name College of Dental Technologists of Ontario in English and Ordre des technologues dentaires de l'Ontario in French.

4 Le Conseil d'administration des techniciens dentaires est maintenu sous le nom d'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario en français et sous le nom de College of Dental Technologists of Ontario en anglais.

Maintien du Conseil d'administration en tant qu'Ordre

Council

5.—(1) The Council shall be composed of,

(a) seven persons who are members elected in the prescribed manner; and

(b) six persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

5 (1) Le conseil se compose :

a) de sept personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite;

b) de six personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Conseil

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Qui peut voter aux élections

President and Vice-President

6. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

6 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Président et vice-président

Restricted titles

7.—(1) No person other than a member shall use the title "dental technologist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

7 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «technologue dentaire», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Titre réservé

Idem

(2) No person shall use the title "dental technician" or a variation or abbreviation of it.

(2) Nul ne doit employer le titre de «dental technician», ou une variante ou une abréviation de celui-ci.

Idem

Representations of qualification, etc.

(3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a dental technologist or in a specialty of dental technology.

(3) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de technologue dentaire, ou une spécialité de la technologie dentaire.

Déclaration de compétence

Exception

(4) Despite subsection (2), a member may use the title "dental technician" or a variation or abbreviation of it for three years after this Act comes into force.

(4) Malgré le paragraphe (2), un membre peut employer le titre de «dental technician», ou une variante ou une abréviation de celui-ci pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exception

Definition

(5) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(5) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

8.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

8 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

(c) regulation to be made by the Council.

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

9. Every person who contravenes subsection 7 (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

9 Quiconque contrevient au paragraphe 7 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Transition

10. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered under the *Dental Technicians Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Disposition transitoire

10 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit sous le régime de la *Loi sur les techniciens dentaires* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Transition before Act in force

11.—(1) The transitional Council is the Governing Board of Dental Technicians as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

11 (1) Le conseil transitoire est le Conseil d'administration des techniciens dentaires, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

12.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 5 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 5 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

12 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 5 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 5 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Commencement

13.—(1) This Act, except section 11, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

13 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 11, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 11 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 11 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Short title

14. The short title of this Act is the *Dental Technology Act, 1991*.

Titre abrégé

14 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les technologues dentaires*.

CHAPTER 24

An Act respecting the regulation of the Profession of Dentistry

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of dentistry; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of dentistry; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of dentistry is the assessment of the physical condition of the oral-facial complex and the diagnosis, treatment and prevention of any disease, disorder or dysfunction of the oral-facial complex.

CHAPITRE 24

Loi concernant la réglementation de la profession de dentiste

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de dentiste. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de dentiste. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la dentisterie consiste dans l'évaluation de l'état physique du complexe oro-facial et dans le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies, troubles ou dysfonctions du complexe oro-facial.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of dentistry, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating a diagnosis identifying a disease or disorder of the oral-facial complex as the cause of a person's symptoms.
2. Performing a procedure on tissue of the oral-facial complex below the dermis, below the surface of a mucous membrane or in or below the surfaces of the teeth, including the scaling of teeth.
3. Harvesting tissue for the purpose of surgery on the oral-facial complex.
4. Setting a fracture of a bone of the oral-facial complex or setting a dislocation of a joint of the oral-facial complex.
5. Administering a substance by injection or inhalation.
6. Applying or ordering the application of a prescribed form of energy.
7. Prescribing or dispensing drugs.
8. Fitting or dispensing a dental prosthesis, or an orthodontic or periodontal appliance or a device used inside the mouth to protect teeth from abnormal functioning.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la dentisterie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des maladies ou à des troubles du complexe oro-facial.
2. Pratiquer des interventions sur le tissu du complexe oro-facial sous le derme, sous la surface des muqueuses, ou dans les dents ou sous la surface des dents, y compris le détartrage des dents.
3. Prélever du tissu en vue de pratiquer des interventions chirurgicales au complexe oro-facial.
4. Consolider des fractures du complexe oro-facial ou réduire des luxations articulaires du complexe oro-facial.
5. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. Appliquer des formes d'énergie prescrites ou en ordonner l'application.
7. Prescrire ou préparer des médicaments.
8. Adapter ou préparer des prothèses dentaires, ou des appareils d'orthodontie ou de périodontie ou des dispositifs qui se portent dans la cavité buccale en vue de protéger les dents en cas de fonctionnement anormal de la denture.

College continued

5. The College is continued under the name Royal College of Dental Surgeons of Ontario in English and Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario in French.

Maintien de l'Ordre

5 L'Ordre est maintenu sous le nom d'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario en français et sous le nom de Royal College of Dental Surgeons of Ontario en anglais.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least ten and no more than twelve persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least nine and no more than eleven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) two persons selected in the prescribed manner from among members who are

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins dix et d'au plus douze personnes qui sont des membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins neuf et d'au plus onze personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) de deux personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres

members of a faculty of dentistry of a university in Ontario.

qui font partie du corps professoral de la faculté de dentisterie d'une université ontarienne.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Qui peut voter aux élections

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected every two years by the Council from among the Council's members.

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, tous les deux ans, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Président et vice-président

Imposition of duties on the Dental Review Committee

8. The Council may give the Dental Review Committee appointed under the *Health Insurance Act* duties that are not inconsistent with the Committee's duties under that Act.

8 Le conseil peut imposer au comité d'étude de la dentisterie, constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, des obligations qui ne sont pas incompatibles avec les obligations du comité prévues par cette loi.

Imposition d'obligations au comité d'étude de la dentisterie

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the titles "dentist" or "dental surgeon", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres de «dentiste» ou de «chirurgien dentiste», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Titres réservés

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a dentist or dental surgeon or in a specialty of dentistry.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de dentiste ou de chirurgien dentiste, ou une spécialité de la dentisterie.

Déclaration de compétence

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers, to the Advisory Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Exigences relatives à l'avis

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Infraction

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

12 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected;

(b) regulating the dispensing of drugs by members, requiring members to keep prescribed records and to provide to the Minister reports containing prescribed information respecting the dispensing of drugs.

a) traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis;

b) réglementer la préparation de médicaments par les membres et exiger d'eux qu'ils tiennent les registres prescrits et qu'ils fournissent au ministre des rapports renfermant les renseignements prescrits concernant la préparation de médicaments.

Transitional

13. A person who, on the day before this Act comes into force, held a licence issued under Part II of the *Health Disciplines Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the licence was subject.

Disposition transitoire

13 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les sciences de la santé* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assorti son permis.

Transition before Act in force

14.—(1) The transitional Council is the Council of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

14 (1) Le conseil transitoire est le conseil de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition after Act comes into force

15.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall continue for as long as the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

16.—(1) This Act, except section 14, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 14 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

17. The short title of this Act is the *Dentistry Act, 1991*.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

15 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en vigueur

16 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 14, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 14 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

17 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les dentistes*.

CHAPTER 25

An Act respecting the regulation of the Profession of Denturism

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Denturists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of denturism; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Denturists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of denturism; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of denturism is the assessment of arches missing some or all teeth and the design, construction, repair, alteration, ordering and fitting of removable dentures.

CHAPITRE 25

Loi concernant la réglementation de la profession de denturologiste

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des denturologistes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de denturologiste. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des denturologistes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de denturologist. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la denturologie consiste dans l'évaluation des arcades édentées et dans la conception, la confection, la réparation, la modification, le fait de commander et l'adaptation de prothèses amovibles.

Authorized act

4. In the course of engaging in the practice of denturism, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to fit and dispense removable dentures.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la denturologie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à adapter et à préparer des prothèses amovibles.

Governing Board continued as College

5. The Governing Board of Denture Therapists is continued under the name College of Denturists of Ontario in English and Ordre des denturologistes de l'Ontario in French.

Maintien du Conseil d'administration des denturologues en tant qu'Ordre

5 Le Conseil d'administration des denturologues est maintenu sous le nom d'Ordre des denturologistes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Denturists of Ontario en anglais.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in the prescribed number and manner; and

(b) at least five and no more than seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont des membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected bi-annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, tous les deux ans, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

8.—(1) No person other than a member shall use the title "denturist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

8 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «denturologiste», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Idem

(2) No person shall use the title "denture therapist" or a variation or abbreviation of it.

Idem

(2) Nul ne doit employer le titre de «denture therapist», ou une variante ou une abréviation de celui-ci.

Representations of qualification, etc.

(3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a denturist or in a specialty of denturism.

Déclaration de compétence

(3) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de denturologiste, ou une spécialité de la denturologie.

Exception

(4) Despite subsection (2), a member may use the title "denture therapist" or a variation or abbreviation of it for three years after this Act comes into force.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (2), un membre peut employer le titre de «denture therapist», ou une variante ou une abréviation de celui-ci pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Definition

(5) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(5) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

9.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

9 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

10. Every person who contravenes subsection 8 (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

10 Quiconque contrevient au paragraphe 8 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Transition

11. A person who, on the day before this Act comes into force, was licensed as a denture therapist under the *Denture Therapists Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the licence was subject.

Disposition transitoire

11 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de denturologue aux termes de la *Loi sur les denturologues* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assorti son permis.

Transition before Act in force

12.—(1) The transitional Council is the Governing Board of Denture Therapists as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

12 (1) Le conseil transitoire est le Conseil d'administration des denturologues de l'Ontario, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

13.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

13 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Commencement

14.—(1) This Act, except section 12, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

14 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 12, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 12 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 12 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'en-

into force until one year after this Act comes into force.

Short title

15. The short title of this Act is the *Denturism Act, 1991*.

tre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

15 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les denturologistes*.

CHAPTER 26

An Act respecting the regulation of the Profession of Dietetics

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Dietitians of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of dietetics; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Dietitians of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of dietetics; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of dietetics is the assessment of nutrition and nutritional conditions and the treatment and prevention of nutrition related disorders by nutritional means.

CHAPITRE 26

Loi concernant la réglementation de la profession de diététiste

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des diététistes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de diététiste. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des diététistes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de diététiste. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la profession de diététiste consiste dans l'évaluation de la nutrition et des affections d'ordre nutritionnel et dans le traitement et la prévention des troubles relatifs à la nutrition par des moyens nutritionnels.

College established

4. The College is established under the name College of Dietitians of Ontario in English and Ordre des diététistes de l'Ontario in French.

Création de l'Ordre

4 L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des diététistes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Dietitians of Ontario en anglais.

Council

5.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least six and no more than nine persons who are members elected in the prescribed number and manner; and

(b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Conseil

5 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

6. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

6 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

7.—(1) No person other than a member shall use the title "dietitian", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

7 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «diététiste», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a dietitian or in a specialty of dietetics.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de diététiste, ou une spécialité de la profession de diététiste.

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

8.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

8 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

9. Every person who contravenes subsection 7 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

9 Quiconque contrevient au paragraphe 7 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Transition before Act in force

10.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil transitoire.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

11.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 5 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 5 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

11 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 5 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 5 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Commencement

12.—(1) This Act, except section 10, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

12 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 10, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 10 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 10 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Short title

13. The short title of this Act is the *Dietetics Act, 1991*.

Titre abrégé

13 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les diététistes*.

CHAPTER 27

An Act respecting the regulation of the Profession of Massage Therapy

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Massage Therapists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of massage therapy; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Massage Therapists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of massage therapy; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of massage therapy is the assessment of the soft tissue and joints of the body and the treatment and prevention of physical dysfunction and pain of the soft tissues and joints by manipulation to develop,

CHAPITRE 27

Loi concernant la réglementation de la profession de massothérapeute

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de massothérapeute. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de massothérapeute. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la massothérapie consiste dans l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps, et dans le traitement et la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de manipulations pour développer,

maintain, rehabilitate or augment physical function, or relieve pain.

maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur.

Board continued as College

4. The Board of Directors of Masseurs is continued under the name College of Massage Therapists of Ontario in English and Ordre des massothérapeutes de l'Ontario in French.

4 Le Conseil d'administration des masseurs est maintenu sous le nom d'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Massage Therapists of Ontario en anglais.

Maintien du Conseil d'administration en tant qu'Ordre

Council

5.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least six and no more than seven persons who are members elected in the prescribed number and manner; and

(b) five persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

5 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins six et d'au plus sept personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) de cinq personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Conseil

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Qui peut voter aux élections

President and Vice-President

6. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

6 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Président et vice-président

Restricted titles

7.—(1) No person other than a member shall use the title "massage therapist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

7 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «massothérapeute», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Titre réservé

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a massage therapist or in a specialty of massage therapy.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de massothérapeute, ou une spécialité de la massothérapie.

Déclaration de compétence

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

8.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

8 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la

Exigences relatives à l'avis

given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

9. Every person who contravenes subsection 7 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

9 Quiconque contrevient au paragraphe 7 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Infraction

Transitional

10. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered as a masseur under the *Drugless Practitioners Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

10 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit à titre de masseur aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Disposition transitoire

Transition before Act in force

11.—(1) The transitional Council is the Board of Directors of Masseurs as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

11 (1) Le conseil transitoire est le Conseil d'administration des masseurs, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Idem

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Pouvoirs du ministre

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition after Act comes into force

12.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 5 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 5 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall continue for as long as the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

13.—(1) This Act, except section 11, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 11 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

14. The short title of this Act is the *Massage Therapy Act, 1991*.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

12 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 5 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 5 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en vigueur

13 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 11, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 11 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

14 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*.

CHAPTER 28

An Act respecting the regulation of the Profession of Medical Laboratory Technology

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of medical laboratory technology; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of medical laboratory technology; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of medical laboratory technology is the performance of laboratory investigations on the human body or on spec-

CHAPITRE 28

Loi concernant la réglementation de la profession de technologiste de laboratoire médical

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de technologiste de laboratoire médical. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de technologiste de laboratoire médical. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la technologie de laboratoire médical consiste dans l'exécution d'examens de laboratoire sur le corps humain ou

imens taken from the human body and the evaluation of the technical sufficiency of the investigations and their results.

sur des prélèvements effectués sur le corps humain et dans l'évaluation de la validité technique de ces examens et de leurs résultats.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of medical laboratory technology, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to take blood samples from veins or by skin pricking.

4 Dans l'exercice de la profession de technologiste de laboratoire médical, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse ou en piquant la peau. Actes autorisés

Additional requirements for authorized acts

5.—(1) A member shall not perform a procedure under the authority of section 4 unless the procedure is ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

5 (1) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu de l'article 4, à moins que ne l'ordonne un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario. Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

Grounds for misconduct

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1).

(2) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1). Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

College established

6. The College is established under the name College of Medical Laboratory Technologists of Ontario in English and Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario in French.

6 L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario en français et sous le nom de College of Medical Laboratory Technologists of Ontario en anglais. Création de l'Ordre

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least seven and no more than eleven persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least seven and no more than ten persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) one person selected in the prescribed manner from among members who are full time faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas in medical laboratory technology.

7 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins sept et d'au plus onze personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins sept et d'au plus dix personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) d'une personne choisie de la manière prescrite parmi les membres qui font partie à temps plein du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes en technologie de laboratoire médical. Conseil

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil. Qui peut voter aux élections

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis Président et vice-président

by the Council from among the Council's members.

parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "medical laboratory technologist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «technologiste de laboratoire médical», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue. Titre réservé

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a medical laboratory technologist or in a specialty of medical laboratory technology.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de technologiste de laboratoire médical, ou une spécialité de la technologie de laboratoire médical. Déclaration de compétence

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante. Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas : Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre. Exigences relatives à l'avis

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente. Infraction

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

12 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis. Règlements

Transition before Act in force

13.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

13 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil transitoire. Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur. Pouvoirs du conseil transitoire

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi Idem

Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

14.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

14 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Commencement

15.—(1) This Act, except section 13, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

15 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 13, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 13 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

16. The short title of this Act is the *Medical Laboratory Technology Act, 1991*.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*.

CHAPTER 29

An Act respecting the regulation of the Profession of Medical Radiation Technology

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Medical Radiation Technologists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of medical radiation technology; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Medical Radiation Technologists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of medical radiation technology; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of medical radiation technology is the use of ionizing radiation and other forms of energy prescribed under sub-

CHAPITRE 29

Loi concernant la réglementation de la profession de technologue en radiation médicale

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de technologue en radiation médicale. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de technologue en radiation médicale. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la technologie de radiation médicale consiste dans l'emploi des rayonnements ionisants et d'autres formes d'énergie

section 12 (2) to produce diagnostic images and tests, the evaluation of the technical sufficiency of the images and tests, and the therapeutic application of ionizing radiation.

prescrites en vertu du paragraphe 12 (2) en vue de réaliser des images et épreuves diagnostiques, dans l'évaluation de la validité technique de celles-ci, et dans l'application thérapeutique des rayonnements ionisants.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of medical radiation technology, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Taking blood samples from veins.
2. Administering substances by injection or inhalation.
3. Administering contrast media through or into the rectum or an artificial opening into the body.
4. Tattooing.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la technologie de radiation médicale, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse.
2. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
3. Administrer des substances de contraste à travers ou dans le rectum ou une ouverture artificielle dans le corps.
4. Pratiquer le tatouage.

Additional requirements for authorized acts

5.—(1) A member shall not perform a procedure under the authority of section 4 unless the procedure is ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

5 (1) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ne l'ordonne.

Grounds for misconduct

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1).

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(2) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1).

Board continued as College

6. The Board of Radiological Technicians is continued under the name College of Medical Radiation Technologists of Ontario in English and Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario in French.

Maintien du Bureau en tant qu'Ordre

6 Le Bureau des techniciens en radiologie est maintenu sous le nom d'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario en français et sous le nom de College of Medical Radiation Technologists of Ontario en anglais.

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least six and no more than nine persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) one or two persons selected in the prescribed manner from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant a diploma in radiation technology.

Conseil

7 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) d'une ou deux personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des

diplômes en technologie de radiation médicale.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "medical radiation technologist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «technologue en radiation médicale», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Idem

(2) No person shall use the title "radiological technician" or "technicien en radiologie" or a variation or abbreviation of them.

Idem

(2) Nul ne doit employer le titre de «technicien en radiologie» ou de «radiological technician», ou une variante ou une abréviation.

Representations of qualification, etc.

(3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a medical radiation technologist or in a specialty of medical radiation technology.

Déclaration de compétence

(3) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de technologue en radiation médicale, ou une spécialité de la technologie de radiation médicale.

Exception

(4) Despite subsection (2), a member may use the titles "radiological technician" or "technicien en radiologie" or a variation or abbreviation of them for three years after this Act comes into force.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (2), un membre peut employer le titre de «technicien en radiologie» ou de «radiological technician», une variante ou une abréviation pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Definition

(5) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(5) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Regulations

12.—(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

Idem

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations prescribing forms of energy, other than ionizing radiation, for the purposes of section 3.

Transition

13. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered under the *Radiological Technicians Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Transition before Act in force

14.—(1) The transitional Council is the Board of Radiological Technicians as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister,

Règlements

12 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement, traiter des compétences, du nombre, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prescrire des formes d'énergie autres que les rayonnements ionisants pour l'application de l'article 3.

Disposition transitoire

13 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit aux termes de la *Loi sur les techniciens en radiologie* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

14 (1) Le conseil transitoire est le Bureau des techniciens en radiologie, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière

comply with the requirement and submit a report.

précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Règlements

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Idem

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Frais

Transition after Act in force

15.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

15 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Mandat des membres du conseil transitoire

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Vacances

Commencement

16.—(1) This Act, except section 14, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

16 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 14, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Idem

(2) Section 14 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) L'article 14 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

Short title

17. The short title of this Act is the *Medical Radiation Technology Act, 1991*.

17 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale*.

Titre abrégé

CHAPTER 30

An Act respecting the regulation of the Profession of Medicine

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Physicians and Surgeons of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of medicine; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Physicians and Surgeons of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of medicine; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of medicine is the assessment of the physical or mental condition of an individual and the diagnosis, treatment and prevention of any disease, disorder or dysfunction.

CHAPITRE 30

Loi concernant la réglementation de la profession de médecin

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de médecin. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de médecin. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la médecine consiste dans l'évaluation de l'état physique ou mental de particuliers et dans le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies, troubles ou dysfonctions.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of medicine, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating a diagnosis identifying a disease or disorder as the cause of a person's symptoms.
2. Performing a procedure on tissue below the dermis, below the surface of a mucous membrane, in or below the surface of the cornea or in or below the surfaces of the teeth.
3. Setting or casting a fracture of a bone or a dislocation of a joint.
4. Moving the joints of the spine beyond a person's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.
5. Administering a substance by injection or inhalation.
6. Putting an instrument, hand or finger,
   i. beyond the external ear canal,
   ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,
   iii. beyond the larynx,
   iv. beyond the opening of the urethra,
   v. beyond the labia majora,
   vi. beyond the anal verge, or
   vii. into an artificial opening into the body.
7. Applying or ordering the application of a prescribed form of energy.
8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug.
9. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses.
10. Prescribing a hearing aid for a hearing impaired person.
11. Managing labour or conducting the delivery of a baby.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la médecine, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des maladies ou à des troubles.
2. Pratiquer des interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-dessous.
3. Immobiliser des fractures ou des luxations articulaires dans des plâtres, ou les consolider ou les réduire.
4. Mouvoir les articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel de personnes au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
5. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. Introduire un instrument, une main ou un doigt :
   i. au-delà du conduit auditif externe,
   ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
   iii. au-delà du larynx,
   iv. au-delà du méat urinaire,
   v. au-delà des grandes lèvres,
   vi. au-delà de la marge de l'anus,
   vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
7. Appliquer une forme d'énergie prescrite ou en ordonner l'application.
8. Prescrire, préparer, vendre ou composer des médicaments.
9. Prescrire ou préparer, dans le cas de troubles visuels ou oculaires, des appareils de correction visuelle pour les malvoyants, des verres de contact ou des lunettes.
10. Prescrire des appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.
11. Diriger le travail des parturientes ou pratiquer des accouchements.

12. Allergy challenge testing of a kind in which a positive result is a significant allergic response.

12. Pratiquer des tests de provocation d'allergie d'un type particulier dans lequel un résultat positif est une réaction allergique significative.

College continued

5. The College is continued under the name College of Physicians and Surgeons of Ontario in English and Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario in French.

Maintien de l'Ordre

5 L'Ordre est maintenu sous le nom d'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario en français et sous le nom de College of Physicians and Surgeons of Ontario en anglais.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least fifteen and no more than sixteen persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least thirteen and no more than fifteen persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) three persons selected in the prescribed manner from among members who are members of a faculty of medicine of a university in Ontario.

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins quinze et d'au plus seize personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière et selon le nombre prescrits;

b) d'au moins treize et d'au plus quinze personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) de trois personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté de médecine d'une université ontarienne.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Imposition of duties on the Medical Review Committee

8. The Council may give the Medical Review Committee continued under the *Health Insurance Act* duties that are not inconsistent with the Committee's duties under that Act.

Imposition d'obligations au comité d'étude de la médecine

8 Le conseil peut imposer au comité d'étude de la médecine, maintenu en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, des obligations qui ne sont pas incompatibles avec les obligations du comité prévues par cette loi.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the titles "osteopath", "physician" or "surgeon", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titres réservés

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre d'«ostéopraticien», de «médecin» ou de «chirurgien», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Dentists excepted

(2) Subsection (1) does not apply to the use of the title "surgeon", a variation or abbreviation or an equivalent in another language by a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

Exception : les dentistes

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas l'emploi du titre de «chirurgien», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, par un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

Representations of qualification, etc

(3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as an osteopath, physician or surgeon or in a specialty of medicine.

Déclaration de compétence

(3) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d'ostéopraticien, de médecin ou de chirurgien, ou une spécialité de la médecine.

Definition

(4) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers, to the Advisory Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

(a) respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected;

(b) regulating the compounding, dispensing and sale of drugs by members, requiring members to keep prescribed records and to provide to the Minister reports containing prescribed information respecting the compounding, dispensing and sale of drugs.

Transitional

13. A person who, on the day before this Act comes into force, held a licence issued under Part III of the *Health Disciplines Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the licence was subject.

Transition before Act in force

14.—(1) The transitional Council is the Council of the College of Physicians and Surgeons of Ontario as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this

Définition

(4) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Avis en cas de présentation de proposition au Conseil consultatif

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Infraction

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Règlements

12 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement :

a) traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis;

b) réglementer la composition, la préparation et la vente de médicaments par les membres et exiger d'eux qu'ils tiennent les registres prescrits et qu'ils fournissent au ministre des rapports renfermant les renseignements prescrits concernant la composition, la préparation et la vente de médicaments.

Disposition transitoire

13 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assorti son permis.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

14 (1) Le conseil transitoire est le conseil de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en

Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription. Idem

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Pouvoirs du ministre

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport. Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement. Règlements

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire. Idem

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4). Frais

Transition after Act in force

15.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

15 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités. Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall continue for as long as the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre. Mandat des membres du conseil transitoire

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

16.—(1) This Act, except section 14, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 14 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

17. The short title of this Act is the *Medicine Act, 1991*.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en vigueur

16 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 14, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 14 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

17 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les médecins*.

CHAPTER 31

An Act respecting the regulation of the Profession of Midwifery

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Midwives of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of midwifery; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Midwives of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of midwifery; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of midwifery is the assessment and monitoring of women during pregnancy, labour and the post-partum period and of their newborn babies, the provision of care during normal pregnancy, labour and

CHAPITRE 31

Loi concernant la réglementation de la profession de sage-femme

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de sage-femme. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de sage-femme. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la profession de sage-femme consiste à évaluer et à surveiller les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la suite de couches, ainsi qu'à évaluer et à surveiller leur nouveau-né, à dispenser des soins pendant une grossesse normale, un

post-partum period and the conducting of spontaneous normal vaginal deliveries.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of midwifery, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Managing labour and conducting spontaneous normal vaginal deliveries.
2. Performing episiotomies and amniotomies and repairing episiotomies and lacerations, not involving the anus, anal sphincter, rectum, urethra and periurethral area.
3. Administering, by injection or inhalation, a substance designated in the regulations.
4. Putting an instrument, hand or finger beyond the labia majora during pregnancy, labour and the post-partum period.
5. Taking blood samples from newborns by skin pricking or from women from veins or by skin pricking.
6. Inserting urinary catheters into women.
7. Prescribing drugs designated in the regulations.

College established

5. The College is established under the name College of Midwives of Ontario in English and Ordre des sages-femmes de l'Ontario in French.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in the prescribed number and manner; and

(b) at least five and no more than seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

accouchement normal et la suite de couches normale, et à pratiquer des accouchements normaux et spontanés par voie vaginale.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la profession de sage-femme, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Diriger le travail des parturientes et pratiquer des accouchements normaux et spontanés par voie vaginale.
2. Pratiquer des épisiotomies et des amniotomies, et procéder à la réfection chirurgicale d'épisiotomies et de lacérations qui ne touchent pas l'anus, le sphincter anal, le rectum, l'urètre et la région de l'urètre.
3. Administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, les substances désignées dans les règlements.
4. Introduire un instrument, une main ou un doigt au-delà des grandes lèvres pendant la grossesse, l'accouchement et la suite de couches.
5. Effectuer des prélèvements de sang chez les nouveaux-nés en piquant la peau ou, chez les femmes par voie veineuse ou en piquant la peau.
6. Introduire des sondes urinaires dans le corps des femmes.
7. Prescrire les médicaments désignés dans les règlements.

Création de l'Ordre

5 L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des sages-femmes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Midwives of Ontario en anglais.

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

8.—(1) No person other than a member shall use the title "midwife", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

8 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «sage-femme», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a midwife or in a specialty of midwifery.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de sage-femme, ou une spécialité de la profession de sage-femme.

Exception for aboriginal midwives

(3) An aboriginal person who provides traditional midwifery services may,

(a) use the title "aboriginal midwife", a variation or abbreviation or an equivalent in another language; and

(b) hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as an aboriginal midwife.

Exception dans le cas des sages-femmes autochtones

(3) Tout autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme peut :

a) employer le titre de «sage-femme autochtone», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue;

b) se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario à titre de sage-femme autochtone.

Definition

(4) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(4) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

9.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

9 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

10. Every person who contravenes subsection 8 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

10 Quiconque contrevient au paragraphe 8 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Regulations

11. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

(a) designating the substances that may be administered by injection or inhalation and the drugs that may be prescribed by members in the course of engaging in the practice of midwifery;

Règlements

11 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement :

a) désigner les substances pouvant être administrées par voie d'injection ou d'inhalation et les médicaments que peuvent prescrire les membres dans l'exercice de la profession de sage-femme;

(b) restricting the drugs that a member may use in the course of engaging in the practice of midwifery.

b) limiter les médicaments auxquels les membres peuvent avoir recours dans l'exercice de la profession de sage-femme.

Transition before Act in force

12.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

12 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil transitoire.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Idem

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Pouvoirs du ministre

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Règlements

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Idem

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Frais

Transition after Act in force

13. After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 6 (1).

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

13 Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 6 (1).

Commencement

14.—(1) This Act, except section 12, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

14 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 12, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 12 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 12 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Short title

15. The short title of this Act is the *Midwifery Act, 1991*.

Titre abrégé

15 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les sages-femmes*.

CHAPTER 32

An Act respecting the regulation of the Profession of Nursing

Assented to November 25th, 1991

CHAPITRE 32

Loi concernant la réglementation de la profession d'infirmière ou d'infirmier

Sanctionnée le 25 novembre 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Nurses of Ontario; ("Ordre")

"Executive Director" means the Registrar; ("directeur général")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of nursing; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«directeur général» S'entend du registrateur. («Executive Director»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'infirmière ou d'infirmier. («profession»)

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Nurses of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of nursing; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'infirmière ou d'infirmier. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Scope of practice

3. The practice of nursing is the promotion of health and the assessment of, the provision of care for and the treatment of health

Champ d'application

3 L'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier consiste à promouvoir la santé ainsi qu'à évaluer, à soigner et à traiter les

conditions by supportive, preventive, therapeutic, palliative and rehabilitative means in order to attain or maintain optimal function.

affections par des moyens préventifs, thérapeutiques, palliatifs, rééducatifs et de soutien en vue de permettre le rétablissement ou le maintien du fonctionnement optimal de l'organisme.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of nursing, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Performing a prescribed procedure below the dermis or a mucous membrane.
2. Administering a substance by injection or inhalation.
3. Putting an instrument, hand or finger,
   i. beyond the external ear canal,
   ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,
   iii. beyond the larynx,
   iv. beyond the opening of the urethra,
   v. beyond the labia majora,
   vi. beyond the anal verge, or
   vii. into an artificial opening into the body.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Pratiquer les interventions prescrites sous le derme ou sous les muqueuses.
2. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
3. Introduire un instrument, une main ou un doigt :
   i. au-delà du conduit auditif externe,
   ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
   iii. au-delà du larynx,
   iv. au-delà du méat urinaire,
   v. au-delà des grandes lèvres,
   vi. au-delà de la marge de l'anus,
   vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

Additional requirements for authorized acts

5.—(1) A member shall not perform a procedure under the authority of section 4 unless,

(a) the performance of the procedure by the member is permitted by the regulations and the member performs the procedure in accordance with the regulations; or

(b) the procedure is ordered by a person who is authorized by the *Chiropody Act, 1991, Dentistry Act, 1991, Medicine Act, 1991* or *Midwifery Act, 1991* to do the procedure.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

5 (1) Le membre ne doit pas pratiquer d'intervention en vertu de l'article 4 à moins, selon le cas :

a) que la pratique de l'intervention par le membre ne soit permise par les règlements et que le membre ne la pratique conformément aux règlements;

b) que l'intervention ne soit ordonnée par une personne autorisée à la pratiquer par la *Loi de 1991 sur les podologues*, la *Loi de 1991 sur les dentistes*, la *Loi de 1991 sur les médecins* ou la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*.

Grounds for misconduct

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1).

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(2) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs éconcés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1).

College continued

6. The College is continued under the name College of Nurses of Ontario in English and Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario in French.

Maintien de l'Ordre

6 L'Ordre est maintenu sous le nom d'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario en français et sous le nom de College of Nurses of Ontario en anglais.

Executive Director

7. The Registrar shall be known as the Executive Director.

Directeur général

7 Le registrateur est connu sous le titre de directeur général.

Classes of nurses

8. The members shall be divided into two classes, registered nurses and practical nurses.

8 Les membres se répartissent en deux catégories, soit les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés et les infirmières auxiliaires ou infirmiers auxiliaires. Catégories d'infirmières ou d'infirmiers

Council

9.—(1) The Council shall be composed of,

(a) twenty-one persons who are members elected in the prescribed manner, fourteen from among members who are registered nurses and seven from among members who are practical nurses; and

(b) eighteen persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

9 (1) Le conseil se compose :

a) de vingt et une personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite, dont quatorze sont choisies parmi les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés membres et les sept autres, parmi les infirmières auxiliaires ou infirmiers auxiliaires membres; Conseil

b) de dix-huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil. Qui peut voter aux élections

President and Vice-President

10.—(1) The Council shall have a President and two Vice-Presidents who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

10 (1) Le conseil comprend un président et deux vice-présidents qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier. Président et vice-présidents

Vice-Presidents

(2) One Vice-President shall be a registered nurse and one shall be a practical nurse.

(2) L'un des vice-présidents est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et l'autre, une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire. Vice-présidents

Restricted titles

11.—(1) No person other than a member shall use the title "nurse", "registered nurse" or "registered practical nurse", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

11 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre d'«infirmière» ou d'«infirmier», d'«infirmière autorisée» ou d'«infirmier autorisé», d'«infirmière auxiliaire» ou d'«infirmier auxiliaire», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue. Titres réservés

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may use the title "Christian Science nurse" or "graduate nurse", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque peut employer le titre d'«infirmière de la Science chrétienne» ou d'«infirmier de la Science chrétienne», d'«infirmière diplômée» ou d'«infirmier diplômé», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue. Exception

Restricted title

(3) No person shall use the title "nursing assistant" or a variation or abbreviation of it.

(3) Nul ne doit employer le titre de «nursing assistant» ou une variante ou une abréviation de celui-ci. Titre réservé

Exception

(4) Despite subsection (3), a member who is a practical nurse may use the title "nursing assistant" or a variation or abbreviation of it for three years after this Act comes into force.

(4) Malgré le paragraphe (3), les membres qui sont infirmières auxiliaires ou infirmiers auxiliaires peuvent employer le titre de «nursing assistant», ou une variante ou une Exception

abréviation de celui-ci, pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Representations of qualification, etc.

(5) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a nurse, registered nurse or practical nurse or in a specialty of nursing.

Déclaration de compétence

(5) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession d'infirmière ou d'infirmier, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire, ou une spécialité des soins infirmiers.

Exception

(6) Despite subsection (5), a person may hold himself or herself out as a Christian Science nurse or graduate nurse.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), quiconque peut se présenter comme une infirmière ou un infirmier de la Science chrétienne, ou une infirmière diplômée ou un infirmier diplômé.

Definition

(7) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(7) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

12.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

12 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

13. Every person who contravenes subsection 11 (1), (3) or (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

13 Quiconque contrevient au paragraphe 11 (1), (3) ou (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Regulations

14. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

(a) prescribing procedures for the purpose of paragraph 1 of section 4;

(b) permitting a member to perform a procedure under clause 5 (1) (a) and governing the performance of the procedure including, without limiting the foregoing, prescribing the class of members that can perform the procedure and providing that the procedure may only be performed under the authority of a prescribed member or a member of a prescribed class.

Règlements

14 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement :

a) prescrire des interventions pour les besoins de la disposition 1 de l'article 4;

b) permettre à des membres de pratiquer une intervention en vertu de l'alinéa 5 (1) a) et régir la pratique de cette intervention, notamment en prescrivant la catégorie de membres qui peuvent la pratiquer et en prévoyant que cette intervention ne puisse être pratiquée qu'avec l'autorisation d'un membre désigné ou d'un membre appartenant à une catégorie prescrite.

Transitional

15. A person who, on the day before this Act comes into force, held a certificate

Disposition transitoire

15 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire

issued under Part IV of the *Health Disciplines Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act, subject to any term, condition or limitation to which the certificate was subject.

d'un certificat délivré en vertu de la partie IV de la *Loi sur les sciences de la santé* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assorti son certificat.

Transition before Act in force

16.—(1) The transitional Council is the Council of the College of Nurses of Ontario as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

16 (1) Le conseil transitoire est le conseil de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Idem

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Pouvoirs du ministre

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Règlements

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Idem

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

17.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 9 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 9 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

17 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 9 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 9 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall continue for as long as the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Commencement

18.—(1) This Act, except section 16, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

18 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 16, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 16 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 16 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Short title

19. The short title of this Act is the *Nursing Act, 1991*.

Titre abrégé

19 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

CHAPTER 33

An Act respecting the regulation of the Profession of Occupational Therapy

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Occupational Therapists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of occupational therapy; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Occupational Therapists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of occupational therapy; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of occupational therapy is the assessment of function and adaptive behaviour and the treatment and prevention of disorders which affect function or adaptive behaviour to develop, maintain, rehabilitate

CHAPITRE 33

Loi concernant la réglementation de la profession d'ergothérapeute

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'ergothérapeute. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'ergothérapeute. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de l'ergothérapie consiste dans l'évaluation des comportements fonctionnel et adaptatif, et dans le traitement et la prévention des troubles qui perturbent ces comportements, en vue de les développer,

or augment function or adaptive behaviour in the areas of self-care, productivity and leisure.

maintenir, rééduquer ou améliorer sur les plans des soins personnels, du rendement et des loisirs.

College established

4. The College is established under the name College of Occupational Therapists of Ontario in English and Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario in French.

Création de l'Ordre

4 L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Occupational Therapists of Ontario en anglais.

Council

5.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least six and no more than nine persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least five and no more than seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) one or two persons selected in the prescribed manner from among members who are members of a faculty of occupational therapy of a university in Ontario.

Conseil

5 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) d'une ou deux personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté d'ergothérapie d'une université ontarienne.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

6. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

6 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

7.—(1) No person other than a member shall use the title "occupational therapist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

7 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre d'«ergothérapeute», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as an occupational therapist or in a specialty of occupational therapy.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d'ergothérapeute, ou une spécialité de l'ergothérapie.

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

8.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

8 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

(c) regulation to be made by the Council.

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Exigences relatives à l'avis

Offence

9. Every person who contravenes subsection 7 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

9 Quiconque contrevient au paragraphe 7 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Infraction

Regulations

10. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

10 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement traiter des compétences, du nombre, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Règlements

Transition before Act in force

11.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

11 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un conseil transitoire.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Idem

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Pouvoirs du ministre

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister,

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition after Act in force

12.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 5 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 5 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Commencement

13.—(1) This Act, except section 11, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 11 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

14. The short title of this Act is the *Occupational Therapy Act, 1991*.

précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

12 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 5 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 5 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Entrée en vigueur

13 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 11, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 11 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

14 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*.

CHAPTER 34

An Act respecting the regulation of the Profession of Opticianry

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Opticians of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"optometrist or physician" means a member of the College of Optometrists of Ontario or the College of Physicians and Surgeons of Ontario or a legally qualified optometrist or physician from outside of Ontario; ("optométriste ou médecin")

"profession" means the profession of opticianry; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Opticians of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of opticianry; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

CHAPITRE 34

Loi concernant la réglementation de la profession d'opticien

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«optométriste ou médecin» Membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, ou optométriste ou médecin dûment qualifié ailleurs qu'en Ontario. («optometrist or physician»)

«Ordre» L'Ordre des opticiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'opticien. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des opticiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'opticien. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Scope of practice

3. The practice of opticianry is the provision, fitting and adjustment of subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses.

Champ d'application

3 L'exercice de la profession d'opticien consiste dans la fourniture, l'adaptation et l'ajustement d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of opticianry, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to dispense subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la profession d'opticien, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à préparer des appareils de correction visuelle pour les malvoyants, des verres de contact ou des lunettes.

Additional requirements for authorized acts

5.—(1) A member shall not dispense subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses under the authority of section 4 except upon the prescription of an optometrist or physician.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

5 (1) Le membre ne doit pas préparer d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes en vertu de l'article 4, à moins que ce ne soit sur la prescription d'un optométriste ou d'un médecin.

Grounds for misconduct

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1).

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(2) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1).

Board continued as College

6. The Board of Ophthalmic Dispensers is continued under the name College of Opticians of Ontario in English and Ordre des opticiens de l'Ontario in French.

Maintien du Bureau en tant qu'Ordre

6 Le Bureau des opticiens d'ordonnances est maintenu sous le nom d'Ordre des opticiens de l'Ontario en français et sous le nom de College of Opticians of Ontario en anglais.

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least seven and no more than ten persons who are members elected in the prescribed number and manner; and

(b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Conseil

7 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins sept et d'au plus dix personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "optician", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre d'«opticien», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Idem

(2) No person shall use the title "ophthalmic dispenser" or "opticien d'ordonnance" or a variation or abbreviation of them.

Titre réservé

(2) Nul ne doit employer le titre d'«opticien d'ordonnances» ou d'«ophthalmic dispenser», ou une variante ou une abréviation de ceux-ci.

Representations of qualification, etc.

(3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as an optician or in a specialty of opticianry.

Déclaration de compétence

(3) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d'opticien, ou une spécialité de cette profession.

Exception

(4) Despite subsection (2), a member may use the title "ophthalmic dispenser" or "opticien d'ordonnances" or a variation or an abbreviation of them for three years after this Act comes into force.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (2), un membre peut employer le titre d'«opticien d'ordonnances» ou d'«ophthalmic dispenser», une variante ou une abréviation de ceux-ci, pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Definition

(5) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(5) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Transition

12. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered under the *Ophthalmic Dispensers Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Disposition transitoire

12 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit aux termes de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assortie son inscription.

Transition before Act in force

13.—(1) The transitional Council is the Board of Ophthalmic Dispensers as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

13 (1) Le conseil transitoire est le Bureau des opticiens d'ordonnances, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pour-

and committees could do under this Act if it were in force.

raient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Idem

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Pouvoirs du ministre

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Règlements

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Idem

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Frais

Transition after Act in force

14.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

14 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Mandat des membres du conseil transitoire

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

15.—(1) This Act, except section 13, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 13 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

16. The short title of this Act is the *Opticianry Act, 1991*.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en vigueur

15 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 13, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les opticiens*.

CHAPTER 35

An Act respecting the regulation of the Profession of Optometry

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Optometrists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of optometry; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Optometrists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of optometry; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of optometry is the assessment of the eye and vision system and the diagnosis, treatment and prevention of,

(a) disorders of refraction;

CHAPITRE 35

Loi concernant la réglementation de la profession d'optométriste

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des optométristes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'optométriste. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des optométristes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'optométriste. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de l'optométrie consiste dans l'évaluation de l'oeil et du système optique, ainsi que dans le diagnostic, le traitement et la prévention des maux suivants :

a) les troubles de réfraction;

(b) sensory and oculomotor disorders and dysfunctions of the eye and vision system; and

(c) prescribed diseases.

b) les troubles et dysfonctions oculomoteurs et sensoriels de l'oeil et du système optique;

c) les maladies prescrites.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of optometry, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating a diagnosis identifying, as the cause of a person's symptoms, a disorder of refraction, a sensory or oculomotor disorder of the eye or vision system or a prescribed disease.

2. Applying a prescribed form of energy.

3. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de l'optométrie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des troubles de réfraction, à des troubles oculomoteurs ou sensoriels de l'oeil ou du système optique, ou à des maladies prescrites.

2. Appliquer des formes d'énergie prescrites.

3. Prescrire ou préparer, dans le cas de troubles visuels ou oculaires, des appareils de correction visuelle pour les malvoyants, des verres de contact ou des lunettes.

College continued

5. The College is continued under the name College of Optometrists of Ontario in English and Ordre des optométristes de l'Ontario in French.

Maintien de l'Ordre

5 L'Ordre est maintenu sous le nom d'Ordre des optométristes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Optometrists of Ontario en anglais.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least eight and no more than nine persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least seven and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) one person selected in the prescribed manner from among members who are members of a faculty of optometry of a university in Ontario.

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins huit et d'au plus neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins sept et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) d'une personne choisie de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté d'optométrie d'une université ontarienne.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Imposition of duties on the Optometry Review Committee

8. The Council may give the Optometry Review Committee appointed under the

Imposition d'obligations au comité d'étude de l'optométrie

8 Le conseil peut imposer au comité d'étude de l'optométrie, constitué en vertu

Health Insurance Act duties that are not inconsistent with the Committee's duties under that Act.

de la *Loi sur l'assurance-santé*, des obligations qui ne sont pas incompatibles avec les obligations du comité prévues par cette loi.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "optometrist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre d'«optométriste», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Titre réservé

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as an optometrist or in a specialty of optometry.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d'optométriste, ou une spécialité de l'optométrie.

Déclaration de compétence

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Exigences relatives à l'avis

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Infraction

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

(a) restricting the drugs that a member may use in the course of engaging in the practice of optometry;

(b) respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

12 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement :

a) limiter les médicaments auxquels un membre peut recourir dans l'exercice de l'optométrie;

b) traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Règlements

Transitional

13. A person who, on the day before this Act comes into force, held a licence issued under Part V of the *Health Disciplines Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the licence was subject.

13 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur les sciences de la santé* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assorti son permis.

Disposition transitoire

Transition before Act in force

14.—(1) The transitional Council is the Council of the College of Optometrists of Ontario as it exists from time to time

14 (1) Le conseil transitoire est le conseil de l'Ordre des optométristes de l'Ontario, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

15.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

15 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué confor-

accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall continue for as long as the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

16.—(1) This Act, except section 14, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 14 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

17. The short title of this Act is the *Optometry Act, 1991*.

mément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en vigueur

16 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 14, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 14 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

17 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les optométristes*.

CHAPTER 36

An Act respecting the regulation of the Profession of Pharmacy

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the Ontario College of Pharmacists; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of pharmacy; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the Ontario College of Pharmacists; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of pharmacy; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of pharmacy is the custody, compounding and dispensing of drugs, the provision of non-prescription drugs, health care aids and devices and the provision of information related to drug use.

CHAPITRE 36

Loi concernant la réglementation de la profession de pharmacien

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de pharmacien. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de pharmacien. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la profession de pharmacien consiste dans la garde, la composition ainsi que la préparation des médicaments, dans la fourniture de médicaments grand public et d'appareils et accessoires médicaux,

et dans la communication de renseignements touchant la consommation des médicaments.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of pharmacy, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to dispense, sell or compound a drug or supervise the part of a pharmacy where drugs are kept.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la profession de pharmacien, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à préparer, à vendre ou à composer des médicaments, ou à exercer une surveillance sur la section d'une pharmacie où sont conservés les médicaments.

College continued

5. The College is continued under the name Ontario College of Pharmacists in English and Ordre des pharmaciens de l'Ontario in French.

Maintien de l'Ordre

5 L'Ordre est maintenu sous le nom d'Ordre des pharmaciens de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario College of Pharmacists en anglais.

Additional objects

6. In addition to the objects of the College set out in subsection 3 (1) of the Health Professions Procedural Code, the College has the following objects:

1. To regulate drugs and pharmacies under the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.
2. To develop, establish and maintain standards of qualification for persons to be issued certificates of accreditation.

Autres objets

6 Outre les objets énoncés au paragraphe 3 (1) du Code des professions de la santé, l'Ordre a les objets suivants :

1. Réglementer les médicaments et les pharmacies aux termes de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
2. Élaborer, établir et maintenir des normes de compétence auxquelles les personnes doivent se conformer pour recevoir un certificat d'agrément.

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least nine and no more than seventeen persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least nine and no more than sixteen persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) the dean of each faculty of pharmacy of the universities in Ontario.

Conseil

7 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins neuf et d'au plus dix-sept personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins neuf et d'au plus seize personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) du doyen de la faculté de pharmacie de chacune des universités ontariennes.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Accreditation Committee

9.—(1) The College shall have an Accreditation Committee.

Comité d'agrément

9 (1) L'Ordre comprend un comité d'agrément.

Appointment

(2) The Council shall appoint the members of the Accreditation Committee.

Nomination

(2) Le conseil nomme les membres du comité d'agrément.

Composition

(3) The composition of the Accreditation Committee shall be in accordance with the regulations.

(3) La composition du comité d'agrément doit être conforme aux règlements. Composition

Accreditation Committee

(4) No member of the Discipline Committee shall be a member of the Accreditation Committee.

(4) Aucun membre du comité de discipline ne doit être membre du comité d'agrément. Comité d'agrément

Quorum

(5) Three members of the Accreditation Committee constitute a quorum.

(5) Trois membres du comité d'agrément constitue le quorum. Quorum

Restricted titles

10.—(1) No person other than a member shall use the title "apothecary", "druggist", "pharmacist" or "pharmaceutical chemist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

10 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres d'«apothicaire», de «pharmacien droguiste», de «pharmacien» ou de «pharmacien chimiste», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue. Titres réservés

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a pharmacist or in a specialty of pharmacy.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de pharmacien, ou une spécialité de la pharmacie. Déclaration de compétence

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante. Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

11.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers, to the Advisory Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

11 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas : Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

(a) amendment to this Act;

a) de modification de la présente loi;

(b) amendment to a regulation made by the Council under this Act; or

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

(c) regulation to be made by the Council under this Act.

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre. Exigences relatives à l'avis

Offence

12. Every person who contravenes subsection 10 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

12 Quiconque contrevient au paragraphe 10 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente. Infraction

Regulations

13. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations providing for the composition of the Accreditation Committee.

13 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, prévoir la composition du comité d'agrément. Règlements

Transitional

14. A person who, on the day before this Act comes into force, held a licence issued under Part VI of the *Health Disciplines Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the licence was subject.

14 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie VI de la *Loi sur les sciences de la santé* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assorti son permis. Disposition transitoire

Transition before Act in force

15.—(1) The transitional Council is the Council of the Ontario College of Pharmacists as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition after Act in force

16.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accor-

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

15 (1) Le conseil transitoire est le conseil de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

16 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué confor-

dance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

mément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre. Mandat des membres du conseil transitoire

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire. Vacances

Commencement

17.—(1) This Act, except section 15, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

17 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 15, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en vigueur

Idem

(2) Section 15 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) L'article 15 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Idem

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Idem

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. Idem

Short title

18. The short title of this Act is the *Pharmacy Act, 1991*.

18 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. Titre abrégé

CHAPTER 37

An Act respecting the regulation of the Profession of Physiotherapy

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Physiotherapists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of physiotherapy; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Physiotherapists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of physiotherapy; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of physiotherapy is the assessment of physical function and the treatment, rehabilitation and prevention of physical dysfunction, injury or pain, to develop, maintain, rehabilitate or augment function or to relieve pain.

CHAPITRE 37

Loi concernant la réglementation de la profession de physiothérapeute

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de physiothérapeute. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de physiothérapeute. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la physiothérapie consiste dans l'évaluation de la fonction physique ainsi que dans le traitement et la prévention des dysfonctions physiques, blessures ou douleurs et dans la rééducation relative à ces dysfonctions, blessures ou douleurs, en vue

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of physiotherapy, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Moving the joints of the spine beyond a person's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.

2. Tracheal suctioning.

Board continued as College

5. The Board of Directors of Physiotherapy is continued under the name College of Physiotherapists of Ontario in English and Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario in French.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least five and no more than seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) one or two persons selected in the prescribed manner from among members who are members of a faculty of physiotherapy or physical therapy of a university in Ontario.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Restricted titles

8.—(1) No person other than a member shall use the title "physiotherapist" or "physical therapist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a physiotherapist or in a specialty of physiotherapy.

de développer, de maintenir, de restaurer ou d'accroître la fonction physique ou de soulager la douleur.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la physiothérapie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Mouvoir les articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.

2. Pratiquer des aspirations trachéales.

Maintien du Conseil en tant qu'Ordre

5 Le Conseil d'administration des physiothérapeutes est maintenu sous le nom d'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Physiotherapists of Ontario en anglais.

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) d'une ou deux personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral des facultés de physiothérapie ou de thérapie physique des universités ontariennes.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Président et vice-président

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Titre réservé

8 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «physiothérapeute», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

9.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Offence

10. Every person who contravenes subsection 8 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Regulations

11. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

Transitional

12. A person who, on the day this Act comes into force, was registered as a physiotherapist under the *Drugless Practitioners Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Transition before Act in force

13.—(1) The transitional Council is the Board of Directors of physiotherapy as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the

physiothérapeute, ou une spécialité de la physiothérapie.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

9 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Infraction

10 Quiconque contrevient au paragraphe 8 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Règlements

11 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement, traiter des compétences, du nombre, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Disposition transitoire

12 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit à titre de physiothérapeute aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

13 (1) Le conseil transitoire est le Conseil d'administration des physiothérapeutes, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi

Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

14.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

14 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall continue for as long as the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Commencement

15.—(1) This Act, except section 13, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

15 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 13, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 13 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

16. The short title of this Act is the *Physiotherapy Act, 1991*.

Idem

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes*.

CHAPTER 38

An Act respecting the regulation of the Profession of Psychology

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Psychologists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of psychology; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Psychologists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of psychology; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of psychology is the assessment of behavioral and mental conditions, the diagnosis of neuropsychological disorders and dysfunctions and psychotic, neurotic and personality disorders and dysfunctions and the prevention and treatment

CHAPITRE 38

Loi concernant la réglementation de la profession de psychologue

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des psychologues de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de psychologue. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des psychologues de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de psychologue. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la psychologie consiste dans l'évaluation des troubles mentaux et comportementaux, dans le diagnostic des troubles et désordres neuropsychiques, psychotiques, névrotiques et de la personnalité, dans la prévention et le traitement des trou-

of behavioral and mental disorders and dysfunctions and the maintenance and enhancement of physical, intellectual, emotional, social and interpersonal functioning.

bles et désordres comportementaux ainsi que dans l'entretien et l'amélioration des fonctionnements physique, intellectuel, affectif, social et interpersonnel.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of psychology, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to communicate a diagnosis identifying, as the cause of a person's symptoms, a neuropsychological disorder or a psychologically based psychotic, neurotic or personality disorder.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la psychologie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des troubles neuropsychiques ou à des troubles psychotiques, névrotiques ou de la personnalité qui sont d'origine psychique.

Board continued as College

5. The Ontario Board of Examiners in Psychology is continued under the name College of Psychologists of Ontario in English and Ordre des psychologues de l'Ontario in French.

Maintien du Bureau en tant qu'Ordre

5 Le Bureau des examinateurs en psychologie de l'Ontario est maintenu sous le nom d'Ordre des psychologues de l'Ontario en français et sous le nom de College of Psychologists of Ontario en anglais.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least five and no more than seven persons who are members elected in the prescribed number and manner;

(b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and

(c) two or three persons selected in the prescribed manner from among members who are faculty members of a department of psychology of a prescribed university in Ontario.

Conseil

6 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins cinq et d'au plus sept personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) de deux ou trois personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral des départements de psychologie des universités ontariennes prescrites.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

8.—(1) No person other than a member shall use the title "psychologist" or "psychological associate", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titres réservés

8 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres de «psychologue» ou d'«associé en psychologie», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a psychologist or psychological associate or in a specialty of psychology.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de psychologue, ou une spécialité de la psychologie, ou pour exercer en Ontario à titre d'associé en psychologie.

Idem

(3) A person who is not a member contravenes subsection (2) if he or she uses the word "psychology" or "psychological", an abbreviation or an equivalent in another language in any title or designation or in any description of services offered or provided.

(3) Quiconque n'est pas membre contrevient au paragraphe (2) s'il emploie le terme «psychologie» ou «psychologique», une abréviation ou un équivalent dans une autre langue, dans tout titre ou désignation ou dans toute description des services qu'il offre ou fournit. Idem

Exception for university faculty

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a person in the course of his or her employment by a university.

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux employés d'une université pendant la durée de leur emploi. Exception dans le cas des universités

Definition

(5) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

(5) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante. Définition

Notice if suggestions referred to Advisory Council

9.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

9 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas : Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre. Exigences relatives à l'avis

Offence

10. Every person who contravenes subsection 8 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

10 Quiconque contrevient au paragraphe 8 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente. Infraction

Regulations

11. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

11 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement, traiter des compétences, du nombre, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis. Règlements

Transition

12. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered under the *Psychologists Registration Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

12 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit aux termes de la *Loi sur l'inscription des psychologues* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription. Disposition transitoire

Transition before Act in force

13.—(1) The transitional Council is the Ontario Board of Examiners in Psychology as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

13 (1) Le conseil transitoire est le Bureau des examinateurs en psychologie de l'Ontario, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur. Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en Pouvoirs du conseil transitoire

Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription. Idem

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Pouvoirs du ministre

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport. Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement. Règlements

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire. Idem

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4). Frais

Transition after Act in force

14.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

14 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités. Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre. Mandat des membres du conseil transitoire

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

15.—(1) This Act, except section 13, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 13 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

16. The short title of this Act is the *Psychology Act, 1991*.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en vigueur

15 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 13, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les psychologues*.

CHAPTER 39

An Act respecting the regulation of the Profession of Respiratory Therapy

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"College" means the College of Respiratory Therapists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the profession of respiratory therapy; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code. ("la présente loi")

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Respiratory Therapists of Ontario; ("ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the profession of respiratory therapy; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of respiratory therapy is the providing of oxygen therapy, cardio-respiratory equipment monitoring and the assessment and treatment of cardio-respira-

CHAPITRE 39

Loi concernant la réglementation de la profession d'inhalothérapeute

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des inhalothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'inhalothérapeute. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des inhalothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'inhalothérapeute. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la profession d'inhalothérapeute consiste dans l'application de l'oxygénothérapie, dans le monitorage des fonctions respiratoires ainsi que dans l'évaluation et le traitement des troubles cardio-respira-

tory and associated disorders to maintain or restore ventilation.

toires et troubles associés en vue d'assurer ou de rétablir la ventilation.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of respiratory therapy, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Performing a prescribed procedure below the dermis.
2. Intubation beyond the point in the nasal passages where they normally narrow or beyond the larynx.
3. Suctioning beyond the point in the nasal passages where they normally narrow or beyond the larynx.
4. Administering a substance by injection or inhalation.

Actes autorisés

4 Dans l'exercice de la profession d'inhalothérapeute, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Pratiquer sous le derme les interventions prescrites.
2. Pratiquer des intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.
3. Pratiquer des aspirations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.
4. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.

Additional requirements for authorized acts

5.—(1) A member shall not perform a procedure under the authority of paragraph 1, 2 or 4 of section 4 unless the procedure is ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

5 (1) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu de la disposition 1, 2 ou 4 de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ne l'ordonne.

Grounds for misconduct

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1).

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(2) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1).

College established

6. The College is established under the name College of Respiratory Therapists of Ontario in English and Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario in French.

Création de l'Ordre

6 L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des inhalothérapeutes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Respiratory Therapists of Ontario en anglais.

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

(a) at least seven and no more than ten persons who are members elected in the prescribed number and manner; and

(b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Conseil

7 (1) Le conseil se compose :

a) d'au moins sept et d'au plus dix personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;

b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Président et vice-président

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "respiratory therapist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Titre réservé

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre d'«inhalothérapeute», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a respiratory therapist or in a specialty of respiratory therapy.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d'inhalothérapeute, ou une spécialité de l'inhalothérapie.

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Définition

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

a) de modification de la présente loi;

b) de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) de règlement qui soit pris par le conseil.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Infraction

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente.

Transition before Act in force

12.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

12 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil transitoire.

Powers of transitional Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(4) Le ministre peut :

Pouvoirs du ministre

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

13.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

13 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Mandat des membres du conseil transitoire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Commencement

14.—(1) This Act, except section 12, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

14 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 12, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Section 12 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 12 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'en-

into force until one year after this Act comes into force.

tre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Short title

15. The short title of this Act is the *Respiratory Therapy Act, 1991*.

Titre abrégé

15 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes*.

CHAPTER 40

An Act to repeal The John Graves Simcoe Memorial Foundation Act, 1965

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. ***The John Graves Simcoe Memorial Foundation Act, 1965*** **is repealed.**

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the ***John Graves Simcoe Memorial Foundation Repeal Act, 1991.***

CHAPITRE 40

Loi portant abrogation de la loi intitulée The John Graves Simcoe Memorial Foundation Act, 1965

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La loi intitulée ***The John Graves Simcoe Memorial Foundation Act, 1965*** **est abrogée.**

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est ***Loi de 1991 abrogeant la loi intitulée The John Graves Simcoe Memorial Foundation Act.***

CHAPTER 41

An Act to amend the Law Society Act

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "member" in section 1 of the *Law Society Act* is amended by inserting after "member" in the second line "and a temporary member".

2. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), "member" does not include a temporary member.

3. The Act is amended by adding the following section:

Admission of temporary members

28.1—(1) On the request of the Attorney General, a person who is of good character and who is qualified to practise law outside Ontario may be admitted by Convocation as a temporary member of the Society for a specified period.

Canadian citizenship or residency not required

(2) A person need not be a Canadian citizen or a permanent resident of Canada to be admitted as a temporary member of the Society.

Limited right to practise

(3) For the period specified under subsection (1), a temporary member of the Society who has taken the oath or given the affirmation prescribed for temporary members by the rules shall be deemed to be called to the bar and admitted and enrolled as a solicitor and is entitled to act and practise as a barrister and solicitor in the employ of the Attorney General for Ontario or, if appointed under the *Crown Attorneys Act*, as a Crown Attorney or as an assistant Crown Attorney.

Termination of temporary membership

(4) A person admitted as a temporary member of the Society for a specified period ceases to be a member at the end of the period.

4. Subsection 50 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition as to practice, etc.

(1) Except where otherwise provided by law,

CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La définition de «membre» à l'article 1 de la *Loi sur le Barreau* est modifiée par insertion, après «vie» à la deuxième ligne, de «et les membres provisoires».

2 L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le terme «membres» exclut les membres provisoires.

3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Admission des membres provisoires

28.1 (1) À la demande du procureur général, quiconque est de bonnes moeurs et est habilité à pratiquer le droit hors de l'Ontario peut être admis au Barreau par le Conseil en qualité de membre provisoire pour une période déterminée.

Citoyenneté canadienne ou résidence au Canada facultatives

(2) Nul n'est tenu d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada pour être admis en qualité de membre provisoire du Barreau.

Droit de pratique restreint

(3) Pendant la période visée au paragraphe (1), le membre provisoire du Barreau qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle que prescrivent les règles pour les membres provisoires est réputé reçu au barreau et admis et inscrit en qualité de procureur. En outre, il a le droit, pendant cette période, d'agir et de pratiquer en qualité d'avocat au service du procureur général de l'Ontario ou, s'il est nommé en vertu de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, en qualité de procureur de la Couronne ou de procureur adjoint de la Couronne.

Perte de la qualité de membre provisoire

(4) Quiconque est admis au Barreau en qualité de membre provisoire pour une période déterminée perd sa qualité de membre à la fin de cette période.

4 Le paragraphe 50 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de pratiquer

(1) Sous réserve d'autres dispositions législatives :

(a) no person, other than a member whose rights and privileges are not suspended, shall act as a barrister or solicitor or hold himself or herself out as or represent himself or herself to be a barrister or solicitor or practise as a barrister or solicitor; and

(b) no temporary member shall act as a barrister or solicitor or practise as a barrister or solicitor except to the extent permitted by subsection 28.1 (3).

5. Paragraphs 12 and 15 of subsection 62 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

12. governing members and student members or any class of either of them, and prescribing their rights and privileges;

. . . . . .

15. prescribing oaths and affirmations for members and student members or any class of either of them.

6. Paragraph 1 of section 63 of the Act is amended by inserting after "student members" in the fourth line "or any class of either of them".

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Law Society Amendment Act (Temporary Members), 1991*.

a) nul, à l'exception d'un membre dont les droits et privilèges ne sont pas suspendus, ne peut agir en qualité d'avocat, ni se présenter comme tel, se faire passer pour tel ou pratiquer en cette qualité;

b) nul membre provisoire ne peut agir en qualité d'avocat, ni pratiquer en cette qualité, si ce n'est dans la mesure permise par le paragraphe 28.1 (3).

5 Les dispositions 12 et 15 du paragraphe 62 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

12. régir les membres et les membres étudiants, ou toute catégorie des uns ou des autres, et prescrire leurs droits et privilèges respectifs;

. . . . . .

15. prescrire les serments et les affirmations solennelles des membres et des membres étudiants, ou de toute catégorie des uns ou des autres.

6 La disposition 1 de l'article 63 de la Loi est modifiée par insertion, après «étudiants,» à la cinquième ligne, de «ou de toute catégorie des uns ou des autres,».

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur le Barreau (membres provisoires)*.

CHAPTER 42

An Act to repeal the Fraudulent Debtors Arrest Act

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Repeal

1.—(1) The *Fraudulent Debtors Arrest Act*, being chapter F.30 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is repealed.

Proceedings discontinued

(2) All proceedings under the repealed Act are discontinued without costs.

Orders remain enforceable

(3) This Act does not affect the enforceability of orders made under the repealed Act other than arrest orders.

Exception, arrest orders

(4) Orders for anyone's arrest made under the repealed Act are unenforceable and anyone in custody under such an order shall be released immediately.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Fraudulent Debtors Arrest Repeal Act, 1991*.

CHAPITRE 42

Loi abrogeant la Loi sur l'arrestation des débiteurs en fuite

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Abrogation

1 (1) La *Loi sur l'arrestation des débiteurs en fuite*, qui constitue le chapitre F.30 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogée.

Abandon

(2) Toutes les instances introduites en vertu de la loi abrogée sont abandonnées sans dépens.

Les ordonnances demeurent exécutoires

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordonnances rendues en vertu de la loi abrogée autres que les mandats d'arrêt.

Exception, mandats d'arrêt

(4) Les mandats décernés pour l'arrestation de quiconque en vertu de la loi abrogée ne sont pas exécutoires et quiconque est détenu en vertu d'un tel mandat doit immédiatement être mis en liberté.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 abrogeant la Loi sur l'arrestation des débiteurs en fuite*.

CHAPTER 43

An Act to amend the Retail Business Holidays Act and the Employment Standards Act in respect of the opening of retail business establishments and employment in them

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
RETAIL BUSINESS HOLIDAYS ACT

1.—(1) Section 4 of the *Retail Business Holidays Act* is repealed and the following substituted:

Tourism exemption

4.—(1) Despite section 2, the council of a municipality may by by-law permit retail business establishments in the municipality to be open on holidays for the maintenance or development of tourism.

Common pause day principle

(2) The council in passing a by-law under subsection (1) shall take into account the principle that holidays should be maintained as common pause days.

Tourism criteria

(3) A by-law may be passed under subsection (1) only if there is compliance with the tourism criteria set out in the regulations made under this section.

Application for by-law

(4) Subject to the regulations made under this section, the council shall consider a by-law under subsection (1) only on the application of one or more persons carrying on retail business in the municipality or on the application of an association, whether or not incorporated, representing persons carrying on retail business in the municipality.

Application by local municipality

(5) In a district, metropolitan or regional municipality and in the County of Oxford, the council of a local municipality may also apply for a by-law under subsection (1).

CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail et la Loi sur les normes d'emploi en ce qui concerne l'ouverture des établissements de commerce de détail et l'emploi dans ces établissements

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

1 (1) L'article 4 de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tourisme

4 (1) Malgré l'article 2, le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, autoriser l'ouverture, un jour férié, des établissements de commerce de détail de la municipalité dans le but de maintenir ou de développer le tourisme.

Jours de repos communs

(2) Lorsqu'il adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil tient compte du principe voulant que les jours fériés demeurent des jours de repos communs.

Critères concernant le tourisme

(3) Un règlement municipal ne peut être adopté en vertu du paragraphe (1) que si les critères concernant le tourisme qui sont énoncés dans les règlements pris en application du présent article sont respectés.

Demande d'adoption d'un règlement municipal

(4) Sous réserve des règlements pris en application du présent article, le conseil ne peut envisager l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) qu'à la demande d'une ou de plusieurs personnes exploitant un commerce de détail dans la municipalité ou d'une association, constituée ou non en personne morale, qui représente des personnes exploitant un commerce de détail dans la municipalité.

Demande d'une municipalité locale

(5) Dans une municipalité de district, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité régionale et dans le comté d'Oxford, le conseil d'une municipalité locale peut également demander l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1).

Public meeting

(6) Before passing a by-law under subsection (1), the council,

(a) shall hold a public meeting in respect of the proposed by-law;

(b) shall publish notice of the public meeting in a newspaper having general circulation in the municipality at least thirty days before the meeting is to be held; and

(c) shall permit any person who attends the public meeting the opportunity to make representations in respect of the proposed by-law.

Council not obligated

(7) The council is not required to pass the by-law even if the tourism criteria are met.

Commencement of by-law

(8) Subject to section 4.3, a by-law under this section comes into force on the thirty-first day after it is passed by the council.

Procedures

(9) Subject to the regulations made under this section, the council may,

(a) establish procedures and fees for the processing of applications;

(b) combine two or more applications;

(c) hold one public meeting with respect to two or more applications;

(d) limit the number of applications that will be considered in any year.

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing tourism criteria for the purposes of this section;

(b) governing the procedures and fees for processing applications, the combining of applications and public meetings and limitations on the number of public meetings held by a council;

(c) setting out the contents of the application;

(d) requiring that a by-law that applies to a retail business establishment within such class of retail business establishments as may be set out in the regulation may be considered only on the application of the person carrying on the business.

Idem

(11) A regulation under clause (10) (a) or (d) may classify retail business establishments and may prescribe different tourism criteria for the different classes of retail business establishments.

Réunion publique

(6) Avant d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil :

a) tient une réunion publique à l'égard du règlement municipal envisagé;

b) publie un avis de la réunion publique au moins trente jours avant la date de la réunion dans un journal généralement lu dans la municipalité;

c) permet à quiconque assiste à la réunion publique de faire des observations relativement au règlement municipal envisagé.

Conseil non lié

(7) Le conseil n'est pas tenu d'adopter le règlement municipal même si les critères concernant le tourisme sont respectés.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(8) Sous réserve de l'article 4.3, le règlement municipal visé au présent article entre en vigueur le trente et unième jour qui suit son adoption par le conseil.

Modalités

(9) Sous réserve des règlements pris en application du présent article, le conseil peut :

a) établir la marche à suivre pour le traitement des demandes et fixer les droits à acquitter à cet égard;

b) joindre deux demandes ou plus;

c) tenir une réunion publique à l'égard de deux demandes ou plus;

d) limiter le nombre de demandes à étudier dans une année.

Règlements

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les critères concernant le tourisme pour l'application du présent article;

b) régir la marche à suivre pour le traitement des demandes, les droits à acquitter à cet égard, la jonction des demandes et des réunions publiques et le nombre maximal de réunions publiques que peut tenir un conseil;

c) préciser les renseignements qui doivent figurer dans la demande;

d) exiger qu'un règlement municipal qui s'applique à un établissement de commerce de détail faisant partie d'une catégorie énoncée dans le règlement ne puisse être envisagé qu'à la demande de la personne qui exploite le commerce.

Idem

(11) Le règlement visé à l'alinéa (10) a) ou d) peut classer par catégories les établissements de commerce de détail et prescrire des critères concernant le tourisme différents pour différentes catégories d'établissements de commerce de détail.

Unorganized territory

4.1 The Lieutenant Governor in Council may by regulation permit retail business establishments in territory without municipal organization to be open on holidays.

Contents of by-laws and regulations

4.2 A by-law under section 4 or a regulation under section 4.1,

(a) may apply to one or more retail business establishments or to one or more classes of retail business establishments;

(b) may apply to all or any part or parts of the municipality in case of a by-law or to all or any part of a territory without municipal organization in the case of a regulation;

(c) may limit the opening of retail business establishments on holidays to specific times or to a certain number of hours;

(d) may permit the opening of retail business establishments on some holidays and not on others;

(e) may restrict the opening of retail business establishments on holidays to specific periods of the year;

(f) may classify retail business establishments.

Appeal to O.M.B.

4.3—(1) Any person who objects to a by-law made by the council of a municipality under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board by filing a notice of appeal with the Board setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection.

Time for appeal

(2) The notice of appeal must be filed with the Board not later than thirty days after the day the by-law is passed by the council.

Dismissal without hearing

(3) The Board may, if it is of the opinion that the objection to the by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing, but before doing so shall notify the appellant and afford the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.

Powers of O.M.B.

(4) The Board may,

(a) dismiss the appeal;

(b) dismiss the appeal on the condition that the council amend the by-law in a manner specified by the Board; or

(c) quash the by-law.

Commencement of by-law

(5) If one or more appeals are taken under this section, the by-law shall not come into force until,

Territoires non érigés en municipalité

4.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser l'ouverture, un jour férié, des établissements de commerce de détail situés dans des territoires non érigés en municipalité.

Contenu des règlements municipaux et des règlements

4.2 Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 4 ou un règlement pris en application de l'article 4.1 peut :

a) s'appliquer à un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou à une ou plusieurs catégories d'établissements de commerce de détail;

b) s'appliquer à tout ou partie de la municipalité dans le cas d'un règlement municipal ou à tout ou partie d'un territoire non érigé en municipalité dans le cas d'un règlement;

c) limiter à des heures précises ou à un certain nombre d'heures l'ouverture des établissements de commerce de détail les jours fériés;

d) autoriser l'ouverture des établissements de commerce de détail certains jours fériés seulement;

e) limiter à certaines périodes de l'année l'ouverture des établissements de commerce de détail les jours fériés;

f) classer par catégories les établissements de commerce de détail.

Appel à la C.A.M.O.

4.3 (1) Quiconque s'oppose à un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 4 peut en appeler à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel auprès de celle-ci lui faisant part de son opposition et des motifs.

Délai d'appel

(2) L'avis d'appel doit être déposé auprès de la Commission pas plus de trente jours après l'adoption du règlement municipal par le conseil.

Rejet sans audience

(3) Si elle estime que les motifs de l'opposition au règlement municipal énoncés dans l'avis d'appel sont insuffisants, la Commission peut rejeter l'appel sans tenir d'audience complète. Toutefois, elle avise préalablement l'appelant et lui donne l'occasion de faire des observations sur le bien-fondé de l'appel.

Pouvoirs de la C.A.M.O.

(4) La Commission peut :

a) soit rejeter l'appel;

b) soit rejeter l'appel à la condition que le conseil modifie le règlement municipal de la manière qu'elle précise;

c) soit annuler le règlement municipal.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(5) S'il est interjeté un ou plusieurs appels en vertu du présent article, le règlement

(a) the day all appeals have been dismissed under subsection (3) or clause (4) (a); or

(b) the day the by-law is amended in the manner specified by the Board under clause (4) (b).

Correction of errors

(6) The Board may, without a hearing, correct an error in an order or decision under this section if the error arises from an accidental slip or omission.

Ontario Municipal Board Act, ss. 43, 95

(7) Sections 43 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to an appeal under this section.

Time for decision

(8) The Board shall use its best efforts to decide appeals under this section within the period of time prescribed under subsection (9).

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing a period of time for the purpose of subsection (8).

(2) The Act is amended by adding the following section:

Sundays in December

4.4 Despite any other provision of this or any other Act or the by-laws or regulations under this or any other Act, a retail business may be carried on in a retail business establishment on the Sundays in December preceding Christmas Day.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Transitional

(2) The following transitional rules apply to the by-laws of municipalities that were in force under this or any other Act at the end of the 30th day of November, 1991 and that relate to the opening or closing of a retail business establishment on holidays:

1. By-laws in force on the 3rd day of June, 1991 continue in force until the 1st day of December, 1992 or until the by-law is repealed, whichever is first.

2. By-laws that come into force on or after the 4th day of June, 1991 are repealed on the 1st day of December, 1991.

municipal n'entre en vigueur que, selon le cas :

a) le jour où tous les appels sont rejetés aux termes du paragraphe (3) ou de l'alinéa (4) a);

b) le jour où le règlement municipal est modifié de la manière que précise la Commission aux termes de l'alinéa (4) b).

Correction des erreurs

(6) La Commission peut, sans tenir d'audience, corriger une erreur que renferme une ordonnance ou une décision prévue au présent article s'il s'agit d'une erreur involontaire, notamment une omission.

Art. 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*

(7) Les articles 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas à l'appel visé au présent article.

Délai

(8) La Commission fait tout son possible pour statuer sur les appels visés au présent article dans le délai prescrit en vertu du paragraphe (9).

Règlements

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un délai pour l'application du paragraphe (8).

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dimanches de décembre

4.4 Malgré les autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, des règlements municipaux adoptés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou des règlements pris en application de la présente loi ou d'une autre loi, un commerce de détail peut être exploité dans un établissement de commerce de détail les dimanches de décembre qui précèdent le jour de Noël.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions transitoires

(2) Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux règlements municipaux des municipalités qui étaient en vigueur en vertu de la présente loi ou d'une autre loi à la fin du trentième jour de novembre 1991 et qui ont trait à l'ouverture ou à la fermeture d'un établissement de commerce de détail les jours fériés :

1. Un règlement municipal en vigueur le 3 juin 1991 continue de l'être jusqu'au 1er décembre 1992 ou jusqu'à l'abrogation du règlement municipal, selon la première de ces éventualités à se produire.

2. Un règlement municipal qui entre en vigueur le 4 juin 1991 ou après cette date est abrogé le 1er décembre 1991.

(4) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Minimum penalty

(3.1) The minimum fine for an offence under this Act, other than for a contravention of subsection 2 (2), is $500 for a first offence, $2,000 for a second offence and $5,000 for a third or subsequent offence.

(5) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(1.1) In addition to its powers under subsection (1), the Ontario Court (General Division), on the application of any interested person, may order that a retail business establishment close on a holiday to ensure compliance with this Act or a by-law or regulation under this Act.

(6) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(2) An order under subsection (1) or (1.1) is in addition to any penalty that may be imposed and may be made whether or not a proceeding is commenced under the *Provincial Offences Act* for a contravention of section 2 or of a by-law or regulation under this Act.

(4) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité minimale

(3.1) L'amende minimale pour une infraction à la présente loi, autre qu'une contravention au paragraphe 2 (2), est de 500 $ pour une première infraction, de 2 000 $ pour une deuxième infraction et de 5 000 $ pour une infraction subséquente.

(5) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), la Cour de l'Ontario (Division générale), sur présentation d'une requête par toute personne intéressée, peut ordonner la fermeture d'un établissement de commerce de détail un jour férié, pour veiller au respect de la présente loi, d'un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci, ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

(6) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (1.1) s'ajoute à toute autre pénalité qui est imposée et elle peut être rendue qu'une instance soit introduite ou non en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction à l'article 2, à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci.

PART II
EMPLOYMENT STANDARDS ACT

2.—(1) Part XIII of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

PART XIII
RETAIL BUSINESS ESTABLISHMENTS

Application

50.—(1) This Part applies with respect to retail business establishments as defined in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act* to the employees and employers in those establishments and to persons acting on behalf of those employers.

Non-application

(2) This Part does not apply with respect to retail business establishments in which the primary retail business is one,

(a) that sells prepared meals;

(b) that rents living accommodations;

(c) that is open to the public for educational, recreational or amusement purposes; or

PARTIE II
LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

2 (1) La partie XIII de la *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE XIII
ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL

Champ d'application

50 (1) La présente partie s'applique aux établissements de commerce de détail au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, aux employés et aux employeurs de ces établissements, ainsi qu'aux personnes qui agissent pour le compte de ces employeurs.

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux établissements de commerce de détail dont le commerce de détail principal :

a) consiste à assurer le service de repas;

b) consiste à louer des locaux d'hébergement;

c) est accessible au public à des fins d'éducation, de loisirs ou de divertissement;

(d) that sells goods or services incidental to a business described in clause (a), (b) or (c) and that is located in the same premises as the business.

d) consiste à vendre des marchandises ou des services accessoires à un commerce visé à l'alinéa a), b) ou c) et qui est situé dans les mêmes locaux que le commerce.

Period of rest

50.1 In every seven-day period, an employer shall allow each employee at least thirty-six consecutive hours of rest.

Période de repos

50.1 Au cours de chaque période de sept jours, l'employeur accorde à chaque employé au moins trente-six heures consécutives de repos.

Right to refuse work

50.2—(1) An employee may refuse an assignment of work on a Sunday or other holiday as defined in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act*.

Droit de refuser de travailler

50.2 (1) L'employé peut refuser une attribution de travail le dimanche ou un autre jour férié au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*.

Notice of refusal

(2) An employee who accepts an assignment of work on a Sunday or other holiday may then refuse the assignment only upon giving the employer notice at least forty-eight hours before the first hour of the work on the Sunday or holiday.

Avis de refus

(2) L'employé qui accepte une attribution de travail le dimanche ou un autre jour férié ne peut ensuite refuser l'attribution que s'il en avise l'employeur au moins quarante-huit heures avant la première heure de travail le dimanche ou le jour férié.

Prohibition

50.3 No employer or person acting on behalf of an employer shall dismiss, threaten to dismiss, discipline, suspend, lay off, intimidate, coerce or impose a penalty on an employee,

Interdiction

50.3 Aucun employeur ou aucune personne agissant pour le compte d'un employeur ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, lui imposer une peine disciplinaire, le suspendre, le mettre à pied, l'intimider, le contraindre ou prendre des sanctions à son égard :

(a) because the employee has refused, or attempted to refuse, an assignment of work on a Sunday or other holiday if the employee is permitted to do so under section 50.2;

a) soit pour le motif que l'employé a refusé ou tenté de refuser une attribution de travail le dimanche ou un autre jour férié si l'article 50.2 lui permet de le faire;

(b) because the employee seeks to enforce his or her rights under this Part; or

b) soit pour le motif que l'employé cherche à faire valoir les droits que lui accorde la présente partie;

(c) because the employee,

c) soit pour le motif que l'employé, selon le cas :

(i) makes representations in respect of a proposed by-law under section 4 of the *Retail Business Holidays Act* at a public meeting under that section,

(i) fait des observations à l'égard d'un règlement municipal envisagé en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* au cours d'une réunion publique prévue à cet article,

(ii) commences or participates in an appeal to the Ontario Municipal Board of a by-law made under section 4 of the *Retail Business Holidays Act*, or

(ii) en appelle à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, ou participe à un tel appel,

(iii) commences or participates in a challenge in any court to a by-law made under section 4 of the *Retail Business Holidays Act*.

(iii) conteste auprès d'un tribunal un règlement municipal adopté en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, ou participe à une telle contestation.

Order by E.S.O.

51.—(1) If an employer fails to comply with section 50.1 or contravenes section 50.3,

51 (1) Si un employeur ne se conforme pas à l'article 50.1 ou contrevient à l'article

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

an employment standards officer may order what action, if any, the employer shall take or what the employer shall refrain from doing in order to constitute compliance with the section and may make an order to reinstate or recall the employee with or without compensation or to compensate the employee in lieu of reinstatement or recall for loss of earnings or other employment benefits.

50.3, un agent des normes d'emploi peut déterminer, par ordonnance, ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire afin de se conformer à l'article. Il peut également ordonner que l'employé visé soit réintégré ou rappelé, avec ou sans indemnité, ou qu'il reçoive, au lieu d'être réintégré ou rappelé, un montant au titre de la perte de salaire ou d'autres prestations.

Compensation

(2) When ordering the employer to compensate the employee, the employment standards officer shall determine the amount of the compensation.

Indemnité

(2) S'il ordonne à l'employeur d'indemniser l'employé, l'agent des normes d'emploi fixe le montant de l'indemnité.

(2) Clause 76 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 76 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(f) has sought to enforce his or her rights under section 50.1;

f) a cherché à faire valoir les droits que lui accorde l'article 50.1;

(f.1) has exercised a right to refuse work under section 50.2.

f.1) a exercé son droit de refuser de travailler en vertu de l'article 50.2.

PART III

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

4. The short title of this Act is the *Retail Business Establishments Statute Law Amendment Act, 1991*.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant des lois en ce qui concerne les établissements de commerce de détail*.

CHAPTER 44

An Act authorizing the Filing of Information in an Electronic Format under Statutes administered by the Minister of Consumer and Commercial Relations

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, "file" means to file, to register, to submit, to deposit, to make an application or to otherwise make available.

Purpose

2. The purpose of this Act is to permit persons who are required or permitted to file information under designated Acts administered by the Minister of Consumer and Commercial Relations,

(a) to file the information in such electronic formats as may be prescribed under the Act under which the information is filed; and

(b) to transmit the information directly to an electronic database maintained for that purpose.

Application

3. In the event of a conflict between this Act and any designated Act, this Act prevails unless the provision in the designated Act states that it is to prevail.

Format of information

4.—(1) Information filed with the Ministry or with an agency, board or commission of the Ministry may be in such electronic format as may be prescribed by regulation made under a designated Act.

Records

(2) Information may be filed in an electronic format if it is recorded on a system of electronic data storage that, in the opinion of the person who is responsible for the maintenance of the information filed, is capable of being read by the computer or other equipment used in the information filing system.

Time of filing

(3) If information is filed in an electronic format, the time of filing shall be the time

CHAPITRE 44

Loi autorisant le dépôt de renseignements au moyen d'un support électronique dans le cadre de lois dont l'application est confiée au ministre de la Consommation et du Commerce

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1 Dans la présente loi, «déposer» signifie rendre accessible, notamment déposer, enregistrer, présenter, ou présenter une demande.

Objet

2 La présente loi a pour objet de permettre aux personnes qui sont tenues de déposer des renseignements dans le cadre de lois désignées dont l'application est confiée au ministre de la Consommation et du Commerce, ou qui sont autorisées à le faire :

a) de déposer les renseignements au moyen de supports électroniques qui peuvent être prescrits en vertu de la loi aux termes de laquelle les renseignements sont déposés;

b) de transmettre directement les renseignements à une base de données électronique tenue à cette fin.

Application

3 En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une loi désignée, la présente loi l'emporte sauf indication contraire de la disposition de la loi désignée.

Support des renseignements

4 (1) Les renseignements déposés auprès du ministère ou d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du ministère peuvent être déposés au moyen d'un support électronique qui peut être prescrit par règlement pris en application d'une loi désignée.

Dossiers

(2) Les renseignements peuvent être déposés au moyen d'un support électronique s'ils sont enregistrés dans un système de stockage électronique de données qui, de l'avis de la personne responsable de la tenue des renseignements déposés, est compatible avec l'ordinateur ou tout autre matériel utilisé dans le système de dépôt des renseignements.

Date et heure du dépôt

(3) Si le dépôt de renseignements se fait au moyen d'un support électronique, la date

assigned in the manner prescribed under the designated Act.

et l'heure du dépôt sont celles assignées de la manière prescrite en vertu de la loi désignée.

Authorized user

(4) Information that is filed in an electronic format may be filed only by a person who is or who is a member of a class of persons that is authorized to do so by a person who has the power to authorize such filings under a designated Act or, if no person is authorized under the designated Act, by the Minister.

Utilisateur autorisé

(4) Les renseignements qui sont déposés au moyen d'un support électronique ne peuvent être déposés que par une personne qui est autorisée à le faire ou qui fait partie d'une catégorie de personnes qui sont autorisées à le faire par une personne habilitée à autoriser un tel dépôt en vertu d'une loi désignée ou, si personne n'est habilité en vertu de la loi désignée, par le ministre.

Certified copies

(5) If a provision in a designated Act provides that a certified copy of a document filed with the Ministry be made available and the information is filed in an electronic format, a document that is a certified copy of the information filed may be provided.

Copies certifiées conformes

(5) Si une disposition d'une loi désignée exige qu'une copie certifiée conforme d'un document déposé auprès du ministère soit rendue accessible et que les renseignements sont déposés au moyen d'un support électronique, un document qui est une copie certifiée conforme des renseignements déposés peut être fourni.

Idem

(6) A document that is a certified copy of information filed in an electronic format has the same evidentiary value and may be used in like manner as a certified copy of a document made available under a designated Act.

Idem

(6) Le document qui est une copie certifiée conforme de renseignements déposés au moyen d'un support électronique a la même valeur probante et peut être utilisé de la même manière qu'une copie certifiée conforme d'un document rendu accessible en vertu d'une loi désignée.

Direct electronic transmission

5.—(1) Information in a prescribed electronic format may be filed by direct electronic transmission to a database of the Ministry.

Transmission électronique directe

5 (1) Les renseignements consignés au moyen d'un support électronique prescrit peuvent être déposés par transmission électronique directe à une base de données du ministère.

Authorized user

(2) Information that is filed by direct electronic transmission of data may be filed only by a person who is or who is a member of a class of persons that is authorized to do so by a person who has the power to authorize such filings under a designated Act or, if no person is authorized under the designated Act, by the Minister.

Utilisateur autorisé

(2) Les renseignements qui sont déposés par transmission électronique directe de données ne peuvent être déposés que par une personne qui est autorisée à le faire ou qui fait partie d'une catégorie de personnes qui sont autorisées à le faire par une personne habilitée à autoriser un tel dépôt en vertu d'une loi désignée ou, si personne n'est habilité en vertu de la loi désignée, par le ministre.

Time of filing

(3) If information is filed by direct electronic transmission of data, the time of filing shall be the time assigned in the manner prescribed under the designated Act.

Date et heure du dépôt

(3) Si le dépôt de renseignements se fait par transmission électronique directe de données, la date et l'heure du dépôt sont celles assignées de la manière prescrite en vertu de la loi désignée.

Regulations

6.—(1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation designate the Acts to which this Act applies.

Règlements

6 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les lois auxquelles s'applique la présente loi.

Idem

(2) Under a designated Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Idem

(2) Aux termes d'une loi désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing the electronic format or formats that may be used when information is filed with the Ministry or with an agency, board or commission of the Ministry;

a) prescrire le ou les supports électroniques qui peuvent être utilisés pour le dépôt de renseignements auprès du ministère, ou d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du ministère;

(b) governing the time of filing assigned when the information is filed in elec-

b) régir la date et l'heure du dépôt qui sont assignées lorsque des renseigne-

tronic format or by direct electronic transmission;

(c) designating parts of Ontario where information may be filed in accordance with this Act;

(d) governing the filing of information that is presented in a prescribed electronic format;

(e) governing the filing of information by direct electronic transmission.

Idem

(3) A regulation made under a designated Act may apply to some or all of the information or documents that may be filed under the Act.

7.—(1) The definitions of "financing change statement" and "financing statement" in subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act* are repealed and the following substituted:

"financing change statement" means the information prescribed for a financing change statement in the prescribed form or format; ("état de modification du financement")

"financing statement" means the information prescribed for a financing statement in the prescribed form or format. ("état de financement")

(2) Subsection 43 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Certified copies

(4) If the financing statement or financing change statement is registered as a document in the prescribed form, a person may require that the registrar furnish a certified copy of the registered statement and, upon payment of the prescribed fee, the registrar shall furnish it to the person.

(3) Subsections 46 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Place of registration

(1) A financing statement or financing change statement that is a document in the prescribed form may be tendered for registration,

(a) by delivery to any branch office; or

(b) by mail addressed to an address fixed by the regulations.

Idem

(2) A financing statement or financing change statement that is data in a prescribed format may be tendered for registration,

ments sont déposés au moyen d'un support électronique, ou par transmission électronique directe;

c) désigner les parties de l'Ontario où les renseignements peuvent être déposés conformément à la présente loi;

d) régir le dépôt de renseignements qui sont présentés au moyen d'un support électronique prescrit;

e) régir le dépôt de renseignements par transmission électronique directe.

Idem

(3) Un règlement pris en application d'une loi désignée peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des renseignements ou des documents qui peuvent être déposés en vertu de la Loi.

7 (1) La définition du terme «état de financement» et celle du terme «état de modification du financement» figurant au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«état de financement» Renseignements prescrits rédigés selon la formule prescrite ou consignés au moyen du support prescrit pour les états de financement. («financing statement»)

«état de modification du financement» Renseignements prescrits rédigés selon la formule prescrite ou consignés au moyen du support prescrit pour les états de modification du financement. («financing change statement»)

(2) Le paragraphe 43 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies certifiées conformes

(4) Si l'état de financement ou l'état de modification du financement est enregistré sous forme de document selon la formule prescrite, une personne peut demander au registrateur de lui fournir une copie certifiée conforme de l'état enregistré et, sur paiement des droits prescrits, le registrateur la lui fournit.

(3) Les paragraphes 46 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Lieu d'enregistrement

(1) L'état de financement ou l'état de modification du financement qui sont des documents rédigés selon la formule prescrite peuvent être présentés à l'enregistrement :

a) soit par la remise à un bureau régional;

b) soit par courrier envoyé à une adresse que les règlements fixent.

Idem

(2) L'état de financement ou l'état de modification du financement qui sont des données consignées au moyen d'un support prescrit peuvent être présentés à l'enregistrement :

(a) by delivery to an address fixed by the regulations;

(b) by mail addressed to an address fixed by the regulations; or

(c) by direct electronic transmission to the registration system's database.

a) soit par la remise à une adresse que les règlements fixent;

b) soit par courrier envoyé à une adresse que les règlements fixent;

c) soit par transmission électronique directe à la base de données du réseau d'enregistrement.

Format of statement

(2.1) A financing statement or financing change statement to be tendered for registration shall contain the prescribed information and shall be in the form of,

(a) a document in the prescribed form; or

(b) data presented in a prescribed format.

Support de l'état

(2.1) L'état de financement ou l'état de modification du financement qui doivent être présentés à l'enregistrement contiennent les renseignements prescrits et se présentent sous forme :

a) soit d'un document rédigé selon la formule prescrite;

b) soit de données présentées au moyen d'un support prescrit.

Authorized person

(2.2) A financing statement or financing change statement in the form of data in a prescribed format may be tendered for registration by direct electronic transmission of the information only by a person who is or who is a member of a class of persons that is authorized by the registrar to do so.

Personne autorisée

(2.2) L'état de financement ou l'état de modification du financement qui sont sous forme de données consignées au moyen d'un support prescrit ne peuvent être présentés à l'enregistrement par transmission électronique directe des renseignements que par une personne qui est autorisée à le faire ou qui fait partie d'une catégorie de personnes qui sont autorisées à le faire par le registrateur.

Authorized record

(2.3) A financing statement or financing change statement in the form of data in a prescribed format may be tendered for registration by delivery or by mail only if it is recorded on a system of electronic data storage that, in the opinion of the registrar, is capable of being read by a computer or other device used in the registration system.

Dossier autorisé

(2.3) L'état de financement ou l'état de modification du financement qui sont sous forme de données consignées au moyen d'un support prescrit ne peuvent être présentés à l'enregistrement par remise ou par courrier que s'ils sont enregistrés dans un système de stockage électronique de données qui, de l'avis du registrateur, est compatible avec l'ordinateur ou tout autre dispositif utilisé dans le réseau d'enregistrement.

(4) Subsection 46 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 46 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copy to debtor

(6) Where a financing statement or financing change statement is registered, the secured party shall deliver to the debtor within thirty days after the date of registration,

(a) a copy of the registered statement or a copy of a verification statement, if the statement was registered as a document in the prescribed form; or

(b) a copy of a verification statement, if the statement was registered as data in a prescribed format.

Copie au débiteur

(6) Le créancier garanti remet au débiteur, dans les trente jours de l'enregistrement de l'état de financement ou de l'état de modification du financement :

a) soit une copie de l'état enregistré ou une copie d'un état de vérification, si l'état a été enregistré sous forme d'un document rédigé selon la formule prescrite;

b) soit une copie d'un état de vérification, si l'état a été enregistré sous forme de données consignées au moyen d'un support prescrit.

(5) Section 74 of the Act is amended by adding the following clauses:

(5) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(g.1) governing the format or formats of financing statements or financing change statements that are in the form of data and the information to be included in the statements;

g.1) régir le ou les supports des états de financement ou des états de modification du financement qui se présentent sous forme de données et les renseignements devant figurer dans les états;

(g.2) governing the tendering for registration of financing statements and financing change statements that are presented as data in a prescribed format;

(g.3) governing the tendering for registration of financing statements and financing change statements by direct electronic transmission.

g.2) régir la présentation à l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement qui sont présentés sous forme de données consignées au moyen d'un support prescrit;

g.3) régir la présentation à l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement par transmission électronique directe.

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

8 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

9. The short title of this Act is the *Electronic Registration Act (Ministry of Consumer and Commercial Relations Statutes), 1991*.

9 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur l'enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère de la Consommation et du Commerce*.

Titre abrégé

CHAPTER 45

An Act to amend the Fire Marshals Act

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Fire Marshals Act* is amended by adding the following sections:

Fire protection teams

3.1 The Fire Marshal may enter into agreements establishing and governing fire protection teams to provide fire prevention and fire protection services in territory without municipal organization.

Fire co-ordinators

3.2—(1) The Fire Marshal may appoint fire co-ordinators for such areas as are designated in the appointments.

Duties

(2) Subject to the direction of the Fire Marshal, a fire co-ordinator for an area shall,

(a) establish and maintain a plan under which the fire departments and fire protection teams that serve the area agree to assist each other in the event of an emergency; and

(b) perform such other duties as may be assigned by the Fire Marshal.

. . . . .

Definition

17.1 In sections 18 to 21, "officer" means the Deputy Fire Marshal, a district deputy fire marshal, an inspector or an assistant to the Fire Marshal, unless the context otherwise requires.

2.—(1) Subsection 18 (2) of the Act is amended by inserting after "contravened" in the fifteenth line "or that a fire, once started, would seriously endanger the health or safety of any person or the quality of the natural environment for any use that can be made of it".

(2) Subsection 18 (20) of the Act is repealed and the following substituted:

CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi sur les commissaires des incendies

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur les commissaires des incendies* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Equipes de protection contre les incendies

3.1 Le commissaire des incendies peut conclure des ententes mettant sur pied et régissant des équipes de protection contre les incendies qui assurent des services de prévention des incendies et de protection contre les incendies dans les territoires non érigés en municipalité.

Coordonnateurs des incendies

3.2 (1) Le commissaire des incendies peut nommer des coordonnateurs des incendies dans les secteurs désignés dans l'acte de nomination.

Fonctions

(2) Sous réserve des directives du commissaire des incendies, le coordonnateur des incendies d'un secteur :

a) élabore et maintient un plan aux termes duquel il est prévu que les services des pompiers et les équipes de protection contre les incendies du secteur s'entraident en cas d'urgence;

b) s'acquitte des autres fonctions que peut lui assigner le commissaire des incendies.

. . . . .

Définition

17.1 Aux articles 18 à 21, «agent» s'entend du commissaire adjoint des incendies, d'un commissaire adjoint de secteur, d'un inspecteur ou d'un assistant du commissaire des incendies, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

2 (1) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «incendies» à la dix-septième ligne, de «ou qu'un incendie, une fois allumé, poserait un grave danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait».

(2) Le paragraphe 18 (20) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipal costs may be collected as municipal taxes

(20) If an order made under subsection (19) relates to land or premises in a municipality, the municipality shall have a lien on the land or premises for amounts spent by the municipality in carrying out the order and the amounts shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Les frais municipaux peuvent être perçus comme impôts municipaux

(20) Si l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (19) vise un bien-fonds ou un local situé dans une municipalité, la municipalité a un privilège sur le bien-fonds ou le local pour les montants qu'elle a engagés afin d'exécuter l'ordonnance. Ceux-ci sont réputés des impôts municipaux et peuvent être ajoutés au rôle de perception par le secrétaire de la municipalité et perçus de la même façon et avec le même droit de priorité que les impôts municipaux.

Provincial costs may be collected as municipal taxes

(20.1) If an order made under subsection (19) relates to land or premises in a municipality and the Fire Marshal instructs the municipality to recover amounts spent by the Province of Ontario in carrying out the order, the municipality shall have a lien on the land or premises for those amounts and they shall be deemed to be municipal taxes and shall be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Les frais provinciaux peuvent être perçus comme impôts municipaux

(20.1) Si l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (19) vise un bien-fonds ou un local situé dans une municipalité et que le commissaire des incendies ordonne à la municipalité de recouvrer les montants que la province de l'Ontario a engagés afin d'exécuter l'ordonnance, la municipalité a un privilège sur le bien-fonds ou le local pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts municipaux et sont ajoutés au rôle de perception par le secrétaire de la municipalité et perçus de la même façon et avec le même droit de priorité que les impôts municipaux.

Idem

(20.2) A lien created under subsection (20.1) in favour of a municipality is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*.

Idem

(20.2) Le privilège créé aux termes du paragraphe (20.1) en faveur d'une municipalité ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Idem

(20.3) Subject to subsection (20.5), money collected in accordance with subsection (20.1), less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the Treasurer of Ontario.

Idem

(20.3) Sous réserve du paragraphe (20.5), les sommes perçues conformément au paragraphe (20.1), moins les frais raisonnablement imputables à leur perception, sont versées au trésorier de l'Ontario par la municipalité.

Definition: cancellation price

(20.4) In subsections (20.5) and (20.6), "cancellation price" has the same meaning as in the *Municipal Tax Sales Act*.

Définition

(20.4) Aux paragraphes (20.5) et (20.6), «coût d'annulation» a le même sens que dans la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Proceeds of tax sale

(20.5) If there is a sale of land under the *Municipal Tax Sales Act* and amounts are payable out of the proceeds to the Treasurer of Ontario under this Act, the *Environmental Protection Act* or the *Ontario Water Resources Act*, those amounts shall not be paid until after payment of all other amounts payable out of the proceeds in respect of the cancellation price of the land.

Produit de la vente pour impôts

(20.5) Si un bien-fonds fait l'objet d'une vente aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* et que des parties du produit de la vente sont payables au trésorier de l'Ontario aux termes de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ces sommes ne doivent pas être versées tant que ne sont pas réglées les autres parties du produit de la vente à affecter au paiement du coût d'annulation du bien-fonds.

Cancellation price

(20.6) Despite any provision of the *Municipal Tax Sales Act*, the treasurer of a municipality may sell land under that Act for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under the *Municipal Tax Sales Act*.

Coût d'annulation

(20.6) Malgré la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette loi à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'acquéreur peut être déclaré adjudicataire aux

termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

(3) Subsection 18 (27) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 18 (27) de la Loi est abrogé.

3. The Act is further amended by adding the following sections:

3 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Application for authorization to do work

18.1—(1) If an order made under subsection 18 (2), (7) or (12) or amended under subsection 18 (10) or (12) requires a thing to be done, the Fire Marshal or an officer may apply to the Fire Code Commission for an order authorizing him or her to cause the thing to be done, and the Commission shall appoint a time for and hold a hearing.

Demande d'autorisation d'exécuter des travaux

18.1 (1) Si un ordre donné en vertu du paragraphe 18 (2), (7) ou (12) ou modifié en vertu du paragraphe 18 (10) ou (12) exige qu'une chose soit faite, le commissaire des incendies ou un agent peut demander, par voie de requête, à la Commission du code de prévention des incendies de rendre une ordonnance l'autorisant à faire faire la chose. La Commission fixe une date et une heure et tient une audience.

Commission may review order

(2) At a hearing under subsection (1), the Fire Code Commission may consider any matter it could have considered had a hearing been applied for under subsection 18 (11) in respect of the order requiring the thing to be done, and may exercise any of the powers set out in subsection 18 (12) in respect of that order.

La Commission peut réviser l'ordre

(2) À l'audience prévue au paragraphe (1), la Commission du code de prévention des incendies peut examiner toute question qu'elle aurait pu examiner si une audience avait été demandée aux termes du paragraphe 18 (11) relativement à l'ordre exigeant de faire la chose. Elle peut exercer tous les pouvoirs énoncés au paragraphe 18 (12) relativement à l'ordre.

Consolidation of hearings

(3) If an application for a hearing is made under subsection (1) and under subsection 18 (11) in respect of the same order, the Fire Code Commission may, if it considers it practical to do so, consolidate the hearings.

Réunion d'audiences

(3) Si une demande d'audience est faite en vertu du paragraphe (1) et en vertu du paragraphe 18 (11) relativement au même ordre, la Commission du code de prévention des incendies peut, si elle le juge commode, réunir les audiences.

Grounds for decision

(4) The Fire Code Commission may authorize the Fire Marshal or an officer to cause to be done any thing required to be done by an order made under subsection 18 (2), (7) or (12) or amended under subsection 18 (10) or (12) if,

Motifs de la décision

(4) La Commission du code de prévention des incendies peut autoriser le commissaire des incendies ou un agent à faire faire toute chose qu'exige de faire un ordre donné en vertu du paragraphe 18 (2), (7) ou (12) ou modifié en vertu du paragraphe 18 (10) ou (12) si :

(a) the person required by the order to do the thing,

a) d'une part, la personne qui est tenue de faire cette chose aux termes de l'ordre, selon le cas :

(i) has refused to comply with or is not complying with the order,

(i) a refusé de se conformer ou ne se conforme pas à l'ordre,

(ii) is not likely, in the Commission's opinion, to comply with the order promptly,

(ii) ne se conformera vraisemblablement pas avec promptitude à l'ordre, de l'avis de la Commission,

(iii) is not likely, in the Commission's opinion, to carry out the order competently, or

(iii) n'exécutera vraisemblablement pas l'ordre d'une façon compétente, de l'avis de la Commission,

(iv) requests the assistance of the Fire Marshal or an officer in complying with the order; and

(iv) demande l'aide du commissaire des incendies ou d'un agent pour se conformer à l'ordre;

(b) in the Commission's opinion, failure to do the thing would seriously endanger the health or safety of any person or the quality of the natural environment for any use that can be made of it.

b) d'autre part, de l'avis de la Commission, le défaut de faire la chose poserait un grave danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement naturel, relativement à tout usage qui peut en être fait.

Warrant authorizing entry

18.2—(1) If a justice of the peace is satisfied on evidence under oath that there is reasonable ground to believe that entry on certain land or premises is necessary for the purpose of doing a thing authorized to be done under section 18.1, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the person named in the warrant to enter and do the thing on the land or premises.

Execution and expiry of warrant

(2) A warrant issued under subsection (1) shall,

(a) specify the times, which may be twenty-four hours each day, during which the warrant may be carried out; and

(b) state when the warrant expires.

Extension of time

(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant expires for such additional periods as the justice of the peace considers necessary.

Use of force

(4) A person authorized under subsection (1) to enter land or premises for the purpose of doing a thing may call on police officers as necessary and may use force as necessary to make the entry and do the thing.

Assistance

(5) A person named in a warrant issued under subsection (1) may call on any other persons he or she considers advisable to execute the warrant.

Application without notice

(6) A justice of the peace may receive and consider an application for a warrant or extension of a warrant under this section without notice to the owner or occupier of the land or premises.

Identification

(7) On the request of an owner or occupier of the land or premises, a person who exercises a power conferred under subsection (1) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Immediate threat to life

18.3—(1) If the Fire Marshal or an officer has reasonable ground to believe that a risk of fire poses an immediate threat to life, he or she may, without warrant, enter any land or premises and, for the purpose of removing or reducing the threat, may,

(a) post a fire watch;

(b) remove combustible or explosive material or anything that may constitute a fire menace;

(c) eliminate ignition sources;

(d) install temporary safeguards, including fire extinguishers and smoke alarms;

Mandat autorisant l'entrée

18.2 (1) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi de témoignages sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sur un bien-fonds ou dans un local est nécessaire pour faire une chose autorisée en vertu de l'article 18.1, il peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer sur le bien-fonds ou dans le local et à y faire cette chose.

Exécution et expiration du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) :

a) précise les périodes, qui peuvent être de vingt-quatre heures chaque jour, pendant lesquelles le mandat peut être exécuté;

b) indique la date d'expiration du mandat.

Prorogation du délai

(3) Le juge de paix peut reculer la date à laquelle expire le mandat pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(4) La personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à entrer sur un bien-fonds ou dans un local dans le but de faire une chose peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour entrer sur le bien-fonds ou dans le local et y faire cette chose.

Aide

(5) La personne nommée dans un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour exécuter le mandat.

Demande sans avis

(6) Le juge de paix peut recevoir et étudier une demande de mandat ou de prorogation de mandat en vertu du présent article sans avis au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du local.

Identification

(7) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du bien-fonds ou du local, la personne qui exerce un pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe (1) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Danger de mort immédiat

18.3 (1) Si le commissaire des incendies ou un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un risque d'incendie présente un danger de mort immédiat, il peut, sans mandat, entrer sur un bien-fonds ou dans un local, et peut, dans le but d'éliminer ou d'atténuer le danger :

a) établir un guet contre les incendies;

b) enlever tout ce qui peut constituer un risque d'incendie, notamment les matières combustibles ou explosives;

c) éliminer les sources d'incendie;

d) installer des dispositifs de protection temporaires, notamment des extincteurs et des détecteurs de fumée;

(e) make minor repairs to existing fire safety systems;

(f) do any other thing that the Fire Marshal or officer has reasonable ground to believe is urgently required to remove or reduce the threat to life.

Use of force

(2) A person authorized under subsection (1) to enter on land or premises for the purpose of doing a thing may call on police officers as necessary and may use force as necessary to make the entry and do the thing.

Assistance

(3) A person who enters land or premises under subsection (1) for the purpose of doing a thing may call on any other persons he or she considers advisable to assist.

Identification

(4) On the request of an owner or occupier of the land or premises, a person who enters land or premises under subsection (1) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Notice to owner

(5) A person who enters land or premises under subsection (1) shall promptly give notice to the owner if the owner's whereabouts in Ontario are known and, for that purpose, subsection 18 (26) applies with necessary modifications.

Notice to be posted

(6) The person who gives notice under subsection (5) shall post a copy of the notice on the land or premises.

Contents of notice

(7) The notice shall,

(a) describe the location of the land or premises;

(b) state the reason for the entry; and

(c) state the things done under subsection (1) to remove or reduce the threat to life.

Removal of notice

(8) No person shall remove the copy of the notice posted on the land or premises unless authorized by the Fire Marshal or an officer.

Offence

(9) A person who contravenes subsection (8) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Fine

18.4 A person who hinders or disturbs the Fire Marshal or an officer in the exercise of his or her powers under section 18.1, 18.2 or 18.3 is liable on conviction under section 15 to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

e) effectuer des réparations mineures aux systèmes de sécurité-incendie;

f) faire toute autre chose que le commissaire des incendies ou un agent a des motifs raisonnables de croire urgente pour éliminer ou atténuer le danger de mort.

Recours à la force

(2) La personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à entrer sur un bien-fonds ou dans un local dans le but de faire une chose peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour entrer sur le bien-fonds ou dans le local et y faire cette chose.

Aide

(3) La personne qui entre sur un bien-fonds ou dans un local en vertu du paragraphe (1) pour y faire une chose peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour l'aider.

Identification

(4) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du bien-fonds ou du local, la personne qui entre sur le bien-fonds ou dans le local en vertu du paragraphe (1) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Avis au propriétaire

(5) La personne qui entre sur un bien-fonds ou dans un local en vertu du paragraphe (1) en avise promptement le propriétaire si le lieu en Ontario où ce dernier se trouve est connu et, à cette fin, le paragraphe 18 (26) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Affichage de l'avis

(6) La personne qui donne un avis aux termes du paragraphe (5) en affiche une copie sur le bien-fonds ou dans le local.

Contenu de l'avis

(7) L'avis :

a) décrit l'emplacement du bien-fonds ou du local;

b) indique les motifs de l'entrée;

c) indique les choses faites en vertu du paragraphe (1) pour éliminer ou atténuer le danger de mort.

Enlèvement de l'avis

(8) Nul ne doit enlever la copie de l'avis affichée sur le bien-fonds ou dans le local à moins d'y être autorisé par le commissaire des incendies ou par un agent.

Infraction

(9) Quiconque enfreint le paragraphe (8) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Amende

18.4 Quiconque entrave ou gêne l'action du commissaire des incendies ou d'un agent dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 18.1, 18.2 ou 18.3 est passible, sur déclaration de culpabilité en vertu de l'article 15, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une

peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Order to pay costs

18.5—(1) The Fire Marshal or an officer may issue an order to pay the costs incurred by the Province of Ontario or a municipality,

(a) in doing any thing done in accordance with an authorization given under section 18.1, to any person required by an order made under section 18 to do the thing; or

(b) in entering land or premises and doing any thing under section 18.3, to the owner or the person having control of the land or premises.

Ordre de paiement des frais

18.5 (1) Le commissaire des incendies ou un agent peut ordonner le paiement des frais engagés par la province de l'Ontario ou par une municipalité dans le but, selon le cas :

a) de faire une chose conformément à une autorisation donnée en vertu de l'article 18.1, à toute personne tenue de faire la chose aux termes d'un ordre donné en vertu de l'article 18;

b) d'entrer sur un bien-fonds ou dans un local et d'y faire une chose en vertu de l'article 18.3, au propriétaire ou à la personne ayant le contrôle du bien-fonds ou du local.

Idem

(2) An order under subsection (1) to pay costs shall include,

(a) a description of the things done for which the costs were incurred and a statement of the authority for doing the things;

(b) a detailed account of the costs incurred by the Province of Ontario or the municipality, as the case may be; and

(c) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs to the Treasurer of Ontario or the municipality, as the case may be.

Idem

(2) L'ordre de paiement des frais prévu au paragraphe (1) inclut ce qui suit :

a) la description des choses faites pour lesquelles les frais ont été engagés ainsi qu'une déclaration quant au pouvoir de faire ces choses;

b) le détail des frais engagés par la province de l'Ontario ou par la municipalité, selon le cas;

c) une directive indiquant que la personne à qui l'ordre est donné doit payer les frais au trésorier de l'Ontario ou à la municipalité, selon le cas.

Appeal to Fire Code Commission

18.6—(1) A person to whom an order to pay costs is issued may, by written notice served on the person who issued the order and on the Fire Code Commission within fifteen days after service on the person of a copy of the order, require a hearing by the Commission.

Appel à la Commission du code de prévention des incendies

18.6 (1) La personne à qui un ordre de paiement des frais est donné peut, sur avis écrit signifié à la personne qui a donné l'ordre ainsi qu'à la Commission du code de prévention des incendies dans les quinze jours suivant la signification à la personne d'une copie de l'ordre, demander une audience à la Commission.

Costs specified in order to pay may be increased by Commission

(2) At a hearing by the Fire Code Commission on an order to pay costs, the Fire Marshal or an officer may, on reasonable notice to all parties, ask the Commission to amend the order by adding new items of cost or by increasing the amounts set out in the order.

Augmentation par la Commission des frais précisés dans l'ordre de paiement

(2) À une audience de la Commission du code de prévention des incendies relativement à un ordre de paiement des frais, le commissaire des incendies ou un agent peut, après avoir donné un avis suffisant à toutes les parties demander à la Commission de modifier l'ordre en y ajoutant de nouveaux frais ou en augmentant les montants qui y sont fixés.

What Commission may consider at hearing

(3) At a hearing by the Fire Code Commission on an order to pay costs, the Commission shall consider only whether any of the costs specified in the order,

(a) are unreasonable having regard to what was done; or

(b) do not relate to a thing,

(i) that the person to whom the order to pay costs was issued was

Facteurs que la Commission peut examiner à une audience

(3) À l'audience qu'elle tient relativement à un ordre de paiement des frais, la Commission du code de prévention des incendies n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'ordre :

a) soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait;

b) soit ne sont pas liés à une chose que, selon le cas :

(i) la personne à qui l'ordre de paiement des frais a été donné devait

required to do by an order made under section 18, as amended by any decision of the Fire Marshal or Fire Code Commission or on any appeal from any such decision, or

(ii) that the Fire Marshal or an officer was authorized to do under section 18.3.

faire aux termes d'un ordre donné en vertu de l'article 18 et qu'une décision ou un appel d'une telle décision du commissaire des incendies ou de la Commission du code de prévention des incendies a modifié,

(ii) le commissaire des incendies ou un agent était autorisé à faire en vertu de l'article 18.3.

Appeal to Divisional Court

(4) Any party to a hearing by the Fire Code Commission on an order to pay costs may appeal from the decision of the Commission to the Divisional Court.

Appel devant la Cour divisionnaire

(4) Les parties à une audience tenue par la Commission du code de prévention des incendies relativement à un ordre de paiement des frais peuvent interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire.

Idem

(5) Subsections 18 (16) and (17) apply with necessary modifications to an appeal under subsection (4).

Idem

(5) Les paragraphes 18 (16) et (17) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'appel prévu au paragraphe (4).

Order to pay may be enforced as court judgment

18.7—(1) An order to pay costs may be filed with the Ontario Court (General Division) and enforced as if it were an order of the court.

Exécution de l'ordre de paiement

18.7 (1) Un ordre de paiement des frais peut être déposé auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Interest

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed under subsection (1) and, for the purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order.

Intérêt

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un ordre déposé aux termes du paragraphe (1). À cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordre.

Interpretation

18.8—(1) For the purposes of subsections (2) and (5), a thing done as a result of activities or conditions on land or premises is a thing done in connection with that land or premises, whether or not the work is done on that land or premises.

Interprétation

18.8 (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (5), une chose faite par suite d'activités ou de conditions sur un bien-fonds ou dans un local l'est relativement à ce bien-fonds ou à ce local, que les travaux y aient été effectués ou non.

Costs specified in order may be collected as taxes

(2) If an order to pay costs is directed to a person who owns land or premises in a municipality and the Fire Marshal or an officer instructs the municipality to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that land or premises, the municipality shall have a lien on the land or premises for those amounts and they shall be deemed to be municipal taxes and shall be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Les frais précisés dans l'ordre peuvent être perçus comme impôts

(2) Si un ordre de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien-fonds ou d'un local situé dans une municipalité et que le commissaire des incendies ou un agent ordonne à cette dernière de recouvrer les montants précisés dans l'ordre qui sont liés aux choses faites relativement à ce bien-fonds ou à ce local, la municipalité a un privilège sur le bien-fonds ou le local pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts municipaux et sont ajoutés au rôle de perception par le secrétaire de la municipalité et perçus de la même façon et avec le même droit de priorité que les impôts municipaux.

Costs incurred by Ontario

(3) If the amounts specified in the order relate to costs incurred by the Province of Ontario, money collected in accordance with subsection (2), less the costs reasonably attributable to collection, shall be paid by the municipality to the Treasurer of Ontario.

Frais engagés par l'Ontario

(3) Si les montants précisés dans l'ordre sont liés aux frais engagés par la province de l'Ontario, les sommes perçues conformément au paragraphe (2), moins les frais raisonnablement imputables à leur perception, sont versées au trésorier de l'Ontario par la municipalité.

Idem

(4) Subsections 18 (20.2) to (20.6) apply with necessary modifications in respect of money collected in accordance with subsection (2).

Idem

(4) Les paragraphes 18 (20.2) à (20.6) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux sommes perçues conformément au paragraphe (2).

Idem, territory without municipal organization

(5) If an order to pay costs is directed to a person who owns land or premises in territory without municipal organization and the Fire Marshal instructs the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover amounts specified in the order that relate to work done in connection with that land or premises, the Crown shall have a lien on the land or premises for those amounts and they shall be deemed to be taxes in respect of the land or premises imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* and may be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

Idem, territoire non érigé en municipalité

(5) Si un ordre de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien-fonds ou d'un local situé dans un territoire non érigé en municipalité et que le commissaire des incendies ordonne au percepteur de l'impôt foncier nommé en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer les montants précisés dans l'ordre qui sont liés aux travaux exécutés relativement à ce bien-fonds ou à ce local, la Couronne a un privilège sur le bien-fonds ou le local pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts à l'égard du bien-fonds ou du local, exigés aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et peuvent être perçus de la même façon et avec le même droit de priorité que les impôts prévus par cette loi.

Fire Marshal's instructions to municipality

(6) An instruction under subsection (2) or (5) shall state which of the amounts specified in the order to pay relate to things done in connection with the land.

Instructions du commissaire des incendies à la municipalité

(6) L'ordre visé au paragraphe (2) ou (5) indique quels sont les montants précisés dans l'ordre de paiement qui sont liés aux choses faites relativement au bien-fonds.

4. Subsection 19 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

4 Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Buildings under construction

(3) The fire code does not apply to the unoccupied parts of a building that is under construction within the meaning of the *Building Code Act*.

Bâtiments en construction

(3) Le code de prévention des incendies ne s'applique pas aux parties inoccupées d'un bâtiment en construction au sens de la *Loi sur le code du bâtiment*.

5.—(1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by inserting after "authority" in the fourth line "a fire co-ordinator".

5 (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «autorité» à la cinquième ligne, de «, un coordonnateur des incendies».

(2) Subsection 21 (2) of the Act is amended by inserting after "authority" in the fifth and sixth lines "a fire co-ordinator".

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «autorité» à la septième ligne, de «, un coordonnateur des incendies».

6. Sections 24, 25, 26 and 27 of the Act are repealed.

6 Les articles 24, 25, 26 et 27 de la Loi sont abrogés.

7. Section 28 of the Act is amended by adding the following clauses:

7 L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(d.1) respecting the operation and administration of fire protection teams;

d.1) traiter du fonctionnement et de l'administration des équipes de protection contre les incendies;

(d.2) prescribing and requiring compliance with standards for fire hose couplings and fire hydrants and, for that purpose, adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code or standard.

d.2) prescrire les normes concernant les raccords pour tuyaux d'incendie et les prises d'eau et exiger la conformité à ces normes, et, à cette fin, adopter par renvoi tout code ou toute norme, en totalité ou en partie, sous réserve des modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires.

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

9. The short title of this Act is the *Fire Marshals Amendment Act, 1991*.

Titre abrégé

9 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les commissaires des incendies*.

CHAPTER 46

An Act to amend the Courts of Justice Act in respect of Payments to Supernumerary Judges

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 83 of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following subsection:

Supernumerary judges

(2) No payment shall be made under subsection (1) to a judge who becomes a supernumerary judge after this subsection comes into force.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Courts of Justice Amendment Act (Payments to Supernumerary Judges), 1991*.

CHAPITRE 46

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en ce qui concerne la rémunération des juges surnuméraires

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 83 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Juges surnuméraires

(2) Aucune rémunération ne doit être versée aux termes du paragraphe (1) à un juge qui devient juge surnuméraire après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (rémunération des juges surnuméraires)*.

CHAPTER 47

An Act to amend the Income Tax Act

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

Surcharge

3.—(1) In addition to the amount of tax otherwise payable under this Act, every individual shall pay an additional income tax equal to 12 per cent for the 1991 taxation year and 14 per cent for the 1992 and subsequent taxation years of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $10,000.

"Gross tax amount"

(2) The gross tax amount of an individual for a taxation year for the purposes of subsection (1) is the amount of tax that would be payable by the individual for the taxation year under this Act before the addition of any amount determined under subsection (1) and before the deduction of any amount under subsection 4 (6) or section 8.

Commencement

2. This Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1991.

Short title

3. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act, 1991*.

CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt supplémentaire

3 (1) En plus du montant d'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer aux termes de la présente loi, tout particulier paie un impôt sur le revenu supplémentaire égal à 12 pour cent, pour l'année d'imposition 1991, et à 14 pour cent, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, du montant de l'excédent éventuel de son montant d'impôt brut pour l'année d'imposition sur 10 000 $.

«Montant d'impôt brut»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant d'impôt brut d'un particulier pour une année d'imposition est le montant d'impôt qu'il serait tenu de payer pour l'année d'imposition aux termes de la présente loi avant d'ajouter le montant calculé aux termes du paragraphe (1) et de déduire le montant prévu au paragraphe 4 (6) ou à l'article 8.

Entrée en vigueur

2 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1991.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*.

CHAPTER 48

An Act to amend the Tobacco Tax Act

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clause (a) of the definition of "interjurisdictional transporter" in section 1 of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

(a) one or more motor vehicles inside or outside Ontario to which number plates are attached as required by the *Highway Traffic Act*.

2. Clauses 2 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) 6.5 cents on every cigarette purchased by the consumer;

(b) 6.5 cents on every gram or part thereof of any tobacco, other than cigarettes or cigars purchased, by the consumer; and

. . . . . .

3. Subsection 6 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Detention of vehicles

(6) Any person who is authorized for the purpose by the Minister and who has reasonable and probable grounds to believe that an interjurisdictional transporter does not hold a registration certificate or is transporting tobacco in bulk on behalf of an importer or exporter who does not hold a registration certificate issued under this Act may, without warrant, stop and detain any vehicle operated in Ontario by the interjurisdictional transporter and require production of the documents specified in subsection (5).

4. Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting after "Minister" in the fourth line "who has reasonable and probable grounds to believe that the vehicle, trailer attached to a vehicle, vessel, railway equipment on rails or aircraft contains evidence of any contravention of this Act".

5. The Act is amended by adding the following section:

CHAPITRE 48

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'alinéa a) de la définition de «transporteur interterritorial» qui figure à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un ou plusieurs véhicules automobiles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario auxquels une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*.

2 Les alinéas 2 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) 6,5 cents par cigarette achetée par le consommateur;

b) 6,5 cents par gramme ou fraction de gramme de tabac acheté par le consommateur, à l'exclusion des cigarettes et des cigares;

. . . . . .

3 Le paragraphe 6 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rétention de véhicules

(6) Quiconque y est autorisé par le ministre et a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un transporteur interterritorial n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou transporte du tabac en vrac pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi peut, sans mandat, arrêter et retenir un véhicule utilisé en Ontario par le transporteur interterritorial et exiger la production des documents précisés au paragraphe (5).

4 Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «la personne» à la deuxième ligne, de «qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le véhicule ou sa remorque, le bâtiment, le matériel de chemin de fer sur rails ou l'aéronef contient la preuve d'une contravention à la présente loi et».

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directors

30.1—(1) If a corporation has failed to collect tax or has collected tax and failed to remit the tax or has failed to pay any interest or penalty related thereto, the directors of the corporation at the time the corporation was required to collect or remit the taxes or to pay the interest or penalty related thereto, are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay such amounts.

Exception

(2) A director of a corporation is not liable under subsection (1) unless,

(a) a warrant of execution for the amount of the corporation's liability as described in subsection (1) has been issued under clause 25 (1) (b) and the warrant has been returned by the sheriff unsatisfied in whole or in part; or

(b) the corporation has made an assignment or a receiving order has been issued against it under the *Bankruptcy Act* (Canada) and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

Prudent director

(3) A director of a corporation is not liable for a failure described in subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, the sections of this Act respecting assessments, objections and appeals apply with necessary modifications.

Time limit

(5) An assessment under subsection (4) shall not be made more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation.

Execution

(6) If execution referred to in clause (2) (a) has been issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Idem

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of a corporation's liability described in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Ontario would be entitled to had the amount not been so paid and, where a warrant of execution has been issued under clause 25 (1) (b), the director is entitled to the assignment of

Administrateurs

30.1 (1) Si une personne morale n'a pas perçu la taxe, l'a perçue mais ne l'a pas remise ou n'a pas payé les intérêts ou les pénalités à cet égard, ses administrateurs d'alors sont solidairement tenus, conjointement avec la personne morale, de les payer.

Exception

(2) La responsabilité mentionnée au paragraphe (1) ne s'applique à l'administrateur d'une personne morale que dans les cas suivants :

a) un mandat d'exécution du montant de la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) a été décerné en vertu de l'alinéa 25 (1) b) et renvoyé par le shérif sans paiement ou avec paiement partiel;

b) la personne morale a fait une cession ou a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale mentionnée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

Prudence de l'administrateur

(3) L'administrateur d'une personne morale n'est pas responsable du manquement visé au paragraphe (1) si, pour l'éviter, il a fait preuve du degré de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente aurait fait preuve dans des circonstances comparables.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un montant payable par toute personne aux termes du présent article. S'il lui envoie un avis de cotisation, les articles de la présente loi qui portent sur les cotisations, les oppositions et les appels s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Prescription

(5) Les cotisations visées au paragraphe (4) ne peuvent être établies plus de deux ans après que l'administrateur de la personne morale a cessé ses fonctions pour la dernière fois.

Exécution

(6) Si le mandat d'exécution mentionné à l'alinéa (2) a) a été décerné, le montant recouvrable de l'administrateur correspond au montant non payé après l'exécution.

Idem

(7) Si l'administrateur d'une personne morale paie un montant relativement à la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) qui est prouvé lors d'une instance en liquidation, en dissolution ou en faillite, il a droit à la priorité à laquelle aurait eu droit Sa Majesté du chef de l'Ontario si ce montant n'avait pas été payé et, si un mandat d'exécution a été décerné en vertu de l'alinéa 25 (1) b), il a alors droit à la cession du man-

the warrant of execution to the extent of the director's payment, and the Minister may make the assignment.

6. Clause 41 (1) (p) of the Act is repealed and the following substituted:

(p) providing a system for the sale of unmarked cigarettes and tobacco, other than cigarettes or cigars, to classes of persons who are exempt from the payment of the tax imposed by this Act, including limiting the quantity of unmarked cigarettes and tobacco, other than cigarettes or cigars, to be sold to retail dealers for resale to such consumers.

Commencement

7.—(1) This Act, except as provided in subsection (2), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Idem

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on the 30th day of April, 1991.

Short title

8. The short title of this Act is the *Tobacco Tax Amendment Act, 1991*.

dat d'exécution à concurrence du montant de son paiement et le ministre est habilité à procéder à cette cession.

6 L'alinéa 41 (1) p) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) prévoir un mécanisme de vente des cigarettes non marquées et du tabac, à l'exclusion des cigarettes ou des cigares, aux catégories de personnes qui sont exonérées du paiement de la taxe imposée par la présente loi, notamment limiter la quantité de cigarettes non marquées et de tabac, à l'exclusion des cigarettes ou des cigares, qui peuvent être vendus à des détaillants en vue d'être revendus à ces consommateurs.

Entrée en vigueur

7 (1) La présente loi, sous réserve du paragraphe (2), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 30 avril 1991.

Titre abrégé

8 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi de la taxe sur le tabac*.

CHAPTER 49

An Act to amend the Fuel Tax Act

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definitions of "bulk plant", "collector", "fuel", "interjurisdictional carrier" and "terminal" in section 1 of the *Fuel Tax Act* are repealed and the following substituted:

"bulk plant" means a storage facility, other than a terminal, that is capable of holding in storage fuel in bulk for subsequent sale or delivery to wholesalers, retail dealers or purchasers but from which fuel is not sold or delivered directly into a fuel tank; ("installation de stockage en vrac")

. . . . . .

"collector" means a person designated as a collector by the Minister under section 3; ("percepteur")

. . . . . .

"fuel" means any gas or liquid that may be used for the purpose of generating power by internal combustion, and includes any substance added thereto, but does not include,

(a) any product excluded from this Act by the regulations and to which subsection 2 (3) does not apply, or

(b) gasoline, aviation fuel or propane on which the tax imposed by the *Gasoline Tax Act* has been paid; ("carburant")

. . . . . .

"interjurisdictional carrier" means a person who engages in the commercial transportation of goods or passengers inside and outside Ontario and who operates for such purpose,

(a) one or more motor vehicles inside and outside Ontario to which number plates are attached as required by the *Highway Traffic Act*,

(b) one or more vessels under the *Canada Shipping Act*, or

CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les carburants

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Les définitions de «carburant», «installation de stockage en vrac», «percepteur», «terminal» et «transporteur interterritorial» figurant à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur les carburants* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«carburant» Gaz ou liquide qui peut être utilisé pour produire de l'énergie par combustion interne, y compris toute substance qui y est ajoutée. La présente définition exclut toutefois les produits suivants :

a) les produits que les règlements soustraient à l'application de la présente loi et auxquels le paragraphe 2 (3) ne s'applique pas,

b) l'essence, le carburant aviation et le propane sur lesquels est acquittée la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence*. («fuel»)

. . . . . .

«installation de stockage en vrac» Installation de stockage, autre qu'un terminal, qui peut servir au stockage du carburant en vrac destiné à la vente ou à la livraison aux grossistes, détaillants ou acheteurs, mais où le carburant n'est ni vendu ni livré directement dans un réservoir à carburant. («bulk plant»)

. . . . . .

«percepteur» Personne désignée comme percepteur par le ministre aux termes de l'article 3. («collector»)

. . . . . .

«terminal» Installation de stockage dont le propriétaire ou l'exploitant est un percepteur, qui peut servir au stockage du carburant en vrac destiné à la vente par le percepteur et vers laquelle sont transportés ou transférés par bâtiment ou oléoduc pas moins de 70 pour cent du volume de carburant qu'elle reçoit pendant chaque année civile. («terminal»)

(c) railway equipment on rails in connection with and as part of a public transportation system; ("transporteur interterritorial")

. . . . . .

"terminal" means a storage facility owned or operated by a collector that is capable of holding in storage fuel in bulk for subsequent sale by the collector to which not less than 70 per cent by volume of its receipts of fuel in each calendar year are transported or transferred by vessel or pipeline. ("terminal")

. . . . . .

(2) Section 1 of the Act is further amended by adding the following definitions:

"broker driver" means a person who has entered into a written agreement to drive a motor vehicle and be responsible for the purchase of the fuel used to generate power in the motor vehicle on behalf of the operator of the motor vehicle if the operator is an interjurisdictional carrier; ("conducteur-contractant")

. . . . . .

"debtor" means a person to whom a collector, importer, wholesaler or retail dealer has sold fuel; ("débiteur")

"driver" means the person having care and control of a motor vehicle whether the motor vehicle is in motion or not; ("conducteur")

. . . . . .

"exporter" means a person who takes or causes to be taken out of Ontario fuel in bulk and who is accountable for the tax on the fuel to the jurisdiction into which the fuel is taken; ("exportateur")

. . . . . .

"interjurisdictional transporter" means the registered owner of a motor vehicle, the operator or shipping agent of record of a vessel, the operator of railway equipment on rails or the owner or operator of a pipeline facility if the registered owner, owner or operator engages in the transportation or transfer of fuel in bulk and operates for that purpose,

(a) one or more motor vehicles inside and outside Ontario to which number plates are attached as required by the *Highway Traffic Act*,

(b) one or more vessels under the *Canada Shipping Act*,

«transporteur interterritorial» Personne qui exploite une entreprise de transport de marchandises ou de passagers à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario et qui utilise à cette fin, selon le cas :

a) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario, un ou plusieurs véhicules automobiles auxquels une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*,

b) un ou plusieurs bâtiments aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

c) du matériel de chemin de fer sur rails dans le cadre d'un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie. («interjurisdictional carrier»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction des définitions suivantes :

«agent interterritorial» Le propriétaire inscrit d'un véhicule automobile, l'utilisateur ou l'agent maritime officiel d'un bâtiment, l'utilisateur de matériel de chemin de fer sur rails ou le propriétaire ou l'utilisateur d'installations d'oléoduc qui se livre au transport ou au transfert de carburant en vrac et qui utilise à cette fin, selon le cas :

a) à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario, un ou plusieurs véhicules automobiles auxquels une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*,

b) un ou plusieurs bâtiments aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

c) à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario, du matériel de chemin de fer sur rails dans le cadre d'un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie,

d) des installations d'oléoduc à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario. («interjurisdictional transporter»)

«bâtiment» Navire, bateau, chaland ou autre embarcation conçue pour se déplacer sur l'eau. La présente définition exclut toutefois les aéronefs capables de fonctionner sur l'eau et les véhicules se déplaçant sur la glace. («vessel»)

. . . . . .

«conducteur» Personne qui a la garde et le contrôle d'un véhicule automobile, que celui-ci soit en mouvement ou non. («driver»)

«conducteur-contractant» Personne qui a conclu une entente écrite par laquelle elle s'engage, pour le compte de l'utilisateur

(c) railway equipment on rails in connection with and as part of a public transportation system inside and outside Ontario, or

(d) a pipeline facility inside and outside Ontario; ("agent interterritorial")

. . . . . .

"northern terminal" means a storage facility situated in Ontario north of 46 degrees north latitude, owned or operated by a collector, that is capable of holding middle distillate fuels in storage for subsequent sale by the collector, to which not less than 90 per cent by volume of its receipts of middle distillate fuels in any year are transported by rail tank car, each such tank car transporting not less than 70,000 litres of middle distillate fuels to the storage facility; ("terminal du Nord")

"operator" means, when used with reference to a motor vehicle other than a motor vehicle designed for use as a vessel, an aircraft or railway equipment operated on rails,

(a) the registered owner, if the motor vehicle is not leased to another person or, if leased, is leased to another person for not more than thirty consecutive days,

(b) the lessee, if the motor vehicle is leased for more than thirty consecutive days, unless the lessee has entered into a written agreement with the lessor under which the lessor agrees to account for and remit to the Treasurer the tax imposed by this Act on all fuel used by the motor vehicle during the term of the lease, or

(c) the lessor, if the lessor has entered into a written agreement under which the lessor agrees to account for and remit to the Treasurer the tax imposed by this Act on fuel used by the motor vehicle during the term of the lease; ("utilisateur")

. . . . . .

"registered dyer" means a collector to whom a subsisting certificate of registration as a dyer has been issued under this Act; ("préposé à la coloration inscrit")

"registered exporter" means an exporter to whom a subsisting certificate of registration as an exporter has been issued under this Act; ("exportateur inscrit")

"registered importer" means an importer to whom a subsisting certificate of registration as an importer has been issued under this Act; ("importateur inscrit")

d'un véhicule automobile qui est un transporteur interterritorial, à conduire le véhicule automobile et à se charger de l'achat du carburant qui y sera utilisé pour y produire l'énergie. («broker driver»)

. . . . . .

«débiteur» Personne à qui un percepteur, un importateur, un grossiste ou un détaillant a vendu du carburant. («debtor»)

. . . . .

«exportateur» Personne qui sort ou fait sortir de l'Ontario du carburant en vrac et qui est redevable de la taxe sur celui-ci à l'autorité législative du territoire dans lequel il est introduit. («exporter»)

«exportateur inscrit» Exportateur à qui un certificat d'inscription valide a été délivré à ce titre aux termes de la présente loi. («registered exporter»)

«grossiste» Personne qui vend du carburant destiné à la revente. («wholesaler»)

. . . . . .

«importateur inscrit» Importateur à qui un certificat d'inscription valide a été délivré à ce titre aux termes de la présente loi. («registered importer»)

. . . . . .

«préposé à la coloration inscrit» Percepteur à qui un certificat d'inscription valide a été délivré à ce titre aux termes de la présente loi. («registered dyer»)

. . . . .

«propriétaire inscrit» À l'égard d'un véhicule automobile ou d'une remorque, la personne à qui un permis numéroté pour le véhicule automobile ou la remorque a été délivré aux termes du *Code de la route* ou l'aurait été si ce n'était d'un accord réciproque entre l'Ontario et une autre autorité législative. («registered owner»)

. . . .

«terminal du Nord» Installation du stockage, située en Ontario au nord du 46° parallèle de latitude nord, dont le propriétaire ou l'exploitant est un percepteur, qui peut servir au stockage de carburants de distillats moyens destinés à la vente par le percepteur et vers laquelle sont transportés par wagon-citerne pas moins de 90 pour cent du volume de carburants de distillats moyens qu'elle reçoit pendant une année, chaque wagon-citerne ne transportant pas moins de 70 000 litres de tels carburants jusqu'à l'installation. («northern terminal»)

. . . . .

«utilisateur» En ce qui concerne un véhicule automobile autre qu'un véhicule automo-

"registered owner", in relation to a motor vehicle or trailer, means the person to whom a numbered permit for the motor vehicle or trailer has been issued under the *Highway Traffic Act* or would have been issued but for a reciprocal agreement between Ontario and another jurisdiction; ("propriétaire inscrit")

. . . . .

"vessel" means a ship, boat, barge or other watercraft that is designed to move in or through water, but does not include an aircraft capable of operating on water or a vehicle moving on ice; ("bâtiment")

"wholesaler" means a person who sells fuel for the purpose of resale. ("grossiste")

bile destiné à servir de bâtiment, d'aéronef ou de matériel de chemin de fer sur rails, s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le propriétaire inscrit, si le véhicule automobile n'est pas loué à une autre personne ou, s'il l'est, que ce soit pendant trente jours consécutifs au plus,

b) le locataire, si le véhicule automobile est loué pendant plus de trente jours consécutifs, sauf si le locataire a conclu avec le locateur une entente écrite par laquelle il accepte de rendre compte de la taxe imposée par la présente loi sur tout le carburant consommé par le véhicule automobile pendant la durée de la location et de remettre cette taxe au trésorier,

c) le locateur, s'il a conclu une entente écrite par laquelle il accepte de rendre compte de la taxe imposée par la présente loi sur le carburant consommé par le véhicule automobile pendant la durée de la location et de remettre cette taxe au trésorier. («operator»)

(3) Section 1 of the Act is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Interjurisdictional transporter

(2) If a registered owner as defined in subsection (1) has leased a motor vehicle for more than thirty consecutive days, the definition shall be read, in respect of the registered owner and the motor vehicle, by substituting "lessee" for "registered owner".

Agent interterritorial

(2) Si le propriétaire inscrit au sens du paragraphe (1) a loué un véhicule automobile pendant plus de trente jours consécutifs, il faut substituer «locataire» à «propriétaire inscrit» dans la définition à l'égard du propriétaire inscrit et du véhicule automobile.

2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on clear fuel

2.—(1) Every purchaser shall pay to the Treasurer a tax at the rate of,

Taxe sur le carburant incolore

2 (1) Tout acheteur paie au trésorier une taxe au taux de :

(a) 12.6 cents per litre on all clear fuel received or used by a purchaser in Ontario before the 1st day of January, 1992 to generate power in a motor vehicle other than railway equipment operated on rails in connection with a public transportation system;

a) 12,6 cents par litre de carburant incolore qu'il reçoit ou utilise en Ontario avant le 1er janvier 1992 pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile autre que du matériel de chemin de fer sur rails exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun;

(b) 14.3 cents per litre on all clear fuel received or used by a purchaser in Ontario after the 31st day of December, 1991 to generate power in a motor vehicle other than railway equipment operated on rails in connection with a public transportation system;

b) 14,3 cents par litre de carburant incolore qu'il reçoit ou utilise en Ontario après le 31 décembre 1991 pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile autre que du matériel de chemin de fer sur rails exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun;

(c) 3.95 cents per litre on all clear fuel received or used in Ontario before the 1st day of January, 1992 to propel railway equipment on rails if the equipment is operated in connection with a public transportation system; and

c) 3,95 cents par litre de carburant incolore qu'il reçoit ou utilise en Ontario avant le 1er janvier 1992 pour assurer la propulsion de matériel de chemin de fer sur rails si ce matériel est exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun;

(d) 4.5 cents per litre on all clear fuel received or used in Ontario after the 31st day of December, 1991 to propel railway equipment on rails if the equipment is operated in connection with a public transportation system.

d) 4,5 cents par litre de carburant incolore qu'il reçoit ou utilise en Ontario après le 31 décembre 1991 pour assurer la propulsion de matériel de chemin de fer sur rails si ce matériel est exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun.

Payment of tax

(2) Subject to subsection (3), the tax imposed by subsection (1) shall be paid to the Treasurer in accordance with section 11,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la taxe imposée aux termes du paragraphe (1) est payée au trésorier conformément à l'article 11 :

Paiement de la taxe

(a) at the time the clear fuel is supplied to the purchaser;

a) soit au moment où le carburant incolore est fourni à l'acheteur;

(b) if the clear fuel is acquired by the purchaser outside Ontario in the fuel tank of a motor vehicle, at the time the fuel is used in Ontario; or

b) soit au moment où le carburant incolore est utilisé en Ontario, si l'acheteur l'amène de l'extérieur de l'Ontario dans le réservoir à carburant d'un véhicule automobile;

(c) if the clear fuel is imported into Ontario by an importer who is also a purchaser, at the prescribed time and in the prescribed manner.

c) soit de la manière et au moment prescrits, si le carburant incolore est importé en Ontario par un importateur qui en est aussi acheteur.

Products used as clear fuel

(3) Every person is liable to pay to the Treasurer a tax at the rate imposed by this Act upon a purchaser of clear fuel in respect of,

(3) Toute personne est tenue de payer au trésorier une taxe au taux imposé par la présente loi à l'acheteur de carburant incolore à l'égard :

Produits utilisés comme carburants incolores

(a) a product excluded from this Act by the regulations, or a fuel that is not clear fuel, that the person places in the fuel tank of a motor vehicle to which a number plate is attached as required by the *Highway Traffic Act*; or

a) soit d'un produit que les règlements soustraient à l'application de la présente loi ou d'un carburant qui n'est pas un carburant incolore et que la personne met dans le réservoir à carburant d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*;

(b) a fuel that is not clear fuel that the person uses for the propulsion of railway equipment operated on rails in connection with and as part of a public transportation system.

b) soit d'un carburant qui n'est pas un carburant incolore et que la personne utilise pour assurer la propulsion de matériel de chemin de fer sur rails exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie.

Remittance of tax

(4) Every person liable to tax under subsection (3) shall remit the tax forthwith to the Treasurer in the prescribed manner.

(4) Toute personne qui est redevable de la taxe imposée aux termes du paragraphe (3) remet celle-ci sans délai au trésorier de la manière prescrite.

Remise de la taxe

Additional liability

(5) The tax imposed by subsection (3) is in addition to any penalty imposed under this Act.

(5) La taxe imposée aux termes du paragraphe (3) s'ajoute aux pénalités prévues par la présente loi.

Obligation supplémentaire

Prohibited use of coloured fuel

(6) No person shall place or cause to be placed any coloured fuel in the fuel tank of a motor vehicle licensed or required to be licensed under the *Highway Traffic Act*.

(6) Nul ne doit mettre ou faire mettre du carburant coloré dans le réservoir à carburant d'un véhicule automobile qui est immatriculé aux termes du *Code de la route* ou qui doit l'être.

Utilisation interdite de carburant coloré

Use of coloured fuel

(7) Coloured fuel may be used for any purpose prescribed by the Minister for the use of coloured fuel and for all purposes other than the generating of power in a motor vehicle referred to in subsection (6) or

(7) Le carburant coloré peut être utilisé aux fins prescrites par le ministre à cet égard et à toute fin autre que la production d'énergie dans un véhicule automobile visé au paragraphe (6) ou la propulsion de matériel de

Utilisation de carburant coloré

the propulsion of railway equipment operated on rails in connection with and as part of a public transportation system.

Amounts in lieu of tax

(8) Where any person selling fuel receives any payment made as or on account of the tax payable under this Act,

(a) the payment shall be dealt with and accounted for as tax under this Act;

(b) any person who fails to deal with and account for the payment in accordance with this Act and the regulations is liable to the same penalties and fines, and is guilty of the same offences, as would apply if the payment were the tax payable under this Act;

(c) the Minister may collect and receive the payment by the same remedies and procedures as are provided by this Act and the regulations for the collection and enforcement of the tax payable under this Act; and

(d) for the purposes of the assessment and collection of the payment, the person receiving the payment as or in lieu of the tax payable under this Act is deemed to be a collector.

Offence

(9) Every person who knowingly fails to pay the tax imposed by subsection (1) or (3) when required to do so by this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than double the amount of the tax that the person fails to pay.

Idem

(10) Every person who fails to comply with subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $500.

3. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of collector

3.—(1) The Minister may designate in writing as a collector a person whose sales of clear fuel at wholesale during the twelve-month period before the designation are not less than 51 per cent by volume of the person's total sales of clear fuel.

Conditions and limitations

(2) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a designation as a collector as the Minister considers appropriate.

Termination of designation

(3) The Minister may terminate a person's designation as a collector at the end of any twelve-month period during which the per-

chemin de fer sur rails exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie.

Paiements au titre de la taxe

(8) Si une personne qui vend du carburant reçoit un paiement au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paiement est traité comme taxe aux termes de la présente loi et il en est rendu compte à ce titre;

b) quiconque ne traite pas le paiement ou n'en rend pas compte conformément à la présente loi et aux règlements est passible des mêmes pénalités et amendes et est coupable des mêmes infractions qui s'appliqueraient si le paiement était la taxe payable aux termes de la présente loi;

c) le ministre peut percevoir et recevoir le paiement en utilisant les mêmes recours et procédures que ceux prévus par la présente loi et les règlements pour la perception et le recouvrement de la taxe payable aux termes de la présente loi;

d) la personne qui reçoit le paiement au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi est réputée percepteur aux fins de l'établissement du montant de ce paiement et de sa perception.

Infraction

(9) Quiconque omet sciemment de payer la taxe imposée par le paragraphe (1) ou (3) lorsque la présente loi ou les règlements l'y obligent est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus deux fois le montant de la taxe qu'il a omis de payer.

Idem

(10) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 500 $.

3 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation de percepteurs

3 (1) Le ministre peut désigner par écrit comme percepteur toute personne dont les ventes en gros de carburant incolore pendant la période de douze mois précédant la désignation représentent au moins 51 pour cent du volume de ses ventes totales de carburant incolore.

Conditions et restrictions

(2) Le ministre peut assujettir la désignation d'un percepteur aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Révocation de la désignation

(3) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne comme percepteur à la fin de toute période de douze mois pendant

son's sales of clear fuel at wholesale are less than 51 per cent by volume of the person's total sales of clear fuel.

laquelle les ventes en gros de carburant incolore de la personne représentent moins de 51 pour cent du volume de ses ventes totales de carburant incolore.

Idem

(4) The Minister may terminate a person's designation as a collector if the person has not sold or delivered fuel for resale in Ontario for a period of six consecutive months.

(4) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne comme percepteur si cette personne n'a pas vendu ou livré de carburant destiné à la revente en Ontario pendant six mois consécutifs. Idem

Notice of termination

(5) The termination of a designation under subsection (3) or (4) is effective fourteen days after the date on which the Minister mails notice of the termination.

(5) La révocation d'une désignation visée au paragraphe (3) ou (4) entre en vigueur quatorze jours après la date à laquelle le ministre poste l'avis de révocation. Avis de révocation

Collector is agent

(6) Every collector is an agent of the Minister for the purpose of collecting and remitting the tax imposed by this Act.

(6) Le percepteur est le mandataire du ministre aux fins de la perception et de la remise de la taxe imposée par la présente loi. Le percepteur comme mandataire

Agreements

(7) For the purpose of ensuring and facilitating collection of the tax under this Act, the Minister may enter into such arrangements and agreements with a collector as the Minister considers appropriate.

(7) Le ministre peut conclure avec le percepteur les ententes et accords qu'il estime appropriés pour assurer et faciliter la perception de la taxe prévue par la présente loi. Ententes

Collection of tax by collector

3.1—(1) Every collector shall collect the tax imposed by this Act from every person to whom the collector sells fuel.

3.1 (1) Le percepteur perçoit la taxe imposée par la présente loi auprès de toute personne à qui il vend du carburant. Perception de la taxe par le percepteur

Exception

(2) A collector shall not collect tax on the sale of fuel to another collector who is not a purchaser in respect of the fuel.

(2) Le percepteur ne doit pas percevoir la taxe sur le carburant qu'il vend à un autre percepteur qui n'en est pas acheteur. Exception

Remittance of tax

3.2—(1) Every collector shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax collectable by the collector.

3.2 (1) Le percepteur remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe qu'il est tenu de percevoir. Remise de la taxe

Idem

(2) Every collector shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax imposed by this Act on fuel in respect of which the collector is the purchaser.

(2) Le percepteur remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe imposée par la présente loi sur le carburant dont il est acheteur. Idem

Collection of tax by retail dealer

3.3—(1) A retail dealer who sells or delivers fuel to a purchaser shall collect from the purchaser the tax imposed by this Act.

3.3 (1) Le détaillant qui vend ou livre du carburant à un acheteur perçoit de ce dernier la taxe imposée par la présente loi. Perception de la taxe par le détaillant

Retail dealer is agent

(2) For the purposes of collecting the tax, the retail dealer is an agent of the Minister.

(2) Aux fins de la perception de la taxe, le détaillant est le mandataire du ministre. Le détaillant comme mandataire

Payment over by retail dealer

3.4—(1) Every retail dealer shall pay over to the wholesaler, from whom the retail dealer has purchased fuel, the tax collected under this Act on the sale of the fuel by the retail dealer.

3.4 (1) Le détaillant verse au grossiste à qui il a acheté le carburant la taxe perçue aux termes de la présente loi sur le carburant qu'il vend. Versement de la taxe par le détaillant

Collection by wholesaler

(2) Every wholesaler who sells fuel to a retail dealer shall collect from the retail dealer the tax collected under this Act on the sale of the fuel by the retail dealer.

(2) Le grossiste qui vend du carburant à un détaillant perçoit de ce dernier la taxe perçue aux termes de la présente loi sur le carburant que vend le détaillant. Perception par le grossiste

Wholesaler is agent

(3) For the purposes of collecting the tax, the wholesaler is an agent of the Minister.

(3) Aux fins de la perception de la taxe, le grossiste est le mandataire du ministre. Le grossiste comme mandataire

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a retail dealer who is a collector or a registered importer.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au détaillant qui est percepteur ou importateur inscrit. Exception

Remittance of tax by wholesaler

3.5—(1) Every wholesaler who collects tax under section 3.4 shall pay the tax to the col-

3.5 (1) Le grossiste qui perçoit une taxe aux termes de l'article 3.4 la verse au percep- Versement de la taxe par le grossiste

lector or registered importer from whom the wholesaler purchased the fuel.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a wholesaler who is a collector or registered importer.

Tax held in trust

3.6—(1) Every wholesaler or retail dealer who collects tax in accordance with this Act is deemed to hold the tax in trust for Her Majesty in right of Ontario until the tax is paid over to a collector or importer.

Idem

(2) Every collector or importer who collects tax in accordance with this Act is deemed to hold the tax in trust for Her Majesty in right of Ontario until the tax is remitted to the Treasurer.

Eligibility as member of Legislative Assembly

3.7 No person is ineligible as a member of the Legislative Assembly of Ontario by reason only of being a collector under this Act.

Assignment of book debts

3.8—(1) An assignment of book debts by a collector or registered importer does not include the portion of the book debts that the collector or importer as agent of the Minister charged as tax to the person to whom the collector or registered importer sold fuel.

Duty of assignee

(2) An assignee or other person who collects the book debts shall collect, remit and account under this Act and the regulations for the portion of the book debts mentioned in subsection (1).

Assignee deemed collector

(3) For the purposes of subsection (2), an assignee or other person who collects the book debts of the collector or registered importer shall be deemed to be a collector under this Act.

Interpretation

(4) For the purposes of this section, an assignment of book debts includes a specific or general assignment and any other disposition of the present or future right to collect book debts.

Offence

3.9—(1) Every collector, registered importer, wholesaler or retail dealer who refuses or neglects to collect tax in accordance with this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of an amount equal to 30 cents for each litre of fuel on which the collector, registered importer, wholesaler or retail dealer refused or neglected to collect tax.

Offence, coloured fuel

(2) Every collector or registered dyer who sells, as coloured fuel, fuel to which dye has not been added in accordance with the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000 plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

teur ou à l'importateur inscrit à qui il a acheté le carburant.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au grossiste qui est percepteur ou importateur inscrit.

Taxe détenue en fiducie

3.6 (1) Le grossiste ou le détaillant qui perçoit une taxe conformément à la présente loi est réputé la détenir en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario jusqu'à ce qu'elle soit versée à un percepteur ou à un importateur.

Idem

(2) Le percepteur ou l'importateur qui perçoit une taxe conformément à la présente loi est réputé la détenir en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario jusqu'à ce qu'elle soit remise au trésorier.

Éligibilité à l'Assemblée législative

3.7 Nul n'est inéligible comme député à l'Assemblée législative du seul fait qu'il est un percepteur aux termes de la présente loi.

Cession de comptes débiteurs

3.8 (1) La cession de comptes débiteurs par un percepteur ou un importateur inscrit ne porte pas sur la partie des comptes débiteurs qu'il a facturée à titre de taxe, comme mandataire du ministre, à la personne à qui il a vendu du carburant.

Obligation du cessionnaire

(2) Le cessionnaire ou l'autre personne qui recouvre les comptes débiteurs perçoit la partie des comptes débiteurs mentionnée au paragraphe (1), la remet et en rend compte aux termes de la présente loi et des règlements.

Cessionnaire réputé percepteur

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le cessionnaire ou l'autre personne qui recouvre les comptes débiteurs du percepteur ou de l'importateur inscrit est réputé être percepteur aux termes de la présente loi.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, la cession de comptes débiteurs s'entend notamment d'une cession particulière ou générale et de toute autre aliénation du droit présent ou futur de recouvrer des comptes débiteurs.

Infraction

3.9 (1) Le percepteur, l'importateur inscrit, le grossiste ou le détaillant qui refuse ou omet de percevoir la taxe conformément à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 30 cents par litre de carburant sur lequel il a refusé ou omis de percevoir la taxe.

Infraction, carburant coloré

(2) Le percepteur ou le préposé à la coloration inscrit qui vend, comme carburant coloré, du carburant auquel un colorant n'a pas été ajouté conformément aux règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le

carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

4.—(1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Tax on clear fuel

(1) Every purchaser shall pay to the Treasurer a tax at the rate of,

(a) 12.6 cents per litre on all clear fuel received or used by a purchaser in Ontario before the 1st day of January, 1992 to generate power in a motor vehicle other than railway equipment operated on rails in connection with a public transportation system;

(b) 14.3 cents per litre on all clear fuel received or used by a purchaser in Ontario after the 31st day of December, 1991 to generate power in a motor vehicle other than railway equipment operated on rails in connection with a public transportation system;

(c) 3.95 cents per litre on all clear fuel received or used in Ontario before the 1st day of January, 1992 to propel railway equipment on rails if the equipment is operated in connection with a public transportation system; and

(d) 4.5 cents per litre on all clear fuel received or used in Ontario after the 31st day of December, 1991 to propel railway equipment on rails if the equipment is operated in connection with a public transportation system.

(2) Subsection 4 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsections 4 (2) to (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Registered importer

4.—(1) No person shall bring or cause to be brought into Ontario fuel in bulk unless the person is registered by the Minister as an importer.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to,

(a) an importer who has remitted security in respect of the tax imposed by this Act (subsection 11 (7)) and delivered a return (subsection 11 (9)) in respect of the fuel imported; or

(b) an importer of clear fuel that was coloured in accordance with the regulations at the time of entry into Ontario.

Exemption

(3) A registered importer is exempt from the application of subsection 11 (7) (remittance of security) and subsection 11 (9) (delivery of return).

4 (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le carburant incolore

(1) Tout acheteur paie au trésorier une taxe au taux de :

a) 12,6 cents par litre de carburant incolore qu'il reçoit ou utilise en Ontario avant le 1er janvier 1992 pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile autre que du matériel de chemin de fer sur rails exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun;

b) 14,3 cents par litre de carburant incolore qu'il reçoit ou utilise en Ontario après le 31 décembre 1991 pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile autre que du matériel de chemin de fer sur rails exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun;

c) 3,95 cents par litre de carburant incolore qu'il reçoit ou utilise en Ontario avant le 1er janvier 1992 pour assurer la propulsion de matériel de chemin de fer sur rails si ce matériel est exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun;

d) 4,5 cents par litre de carburant incolore qu'il reçoit ou utilise en Ontario après le 31 décembre 1991 pour assurer la propulsion de matériel de chemin de fer sur rails si ce matériel est exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun.

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 4 (2) à (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Importateur inscrit

4 (1) Nul ne doit introduire ou faire introduire en Ontario du carburant en vrac à moins d'être inscrit comme importateur par le ministre.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'importateur qui a fourni une garantie à l'égard de la taxe imposée par la présente loi (paragraphe 11 (7)) et remis une déclaration (paragraphe 11 (9)) à l'égard du carburant importé;

b) l'importateur de carburant incolore qui était coloré conformément aux règlements au moment de son introduction en Ontario.

Exemption

(3) L'importateur inscrit est soustrait à l'application du paragraphe 11 (7) (garantie) et du paragraphe 11 (9) (déclaration).

Application

(4) Subject to section 9, every person who imports fuel in bulk into Ontario is entitled to be registered as an importer and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

(4) Sous réserve de l'article 9, quiconque importe du carburant en vrac en Ontario a le droit d'être inscrit comme importateur et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Application

Offence, unregistered importer

(5) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, in addition to any other penalty under this Act, to a fine of not less than $200 and not more than $10,000 plus an amount equal to three times the tax payable under section 2 on the fuel brought into Ontario by the person.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe payable aux termes de l'article 2 sur le carburant qu'il a introduit en Ontario.

Infraction, importateur non inscrit

Offence, condition or limitation

(6) Every registered importer who contravenes a condition or limitation attached to the certificate of registration issued to the registered importer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

(6) L'importateur inscrit qui contrevient à une condition ou à une restriction de son certificat d'inscription est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

Infraction, conditions et restrictions

Export of fuel

4.1—(1) No person shall take or cause to be taken out of Ontario fuel in bulk unless the person is registered by the Minister as an exporter.

4.1 (1) Nul ne doit sortir ou faire sortir de l'Ontario du carburant en vrac à moins d'être inscrit comme exportateur par le ministre.

Exportation de carburant

Application

(2) Subject to section 9, every person who proposes to take or cause to be taken out of Ontario fuel in bulk is entitled to be registered as an exporter and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

(2) Sous réserve de l'article 9, quiconque a l'intention de sortir ou de faire sortir de l'Ontario du carburant en vrac a le droit d'être inscrit comme exportateur et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Application

Conditions and limitations

4.2—(1) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as an importer or exporter as the Minister considers appropriate.

4.2 (1) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un importateur ou d'un exportateur aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Conditions et restrictions

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'à une inscription existante.

Application du par. (1)

Collection of tax by importer

4.3—(1) Every registered importer shall collect the tax imposed by this Act from every person to whom the registered importer sells clear fuel.

4.3 (1) L'importateur inscrit perçoit la taxe imposée par la présente loi auprès de toute personne à qui il vend du carburant incolore.

Perception de la taxe par l'importateur

Remittance to Treasurer

(2) Every registered importer shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax collectable by the registered importer.

(2) L'importateur inscrit remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe qu'il est tenu de percevoir.

Remise de la taxe au trésorier

Payment to Treasurer

(3) Every registered importer shall pay to the Treasurer the tax imposed by this Act upon the registered importer as a purchaser.

(3) L'importateur inscrit paie au trésorier la taxe que la présente loi lui impose en tant qu'acheteur.

Paiement au trésorier

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to require a registered importer to collect the tax from a collector in respect of clear fuel if the collector is not a purchaser of the clear fuel.

(4) Le paragraphe (1) n'oblige pas l'importateur inscrit à percevoir la taxe auprès d'un percepteur sur le carburant incolore dont il n'est pas acheteur.

Exception

Registered importer is agent

(5) For the purposes of collecting the tax imposed by this Act, every registered importer is an agent of the Minister.

(5) Aux fins de la perception de la taxe imposée par la présente loi, l'importateur inscrit est le mandataire du ministre.

L'importateur inscrit comme mandataire

Importer deemed registered

(6) Every importer who has complied with subsection 11 (7) shall be deemed to be a

(6) L'importateur qui s'est conformé au paragraphe 11 (7) est réputé être un importa-

L'importateur réputé inscrit

registered importer for the purpose of collecting the tax payable on the clear fuel that was imported into Ontario from outside Canada.

teur inscrit aux fins de la perception de la taxe payable sur le carburant incolore qu'il a importé de l'étranger en Ontario.

Notice of change, importer or exporter

4.4—(1) Every person who is an importer or exporter shall notify the Minister in writing of,

(a) any change in the name of the importer or exporter;

(b) any change in the business address of the importer or exporter;

(c) any change in the nature of the business of the importer or exporter; or

(d) the termination of the business of the importer or exporter.

4.4 (1) Quiconque est un importateur ou un exportateur avise par écrit le ministre de ce qui suit :

a) tout changement relatif à son appellation commerciale;

b) tout changement d'adresse commerciale;

c) tout changement relatif à la nature de ses activités;

d) la cessation de ses activités.

Avis de changement, importateur ou exportateur

Transmittal

(2) The notice required by subsection (1) shall be transmitted to the Minister forthwith upon the happening of the change or termination.

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) est remis au ministre dès que le changement ou la cessation se produit.

Remise de l'avis

Importing for use as other than clear fuel

4.5—(1) No person shall import clear fuel into Ontario for use as other than clear fuel.

4.5 (1) Nul ne doit importer en Ontario du carburant incolore qui n'est pas destiné à être utilisé comme carburant incolore.

Importation de carburant incolore à une autre fin

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the clear fuel is coloured in the prescribed manner before it is sold or transferred by the person to an importer, wholesaler, retail dealer or purchaser.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le carburant incolore est coloré de la manière prescrite avant que la personne le vende ou le transfère à un importateur, à un grossiste, à un détaillant ou à un acheteur.

Exception

Certificate to be carried

4.6—(1) Every driver of a motor vehicle operated by or on behalf of an interjurisdictional transporter who is a registered importer or a registered exporter shall carry the original or a notarial copy of the certificate of registration issued to the registered importer or registered exporter and shall surrender the certificate or notarial copy upon demand by a person who is a member of a class prescribed for the purposes of this section.

4.6 (1) Le conducteur d'un véhicule automobile utilisé par un agent interterritorial qui est un importateur inscrit ou un exportateur inscrit ou pour son compte doit avoir en sa possession l'original ou une copie notariée du certificat d'inscription de ce dernier. Il remet le certificat ou sa copie notariée sur demande à toute personne qui fait partie d'une catégorie prescrite pour l'application du présent article.

Possession du certificat

Delivery of copy to interjurisdictional transporter

(2) A registered importer or a registered exporter shall provide to each interjurisdictional transporter that the registered importer or registered exporter engages to transport fuel a notarial copy of the certificate of registration issued under this Act to the registered importer or registered exporter.

(2) L'importateur inscrit ou l'exportateur inscrit fournit à chaque agent interterritorial qu'il engage pour transporter du carburant une copie notariée du certificat d'inscription qui lui a été délivré aux termes de la présente loi.

Remise d'une copie à l'agent interterritorial

Security by interjurisdictional transporter

4.7—(1) Every interjurisdictional transporter who transports clear fuel into Ontario on behalf of an importer shall remit on behalf of the importer the security, tax and return required by subsections 11 (7) and (9), and, for the purposes of those subsections, the interjurisdictional transporter shall be deemed to be the importer.

4.7 (1) L'agent interterritorial qui transporte du carburant incolore jusqu'en Ontario pour le compte d'un importateur remet au nom de ce dernier la garantie, la taxe et la déclaration exigées par les paragraphes 11 (7) et (9). Pour l'application de ces paragraphes, l'agent interterritorial est réputé être l'importateur.

Garantie fournie par l'agent interterritorial

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the importer is a registered importer and has delivered to the interjurisdictional transporter a notarial copy of the certificate of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'importateur est un importateur inscrit et qu'il a remis à l'agent interterritorial une copie notariée du certificat d'inscription qui

Exception

registration issued to the importer under this Act.

lui a été délivré aux termes de la présente loi.

Export of fuel

4.8—(1) Every exporter shall transmit to the Minister the information prescribed by the Minister, in the form and manner prescribed by the Minister, in respect of fuel in bulk that the exporter intends to take or cause to be taken out of Ontario.

4.8 (1) L'exportateur remet au ministre les renseignements que prescrit celui-ci, selon la formule et de la manière qu'il prescrit, à l'égard du carburant en vrac qu'il a l'intention de sortir ou de faire sortir de l'Ontario.

Exportation de carburant

Return re exported fuel

(2) Every exporter shall transmit to the Minister the prescribed information, in the prescribed form and manner, in respect of fuel in bulk that the exporter delivers or causes to be delivered to a person outside Ontario.

(2) L'exportateur remet au ministre les renseignements prescrits, selon la formule et de la manière prescrites, à l'égard du carburant en vrac qu'il livre ou fait livrer à une personne à l'extérieur de l'Ontario.

Déclaration concernant le carburant exporté

Evidence of export and delivery

(3) Every exporter who delivers or causes to be delivered fuel in bulk to a person outside Ontario shall provide to the Minister evidence that the fuel has been taken out of Ontario and of the delivery of the fuel outside Ontario.

(3) L'exportateur qui livre ou fait livrer du carburant en vrac à une personne à l'extérieur de l'Ontario fournit au ministre des preuves que le carburant a été sorti de l'Ontario et a bien été livré à l'extérieur de l'Ontario.

Preuve d'exportation et de livraison

Penalty

(4) Every exporter who fails to comply with subsection (1), (2) or (3) shall pay to the Treasurer a penalty equal to the amount of tax that would be payable under this Act in respect of the fuel if the fuel were a clear fuel sold to be used by a purchaser in Ontario to generate power in a motor vehicle.

(4) L'exportateur qui ne se conforme pas au paragraphe (1), (2) ou (3) paie au trésorier une pénalité égale à la taxe qui serait payable sur le carburant aux termes de la présente loi s'il s'agissait d'un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile.

Pénalité

Payment of penalty

(5) The penalty under subsection (4) is payable when it is assessed.

(5) La pénalité prévue au paragraphe (4) est payable lorsqu'une cotisation est établie à son égard.

Paiement de la pénalité

Offence, unregistered exporter

4.9 Every person who contravenes subsection 4.1 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000 plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 in respect of the fuel if the fuel were clear fuel sold to be used by a purchaser in Ontario to generate power in a motor vehicle.

4.9 Quiconque contrevient au paragraphe 4.1 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable sur le carburant aux termes de l'article 2 s'il s'agissait d'un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile.

Infraction, exportateur non inscrit

Offence, exporter

4.10 Every exporter who contravenes a condition or limitation attached to the exporter's registration by the Minister is guilty of an offence and on conviction is liable, in addition to any other penalty under this Act, to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

4.10 L'exportateur qui contrevient à une condition ou à une restriction à laquelle son inscription est assujettie par le ministre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

Infraction, exportateur

Registered consumer

4.11—(1) A registered consumer may pay the tax imposed by this Act in accordance with the terms of the fuel acquisition permit issued to the registered consumer instead of making payment to a collector at the time of purchase.

4.11 (1) Le consommateur inscrit peut payer la taxe imposée par la présente loi conformément aux conditions de son permis d'acquisition de carburant au lieu de la payer au percepteur au moment de l'achat.

Consommateur inscrit

Application for registration

(2) Subject to section 9, every person who will be acquiring fuel principally to be disposed of or consumed in the manner prescribed for the purposes of this subsection is

(2) Sous réserve de l'article 9, quiconque acquerra du carburant essentiellement aux fins d'utilisation ou de consommation de la manière prescrite pour l'application du présent paragraphe a le droit de se voir délivrer

Demande d'inscription

entitled to be issued a fuel acquisition permit upon application in the prescribed form.

Conditions and limitations

(3) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a fuel acquisition permit as the Minister considers appropriate.

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) applies in respect of a proposed fuel acquisition permit and in respect of an existing fuel acquisition permit.

Offence, registered consumer

4.12 Every registered consumer who contravenes a condition or limitation of the fuel acquisition permit issued to the registered consumer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

5.—(1) The Act is amended by adding the following sections:

Interjurisdictional carrier

4.13—(1) No person shall act as an interjurisdictional carrier of a class prescribed for the purposes of this subsection unless the person is registered by the Minister.

Trip registration

(2) Every interjurisdictional carrier who is not required to be registered under subsection (1) shall apply for an Ontario trip registration certificate as specified in the regulations.

Application

(3) Subject to section 9, every person who proposes to act as an interjurisdictional carrier of a prescribed class is entitled to be registered as such and to be issued a certificate of registration or an Ontario trip registration certificate, as the case may be, upon application in the prescribed form and payment of the prescribed fees.

Registration decals

(4) Every interjurisdictional carrier who is a member of a class prescribed for the purposes of subsection (1) and who is registered by the Minister is entitled to be issued registration decals in the prescribed form by the Minister upon application in the prescribed form and payment of the prescribed fees.

Conditions and limitations

(5) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to the registration of an interjurisdictional carrier as the Minister considers appropriate.

Application of subs. (5)

(6) Subsection (5) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration of an interjurisdictional carrier.

Notice of change, interjurisdictional carrier

4.14—(1) Every person who is an interjurisdictional carrier shall notify the Minister in writing of,

(a) any change in the name of the interjurisdictional carrier;

un permis d'acquisition de carburant sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Conditions et restrictions

(3) Le ministre peut assujettir un permis d'acquisition de carburant aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Application du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique aussi bien à un permis d'acquisition de carburant envisagé qu'à un permis d'acquisition de carburant existant.

Infraction, consommateur inscrit

4.12 Le consommateur inscrit qui contrevient à une condition ou à une restriction de son permis d'acquisition de carburant est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

5 (1) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Transporteur interterritorial

4.13 (1) Nul ne doit agir comme transporteur interterritorial d'une catégorie prescrite pour l'application du présent paragraphe à moins d'être inscrit par le ministre.

Inscription des déplacements

(2) Le transporteur interterritorial qui n'est pas tenu d'être inscrit aux termes du paragraphe (1) demande un certificat d'inscription de déplacement de l'Ontario comme le précisent les règlements.

Demande

(3) Sous réserve de l'article 9, quiconque a l'intention d'agir comme transporteur interterritorial d'une catégorie prescrite a le droit d'être inscrit à ce titre et de se voir délivrer un certificat d'inscription ou un certificat d'inscription de déplacement de l'Ontario, selon le cas, sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite et accompagnée des droits prescrits.

Vignettes d'inscription

(4) Le transporteur interterritorial qui fait partie d'une catégorie prescrite pour l'application du paragraphe (1) et qui est inscrit par le ministre a le droit de se voir délivrer par ce dernier des vignettes d'inscription établies selon la formule prescrite sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite et accompagnée des droits prescrits.

Conditions et restrictions

(5) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un transporteur interterritorial aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Application du par. (5)

(6) Le paragraphe (5) s'applique aussi bien à l'inscription envisagée qu'à l'inscription existante d'un transporteur interterritorial.

Avis de changement, transporteur interterritorial

4.14 (1) Quiconque est un transporteur interterritorial avise par écrit le ministre de ce qui suit :

a) tout changement relatif à son appellation commerciale;

(b) any change in the business address of the interjurisdictional carrier;

(c) any change in the nature of the business of the interjurisdictional carrier; or

(d) the termination of the business of the interjurisdictional carrier.

b) tout changement d'adresse commerciale;

c) tout changement relatif à la nature de ses activités;

d) la cessation de ses activités.

Transmittal

(2) The notice required by subsection (1) shall be given to the Minister forthwith upon the happening of the change or termination.

Remise de l'avis

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) est remis au ministre dès que le changement ou la cessation se produit.

Communication re refund to broker driver

4.15 The Minister may communicate to, furnish to or receive from an interjurisdictional carrier or a broker driver any information necessary to ascertain whether any tax imposed by this Act is refundable to the broker driver.

Communication, remboursement d'un conducteur contractant

4.15 Le ministre peut communiquer ou fournir à un transporteur interterritorial ou à un conducteur contractant les renseignements nécessaires pour établir si une taxe imposée par la présente loi est remboursable au conducteur. Il peut également recevoir d'eux ces renseignements.

Offence, interjurisdictional carrier

4.16—(1) Every person who contravenes subsection 4.13 (1) (interjurisdictional carrier) or 4.13 (2) (trip registration) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $2,000 plus a fine in an amount equal to the amount of the tax that should have been paid or remitted by the interjurisdictional carrier.

Infraction, transporteur interterritorial

4.16 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 4.13 (1) (transporteur interterritorial) ou 4.13 (2) (inscription des déplacements) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $, majorée d'une amende égale à la taxe qui aurait dû être payée ou remise par le transporteur interterritorial.

Idem, condition or limitation

(2) Every interjurisdictional carrier who contravenes a condition or limitation attached to the registration of the interjurisdictional carrier under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $2,000.

Idem, condition ou restriction

(2) Le transporteur interterritorial qui contrevient à une condition ou à une restriction à laquelle est assujettie son inscription aux termes de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $.

Idem, registration decal

(3) Every operator of a motor vehicle to which a valid registration decal is not affixed when so required under this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

Idem, vignettes d'inscription

(3) L'utilisateur d'un véhicule automobile auquel une vignette d'inscription valide n'est pas apposée bien que la présente loi ou les règlements l'y obligent est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

(2) The Act is further amended by adding the following sections:

(2) La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Registered dyer

4.17—(1) No person shall colour fuel unless the person is registered by the Minister as a dyer.

Préposé à la coloration inscrit

4.17 (1) Nul ne doit colorer de carburant à moins d'être inscrit comme préposé à la coloration par le ministre.

Application

(2) Subject to section 9, every collector who proposes to colour fuel is entitled to be registered as a dyer and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form if the collector,

Demande

(2) Sous réserve de l'article 9, le percepteur qui a l'intention de colorer du carburant a le droit d'être inscrit comme préposé à la coloration et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite s'il remplit les conditions suivantes :

(a) owns or operates a terminal or northern terminal that the Minister has specified and the collector uses as a dye-point; and

a) il est propriétaire ou exploitant d'un terminal ou d'un terminal du Nord que le ministre désigne comme station de coloration et que le percepteur utilise comme telle;

(b) has total sales of coloured fuel from all dye-points owned or operated by the

b) pendant l'année civile précédant sa demande d'inscription, ses ventes tota-

collector equal to or in excess of the prescribed percentage of the collector's total sales of coloured fuel during the calendar year before the person's application for registration.

les de carburant coloré pour toutes les stations de coloration dont il est propriétaire ou exploitant sont égales ou supérieures au pourcentage prescrit de ses ventes totales de carburant coloré.

Cancellation of registration

(3) The Minister may cancel a person's registration as a dyer at the end of any twelve-month period during which the person's total sales of coloured fuel from all dye-points owned or operated by the person are less than the prescribed percentage of the person's total sales of coloured fuel.

Révocation de l'inscription

(3) Le ministre peut révoquer l'inscription d'une personne comme préposé à la coloration à la fin de toute période de douze mois pendant laquelle les ventes totales de carburant coloré de la personne, pour toutes les stations de coloration dont elle est propriétaire ou exploitant, sont inférieures à son pourcentage prescrit de ventes totales de carburant coloré.

Conditions and limitations

(4) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as a dyer as the Minister considers appropriate.

Conditions et restrictions

(4) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un préposé à la coloration aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Application of subs. (4)

(5) Subsection (4) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

Application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'à une inscription existante.

Dye-points

4.18—(1) The Minister may specify the number and location of dye-points that a registered dyer may establish and operate.

Stations de coloration

4.18 (1) Le ministre peut désigner l'emplacement des stations de coloration qu'un préposé à la coloration inscrit peut établir et exploiter. Il peut aussi en fixer le nombre.

Dye held in trust

(2) Every registered dyer who possesses dye is deemed to hold the dye in trust for Her Majesty in right of Ontario for use in accordance with this Act and the regulations and is accountable for all dye at the time and in the manner provided by this Act and the regulations.

Colorant détenu en fiducie

(2) Le préposé à la coloration inscrit qui a du colorant en sa possession est réputé le détenir en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario en vue d'être utilisé conformément à la présente loi et aux règlements. Il rend compte de la totalité de ce colorant de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

Notification

(3) Every registered dyer shall forthwith notify the Minister in writing of all changes in the name or nature of the registered dyer's business or of the termination of the business.

Avis

(3) Le préposé à la coloration inscrit avise sans délai le ministre par écrit de tout changement relatif à son appellation commerciale ou à la nature de ses activités ou de la cessation de ses activités.

Use of dye

(4) Every registered dyer shall use only dye provided by the Minister in such manner, with such equipment and through such methods and procedures as are prescribed by the Minister to colour fuel.

Utilisation du colorant

(4) Le préposé à la coloration inscrit n'utilise que le colorant fourni par le ministre et le fait de la manière, à l'aide du matériel et selon les procédés que prescrit ce dernier en matière de coloration de carburant.

Equipment testing

(5) In order to ensure compliance with this Act and the regulations, any person authorized for the purpose by the Minister may shut down and test any equipment used for the dyeing, storing, transporting or delivery of coloured fuel.

Vérification du matériel

(5) Pour veiller au respect de la présente loi et des règlements, quiconque est autorisé à cette fin par le ministre peut mettre hors service et vérifier le matériel utilisé pour la coloration du carburant et le stockage, le transport ou la livraison du carburant coloré.

Offence

4.19—(1) Every registered dyer who refuses or neglects to dye fuel in accordance with the requirements prescribed by the Minister is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50,000 and not more than $1,000,000.

Infraction

4.19 (1) Le préposé à la coloration inscrit qui refuse ou omet de colorer du carburant conformément aux exigences prescrites par le ministre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 000 $ et d'au plus 1 000 000 $.

Offence, unregistered dyer

(2) Every person who operates as a dyer of fuel without holding a subsisting certificate of registration as a dyer under this Act is guilty of an offence and on conviction is lia-

Infraction, préposé à la coloration non inscrit

(2) Quiconque agit comme préposé à la coloration de carburant sans être titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré à ce titre aux termes de la présente loi est coupa-

ble to a fine of not less than $200 and not more than $10,000 plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 had the fuel sold by the person during the period the person did not hold the certificate of registration been clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

ble d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant vendu par la personne pendant la période où elle n'avait pas de certificat d'inscription avait été du carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Offence, condition or limitation

(3) Every registered dyer who contravenes a condition or limitation in the certificate of registration issued to the registered dyer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

Infraction, condition ou restriction

(3) Le préposé à la coloration inscrit qui contrevient à une condition ou à une restriction de son certificat d'inscription est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

6. Subsections 5 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

6 Les paragraphes 5 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Detention and examination of motor vehicle

(1) For the purpose of ascertaining,

(a) whether tax imposed by this Act has been paid on clear fuel contained in the fuel tank of a motor vehicle or whether the fuel tank contains coloured fuel;

(b) whether any tax imposed by this Act is payable on such fuel; and

(c) whether the operator of a motor vehicle is an interjurisdictional carrier whose motor vehicle carries a valid registration decal or is required to carry such a registration decal under the regulations,

any person authorized for the purpose by the Minister may, without a warrant, if the person has reasonable and probable grounds to believe that the motor vehicle contains evidence of a contravention of this Act, stop and detain any motor vehicle in Ontario, may examine the motor vehicle and fuel in any fuel tank thereof, take samples of the fuel and inspect any registration decal on the motor vehicle and may also examine the documents in the custody of the driver related to liability for tax under this Act, the ownership of the motor vehicle and the operator of the motor vehicle and may also examine the driver's licence required under the *Highway Traffic Act*.

Rétention et examen d'un véhicule automobile

(1) Dans le but de vérifier :

a) si la taxe imposée par la présente loi sur le carburant incolore contenu dans le réservoir à carburant d'un véhicule automobile a été acquittée ou si le réservoir à carburant contient du carburant coloré;

b) si une taxe imposée par la présente loi est payable sur ce carburant;

c) si l'utilisateur d'un véhicule automobile est un transporteur interterritorial dont le véhicule automobile porte une vignette d'inscription valide ou doit porter une telle vignette aux termes des règlements,

quiconque y est autorisé par le ministre peut, sans mandat, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le véhicule automobile contient des preuves d'une contravention à la présente loi, arrêter et retenir le véhicule automobile en Ontario, l'examiner ainsi que le carburant que contient son réservoir à carburant, prélever des échantillons du carburant et inspecter toute vignette d'inscription apposée au véhicule. Il peut également examiner les documents dont le conducteur a la garde relatifs à l'assujettissement à la taxe aux termes de la présente loi, au titre de propriété du véhicule automobile et à l'utilisateur de celui-ci, ainsi que le permis de conduire exigé par le *Code de la route*.

Offence

(2) Every driver of a motor vehicle that may be stopped and detained under subsection (1) who,

(a) fails to comply with a stop sign set up by a person authorized by the Minister to examine any motor vehicle;

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ le conducteur dont le véhicule automobile peut être arrêté et retenu aux termes du paragraphe (1) et qui, selon le cas :

a) ne se conforme pas à un panneau d'arrêt installé par une personne qui est autorisée par le ministre à examiner un véhicule automobile;

(b) fails to obey a lawful signal or request by a person authorized by the Minister to examine any motor vehicle;

(c) drives a motor vehicle to which a valid registration decal is not affixed as required under the regulations;

(d) refuses to permit the detention or examination of the motor vehicle that is under his or her control; or

(e) refuses to permit samples of fuel to be taken from any fuel tank of the motor vehicle that is under his or her control,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

Offence

(3) Every driver of a motor vehicle that is found to contain coloured fuel in a fuel tank of the motor vehicle is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

7. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Invoice

6.—(1) Every vendor shall inform every person to whom the vendor sells fuel in bulk of the total price of the fuel and shall deliver to the person an invoice containing the information prescribed by the Minister.

Liability for tax

(2) Every person who purchases fuel in bulk from a vendor without obtaining a properly completed invoice that the vendor is required to deliver under subsection (1) remains liable for any tax collectable or payable under this Act until the tax is actually paid over to a collector or to the Treasurer by the vendor, although the vendor is an agent of the Minister.

Idem

(3) Every person shall obtain from the vendor from whom the person purchases fuel, other than fuel in bulk, the total price of the fuel and an invoice containing the information prescribed by the Minister.

Offence

(4) Every person who fails to comply with this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

8. The Act is further amended by adding the following section:

Records

6.1—(1) Every collector, importer, exporter, registered consumer, interjurisdictional carrier, interjurisdictional transporter, wholesale dealer or retail dealer shall keep at that person's principal place of business records and books of account in such form and containing such information as will permit the accurate determination of the taxes collectable or payable under this Act.

b) n'obéit pas à un signal ou à une demande légitimes d'une personne qui est autorisée par le ministre à examiner un véhicule automobile;

c) conduit un véhicule automobile auquel n'est pas apposée la vignette d'inscription exigée par les règlements;

d) refuse de permettre la retenue ou l'examen du véhicule automobile dont il a le contrôle;

e) refuse de permettre le prélèvement d'échantillons de tout réservoir à carburant du véhicule automobile dont il a le contrôle.

Infraction

(3) Le conducteur d'un véhicule automobile dont il est constaté que le réservoir à carburant contient du carburant coloré est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

7 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facture

6 (1) Le vendeur informe la personne à qui il vend du carburant en vrac du prix total du carburant et lui remet une facture où figurent les renseignements prescrits par le ministre.

Assujettissement à la taxe

(2) Quiconque achète du carburant en vrac à un vendeur sans obtenir la facture dûment remplie que ce dernier est tenu de remettre aux termes du paragraphe (1) demeure redevable de la taxe percevable ou payable aux termes de la présente loi jusqu'à ce que le vendeur, bien qu'il soit le mandataire du ministre, la verse à un percepteur ou au trésorier.

Idem

(3) Toute personne obtient du vendeur à qui elle achète du carburant, autre que du carburant en vrac, le prix total du carburant et une facture où figurent les renseignements prescrits par le ministre.

Infraction

(4) Quiconque ne se conforme pas au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

8 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Dossiers

6.1 (1) Le percepteur, l'importateur, l'exportateur, le consommateur inscrit, le transporteur interterritorial, l'agent interterritorial, le grossiste ou le détaillant tient, à son établissement commercial principal, des dossiers et livres de comptes présentés sous la forme et renfermant les renseignements qui permettront de déterminer avec exactitude

Retention period

(2) Every person referred to in subsection (1) shall retain the records and books of account, as well as any other documents necessary to verify the information in the records and books of account, for a period of seven years following the end of the fiscal period to which the records and books of account relate, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

Requirement

(3) The Minister may require a person who fails to comply with subsection (1) to keep such records and books of account as are specified by the Minister for such length of time as the Minister requires.

Offence

(4) Every person who fails to comply with subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day during which the default occurs or continues.

9. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Information

7.—(1) The Minister may demand information or additional information from a person for the purpose of evaluating the suitability of the person to be a collector, registered importer, registered exporter, registered dyer, registered consumer, interjurisdictional transporter or interjurisdictional carrier under this Act or to ascertain the amount of security to be furnished by the person in accordance with subsection (2) and the person shall deliver to the Minister the information or additional information the Minister requires within the time specified in the Minister's demand.

Security

(2) The Minister shall demand security in a form acceptable to the Minister from,

(a) every collector, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the collector calculated for the twelve-month period preceding the date of the Minister's demand or $1,000,000, whichever is greater;

(b) every registered importer, in an amount equal to the average three months tax collectable and payable by the importer calculated for the twelve-month period preceding the date of the Minister's demand or $500,000, whichever is greater;

(c) every registered exporter, in an amount specified by the Minister upon the forwarding to the Minister of

les taxes percevables ou payables aux termes de la présente loi.

Période de conservation

(2) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) conserve les dossiers et livres de comptes, ainsi que les autres documents nécessaires à la vérification des renseignements qui y figurent, pendant la période de sept ans qui suit la fin de l'exercice auquel se rapportent les dossiers et livres de comptes, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

Obligation

(3) Le ministre peut obliger quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) à tenir les dossiers et livres de comptes que le ministre précise, pendant la durée qu'il lui fixe.

Infraction

(4) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

9 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

7 (1) Le ministre peut exiger de toute personne des renseignements ou des renseignements supplémentaires afin d'évaluer son aptitude à être percepteur, importateur inscrit, exportateur inscrit, préposé à la coloration inscrit, consommateur inscrit, agent interterritorial ou transporteur interterritorial aux termes de la présente loi ou afin d'établir le montant de la garantie qu'elle doit fournir conformément au paragraphe (2). La personne remet au ministre les renseignements ou renseignements supplémentaires qu'il exige dans le délai qu'il fixe.

Garantie

(2) Le ministre exige des personnes suivantes une garantie sous une forme qu'il juge acceptable :

a) du percepteur, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 1 000 000 $, selon le montant le plus élevé;

b) de l'importateur inscrit, une garantie d'un montant égal à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 500 000 $, selon le montant le plus élevé;

c) de l'exportateur inscrit, une garantie du montant que précise le ministre après avoir reçu les renseignements

information required under this Act or the regulations in respect of fuel intended to be taken or to be caused to be taken out of Ontario;

(d) every registered dyer, in an amount equal to the greater of $1,000,000 or the average three months tax that would be collectable and payable by the registered dyer calculated on the basis of the twelve-month period preceding the Minister's demand if the clear fuel acquired by the registered dyer for the purpose of colouring or for any other purpose were sold to a consumer in Ontario during the twelve-month period;

(e) every registered consumer, in an amount equal to the tax that would otherwise have been payable by the registered consumer, if the registered consumer were not a registered consumer, on the average three months receipts of clear fuel calculated for the twelve-month period immediately preceding the date of the Minister's demand or $100,000, whichever is the greater; and

(f) every registered interjurisdictional carrier, in an amount not less than the equivalent of the average three months tax payable by the registered interjurisdictional carrier calculated for the twelve-month period immediately preceding the date of the Minister's demand.

exigés aux termes de la présente loi ou des règlements à l'égard du carburant que l'exportateur a l'intention de sortir ou de faire sortir de l'Ontario;

d) du préposé à la coloration inscrit, une garantie de 1 000 000 $ ou d'un montant équivalant à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, si le carburant incolore dont le préposé a fait l'acquisition afin de le colorer ou à d'autres fins était vendu à un consommateur en Ontario pendant cette période, selon le montant le plus élevé;

e) du consommateur inscrit, une garantie d'un montant égal à la taxe qu'il aurait autrement dû payer, s'il n'était pas un consommateur inscrit, sur le carburant incolore reçu en moyenne par trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou 100 000 $, selon le montant le plus élevé;

f) du transporteur interterritorial inscrit, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige.

Idem

(3) Every person shall, upon receipt of a demand under subsection (2), forthwith furnish the security to the Minister.

Idem

(4) The Minister may, at any time, increase or decrease the amount of security furnished or to be furnished under subsection (2).

Idem

(3) Toute personne fournit la garantie au ministre dès qu'elle est exigée d'elle aux termes du paragraphe (2).

Idem

(4) Le ministre peut, à tout moment, accroître ou réduire le montant de la garantie fournie ou à fournir aux termes du paragraphe (2).

10. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

10 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interjurisdictional transporter

8.—(1) No person shall act as an interjurisdictional transporter unless the person is registered by the Minister as an interjurisdictional transporter.

Agent interterritorial

8 (1) Nul ne doit agir comme agent interterritorial à moins d'être inscrit à ce titre par le ministre.

Application

(2) Subject to section 9, every person who acts or proposes to act as an interjurisdictional transporter is entitled to be registered as an interjurisdictional transporter and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

Demande

(2) Sous réserve de l'article 9, quiconque agit ou a l'intention d'agir comme agent interterritorial a le droit d'être inscrit à ce titre et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Conditions and limitations

(3) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as an interjurisdictional transporter as the Minister considers appropriate.

Conditions et restrictions

(3) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un agent interterritorial aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

Application du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'une inscription existante.

Uniform manifest form

(5) Every interjurisdictional transporter shall complete a uniform manifest form in the form provided by the Minister in respect of every shipment of fuel in bulk transported or transferred by the interjurisdictional transporter into or out of Ontario.

Manifeste type

(5) L'agent interterritorial remplit un manifeste type, selon la formule que lui fournit le ministre, pour chaque expédition de carburant en vrac qu'il amène en Ontario ou qu'il en sort, soit par transport, soit par transfert.

Transporter to obtain certificate

(6) Before undertaking to transport or transfer fuel in bulk into or out of Ontario for a registered importer or a registered exporter, the interjurisdictional transporter shall obtain the notarial copy of the registration certificate that the registered importer or registered exporter is required to provide under this Act.

Obligation d'obtenir le certificat

(6) Avant de s'engager à amener du carburant en vrac en Ontario ou à l'en sortir, soit par transport, soit par transfert, pour un importateur inscrit ou un exportateur inscrit, l'agent interterritorial obtient la copie notariée du certificat d'inscription que l'importateur inscrit ou l'exportateur inscrit est tenu de fournir aux termes de la présente loi.

Possession of documents

(7) Every interjurisdictional transporter shall keep in the possession of the driver of the motor vehicle or of the master of the vessel in which the interjurisdictional transporter is transporting or transferring fuel in bulk,

(a) the interjurisdictional transporter's certificate of registration issued under this Act;

(b) the completed uniform manifest form required by subsection (5);

(c) if the fuel in bulk is being transported or transferred for a registered importer or a registered exporter, the notarial copy of the certificate of registration that the registered importer or registered exporter is required to provide under this Act; and

(d) evidence of payment, if any, made under subsection 11 (7) or of the proper colouration of the fuel.

Possession de documents

(7) L'agent interterritorial fait en sorte que le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment dans lequel il transporte ou transfère le carburant en vrac ait en sa possession les documents suivants :

a) le certificat d'inscription de l'agent interterritorial délivré aux termes de la présente loi;

b) le manifeste type dûment rempli aux termes du paragraphe (5);

c) si le carburant en vrac est transporté ou transféré pour un importateur inscrit ou un exportateur inscrit, la copie notariée du certificat d'inscription que l'importateur inscrit ou l'exportateur inscrit est tenu de fournir aux termes de la présente loi;

d) des preuves que le paiement, le cas échéant, a été effectué aux termes du paragraphe 11 (7) ou que le carburant a été coloré comme il se doit.

Detention of vehicles

(8) Any person who is authorized for the purpose by the Minister and who has reasonable and probable grounds to believe that an interjurisdictional transporter does not hold a certificate of registration or is transporting or transferring fuel on behalf of an importer or exporter who does not hold a certificate of registration issued under this Act may, without a warrant, stop and detain any vehicle or vessel operated in Ontario by the interjurisdictional transporter and require production of the documents specified in subsection (7).

Rétention de véhicules

(8) Quiconque y est autorisé par le ministre et a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un agent interterritorial n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou transporte ou transfère du carburant pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi peut, sans mandat, arrêter et retenir un véhicule ou un bâtiment utilisé en Ontario par l'agent interterritorial et exiger la production des documents précisés au paragraphe (7).

Seizure, etc., of fuel

(9) If, following a detention under subsection (8), the driver of the motor vehicle or the master of the vessel fails to produce the documents specified in subsection (7), the person authorized for the purpose by the Minister may, without a warrant but subject to subsections (10), (11), (12) and (14), seize, impound, hold and dispose of the fuel, unless the interjurisdictional transporter complies with subsection (11).

Saisie de carburant et autres procédures

(9) Si, à la suite de la rétention visée au paragraphe (8), le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment ne produit pas les documents précisés au paragraphe (7), la personne qui y est autorisée par le ministre peut, sans mandat mais sous réserve des paragraphes (10), (11), (12) et (14), saisir, détenir et aliéner le carburant, à moins que l'agent interterritorial ne se conforme au paragraphe (11).

No seizure, etc.

(10) Fuel is not subject to holding, seizure, impounding or disposal under this section if the driver of the motor vehicle or the master of the vessel in which the fuel is transported or transferred provides proof satisfactory to the person authorized for the purpose by the Minister,

(a) of the quantity and the destination of the fuel being transported or transferred;

(b) that the driver or master holds a certificate of registration or a notarial copy of a certificate of registration of the interjurisdictional transporter issued under this Act;

(c) if the fuel is being transported or transferred for an importer or exporter, that the importer or exporter holds a valid certificate of registration issued under this Act;

(d) if tax or security is payable in respect of the fuel being transported or transferred, that the tax or security has been paid; and

(e) if the fuel being transported or transferred is not clear fuel, that the fuel has been coloured in accordance with this Act and the regulations.

Saisie interdite

(10) Le carburant ne peut être détenu, saisi ou aliéné aux termes du présent article si le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment dans lequel le carburant est transporté ou transféré fournit des preuves satisfaisantes des éléments suivants à la personne qui y est autorisée par le ministre :

a) la quantité de carburant qui est transporté ou transféré et sa destination;

b) le fait que le conducteur ou le capitaine est titulaire d'un certificat d'inscription ou a en sa possession une copie notariée du certificat d'inscription délivré à l'agent interterritorial aux termes de la présente loi;

c) si le carburant est transporté ou transféré pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur, le fait que celui-ci est titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré aux termes de la présente loi;

d) si une taxe ou une garantie est payable à l'égard du carburant qui est transporté ou transféré, le fait qu'elle a été payée;

e) si le carburant qui est transporté ou transféré n'est pas du carburant incolore, le fait que le carburant a été coloré conformément à la présente loi et aux règlements.

Forfeiture

(11) Fuel seized under subsection (9) is forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs unless, within thirty days following the seizure, the person from whom the fuel is seized, or the owner of the fuel, pays to the Treasurer an amount, as a penalty, equal to the tax that would be payable under clause 2 (1) (a) if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

Confiscation

(11) Le carburant saisi en vertu du paragraphe (9) est confisqué en faveur de Sa Majesté et le ministre donne des directives sur son aliénation, sauf si, dans les trente jours qui suivent la saisie, la personne saisie ou le propriétaire du carburant verse au trésorier une pénalité d'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'alinéa 2 (1) a) si le carburant était du carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Application

(12) The driver of the motor vehicle or the master of the vessel from which fuel is seized under this section, or the owner of the fuel, may bring an application in the Ontario Court (General Division) to establish the right to possession of the fuel.

Requête

(12) Le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment saisi en vertu du présent article, ou le propriétaire du carburant, peut demander à la Cour de l'Ontario (Division générale), par voie de requête, de déterminer le droit à la possession du carburant.

Time limit

(13) An application under subsection (12) is not valid unless made within thirty days after the date on which the fuel is seized.

Délai

(13) La requête prévue au paragraphe (12) n'est valide que si elle est présentée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le carburant est saisi.

Standards

(14) For the purposes of an application to the Ontario Court (General Division), the driver, the master or the owner has the right to possession of the fuel if, when the fuel is seized,

Normes

(14) Aux fins d'une requête présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), le conducteur, le capitaine ou le propriétaire a droit à la possession du carburant si, au moment de la saisie, les conditions suivantes sont remplies :

(a) the driver or the master holds a certificate of registration or a notarial copy of a certificate of registration of the interjurisdictional transporter issued under this section;

(b) the fuel is being transported or transferred on behalf of an exporter who holds a certificate of registration issued under this Act;

(c) if the fuel is clear fuel being imported into Ontario, the tax or security payable under this Act has been paid or the driver, the master or the owner has complied with the regulations with respect to the importation of clear fuel for colouration; and

(d) if the driver or the master does not hold a uniform manifest form completed in accordance with this Act and the regulations, the driver or owner delivers the form so completed to the Minister within five days of the date when the fuel is seized.

a) le conducteur ou le capitaine est titulaire d'un certificat d'inscription ou a en sa possession une copie notariée du certificat d'inscription délivré à l'agent interterritorial aux termes du présent article;

b) le carburant est transporté ou transféré pour le compte d'un exportateur qui est titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi;

c) dans le cas de carburant incolore importé en Ontario, la taxe ou la garantie payable aux termes de la présente loi a été payée ou le conducteur, le capitaine ou le propriétaire s'est conformé aux règlements relatifs à l'importation de carburant incolore, à des fins de coloration;

d) si le conducteur ou le capitaine n'a pas de manifeste type dûment rempli conformément à la présente loi et aux règlements, le conducteur ou le propriétaire remet au ministre le manifeste dûment rempli dans les cinq jours de la date à laquelle le carburant est saisi.

Order

(15) The court, if satisfied that the driver, the master or the owner has the right to possession of the fuel, may order that the fuel be returned to the driver, the master or owner or that the proceeds of sale of the fuel be paid to the owner.

Ordonnance

(15) S'il est convaincu que le conducteur, le capitaine ou le propriétaire a droit à la possession du carburant, le tribunal peut ordonner que celui-ci soit remis au conducteur, au capitaine ou au propriétaire ou que le produit de la vente du carburant soit versé au propriétaire.

Disposal pending final disposition

(16) If the application is not finally disposed of within sixty days after the date on which it is made, the Minister may dispose of the fuel and retain the proceeds of the sale pending final disposition of the application.

Aliénation du carburant en attendant la décision

(16) Si une décision définitive concernant la requête n'est pas rendue dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle est présentée, le ministre peut aliéner le carburant et conserver le produit de la vente en attendant cette décision.

Forfeiture of fuel

(17) If the application is dismissed and any appeal is dismissed or the time for appeal has expired, the fuel is forfeited to Her Majesty in right of Ontario to be disposed of as the Minister directs.

Confiscation du carburant

(17) Si la requête est rejetée et qu'un appel est rejeté ou que le délai d'appel a expiré, le carburant est confisqué en faveur de Sa Majesté du chef de l'Ontario et le ministre donne des directives sur son aliénation.

Proceeds of sale

(18) If a sale of fuel is directed under subsection (11) or (17), or if the proceeds of a sale are retained under subsection (16) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the fuel and after payment of the penalty owing under subsection (11) shall be paid to the person from whom the fuel was seized or to the person who owned the fuel before it was forfeited.

Produit de la vente

(18) Si la vente du carburant est ordonnée aux termes du paragraphe (11) ou (17) ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (16) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, le stockage et l'aliénation du carburant et du paiement de la pénalité exigible aux termes du paragraphe (11), est versé à la personne saisie ou à la personne qui était propriétaire du carburant avant sa confiscation.

Offence

(19) Every interjurisdictional transporter transporting or transferring fuel in bulk into or out of Ontario who fails to produce any of the documents required to be kept in the possession of the driver or the master under

Infraction

(19) L'agent interterritorial qui amène du carburant en vrac en Ontario ou l'en sort, soit par transport, soit par transfert, et qui ne produit pas les documents que le conducteur ou le capitaine doit avoir en sa possession

subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $150 and not more than $1,000 for each document not produced.

11. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to designate or register

9.—(1) The Minister may refuse to designate or register any person or to issue a permit to any person under this Act if the person fails to satisfy the Minister that the person has the ability to perform the conditions or observe the limitations that the Minister proposes to attach to the designation, registration or permit.

Idem

(2) The Minister may refuse to designate or register any person or to issue a permit to any person under this Act if the person fails to furnish security in accordance with section 7.

Suspension or cancellation

(3) The Minister may suspend or cancel the designation of, permit issued to, or registration of any person under this Act if the person contravenes or permits the contravention of any provision of this Act or the regulations or a condition or limitation attached to the designation, permit or registration.

Hearing

(4) If the Minister proposes to act under subsection (1), (2) or (3), the Minister shall afford the person the opportunity to appear before the Minister to show cause why the Minister should not so act.

Immediate suspension

(5) Despite subsection (4), the Minister may suspend forthwith the designation of, permit issued to, or registration of any person under this Act if the person fails to deliver a return required by this Act or the regulations or fails to remit tax collectable or payable by the person under this Act.

Notice of suspension

(6) A suspension forthwith shall be by notice in writing with written reasons, and shall state that the person may, by notice in writing served on the Minister within 180 days after service of the notice of suspension, require a hearing by the Minister to determine whether the suspension should be rescinded, rescinded subject to conditions, or whether the designation, permit or registration should be cancelled, and the person may so require the hearing.

Service of notice

(7) A notice under this section may be served personally or by registered mail addressed to the person to whom notice is to be given at the person's last known address.

aux termes du paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 $ et d'au plus 1 000 $ pour chaque document non produit.

11 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus de désigner ou d'inscrire

9 (1) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne ou de lui délivrer un permis aux termes de la présente loi si elle ne réussit pas à le convaincre qu'elle est en mesure de remplir les conditions ou de respecter les restrictions auxquelles il a l'intention d'assujettir l'acte de désignation, le certificat d'inscription ou le permis.

Idem

(2) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne ou de lui délivrer un permis aux termes de la présente loi si elle ne fournit pas la garantie prévue à l'article 7.

Suspension ou révocation

(3) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'acte de désignation que reçoit une personne ou le certificat d'inscription ou le permis qui lui est délivré aux termes de la présente loi si elle contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à la présente loi ou aux règlements, ou à une condition ou à une restriction à laquelle cet acte, ce certificat ou ce permis est assujetti.

Audience

(4) S'il a l'intention d'agir en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le ministre donne à la personne l'occasion de comparaître devant lui pour exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas donner suite à son intention.

Suspension immédiate

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut suspendre sans délai l'acte de désignation que reçoit une personne ou le certificat d'inscription ou le permis qui lui est délivré aux termes de la présente loi si elle omet de produire une déclaration exigée par la présente loi ou les règlements ou de remettre la taxe qu'elle est tenue de percevoir ou de payer aux termes de la présente loi.

Avis de suspension

(6) La suspension sans délai se fait par avis écrit motivé énonçant que la personne peut, par avis écrit signifié au ministre dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis de suspension, exiger la tenue d'une audience devant le ministre pour déterminer s'il faut révoquer la suspension ou la révoquer à certaines conditions, ou s'il faut révoquer l'acte de désignation, le permis ou le certificat d'inscription. La personne peut dès lors exiger une audience.

Signification de l'avis

(7) L'avis prévu au présent article peut être signifié à personne ou par courrier recommandé adressé à son destinataire, à sa dernière adresse connue.

Idem

(8) Service by registered mail of a notice under this section shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing unless the person establishes that, though acting in good faith, the person did not receive the notice or did not receive it until a later date.

Idem

(8) La signification par courrier recommandé de l'avis prévu au présent article est réputée avoir été faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure.

Conviction for fraud or tax evasion

(9) The Minister may refuse to designate or register any person or to issue a permit to any person under this Act if the person or an officer, director, shareholder or partner of the person has been convicted of the offence of fraud or tax evasion within five years of the date of the application for the designation, registration or permit, and subsection (4) does not apply in respect of the refusal.

Déclaration de culpabilité pour fraude ou évasion fiscale

(9) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne ou de lui délivrer un permis aux termes de la présente loi si la personne ou un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses actionnaires ou de ses associés a été déclaré coupable d'une infraction pour fraude ou évasion fiscale dans les cinq années qui précèdent la date de la demande de désignation, d'inscription ou de permis. Le paragraphe (4) ne s'applique alors pas à l'égard du refus.

12.—(1) Subsections 10 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

12 (1) Les paragraphes 10 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Returns

(1) Every person who is a collector, registered importer, registered exporter, registered dyer, interjurisdictional carrier, interjurisdictional transporter or registered consumer shall deliver to the Minister such return as the Minister requires for the purposes of this Act,

(a) at the prescribed time and in the prescribed manner; and

(b) on or before the date designated in a notice or demand by the Minister, if the Minister serves or causes to be served a notice or demand, either personally or by registered mail, upon the person.

Déclarations

(1) Quiconque est un percepteur, un importateur inscrit, un exportateur inscrit, un préposé à la coloration inscrit, un transporteur interterritorial, un agent interterritorial ou un consommateur inscrit remet au ministre la déclaration qu'il exige pour l'application de la présente loi :

a) de la manière et au moment prescrits;

b) à la date que fixe le ministre dans un avis ou une demande ou avant cette date, si le ministre lui signifie ou lui fait signifier un tel avis ou une telle demande, soit à personne, soit par courrier recommandé.

Verification of returns

(2) Every return required under subsection (1) shall be verified by the certificate of the person referred to in subsection (1) delivering the return or, if not an individual, of the president, resident manager or representative in Ontario of the person that the financial and other statements of information included in or attached to the return are in agreement with the records of the person and contain correctly and completely all information for the period covered by the return.

Attestation des déclarations

(2) La déclaration exigée par le paragraphe (1) est attestée par le certificat de la personne mentionnée au paragraphe (1) qui la remet et, si cette personne n'est pas une personne physique, par le certificat de son président, de son directeur régional ou de son représentant en Ontario. Le certificat atteste que les renseignements financiers et autres qui figurent dans la déclaration ou qui y sont joints sont conformes aux livres de cette personne et présentent de manière exacte et complète tous les renseignements pour la période visée par la déclaration.

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) shall pay a penalty of not less than $300 plus not more than 25 per cent of the tax payable and 25 per cent of the tax collectable by the person, whether or not the failure to file a return was caused by a person acting as an agent under subsection (7).

Pénalité

(3) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) paie une pénalité d'au moins 300 $, majorée d'au plus 25 pour cent de la taxe qu'il est tenu de payer et 25 pour cent de la taxe qu'il est tenu de percevoir, que le fait de ne pas remettre une déclaration ait été causé ou non par une personne agissant comme mandataire aux termes du paragraphe (7).

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Compliance by agent

(7) Compliance with subsections (1) and (2) may be carried out by a person with whom the person referred to in subsection (1) has entered into a written agreement under which the first person is authorized to act as an agent to prepare and deliver to the Minister the return required by subsection (1), but this subsection applies only if the first person has been granted and exercises power of attorney to verify the return in the manner required by subsection (2) for the period the agreement is in force.

Observation par le mandataire

(7) Les conditions visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent être remplies par une personne avec qui la personne mentionnée au paragraphe (1) a conclu une entente écrite autorisant la première à agir comme mandataire pour préparer et remettre au ministre la déclaration exigée par le paragraphe (1). Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique que si la première personne a reçu une procuration qu'elle exerce pour attester la déclaration de la manière exigée par le paragraphe (2) pendant la durée de l'entente.

Penalty

(8) Every person referred to in subsection (1) who fails to remit the amount of the tax collectable or the tax payable, as the case may be, by the person with the person's return shall pay a penalty, when assessed therefor, of an amount equal to 25 per cent of the tax that was collectable or that was payable by the person for the period covered by the return.

Pénalité

(8) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) qui ne remet pas avec sa déclaration la taxe qu'elle est tenue de percevoir ou de payer, selon le cas, paie une pénalité, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, d'un montant égal à 25 pour cent de la taxe qu'elle était tenue de percevoir ou de payer pour la période visée par la déclaration.

13.—(1) Subsections 11 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

13 (1) Les paragraphes 11 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Transmission of tax

(1) Every registered importer, registered consumer or interjurisdictional carrier shall transmit with the return required by section 10 the amount of the tax payable or the amount of the tax payable and collectable, as the case may be, by the registered importer, registered consumer or interjurisdictional carrier.

Remise de la taxe

(1) L'importateur inscrit, le consommateur inscrit ou le transporteur interterritorial remet avec la déclaration exigée par l'article 10 le montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou qu'il est tenu de payer et de percevoir, selon le cas.

Interest

(2) A person who is a collector, importer or interjurisdictional carrier and who transmits less than the amount of tax payable or the amount of tax payable and collectable by the person shall pay to the Treasurer interest at the prescribed rate upon the deficiency from the date of default until the date of transmission of the deficiency to the Treasurer whether or not the amount transmitted was transmitted with a return prepared and delivered to the Minister in accordance with subsection 10 (7).

Intérêts

(2) Quiconque est un percepteur, un importateur ou un transporteur interterritorial et remet une somme inférieure au montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou de payer et percevoir verse au trésorier des intérêts au taux prescrit sur la somme manquante du jour où l'insuffisance se produit jusqu'à la date de la remise de la somme manquante au trésorier, que cette somme ait été envoyée ou non avec une déclaration préparée et remise au ministre conformément au paragraphe 10 (7).

(2) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out "registered consumer" wherever it occurs.

(2) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par suppression de «le consommateur inscrit» et «le consommateur» partout où il figure.

(3) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence

(4) Every person who is required to pay over to a collector or importer or to remit to the Treasurer the tax imposed by this Act and who fails to pay over or to remit the tax collected by the person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than an amount equal to 25 per cent of the tax and not more than an amount equal to double the amount of the tax collected and not paid over or remitted.

Infraction

(4) Quiconque est tenu de verser à un percepteur ou à un importateur ou de remettre au trésorier la taxe imposée par la présente loi et omet de le faire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins 25 pour cent de la taxe et à au plus deux fois le montant de la taxe qu'il a perçue mais qu'il n'a pas versée ou remise.

(4) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Security

(7) At the time of entry into Ontario from outside Canada of clear fuel, every importer who is not a registered importer shall remit to the Treasurer,

(a) an amount as security equal to the tax under this Act that the importer would be obliged to collect on such clear fuel upon resale of the fuel in Ontario; and

(b) the tax payable by the importer under section 2.

14. Subsection 12 (2) of the Act is amended by inserting after "carrier" in the fourth line and in the tenth line in each case "registered dyer, exporter, interjurisdictional transporter".

15.—(1) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of assessment

(1) If a person fails to make a return or a remittance as required under this Act or if the person's returns are not substantiated by the person's records, the Minister may make an assessment of the amount of tax collected by the person as agent for the Minister or the tax payable by the person, for which the person has not accounted, and the amount shall be deemed to be the tax collected or the tax payable, as the case may be.

(2) Subsection 13 (6) of the Act is amended by inserting after "entitled" in the sixth line "and interest thereon at the prescribed rate from the date of payment of the erroneous refund".

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of assessment

(12) The Minister may, at any time the Minister considers reasonable, assess an interjurisdictional carrier, who has failed or refused to maintain adequate books of account for the purposes of subsection 12 (3), the tax payable under this Act by the interjurisdictional carrier and, for the purpose of ascertaining the amount of the tax to be assessed, the person's interjurisdictional vehicles or fleet of interjurisdictional vehicles shall be deemed to have travelled a distance equal to 1.6 kilometres for each litre of fuel consumed by the vehicles or fleet of vehicles.

16.—(1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of objection

(1) A person who objects to an assessment or statement of disallowance under section

(4) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garantie

(7) Au moment d'introduire en Ontario du carburant incolore en provenance de l'étranger, l'importateur qui n'est pas un importateur inscrit remet au trésorier :

a) un montant, à titre de garantie, égal à la taxe prévue par la présente loi qu'il serait obligé de percevoir sur le carburant incolore au moment de la revente du carburant en Ontario;

b) la taxe qu'il est tenu de payer aux termes de l'article 2.

14 Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «transporteur interterritorial» à la sixième ligne, de «d'un préposé à la coloration inscrit, d'un exportateur, d'un agent interterritorial» et, à la quatorzième ligne, de «ce préposé à la coloration inscrit, cet exportateur, cet agent interterritorial».

15 (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de cotisation

(1) Si une personne omet de produire une déclaration ou d'effectuer une remise qu'exige la présente loi ou que ses déclarations ne sont pas conformes à ses dossiers, le ministre peut établir une cotisation à l'égard du montant de la taxe qu'elle a perçue comme mandataire du ministre ou de la taxe qu'elle devait payer et dont elle n'a pas rendu compte. Le montant est réputé être la taxe perçue ou payable, selon le cas.

(2) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «reçu» à la sixième ligne, de «et des intérêts courus au taux prescrit à compter de la date de paiement du remboursement fautif,».

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis de cotisation

(12) Le ministre peut, à tout moment qu'il estime raisonnable, établir la cotisation à l'égard de la taxe que le transporteur interterritorial est tenu de payer aux termes de la présente loi, si ce dernier a omis ou refusé de tenir des livres de comptes convenables pour l'application du paragraphe 12 (3). Pour déterminer le montant de la taxe, les véhicules ou le parc de véhicules du transporteur interterritorial sont réputés s'être déplacés de 1,6 kilomètre par litre de carburant qu'ils ont consommé.

16 (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'opposition

(1) La personne qui s'oppose à la cotisation ou à la déclaration de refus prévue à

13, or to a penalty paid or assessed under this Act, may, within 180 days from the service of the notice of assessment or statement of disallowance, or the payment of the penalty under subsection 8 (11), serve on the Minister a notice of objection in duplicate in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

l'article 13, ou à une pénalité payée ou imposée aux termes de la présente loi, peut, dans les 180 jours de la signification de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, ou encore du paiement de la pénalité prévue au paragraphe 8 (11), signifier au ministre un avis d'opposition rédigé en double exemplaire selon la formule prescrite qui énonce les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents.

(2) Subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reconsideration

(4) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider the assessment, statement of disallowance or penalty objected to and vacate, confirm or vary the assessment, statement of disallowance or penalty and reassess or serve a fresh statement of disallowance, and the Minister shall notify the person making the objection of the action by the Minister by letter, either sent by registered mail to, or personally served on, the person.

Nouvel examen

(4) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau, avec toute la diligence possible, la cotisation, la déclaration de refus ou la pénalité qui fait l'objet de l'opposition et il l'annule, la confirme ou la modifie, puis il établit une nouvelle cotisation ou signifie une nouvelle déclaration de refus et avise alors l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre qu'il lui envoie par courrier recommandé ou lui fait signifier à personne.

(3) Subsection 14 (5) of the Act is amended by striking out "or statement of disallowance" in the sixth line and substituting "statement of disallowance or penalty".

(3) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «ou de la déclaration de refus» à la septième ligne, de «, de la déclaration de refus ou de la pénalité».

(4) Subsection 14 (13) of the Act is amended by inserting after "tax" in the third line "or penalty".

(4) Le paragraphe 14 (13) de la Loi est modifié par insertion, après «taxe» à la quatrième ligne, de «ou de la pénalité».

17. Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

17 Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate to prove amount of tax

(1) The Deputy Minister of Revenue shall determine the amount of the tax referred to in subsections 2 (8), 2 (9), 3.9 (1), 3.9 (2) and 4 (5), section 4.9, subsections 4.16 (1), 4.19 (2) and 11 (4) and section 27 from such information as is available to the Deputy Minister and shall issue a certificate as to the amount, and such a certificate that is signed or that purports to be signed by the Deputy Minister and that states the amount of tax that should have been collected or paid or that would be payable under section 2 is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount of the tax and of the authority of the person who issued the certificate without proof of appointment or signature.

Certificat à l'appui du montant de la taxe

(1) Le sous-ministre du Revenu détermine le montant de la taxe visé aux paragraphes 2 (8), 2 (9), 3.9 (1), 3.9 (2) et 4 (5), à l'article 4.9, aux paragraphes 4.16 (1), 4.19 (2) et 11 (4) et à l'article 27 d'après les renseignements dont il dispose, et il délivre un certificat qui indique ce montant. Un tel certificat qui est signé ou qui se présente comme étant signé par le sous-ministre et qui précise le montant de la taxe qui aurait dû être perçue ou payée ou qui serait payable aux termes de l'article 2 constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de ce montant et de l'autorité de la personne qui a délivré le certificat, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

18.—(1) Clause 18 (1) (c) of the Act is amended by striking out "registered consumer" in the second and third lines and substituting "exporter".

18 (1) L'alinéa 18 (1) c) de la Loi est modifié par substitution, à «consommateur inscrit» aux deuxième et troisième lignes, de «exportateur».

(2) Clause 18 (1) (d) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 18 (1) d) de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 18 (2) of the Act is amended by inserting after "consumer" in the sixth and seventh lines "exporter, interjurisdictional transporter".

(3) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «consommateur inscrit» à la septième ligne, de «d'un exportateur, d'un agent interterritorial».

19.—(1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "or, coloured fuel

19 (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, ou le carburant

on which the tax was paid in error" in the third and fourth lines.

coloré à l'égard duquel la taxe a été payée par erreur,» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) Subsections 21 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 21 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) The Minister may refund the tax paid on clear fuel purchased if the fuel was used to operate,

(a) a road-building machine as defined in section 1 of the *Highway Traffic Act*; or

(b) auxiliary equipment of a motor vehicle, the power from which equipment is not used for the propulsion of a motor vehicle on a highway, and if the motor vehicle to which the equipment is auxiliary is not principally used by its owner or operator for the transportation of passengers, whether or not for hire, or for the pleasure or recreation of the owner or operator.

Idem

(2) Le ministre peut rembourser la taxe acquittée sur le carburant incolore si le carburant a servi à l'utilisation, selon le cas :

a) d'une machine à construire des routes au sens de l'article 1 du *Code de la route*;

b) du matériel auxiliaire d'un véhicule automobile, l'énergie de ce matériel ne servant pas à la propulsion d'un véhicule automobile sur une route, et que le véhicule automobile dont le matériel est auxiliaire n'est pas principalement utilisé par son propriétaire ou son utilisateur pour le transport des passagers, à titre onéreux ou non, ou pour l'agrément ou les loisirs du propriétaire ou de l'utilisateur.

Application for refund

(3) A refund under this Act shall not be made unless an application therefor, accompanied by properly receipted invoices, is received by the Minister within three years of the date when the tax, a refund of which is sought, was paid and it is established to the satisfaction of the Minister that the applicant is entitled to the refund claimed.

Demande de remboursement

(3) Un remboursement ne peut être effectué aux termes de la présente loi que si le ministre reçoit une demande à cet effet, accompagnée de factures dûment quittancées, dans les trois ans de la date de paiement de la taxe dont le remboursement est demandé et qu'il est établi, de manière à convaincre le ministre, que l'auteur de la demande a droit au remboursement.

Idem

(4) Every invoice submitted with an application for a refund under this Act shall clearly indicate, in addition to the information required to be shown on an invoice under subsection 6 (1) or (2), the date of payment of the tax, and no refund shall be paid where the applicant has misrepresented a material fact in respect of any invoice.

Idem

(4) Les factures qui accompagnent une demande de remboursement présentée aux termes de la présente loi indiquent clairement, outre les renseignements qu'elles doivent indiquer aux termes du paragraphe 6 (1) ou (2), la date de paiement de la taxe. Aucun remboursement n'est effectué si l'auteur de la demande a présenté de manière inexacte un fait substantiel à l'égard d'une facture.

Penalty

(5) If an applicant for a refund under this Act has misrepresented a material fact on or in connection with an application for a refund, in a return where an amount was retained by the applicant under subsection 11 (3) or in an invoice supporting the application or return, the Minister may, in addition to denying all or any part of the refund claimed through the use of the application or return, impose a penalty of not more than an amount equal to the refund denied.

Pénalité

(5) Si l'auteur d'une demande de remboursement visée par la présente loi a présenté de manière inexacte un fait substantiel dans sa demande ou en rapport avec celle-ci, dans une déclaration où il a retenu un montant en vertu du paragraphe 11 (3) ou dans une facture fournie à l'appui de la demande ou de la déclaration, le ministre peut, outre refuser en tout ou en partie le remboursement demandé au moyen de la demande ou de la déclaration, imposer une pénalité ne dépassant pas le montant du remboursement refusé.

Refund

(6) If a person has transmitted to the Treasurer an amount in excess of the tax collectable or payable by the person under this Act, the excess shall be refunded to the person upon application therefor made within three years of the date of payment of the excess amount and, subject to subsection

Remboursement

(6) Si une personne a remis au trésorier un montant supérieur à la taxe qu'elle était tenue de percevoir ou de payer aux termes de la présente loi, l'excédent lui est remboursé sur présentation d'une demande à cet effet dans les trois ans de la date de paiement de l'excédent. De même, sous réserve

13 (11) and subsection (7), if, as the result of an assessment or reassessment or the final decision of a court in proceedings commenced under section 14, it is established that the person assessed or reassessed or the appellant, as the case may be, has overpaid tax, the amount of the overpayment shall be refunded to the person.

du paragraphe 13 (11) et du paragraphe (7), s'il est établi, à la suite d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou de la décision définitive d'un tribunal à l'issue d'une instance introduite aux termes de l'article 14, que la personne qui fait l'objet de la cotisation ou de la nouvelle cotisation ou l'appelant, selon le cas, a payé trop de taxe, le montant de l'excédent lui est remboursé.

Deemed tax

(7) Any amount refunded under this Act in excess of the amount to which the person receiving the refund was entitled shall be deemed to be tax under this Act owing to Her Majesty in right of Ontario, and the proceedings under this Act relating to collection of tax apply with necessary modifications to the amount.

Taxe réputée

(7) Tout montant qui est remboursé aux termes de la présente loi et qui excède le montant auquel avait droit la personne qui reçoit le remboursement est réputé, aux termes de la présente loi, une taxe due à Sa Majesté du chef de l'Ontario. Les procédures prévues par la présente loi relativement à la perception de la taxe s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce montant.

20.—(1) Subsection 22 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

20 (1) Le paragraphe 22 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication

(4) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act,

Communication

(4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi :

(a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; and

a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application de lois, des renseignements obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi;

(b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario et affectée à l'application de lois d'examiner des dossiers ou des choses obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou d'y avoir accès.

Reciprocal communication

(4.1) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (4) has a duty to communicate or furnish to the Minister on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this Act.

Réciprocité

(4.1) La personne qui reçoit des renseignements ou qui a accès à des dossiers ou à des choses en vertu du paragraphe (4) est tenue de communiquer ou de fournir au ministre, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les choses qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application de la présente loi.

Use of information

(4.2) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for the administration or enforcement of this Act or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

Utilisation des renseignements

(4.2) Les renseignements, les dossiers ou les choses communiqués ou fournis aux termes du présent article ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'application de la présente loi ou d'une loi dont la personne qui les reçoit veille à l'application.

(2) Subsection 22 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 22 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information

(6) The Minister may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act to be given to any person employed by any government if,

Renseignements

(6) Le ministre peut autoriser la communication de renseignements ou la remise d'une copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi à une personne employée

(a) information, records or things obtained by that government for the purpose of any Act that imposes a tax or duty are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; and

(b) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a law that provides for the imposition of a tax or duty.

21. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, false statements

25.—(1) Every person is guilty of an offence who,

(a) makes, participates in, assents to, or acquiesces in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer, delivered or made as required by or under this Act or the regulations;

(b) to evade payment of tax imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, hides or otherwise disposes of the records or books of account of a purchaser, importer, exporter, collector, registered consumer, interjurisdictional carrier or transporter;

(c) makes, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive entries or omits, assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in records or books of a person referred to in clause (b);

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act; or

(e) conspires with another person to commit an offence described in clause (a), (b), (c) or (d).

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not less than an amount equal to the amount of the tax that should have been declared to be collectable or payable or that is sought to be evaded and not more than triple the amount of the tax, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

22. The Act is further amended by adding the following section:

par un gouvernement si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements, les dossiers ou les choses obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits sont communiqués ou fournis au ministre à titre réciproque;

b) les renseignements, les dossiers ou les choses ne seront utilisés qu'aux fins d'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits.

21 L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction, fausses déclarations

25 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse remis ou faits conformément à la présente loi ou aux règlements, ou en application de ceux-ci, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou y participe, y consent ou y acquiesce;

b) détruit, altère, mutile, cache ou élimine de toute autre façon les dossiers ou les livres de comptes d'un acheteur, d'un importateur, d'un exportateur, d'un percepteur, d'un consommateur inscrit, d'un transporteur interterritorial ou d'un agent interterritorial dans le but d'éluder le paiement d'une taxe imposée par la présente loi;

c) fait, dans un dossier ou un livre d'une personne visée à l'alinéa b), des inscriptions fausses ou trompeuses, ou y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail substantiel, ou consent ou acquiesce à cette omission;

d) se soustrait ou tente de se soustraire délibérément, par quelque moyen que ce soit, à l'application de la présente loi, ou élude ou tente d'éluder le paiement de taxes imposées par la présente loi;

e) complote avec une autre personne de commettre une infraction visée à l'alinéa a), b), c) ou d).

Pénalité

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins le montant de la taxe qu'il aurait dû déclarer comme étant percevable ou payable ou dont il a tenté d'éluder le paiement et à au plus trois fois le montant de la taxe, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux.

22 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Directors

25.1—(1) If a corporation has failed to collect tax under this Act, has collected tax and failed to remit the tax or has failed to pay any interest or penalty related thereto, the directors of the corporation at the time the corporation is required to collect or remit the taxes or to pay the interest or penalty related thereto, are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay such amounts.

Exception

(2) A director of a corporation is not liable under subsection (1) unless,

(a) a warrant of execution for the amount of the corporation's liability as described in subsection (1) has been issued under clause 17 (1) (b) and the warrant has been returned by the sheriff unsatisfied in whole or in part; or

(b) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy Act* (Canada) and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

Prudent director

(3) A director of a corporation is not liable for a failure described in subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, the sections of this Act respecting assessments, objections and appeals apply with necessary modifications.

Time limit

(5) An assessment under subsection (4) shall not be made more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation.

Execution

(6) If execution referred to in clause (2) (a) has been issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Idem

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of a corporation's liability described in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Ontario would be entitled to had the amount not been so paid and, where a warrant of execution has been issued under clause 17 (1) (b),

Administrateurs

25.1 (1) Si une personne morale n'a pas perçu la taxe prévue par la présente loi, l'a perçue mais ne l'a pas remise ou n'a pas payé les intérêts ou les pénalités à cet égard, ses administrateurs d'alors sont solidairement tenus, conjointement avec la personne morale, de les payer.

Exception

(2) La responsabilité mentionnée au paragraphe (1) ne s'applique à l'administrateur d'une personne morale que dans les cas suivants :

a) un mandat d'exécution du montant de la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) a été décerné en vertu de l'alinéa 17 (1) b) et renvoyé par le shérif sans paiement ou avec paiement partiel;

b) la personne morale a fait une cession ou a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale mentionnée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

Prudence de l'administrateur

(3) L'administrateur d'une personne morale n'est pas responsable du manquement visé au paragraphe (1) si, pour l'éviter, il a fait preuve du degré de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente aurait fait preuve dans des circonstances comparables.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un montant payable par toute personne aux termes du présent article. S'il lui envoie un avis de cotisation, les articles de la présente loi qui portent sur les cotisations, les oppositions et les appels s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Prescription

(5) Les cotisations visées au paragraphe (4) ne peuvent être établies plus de deux ans après que l'administrateur de la personne morale a cessé ses fonctions pour la dernière fois.

Exécution

(6) Si le mandat d'exécution mentionné à l'alinéa (2) a) a été décerné, le montant recouvrable de l'administrateur correspond au montant non payé après l'exécution.

Idem

(7) Si l'administrateur d'une personne morale paie un montant relativement à la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) qui est prouvé lors d'une instance en liquidation, en dissolution ou en faillite, il a droit à la priorité à laquelle aurait eu droit Sa Majesté du chef de l'Ontario si ce montant n'avait pas été payé et, si un mandat d'exécution a été décerné en vertu de l'alinéa

the director is entitled to the assignment of the warrant of execution to the extent of the director's payment, and the Minister may make the assignment.

Allocation by Minister

(8) For the purpose of this section, the Minister may apply any payment or payments made by or on behalf of the corporation under this Act to any of the liabilities described in subsection (1) including penalties and interest relating thereto and to any liability for tax payable under this Act including any penalty and interest relating thereto.

23. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

26.—(1) Any person who,

(a) destroys or removes, in any manner, the dye or any component of the dye in any coloured fuel;

(b) attempts, in any manner, to destroy or remove the dye or any component of the dye in any coloured fuel; or

(c) mixes or combines coloured fuel with any other type or grade of fuel,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $1,000 and not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Penalty

(2) Any dealer who possesses fuel in bulk from which the dye or a component of the dye has been removed or destroyed, or who possesses coloured fuel that has been mixed or combined with any other type or grade of fuel, shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

Subsequent penalty

(3) In addition to any penalty assessed under subsection (2), a dealer against whom an assessment has been issued under subsection (2) who possesses fuel in bulk from which the dye or a component of the dye has been removed or destroyed, or who possesses fuel that has been mixed or combined with any other type or grade of fuel, shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to ten times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

Offence, seals or labels

(4) Any person who, without the prior written permission of the Minister, removes, breaks or alters a seal or identifying label

17 (1) b), il a alors droit à la cession du mandat d'exécution à concurrence du montant de son paiement et le ministre est habilité à procéder à cette cession.

Affectation par le ministre

(8) Pour l'application du présent article, le ministre peut affecter les paiements effectués par la personne morale ou pour son compte aux termes de la présente loi aux dettes visées au paragraphe (1), y compris les pénalités et les intérêts à cet égard, et à toutes les dettes au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi, y compris les pénalités et les intérêts y ayant trait.

23 L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

26 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 1 000 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux, quiconque, selon le cas :

a) détruit ou enlève, de quelque façon que ce soit, le colorant qui se trouve dans un carburant coloré ou un composant de ce colorant;

b) tente, de quelque façon que ce soit, de détruire ou d'enlever le colorant qui se trouve dans un carburant coloré ou un composant de ce colorant;

c) mélange ou combine du carburant coloré à un autre type ou à une autre qualité de carburant.

Pénalité

(2) Le marchand qui a en sa possession du carburant en vrac dont le colorant ou un composant du colorant a été enlevé ou détruit, ou du carburant coloré qui a été mélangé ou combiné à un autre type ou à une autre qualité de carburant, paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Autre pénalité

(3) En plus de la pénalité imposée aux termes du paragraphe (2), le marchand qui a fait l'objet d'une cotisation aux termes du paragraphe (2) et qui a en sa possession du carburant en vrac dont le colorant ou un composant du colorant a été enlevé ou détruit, ou du carburant qui a été mélangé ou combiné à un autre type ou à une autre qualité de carburant, paie une pénalité, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, égale à dix fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Infraction, sceaux ou étiquettes

(4) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus

affixed in accordance with this Act or the regulations to any tank, drum or machine is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $100,000.

Offence, stock coloured fuel and clear fuel

(5) Any person who stocks coloured fuel on premises where clear fuel is sold to purchasers is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $100,000.

Saving

(6) A person is not liable to prosecution under subsection (5) if the coloured fuel is contained in a separate tank or cistern and the pump delivering the fuel from that separate tank or cistern is clearly marked to indicate that coloured fuel is being delivered.

24. The Act is further amended by adding the following section:

Service of offence notice or summons

28.1 In respect of an offence under this Act that involves a motor vehicle, delivery of an offence notice or summons to the driver of the vehicle shall be deemed to be service on the operator of the vehicle for the purposes of Part I of the *Provincial Offences Act*, unless, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of the driver without the operator's consent.

25.—(1) Clause 29 (1) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) prescribing a system of compensation to reimburse registered dyers for a part or all of their costs incurred in colouring fuel, fixing the rate or rates of compensation to be paid to registered dyers per litre of fuel coloured, and providing for the maximum amount of compensation to registered dyers and for the method by which the compensation may be paid.

(2) Clause 29 (2) (f) of the Act is amended by striking out "subsection 2 (2)" in the first and second lines and substituting "subsection 4.11 (2)".

(3) Clause 29 (2) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) prescribing conditions and restrictions that shall apply in respect of interjurisdictional carriers, interjurisdictional transporters, registered dyers, registered importers, registered exporters and registered consumers, and the method of paying the tax imposed by this Act to be followed by all interjurisdictional carriers.

100 000 $ quiconque enlève, brise ou altère, sans la permission écrite préalable du ministre, une étiquette d'identification ou un sceau apposé, conformément à la présente loi ou aux règlements, à un réservoir, à un bidon ou à un appareil.

Infraction, stockage de carburant coloré ou incolore

(5) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 100 000 $ quiconque fait le stockage de carburant coloré dans un endroit où du carburant incolore est vendu à des acheteurs.

Exception

(6) Une personne ne peut faire l'objet d'une poursuite fondée sur le paragraphe (5) si le carburant coloré est contenu dans une citerne ou un réservoir distinct et que la pompe qui achemine le carburant depuis ce réservoir ou cette citerne porte une mention qui indique clairement qu'elle achemine du carburant coloré.

24 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation

28.1 À l'égard d'une infraction à la présente loi mettant en cause un véhicule automobile, la remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur du véhicule est réputée être une signification à l'utilisateur du véhicule pour l'application de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*, à moins que, au moment de l'infraction, le véhicule n'ait été en la possession du conducteur sans le consentement de l'utilisateur.

25 (1) L'alinéa 29 (1) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) prescrire un régime d'indemnisation pour rembourser les préposés à la coloration inscrits de la totalité ou d'une partie des frais qu'ils engagent pour la coloration du carburant, fixer le ou les taux d'indemnisation à leur verser par litre de carburant coloré, et prévoir le montant maximal d'indemnisation ainsi que son mode de paiement.

(2) L'alinéa 29 (2) f) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 2 (2)» à la première ligne, de «paragraphe 4.11 (2)».

(3) L'alinéa 29 (2) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) prescrire les conditions et restrictions qui s'appliquent aux transporteurs interterritoriaux, aux agents interterritoriaux, aux préposés à la coloration inscrits, aux importateurs inscrits, aux exportateurs inscrits et aux consommateurs inscrits, ainsi que le mode de paiement de la taxe imposée par la présente loi auquel doivent se conformer les transporteurs interterritoriaux.

(4) Clause 29 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) governing the issuance and use of registration decals and prescribing fees therefor.

(5) Clause 29 (2) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) prescribing the method of collecting and paying or transmitting the tax imposed by this Act to be followed by collectors, registered importers and interjurisdictional carriers.

(6) Clause 29 (2) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) prescribing the processes which a registered dyer shall use to colour and dispense coloured fuel, the time and manner of accounting for dye by a registered dyer and the use that may be made of dye by any other person.

(7) Clause 29 (2) (m) of the Act is amended by striking out "collectors" in the first and second lines and substituting "registered dyers".

(8) Clause 29 (2) (o) of the Act is repealed and the following substituted:

(o) prescribing anything referred to in this Act as prescribed by the Minister.

(9) Clause 29 (2) (p) of the Act is repealed and the following substituted:

(p) prescribing classes of interjurisdictional carriers whose members are required to each hold a certificate of registration and classes of interjurisdictional carriers whose members are required to each apply for an Ontario trip registration certificate under section 4.13.

(10) Subsection 29 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(s) prescribing the percentage of a collector's total sales of coloured fuel for each calendar year during which the collector's certificate as a registered dyer remains in force for the purposes of the definition of "registered dyer" in subsection 1 (1);

(t) prescribing information to be provided by exporters and the form and manner in which such information is to be provided for the purposes of section 4.8;

(4) L'alinéa 29 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) régir la délivrance et l'utilisation des vignettes d'inscription et prescrire les droits à leur égard.

(5) L'alinéa 29 (2) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) prescrire le mode de perception et de paiement ou de remise de la taxe imposée par la présente loi auquel doivent se conformer les percepteurs, les importateurs inscrits et les transporteurs interterritoriaux.

(6) L'alinéa 29 (2) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) prescrire les procédés que les préposés à la coloration inscrits doivent utiliser pour colorer le carburant et distribuer le carburant coloré, le moment auquel ils doivent rendre compte du colorant et la manière dont ils doivent le faire, ainsi que l'utilisation qu'une autre personne peut faire du colorant.

(7) L'alinéa 29 (2) m) de la Loi est modifié par substitution, à «percepteurs» aux première et deuxième lignes, de «préposés à la coloration inscrits».

(8) L'alinéa 29 (2) o) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

o) prescrire tout ce qui est mentionné dans la présente loi comme étant prescrit par le ministre.

(9) L'alinéa 29 (2) p) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) prescrire les catégories de transporteurs interterritoriaux dont chaque membre doit être titulaire d'un certificat d'inscription et celles dont chaque membre doit demander un certificat d'inscription de déplacement de l'Ontario aux termes de l'article 4.13.

(10) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

s) prescrire le pourcentage des ventes totales de carburant coloré d'un percepteur pour chaque année civile pendant laquelle le certificat du percepteur comme préposé à la coloration inscrit est en vigueur pour l'application de la définition de «préposé à la coloration inscrit» au paragraphe 1 (1);

t) prescrire les renseignements que les exportateurs doivent fournir ainsi que la formule et la manière selon lesquelles ils doivent être fournis pour l'application de l'article 4.8;

(u) prescribing information to be included on invoices for the purposes of section 6.

Commencement

26.—(1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Act comes into force on the 1st day of January, 1992.

Idem

(2) Subsection 4 (1) shall be deemed to have come into force on the 30th day of April, 1991.

Idem

(3) Subsection 5 (2) comes into force on the 1st day of April, 1992.

Short title

27. The short title of this Act is the *Fuel Tax Amendment Act, 1991*.

u) prescrire les renseignements qui doivent figurer dans les factures pour l'application de l'article 6.

Entrée en vigueur

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 30 avril 1991.

Idem

(3) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le 1er avril 1992.

Titre abrégé

27 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi de la taxe sur les carburants*.

CHAPTER 50

An Act to amend the Truck Transportation Act

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsections 3 (8) and (9) of the *Truck Transportation Act* are repealed.

2. The Act is amended by adding the following sections:

Load brokerage certificate required

3.1—(1) No person shall provide a load brokerage service except,

(a) under a load brokerage certificate; and

(b) pursuant to the certificate.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a load brokerage service that is merely incidental to the primary business of a customs broker or other intermediary prescribed by the regulations.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and,

(a) on the first conviction, is liable to a fine of not less than $250 and not more than $5,000;

(b) on each subsequent conviction, is liable to a fine of not less than $500 and not more than $5,000.

Idem

(4) For the purposes of subsection (3), a conviction that occurs more than five years after a previous conviction is not a subsequent conviction.

Load brokerage certificates issued

3.2 The Registrar shall issue load brokerage certificates in accordance with the regulations.

3. The Act is further amended by adding the following sections:

No new authorities granted

4.1—(1) Upon receipt of a direction made under section 37.1 and for the effective period of the direction, the Registrar, subject to section 4.2, shall grant no new operating authorities of the classes identified by the direction.

Interpretation

(2) In this section and in section 4.2, a new operating authority is an operating

CHAPITRE 50

Loi modifiant la Loi sur le camionnage

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les paragraphes 3 (8) et (9) de la *Loi sur le camionnage* sont abrogés.

2 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Certificat de courtage en chargements nécessaire

3.1 (1) Nul ne doit fournir de service de courtage en chargements sauf :

a) en vertu d'un certificat de courtage en chargements;

b) en conformité avec le certificat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au service de courtage en chargements si celui-ci est purement accessoire à l'activité principale d'un courtier en douane ou d'un autre intermédiaire prescrit par les règlements.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible :

a) d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 5 000 $ à sa première condamnation;

b) d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 5 000 $ à chaque condamnation subséquente.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une condamnation qui a lieu plus de cinq ans après une condamnation antérieure n'est pas considérée comme une condamnation subséquente.

Délivrance de certificats de courtage en chargements

3.2 Le registrateur délivre les certificats de courtage en chargements conformément aux règlements.

3 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Aucune nouvelle autorisation accordée

4.1 (1) Sur réception d'une directive donnée en vertu de l'article 37.1 et pendant que celle-ci est en vigueur, le registrateur, sous réserve de l'article 4.2, n'accorde aucune nouvelle autorisation d'exploitation des catégories précisées dans la directive.

Interprétation

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 4.2, une nouvelle autorisation d'exploitation s'entend d'une autorisation

authority contained in an operating licence issued to an applicant who,

(a) is not a licensee; or

(b) is a licensee but holds an operating licence that does not contain the operating authority that is the subject of the application.

Exception — prior application

4.2—(1) During the effective period of a direction made under section 37.1, the Registrar shall continue to grant new operating authorities of a class identified by the direction if they were applied for before the direction was made.

Exception — prior agreements

(2) During the effective period of a direction made under section 37.1, the Registrar shall continue to grant new operating authorities of a class identified by the direction to a person who, during the six months before the direction was made,

(a) had entered into an agreement to carry goods of any other person for compensation; and

(b) in order to carry out that agreement, had entered into an agreement to purchase or lease for more than thirty consecutive days one or two commercial motor vehicles.

Exception — prior operation

(3) During the effective period of a direction made under section 37.1, the Registrar shall continue to grant new operating authorities of a class identified by the direction to a person,

(a) who, at any time during the twelve months before the direction was made, operated a commercial vehicle in Ontario to carry goods of any other person for compensation; and

(b) who cannot, for reasons beyond the person's control, continue to lawfully operate a commercial vehicle as described in clause (a) without a new operating authority.

Reference to Board

(4) The Registrar shall issue an operating licence containing a new operating authority and any other operating authorities held by the applicant in accordance with the provisions of this Act and the regulations respecting the issue of operating licences, except that, in the case of an applicant under subsection (3), the Registrar shall refer the application to the Board before giving notice under subsection 7 (1).

d'exploitation conférée par un permis d'exploitation délivré à l'auteur d'une demande qui :

a) n'est pas titulaire de permis;

b) est titulaire d'un permis d'exploitation ne conférant pas l'autorisation d'exploitation visée par la demande.

Exception relative à une demande antérieure

4.2 (1) Pendant que la directive donnée en vertu de l'article 37.1 est en vigueur, le registrateur continue d'accorder de nouvelles autorisations d'exploitation d'une catégorie précisée dans la directive si celles-ci ont été demandées avant que la directive n'ait été donnée.

Exception relative à une entente antérieure

(2) Pendant que la directive donnée en vertu de l'article 37.1 est en vigueur, le registrateur continue d'accorder de nouvelles autorisations d'exploitation d'une catégorie précisée dans la directive à la personne qui, pendant les six mois précédant la date où la directive a été donnée :

a) avait conclu une entente en vue du transport de biens d'une autre personne, moyennant rémunération;

b) aux fins d'exécution de cette entente, avait conclu une entente pour acheter un ou deux véhicules automobiles utilitaires ou les louer pendant plus de trente jours consécutifs.

Exception relative à une exploitation antérieure

(3) Pendant que la directive donnée en vertu de l'article 37.1 est en vigueur, le registrateur continue d'accorder de nouvelles autorisations d'exploitation d'une catégorie précisée dans la directive à la personne :

a) qui, à tout moment pendant les douze mois précédant la date où la directive a été donnée, exploitait un véhicule utilitaire en Ontario en vue du transport de biens d'une autre personne, moyennant rémunération;

b) qui ne peut pas, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, continuer d'exploiter légalement un véhicule utilitaire visé à l'alinéa a) sans une nouvelle autorisation d'exploitation.

Renvoi à la Commission

(4) Le registrateur délivre un permis d'exploitation conférant une nouvelle autorisation d'exploitation et toutes autres autorisations d'exploitation que détient l'auteur de la demande conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements ayant trait à la délivrance des permis d'exploitation sauf que, s'il s'agit de l'auteur de la demande visé au paragraphe (3), le registrateur renvoie la demande à la Commission avant de donner l'avis prévu au paragraphe 7 (1).

Board's report

(5) The Board shall determine if the requirements of clauses (3) (a) and (b) are met and shall report its findings to the Registrar.

(5) La Commission établit si les exigences des alinéas (3) a) et b) sont respectées et communique ses conclusions au registrateur. Rapport de la Commission

Requirements met

(6) If the Board reports that the requirements of clauses (3) (a) and (b) have been met, and the Registrar is satisfied of the fitness of the applicant to hold a licence, the Registrar shall publish the notice required under subsection 7 (1).

(6) Si la Commission fait savoir au registrateur que les exigences des alinéas (3) a) et b) ont été respectées et que celui-ci est convaincu que l'auteur de la demande est apte à détenir un permis, le registrateur publie l'avis exigé en vertu du paragraphe 7 (1). Respect des exigences

Requirements not met

(7) If the Board reports that the requirements of clause (3) (a) or (b) have not been met, the Registrar shall give the applicant written notice that the new operating authority is refused together with the reasons for the refusal.

(7) Si la Commission fait savoir au registrateur que les exigences de l'alinéa (3) a) ou b) n'ont pas été respectées, celui-ci avise l'auteur de la demande par écrit, avec motifs à l'appui, que la nouvelle autorisation d'exploitation lui est refusée. Non-respect des exigences

No appeal

(8) There is no right to appeal from a refusal for failure to meet the requirements of clause (3) (a) or (b).

(8) Nul n'a le droit d'interjeter appel d'un refus découlant du non-respect des exigences visées à l'alinéa (3) a) ou b). Aucun appel

No reference to Board

(9) Reference to the Board is not required for an application that specifies that no more than two commercial motor vehicles will be operated under the new operating authority.

(9) Aucun renvoi à la Commission n'est nécessaire pour une demande dans laquelle il est précisé que pas plus de deux véhicules automobiles utilitaires ne seront exploités en vertu de la nouvelle autorisation d'exploitation. Aucun renvoi à la Commission

Limit on number of vehicles

(10) Despite subsection 4 (5), the Registrar shall impose a provision on a new operating authority granted under subsection (2) that limits the number of commercial motor vehicles operated under it during the effective period of the direction to the number of vehicles that are the subject of the purchase or lease agreement described in that subsection.

(10) Malgré le paragraphe 4 (5), le registrateur assujettit une nouvelle autorisation d'exploitation accordée en vertu du paragraphe (2) à une disposition qui limite le nombre de véhicules automobiles utilitaires exploités en vertu de l'autorisation pendant que la directive est en vigueur au nombre de véhicules faisant l'objet de l'entente d'achat ou de location décrite dans ce paragraphe. Limite quant au nombre de véhicules

Idem

(11) Despite subsection 4 (5), the Registrar shall impose a provision on a new operating authority granted under subsection (3) that limits the number of commercial motor vehicles operated under it during the effective period of the direction to,

(a) the largest number of commercial motor vehicles operated by the applicant at any time during the twelve months immediately before the application is made; or

(b) one or two, as specified in the application, but not exceeding the number described in clause (a).

(11) Malgré le paragraphe 4 (5), le registrateur assujettit une nouvelle autorisation d'exploitation accordée en vertu du paragraphe (3) à une disposition qui limite le nombre de véhicules automobiles utilitaires exploités en vertu de l'autorisation pendant que la directive est en vigueur : Idem

a) soit au plus grand nombre de véhicules automobiles utilitaires exploités par l'auteur de la demande à tout moment pendant les douze mois précédant la présentation de la demande;

b) soit à un ou deux véhicules, comme le précise la demande, mais sans dépasser le nombre décrit à l'alinéa a).

Transfer allowed

4.3—(1) Despite subsection 5 (1), during the effective period of a direction made under section 37.1, operating authorities of a class identified by the direction are transferable.

4.3 (1) Malgré le paragraphe 5 (1), pendant que la directive donnée en vertu de l'article 37.1 est en vigueur, les autorisations d'exploitation d'une catégorie précisée dans la directive sont cessibles. Cession permise

Licence to transferee

(2) The Registrar shall issue to the transferee an operating licence containing the transferred operating authorities, and any other operating authorities held by the transferee, in accordance with the provisions of this Act and the regulations respecting the

(2) Le registrateur délivre au cessionnaire un permis d'exploitation conférant les autorisations d'exploitation cédées, et toutes autres autorisations d'exploitation que détient le cessionnaire, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements ayant Permis au cessionnaire

issue of operating licences and the transfer of operating authorities.

Licence to transferor

(3) The Registrar,

(a) shall issue to the transferor who retains one or more operating authorities an operating licence containing the retained operating authorities; or

(b) shall cancel the operating licence of the transferor who retains no operating authorities.

No hearing

(4) There is no right to a hearing in respect of a cancellation under clause (3) (b).

Limit on number of vehicles

(5) Despite subsection 4 (5), the Registrar shall,

(a) impose on a transferred operating authority a provision that limits the number of commercial motor vehicles operated under it during the effective period of the direction to not more than the largest number of commercial motor vehicles operated under it by the transferor at any time during the twelve months immediately before the application for transfer is made; and

(b) impose on a retained operating authority a provision that limits the number of commercial motor vehicles operated under it during the effective period of the direction to the largest number of commercial motor vehicles operated under the transferor's operating authorities at any time during the twelve months immediately before the application for transfer is made less the limit imposed under clause (a).

Total limit

(6) The total number of commercial motor vehicles permitted to be operated under the transferred operating authorities and the retained operating authorities shall not exceed the largest number of commercial motor vehicles operated under the transferor's intra-provincial operating authorities at any time during the twelve months immediately before the application for transfer is made.

4. Subsection 18 (6) of the Act is repealed.

5. Section 23 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

trait à la délivrance des permis d'exploitation et à la cession des autorisations d'exploitation.

Permis au cédant

(3) Le registrateur, selon le cas :

a) délivre au cédant qui conserve une ou plusieurs autorisations d'exploitation un permis d'exploitation conférant les autorisations d'exploitation conservées;

b) annule le permis d'exploitation du cédant qui ne conserve aucune autorisation d'exploitation.

Aucune audience

(4) Nul n'a le droit à une audience à l'égard d'une annulation visée à l'alinéa (3) b).

Limite quant au nombre de véhicules

(5) Malgré le paragraphe 4 (5), le registrateur :

a) assujettit l'autorisation d'exploitation faisant l'objet d'une cession à une disposition qui limite le nombre de véhicules automobiles utilitaires exploités en vertu de l'autorisation pendant que la directive est en vigueur à pas plus que le plus grand nombre de véhicules automobiles utilitaires exploités par le cédant en vertu de l'autorisation à tout moment pendant les douze mois précédant la présentation de la demande de cession;

b) assujettit l'autorisation d'exploitation qui est conservée à une disposition qui limite le nombre de véhicules automobiles utilitaires exploités en vertu de l'autorisation pendant que la directive est en vigueur au plus grand nombre de véhicules automobiles utilitaires exploités en vertu des autorisations d'exploitation du cédant à tout moment pendant les douze mois précédant la présentation de la demande de cession moins la limite imposée en vertu de l'alinéa a).

Limite totale

(6) Le nombre total de véhicules automobiles utilitaires qui peuvent être exploités en vertu des autorisations d'exploitation faisant l'objet d'une cession et de celles qui ont été conservées ne doit pas être supérieur au plus grand nombre de véhicules automobiles utilitaires exploités en vertu des autorisations d'exploitation intraprovinciales du cédant à tout moment pendant les douze mois précédant la présentation de la demande de cession.

4 Le paragraphe 18 (6) de la Loi est abrogé.

5 L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) a holder of a load brokerage certificate relating to the transportation of goods for compensation,

. . . . . .

6. The Act is further amended by adding the following section:

Direction to stop granting authorities

37.1—(1) The Lieutenant Governor in Council may direct the Registrar to stop granting new operating authorities, or any class of them, if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that to continue granting them would be likely to have a significant detrimental effect on the existence of a dependable and viable trucking industry.

Effective period

(2) The direction shall be effective for the period of time specified in the direction or until it is revoked by the Lieutenant Governor in Council, whichever occurs first.

Idem

(3) A direction shall cease to have effect on a day not later than the 25th day of April, 1993.

Publication

(4) Directions and revocations shall be published in *The Ontario Gazette*.

7.—(1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

19.1 governing the transfer of operating authorities.

(2) Subsection 41 (1) is further amended by adding the following paragraphs:

26.1 defining "load brokerage service" and "load brokers";

26.2 prescribing classes of load brokers and load brokerage certificates;

26.3 governing the issue of load brokerage certificates or any class of them, including prescribing the requirements for their issue and the period of time for which load brokerage certificates are valid and providing for their renewal;

26.4 governing the transfer, suspension and cancellation of load brokerage certificates or any class of them, including prescribing the requirements for their transfer, suspension or cancellation;

26.5 prescribing the conditions and limitations to which load brokerage certificates or any class of them shall be subject;

c) d'un détenteur de certificat de courtage en chargements relatif au transport de biens contre rémunération,

. . . . . .

6 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Directive visant à arrêter d'accorder des autorisations

37.1 (1) S'il est d'avis que de continuer à accorder de nouvelles autorisations d'exploitation, ou une catégorie quelconque d'entre elles, aurait vraisemblablement un effet préjudiciable important sur l'existence d'une industrie du camionnage qui soit à la fois fiable et viable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner, au moyen d'une directive, au registrateur d'arrêter de les accorder.

Durée de la directive

(2) La directive est en vigueur pendant la période qui y est précisée ou jusqu'à son abrogation par le lieutenant-gouverneur en conseil, selon celle de ces deux éventualités à se produire en premier lieu.

Idem

(3) La directive cesse de produire ses effets au plus tard le 25 avril 1993.

Publication

(4) Les directives et les abrogations sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*.

7 (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

19.1 régir les modalités de cession des autorisations d'exploitation.

(2) Le paragraphe 41 (1) est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

26.1 définir «service de courtage en chargements» et «courtiers en chargements»;

26.2 prescrire les catégories de courtiers en chargements et de certificats de courtage en chargements;

26.3 régir les modalités de délivrance des certificats de courtage en chargements ou d'une catégorie quelconque d'entre eux et, notamment, prescrire les exigences relatives à leur délivrance et la période de validité des certificats de courtage en chargements et prévoir leur renouvellement;

26.4 régir les modalités de la cession, de la suspension et de l'annulation des certificats de courtage en chargements ou d'une catégorie quelconque d'entre eux et, notamment, prescrire les exigences qui se rapportent à la cession, suspension et annulation;

26.5 prescrire les conditions et les restrictions dont doivent être assortis les certificats de courtage en chargements ou une catégorie quelconque d'entre eux;

26.6 governing rights of notice, hearing and appeal with respect to the issue, renewal, transfer, suspension and cancellation of load brokerage certificates or any class of them;

26.7 requiring load brokers or any class of them to carry insurance or provide a bond or maintain a trust fund and prescribing the form, amount, nature, class, provisions and conditions of such insurance, bond or trust fund;

26.8 requiring notification of any changes to the insurance, bond, or trust fund held or maintained by load brokers or any class of them;

26.9 prescribing the method of bookkeeping or accounting to be used and the returns or statements to be filed by load brokers or any class of them and providing for the filing of the returns and statements.

26.6 régir les droits d'avis, d'audience et d'appel à l'égard de la délivrance, du renouvellement, de la cession, de la suspension et de l'annulation des certificats de courtage en chargements ou d'une catégorie quelconque d'entre eux;

26.7 exiger des courtiers en chargements, ou d'une catégorie quelconque d'entre eux, qu'ils détiennent une assurance ou fournissent un cautionnement ou qu'ils tiennent un fonds de fiducie et en prescrire la forme, le montant, la nature, la catégorie, les dispositions et les conditions;

26.8 exiger qu'il soit donné avis de tout changement touchant l'assurance, le cautionnement ou le fonds de fiducie que détiennent ou tiennent les courtiers en chargements ou une catégorie quelconque d'entre eux;

26.9 prescrire la méthode à utiliser pour la tenue des livres ou la comptabilité, prescrire les états ou relevés que les courtiers en chargements ou une catégorie quelconque d'entre eux sont tenus de déposer et prévoir les modalités de dépôt de ces états et relevés.

Transition

8.—(1) The Lieutenant Governor in Council may specify in a direction made under section 37.1 of the *Truck Transportation Act* that the direction shall be deemed to have taken effect on the 25th day of April, 1991.

Disposition transitoire

8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser dans une directive donnée en vertu de l'article 37.1 de la *Loi sur le camionnage* que la directive est réputée être entrée en vigueur le 25 avril 1991.

Authorities cancelled

(2) Every operating authority of a class identified by a direction described in subsection (1) that was granted after the 25th day of April, 1991 is cancelled upon the receipt by the Registrar of the direction.

Annulation des autorisations

(2) Les autorisations d'exploitation d'une catégorie précisée par une directive visée au paragraphe (1), qui ont été accordées après le 25 avril 1991, sont annulées lorsque le registrateur reçoit la directive.

Exception — prior application

(3) Subsection (2) does not apply to an operating authority that was applied for before the 25th day of April, 1991.

Exception relative à une demande antérieure

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'autorisation d'exploitation qui a été demandée avant le 25 avril 1991.

Exception — prior agreements

(4) Subsection (2) does not apply to an operating authority,

(a) granted to a person who, during the six months before the 25th day of April, 1991,

(i) had entered into an agreement to carry goods of any other person for compensation, and

(ii) in order to carry out that agreement, had entered into an agreement to purchase or lease for more than thirty consecutive days one or two commercial motor vehicles; and

Exception relative à des ententes antérieures

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'autorisation d'exploitation :

a) accordée à une personne qui, pendant les six mois précédant le 25 avril 1991 :

(i) avait conclu une entente en vue du transport de biens d'une autre personne, moyennant rémunération,

(ii) aux fins d'exécution de cette entente, avait conclu une entente pour acheter un ou deux véhicules automobiles utilitaires ou les louer pendant plus de trente jours consécutifs;

(b) limited to the operation of the number of commercial motor vehicles that are the subject of the purchase or lease agreement.

b) limitée à l'exploitation du nombre de véhicules automobiles utilitaires visés par l'entente d'achat ou de location.

Exception — prior operation

(5) Subsection (2) does not apply to an operating authority,

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'autorisation d'exploitation :

Exception relative à une exploitation antérieure

(a) granted to a person,

a) accordée à la personne :

(i) who, at any time during the twelve months before the 25th day of April, 1991, operated a commercial vehicle in Ontario to carry goods of any other person for compensation, and

(i) qui, à tout moment pendant les douze mois précédant le 25 avril 1991, exploitait un véhicule utilitaire en Ontario en vue du transport de biens d'une autre personne, moyennant rémunération,

(ii) who could not, for reasons beyond the person's control, continue to lawfully operate a commercial vehicle as described in subclause (i) without the operating authority; and

(ii) qui ne pouvait pas, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, continuer d'exploiter légalement un véhicule utilitaire visé au sous- alinéa (i) sans l'autorisation d'exploitation;

(b) limited to the operation of one or two commercial motor vehicles.

b) limitée à l'exploitation d'un ou deux véhicules automobiles utilitaires.

No compensation, etc.

(6) There shall be no hearing, appeal or compensation with respect to a cancellation under subsection (2).

(6) Il ne doit y avoir ni audience, ni appel, ni indemnité à l'égard d'une annulation visée au paragraphe (2).

Aucune indemnité

Commencement

9.—(1) This Act, except sections 1, 2, 4 and 5 and subsection 8 (2), comes into force on the day it receives Royal Assent.

9 (1) La présente loi, sauf les articles 1, 2, 4 et 5 et le paragraphe 8 (2), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Idem

(2) Sections 1, 2, 4 and 5 and subsection 8 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 1, 2, 4 et 5 et le paragraphe 8 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

Short title

10. The short title of this Act is the *Truck Transportation Amendment Act, 1991*.

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur le camionnage*.

Titre abrégé

CHAPTER 51

An Act to provide for the Payment of Physicians' Dues and Other Amounts to the Ontario Medical Association

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Application

1.—(1) This Act applies to physicians who are legally qualified medical practitioners and, who are engaged in the practice of medicine in Ontario or who conduct health research in Ontario.

Idem

(2) This Act does not apply to interns or residents who are engaged in the practice of medicine in Ontario or who conduct health research in Ontario only as employees of a public hospital under the *Public Hospitals Act*.

Member dues

2. Every physician who is a member of the Ontario Medical Association shall pay the Association's dues and assessments.

Non-member payments

3.—(1) Every physician who is not a member of the Ontario Medical Association shall pay the Association amounts equal to the dues and assessments that the Association would charge if the physician were a member.

Idem

(2) The amounts required under subsection (1) include any amount for membership fees for the Canadian Medical Association but do not include amounts for insurance, pensions or other benefits that are available only to members of the Ontario Medical Association.

When due

(3) The amounts required under subsection (1) are due at the same time as the dues and assessments to which they are equal, would be due.

Physician not made member

(4) The payment by a physician of amounts required under subsection (1) does not make the physician a member of the Ontario Medical Association or the Canadian Medical Association.

Waiver of dues, etc

4. The board of directors of the Ontario Medical Association may waive any amount a physician is required to pay under this Act

CHAPITRE 51

Loi prévoyant le paiement des cotisations des médecins et d'autres montants à l'Ontario Medical Association

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Application

1 (1) La présente loi s'applique aux médecins dûment qualifiés qui exercent la médecine en Ontario ou font de la recherche dans le domaine de la santé en Ontario.

Idem

(2) La présente loi ne s'applique pas aux internes ou médecins résidents qui n'exercent la médecine en Ontario ou ne font de la recherche dans le domaine de la santé en Ontario qu'à titre d'employés d'un hôpital public visé par la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Cotisations des membres

2 Les médecins qui sont membres de l'Ontario Medical Association versent les cotisations normales et spéciales de celle-ci.

Paiement par les non-membres

3 (1) Le médecin qui n'est pas membre de l'Ontario Medical Association verse à celle-ci des montants égaux aux cotisations normales et spéciales qu'elle demanderait si le médecin était un membre.

Idem

(2) Les montants exigés aux termes du paragraphe (1) comprennent tout montant pour les droits d'adhésion à l'Association médicale canadienne mais ne comprennent pas les montants pour les assurances, les pensions ou d'autres avantages qui ne sont offerts qu'aux membres de l'Ontario Medical Association.

Date d'exigibilité

(3) Les montants exigés aux termes du paragraphe (1) sont payables au même moment que le seraient les cotisations normales et spéciales auxquelles ils sont égaux.

Le médecin ne devient pas membre

(4) Le paiement par un médecin des montants exigés aux termes du paragraphe (1) ne fait pas du médecin un membre de l'Ontario Medical Association ou de l'Association médicale canadienne.

Dispense du paiement des cotisations

4 Le conseil d'administration de l'Ontario Medical Association peut dispenser un médecin de payer tout montant qu'il doit payer aux termes de la présente loi si ce paiement

if the payment would result in undue financial hardship to the physician.

devait lui causer des difficultés financières excessives.

O.H.I.P. deduction of dues

5.—(1) If a physician's accounts are submitted to the Ontario Health Insurance Plan under section 15 of the *Health Insurance Act*, the general manager of the Plan shall deduct from the amounts payable for the accounts any amount that the physician is required to pay under this Act and shall, on the physician's behalf, pay the deducted amount forthwith to the Ontario Medical Association.

Déduction des cotisations faite par le R.A.S.O.

5 (1) Si les notes d'honoraires du médecin sont soumises au Régime d'assurance-santé de l'Ontario en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'assurance-santé*, le directeur général du Régime déduit des montants à payer pour les notes d'honoraires soumises tout montant que le médecin doit payer aux termes de la présente loi et le verse sans délai, pour le compte du médecin, à l'Ontario Medical Association.

Alternate arrangements

(2) The general manager is not required to deduct or pay any amount if the general manager has notice from the Ontario Medical Association that the amount has already been paid or that other payment arrangements have been made.

Autres modalités de paiement

(2) Le directeur général n'est pas tenu de déduire ou de verser un montant si l'Ontario Medical Association l'avise que le montant a déjà été payé ou que d'autres modalités de paiement ont été prévues.

O.M.A. negotiated agreements

6.—(1) This section applies to any agreement relating to the compensation of physicians made after this section comes into force between the Ontario Medical Association or its designate and the Province of Ontario or an organization, corporation or institution that is funded, in whole or in part, directly or indirectly, by the Province.

Ententes négociées par l'O.M.A.

6 (1) Le présent article s'applique aux ententes relatives à la rémunération des médecins qui sont conclues, après l'entrée en vigueur du présent article, par l'Ontario Medical Association ou son représentant désigné et la province de l'Ontario ou un organisme, une personne morale ou une institution subventionnés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par la province.

Deduction of dues

(2) An agreement described in subsection (1) shall be deemed to provide that the Province, organization, corporation or institution is required to deduct from the compensation owed to the physicians covered by the agreement any amounts that the physicians are required to pay under this Act and, on the physicians' behalf, pay the deducted amounts forthwith to the Ontario Medical Association.

Déduction des cotisations

(2) L'entente visée au paragraphe (1) est réputée prévoir que la province, l'organisme, la personne morale ou l'institution est tenu de déduire de la rémunération due aux médecins visés par l'entente tout montant que les médecins doivent payer aux termes de la présente loi et de le verser sans délai, pour le compte des médecins, à l'Ontario Medical Association.

Alternate arrangements

(3) The agreement shall also be deemed to provide that the Province, organization, corporation or institution is not required to deduct or pay any amount if the Province, organization, corporation or institution has notice from the Ontario Medical Association that the amount has already been paid or that other payment arrangements have been made.

Autres modalités de paiement

(3) L'entente est également réputée prévoir que la province, l'organisme, la personne morale ou l'institution n'est pas tenu de déduire ou de verser un montant si l'Ontario Medical Association l'avise que le montant a déjà été payé ou que d'autres modalités de paiement ont été prévues.

Overpayment of dues

7. The Ontario Medical Association shall pay a physician any overpayment that was made by the physician or on his or her behalf under this Act.

Trop-perçu des cotisations

7 L'Ontario Medical Association rembourse au médecin le trop-perçu des cotisations versées par le médecin ou pour son compte aux termes de la présente loi.

Amounts are debts

8. An amount that is required to be paid under section 2, 3 or 7 is a debt that may be recovered in a civil proceeding.

Créance

8 Le montant qui doit être payé aux termes de l'article 2, 3 ou 7 constitue une créance qui peut être recouvrée dans une instance civile.

Transition

9. For a physician who, on the 26th day of June, 1991, was a physician to whom this Act applies but was not a member of the Ontario Medical Association, the amounts required under subsection 3 (1) include an amount for

Disposition transitoire

9 Pour le médecin auquel, le 26 juin 1991, s'appliquait la présente loi mais qui n'était pas membre de l'Ontario Medical Association, les montants exigés aux termes du paragraphe 3 (1) comprennent un montant pour la

the 1991 annual dues equal to one-half of a full year's annual dues.

cotisation annuelle de 1991 égal à la moitié de la cotisation annuelle pour l'année complète.

Commencement

10.—(1) This Act, except sections 5 and 6, shall be deemed to have come into force on the 26th day of June, 1991.

Entrée en vigueur

10 (1) La présente loi, sauf les articles 5 et 6, est réputée être entrée en vigueur le 26 juin 1991.

Idem

(2) Sections 5 and 6 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) Les articles 5 et 6 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Short title

11. The short title of this Act is the *Ontario Medical Association Dues Act, 1991*.

Titre abrégé

11 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les cotisations de l'Ontario Medical Association*.

CHAPTER 52

An Act to amend the Teachers' Pension Act and the Teaching Profession Act

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

TEACHERS' PENSION ACT

1. The definition of "active plan member" in section 1 of the *Teachers' Pension Act* is repealed and the following substituted:

"active plan member", of the pension plan, means a person who is making the contributions required of an active member of the plan or a person on whose behalf contributions required of an active member of the plan are being made. ("participant actif")

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Sufficiency of assets

(4) The assets of the pension fund, including the present value of any special payments under Schedule 2 or additional contributions to be made by the Minister, shall be maintained at a level that, at the time of a valuation of the pension plan prepared by the plan actuary for filing with the Pension Commission of Ontario, is reasonably sufficient in the opinion of the actuary to meet the liabilities of the pension plan on a continuing basis.

3. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Matching contributions

(1.1) The total amount of the contributions payable by the Minister and the employers who contribute under the pension plan in respect of any year shall not exceed the amount of contributions payable by or on behalf of active plan members in respect of credited service for that year.

Idem

(1.2) For the purpose of subsection (1.1), payments made under subsections (2) to (7) shall not be included in determining the total amount of contributions payable by the Minister and the employers who contribute under the plan.

CHAPITRE 52

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur la profession enseignante

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

1 La définition du terme «participant actif» figurant à l'article 1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«participant actif» À l'égard du régime de retraite, personne qui verse les cotisations exigées d'un participant actif au régime ou personne au nom de laquelle sont versées ces mêmes cotisations. («active plan member»)

2 L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Suffisance de l'actif

(4) L'actif de la caisse de retraite, y compris la valeur actuelle des paiements spéciaux prévus à l'annexe 2 ou des cotisations supplémentaires que doit verser le ministre, est maintenu à un niveau qui, au moment de l'évaluation du régime de retraite effectuée par l'actuaire du régime aux fins de dépôt auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, est raisonnablement suffisant, de l'avis de l'actuaire, pour faire face aux obligations du régime de retraite de façon continue.

3 L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Cotisations de contrepartie

(1.1) Le montant total des cotisations payables par le ministre et les employeurs qui cotisent au régime de retraite pour une année n'est pas supérieur au montant des cotisations payables par les participants actifs, ou en leur nom, à l'égard du service reconnu pour cette année-là.

Idem

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), les paiements effectués aux termes des paragraphes (2) à (7) n'entrent pas en compte dans le calcul du montant total des cotisations payables par le ministre et les employeurs qui cotisent au régime.

Actuarial loss

(5) If a valuation of the pension plan as at the 1st day of January, 1992, the 1st day of January, 1994 or the 1st day of January, 1997 discloses an implicit actuarial loss, the Minister may make additional contributions to the plan, amortized over a period that does not exceed fifteen years, in the following amounts:

1. 100 per cent of an implicit actuarial loss disclosed as at the 1st day of January, 1992.
2. 60 per cent of an implicit actuarial loss disclosed as at the 1st day of January, 1994.
3. 40 per cent of an implicit actuarial loss disclosed as at the 1st day of January, 1997.

Interpretation

(6) For the purpose of subsection (5), "implicit actuarial loss" means an amount that would be an actuarial loss but for an adjustment to the required contribution rate determined by the plan actuary in the preparation of the valuation.

Solvency deficiency

(7) If a solvency deficiency is disclosed by a solvency valuation under the *Pension Benefits Act*, the Minister may, during the five years following the date of the valuation, make additional contributions to the pension plan.

4. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Protection from liability

(2) No action or other proceeding for damages shall be commenced or continued against a member of the Board or against a member of a committee of the Board for an act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act, the pension plan or an agreement between the Minister and the executive of The Ontario Teachers' Federation in respect of the plan.

5. Section 9 of the Act is repealed.

6. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Joint management

10.—(1) The Minister and the executive of The Ontario Teachers' Federation may enter into an agreement that provides for the following matters:

1. The joint management of the pension plan by the Minister and the executive of the Federation.
2. The composition of the Board, the appointment of the members of the Board and the delineation of the powers and duties of the Board.

Perte actuarielle

(5) Si l'évaluation du régime de retraite au 1er janvier 1992, au 1er janvier 1994 ou au 1er janvier 1997 révèle une perte actuarielle implicite, le ministre peut verser des cotisations supplémentaires au régime, amorties sur une période ne dépassant pas quinze ans et dont les montants sont les suivants :

1. 100 pour cent de la perte actuarielle implicite révélée au 1er janvier 1992.
2. 60 pour cent de la perte actuarielle implicite révélée au 1er janvier 1994.
3. 40 pour cent de la perte actuarielle implicite révélée au 1er janvier 1997.

Interprétation

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le terme «perte actuarielle implicite» s'entend d'un montant qui constituerait une perte actuarielle si ce n'était une revalorisation du taux des cotisations faite par l'actuaire du régime lorsqu'il effectue l'évaluation.

Déficit de solvabilité

(7) Si une évaluation en matière de solvabilité prévue par la *Loi sur les régimes de retraite* révèle un déficit de solvabilité, le ministre peut, au cours des cinq années qui suivent la date de l'évaluation, verser des cotisations supplémentaires au régime de retraite.

4 L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites ou poursuivies contre un membre du Conseil ou contre un membre d'un comité du Conseil pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction conférés par la présente loi, le régime de retraite ou une entente conclue entre le ministre et le bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à l'égard du régime.

5 L'article 9 de la Loi est abrogé.

6 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration conjointe

10 (1) Le ministre et le bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peuvent conclure une entente qui traite des questions suivantes :

1. L'administration conjointe du régime de retraite par le ministre et le bureau de la Fédération.
2. La composition du Conseil, la nomination des membres du Conseil et la définition des pouvoirs et des fonctions du Conseil.

3. The sharing of entitlement to gains or surplus under the plan and of liability for deficiencies in the pension fund by the Minister, the employers who contribute under the plan and the active plan members.

4. The amendment of the plan, including the amendment of Schedule 1, by agreement between the Minister and the executive of the Federation.

5. The resolution of disputes between the Minister and the executive of the Federation with respect to amendments to the plan.

6. Any other matter to which the Minister and the executive of the Federation agree.

3. Le partage du droit aux gains ou à l'excédent du régime et de la responsabilité des déficits de la caisse de retraite entre le ministre, les employeurs qui cotisent au régime et les participants actifs.

4. La modification du régime, y compris la modification de l'annexe 1, en vertu d'une entente conclue entre le ministre et le bureau de la Fédération.

5. Le règlement des différends qui surviennent entre le ministre et le bureau de la Fédération à l'égard des modifications à apporter au régime.

6. Toute autre question dont sont convenus le ministre et le bureau de la Fédération.

Filing of amendment

(2) An agreement amending the pension plan under paragraph 4 of subsection (1) shall be filed with the Pension Commission of Ontario and the amendment to the plan comes into force on the date of filing or on such later date as may be set out in the agreement.

Dépôt du texte de la modification

(2) Le texte de l'entente modifiant le régime de retraite en vertu de la disposition 4 du paragraphe (1) est déposé auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario et la modification apportée au régime prend effet à la date du dépôt ou à toute date ultérieure qui peut être énoncée dans le texte de l'entente.

Conflict with *Pension Benefits Act*

(3) To the extent that an amendment to the pension plan conflicts with the *Pension Benefits Act* in a matter in which the conflict is not authorized by this Act or Schedule 1, the amendment is void.

Incompatibilité avec la *Loi sur les régimes de retraite*

(3) Dans la mesure où une modification apportée au régime de retraite est incompatible avec la *Loi sur les régimes de retraite* en ce qui concerne une question pour laquelle l'incompatibilité n'est pas permise par la présente loi ou l'annexe 1, la modification est nulle.

7. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

7 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agreement for member responsibility

11.—(1) The Minister and the executive of The Ontario Teachers' Federation may enter into an agreement that provides,

Entente sur la responsabilité des participants

11 (1) Le ministre et le bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peuvent conclure une entente prévoyant :

(a) that the pension plan will continue;

a) que le régime de retraite sera maintenu;

(b) that the entitlement to gains or surplus and the liability for deficiencies in the pension fund are permanently assumed by the active plan members;

b) que le droit aux gains ou à l'excédent de la caisse de retraite et la responsabilité des déficits de celle-ci sont dévolus à titre permanent aux participants actifs;

(c) that the liability of the Crown to contribute under the plan is limited to a specified amount or to a specified percentage of member contributions under the plan;

c) que l'obligation de la Couronne de cotiser au régime est limitée au montant ou pourcentage déterminé des cotisations des participants au régime;

(d) that the members may amend the plan, subject to the restrictions described in clauses (b) and (c).

d) que les participants peuvent modifier le régime, sous réserve des restrictions prévues aux alinéas b) et c).

Filing of agreement

(2) An agreement under subsection (1) shall be filed with the Pension Commission of Ontario and comes into force on the date of filing or on such later date as may be set out in the agreement.

Dépôt du texte de l'entente

(2) Le texte de l'entente prévue au paragraphe (1) est déposé auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario et prend effet à la date du dépôt ou à toute date ultérieure qui peut y être énoncée.

Repeal of Schedule 1

(3) Schedule 1 is repealed on the day the agreement under subsection (1) comes into force.

8. The Act is amended by adding the following section:

Special payments required by *Pension Benefits Act*

12.1—(1) If the *Pension Benefits Act* or the regulations made under that Act require the Minister, as a result of a valuation of the pension plan, to make special payments in respect of the plan, the Minister shall not make the payments but the plan shall be amended so that the actuarial value of the changes made by the amendment is not less than the amount of the special payments.

Time for amendment

(2) The amendment required by subsection (1) shall take effect not later than the 1st day of January immediately following the date of the valuation.

Actuarial gain

(3) Despite the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act, an implicit actuarial gain disclosed by a valuation of the pension plan made on or after the 1st day of January, 1992 need not be applied to reduce the outstanding balance of a going concern unfunded actuarial liability disclosed by the valuation required by section 3 of Schedule 2.

Interpretation

(4) For the purpose of subsection (3), "implicit actuarial gain" means an amount that would be an actuarial gain but for an adjustment to the required contribution rate determined by the plan actuary in the preparation of the valuation.

TEACHING PROFESSION ACT

9.—(1) Paragraph 2 of clause 9 (d) of the *Teaching Profession Act* is repealed and the following substituted:

2. Entering into agreements as described in that Act.

(2) Paragraph 4 of clause 9 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Entering into an agreement on behalf of the Federation to indemnify a member of the Ontario Teachers' Pension Plan Board or a member of a committee of the Board against any costs sustained with respect to legal proceedings arising out of an act or omission done in the execution of his or her duties as a member of the Board or committee.

COMMENCEMENT, SHORT TITLE

Commencement

10. This Act comes into force on the 1st day of January, 1992.

(3) L'annexe 1 est abrogée le jour où prend effet l'entente prévue au paragraphe (1).

Abrogation de l'annexe 1

8 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiements spéciaux exigés par la *Loi sur les régimes de retraite*

12.1 (1) Si la *Loi sur les régimes de retraite* ou les règlements pris en application de cette loi exigent du ministre, par suite d'une évaluation du régime de retraite, qu'il verse des paiements spéciaux à l'égard du régime, ce dernier ne verse pas les paiements spéciaux, mais le régime est modifié de telle sorte que la valeur actuarielle des rajustements apportés par la modification ne soit pas inférieure au montant des paiements spéciaux.

Date de la modification

(2) La modification exigée au paragraphe (1) prend effet au plus tard le 1er janvier qui suit la date de l'évaluation.

Gain actuariel

(3) Malgré la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements pris en application de cette loi, tout gain actuariel implicite révélé par l'évaluation du régime de retraite faite le 1er janvier 1992 ou par la suite n'a pas besoin d'être imputé au solde impayé du passif actuariel à long terme non capitalisé, révélé par l'évaluation exigée à l'article 3 de l'annexe 2.

Interprétation

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le terme «gain actuariel implicite» s'entend d'un montant qui constituerait un gain actuariel si ce n'était une revalorisation du taux des cotisations faite par l'actuaire du régime lorsqu'il effectue l'évaluation.

LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE

9 (1) La disposition 2 de l'alinéa 9 d) de la *Loi sur la profession enseignante* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Conclure les ententes visées par cette loi.

(2) La disposition 4 de l'alinéa 9 d) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Conclure une entente au nom de la Fédération afin d'indemniser un membre du Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou un membre d'un comité du Conseil des frais engagés à l'égard d'instances découlant d'actes accomplis ou d'omissions faites dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Conseil ou du comité.

ENTRÉE EN VIGUEUR, TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Short title

11. The short title of this Act is the *Teachers' Pension Statute Law Amendment Act, 1991*.

Titre abrégé

11 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant des lois en ce qui concerne le régime de retraite des enseignants*.

CHAPTER 53

An Act to amend certain Acts administered by the Ministry of Agriculture and Food

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Clause 5 (1) (b) of the *Beef Cattle Marketing Act* is repealed and the following substituted:

(b) fixing the amount of licence fees for the sale of cattle.

(2) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) granting to an agency established under the *Farm Products Marketing Agencies Act* (Canada) the authority to fix, impose and collect levies from sellers of cattle within Ontario, including the authority to classify sellers into groups and to fix levies in different amounts for the different groups;

(c.2) for the purposes of clause (c.1), prescribing the conditions upon which the authority is granted and the use that the agency may make of the levies.

(3) Clause 5 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) requiring any person who receives cattle or carcasses from a seller to deduct, from the money payable to the seller, any licence fee payable by the seller to an association or any levy payable by the seller to an agency established under the *Farm Products Marketing Agencies Act* (Canada) and to forward the licence fee or levy to the association or agency.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Agreements

5.1—(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into agreements with the Government of Canada providing for,

(a) the performance by an agency established under the *Farm Products Marketing Agencies Act* (Canada), on

CHAPITRE 53

Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) L'alinéa 5 (1) b) de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) fixer le montant des droits de permis de vente de bovins.

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) accorder à un office créé en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* (Canada) l'autorité de fixer et d'imposer des taxes aux vendeurs de bovins en Ontario et de les percevoir d'eux, y compris l'autorité de classer les vendeurs par groupes et de fixer des taxes d'un montant différent pour ces derniers;

c.2) pour l'application de l'alinéa c.1), prescrire les conditions auxquelles l'autorité est accordée et l'utilisation que l'office peut faire des taxes.

(3) L'alinéa 5 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) exiger de la personne qui reçoit des bovins ou des carcasses d'un vendeur qu'elle déduise des sommes payables au vendeur les droits de permis qu'il doit payer à une association ou les taxes qu'il doit payer à un office créé en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* (Canada), et qu'elle remette ces droits à cette association ou à cet office.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accords

5.1 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement du Canada des accords prévoyant ce qui suit :

a) l'exercice par un office créé en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*

behalf of the Government of Ontario, of any function relating to intraprovincial trade in cattle or carcasses;

(b) the performance by an association, on behalf of the Government of Canada, of any function relating to interprovincial or export trade in cattle or carcasses; and

(c) such other matters relating to intraprovincial and interprovincial or export trade in cattle or carcasses as may be agreed upon by the Minister and the Government of Canada.

Authority to exercise powers

(2) An association may perform, on behalf of the Government of Canada, any function relating to interprovincial or export trade in cattle or carcasses that is specified in an agreement entered into under subsection (1).

2. Subparagraph ii of paragraph 24 of subsection 7 (1) of the *Milk Act* is repealed and the following substituted:

ii. to fix the amount of such levies up to but not exceeding 6 cents per hectolitre of milk.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment Act, 1991*.

(Canada), pour le compte du gouvernement de l'Ontario, de fonctions relatives au commerce intraprovincial de bovins ou de carcasses;

b) l'exercice par une association, pour le compte du gouvernement du Canada, de fonctions relatives au commerce interprovincial ou au commerce d'exportation de bovins ou de carcasses;

c) toute autre question relative au commerce intraprovincial et au commerce interprovincial ou au commerce d'exportation de bovins ou de carcasses dont conviennent le ministre et le gouvernement du Canada.

Autorité d'exercer des pouvoirs

(2) Une association peut exercer, pour le compte du gouvernement du Canada, les fonctions relatives au commerce interprovincial ou au commerce d'exportation de bovins ou de carcasses qui sont précisées dans un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

2 La sous-disposition ii de la disposition 24 du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur le lait* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ii. d'autre part, à fixer le montant de ces droits jusqu'à concurrence de 6 cents par hectolitre de lait.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant des lois relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*.

CHAPTER 54

An Act to amend the Ontario Municipal Employees Retirement System Act and the Municipal Act

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "optional service" in section 1 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by striking out clause (d) and by adding the following clauses:

(d) service with any other organization which was not an employer under this Act and which has been merged or amalgamated with or otherwise taken over by an organization named in clause (a), (b) or (c), or

(e) war service.

(2) The definition of "service" in section 1 of the Act is amended by inserting after "employer" in the second line "or to a predecessor thereof".

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"spouse" has the same meaning as in the *Pension Benefits Act*; ("conjoint")

. . . . . .

"surplus" has the same meaning as in the *Pension Benefits Act*. ("excédent")

(4) The definition of "widow" or "widower" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"widow" or "widower" means the person who was the spouse of a member immediately before the member's death. ("veuf", "veuve")

2. Section 2 of the Act is repealed.

3.—(1) Subsections 4 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Committees

(4) The Board may establish committees and may delegate to the committees any of the Board's powers under this Act.

CHAPITRE 54

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario et la Loi sur les municipalités

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «service facultatif» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est modifiée par suppression de l'alinéa d) et par adjonction des alinéas suivants :

d) du service auprès d'une autre organisation qui n'était pas un employeur aux termes de la présente loi et dont une organisation nommée à l'alinéa a), b) ou c) a pris le contrôle, notamment au moyen d'une fusion,

e) du service de guerre.

(2) La définition de «service» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction, après «employeur» à la première ligne, de «ou à un prédécesseur de celui-ci».

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («spouse»)

. . . . . .

«excédent» S'entend au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («surplus»)

(4) La définition de «veuf» ou «veuve» qui figure à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«veuf» ou «veuve» S'entend de la personne qui était le conjoint d'un participant immédiatement avant le décès de celui-ci. («widow», «widower»)

2 L'article 2 de la Loi est abrogé.

3 (1) Les paragraphes 4 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comités

(4) La Commission peut créer des comités et leur déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Idem

(5) The Board may determine the composition, duties, responsibilities, limitations and operating procedures of its committees and the term of office of committee members.

Idem

(6) The Board may appoint individuals other than members of the Board to its committees and determine their remuneration.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

No personal liability

(9) No action or other proceeding shall be instituted against a member of the Board or an employee of the Board for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

4. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Investments

8. The Board shall invest the Fund in accordance with the *Pension Benefits Act*.

5. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Void transactions, etc.

12. Sections 65 and 66 of the *Pension Benefits Act* and the regulations made in relation to those sections apply to benefits payable under this Act.

6.—(1) Clause 14 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) prescribing the rates of contributions of the members and employers and the principles for the determination of the rates of contributions of the members and employers.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following clauses:

(q) prescribing the terms and conditions upon which surplus may be paid from the Fund;

(r) prescribing the method of allocation of the assets of the Fund if the Fund is discontinued or terminated;

(s) providing for the funding of supplementary benefits through the Fund.

7. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction

(3) No by-law or resolution made under subsection (1) shall be repealed or revoked except upon such terms as may be established by the Board.

Idem

(5) La Commission peut déterminer la composition, les fonctions, les responsabilités, les restrictions et les modalités de fonctionnement de ses comités ainsi que la durée du mandat des membres des comités.

Idem

(6) La Commission peut nommer aux comités des particuliers qui ne sont pas ses membres et fixer leur rémunération.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Immunité

(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la Commission ou un de ses employés pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements, ou pour une négligence ou un manquement qui lui sont imputés dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

4 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investissements

8 La Commission investit les fonds de la Caisse conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*.

5 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opérations nulles et autres

12 Les articles 65 et 66 de la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements pris relativement à ces articles s'appliquent aux prestations payables en vertu de la présente loi.

6 (1) L'alinéa 14 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) prescrire les taux de cotisation des participants et des employeurs et les principes applicables au calcul de ces taux.

(2) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

q) prescrire les conditions auxquelles l'excédent peut être payé par prélèvement sur la Caisse;

r) prescrire la méthode d'attribution de l'actif de la Caisse si celle-ci cesse ses activités ou qu'il a été mis fin à ces activités;

s) prévoir le prélèvement de fonds sur la Caisse pour des prestations supplémentaires.

7 L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(3) Aucun règlement administratif ni aucune résolution pris en vertu du paragraphe (1) ne doit être abrogé ou révoqué sauf selon les conditions que la Commission peut fixer.

8. The Act is amended by adding the following section:

Payment of surplus

17. Surplus may be paid from the Fund in accordance with such conditions as may be prescribed by the regulations and subject to the limitations of the *Pension Benefits Act*.

9. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

Retirement incentives

207.1—(1) Subject to subsection (5), every municipality may make by-laws providing to employees, or any class of them,

(a) financial incentives in respect of their retirement; and

(b) severance payments.

Not pensions

(2) Payments or incentives provided under this section shall be deemed not to be pensions under this or any other Act.

Retroactive

(3) Municipalities shall be deemed to have always had the power to make by-laws under this section.

Definitions

(4) In this section, "employee" means an employee as defined in paragraph 46 of section 207.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing limitations or conditions which apply in respect of payments or incentives authorized under this section.

Regional municipalities

(6) In this section, "municipality" includes a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Municipal Employees Retirement Statute Law Amendment Act, 1991*.

8 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiement de l'excédent

17 L'excédent peut être payé par prélèvement sur la Caisse conformément aux conditions qui peuvent être prescrites par les règlements et sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur les régimes de retraite*.

9 La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Primes de retraite

207.1 (1) Sous réserve du paragraphe (5), les municipalités peuvent prendre des règlements accordant aux employés ou à une catégorie de ceux-ci :

a) des stimulants financiers à l'égard de leur retraite;

b) des indemnités de cessation d'emploi.

Aucune pension

(2) Les indemnités ou les stimulants prévus par le présent article sont réputés ne pas être des pensions en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Pouvoir rétroactif

(3) Les municipalités sont réputées avoir toujours eu le pouvoir de prendre des règlements en vertu du présent article.

Définition

(4) Dans le présent article, «employé» s'entend d'un employé tel qu'il est défini à la disposition 46 de l'article 207.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les restrictions ou les conditions qui s'appliquent aux indemnités ou aux stimulants autorisés en vertu du présent article.

Municipalités régionales

(6) Dans le présent article, «municipalité» inclut une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford.

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant des lois en ce qui concerne la retraite des employés municipaux*.

CHAPTER 55

An Act to amend the Financial Administration Act

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 2 (2) of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted:

Establishment of bank accounts

(2) The Treasurer shall establish in the name of the Treasurer, and may authorize an agency of the Crown to establish in the name of the agency, accounts with any bank, trust corporation, co-operative credit society, credit union, caisse populaire, credit union league or caisse populaire league that is authorized to carry on business in Ontario and is designated by the Treasurer for the deposit of public money.

2. Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Treasurer's investment powers

(1) When the Treasurer considers it advisable for the sound and efficient management of public money, the public debt, the Consolidated Revenue Fund or any other fund for which the Treasurer is responsible, the Treasurer may purchase, acquire, hold or enter into,

(a) notes, bonds, debentures and other evidences of indebtedness issued or guaranteed as to principal and interest by,

(i) Canada, Ontario or another province of Canada,

(ii) a municipality in Canada,

(iii) a country other than Canada or a political subdivision of a country other than Canada,

(iv) an agency of the Government of Canada, a province of Canada or a country other than Canada,

(v) a bank or financial institution that is supervised or examined by the central bank or other governmental authority in the jurisdiction in which the bank or financial institution carries on business, or

CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'administration financière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ouverture de comptes bancaires

(2) Le trésorier ouvre, sous son nom, et peut autoriser un organisme de la Couronne à ouvrir, sous le nom de l'organisme, des comptes auprès des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés coopératives de crédit, des *credit unions*, des caisses populaires, des fédérations de *credit unions* et des fédérations de caisses populaires qui sont autorisées à exercer leurs activités en Ontario et qu'il désigne pour le dépôt des deniers publics.

2 Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements autorisés

(1) Le trésorier, lorsqu'il le juge opportun pour la gestion saine et efficace des deniers publics, de la dette publique, du Trésor ou d'un fonds dont il a la responsabilité, peut acheter, acquérir, détenir ou souscrire :

a) des billets, des obligations, des débentures et autres titres de créance émis ou garantis, en capital et intérêts, par :

(i) le Canada, l'Ontario ou une autre province canadienne,

(ii) une municipalité canadienne,

(iii) un pays étranger ou une subdivision politique d'un pays étranger,

(iv) un organisme du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou d'un pays étranger,

(v) une banque ou une institution financière qui fait l'objet de contrôles ou d'examens par la banque centrale ou par un autre organisme gouvernemental du territoire dans lequel la banque ou l'institution financière exerce ses activités,

(vi) a supranational financial institution or governmental organization;

(b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada;

(c) bills, notes, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a corporation engaged in commerce that is authorized to carry on business in Canada;

(d) foreign currency exchange agreements, spot foreign currency agreements and forward foreign currency agreements;

(e) interest rate and currency exchange agreements and forward rate agreements;

(f) bond futures agreements, bankers' acceptance futures agreements, foreign currency exchange futures agreements and other similar financial futures agreements;

(g) agreements to sell or purchase the right to exercise an option, put or call, or any combination of them;

(h) agreements to sell short a security, financial instrument or agreement in which the Treasurer is authorized to invest under this subsection; and

(i) other securities, financial agreements, investments and evidences of indebtedness authorized by or belonging to a class authorized by the Lieutenant Governor in Council.

3. The Act is amended by adding the following section:

When cheque refused

8.1 A person who purports to pay any public money by a cheque that the drawee of the cheque refuses to cash is liable to pay to the Treasurer as a debt due to the Crown such additional fee as is prescribed by the regulations made under this Act.

4.—(1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Form of payment out of Fund

(1) Every payment out of the Consolidated Revenue Fund shall be made by cheque or by such other method of payment or transfer as is authorized in writing by the

(vi) une institution financière ou une organisation gouvernementale supranationale;

b) des récépissés de dépôt, des billets de dépôt, des certificats de dépôt, des acceptations et autres titres de placement émis, garantis ou endossés par une institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada;

c) des effets de commerce, des billets, des acceptations et autres titres de placement émis, garantis ou endossés par une personne morale qui exerce des activités commerciales et qui est autorisée à le faire au Canada;

d) des accords d'échange de devises étrangères et des accords de change au comptant ou à terme;

e) des accords d'échange de taux d'intérêt ou de devises et des contrats à terme de taux d'intérêt;

f) des contrats à terme d'obligations, des contrats à terme d'acceptations bancaires, des contrats à terme d'échange de devises étrangères et autres contrats à terme semblables d'instruments financiers;

g) des contrats prévoyant la vente ou l'achat du droit d'exercer une option, notamment une option de vente ou d'achat, ou une combinaison de celles-ci;

h) des contrats prévoyant la vente à découvert de valeurs mobilières, d'instruments financiers, d'accords ou de contrats dans lesquels le trésorier est autorisé à investir par le présent paragraphe;

i) les autres valeurs mobilières, contrats ou accords financiers, placements et titres de créance qu'autorise le lieutenant-gouverneur en conseil ou qui font partie d'une catégorie qu'autorise le lieutenant-gouverneur en conseil.

3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Chèque refusé

8.1 Quiconque entend payer des deniers publics par chèque est tenu, si le tiré refuse d'encaisser le chèque, de verser au trésorier à titre de créance de la Couronne les frais additionnels que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.

4 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mode de paiement sur le Trésor

(1) Les paiements sur le Trésor sont faits par chèque ou par tout autre mode de paiement ou de virement qu'autorise le trésorier par écrit. Tous les chèques sont signés par le

Treasurer, and all cheques shall be signed by the Treasurer and by the Deputy Treasurer or such other officer of the Ministry of Treasury and Economics as is for the time being authorized by the Treasurer to sign cheques.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out "bank" in the sixth line.

5. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of guarantee or indemnity

12. Any amount required to be paid by the terms of a guarantee or indemnity given under the authority of this or any other Act may, subject to the Act authorizing the guarantee or indemnity, be paid from the Consolidated Revenue Fund.

6. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Interim payments from Con. Rev. Fund

15.—(1) The Treasury Board, on the application of a ministry, may authorize the Treasurer to make interim payments from the Consolidated Revenue Fund to the ministry for goods or services to be paid for by the ministry if the cost of the goods or services is to be recovered into the Consolidated Revenue Fund in the fiscal year in which the interim payment is made through the sale or provision by the ministry of goods or services in respect of which the interim payment is made.

Insufficient recovery

(2) Any part of an interim payment that is not recovered into the Consolidated Revenue Fund in the fiscal year in which the interim payment is made shall be repaid to the Consolidated Revenue Fund by the Treasurer by deducting the unrecovered amount from the ministry's appropriations for the following fiscal year in such manner as the Treasurer considers appropriate.

7. Part II of the Act is amended by adding the following sections:

Collection agency fees

16.1 The fees and commissions of a collection agency registered under the *Collection Agencies Act* that are charged for the collection or attempted collection of an amount owed to the Crown or a ministry are payable from the Consolidated Revenue Fund, subject to such terms and conditions as may be established by the Treasurer.

Capital Account

16.2—(1) The Treasurer shall maintain in the public accounts an account to be known as the Capital Account in which shall be recorded expenditures from the Consolidated Revenue Fund that, in the opinion of the Treasurer, are made for the purpose of acquiring, bringing into existence or significantly extending the useful life of property that is part of the publicly-owned infrastructure of Ontario, including expenditures attributable to the planning, development

trésorier ainsi que par le trésorier adjoint ou un autre fonctionnaire du ministère du Trésor et de l'Économie qui y est autorisé par le trésorier.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par suppression de «bancaire» aux septième et huitième lignes.

5 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement de la garantie ou du remboursement

12 Les montants à verser au titre d'une garantie ou d'un remboursement fourni aux termes de la présente loi ou d'une autre loi peuvent, sous réserve de la loi autorisant la garantie ou le remboursement, être prélevés sur le Trésor.

6 L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements provisoires sur le Trésor

15 (1) À la demande d'un ministère, le Conseil du Trésor peut autoriser le trésorier à faire des paiements provisoires sur le Trésor au ministère pour des biens ou des services que doit payer ce dernier, à condition que le coût de ces biens ou de ces services soit remboursé au Trésor pendant l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits, au moyen de la vente ou de la fourniture par le ministère de biens ou de services visés par les paiements provisoires.

Recouvrement insuffisant

(2) Les montants non recouvrés par le Trésor pendant l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits sont remboursés au Trésor par le trésorier, qui les retient alors, de la manière qu'il juge appropriée, sur l'affectation de crédits du ministère pour l'exercice suivant.

7 La partie II de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Droits d'une agence de recouvrement

16.1 Les droits et commissions qu'une agence de recouvrement inscrite aux termes de la *Loi sur les agences de recouvrement* demande pour recouvrer ou tenter de recouvrer une créance de la Couronne ou d'un ministère sont prélevés sur le Trésor, sous réserve des conditions qu'impose le trésorier.

Compte d'immobilisations

16.2 (1) Le trésorier tient dans les comptes publics un compte d'immobilisations où sont inscrites les dépenses sur le Trésor qui, à son avis, ont pour but d'acquérir ou de créer des biens qui font partie de l'infrastructure publique de l'Ontario, ou de prolonger considérablement leur vie utile, notamment les dépenses engagées au titre de la planification, de la conception et de l'aménagement d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une installation qui fait partie de cette infrastructure.

and design of a building, structure or facility that is part of the publicly-owned infrastructure of Ontario.

Allocation to ministries

(2) To the extent that it is reasonably possible to do so, the Treasurer shall allocate to each ministry expenditures in the Capital Account that are made from the estimates and supplementary estimates of that ministry or under an Act administered by that ministry.

Allocation of expenditure over time

(3) In the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1992 and in each subsequent fiscal year, each expenditure recorded in the Capital Account shall be written off over the number of years and by the amount that is determined by the Treasury Board to reflect the allocation of the expenditure over an appropriate length of time, and the amount written off shall be shown in the Account.

Definition

(4) In this section, "publicly-owned infrastructure of Ontario" includes,

(a) land, buildings, structures and facilities owned by the Crown, a Crown agency, a municipality, a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, a public hospital as defined in the *Public Hospitals Act* or any other public institution, to the extent that the land, buildings, structures and facilities can reasonably be regarded as having been paid for, directly or indirectly, by funds received from the Crown;

(b) land, buildings, structures and facilities that contribute to the economic growth and productivity of Ontario and that are prescribed by the regulations made under this Act to be part of the publicly-owned infrastructure of Ontario; and

(c) machinery and equipment that are part of and essential to the functioning of a building, structure or facility referred to in clause (a) or (b) or that are necessary for the use of land referred to in clause (a) or (b) for the purpose intended.

8. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Authorization to borrow

20.—(1) If this or any other Act authorizes a sum of money to be borrowed or raised by way of loan on behalf of Ontario, the Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Treasurer to borrow a specified sum not exceeding the maximum amount authorized by the Act or Acts that authorize the borrowing, and, for the pur-

Imputation aux ministères

(2) Dans la mesure du possible, le trésorier impute à chaque ministère les dépenses du compte d'immobilisations qui sont engagées selon les prévisions budgétaires et les prévisions budgétaires supplémentaires de ce ministère ou aux termes d'une loi dont l'application relève de ce ministère.

Imputation de dépenses à long terme

(3) Au cours de l'exercice débutant le 1er avril 1992 et des exercices subséquents, chaque dépense inscrite dans le compte d'immobilisations est passée en charges sur le nombre d'années et selon le montant que détermine le Conseil du Trésor, de façon à ce qu'elle soit répartie sur une période appropriée. Le montant passé en charges figure dans le compte.

Définition

(4) Dans le présent article, «infrastructure publique de l'Ontario» s'entend notamment de ce qui suit :

a) les biens-fonds, les bâtiments, les ouvrages et les installations appartenant à la Couronne, à un organisme de la Couronne, à une municipalité, à un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou à une autre institution publique, dans la mesure où il peut être raisonnablement considéré qu'ils ont été payés, directement ou indirectement, à l'aide de fonds provenant de la Couronne;

b) les biens-fonds, les bâtiments, les ouvrages et les installations qui favorisent la croissance et le rendement économiques de l'Ontario et que les règlements pris en application de la présente loi prescrivent comme faisant partie de l'infrastructure publique de l'Ontario;

c) les appareils et le matériel qui font partie d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une installation visé à l'alinéa a) ou b), et qui sont essentiels à leur fonctionnement, ou qui sont nécessaires à l'utilisation d'un bien-fonds visé à l'alinéa a) ou b) aux fins prévues.

8 L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation d'emprunter

20 (1) Lorsque la présente loi ou une autre loi confère le pouvoir d'emprunter au nom de l'Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le trésorier à emprunter une somme précise ne dépassant pas le montant maximal prévu par la loi ou les lois habilitantes, et, à cette fin, le trésorier est autorisé à faire ce qui suit au nom de l'Ontario :

pose of borrowing that sum, the Treasurer is authorized on behalf of Ontario,

(a) to issue and sell from time to time one or more issues of securities to the maximum aggregate principal amount specified and at such discount or premium as the Treasurer considers advisable;

a) émettre et vendre des valeurs mobilières à concurrence du capital total maximal précisé, avec les escomptes ou les primes que le trésorier juge opportuns;

(b) to determine the rate or rates of interest payable by Ontario in respect of a security issued and sold by Ontario, or to issue and sell a security without interest and at such price or prices less than the principal amount repayable on the maturity of the security as, in the opinion of the Treasurer, reflect the rate of interest and market conditions current for the security at the time of its issue and sale and in the place or places where it is issued and sold;

b) fixer le ou les taux d'intérêt payables par la province à l'égard d'une valeur mobilière qu'elle émet et vend, ou émettre et vendre une valeur mobilière non productive d'intérêts à un prix ou à des prix inférieurs au montant du capital remboursable à son échéance de sorte que ces taux ou ces prix, de l'avis du trésorier, reflètent les taux d'intérêt et la conjoncture du marché qui prévalent pour la valeur mobilière au moment où elle est émise et vendue ainsi qu'au lieu ou aux lieux où elle l'est;

(c) to determine, as a term of a security and on such terms and conditions as the Treasurer approves, that some or all of the principal repayable on the security or the rate of interest payable shall be calculated and paid by reference to changes in the value of,

c) déterminer, comme condition d'une valeur mobilière et aux conditions que le trésorier approuve, que la totalité ou une partie du capital remboursable sur la valeur mobilière ou le taux d'intérêt payable soit calculé et payé en fonction de la baisse ou de la hausse :

(i) a stock or commodity specified by the Treasurer or an index of stocks or commodities specified by the Treasurer,

(i) soit du cours d'une action ou d'une marchandise ou d'un indice des actions ou des marchandises que précise le trésorier,

(ii) the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada), or

(ii) soit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada),

(iii) any other index or basis of reference specified by the Treasurer;

(iii) soit de l'autre indice ou base de référence que précise le trésorier;

(d) to determine with respect to a security to be issued and sold the form in which it is issued and sold, the length of the term to maturity, the time and manner of the payment of interest, if any, the amount and conditions of any payment of any premium payable, and the currency in which any interest, premium or principal is to be paid;

d) déterminer, à l'égard d'une valeur mobilière qui doit être émise et vendue, la forme sous laquelle elle le sera, la date d'échéance, la date et le mode de paiement des intérêts, le cas échéant, le montant des primes payables et les conditions de leur versement, et les devises dans lesquelles les intérêts, les primes ou le capital doivent être payés;

(e) to make a security redeemable or payable in advance of maturity on such terms and conditions as to time and place as the Treasurer considers appropriate at the time of the issue and sale of the security;

e) autoriser le rachat ou le paiement d'une valeur mobilière avant échéance aux conditions que le trésorier, au moment de l'émission et de la vente de la valeur, juge appropriées quant à la date et au lieu;

(f) to approve, and cause to be delivered or filed when required, any registration statement, prospectus, offering circular or other document, including

f) approuver les déclarations relatives à l'immatriculation, les prospectus, les circulaires d'offre et autres documents, y compris les modifications ou ajouts

any amendment or supplement to any of them, required in any jurisdiction with respect to the issue and sale of securities by Ontario, and to supply all financial and other information required to be shown in any of them;

(g) to enter into an underwriting, fiscal agency, exchange rate agency, paying agency, trust, registrar or other agreement considered by the Treasurer to be necessary or desirable with respect to the issue and sale of securities;

(h) to execute all documents and instruments, and do all other acts and things, for the issue and sale of any securities or to effect or maintain their registration, qualification, exemption from registration or exemption from qualification for issue, offer, sale or trade in accordance with any applicable legislation, and when considered desirable by the Treasurer, for the listing of any securities on a Canadian or other stock exchange;

(i) to settle the commission to be paid to an underwriter or to an agent acting for Ontario with respect to the issue and sale of securities;

(j) to provide, as a term of a security, for the payment by Ontario of additional amounts to compensate for present or future withholding taxes, duties, assessments or charges imposed by law on or with respect to a payment under the security to the holder of it;

(k) to provide, as a term of a security and on such terms and conditions as the Treasurer approves, that the security may be exchanged for another security previously issued and sold by Ontario to raise money by way of loan under this or any other Act if the exchange will not increase the total outstanding principal amount of debt owed by Ontario;

(l) to borrow money from a bank, corporation, government, person or authority by way of loan repayable on demand or at a fixed time and raised by way of bank overdraft, loan agreement or the giving of short term security by Ontario as the Treasurer considers advisable and expedient within such maximum principal amount as may be specified by the Lieutenant

apportés à l'un d'eux, qui sont exigés dans tout territoire à l'égard de l'émission et de la vente de valeurs mobilières par la province, les faire remettre ou déposer s'il y a lieu et fournir les renseignements financiers et autres qui doivent y figurer;

g) conclure les accords que le trésorier juge nécessaires ou utiles à l'égard de l'émission et de la vente de valeurs mobilières, notamment avec des souscripteurs à forfait, des agents financiers, des agents des taux de change, des agents payeurs, des fiduciaires ou des agents comptables;

h) souscrire les documents et effets, et faire toutes autres choses, nécessaires à l'émission et à la vente de valeurs mobilières ou obtenir ou maintenir leur immatriculation, leur admissibilité, leur dispense d'immatriculation ou leur dispense d'admissibilité en ce qui a trait à l'émission, à l'offre, à la vente ou à l'échange conformément aux lois applicables, et, lorsque le trésorier le juge utile, à l'égard de la cotation de valeurs mobilières à une bourse canadienne ou autre bourse;

i) régler la commission à verser à un souscripteur à forfait ou à un mandataire de la province à l'égard de l'émission et de la vente de valeurs mobilières;

j) prévoir, comme condition d'une valeur mobilière, le paiement par la province de montants additionnels pour dédommager le titulaire des retenues courantes ou futures d'impôts, de droits, de cotisations ou de charges qui sont imposés par la loi à l'égard d'un paiement fait aux termes de la valeur mobilière à son titulaire;

k) prévoir, comme condition d'une valeur mobilière et aux conditions que le trésorier approuve, l'échange de la valeur mobilière contre une autre valeur émise et vendue antérieurement par la province pour contracter un emprunt en vertu de la présente loi ou d'une autre loi si cet échange n'augmentera pas le capital impayé total de la dette de la province;

l) contracter un emprunt remboursable sur demande ou à un moment déterminé auprès d'une banque, d'une personne morale, d'un gouvernement, d'une personne physique ou d'une autorité, au moyen d'un découvert, d'un accord de prêt ou d'une garantie à court terme de la part de la province, selon ce que le trésorier juge opportun, jusqu'à concurrence du

Governor in Council in the order under this subsection.

capital maximal que le lieutenant-gouverneur en conseil précise dans le décret visé au présent paragraphe.

Maximum borrowing authority to be stated

(2) If an order is made under this section for the purpose of borrowing or raising by way of loan money authorized to be borrowed or raised by way of loan by one or more Acts other than this Act, the order shall state the maximum aggregate amount that the Treasurer may borrow under the authority of the order to be an amount that does not exceed the maximum amount authorized and not borrowed under the Act or Acts at the date of the order.

(2) Si un décret est pris en vertu du présent article afin de contracter un emprunt qui est autorisé par une ou plusieurs autres lois, il mentionne que l'emprunt total maximal que le décret autorise le trésorier à contracter ne doit pas dépasser l'emprunt maximal autorisé, mais non contracté, aux termes de la loi ou des lois en question à la date de la prise du décret.

Mention obligatoire de l'emprunt maximal autorisé

Borrowing under two or more Acts

(3) An order under this section may authorize the Treasurer to issue and sell securities to borrow or raise by way of loan a sum of money representing the amounts that, at the time the order is made, are authorized to be borrowed or raised by way of loan under two or more Acts, and the securities issued and sold under that authority are exchangeable for other securities issued and sold under that authority on the terms and conditions established by the Treasurer or as otherwise provided by this Act.

(3) Le décret visé au présent article peut autoriser le trésorier à émettre et à vendre des valeurs mobilières pour emprunter une somme correspondant au montant des emprunts qui, au moment où le décret est pris, sont autorisés par deux lois ou plus, et les valeurs ainsi émises et vendues sont échangeables contre d'autres valeurs émises et vendues en vertu de cette autorisation aux conditions établies par le trésorier ou prévues par la présente loi.

Emprunt aux termes de deux lois ou plus

Payment of interest and discounts

(4) An order of the Lieutenant Governor in Council under this section may specify a maximum rate of interest that may be paid by the Treasurer on an interest bearing security or a maximum rate of interest by which the principal amount repayable on a security bearing no interest may be discounted in determining the price to be paid to Ontario for the issue and sale of the security before any deduction for commissions or expenses.

(4) Le décret du lieutenant-gouverneur en conseil visé au présent article peut préciser le taux d'intérêt maximal que le trésorier peut payer sur une valeur mobilière productive d'intérêts ou le taux d'intérêt maximal qui peut être accordé à titre d'escompte à l'égard du capital remboursable sur une valeur mobilière non productive d'intérêts pour déterminer le prix à payer à la province pour l'émission et la vente de la valeur avant déduction des commissions ou dépenses.

Paiement des intérêts et escomptes

Limitation on Treasurer's authority

(5) In an order under this section, the Lieutenant Governor in Council may impose any condition, restriction or limitation specified in the order with respect to the exercise by the Treasurer of a power or authority contained in this section.

(5) Dans le décret visé au présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer les conditions, restrictions et limites qui y sont précisées à l'égard de l'exercice, par le trésorier, d'un pouvoir que confère le présent article.

Limitation du pouvoir du trésorier

Delegation

(6) In an order under this section, the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown employed in or seconded to the Ministry of Treasury and Economics, or to a solicitor engaged to act for the Treasurer, any or all of the powers of the Treasurer under this section.

(6) Dans le décret visé au présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne qui travaille ou qui est détaché au ministère du Trésor et de l'Économie, ou à un avocat qui agit pour le compte du trésorier, l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs que le présent article confère au trésorier.

Délégation

Short term

(7) If an order of the Lieutenant Governor in Council under this section expressly refers to this subsection and authorizes the Treasurer to raise by way of loan a maximum amount of money by the issue and sale of short term securities during a specified period not exceeding twenty-five years, the following terms and conditions apply:

(7) Si le décret du lieutenant-gouverneur en conseil visé au présent article mentionne expressément le présent paragraphe et autorise le trésorier à emprunter une somme maximale au moyen de l'émission et de la vente de valeurs mobilières à court terme pendant une période précise d'au plus vingt-cinq ans, les conditions suivantes s'appliquent :

Valeurs mobilières à court terme

1. Throughout the specified period, the Treasurer may issue, reissue, renew or replace securities issued under the order during the period if the maximum aggregate principal amount, determined in accordance with this Act, of securities issued under the order and outstanding from time to time does not at any time exceed the maximum amount specified in the order.

2. Every security issued under the authority of the order shall bear a date of maturity not later than three years from its date of issue.

3. Subject to paragraph 2, the Treasurer may determine the date of issue and maturity of the security, the rate and date or dates of payment of interest, if any, on the security, and may sell the security for such price or prices and upon such other terms and conditions as the Treasurer considers appropriate.

4. A security to which this subsection applies shall not be paid, renewed, repaid or replaced under section 21.

5. The borrowing limitation under any Act under the authority of which money has been borrowed by the issue of short term securities under this subsection shall be reduced by the maximum amount stated in the order referred to in this subsection.

1. Pendant toute la période en question, le trésorier peut émettre, réémettre, renouveler ou remplacer les valeurs mobilières émises en vertu du décret pendant la période si le capital total maximal, fixé conformément à la présente loi, des valeurs émises en vertu du décret et encore en circulation ne dépasse à aucun moment le montant maximal précisé dans le décret.

2. Chaque valeur mobilière émise en vertu du décret porte une date d'échéance qui se situe au plus trois ans à compter de la date d'émission.

3. Sous réserve de la disposition 2, le trésorier peut fixer les dates d'émission et d'échéance de la valeur mobilière, le taux d'intérêt et la ou les dates de paiement des intérêts, le cas échéant, et peut vendre la valeur au prix et aux conditions qu'il juge appropriés.

4. La valeur mobilière à laquelle le présent paragraphe s'applique ne doit pas être payée, renouvelée, remboursée ou remplacée en vertu de l'article 21.

5. La limite d'emprunt prévue par une loi en vertu de laquelle un emprunt a été contracté au moyen de l'émission de valeurs mobilières à court terme en vertu du présent paragraphe est réduite du montant maximal mentionné dans le décret visé à celui-ci.

9. Sections 21 and 22 of the Act are repealed and the following substituted:

Additional borrowing authorized

21. In addition to all money authorized by any other Act to be borrowed or raised by way of loan, the Lieutenant Governor in Council may raise money by way of loan or by the issue and sale of securities for any of the following purposes:

1. The payment, renewal, repayment or replacement of the whole or any part of any loan raised or securities issued under this or any other Act, if the money is borrowed or the securities are issued for that purpose within the period commencing one year before and ending one year after the date the loan or security being paid, renewed, repaid or replaced becomes due or matures, even if the money borrowed or the issue and sale of securities for that purpose may increase the amount of the public debt or extend the term of years, if any, fixed by the Act that authorized the raising of the loan or the issue and sale of the securities

9 Les articles 21 et 22 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Emprunt additionnel autorisé

21 Outre les emprunts autorisés par les autres lois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut contracter un emprunt ou réunir une somme au moyen de l'émission et de la vente de valeurs mobilières aux fins suivantes :

1. Le paiement, le renouvellement, le remboursement ou le remplacement, en totalité ou en partie, de l'emprunt contracté ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, si l'emprunt est contracté ou que les valeurs mobilières sont émises à cette fin au cours de la période commençant un an avant et se terminant un an après la date d'échéance de l'emprunt ou des valeurs mobilières visés par le paiement, le renouvellement, le remboursement ou le remplacement, même si l'emprunt contracté ou les valeurs émises et vendues à cette fin peuvent avoir pour effet d'accroître la dette publique ou d'en prolonger le terme

being paid, renewed, repaid or replaced.

2. Payment of the whole or any part of a loan, security, liability or other obligation of any kind, payment of which is guaranteed or assumed by Ontario or that Ontario has agreed to indemnify.

3. The provision of funds, in an amount determined by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Treasurer, that are required for the expenditures of the Government of Ontario for a period not exceeding twelve months if, at the time the borrowing is authorized by the Lieutenant Governor in Council, the Legislature is prorogued or dissolved and there is insufficient authority under any other Act to borrow the amount, but no loan authorized or securities authorized to be issued and sold for the raising of the amount shall be for a period longer than one year or be paid, renewed, repaid or replaced under paragraph 1.

Guarantee or indemnity authorized

22.—(1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Treasurer, on behalf of Ontario, to agree to guarantee or indemnify the debts, obligations, securities or undertakings of any person.

Terms and conditions

(2) In respect of a guarantee or indemnity authorized under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may fix such terms and conditions as are considered advisable or may authorize the Treasurer, subject to any maximum liability specified for the guarantee or indemnity by the Lieutenant Governor in Council, to determine the terms, conditions and amount on which the guarantee or indemnity will be given.

Application

(3) This section does not apply to authorize the giving of a guarantee or indemnity that the Lieutenant Governor in Council or the Crown or the Treasurer is authorized by any other Act to give.

Guarantee fee

(4) In respect of a guarantee or indemnity authorized under this section or under any other Act, the Lieutenant Governor in Council may require the payment to the Treasurer of an annual or other fee fixed by the order authorizing the guarantee or indemnity or computed in accordance with the regulations made under this Act, and the fee is payable as a debt due to the Crown.

fixé, le cas échéant, par la loi autorisant l'emprunt ou l'émission et la vente des valeurs ainsi payés, renouvelés, remboursés ou remplacés.

2. Le paiement, en totalité ou en partie, d'un emprunt, d'une valeur mobilière, d'une dette ou d'une autre obligation dont le paiement est garanti ou pris en charge par la province ou que celle-ci a accepté de rembourser.

3. La fourniture des fonds, à concurrence du montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du trésorier, qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses du gouvernement de l'Ontario pour une période d'au plus douze mois si, au moment où l'emprunt est autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Législature est prorogée ou dissoute et qu'aucune autre loi n'accorde l'autorité nécessaire pour emprunter le montant. Toutefois, l'emprunt autorisé ou les valeurs mobilières dont l'émission et la vente sont autorisées pour réunir le montant ne doivent pas avoir un terme de plus d'un an et ne doivent pas être payés, renouvelés, remboursés ou remplacés en vertu de la disposition 1.

Garantie ou remboursement autorisés

22 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le trésorier, au nom de la province, à accepter de garantir ou de rembourser les dettes, obligations, valeurs mobilières ou engagements de quiconque.

Conditions

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'égard de la garantie ou du remboursement autorisés par le paragraphe (1), fixer les conditions qu'il juge opportunes ou autoriser le trésorier, sous réserve du montant maximal que le lieutenant-gouverneur en conseil précise pour la garantie ou le remboursement, à fixer les conditions de la garantie ou du remboursement et leur montant.

Champ d'application

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la fourniture d'une garantie ou d'un remboursement qu'une autre loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil, la Couronne ou le trésorier à fournir.

Droits

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'égard de la garantie ou du remboursement autorisé par le présent article ou une autre loi, exiger le versement au trésorier de droits, notamment de droits annuels, que fixe le décret autorisant la garantie ou le remboursement ou qui sont calculés conformément aux règlements pris en application de la présente loi. Les droits sont assimilés à une créance de la Couronne.

10. Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "$250,000,000" in the eighteenth line and substituting "$4,000,000,000".

10 Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution à «250 000 000 $» à la huitième ligne, de «4 000 000 000 $».

11. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

11 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recitals and declarations

24. A recital or declaration of any thing in an order of the Lieutenant Governor in Council made under this Part is conclusive evidence of the thing and is binding on Ontario in respect of any act done, money paid or lent or agreement entered into in reliance on the recital or declaration.

Énoncés et déclarations

24 La déclaration ou l'énoncé fait relativement à une chose dans un décret du lieutenant-gouverneur en conseil pris aux termes de la présente partie constitue une preuve concluante de la chose et lie la province à l'égard de tout acte accompli, de toute somme d'argent payée ou prêtée ou de tout accord conclu sur la foi de l'énoncé ou de la déclaration.

12. Sections 25 and 26 of the Act are repealed and the following substituted:

12 Les articles 25 et 26 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Borrowing in foreign currencies authorized

25. A security issued and sold under the authority of this Act, and money borrowed under the authority of this or any other Act, may be made payable or repayable in the currency or currencies of any country or in a currency prescribed by the regulations made under this Act.

Emprunt en devises étrangères autorisé

25 Les valeurs mobilières émises et vendues en vertu de la présente loi et les emprunts contractés en vertu de celle-ci ou d'une autre loi peuvent être payables ou remboursables dans la devise d'un autre pays ou la devise prescrite par les règlements pris en application de la présente loi.

Calculation of borrowing limit

26.—(1) For the purpose of computing a borrowing limit under this or any other Act, the amount borrowed or raised by way of loan or by the issue and sale of securities is the amount expressed in Canadian dollars determined in accordance with subsections (2) and (3) in cases to which they apply and, in all other cases, is the principal amount in Canadian dollars that is to be paid by Ontario on the maturity date of the loan or security.

Calcul de la limite d'emprunt

26 (1) Aux fins du calcul de la limite d'emprunt prévue par la présente loi ou une autre loi, le montant de l'emprunt contracté ou de la somme réunie au moyen de l'émission et de la vente de valeurs mobilières est l'équivalent en dollars canadiens fixé conformément aux paragraphes (2) et (3) dans les cas où ces derniers s'appliquent et, dans les autres cas, le montant du capital, en dollars canadiens, que la province doit payer à leur échéance.

Loans in foreign currency

(2) If, under the authority of this or any other Act, money is borrowed or securities are issued and sold in a currency other than Canadian dollars, the amount borrowed or the amount for which the securities were sold shall be deemed, in Canadian dollars, to be the amount that would be realized by converting to Canadian dollars the amount of the loan or the amount received by Ontario on the sale of the securities, before any deduction for commission, expenses or other similar costs of their issue and sale, at the Bank of Canada Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency on the day when the money is borrowed or the securities are sold.

Prêts en devises étrangères

(2) Si, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, un emprunt est contracté ou des valeurs mobilières sont émises et vendues en devises étrangères, le montant de l'emprunt ou des valeurs mobilières vendues est réputé, en dollars canadiens, le montant qui serait réalisé par suite de la conversion en dollars canadiens de l'emprunt ou du produit de la vente des valeurs mobilières reçu par la province, avant déduction de la commission, des dépenses ou autres frais semblables reliés à leur émission et à leur vente, au taux de change au comptant du dollar canadien affiché à midi à la Banque du Canada pour ces devises, le jour où l'emprunt est contracté ou les valeurs mobilières sont vendues.

Securities sold at a discount or premium

(3) If, under the authority of this Act, a security is issued and sold for an amount payable to Ontario before deduction for commission, expenses or similar costs of issue and sale that is not the amount of principal stated in the security to be payable on its maturity, the amount for which the security was sold by Ontario shall be deemed to be the amount received by Ontario for the sale before deduction for commission, expenses or simi-

Vente avec escompte ou prime

(3) Si, en vertu de la présente loi, une valeur mobilière est émise et vendue pour un montant payable à la province qui, avant déduction de la commission, des dépenses ou des frais semblables reliés à son émission et à sa vente, ne représente pas le montant du capital payable à échéance qui figure sur la valeur, le montant pour lequel cette valeur a été vendue par la province est réputé celui que la province a reçu pour la vente avant

lar costs of issue and sale, converted to Canadian dollars, where applicable, in accordance with subsection (2).

déduction de la commission, des dépenses ou des frais semblables reliés à son émission et à sa vente, converti en dollars canadiens, le cas échéant, conformément au paragraphe (2).

When foreign currency quote not available

(4) If, on the day when money is borrowed or securities are issued and sold by the Treasurer, the Bank of Canada does not quote a Canadian dollar noon spot exchange rate for the currency in which the money is borrowed or the securities are issued and sold, the conversion to Canadian dollars under subsection (2) shall be at such other rate of exchange in a major financial institution in Canada or elsewhere as the Treasurer considers appropriate.

Non-disponibilité du cours en devises étrangères

(4) Si, le jour où le trésorier contracte un emprunt ou émet et vend des valeurs mobilières, la Banque du Canada n'indique pas le taux de change au comptant offert à midi en dollars canadiens à l'égard de la devise dans laquelle l'emprunt est contracté ou les valeurs mobilières sont émises et vendues, la conversion en dollars canadiens prévue au paragraphe (2) se fait au taux de change offert par une grande institution financière du Canada ou d'ailleurs que le trésorier juge approprié.

Power to change form of debt

26.1 In addition to any authority in any other Act for money to be borrowed or raised by way of loan, the Lieutenant Governor in Council may change the form of any part of the debt of Ontario by authorizing the issue under this Act of a security or class of securities to be exchanged for any securities or class of securities if,

Pouvoir de changer la forme de la dette

26.1 Outre les pouvoirs d'emprunt que confèrent les autres lois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme de toute partie de la dette de la province en autorisant l'émission, en vertu de la présente loi, d'une valeur mobilière ou catégorie de valeurs mobilières échangeables contre d'autres valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the present value of the security to be exchanged is equivalent to the present value of the security for which it is exchanged; and

a) le cours actuel de la valeur mobilière à échanger est égal à celui de la valeur mobilière contre laquelle elle est échangée;

(b) the consent of the registered holder of the security to be exchanged is obtained before the exchange takes place.

b) le consentement du titulaire immatriculé de la valeur mobilière à échanger est obtenu avant qu'il ne soit procédé à l'échange.

13. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

13 L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Treasurer's approval before increasing provincial liabilities

28. Despite any other Act, a ministry shall not enter into any financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction that would increase, directly or indirectly, the indebtedness or contingent liabilities of Ontario, or seek the approval of the Lieutenant Governor in Council to enter into any such arrangement, commitment, guarantee, indemnity or transaction, unless,

Approbation du trésorier

28 Malgré les autres lois, aucun ministère ne doit souscrire un arrangement financier, un engagement financier, une garantie, un remboursement ou une opération semblable qui augmenteraient, directement ou non, la dette ou la dette éventuelle de la province, ni demander l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour ce faire, à moins que, selon le cas :

(a) the ministry has obtained the written approval of the Treasurer; or

a) le ministère n'ait obtenu l'approbation écrite du trésorier;

(b) the arrangement, commitment, guarantee, indemnity or transaction belongs to a class that has been approved by the Treasurer in writing for the purpose of this section.

b) l'arrangement, l'engagement, la garantie, le remboursement ou l'opération ne fasse partie d'une catégorie qui a été approuvée par écrit par le trésorier pour l'application du présent article.

14. Section 38 of the Act is amended by adding the following clauses:

14 L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(c.1) prescribing fees for the purpose of section 8.1;

c.1) pour prescrire les frais pour l'application de l'article 8.1;

(c.2) prescribing any land, building, structure or facility to be part of the pub-

c.2) pour prescrire les biens-fonds, bâtiments, ouvrages ou installations qui

licly-owned infrastructure of Ontario for the purpose of clause 16.2 (4) (b);

(c.3) prescribing the manner in which fees shall be computed for the purpose of subsection 22 (4);

(c.4) prescribing as a currency for the purpose of section 25 the European Currency Unit or any monetary unit or composite monetary unit generally recognized in international commerce.

font partie de l'infrastructure publique de l'Ontario pour l'application de l'alinéa 16.2 (4) b);

c.3) pour prescrire le mode de calcul des droits pour l'application du paragraphe 22 (4);

c.4) pour prescrire comme devise, pour l'application de l'article 25, l'unité monétaire européenne ou toute autre unité monétaire ou unité monétaire composite généralement reconnue dans le commerce international.

Commencement

15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

15 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

16. The short title of this Act is the *Financial Administration Amendment Act, 1991*.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur l'administration financière*.

CHAPTER 56

An Act to amend the Labour Relations Act with respect to the Industrial, Commercial and Institutional Sector of the Construction Industry

Assented to December 19th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 139 (1) of the *Labour Relations Act* is amended by striking out "154" in the second line and substituting "155".

2. Subsection 148 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Expiry of provincial agreement

(3) Every provincial agreement shall provide for the expiry of the agreement on the 30th day of April calculated triennially from the 30th day of April, 1992.

3.—(1) Section 152 of the Act is amended by adding the following subsection:

No counting until all voting completed

(2.1) In a vote to ratify a proposed provincial agreement, no ballots shall be counted until the voting is completed throughout the province.

(2) Subsection 152 (3) of the Act is amended by adding at the end "and with subsection (2.1)".

(3) Subsection 152 (4) of the Act is amended by striking out "(1) or (2)" in the second line and substituting "(1), (2) or (2.1)".

(4) Subsection 152 (7) of the Act is amended by striking out "(1) or (2)" in the third line and substituting "(1), (2) or (2.1)".

4. The Act is amended by adding the following section:

Corporation to facilitate ICI bargaining

155.—(1) This section applies with respect to a corporation established under a regulation under this section.

Objects

(2) The objects of the corporation are to facilitate collective bargaining in, and otherwise assist, the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry including,

(a) collecting, analyzing and disseminating information concerning collective bar-

CHAPITRE 56

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail en ce qui a trait au secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction

Sanctionnée le 19 décembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 139 (1) de la *Loi sur les relations de travail* est modifié par substitution, à «154» à la troisième ligne, de «155».

2 Le paragraphe 148 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expiration de la convention provinciale

(3) Toute convention provinciale prévoit son expiration le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 1992.

3 (1) L'article 152 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dépouillement une fois la tenue du vote terminée

(2.1) Lorsqu'il est tenu un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, le dépouillement des bulletins de vote ne se fait qu'une fois la tenue du vote terminée dans la province.

(2) Le paragraphe 152 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «et au paragraphe (2.1)».

(3) Le paragraphe 152 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «(1) ou (2)» à la deuxième ligne, de «(1), (2) ou (2.1)».

(4) Le paragraphe 152 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «(1) ou (2)» à la troisième ligne, de «(1), (2) ou (2.1)».

4 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Personne morale

155 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une personne morale constituée aux termes d'un règlement pris en application du présent article.

But

(2) La personne morale a pour but d'aider le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, notamment de faciliter les négociations collectives, en exerçant les fonctions suivantes :

a) la collecte, l'analyse et la diffusion de renseignements sur les négociations

gaining and economic conditions in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry;

(b) holding conferences involving representatives of the employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies; and

(c) carrying out such additional objects as are prescribed.

collectives et les conditions économiques dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction;

b) la tenue de conférences réunissant des représentants des organismes négociateurs patronaux et des organismes négociateurs syndicaux;

c) la poursuite de tout autre but supplémentaire prescrit.

Not agency of Crown

(3) The corporation is not an agency of the Crown.

(3) La personne morale n'est pas un organisme de la Couronne.

Pas un organisme de la Couronne

Members of corporation

(4) The members of the corporation shall be appointed in the prescribed manner and shall consist of equal numbers of representatives of labour, management and the Government of Ontario.

(4) Les membres de la personne morale sont nommés de la manière prescrite et leur nombre est réparti également entre la partie syndicale, la partie patronale et le gouvernement de l'Ontario.

Membres de la personne morale

Board of directors

(5) The board of directors of the corporation shall be composed of all the members of the corporation.

(5) Le conseil d'administration de la personne morale se compose de tous les membres de la personne morale.

Conseil d'administration

Funding of corporation

(6) The employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies shall make payments to the corporation in accordance with the regulations.

(6) Les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux font des paiements à la personne morale conformément aux règlements.

Financement de la personne morale

If non-payment

(7) The corporation may make a complaint to the Board alleging a contravention of subsection (6) and section 91 applies with respect to such a complaint.

(7) La personne morale peut porter plainte à la Commission en cas de prétendue infraction au paragraphe (6), et l'article 91 s'applique à l'égard de la plainte.

Non-paiement

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) establishing a corporation without share capital;

(b) governing the corporation including,

(i) providing for its dissolution,

(ii) governing the appointment of members, and

(iii) prescribing additional objects;

(c) governing the payments to be made to the corporation by the employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies including prescribing methods for determining the payments.

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) constituer une personne morale sans capital-actions;

b) régir les affaires de la personne morale et, notamment :

(i) prévoir sa dissolution,

(ii) régir la nomination des membres,

(iii) prescrire des buts supplémentaires;

c) régir les paiements que les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux doivent faire à la personne morale et prescrire les méthodes à utiliser pour établir ces paiements.

Règlements

Idem

(9) A regulation made under subclause (8) (b) (ii) may provide for the selection, by persons or organizations, of persons to be appointed as members.

(9) Un règlement pris en application du sous-alinéa (8) b) (ii) peut prévoir la sélection, par des personnes ou des organisations, des personnes devant être nommées membres.

Idem

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

5 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

6. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act, 1991*.

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les relations de travail*.

Titre abrégé

CHAPTER 57

An Act to amend the Legislative Assembly Act

Assented to December 19th, 1991

CHAPITRE 57

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative

Sanctionnée le 19 décembre 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsections 61 (1) and (2) of the *Legislative Assembly Act* are repealed and the following substituted:

1 Les paragraphes 61 (1) et (2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Members' indemnities

(1) An indemnity at the rate of $44,675 per annum shall be paid to every member of the Assembly.

(1) Chaque député reçoit une indemnité annuelle de 44 675 $. Indemnité parlementaire des députés

Members' allowances

(2) An allowance for expenses at the rate of $14,984 per annum shall be paid to every member of the Assembly.

(2) Chaque député reçoit une allocation annuelle de 14 984 $ pour ses dépenses. Allocation de dépenses

2. Section 62 of the Act is repealed and the following substituted:

2 L'article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Leaders' allowances

62. In addition to the indemnity and allowance for expenses as a member, there shall be paid a Leader's allowance for expenses,

62 Outre l'indemnité et l'allocation pour dépenses qu'il reçoit en sa qualité de député, chaque chef de parti reçoit l'allocation annuelle suivante, selon le cas, pour ses dépenses : Allocations aux chefs de partis

(a) to the Premier, at the rate of $8,431 per annum;

a) le premier ministre, 8 431 $;

(b) to the Leader of the Opposition, at the rate of $5,622 per annum; and

b) le chef de l'opposition, 5 622 $;

(c) to the leader of a party, except the Premier and the Leader of the Opposition, that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly, at the rate of $2,810 per annum.

c) les chefs des partis représentés à l'Assemblée par au moins douze députés, à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition, 2 810 $.

3. Subsection 63 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3 Le paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnity of Speaker, Leader of Opposition and leader of a minority party

(1) In addition to the indemnity as a member, there shall be paid,

(1) Outre l'indemnité qu'elles reçoivent à titre de député, les personnes suivantes reçoivent annuellement l'indemnité additionnelle suivante : Indemnités au président, au chef de l'opposition et aux chefs de partis

(a) to the Speaker an indemnity at the rate of $24,139 per annum;

a) le président, 24 139 $;

(b) to the Leader of the Opposition an indemnity at the rate of $32,701 per annum; and

b) le chef de l'opposition, 32 701 $;

(c) to the leader of a party, except the Premier and the Leader of the Opposition, that has a recognized membership of twelve or more persons in the

c) les chefs des partis représentés à l'Assemblée par au moins douze députés, à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition, 23 280 $.

Assembly, an indemnity at the rate of $23,280 per annum.

4. Subsection 65 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chair and deputy chairs of Whole House and chairs of committees

(1) In addition to the indemnity as a member, an indemnity shall be paid,

(a) to the Deputy Speaker and Chair of the Committees of the Whole House at the rate of $10,102 per annum;

(b) to the Deputy Chairs of the Committees of the Whole House at the rate of $7,017 per annum;

(c) to the chair of each standing and select committee at the rate of $9,092 per annum; and

(d) to the vice-chair of each standing and select committee at the rate of $5,472 per annum.

5. Subsection 66 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Whips, indemnities

(1) In addition to the indemnity as a member, an indemnity shall be paid,

(a) to the Chief Government Whip, at the rate of $12,491 per annum;

(b) to the Deputy Government Whip, at the rate of $8,560 per annum;

(c) to each of not more than three Government Whips, at the rate of $6,175 per annum;

(d) to the Chief Opposition Whip, at the rate of $9,576 per annum;

(e) to each of not more than two Opposition Whips, at the rate of $6,175 per annum; and

(f) in the case of each party that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly, other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition,

(i) to the Chief Party Whip of the party, at the rate of $8,618 per annum, and

(ii) to the Party Whip of the party, at the rate of $5,613 per annum.

6. Subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out the first five lines and substituting:

4 Le paragraphe 65 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnités aux présidents et vice-présidents des comités

(1) Outre l'indemnité qu'elles reçoivent à titre de député, les personnes suivantes reçoivent annuellement l'indemnité additionnelle suivante :

a) le vice-président de l'Assemblée et président des comités pléniers, 10 102 $;

b) les vice-présidents des comités pléniers, 7 017 $;

c) le président de chacun des comités permanents et spéciaux, 9 092 $;

d) le vice-président de chacun des comités permanents et spéciaux, 5 472 $.

5 Le paragraphe 66 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnités aux whips

(1) Outre l'indemnité qu'elles reçoivent à titre de député, les personnes suivantes reçoivent annuellement l'indemnité additionnelle suivante :

a) le whip en chef du gouvernement, 12 491 $;

b) le whip en chef adjoint du gouvernement, 8 560 $;

c) chacun des whips du gouvernement, jusqu'à concurrence de trois, 6 175 $;

d) le whip en chef de l'opposition, 9 576 $;

e) chacun des whips de l'opposition, jusqu'à concurrence de deux, 6 175 $;

f) dans le cas de chaque parti qui est représenté par au moins douze députés à l'Assemblée, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle :

(i) le whip en chef du parti, 8 618 $,

(ii) le whip du parti, 5 613 $.

6 Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par substitution, aux quatre premières lignes, de ce qui suit :

(1) Each member of a committee of the Assembly, except the chair, shall be paid an allowance for expenses of $80 and the chair shall be paid an allowance for expenses of $93 and,

. . . . . .

7. Section 70 of the Act is repealed and the following substituted:

Caucus chairs, indemnities

70. In addition to the indemnity as a member, an indemnity at the rate of $8,560 per annum shall be paid to the chair of the caucus of the party from which the Government is chosen and to the chair of the caucus of the party recognized as the Official Opposition and an indemnity at the rate of $7,704 per annum shall be paid to the chair of every other party that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly.

8. Section 71 of the Act is repealed and the following substituted:

House Leaders' indemnities

71. In addition to the indemnity as a member, an indemnity shall be paid,

(a) to the House Leader of the party recognized as the Official Opposition, at the rate of $12,491 per annum;

(b) to the House Leader of a party, other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly, at the rate of $10,655 per annum;

(c) to the Deputy House Leader of the party recognized as the Official Opposition, at the rate of $6,175 per annum; and

(d) to the Deputy House Leader of a party, other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly, at the rate of $5,613 per annum.

Commencement

9. This Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1990.

Short title

10. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Amendment Act, 1991*.

(1) Chacun des membres des comités de l'Assemblée et chacun de leurs présidents reçoivent une allocation de dépenses de 80 $ et 93 $ respectivement, à laquelle s'ajoutent :

. . . . . .

7 L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité aux présidents des groupes parlementaires

70 Outre l'indemnité qu'ils reçoivent à titre de député, le président du groupe parlementaire du parti au pouvoir et le président du groupe parlementaire du parti formant l'opposition officielle reçoivent annuellement une indemnité additionnelle de 8 560 $ et le président du groupe parlementaire de chacun des autres partis qui sont représentés à l'Assemblée par au moins douze députés reçoit annuellement une indemnité additionnelle de 7 704 $.

8 L'article 71 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité aux leaders parlementaires

71 Outre l'indemnité qu'elles reçoivent à titre de député, les personnes suivantes reçoivent annuellement l'indemnité additionnelle suivante :

a) le leader parlementaire du parti formant l'opposition officielle, 12 491 $;

b) les leaders parlementaires des partis qui sont représentés à l'Assemblée par au moins douze députés, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, 10 655 $;

c) le leader parlementaire adjoint du parti formant l'opposition officielle, 6 175 $;

d) les leaders parlementaires adjoints des partis qui sont représentés à l'Assemblée par au moins douze députés, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, 5 613 $.

Entrée en vigueur

9 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 1990.

Titre abrégé

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative*.

CHAPTER 58

An Act to authorize the payment of certain amounts for the Public Service for the fiscal year ending on the 31st day of March, 1992

Assented to December 19th, 1991

Whereas messages from the Honourable the Lieutenant Governor of the Province of Ontario, accompanied by estimates, indicate that the amounts mentioned in the Schedule are required to pay expenses of the public service of Ontario that are not otherwise provided for, for the fiscal year ending on the 31st day of March, 1992;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Supply granted for fiscal year 1991-92

1.—(1) For the period from the 1st day of April, 1991 to the 31st day of March, 1992, amounts not exceeding a total of $47,554,516,800 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the operating and capital expenses of the public service, as set out in the Schedule, that are not otherwise provided for.

Votes and items

(2) The money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Supply Act, 1991 (No. 2)*.

CHAPITRE 58

Loi autorisant le paiement de certaines sommes destinées à la fonction publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 1992

Sanctionnée le 19 décembre 1991

Attendu qu'il ressort des messages de l'honorable lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses, que les sommes indiquées à l'annexe sont nécessaires pour assumer les dépenses de la fonction publique de l'Ontario auxquelles il n'est pas autrement pourvu pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1992;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Crédits accordés pour l'exercice 1991-1992

1 (1) Le gouvernement peut, pour la période allant du 1er avril 1991 au 31 mars 1992, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total 47 554 516 800 $ et les affecter aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses en capital de la fonction publique, indiquées à l'annexe, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Crédits et postes

(2) Cette somme est affectée conformément aux crédits alloués et aux postes du budget des dépenses.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 1991 (nº 2)*.

SCHEDULE/ANNEXE

1991-92 Estimates
Budget des dépenses de 1991-1992

	Operating *Fonctionnement*	Capital *Capital*	Total *Total*	
	$	$	$	
Agriculture and Food	540 815 000	20 965 200	561 780 200	Agriculture et Alimentation
Assembly, Office of the	127 057 000	---	127 057 000	Bureau de l'Assemblée législative
Attorney General	605 461 800	11 773 000	617 234 800	Procureur général
Cabinet Office	13 444 100	---	13 444 100	Bureau du Conseil des ministres
Chief Election Officer, Office of the	1 096 300	---	1 096 300	Bureau du directeur général des élections
Citizenship	56 694 700	9 660 000	66 354 700	Affaires civiques
Colleges and Universities	3 060 955 300	199 079 500	3 260 034 800	Collèges et Universités
Community and Social Services	8 108 122 800	122 258 900	8 230 381 700	Services sociaux et communautaires
Consumer and Commerical Relations	179 874 000	—	179 874 000	Consommation et Commerce
Correctional Services	554 467 600	8 500 000	562 967 600	Services correctionnels
Culture and Communications	299 403 300	32 064 900	331 468 200	Culture et Communications
Disability Issues, Office for	6 245 900	2 588 500	8 834 400	Office des affaires des personnes handicapées
Education	5 223 522 400	418 820 200	5 642 342 600	Éducation
Energy	42 902 000	23 283 700	66 185 700	Énergie
Environment	507 589 400	266 435 000	774 024 400	Environnement
Financial Institutions	57 272 200	—	57 272 200	Institutions financières
Francophone Affairs, Office of	4 277 100	—	4 277 100	Office des affaires francophones
Government Services	508 239 300	321 563 100	829 802 400	Services gouvernementaux
Greater Toronto Area, Office for the	20 295 700	—	20 295 700	Bureau de la région du grand Toronto
Health	16 723 813 000	250 000 000	16 973 813 000	Santé
Housing	764 668 900	133 457 000	898 125 900	Logement
Industry, Trade and Technology	268 223 500	32 301 000	300 524 500	Industrie, Commerce et Technologie
Intergovernmental Affairs	7 947 900	—	7 947 900	Affaires intergouvernementales
Labour	354 198 400	—	354 198 400	Travail
Lieutenant Governor, Office of the	661 700	—	661 700	Bureau du lieutenant-gouverneur
Management Board	567 036 500	—	567 036 500	Conseil de gestion
Municipal Affairs	1 054 833 700	36 162 600	1 090 996 300	Affaires municipales
Native Affairs Secretariat, Ontario	23 124 000	21 225 000	44 349 000	Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario
Natural Resources	568 573 200	89 851 300	658 424 500	Richesses naturelles
Northern Development and Mines	105 067 500	261 103 600	366 171 100	Développement du Nord et des Mines
Ombudsman Ontario	9 716 500	—	9 716 500	Ombudsman Ontario
Premier, Office of the	2 602 100	—	2 602 100	Cabinet du premier ministre
Provincial Auditor, Office of the	8 025 800	—	8 025 800	Bureau du vérificateur provincial
Revenue	870 518 300	—	870 518 300	Revenu
Seniors' Issues, Office for	5 581 100	2 638 500	8 219 600	Office des affaires des personnes âgées
Skills Development	263 663 700	—	263 663 700	Formation professionnelle
Solicitor General	554 883 900	27 785 000	582 668 900	Solliciteur général
Tourism and Recreation	159 024 200	68 562 400	227 586 600	Tourisme et Loisirs
Transportation	819 876 500	2 018 042 900	2 837 919 400	Transports
Treasury and Economics	90 254 300	11 500 000	101 754 300	Trésor et Économie
Women's Issues, Office Responsible	24 864 900	—	24 864 900	Office de la condition féminine
Total	43 164 895 500	4 389 621 300	47 554 516 800	Total



PART II

PRIVATE ACTS

PARTIE II

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

CHAPTER Pr1

An Act respecting the Town of Markham

Assented to April 2nd, 1991

Preamble

The Corporation of the Town of Markham has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"building permit" means a building permit issued under section 6 of the *Building Code Act*;

"Corporation" means The Corporation of the Town of Markham;

"council" means the council of the Corporation;

"designated property" means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

"heritage conservation district" means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

"owner" means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

Application in respect of designated properties

2.—(1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove any building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) The council shall within ninety days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Deemed consent

(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Idem, transitional

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the 2nd day of April, 1991, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the 2nd day of April, 1991, to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

Subs. (5) applies even if work commenced

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the 2nd day of April, 1991.

Requirement respecting new building

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the 2nd day of April, 1991, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act*, and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or

removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3.—(1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) Council shall within ninety days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council give notice of its decision under subsection (1) to the owner and if council fails to so notify the owner it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the person has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Idem, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the 2nd day of April, 1991, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the 2nd day of April, 1991, to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the person has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the 2nd day of April, 1991.

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the 2nd day of April, 1991, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Relief from time restriction

4.—(1) If a person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*,

(a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or

(b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds,

that person may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) by sending notice of application by registered mail to the clerk of the Corporation not less than forty-five days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Idem

(2) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building and the applicant considers that,

(a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or

(b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds,

application may be made for relief from the extended completion time by sending notice of application not less than ninety days before the expiry of the extended completion time.

Council may grant relief

5.—(1) The council shall consider an application under section 4 and may,

(a) extend the time for completion of the new building; or

(b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

Where time extended

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where relief granted

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Appeal to O.M.B.

6.—(1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

(a) from the decision of the council; or

(b) from the refusal or neglect of council to make a decision thereon within thirty days after the receipt by the clerk of the application.

Idem

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within twenty days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the thirty-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

Service

7.—(1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

Idem

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

Offence

8.—(1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence, corporation

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 and not as provided therein.

Offence

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Idem

(4) Every owner who,

(a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Idem

(5) Every person who,

(a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Town of Markham Act, 1991*.

CHAPTER Pr2

An Act respecting the City of London

Assented to April 4th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of London, referred to as the Corporation in this Act, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Commission continued

1.—(1) The London Transit Commission is continued as a body corporate with the powers, rights and privileges vested in it by any general or special Act except as modified by this section.

Composition of commission

(2) The commission shall consist of five members appointed by the council of the Corporation.

Member of council on commission

(3) Two or three members of the commission, as determined by the council on or before the 15th day of February in the first year of its term, shall be members of the council and shall hold office during their term of office on the council.

Other members of commission

(4) The members of the commission who are not members of the council shall be appointed for a staggered length of time so that the term of office of one such member shall expire on the 30th day of November each year, but no such members shall hold office beyond the term of the council that appointed them.

Staggered terms

(5) For the purpose of maintaining staggered terms of office, the council shall, when acting under subsection (3), designate the term of office of the members of the commission in office on the 15th day of February who are not members of the council.

Qualifications

(6) No person is eligible to be appointed or to hold office as a member of the commission unless that person is qualified to be elected or to hold office as a member of the council of the Corporation.

Term of office

(7) A member of the commission shall hold office until the member's successor is appointed.

Vacancies

(8) If the office of a member of the commission becomes vacant, the council shall appoint a person to hold office for the remainder of the term for which the preceding member was appointed.

Reappointment

(9) A member of the commission is eligible for reappointment.

Quorum

(10) Three members of the commission constitute a quorum.

By-laws

(11) The commission may pass by-laws for the government and control of its affairs, operations and undertakings.

Commission is agent of the Corporation

(12) The commission is the agent of the Corporation and shall operate, repair, control and manage the local transportation system of the municipality on behalf of the Corporation.

Consultation

(13) The commission and the council shall consult regularly on local transportation system policy and on the general administration and affairs of the commission in relation to general municipal policy and the administration and affairs of the Corporation.

Resolution of conflicts

(14) If, despite the consultations, there emerges a difference of opinion between the commission and the council concerning the course of policy to be followed, the council may by resolution give to the commission a directive concerning the local transportation system policy of the commission in specific terms and applicable for a specified period, and the commission shall comply with the directive.

Estimates

(15) The commission shall, in each year on or before such day as council may prescribe, prepare in consultation with the administrative departments of the Corporation and submit to the council for its consideration and approval an estimate of all sums required during the year for the purposes of the commission.

Annual report

(16) The commission shall, in each year on or before such day as council may prescribe, make a report to the council upon the affairs of the commission and the local transportation system of the municipality.

Authority to enter into agreements

2.—(1) The Corporation and the Western Fair Association may enter into agreements, upon such terms as may be agreed upon, respecting the ownership and use of land held by the Corporation, the Western

Fair Association or jointly by both of them.

Earlier agreements cancelled

(2) An agreement entered into under subsection (1) cancels the agreement made the 23rd day of November, 1970 between the Corporation and the Association and ratified by section 1 of *The City of London Act, 1971*, being chapter 117.

3. Section 2 of *The City of London Act, 1951*, being chapter 107, as amended by the Statutes of Ontario, 1972, chapter 181, section 1 and 1973, chapter 194, section 2, is repealed.

4. Section 8 of *The City of London Act, 1977*, being chapter 92, as amended by the Statutes of Ontario, 1978, chapter 128, section 4, is repealed.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *City of London Act, 1991*.

CHAPTER Pr3

An Act to revive Lauramar Holdings Limited

Assented to June 13th, 1991

Preamble

Joan Sguigna has applied for special legislation to revive Lauramar Holdings Limited. The applicant represents that she is the director of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The Minister of Consumer and Commercial Relations dissolved the corporation on the 22nd day of December, 1980 for default in complying with the *Corporations Tax Act*. The applicant represents that this default was inadvertent, that she was not aware of the dissolution until more than two years after it had occurred and that business has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Revival

1. Lauramar Holdings Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as at the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Lauramar Holdings Limited Act, 1991*.

CHAPTER Pr4

An Act respecting the Town of Oakville

Assented to June 13th, 1991

Preamble

The Corporation of the Town of Oakville, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting dumping of fill

1. The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) prohibiting or regulating the placing or dumping of fill of any kind on any land located in the Town of Oakville, other than land which is subject to regulations made under clause 28 (1) (f) of the *Conservation Authorities Act*;

(b) requiring that a permit be obtained for the placing or dumping of fill on the land described in clause (a) and prescribing a fee for the issuance of the permit;

(c) prescribing conditions of any permit issued pursuant to a by-law passed under this section under which the placing or dumping of fill may be carried out; and

(d) requiring that fill dumped or placed contrary to a by-law passed or the conditions of a permit issued under this section be removed.

When by-law ceases to have effect

2. Where a regulation is in existence or is made under clause 28 (1) (f) of the *Conservation Authorities Act* respecting the placing or dumping of fill on any watershed land located in the Town of Oakville, a by-law passed under section 1 ceases to have effect on that land upon the coming into force of the regulation.

By-law not applicable

3. A by-law passed under section 1 does not apply to,

(a) the use, operation, establishment, alteration, enlargement or extension of a waste management system or waste disposal site within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*;

(b) a waste, waste disposal site or waste management system that is exempted by regulation from Part V of the *Environmental Protection Act*;

(c) the dumping of fill necessary to assist in the construction, extension, alteration, maintenance or operation of works under section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*;

(d) emergency measures taken by the Corporation or The Regional Municipality of Halton to prevent erosion, slipping of soil or damage to trees; or

(e) the activities of the Corporation, a Ministry of the provincial government, the Regional Council of The Regional Municipality of Halton or the Halton Region Conservation Authority related to the establishment or maintenance of utilities and services, roads, bridges, flood and erosion control facilities, walkways, bicycle paths, fences, retaining walls, steps and lighting.

Conflicting by-laws

4. If there is a conflict between a by-law passed under section 1 and a by-law passed by the Regional Council of The Regional Municipality of Halton under paragraph 129 of section 210 of the *Municipal Act*, the by-law of The Regional Municipality of Halton prevails.

Appeal

5.—(1) Where,

(a) the Corporation refuses or neglects to issue a permit under clause 1 (b) within forty-five days after the application is received by the clerk of the Corporation; or

(b) an owner of land on which fill is proposed to be placed or dumped objects to a condition in the permit,

an appeal may be made to the Ontario Municipal Board within 180 days from the expiration of the forty-five-day period or the issuance of the permit, as the case may be, and the decision of the Board is final.

Restriction

(2) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision of the Board under subsection (1).

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Town of Oakville Act, 1991*.

CHAPTER Pr5

An Act respecting Eastern Pentecostal Bible College

Assented to June 13th, 1991

Preamble

Eastern Pentecostal Bible College has applied for special legislation changing the requirements respecting the executive members and the Board of Administration of its Board of Governors.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Sections 4, 5 and 6 of the *Eastern Pentecostal Bible College Act, 1983* are repealed and the following substituted:

Board of Governors

4.—(1) The affairs of the College shall be managed by the Board of Governors of the College.

Composition

(2) The Board of Governors shall be composed of sixteen governors who shall hold office for a term of two years and until their successors take office and the Board of Governors shall be constituted as follows:

1. The President and the Executive Director of Bible Colleges of the Pentecostal Assemblies of Canada and the District Superintendent of the Western Ontario District of the Pentecostal Assemblies of Canada, the District Superintendent of the Eastern Ontario and Quebec District of the Pentecostal Assemblies of Canada, the District Superintendent of the Maritime District of the Pentecostal Assemblies of Canada, and the General Superintendent of the Pentecostal Assemblies of Newfoundland.
2. Three members of the Executive of the Western Ontario District of the Pentecostal Assemblies of Canada, appointed by the Executive.
3. Three members of the Executive of the Eastern Ontario and Quebec District of the Pentecostal Assemblies of Canada, appointed by the Executive.
4. One member of the Executive of the Maritime District of the Pentecostal Assemblies of Canada, appointed by the Executive.
5. One member of the Executive of the Pentecostal Assemblies of Newfoundland, appointed by the Executive.
6. Two laypersons, appointed by the Board of Governors from a slate of nominees submitted by the Board of Administration.

Citizenship

(3) No person shall be appointed as a member of the Board of Governors unless the person is a Canadian citizen.

Restriction on service on the Board

(4) No governor described in paragraph 2, 3, 4, 5 or 6 of subsection (2) shall serve on the Board of Governors for more than eight years consecutively, but on the expiration of one year after having served on the Board of Governors for eight consecutive years, the person is again eligible to be a member of the Board of Governors.

Quorum

(5) A majority of the Board of Governors constitutes a quorum for the transaction of business.

Vacancies

(6) Where a vacancy occurs in the Board of Governors, the vacancy shall be filled by the same authority that appointed the person whose membership is vacant and the person so appointed shall hold office for the remainder of the unexpired term of the person whose membership is vacant, but service on the Board of Governors for an unexpired term shall not be included in the calculation of the eight consecutive years referred to in subsection (4).

Additional governors

(7) The Board of Governors may by by-law increase the number of governors to a maximum of twenty-four and each additional governor shall be appointed by an Executive named in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection (2) or by the Board of Governors subject to the following:

1. The Board of Governors shall not be entitled to appoint more than four additional governors.
2. Additional governors appointed by the Board of Governors shall be laypersons chosen from a slate of nominees submitted by the Board of Administration.

3. If an Executive is to appoint an additional governor, the by-law shall name which Executive shall make the appointment.

Chair, etc.

5.—(1) There shall be a chair and vice-chair of the Board of Governors, a secretary and a treasurer or, instead of a secretary and a treasurer, a secretary-treasurer of the Board of Governors and such other officers as the Board of Governors may determine from time to time.

Election

(2) The chair, vice-chair and secretary shall be elected by the Board of Governors from among the governors and shall hold office until their successors are elected.

Idem, chair

(3) The president is not eligible to be elected as chair of the Board of Governors.

Appointment

(4) The treasurer and secretary-treasurer and any other officers who may be appointed by the Board of Governors need not be governors.

Presiding officer

(5) The chair or, in his or her absence, the vice-chair shall preside at meetings of the Board of Governors.

Board of Administration

6.—(1) There shall be an executive committee of the Board of Governors to be known as the Board of Administration.

Composition

(2) The Board of Administration shall be composed of,

(a) the chair of the Board of Governors, who shall act as chair of the Board of Administration;

(b) the secretary of the Board of Governors, who shall act as secretary of the Board of Administration; and

(c) four additional governors, to be appointed by the Board of Governors.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Eastern Pentecostal Bible College Act, 1991*.

CHAPTER Pr6

An Act respecting the City of North York

Assented to June 13th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of North York, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set forth in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"business premises" means any building or part thereof used or intended for use for commercial or industrial purposes;

"multiple residential premises" means any building containing more than one dwelling unit.

By-laws respecting grass and weeds

2.—(1) The Council of the Corporation may pass by-laws requiring the owners of multiple residential premises and the owners or occupants of business premises in the municipality to cut the grass and weeds on public highways abutting their lands, except the portions used for motor vehicle traffic, and to remove the cuttings whenever the growth of grass or weeds exceeds twenty centimetres in height or such greater height as the by-law may provide.

Written notice

(2) No step shall be taken to enforce a by-law passed under subsection (1) until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice but no sooner than seventy-two hours after the giving of the notice.

Service

(3) A notice under subsection (2) may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by certified mail to that person.

Idem

(4) A notice sent by certified mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address.

Highway right of way

(5) Nothing in this section affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right of way.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *City of North York Act, 1991*.

CHAPTER Pr7

An Act to revive The Big Sisters Organization of The Regional Municipality of Sudbury

Assented to June 27th, 1991

Preamble

Josie Calabrese, Pauline Langille, Kelly Tiplady, Janet Bradley, Lorrie Millsap and Donna Blackburn have applied for special legislation to revive The Big Sisters Organization of The Regional Municipality of Sudbury. The applicants represent that they are directors of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The Minister of Consumer and Commercial Relations dissolved the corporation on the 27th day of January, 1987 for default in complying with the *Corporations Information Act*. The applicants represent that this default was inadvertent, that they were not aware of the dissolution until more than two years after it had occurred and that activity has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. The Big Sisters Organization of The Regional Municipality of Sudbury is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Big Sisters of Sudbury Act, 1991*.

CHAPTER Pr8

An Act respecting South Ottawa Services Foundation, Inc.

Assented to June 27th, 1991

Preamble

South Ottawa Services Foundation, Inc., in this Act called the Foundation, represents that it was incorporated by letters patent dated the 16th day of December, 1982, under the laws of Canada and that it is a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The Foundation further represents that it has a leasehold interest in land and premises known municipally as 411 Smyth Road in the City of Ottawa, that the land is presently leased from the Minister of Veterans Affairs on behalf of Her Majesty in right of Canada who has the freehold interest in the land and that the Foundation has erected on the land a certain building. The Foundation has applied for special legislation to exempt the land from taxation for municipal and school purposes, except for local improvement rates.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Tax exemption

1.—(1) The council of The Corporation of the City of Ottawa may pass by-laws exempting from taxes for municipal and school purposes, other than local improvement rates, the land, as defined in the *Assessment Act*, occupied by the Foundation, being the land described in the Schedule, so long as the land is occupied and used solely for the purposes of the Foundation.

Conditions

(2) An exemption granted under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

Deemed exemption

2. For the purposes of subsection 36 (10) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act*, the exemption from taxation granted under section 1 shall be deemed to be an exemption provided under section 3 of the *Assessment Act*.

Retroactive by-law

3. A by-law passed under section 1 may be retroactive to the 1st day of January, 1990.

Reimbursement of taxes paid

4.—(1) The council of The Corporation of the City of Ottawa and the council of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton may by by-law reimburse the Foundation for taxes, or any portion thereof, paid in respect of the lands referred to in section 1 for the period commencing on the 1st day of January, 1990 and ending on the day that a by-law passed under section 1 comes into force.

Idem, school taxes

(2) The Board of Education for the City of Ottawa may by resolution reimburse the Foundation for school taxes, or any portion thereof, paid in respect of the lands referred to in section 1 for the period commencing on the 1st day of January, 1990 and ending on the day that a by-law passed under section 1 comes into force.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *South Ottawa Services Foundation, Inc. Act, 1991*.

SCHEDULE

That parcel of land in the City of Ottawa, in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, being described as Part of Lot 15, Junction Gore and now described as Part 1 on a Plan of Survey deposited in the Registry Office for the Registry Division of Ottawa-Carleton as Number 5R-6552.

CHAPTER Pr9

An Act respecting the City of Ottawa

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Ottawa, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Licensing power

1.—(1) The council of the Corporation may pass by-laws for licensing, regulating and governing the owners and operators of stores, shops and places where tobacco, cigars or cigarettes are sold by retail, including vending machines, and for revoking any such licence, after a hearing.

Idem

(2) A by-law passed under this section may,

(a) prohibit the sale or offering for sale by retail of tobacco, cigars or cigarettes without a licence;

(b) fix a licence fee;

(c) fix the time for which the licence shall be in force;

(d) prohibit vending machines from being located in areas that are not in full view and under the direct supervision of the licensee or an employee of the licensee at all times;

(e) where vending machines are placed in different locations in a building or on a property, require a separate licence for each location;

(f) appoint inspectors to enforce the by-law;

(g) authorize inspectors, upon giving a receipt therefor, to remove vending machines that are in locations not authorized by the by-law and store them in a suitable place at the expense of the owner or operator of the store, shop or place; and

(h) define the terms "owners" and "operators".

Costs of removal

(3) Subject to subsections (5) and (6), all costs and charges for the removal, care and storage of a vending machine under clause (2) (g) are liens upon the vending machine which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Inspection

(4) The owner or operator is, upon request, entitled to inspect a vending machine that has been removed and stored under this section.

Unclaimed property

(5) Any vending machine removed and stored in accordance with clause (2) (g) and not claimed by the owner or operator within sixty days after its removal becomes the property of the Corporation and may be sold or disposed of by it.

Proceeds

(6) The proceeds of the sale shall form part of the general funds of the Corporation.

Tobacco products

(7) If the vending machine becomes the property of the Corporation under subsection (5), any tobacco products contained in the vending machines may be destroyed.

Hearing

2.—(1) The owner or operator of the store, shop or place from which a vending machine was removed and stored is, upon request, entitled to a hearing by an official named in the by-law or a committee of the council of the Corporation with respect to whether or not the vending machine was in a location authorized by the by-law.

Timing

(2) The request for a hearing shall be made within thirty days after the removal of the vending machine and the hearing shall take place within thirty days after the request.

Decision final

(3) The decision of the official or committee of the council is final.

Powers of entry

3.—(1) For the enforcement of any by-law passed under this Act, an inspector may, upon producing proper identification, enter any store, shop or place where tobacco, cigars or cigarettes are sold by retail during the hours it is open for business.

Special case

(2) For the purpose of subsection (1), the place where vending machines containing tobacco products are located shall be deemed to be open for business during the period the

vending machines are accessible to any person.

Entry to dwellings

(3) An inspector shall not, except under the authority of a warrant issued under section 4, enter a place that is being used as a dwelling without the consent of the occupier.

Warrant

4.—(1) An inspector who is denied entry to a store, shop or place to conduct an inspection or who is obstructed in his or her attempt to remove vending machines under clause 1 (2) (g), may apply to a justice of the peace for a warrant authorizing the entry or the removal of the vending machines.

Requirement

(2) A warrant may be issued if the justice of the peace is satisfied by information upon oath that an inspector has been denied entry to carry out an inspection or has been obstructed in an attempt to remove a vending machine.

Execution

(3) A warrant issued under this section shall specify the hours and days during which it may be executed.

Expiry

(4) A warrant expires thirty days after it is issued.

Obstruction

5. A person who hinders or obstructs an inspector lawfully carrying out the enforcement of a by-law passed under this Act is guilty of an offence.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1991*.

CHAPTER Pr10

An Act respecting the City of Toronto

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting discharge of water onto ravines

1.—(1) In addition to its powers respecting ravines under any other Act, the council of The Corporation of the City of Toronto may pass by-laws,

(a) regulating the discharge of water onto any ravine from a building, structure, swimming pool or other source of water located on lands which are not ravine;

(b) prohibiting the discharge of water onto any ravine from a building, structure, swimming pool or other source of water located on lands which are not ravine, without the consent of the Corporation; and

(c) prohibiting the dumping or depositing of any refuse, debris, excavated material or construction material onto any ravine.

By-law ceases to have effect

(2) Despite clause (1) (c), if a regulation is made under clause 28 (1) (f) of the *Conservation Authorities Act* respecting the placing or dumping of excavated material in any area of the City of Toronto, a by-law passed under clause (1) (c) ceases to have effect in that area upon the coming into force of the regulation.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1991*.

CHAPTER Pr11

An Act respecting the City of Toronto

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation respecting debris originating from construction sites.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1.—(1) In this section, "construction site" means any land upon which new or used materials or equipment are located in relation to the renovation, construction or demolition of any building or structure.

By-laws respecting debris from construction sites

(2) The council of The Corporation of the City of Toronto may pass by-laws prohibiting persons from causing or permitting refuse or debris originating from a construction site to be placed, deposited or blown on to private property or property of the municipality or of a local board without the consent of the owner or occupant of the property.

Dust

(3) In subsection (2), refuse or debris does not include dust.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1991 (No. 2)*.

CHAPTER Pr12

An Act to revive Magnum International Productions Inc.

Assented to June 27th, 1991

Preamble

Stephen Stohn, Charles Christopher Dalton and Peter Beatty O'Brien have applied for special legislation to revive Magnum International Productions Inc. The applicants represent that they were directors and holders of common shares of the corporation when it was dissolved. The Minister of Consumer and Commercial Relations dissolved the corporation on the 3rd day of March, 1981 for default in complying with *The Corporations Tax Act, 1972*. The applicants represent that this default was inadvertent, that they were not aware of the dissolution until more than five years after it had occurred and that business has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. Magnum International Productions Inc. is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Magnum International Productions Inc. Act, 1991*.

CHAPTER Pr13

An Act respecting the City of Toronto

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting plans of subdivision

1.—(1) A by-law passed by the council of The Corporation of the City of Toronto under subsection 50 (4) of the *Planning Act*, when registered in the proper land registry office against the current geographic designation of, or the current land titles parcel register for, the lands included in the plans of subdivision or parts thereof designated in the by-law, shall be deemed to be registered under subsection 50 (28) of that Act against all plans of subdivision or parts thereof designated in the by-law.

Idem

(2) Where a by-law is registered under subsection (1), the plans of subdivision or parts thereof designated in the by-law, whether or not superseded by subsequent registered plans of subdivision, shall be deemed not to be registered plans of subdivision for the purposes of subsection 50 (3) of the *Planning Act*.

By-laws after the 1st day of August, 1983

2. No by-law passed after the 1st day of August, 1983, by the council of the Corporation under subsection 50 (4) of the *Planning Act* which designates plans of subdivision or parts thereof that have been superseded by other plans of subdivision, shall be declared to be invalid by reason only of the failure to register the by-law against all the plans designated in the by-law if the by-law is registered against what was, at the time of the registration, the current geographic designation of, or the current land titles parcel register for, the lands which are covered by such plans.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1991 (No. 3)*.

CHAPTER Pr14

An Act respecting the City of Ottawa

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Ottawa, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"employee" includes a person who,

(a) performs any work for or supplies any services to an employer, or

(b) receives any instructions or training in the activity, business, work, trade, occupation or profession of the employer;

"employer" includes any person who as the owner, proprietor, manager, superintendent or overseer of any activity, business, work, trade, occupation or profession, has control over or direction of, or is directly or indirectly responsible for the employment of a person therein;

"inspector" means a person appointed by the council of the Corporation under subsection 2 (2);

"non-smoking policy" means a written policy that prohibits smoking in the workplace in accordance with a by-law passed under this Act;

"smoking" includes carrying a lighted cigar, cigarette or pipe and "smoke" has a corresponding meaning;

"workplace" means any enclosed area of a building or structure in which an employee works and includes washrooms, corridors and other common areas utilized by an employee.

By-laws respecting smoking in the workplace

2.—(1) The council of the Corporation may pass by-laws for requiring every employer in the City of Ottawa, within the time specified in the by-law, to adopt and implement a non-smoking policy that prohibits smoking in respect of each workplace under the control, supervision or ownership of the employer.

Idem

(2) A by-law passed under subsection (1) may,

(a) provide that the employer may voluntarily designate locations in the workplace as a smoking area if the designated area,

(i) is equipped with a ventilation system that is separate from the ventilation system for the remainder of the workplace, is under negative pressure and is vented directly to the outdoors,

(ii) is not used for any function other than a smoking area, and

(iii) is not located in an area in which smoking is prohibited by the Fire Marshal or under any other law;

(b) exempt from the by-law any class of workplace;

(c) require every employer to adopt and implement a non-smoking policy, to maintain that non-smoking policy in the workplace for which it was adopted and to give notice of the adoption of the non-smoking policy to each employee in the workplace within the time specified in the by-law;

(d) require an employer to erect signs in the workplace indicating the prohibition and indicating any location designated as a smoking area;

(e) require an owner of a multi-tenanted building to erect signs at or near the main entrance of the building indicating the prohibition and, if the owner designates a location as a smoking area, to erect signs at the location designated as a smoking area;

(f) prescribe the size, location and details of the signs to be erected;

(g) provide that any employer who permits smoking in a workplace, except in a location designated under clause (a) or exempted under clause (b), is guilty of an offence;

(h) provide that any person who smokes in a workplace, except in a location

designated under clause (a) or exempted under clause (b), is guilty of an offence;

(i) prescribe the method by which any notice is required to be given by the employer; and

(j) appoint inspectors.

Classification of workplace

(3) For the purposes of clause (2) (b), the council of the Corporation may classify the workplace by size, number of persons employed, character of business, location or other criteria.

Inspection of workplace

3.—(1) For the enforcement of any by-law passed under this Act, an inspector, upon producing proper identification, may, at all reasonable hours, enter any workplace or any building or structure in which a workplace is situate and may make examinations, investigations and inquiries.

Dwellings

(2) No inspector may enter a workplace that is also a dwelling without the consent of the occupant or without first obtaining and producing a warrant.

Obstruction

(3) Any person who hinders or obstructs an inspector lawfully carrying out the enforcement of any by-law passed under this Act is guilty of an offence.

Warrant

4.—(1) An inspector may apply to a justice of the peace for a warrant if any person,

(a) denies entry or access to the inspector, through or over a workplace or through or over any building or structure in which a workplace is situate;

(b) instructs or directs an inspector to leave a workplace or any building or structure in which a workplace is situate;

(c) obstructs an inspector from carrying out the enforcement of a by-law passed under this Act; or

(d) refuses to comply with a request for the production of any thing, the production of which is requested for the purpose of an examination, investigation or inquiry related to the by-law passed under this Act.

Issuing of warrant

(2) If a justice of the peace is satisfied on evidence under oath,

(a) that there is reasonable and probable ground for believing that it is necessary,

(i) to enter and have access to any workplace or any building or structure in which a workplace is situate, or

(ii) to make examinations, investigations and inquiries for the purpose of this section or the enforcement of any by-law passed under this Act; and

(b) that an inspector,

(i) has been denied entry to the workplace or to any building or structure in which a workplace is situate,

(ii) has been instructed or directed to leave the workplace or any building or structure in which a workplace is situate,

(iii) has been obstructed, or

(iv) has been refused production of any thing related to an examination, investigation or inquiry related to the by-law passed under this Act,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector to act as mentioned in clause (a) in respect of the workplace or building or structure specified in the warrant, by force if necessary, together with such police officers as may be called upon to assist the inspector.

Execution

(3) A warrant executed under this section shall be executed between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless otherwise specified in the warrant.

Expiry

(4) A warrant issued under this section shall state the date upon which it expires, which shall be a date not later than fifteen days after the warrant is issued.

Application without notice

(5) A justice of the peace may receive and consider an application for a warrant under this section without notice to and in the absence of the employer or owner or occupier of the workplace or of the building or structure in which a workplace is situate.

Conflicts

5. If a provision in this Act or a by-law made under this Act conflicts with the *Smoking in the Workplace Act* or any other Act or a regulation, the provision that is the most restrictive of smoking prevails.

Rights protected

6. Nothing in this Act derogates from the right of an employer to prohibit smoking in a workplace or from the rights of an employee to a smokefree workplace.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1991 (No. 2)*.

CHAPTER Pr15

An Act to revive Multimobile Corporation Limited

Assented to June 27th, 1991

Preamble

Joseph Wappler has applied for special legislation to revive Multimobile Corporation Limited. The applicant represents that he was a director and shareholder of the corporation when it was dissolved. The Minister of Consumer and Commercial Relations dissolved the corporation on the 7th day of February, 1973 for default in filing annual returns. The applicant represents that this default was inadvertent and that business has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. Multimobile Corporation Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Multimobile Corporation Limited Act, 1991*.

CHAPTER Pr16

An Act to revive The May Court Club of Oakville

Assented to June 27th, 1991

Preamble

Claudia Fullarton and Eleanor Diane Hacking have applied for special legislation to revive The May Court Club of Oakville. The applicants represent that they are directors of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The Minister of Consumer and Commercial Relations dissolved the corporation on the 17th day of July, 1979 for default in filing annual returns. The applicants represent that they did not receive the notice of default that was mailed to the corporation, that they were not aware of the dissolution until more than two years after it had occurred, and that activity has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. The May Court Club of Oakville is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *May Court Club of Oakville Act, 1991*.

CHAPTER Pr17

An Act respecting The Royal Conservatory of Music

Assented to June 27th, 1991

CONTENTS

1. Definitions
2. Corporation established
3. Objects
4. Membership
5. Board of directors
6. Powers, etc., of the board
7. Chair of the board
8. Executive committee
9. Nominating committee
10. Academic council
11. Powers, etc., of the academic council
12. Chair of the academic council
13. Minutes, etc.
14. Chief executive officer
15. Non-application of the *Planning Act*, s. 50
16. Rights upon property transfer
17. Limitations
18. Exemption from expropriation
19. Exemption from taxation
20. Transfer of trust properties
21. Commencement
22. Short title
Schedule

Preamble

Peter Allen, Reva Gerstein, Evelyn Huang, Gordon Kushner, William Macdonald, Patricia Wardrop, John Wilson and The Governing Council of the University of Toronto have applied for special legislation. They represent that The Royal Conservatory of Music is a division of the university. They have applied for special legislation to incorporate the conservatory, to separate it from the university, and to expedite the transfer of certain property from the university to the conservatory.

It is expedient to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"academic council" means the academic council of the conservatory;

"alumni association" means The Royal Conservatory of Music Alumni Association or its successor;

"board" means the board of directors of the conservatory;

"conservatory" means The Royal Conservatory of Music;

"faculty" means those persons holding an appointment to teach at the conservatory;

"faculty association" means the trade union or association authorized under the *Labour Relations Act* to act as the bargaining agent for the faculty;

"McMaster Hall" means the lands and premises described as parts 2 to 52, inclusive, Plan 63R-4860, deposited in the Registry Division of Toronto (No. 63);

"university" means The Governing Council of the University of Toronto.

Corporation established

2.—(1) A corporation to be known in English as The Royal Conservatory of Music and in French as Le conservatoire royal de musique is established as a corporation without share capital and consists of the members of the board.

Additional names

(2) The conservatory may identify itself to the public as The Royal Conservatory of Music of Toronto or as The Toronto Conservatory of Music.

Objects

3.—(1) The objects of the conservatory are,

(a) to educate, train and assist persons in the understanding, performance and teaching of music and of related activities;

(b) to promote and cultivate the art and science of music; and

(c) to cultivate other performing arts.

Powers

(2) The conservatory may exercise such powers as are necessary to carry out its objects and may,

(a) provide programs, classes and instruction, conduct examinations and grant certificates and diplomas;

(b) provide and publish written material and material in other media;

(c) maintain and operate one or more conservatories with studios, sound production, reproduction and preservation

facilities, concert halls, residences and related facilities; and

(d) invest and deal with the money of the conservatory not immediately required for its objects in the manner determined by the board.

Investments

(3) In making investments under clause (2) (d), the conservatory is not limited to investments authorized by law for trustees if the investments are reasonable, prudent and sagacious under the circumstances and do not constitute, either directly or indirectly, a conflict of interest.

Membership

4.—(1) The members of the conservatory are those persons who meet the requirements for admission to membership that are set out in the by-laws.

Voting

(2) A member of the conservatory is eligible to elect board members if he or she,

(a) is not a member of the faculty;

(b) is not employed by the conservatory;

(c) has attained the age of majority; and

(d) has been a member of the conservatory throughout the year before the year in which the election is held.

Board of directors

5.—(1) The board of directors of the conservatory is composed of,

(a) the chief executive officer of the conservatory;

(b) the president of the faculty association or, if there is no faculty association, a representative elected by the faculty in an election held by the board;

(c) the president of the alumni association or, if there is no alumni association, a graduate of the conservatory appointed by the other members of the board;

(d) nine individuals elected by the members of the conservatory described in subsection 4 (2); and

(e) six individuals each of whom is appointed by the other members of the board from among those members of the conservatory who are not members of the faculty or employed by the conservatory and who have attained the age of majority.

Recommendation

(2) The members of the conservatory shall consider the recommendations of the nominating committee before electing individuals under clause (1) (d) to hold office as board members.

Idem

(3) The board members shall consider the recommendations of the nominating committee before appointing individuals under clause (1) (e) or subsection (6) to hold office as board members.

Term of office

(4) The term of office of each board member who is elected by the faculty, elected by the members of the conservatory or appointed by the board is determined by the board.

Limit

(5) A board member is not eligible to hold office for a continuous period that is longer than the maximum number of consecutive years specified in the by-laws.

Vacancy

(6) If a board member ceases to hold office before his or her term expires, the board may appoint another individual to complete the term of office of the original board member.

Effect of vacancy

(7) The board may act despite a vacancy on the board.

Remuneration

(8) Membership on the board does not disentitle a person to remuneration for employment as a member of the faculty of the conservatory.

Transition

(9) On the date this Act comes into force, the members of the board are Peter Allen, Reva Gerstein, Evelyn Huang, Gordon Kushner, William Macdonald, Patricia Wardrop, John Wilson, the person the board appoints as the chief executive officer of the conservatory and the person who is the president of the faculty association.

Idem

(10) The board members appointed by subsection (9) may appoint additional individuals to hold office as board members but the total number of board members must not exceed fifteen.

Idem

(11) The board members appointed by subsection (9) or under subsection (10) cease to hold office under those subsections on a day to be named by the board but not later than two years after the day on which this Act comes into force.

Idem

(12) The day named under subsection (11) by the board is the day on which the board as constituted under subsection (1) takes office.

Powers, etc., of the board

6.—(1) The board shall govern the conservatory and manage and control its property and affairs and may exercise such powers as are necessary or convenient to carry out its duties.

Idem

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board may,

(a) establish, maintain, terminate and otherwise deal with programs, courses, departments, branches, schools and other facilities and chairs;

(b) establish classes of membership in the conservatory and determine requirements for admission to membership;

(c) determine the powers, duties, privileges and obligations of members of the conservatory; and

(d) enact by-laws and regulations.

Idem, faculty

(3) Upon the recommendation of the chief executive officer, the board may retain employees, examiners and faculty members and promote, transfer, suspend or dismiss them.

Recommendations

(4) The board shall solicit the recommendations of the academic council respecting the matters described in clauses 11 (3) (a) to (e) before exercising its powers concerning them. The board shall consider such recommendations as the academic council may, in a timely manner, make.

By-laws

(5) The by-laws and regulations of the board do not require confirmation by the members of the conservatory in order to be effective.

Auditor

(6) The board shall appoint one or more auditors who shall audit the financial statements of the conservatory each year.

Delegation

(7) The board may delegate any of its powers to the executive committee, subject to such restrictions as the board may determine.

Mail ballots

(8) The by-laws may authorize and regulate the use of mail ballots to determine any issue in respect of which the members of the conservatory are entitled to vote.

Restriction

(9) If mail ballots are used to determine an issue, the board shall mail information concerning the issue to the members of the conservatory at least thirty days before the final date for the return of the ballots.

Chair of the board

7.—(1) The board members shall elect a chair from among themselves.

Vice-chairs

(2) The board members shall elect one vice-chair and may elect more than one vice-chair from among themselves.

Secretary, treasurer

(3) The board members shall appoint one secretary and one treasurer.

Other officers

(4) The board members may appoint such other officers as they consider appropriate.

Executive committee

8. The board may establish an executive committee which shall be composed of at least five members including,

(a) the chair of the board;

(b) each vice-chair of the board;

(c) each officer of the conservatory who is a board member; and

(d) such other board members as the board may appoint.

Nominating committee

9.—(1) A nominating committee of the board is established and is composed of,

(a) the president of the faculty association or, if there is no faculty association, the board member who is the representative elected by the faculty under clause 5 (1) (b);

(b) one board member who is appointed by the board;

(c) one member of the conservatory described in subsection 4 (2) (who may also be a board member) who is appointed by the board.

Term of office

(2) The term of office of committee members is determined by the board.

Chair

(3) The board shall appoint a committee member to act as chair of the committee.

Duties

(4) The committee shall recommend individuals for consideration as board members to be elected by the members of the conservatory or appointed by the board.

Academic council

10.—(1) The academic council of the conservatory is established and is composed of,

(a) the chief executive officer of the conservatory;

(b) four senior administrative officers of the conservatory, who are appointed by the board; and

(c) at least six individuals, who are appointed in accordance with the by-laws of the academic council.

Idem

(2) A majority but less than two-thirds of the councillors must be members of the faculty and must be appointed by the faculty at large, by the faculty members within a teaching department or by the faculty association.

Term of office

(3) The term of office of councillors is as set out in the by-laws of the academic council.

Transition

(4) The faculty association may appoint the first individuals to hold office under clause (1) (c) if it makes the appointments within fifteen days after this Act comes into force.

Idem

(5) If the faculty association does not appoint councillors under subsection (4), the councillors described in clauses (1) (a) and (b) shall appoint the first individuals to hold office under clause (1) (c).

Powers of the academic council

11.—(1) The academic council shall determine the academic policy of the conservatory and may,

(a) determine the standards for the admission of students, the contents and curricula of programs, the contents of written and practical examinations and the contents of academic publications and materials;

(b) establish criteria for conferring diplomas or certificates and determine which students are eligible to receive a diploma or certificate;

(c) determine policy regarding the awarding of fellowships, scholarships, medals, bursaries, prizes and other awards for academic achievement;

(d) enact by-laws, rules and regulations for the conduct of its affairs; and

(e) establish, and delegate any of its functions to, committees that may include individuals who are not councillors.

Board approval

(2) The approval of the board is required for the expenditure of money required to implement academic policy, including the allocation and awarding of money for the purposes of clause (1) (c).

Recommendations to the board

(3) The academic council may make recommendations to the board concerning,

(a) the establishment of programs, courses, departments, branches and schools and the appointment of representatives for them;

(b) the establishment of chairs;

(c) the establishment of programs or agreements for the interchange of faculty or students with other institutions;

(d) the conferral of honorary diplomas;

(e) the appointment of the chief executive officer of the conservatory.

Recommendations to the CEO

(4) The academic council may make recommendations to the chief executive officer of the conservatory concerning,

(a) the appointment of members of faculty and of examiners;

(b) the conduct of examinations; and

(c) standards for the appointment and training of examiners.

Transition

(5) The first general by-law of the academic council shall be made by the board and the faculty association and not by the academic council.

Chair of the academic council

12.—(1) The chief executive officer of the conservatory is the chair of the academic council.

Secretary

(2) The chief executive officer shall appoint a secretary of the academic council.

Minutes, etc.

13. The academic council shall provide the board with the minutes of all council meetings and with such other information as the board may require.

Chief executive officer

14.—(1) The chief executive officer of the conservatory is appointed by the board and receives such remuneration for his or her services as the board determines.

Duties

(2) The chief executive officer shall,

(a) direct the implementation of the academic policy of the conservatory;

(b) supervise the administration of the conservatory;

(c) supervise the faculty, examiners, students, officers and administrative staff of the conservatory; and

(d) perform such other duties as the board may determine.

Recommendations

(3) The chief executive officer shall solicit recommendations of the academic council respecting the matters described in clauses 11 (4) (a) to (c) before exercising his or her powers concerning them. He or she shall consider such recommendations as the academic council may, in a timely manner, make.

Non-application

15.—(1) Section 50 of the *Planning Act* does not apply with respect to a transfer of ownership of McMaster Hall from the university to the conservatory or with respect to the rights established by the Schedule to this Act.

Subsequent dealings

(2) The exemption given under subsection (1) does not apply to a transfer of an interest in part or all of McMaster Hall from the conservatory to any other person, other than the university, or to any subsequent transaction made by that person or that person's successors in respect of the interest transferred.

Rights upon property transfer

16.—(1) McMaster Hall is subject to the rights set out in the Schedule to this Act when the university transfers ownership of the property to the conservatory.

Perpetuities

(2) The *Perpetuities Act* and the rule against perpetuities do not apply with respect to the rights of the university and of the conservatory described in the Schedule to this Act.

Limitations

17. For the purposes of the *Limitations Act*, McMaster Hall shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario while the property is owned by the conservatory.

Exemption from expropriation

18.—(1) McMaster Hall is exempt from being entered upon, used or taken by any municipal or other corporation or by any person possessing the right of taking land compulsorily for any purpose while the

property is owned by the conservatory or while the university retains any right under the Schedule to this Act respecting the property.

Idem

(2) No power to expropriate property conferred after this Act comes into force extends to McMaster Hall unless the Act conferring the power states that it is to prevail over the *Royal Conservatory of Music Act, 1991*.

Limitation

(3) The exemption given under this section extends only to the interests held by the conservatory or the university in McMaster Hall and not to the interests held by any other person.

Exemption from taxation

19.—(1) The real property owned by the conservatory and lands and premises leased to, or occupied by, the conservatory are exempt from taxes for municipal and school purposes.

Idem

(2) The exemption does not extend to the interest of a lessee of the conservatory or of an occupant of the real property other than the conservatory.

Transfer of trust properties

20.—(1) This section applies with respect to,

(a) gifts and bequests of property made to the university for the purposes of the division of the university known as The Royal Conservatory of Music, whether or not the university has received the property when this Act comes into force;

(b) property held by the university for special purposes relating to the division of the university known as The Royal Conservatory of Music; and

(c) property otherwise held by the university upon trusts relating to the division of the university known as The Royal Conservatory of Music.

Idem, gifts and bequests

(2) The gifts and bequests or any remainder of them shall be deemed, on the day on which the university transfers to the conservatory ownership of McMaster Hall, to be made to the conservatory for the purposes for which, and subject to the conditions upon which, the gifts and bequests were made.

Idem, other property

(3) The property held by the university for special purposes or upon trust becomes the property of the conservatory, for the special purposes or upon trust, on the day on which the university transfers to the conservatory ownership of McMaster Hall.

Idem

(4) On the day referred to in subsections (2) and (3), the conservatory assumes the obligations of the university relating to the administration of property described in subsection (1).

Commencement

21. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

22. The short title of this Act is the *Royal Conservatory of Music Act, 1991*.

SCHEDULE

McMASTER HALL PROPERTY

1. In this Schedule, "Act" means the Act of which this Schedule forms part being the Royal Conservatory of Music Act, 1991; "Property" means those lands and premises comprising McMaster Hall and being part of Lot 3 Registered Plan 452-E and parts of Park lots 12 and 13, Concession 1 from the Bay, City of Toronto, designated as Parts 2 to 52, inclusive, according to Plan 63R-4860 deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Toronto (No. 63); "Conservatory" means The Royal Conservatory of Music and "University" means The Governing Council of the University of Toronto.

2. No part of the Property, while owned by the Conservatory, shall be used for any purpose other than by the Conservatory for its own use in exercise of its powers under the Act or by the University under the rights and easements reserved to it under the Act.

3. The following restrictions shall apply to Parts 2, 4, 5 and 6, Plan 63R-4860 (in this section collectively called "said Parts"):

(a) no building, fence, wall or other structure of any kind shall be erected or maintained by the

Conservatory or its successors in title on or over said Parts other than walkways, stairways, pedestrian or wheelchair ramps, railings and other installations on Parts 2, 5 and 6, Plan 63R-4860, for the purpose of one or more entrances to present or future buildings on the Property, erected prior to the Act coming into force or while the Conservatory is the owner of Parts 2, 3, 4, 5 and 6, Plan 63R-4860, and which shall be subject to the written consent of the University, which shall be given unless the University acting reasonably determines that the same would adversely affect the aesthetic values of adjacent grounds of the University.

(b) no living tree on said Parts on the date the Act comes into force shall be cut down without the prior written consent of the University;

(c) said Parts shall not be used for vehicular access to or egress from any other part of the Property, nor shall vehicles be parked, stored or kept thereon;

4. The University shall retain and be entitled to repair and otherwise maintain a right of way for all purposes over, along and upon Part 4, Plan 63R-4860 including, without limitation, the right to pave and otherwise maintain a walkway thereover.

5. The University shall have the right and easement at any time and from time to time to permit passage by foot or vehicle for ingress to and egress from the University's lands over, along and upon Parts 19 to 40 inclusive, Plan 63R-4860 subject to the following:

(a) the Conservatory and its successors in title may also permit passage by foot or vehicle over, along and upon said lands for ingress to and egress from other parts of the Property (without impairing the University's rights under subsection 8(e) in respect of Parts 24, 30 and 31, Plan 63R-4860); and

(b) the Conservatory and its successors in title may construct and maintain in the air space above Parts 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32 and 35, Plan 63R-4860 (without impairing the University's rights under subsection 8(e) in respect of Parts 24, 30 and 31, Plan 63R-4860), buildings or structures or parts thereof connected to and supported by buildings or structures hereafter erected on other parts of the Property, subject to:

(i) the provision of clearance as required by law for access by motor vehicles (including fire vehicles) to the Property and to adjacent properties of the University;

(ii) the continuation of the identification to the public of the access from Bloor Street to the north west entrance of the arena of the University adjacent to the south of the Property as approved in writing by the University such approval not to be unreasonably withheld;

(iii) such buildings or structures or parts thereof

being approved in writing by the University as not materially adversely affecting any buildings or improvements on the University lands adjacent to the west of the Property whether then existing or then committed to for erection in the near future such approval not to be unreasonably withheld.

6. The University shall have the right and easement at any time and from time to time to enter upon and install and maintain pipes, wires, conduits, mains, tunnels and other like installations ("installations") within Parts 7 to 18 inclusive, Plan 63R-4860, and to inspect, repair and replace the same. For the purpose of exercising its rights under this section the University may also enter upon Parts 29 to 40 inclusive, Plan 63R-4860, (but without interfering with any building, structure or part thereof erected by the Conservatory under subsection 5(b)) and may excavate therein and shall promptly repair any consequent damage. In exercising its rights under this section the University and its successors in title shall act reasonably and with prior notice to the Conservatory and its successors in title with the intent that the Conservatory and its successors in title shall be affected as little as reasonably possible.

7. The University shall have the right to maintain on Part 2, Plan 63R-4860, the existing gate post and fence located at Bloor Street West being part of the Devonshire Gate at the head of the pedestrian walkway leading southerly from Bloor Street West and shall at its expense keep landscaped and lit all parts of Parts 2, 5 and 6, Plan 63R-4860 not devoted to other purposes permitted by this Schedule and shall keep such landscaping neat and in good condition.

8. (a) The University shall have the right to maintain, repair and replace from time to time the existing encroachments of the arena and stadium of the University and related existing fixtures and installations on and over Parts 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 37, 38 and 40, Plan 63R-4860 and to enter upon Parts 19 to 40 inclusive, Plan 63R-4860 for that purpose and to open the doors of the arena over Parts 25, 37, 38 and 40, Plan 63R-4860.

(b) The University shall have the right to use, maintain, repair and replace the existing underground electrical line under Part 5, Plan 63R-4860.

(c) The University shall have the right to use, maintain and repair the existing underground water line in Parts 10, 12, 16, 17, 19, 20 and 21, Plan 63R-4860, provided that if the line is replaced, it shall be relocated in an appropriate location within the easement described in section 6 and each of the University and the Conservatory (after prior consultation with the University) shall have the right at its own expense to so relocate the line at any time, regardless of whether it needs to be replaced, and upon such relocation being completed the University's rights under this subsection (c) shall expire.

(d) The University shall have the right to use, maintain, repair and replace the existing taps, hydrant and valves on Parts 37, 38, and 40, Plan 63R-4860, and to connect them to the water line

described in subsection (c) or any relocated water line within the easement described in section 6.

(e) The University shall have the right to use, maintain, repair and replace the existing flood-light standards and floodlights located on Parts 24, 30 and 31, Plan 63R-4860, and serving the stadium of the University and to take reasonable measures within such parts to protect the bases of the standards from damage by impact of vehicles.

(f) The University shall have the right to have access to Parts 15, 16, 18, 25, 37, 38 and 40, Plan 63R-4860, to repair and replace weeping tile therein and thereunder.

(g) The Conservatory and its successors in title shall have the right to use, maintain, repair and replace the storm and sanitary sewers leading from the buildings presently on the Property to the municipal sewers located in Part 1, Plan 63R-4860, and the right to install, use, maintain, repair and replace storm and sanitary sewers leading from buildings hereafter erected on the Property to the said municipal sewers, substantially in the locations of the existing sewers, subject in either case to obtaining any needed consent of the municipality to connect to and discharge sewage into its sewers.

(h) The Conservatory and its successors in title shall have the right, so long as the arena of the University to the south of the Property is not redeveloped in a manner that existing drains under it ("arena drains") are disturbed, to use and maintain the connection of the existing catch basins and drains in the parking lot of the Property ("parking lot drains") to the arena drains and to discharge storm sewage through the parking lot drains and the arena drains, and for this purpose the University shall maintain the arena drains. If the arena is redeveloped so as to disturb the arena drains, the University may terminate the Conservatory's rights with respect thereto but in that event shall grant the Conservatory or its successors in title an easement for storm sewer purposes running easterly from the area of the northeast corner of the arena to the municipal sewer located in Part 1, Plan 63R-4860. All construction and maintenance within the easement shall be undertaken by the Conservatory or its successor in title at its expense and use thereof shall be subject to obtaining any needed consent of the municipality to connect to and discharge sewage into its sewers.

9. The Conservatory and its successors in title shall have the right to allow pedestrians proceeding to and from the buildings on the Property when the Act comes into force or subsequently erected by the Conservatory for its own use in exercise of its powers under the Act, to enter upon the lands of the University adjacent to the east thereof, in order to have access to and use the aforementioned pedestrian walkway leading southerly from Bloor Street West and crossing Part 1 Plan 63R-4860 so long as such walkway is maintained by the University.

10. If the Conservatory has not previously sold all the Property in accordance with the provisions hereof or redeveloped the Property for its own use in exercise of its powers under the Act, by January 1, 2010 or such later date as the University and the Conservatory agree upon in writing, Parts 7 to 52 inclusive, Plan 63R-4860 shall revert to the University on the following day and the Conservatory shall surrender possession thereof to the University. For the purpose of this section, a sale or completed foreclosure of all the Property by a security holder realizing upon its security shall be treated as a sale of all the Property by the Conservatory. The University may by instrument in writing release its right of reversion aforesaid either wholly or to the extent set out in the release.

11. For the purpose of section 10 "redevelop" shall mean newly construct, whether above or below grade, at least 25,000 square feet of building on the Property or any part thereof whether in addition to or in substitution for all or part of the existing building provided that if all or any part of such new construction is on the site of the present east wing of the existing building only that area of new construction on such site in excess of 27,000 square feet shall be included in the calculation of such area of new construction.

12. (a) The Conservatory shall not part with the ownership of all or any part of the Property other than to a bona fide purchaser at arms' length from the Conservatory pursuant to an agreement in writing for the sale of the same and subject to the rights of the University hereunder.

(b) Before entering into any such agreement of sale at any time before the Conservatory commits to and actually embarks upon substantial construction or renovation on the Property having an aggregate projected cost of $5,000,000 or more, the Conservatory shall first offer the Property (less Parts 7 to 52 inclusive, Plan 63R-4860, if such Parts have previously reverted to the University) to the University free of encumbrances (save those described in subsection 12(e)) at the Agreed Price as defined below multiplied by a fraction of which the numerator is the Consumer Price Index for Canada (1981 = 100) yearly average published by Statistics Canada for the calendar year immediately preceding the year in which the offer is made, and the denominator is the yearly average of the said Index for 1988, namely 143.8; if the said Index should cease to be so published, the cash sale price shall be determined by arbitration as provided for in section 15. The Agreed Price shall be a cash sale price equal to $10,000,000 reduced, if the reversion aforesaid has previously taken place, by a fraction of which the numerator is the area to 3 decimal places of Parts 19 to 40 inclusive, Plan 63R-4860, and the denominator is the area of the Property.

The University shall have the right, exercisable within 60 days of the receipt by it of such offer, to purchase the lands offered at a closing date 120 days following the exercise by the University of such right. The Conservatory shall have the right prior to the expiry of the 120 day period to extend the closing date for up to five years, but there shall be no increase in the price for the Property as a result. The University shall

pay a deposit of $1 million with its notice of exercise and the balance of the price in cash on closing. Such deposit shall be held in trust by the solicitor for the Conservatory in an interest bearing account or term deposit with a Schedule I Canadian chartered bank with the interest to be paid to the University on closing. If the University does not exercise such right within such time, the Conservatory may sell all (but not less than all) of such lands to another by agreement of sale entered into by the Conservatory within a period of nine (9) months following such first mentioned period of 60 days on terms acceptable to the Conservatory but the date of closing shall be within five years of the date of receipt by the University of the offer thereto as aforesaid. If the University so requests, it shall be given an equal opportunity with other potential offerors to make an offer to purchase such lands on such a sale. Unless a sale by the Conservatory is completed in accordance with the foregoing provisions, the right of the University to have the said lands offered to it shall continue, and so on from time to time.

(c) Before entering into any such agreement of sale at any time after the Conservatory commits to and actually embarks upon substantial construction or renovation on the Property having an aggregate projected cost of $5,000,000 or more, the Conservatory shall first obtain a bona fide unconditional offer or an offer containing conditions relating only to title, physical condition, compliance with laws, permitted uses (but not re-zoning for new uses) and financing (provided that the financing condition shall not extend beyond 90 days from the date of acceptance), providing for a sale free of encumbrances (save those described in subsection 12(e)) at a price based on cash on closing or cash on closing together with a mortgage to be taken back by the Conservatory amounting to no more than 50% of the sale price and repayable within no more than 5 years, with a time for acceptance of at least 75 days and a closing date no more than five years from the date of the offer and deliver particulars thereof to the University, and the University shall have a prior right, exercisable within 60 days of receipt by it of the particulars of such offer, to purchase from the Conservatory the Property or such part thereof as is the subject of such offer at a sale price equal to and on the same monetary basis as the amount offered by such proposed transferee except that

(i) the University shall have the right to substitute cash for the fair market value (as agreed or determined by arbitration hereunder) of any mortgage back, with a 120 day extension to the closing date provided for in such offer, provided interest on the purchase price at the prime rate of the University's bankers shall be added to the purchase price for the period of the extension, and

(ii) if the Conservatory is required to make renovations or repairs to the Property in order to complete the transaction, the

University shall have the right to direct the Conservatory not to do such work and the reasonable cost thereof (as agreed or determined by arbitration hereunder) shall be deducted from the purchase price.

Any such offer obtained on or prior to January 1, 2010 or such later date as the parties agree upon in writing pursuant to section 10 shall be for all of the property. If the University does not exercise such right to purchase, the Conservatory may proceed to sell the Property or the applicable part or parts thereof to the offeror upon the terms of such offer.

(d) Any sale other than to the University provided for in this section shall be on the basis that neither the Conservatory nor any entity not at arm's length with it receives any direct or indirect monetary benefit other than the proceeds to be shared as provided in section 13. Any sale to a party other than the University that is completed in accordance with this section shall not affect the rights of the University under sections 3 to 8 inclusive, but the University shall not have any rights thereafter under this section 12 or section 13 as against such party or its successors in title in respect of any subsequent sale or other disposition of or dealing with the Property or any part thereof.

(e) An offer submitted to the University under subsections 12(b) or 12(c) may provide that registered title to the Property offered shall be subject to the following registered encumbrances:

(i) any municipal by-law registered on the date this Act comes into force;

(ii) any municipal by-law or agreement, or amendment thereto, made for the purpose of permitting the Conservatory to proceed with redevelopment as defined in section 11, or with other construction or renovation on the Property for its own use in exercise of its powers under the Act;

(iii) any other municipal by-law or amendment thereto, imposed despite the reasonable efforts of the Conservatory to resist it, unless the University consents, such consent not to be unreasonably withheld.

At the Conservatory's request, the University shall enter into any agreement or amendment thereto defined in subparagraph (ii).

13. The Conservatory and the University shall share as hereafter provided in the proceeds received by the Conservatory from any sale to a third party, or any sale to the University effected pursuant to subsection 12(c), in accordance with the following provisions. Such proceeds, as and when received, shall be paid and applied as follows:

Firstly: to pay all reasonable costs of sale including without limitation legal and consultant's fees, appraisals, survey and real estate commissions;

Secondly: to reimburse the Conservatory for the capital cost of any buildings, structures, installations, or renovations erected or undertaken by it after the date this Act comes into force, less depreciation of such cost on a straight-line basis at the rate of 4 per cent per annum from the date incurred to the date of completion of the sale; and

Thirdly: 80% of the balance of such proceeds shall be paid to or as directed or assigned by the Conservatory and the University shall be entitled to the remaining 20% thereof.

Following the audit of its financial statements with respect to each financial year the Conservatory shall cause its auditors to give a certificate to it and the University showing on a cumulative basis to the end of the financial year the amount of capital cost and of depreciation described above under the heading "Secondly". The University may object thereto in writing giving particulars within thirty (30) days of receipt of such certificate. The University shall be permitted to examine the relevant books and records of the Conservatory for the purpose of determining whether to object. If the University objects, the dispute may be determined by arbitration hereunder. If the University does not object as aforesaid, the amounts shown on the certificate (and if it does object, such amounts as determined by arbitration or otherwise agreed) shall be conclusive and binding upon the University, the Conservatory and their successors.

Any dispute as to other components of the allocation of proceeds may also be determined by arbitration hereunder. No purchaser acquiring all or part of the Property shall be affected by any dispute over or failure of the transferor to pay the share of sale proceeds due to the University, and the University shall have no claim against the Property for the amount of such proceeds. However the University shall have a lien against such proceeds equal to the share thereof due to it.

14. (a) So long as any right of the University under sections 2 to 8 inclusive or under section 10 continues, it shall be paramount to the rights of any encumbrancer claiming through the Conservatory.

(b) Nothing in sections 12 and 13 shall prevent the Conservatory from charging its interest in the Property and its share of proceeds of sale under section 13 as security for existing or future indebtedness, or prevent the security holder from realizing thereon following default as it may deem fit, provided that

(i) if the Property so charged is to be sold for the purpose of realizing on the security, sections 12 and 13 shall be applicable with necessary modifications, so as to afford the University the same rights to acquire the charged Property and to a share of the proceeds of sale, as if the sale were a sale made by the Conservatory under those sections, and references to the Conservatory in those sections shall be deemed as the context requires to be references to the security holder; and

(ii) if the Conservatory's interest in the Property

is foreclosed, the foreclosing party shall give the University prompt written notice of the foreclosure being completed and the University shall have the following options to purchase the foreclosed Property from the foreclosing party:

(A) where the foreclosure occurs before the Conservatory commits to and actually embarks upon substantial construction or renovation on the Property having an aggregate projected cost of $5,000,000 or more, the option shall be at a price which is the lesser of (X) the price determined as if the first paragraph of subsection 12(b) were applicable (the "formula price"); and (Y)(1) the fair market value of the foreclosed Property on the date of completion of the foreclosure, minus (2) the share of proceeds of sale that would have been paid to the University under Section 13 had the foreclosed Property been sold by the Conservatory to a third party on that date, plus (3) interest on such difference at the prime rate of the University's bankers on the date of exercise calculated from the date of exercise to the date of closing (the "modified market price"); for the purpose of determining the amount of item (Y)(2), no costs of acquiring title by foreclosure shall be included in calculating the amount described under the heading "Firstly" in section 13 and there shall be added to the most recent determination of accumulated capital costs and depreciation described under the heading "Secondly" in section 13 and determined under that section, such additional amounts, if any, which are applicable and which the foreclosing party claims should be included, which additional amounts shall be set out with particulars in its notice of completion of the foreclosure; the University shall have the right, exercisable within 60 days of the receipt by it of the foreclosing party's written notice of the foreclosure being completed, to purchase the foreclosed Property free of encumbrances (save those described in section 12(e)) at a closing date 120 days following the exercise by the University of such right; the University shall pay a deposit of $1,000,000 with its notice of exercise and the balance of the price in cash on closing; the deposit shall be held by the solicitor for the foreclosing party in an interest bearing account or term deposit with a Schedule I Canadian chartered bank with the interest to be paid to the University on closing; notwithstanding the foregoing the sale shall be at the formula price and not the modified market price unless in the notice of exercise the University

notifies the foreclosing party that in the University's opinion the modified market price is a specified amount to be set out (with particulars of its calculation) in the notice, which amount is less than the formula price; the foreclosing party shall be deemed to have agreed to the modified market price specified by the University unless within 30 days of receipt of the University's notice of exercise, the foreclosing party notifies the University that it rejects the modified market price specified by the University and specifies a modified market price (not greater than the formula price) that the foreclosing party believes is applicable; if the University and the foreclosing party are within 10 days thereafter unable to agree on the modified market price, it shall be determined by arbitration as provided in section 15 (references to the Conservatory in such section to be read as references to the foreclosing party); in the event of arbitration the closing of the transaction shall not be deferred but shall be completed on the basis of the modified market price offered by the University; if the arbitrators' determination is that the modified market price is higher than that offered by the University, the University shall pay the difference between the price offered by the University and the formula price or the modified market price determined by the arbitrators, whichever is the lower, with interest at the prime rate of the University's bankers on the date of exercise of the option calculated from the date of closing to the date of payment; and

(B) where the foreclosure occurs after the Conservatory commits to and actually embarks upon substantial construction or renovation on the Property having an aggregate projected cost of $5,000,000 or more, the University shall have the right, exercisable within 60 days of receipt by it of the foreclosing party's written notice of the foreclosure being completed, to purchase the foreclosed Property free of encumbrances (save those described in subsection 12(e)) at a closing date 120 days following the exercise by the University of such right at the modified market price as defined in clause (A); the University shall, in its notice of exercise, notify the foreclosing party that in the University's opinion the modified market price is a specified amount to be set out (with particulars of its calculation) in the notice; the foreclosing party shall be deemed to have agreed to the modified market price specified by the University unless within 30 days of receipt of the

University's notice of exercise, the foreclosing party notifies the University that it rejects the modified market price specified by the University and specifies a modified market price that the foreclosing party believes is applicable; if the University and the foreclosing party are within 10 days thereafter unable to agree on the modified market price, it shall be determined by arbitration as provided in section 15 (references to the Conservatory in such section to be read as references to the foreclosing party); in the event of arbitration the closing of the transaction shall not be deferred but shall be completed on the basis of the modified market price offered by the University; if the arbitrator's determination is that the modified market price is higher than that offered by the University, the University shall pay the difference with interest at the prime rate of the University's bankers on the date of exercise of the option calculated from the date of closing to the date of payment.

The written notice of the foreclosure being completed, pursuant to this subparagraph (ii) shall include a statement, with particulars of amounts described in section 13 under the headings "Firstly" (excluding any costs of acquiring title by foreclosure) and "Secondly" (including any additional amounts as referred to in clause (A) of this subparagraph (ii)), where the foreclosing party claims that such amounts should be taken into account in determining the modified market price. If the University does not exercise either option set out in clauses (A) and (B) it shall not thereafter have its rights set out in sections 12 and 13 as against the foreclosing party or its successors in title, nor any further rights under this subparagraph 14(b)(ii).

15. Any reference to arbitration pursuant to this Schedule shall be to three persons, one to be appointed by the University, a second by the Conservatory, and a third to be chosen by the two arbitrators so appointed. If either the University or the Conservatory fails to appoint an arbitrator within 30 days after the appointment of the first arbitrator and notification in writing of such appointment, the first arbitrator shall proceed with the arbitration and the decision of the first arbitrator shall be final and binding upon the parties hereto. If the two arbitrators appointed by the parties shall fail to agree upon a third arbitrator within 30 days after the appointment of the latter of the first two arbitrators, then either the University or the Conservatory may apply to any Judge of the Supreme Court of Ontario to appoint such third arbitrator. The said Judge, upon proof of failure to appoint and of giving of such notice, may forthwith appoint an arbitrator to act as such third arbitrator. If any arbitrator appointed refuses to act or is incapable of acting or dies a substitute for him may be appointed by the party or the Court which appointed such arbitrator. The decision of the single arbitrator or of the three arbitrators appointed as hereinbefore provided, or of the majority of them if

three arbitrators act, shall be final and binding upon the parties. The provisions of the Arbitrations Act shall apply to such arbitration. The fees of the arbitrators shall not be limited by the provisions of the said Act. The arbitrators in their discretion may fix the costs of the arbitration and direct that they shall be payable by one or the other, or by both of the parties thereto in such proportions as the arbitrators may determine. Any such arbitration shall take place at the City of Toronto. There shall be an appeal to the Courts from any decision of arbitrators upon a point of law.

The Conservatory shall be entitled, in connection with a charge of its interest in the Property, to assign its right to appoint an arbitrator to the chargee and both the Conservatory (so long as its interest is not foreclosed) and the chargee shall be entitled to be parties to the arbitration proceedings.

16. Subject to section 15 the University and the Conservatory, and those claiming through them, shall have the right by action at law to enforce the provisions of sections 1 to 14 in effect or as varied from time to time and shall be entitled to damages and to injunctive relief in respect of any breach of the provisions thereof.

If the University parts with title to Part 1 Plan 63R-4860, its successors in title to that Part shall be entitled to the benefits of, and shall for purposes of this section and section 17 be considered to claim through the University in respect of the University's rights under sections 3, 4 and 7 hereof.

If the University parts with title to any or all of lands of the University abutting Parts 23, 24, 25, 26, 29, 30, 37, 38 and 40 Plan 63R-4860, its successors in title to such lands (together with the University) shall be entitled to the benefit of, and shall for purposes of this section and section 17 be considered to claim through the University in respect of, the University's rights under sections 4, 5, 6 and subsections 8(a) to (f) hereof.

17. The continued application of any provision of this Schedule to the Property and adjacent lands of the University referred to herein and to the Conservatory, the University and those claiming through them, may be waived, limited, suspended or released in whole or in part for a limited period or otherwise by agreement in writing between the Conservatory or its successors in title and the University or those claiming through it as described in section 16, as the case may be.

CHAPTER Pr18

An Act respecting The London Foundation

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The board of directors of The London Foundation has applied for special legislation to amend its Act in order to increase the number of directors and increase the number of terms each director may serve.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 3 of *The London Foundation Act, 1954* is repealed and the following substituted:

Members of the Foundation

3. The Foundation is composed of the members of its board of directors.

Board of directors

3.1—(1) The board of directors of the Foundation is composed of ten members or such other number of members as may be determined by a special resolution of the members.

Term of office

(2) The term of office of a board member is as determined by the board of directors and shall not exceed three years.

Idem

(3) When a board member ceases to hold office before his or her term expires, the board member appointed to fill the vacancy holds office until the expiry of the term of office of the original member.

Reappointment

(4) A board member is not eligible for reappointment until one year after he or she ceases to hold office.

Idem, term of office

(5) Despite subsection (4), a board member may be reappointed immediately after his or her term of office expires for one further term, not exceeding two years, if the board members consider the reappointment to be in the best interests of the Foundation.

Rotation

(6) The term of office of at least three board members must expire in each year.

Remuneration

(7) Board members serve without remuneration.

Appointment of board members

3.2—(1) The nominating committee shall, by a vote of the majority of its members, appoint the members of the board of directors of the Foundation.

Transitional

(2) Despite subsection (1) and subsection 3.1 (2), the following individuals are appointed as board members on the 27th day of June, 1991:

1. James Etherington, Diane Stewart and Dr. Calvin R. Stiller, whose term of office expires on the 31st day of December, 1991.
2. Terrence J. O'Neil, David Simpson, Robert Siskind and C. Kendall Willoughby, whose term of office expires on the 31st day of December, 1992.
3. Elizabeth Girvan, Glenn Johnson and Peter R. Lockyer, whose term of office expires on the 31st day of December, 1993.

Idem

(3) The board members who hold office immediately before the 27th day of June, 1991, cease to hold office on the 27th day of June, 1991.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *London Foundation Act, 1991*.

CHAPTER Pr19

An Act respecting the City of Chatham

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Chatham represents that the Maple City Centre for Older Adults, referred to in this Act as the Centre, was incorporated on the 25th day of January, 1971 and that one of the objects of the Centre is to operate a social and recreation centre for older adults. The applicants further represent that the Centre is a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The council of The Corporation of the City of Chatham considers it desirable to exempt the real property leased by the Centre that is used to operate the social and recreation centre for older adults from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates, and has applied for special legislation for that purpose.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Tax exemption

1.—(1) The council of The Corporation of the City of Chatham may pass by-laws exempting from taxes for municipal and school purposes, other than local improvement rates, the land, as defined in the *Assessment Act*, occupied by the Centre, and known municipally as 20 Merritt Avenue in the City of Chatham, so long as the land is occupied and used solely for the purposes of the Centre.

Conditions

(2) An exemption granted under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

Retroactivity

(3) A by-law passed under subsection (1) may be retroactive to the 1st day of December, 1990.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Chatham Act, 1991*.

CHAPTER Pr20

An Act respecting
The Corporation of the Township of Chandos

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The Corporation of the Township of Chandos has applied for special legislation in respect of the matter set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Use of funds

1. Despite subsection 51 (12) of the *Planning Act*, the council of The Corporation of the Township of Chandos may spend up to $85,000 of the amount that, on the 27th day of June, 1991, was held in the special account established under subsection 297 (14) of the *Municipal Act* for,

(a) environmental studies; and

(b) fire fighting and fire prevention purposes.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Township of Chandos Act, 1991*.

CHAPTER Pr21

An Act respecting the Town of Oakville

Assented to June 27th, 1991

Preamble

The Corporation of the Town of Oakville has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"building permit" means a building permit issued under section 6 of the *Building Code Act*;

"Corporation" means The Corporation of the Town of Oakville;

"council" means the council of the Corporation;

"designated property" means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

"heritage conservation district" means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

"owner" means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

Application in respect of designated properties

2.—(1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove any building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) The council shall within ninety days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Deemed consent

(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Idem, transitional

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the 27th day of June, 1991, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the 27th day of June, 1991 to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

If work commenced

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the 27th day of June, 1991.

Requirement respecting new building

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the 27th day of June, 1991, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act*, and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or

removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3.—(1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) Council shall within ninety days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council give notice of its decision under subsection (1) to the owner and if council fails to so notify the owner it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the person has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Idem, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the 27th day of June, 1991, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the 27th day of June, 1991, to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the person has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

If work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the 27th day of June, 1991.

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the 27th day of June, 1991, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Relief from time restriction

4.—(1) If a person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*,

(a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or

(b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds,

that person may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) by sending notice of application by registered mail to the clerk of the Corporation not less than forty-five days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Idem

(2) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building and the applicant considers that,

(a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or

(b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds,

application may be made for relief from the extended completion time by sending notice of application not less than ninety days before the expiry of the extended completion time.

Council may grant relief

5.—(1) The council shall consider an application under section 4 and may,

(a) extend the time for completion of the new building; or

(b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

Where time extended

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where relief granted

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Appeal to O.M.B.

6.—(1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

(a) from the decision of the council; or

(b) from the refusal or neglect of council to make a decision thereon within thirty days after the receipt by the clerk of the application.

Idem

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within twenty days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the thirty-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

Service

7.—(1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

Idem

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

Offence

8.—(1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence, corporation

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 and not as provided therein.

Offence

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Idem

(4) Every owner who,

(a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Idem

(5) Every person who,

(a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Town of Oakville Act, 1991 (No. 2)*.

CHAPTER Pr22

An Act respecting the City of North York

Assented to November 25th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of North York has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"construction site" means any land upon which there is any erection, installation, extension or material alteration or demolition of a building or part thereof and includes land being excavated;

"construction debris" means waste material emanating from or relating to a construction site and includes earth and mud;

"Corporation" means The Corporation of the City of North York.

By-laws respecting construction debris

2. The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) requiring owners of construction sites to erect and maintain fences to enclose the construction sites within such areas of the City of North York as may be specified in the by-law;

(b) prescribing the height and description of fences required under clause (a); and

(c) requiring owners of construction sites to clear away and dispose of all construction debris found on public highways or on other public or private property adjoining the construction sites.

Deposit

3.—(1) A by-law passed under section 2 may,

(a) require each owner of a construction site to pay to the Corporation a deposit towards the costs the Corporation may incur if the owner fails to comply with the by-law and the Corporation is required to carry out the necessary work; and

(b) establish the criteria for determining the amount of deposit required under clause (a).

Refund of deposit

(2) Upon the completion of the construction and upon application being made by the person who paid the deposit, the Corporation shall promptly refund the amount by which the sum deposited exceeds any cost incurred by the Corporation.

Unclaimed deposits

(3) If a deposit remains unclaimed for six years, the municipal treasurer may publish a notice of the unclaimed deposit, including the name of the depositor, and stating that all persons having a claim to the amount are required to prove their claim within ninety days from the date of publication of the notice.

Idem

(4) Upon the expiration of the ninety-day period, the treasurer may transfer all of the money against which no claim has been made to the general funds of the municipality free of all claims.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *City of North York Act, 1991 (No. 2)*.

CHAPTER Pr23

An Act respecting the Armenian Community Centre of Cambridge

Assented to November 25th, 1991

Preamble

The Armenian Community Centre of Cambridge has applied for special legislation authorizing the City of Cambridge to exempt certain property from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Community Centre" means the Armenian Community Centre of Cambridge;

"Corporation" means The Corporation of the City of Cambridge;

"council" means the council of the Corporation.

Tax exemption

2.—(1) The council may pass by-laws exempting from taxes for municipal or school purposes, other than local improvement rates, the land as defined in the *Assessment Act*, that is occupied and used solely for the purposes of the Community Centre.

Limitation

(2) The exemption is effective only if the facilities or services of the Community Centre are available to the citizens of the City of Cambridge without discrimination and without the exclusion of any person or group of persons.

Conditions

(3) The exemption may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

Deemed exemption continued

3. The deemed exemption provided for in section 3 of the *Armenian Community Centre of Cambridge Act, 1991*, as set out in Volume 1 of the Statutes of Ontario, 1991 is continued.

Agreement to repay where lands sold

4.—(1) The council may provide that a by-law passed under subsection 2 (1) does not come into force unless the Community Centre agrees with the Corporation that, if the land exempted from taxes is sold, leased or otherwise disposed of, the taxes foregone in the preceding period of ten years or in the period since the by-law was passed, whichever period is shorter, become payable immediately to the Corporation.

Transfer of agreement

(2) The Corporation may agree with the Community Centre that, if the Community Centre sells, leases or otherwise disposes of the exempted land and acquires other land in the City of Cambridge which it occupies and uses solely for the purposes of the Community Centre, the Corporation may postpone the collection of the taxes foregone until such time as the substituted land is disposed of by sale, lease or otherwise.

Registration of agreement

(3) The agreement may be registered in the appropriate land registry office and, when registered, the amounts payable under the agreement constitute a lien against the land and may be added by the clerk of the Corporation to the collector's roll and collected in the same manner as real property taxes.

Idem

(4) If land is substituted for the land described in the agreement, the agreement may be registered against the title of the substituted land and, upon the registration, the land described in the agreement is discharged from the lien and the amounts payable under the agreement become a lien against the substituted land.

Repeal

(5) The council may repeal a by-law passed under subsection 2 (1) without affecting the validity of the agreement.

Idem

(6) The repeal of the by-law does not accelerate the time under the agreement for the repayment of foregone taxes.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Armenian Community Centre of Cambridge Act, 1991*.

CHAPTER Pr24

An Act respecting the City of Toronto

Assented to December 19th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Toronto, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Composition of committee

1.—(1) Despite subsection 5 (1) of the *Community Recreation Centres Act*, a committee of management composed of five or more persons appointed under that section may contain only one member of council.

Length of appointment

(2) Despite subsection 5 (3) of the *Community Recreation Centres Act*, members of a committee of management appointed under subsection 5 (1) of that Act shall not hold office beyond the term of the council that appointed them and are eligible for reappointment.

Transition

(3) Despite subsection (2), members of a committee of management in office on the day of a regular election shall continue in office until their successors are appointed by the newly elected council.

Conditions

2.—(1) If a demolition permit is issued under section 33 of the *Planning Act*, or section 1 of the *City of Toronto Act, 1984*, the council of the Corporation may, in addition to any other conditions it may impose under those sections, impose as a condition of the demolition permit any condition that, in the opinion of council, is reasonable, having regard to the nature of the residential property to be demolished, including conditions,

(a) requiring the preservation of significant natural features; and

(b) requiring the erection and maintenance of structures and enclosures around the residential property proposed to be demolished and for requiring the submission and approval of plans of the structures and enclosures.

Restriction

(2) If there is a conflict between a condition imposed under this section and the *Rental Housing Protection Act*, the *Rental Housing Protection Act* prevails.

Hearing

(3) If the council proposes to impose a condition under this Act, it shall allow the applicant for the demolition permit an opportunity to be heard before making its decision.

Appeal to O.M.B.

(4) A person who is not satisfied with a condition imposed by council may appeal to the Municipal Board for a variation of the condition.

Idem

(5) The Municipal Board may dismiss the appeal or may direct that the conditions be varied in such manner as the Board considers appropriate.

Decision final

(6) The decision of the Municipal Board is final.

Application to council

(7) If a person who has been issued a demolition permit subject to a condition imposed under subsection (1) considers that it is not possible to comply with that condition on economic or other grounds, the person may apply to the council for relief from the condition by sending notice of application to the clerk of the Corporation.

Relief from condition

(8) The council shall consider an application under subsection (7) and may relieve the person from the condition or may refuse to do so.

Appeal to O.M.B.

(9) Any person who has made application under subsection (7) may appeal to the Municipal Board,

(a) from the decision of the council; or

(b) from the refusal or neglect of council to make a decision thereon within thirty days after the receipt by the clerk of the application.

Time for making appeal

(10) An appeal under subsection (9) shall be made within twenty days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the thirty-day period set out in clause (9) (b).

Powers of Board

(11) The Municipal Board on the appeal has the same powers as the council has under subsection (8).

Decision final

(12) The decision of the Municipal Board is final.

Remedies for non-compliance

(13) If a person who has been issued a demolition permit subject to a condition imposed under subsection (1) fails to carry out the steps required to comply with the condition within a reasonable time of the issuance of the permit, the Corporation, in addition to any other remedies that it may have, may do such work and carry out such steps as may be necessary to satisfy and maintain satisfaction of the condition.

Entry

(14) For the purposes of subsection (13), the agents and employees of the Corporation may enter upon land and in any buildings or structures thereon, except any building or structure, or part thereof, used as a dwelling unit.

Lien

(15) The Corporation shall have a lien for any amount spent by or on behalf of the Corporation under subsections (13) and (14) and for a fee covering the reasonable administrative costs of the Corporation, together with interest thereon at a rate to be fixed by the Corporation.

Certificate of clerk

(16) A certificate of the clerk of the Corporation as to the amount of the lien is final and the amount may be added to the collector's roll to be collected in one year or to the proper collector's rolls to be collected by instalments over a period of not more than five years and the total of each instalment shall be deemed to be real property taxes and may be collected in the same manner as municipal taxes.

Offence

(17) Every person who fails to carry out the steps required to comply with a condition imposed on the issuance of a demolition permit under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Notice

(18) Any notice required to be given under this section is sufficiently given if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery is required at that person's last known address.

When service effected

(19) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control, the notice was not received until a later date.

By-laws respecting numbering, naming

3.—(1) The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) for numbering the buildings, lots or units along private roadways and for affixing numbers to the buildings, and for charging the owner or occupant of the building, lot or unit with the expense related to the numbering; and

(b) for naming and renaming private roadways and for affixing the names at the corners thereof, and for charging the owner or, in the case of a condominium, the condominium corporation, with the expense related to the naming and renaming.

Where occupant pays

(2) If the amount of the expense under clause (1) (a) is paid by an occupant of land, subject to any agreement between the occupant and the owner, the amount may be deducted from the rent payable to the owner.

Collection as taxes

(3) An expense under subsection (1) may be collected in the same manner as municipal taxes.

Record

(4) The Corporation shall keep a record of the names and locations of the private roadways and of the numbers of the buildings and lots or units for public inspection.

Agreements with Corporation

(5) A by-law under subsection (1) may require that the owner of a private roadway or a condominium corporation enter into one or more agreements with the Corporation on such terms and conditions as council considers expedient respecting any of the matters referred to in clauses (1) (a) and (b).

Idem

(6) The agreement may require that the owner or the condominium corporation provide and maintain, at their own risk and expense and to the satisfaction of the Corporation, the matters referred to in clauses (1) (a) and (b).

Entry

(7) Any person appointed by the Corporation to enforce a by-law passed under subsection (1) may enter and inspect the property and affix the numbers and erect the signs, but shall not enter a room or place actually used as a dwelling.

Expense to condominium corporation

(8) For the purpose of subsection (5), where a condominium corporation is charged with an expense related to the naming or renaming of a private roadway and such expense is collected in the same manner as taxes, the expense shall be apportioned and levied on each unit and common interest on the basis of the assessment of the individual units and the common interest appurtenant to the individual units.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1991 (No. 4)*.

CHAPTER Pr25

An Act respecting the City of Hamilton

Assented to December 19th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Hamilton has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"council" means the council of The Corporation of the City of Hamilton;

"dwelling unit" means a room or suite of rooms operated as a housekeeping unit that is used or intended to be used as a domicile by one or more persons and that contains cooking, eating, living, sleeping or sanitary facilities or any combination of them;

"owner" includes any person managing or receiving rent for a building.

By-laws respecting smoke alarms and emergency lighting

2.—(1) The council may pass by-laws,

(a) for requiring owners of buildings containing dwelling units to install smoke alarms in every dwelling unit, in accordance with the manufacturer's instructions;

(b) for requiring owners of buildings over three storeys in height containing dwelling units to install smoke alarms in every hallway of the building;

(c) for requiring the owners of buildings over three storeys in height containing dwelling units to install an emergency lighting system in every means of egress;

(d) for appointing inspectors.

Special warning device

(2) A by-law under clauses (1) (a) and (b) may require the owner to supply a device capable of warning tenants who are deaf or hard of hearing of the danger of fire.

Type of device

(3) The by-law may prescribe the type of device required under subsection (2).

Notice

(4) A by-law under subsection (1) may prescribe the method by which any notice is to be given to an owner of a building.

Approved smoke alarms

3. A smoke alarm installed under subsection 2 (1) shall be a battery or electrically powered combined smoke detection and audible alarm device that has been approved by the Underwriters' Laboratories of Canada and, if electrically powered, by the Canadian Standards Association and that,

(a) is designed to sound an alarm upon detection of products of combustion; and

(b) is equipped with an indicator which provides a readily visible or audible indication that the device is in operating condition.

Standards for emergency lighting

4. The emergency lighting system described in clause 2 (1) (c) shall be designed and installed so that,

(a) it provides illumination for at least the period of time prescribed in the building code for the classification of the building;

(b) it is supplied by a source of energy which is separate from the primary electrical supply for the building;

(c) it automatically commences when power to the building is interrupted; and

(d) it provides illumination at an average level of at lease 10 lux at floor level or 1 watt per m of floor space.

Power of entry

5.—(1) For the enforcement of any by-law passed under this Act, an inspector may, at all reasonable hours, enter any building or premise containing a dwelling unit.

Proof of identification

(2) In exercising the power of entry, the inspector shall produce his or her identification upon request.

Dwelling unit

(3) An inspector shall not, except under the authority of a warrant issued under section 6, enter a place used as a dwelling unit without the consent of the occupier.

Expert assistance

(4) An inspector may call upon any expert he or she considers necessary to assist in carrying out an inspection.

Obstruction

(5) No person shall hinder or obstruct an inspector lawfully carrying out the enforcement of a by-law passed under this Act.

Warrant

6.—(1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector to enter any place if satisfied by information upon oath that,

(a) it is reasonably necessary for the inspector to enter the place in order to determine whether this Act is being complied with; and

(b) the inspector has been denied entry or obstructed in his or her attempt to enter the building or dwelling unit.

Execution and expiry

(2) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after its issue.

Time of execution

(3) A warrant shall be executed between the hours of 7 a.m. and 9 p.m., unless it provides otherwise.

Inspection authorized by warrant

(4) A warrant authorizes the inspector,

(a) to use whatever force is necessary to execute the warrant; and

(b) to call on police officers as necessary to assist in executing the warrant.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *City of Hamilton Act, 1991*.

CHAPTER Pr26

An Act respecting the Town of Whitchurch-Stouffville

Assented to December 19th, 1991

Preamble

The Corporation of the Town of Whitchurch-Stouffville, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation regulating the dumping of fill.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, "fill" means earth, sand, rock or waste of a similar nature.

By-laws respecting dumping of fill

2.—(1) The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) for prohibiting or regulating the placing or dumping of fill in any defined areas in the Town of Whitchurch-Stouffville, other than those areas subject to regulations made under clause 28 (1) (f) of the *Conservation Authorities Act*;

(b) for requiring that a permit be obtained for the placing or dumping of fill, other than in those areas subject to regulations made under clause 28 (1) (f) of the *Conservation Authorities Act*;

(c) for prescribing conditions under which the placing or dumping of fill may be carried out under a permit issued pursuant to a by-law passed under this section; and

(d) for requiring that fill dumped or placed contrary to a by-law passed or permit issued under this section be removed by the person who dumped or placed it or who caused or permitted it to be dumped or placed.

By-law ceases to have effect

(2) If a regulation is made under clause 28 (1) (f) of the *Conservation Authorities Act* respecting the placing or dumping of fill in any area of the Town of Whitchurch-Stouffville, a by-law passed under subsection (1) ceases to have effect in that area of the Town upon the coming into force of the regulation.

By-law not applicable

3. A by-law passed under section 2 does not apply to,

(a) the use, operation, establishment, alteration, enlargement or extension of a waste management system or waste disposal site within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*;

(b) the construction, extension, alteration, maintenance or operation of works under section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*;

(c) emergency measures taken by the Corporation or The Regional Municipality of York to prevent erosion, slipping of soil or damage to trees;

(d) the activities of the Corporation, the Regional Council of The Regional Municipality of York or The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority related to the establishment or maintenance of utilities and services, roads, bridges, flood and erosion control facilities, walkways, bicycle paths, fences, retaining walls, steps and lighting;

(e) aggregate, as defined in the *Aggregate Resources Act*, brought onto a pit or quarry operating under a licence or wayside permit issued under that Act as part of the operations of that pit or quarry; or

(f) any rehabilitation activity in a pit or quarry licensed under the *Aggregate Resources Act* and specifically addressed on the approved site plan.

Appeal

4.—(1) Where the Corporation refuses or neglects to issue a permit under clause 2 (1) (b) within forty-five days after the application is received by the clerk of the Corporation or an owner of land on which it is proposed that fill be placed or dumped objects to a condition in the permit, the applicant for the permit or the owner may appeal to the Ontario Municipal Board within 180 days from the expiration of the

forty-five days, or the issuance of the permit, as the case may be.

Decision

(2) The decision of the Board is final.

No petition

(3) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision of the Board under subsection (1).

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Town of Whitchurch-Stouffville Act, 1991*.

CHAPTER Pr27

An Act respecting the City of Toronto

Assented to December 19th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 5 of *An Act respecting the Town of East Toronto and Balmy Beach Park*, being chapter 50 of the Statutes of Ontario, 1903, is repealed and the following substituted:

Composition of Board

5.—(1) The board is a body corporate and shall be composed of the mayor of The Corporation of the City of Toronto and six other persons who are not members of the council but who are qualified to be elected as members of the council.

Residence

(2) The six persons must reside in that part of the City of Toronto bounded on the south by Lake Ontario, on the north by the southerly limits of Gerrard Street East, on the east by the easterly boundary of the City of Toronto and on the west by the eastern limits of Woodbine Avenue and its southerly extension to Lake Ontario.

Appointments

(3) The six persons shall be appointed by the council of the Corporation on the nomination of the mayor.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1991 (No. 5)*.

CHAPTER Pr28

An Act respecting the City of Windsor

Assented to December 19th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Windsor, referred to in this Act as the Corporation, hereby represents that it has acquired certain land in the City of Windsor for the purpose of constructing and operating on it a multi-use facility. The Corporation considers it desirable that it be enabled to exempt the land from property taxes and lease the land at below market rates. The Corporation has applied for special legislation for such purposes.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting leased land

1. Despite section 111 of the *Municipal Act*, the council of the Corporation may by by-law,

(a) lease the land described in the Schedule to any person at less than fair market value; and

(b) exempt the land described in the Schedule, when leased, from all or part of taxes for municipal or school purposes other than,

(i) municipal and school taxes levied on the business assessment,

(ii) local improvement rates, and

(iii) rates under sections 218, 220 and 221 of the *Municipal Act*.

Reserve fund

2.—(1) Despite section 163 of the *Municipal Act*, the council of the Corporation may establish a reserve fund to be used for the exclusive purpose of renovating, maintaining and repairing the buildings or structures located on the land described in the Schedule and maintaining and repairing the machinery and other components located on it.

Agreements

(2) The council of the Corporation may enter into agreements with any person with respect to the reserve fund.

Business assessment

3.—(1) Despite sections 112 and 113 of the *Education Act*, the business assessment calculated under section 7 of the *Assessment Act* for each person occupying or using the land described in the Schedule shall be divided equally and shall be entered and assessed on the assessment roll in equal proportions for public school purposes and separate school purposes.

Adjustment

(2) Despite sections 112 and 113 of the *Education Act*, the Corporation's treasurer may in each year adjust the amount of the requisition of The Board of Education for the City of Windsor and the Windsor Roman Catholic Separate School Board so that the aggregate business tax proceeds in that year payable in respect of the land for school purposes are distributed equally between the two school boards.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Repeal

5. This Act is repealed on the 31st day of December, 2026.

Short title

6. The short title of this Act is the *City of Windsor Act, 1991*.

SCHEDULE

Lots 1 to 14 and part of Alley, Block C, Lots 1 to 4, Block D, Part of Chatham Street, Registered Plan 120.

Lots 1 to 7, Part of Lot 8, Part of Alley, and Part of Chatham Street (east side of Bruce Avenue), Registered Plan 77 designated as Parts 1 to 26, inclusive on Reference Plan 12R-10363 in the City of Windsor in the County of Essex.

All as filed in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Essex (No.12).

CHAPTER Pr29

An Act to revive The Church of the Torontonians

Assented to December 19th, 1991

Preamble

Paul J. Onica and Gregory Spencer have applied for special legislation to revive The Church of the Torontonians. The applicants represent that they are directors of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The Minister of Consumer and Commercial Relations dissolved the corporation on the 17th day of July, 1979 for default in filing annual returns. The applicants represent that this default was inadvertent, that they were not aware of the dissolution until more than two years after it had occurred, and that activity has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. The Church of the Torontonians is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Church of the Torontonians Act, 1991*.

CHAPTER Pr30

An Act to revive Federated Women's Institutes of Ontario, Bay of Quinte Branch

Assented to December 19th, 1991

Preamble

Anne Packard and Helen Jean Stickle have applied for special legislation to revive Federated Women's Institutes of Ontario, Bay of Quinte Branch. The applicants represent that they are directors of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The Minister of Consumer and Commercial Relations dissolved the corporation on the 17th day of July, 1979 for default in complying with *The Corporations Information Act, 1976*. The applicants represent that the directors of the corporation did not receive the notice of default that was mailed to the corporation, that they were not aware of the dissolution until more than two years after it had occurred and that activity has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. The Federated Women's Institutes of Ontario, Bay of Quinte Branch is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Federated Women's Institutes of Ontario, Bay of Quinte Branch Act, 1991*.

CHAPTER Pr31

An Act respecting the City of Nepean

Assented to December 19th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Nepean has applied for special legislation to authorize it to establish the amount to be charged for licensing fees.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Licensing fees

1.—(1) The council of The Corporation of the City of Nepean may pass by-laws to fix the fee to be paid for a licence for those trades, callings, businesses, occupations, persons or things which it is authorized to license under section 3 of the *Bread Sales Act* and under the following provisions of the *Municipal Act*, by virtue of that Act or the *City of Nepean Act, 1984*:

1. Paragraphs 154 and 159 of section 210.
2. Subsection 233 (1).
3. Paragraphs 5 and 6 of subsection 234 (1).
4. Paragraph 1 of section 235.
5. Paragraphs 4, 8 and 18 of section 236.
6. Paragraph 2 of section 238.

Criteria

(2) The amount of the fee to be charged for the licences may be in excess of the amounts authorized under any other Act but shall not exceed the reasonable costs per licence in administering and enforcing the licensing by-laws of the municipality.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Nepean Act, 1991*.

CHAPTER Pr32

An Act to revive Hotstone Minerals Limited

Assented to December 19th, 1991

Preamble

Arthur White has applied for special legislation to revive Hotstone Minerals Limited. The applicant represents that the corporation was incorporated by letters patent dated the 25th day of March, 1946 and that the Minister of Consumer and Commercial Relations by order made under subsection 240 (3) of the *Business Corporations Act, 1982* cancelled the corporation's certificate of incorporation for default in filing annual returns and dissolved it on the 6th day of February, 1984. The applicant represents that he was a director and the holder of the common shares of the corporation at the time of its dissolution and that the default occurred because the corporation did not have the funds to pay for the preparation of the annual returns at the time that the filing of the returns was required.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Revival

1. Hotstone Minerals Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Hotstone Minerals Limited Act, 1991*.

CHAPTER Pr33

An Act to revive Tasmaque Gold Mines Limited

Assented to December 19th, 1991

Preamble

Arthur White has applied for special legislation to revive Tasmaque Gold Mines Limited. The applicant represents that the corporation was incorporated by letters patent dated the 20th day of June, 1944 and that the Minister of Financial and Commercial Affairs by order made under subsection 251 (3) of *The Business Corporations Act*, being chapter 53 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, cancelled the corporation's certificate of incorporation for default in filing annual returns and dissolved it on the 22nd day of November, 1972. The applicant represents that he was a director and the holder of the common shares of the corporation at the time of its dissolution and that the default occurred because the corporation did not have the funds to pay for the preparation of the annual returns at the time that the filing of the returns was required.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Revival

1. Tasmaque Gold Mines Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Tasmaque Gold Mines Limited Act, 1991*.

CHAPTER Pr34

An Act to revive Pittsonto Mining Company Limited

Assented to December 19th, 1991

Preamble

Arthur White has applied for special legislation to revive Pittsonto Mining Company Limited. The applicant represents that the corporation was incorporated by letters patent dated the 10th day of November, 1948 and that it was dissolved under articles of dissolution filed on the 4th day of December, 1972. The applicant represents that he was a director and the holder of the common shares of the corporation at the time of its dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Revival

1. Pittsonto Mining Company Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the ***Pittsonto Mining Company Limited Act, 1991.***

CHAPTER Pr35

An Act to revive Sunbeam Exploration Company Limited

Assented to December 19th, 1991

Preamble

Arthur White has applied for special legislation to revive Sunbeam Exploration Company Limited. The applicant represents that the corporation was incorporated by letters patent dated the 27th day of May, 1946 and that the Minister of Financial and Commercial Affairs by order made under subsection 326 (2) of *The Corporations Act*, being chapter 71 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, cancelled the corporation's letters patent for default in filing annual returns and dissolved it on the 30th day of December, 1970. The applicant represents that he was a director and the holder of the common shares of the corporation at the time of its dissolution and that the default occurred because the corporation did not have the funds to pay for the preparation of the annual returns at the time that the filing of the returns was required.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Revival

1. Sunbeam Exploration Company Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Sunbeam Exploration Company Limited Act, 1991*.

CHAPTER Pr36

An Act to revive Petitclerc Mines Limited

Assented to December 19th, 1991

Preamble

Arthur White has applied for special legislation to revive Petitclerc Mines Limited. The applicant represents that the corporation was incorporated by letters patent dated the 24th day of March, 1945 and that the Minister of Financial and Commercial Affairs by order made under subsection 326 (2) of *The Corporations Act*, being chapter 71 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, cancelled the corporation's letters patent for default in filing annual returns and dissolved it on the 29th day of April, 1970. The applicant represents that he was a director and the holder of the common shares of the corporation at the time of its dissolution and that the default occurred because the corporation did not have the funds to pay for the preparation of the annual returns at the time that the filing of the returns was required.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Revival

1. Petitclerc Mines Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Petitclerc Mines Limited Act, 1991*.

CHAPTER Pr37

An Act respecting the City of Hamilton

Assented to December 19th, 1991

Preamble

The Corporation of the City of Hamilton has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 9 of the *City of Hamilton Act, 1985*, being chapter Pr23, as re-enacted by 1988, chapter Pr31, section 1, is repealed and the following substituted:

Board

9.—(1) The corporation shall have a board of directors who shall set policy and guide the corporation and its officers and employees according to the purposes and objects of the corporation.

Composition

(2) The board shall be composed of the mayor of the City and such other members as council may by by-law determine, of whom not more than four shall be members of council.

Term

(3) Members of council appointed as directors shall be appointed for a term not exceeding their term of office as members of council.

Idem

(4) Directors who are not members of council shall be appointed for a term of three years or such lesser number of years so that one-third of them retires at the end of each year.

Removal

(5) A director may be removed at any time from office by a resolution passed by a majority of the council.

Vacancy

(6) If the office of a director becomes vacant for any reason, the vacancy may be filled by council for the remainder of the unexpired term of the director whose office is vacant.

Reappointment

(7) A director may be reappointed by council upon expiration of his or her term or otherwise.

Remuneration

(8) Directors may serve without remuneration or with such remuneration as the council may determine.

Officers

(9) The officers of the corporation shall administer and manage the general operation and affairs of the corporation in accordance with the policies of the board and with the practices and procedures of the City.

2. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Committees

13.—(1) The board may appoint such committees as it determines necessary to conduct the business of the board.

Idem

(2) Each committee appointed shall be composed of not less than three members of the board and shall perform such duties and undertake such responsibilities as the board specifies and shall report to the board.

Commencement

3. This Act comes into force on the 1st day of January, 1992.

Short title

4. The short title of this Act is the *City of Hamilton Act, 1991 (No. 2)*.

CHAPTER Pr38

An Act to establish the West Nipissing Economic Development Corporation

Assented to December 19th, 1991

Preamble

The Corporation of the Town of Sturgeon Falls, The Corporation of the Town of Cache Bay, The Corporation of the Township of Springer, The Corporation of the Township of Caldwell and The Corporation of the Township of Field wish to incorporate a non-profit economic development corporation to facilitate attracting economic development to the West Nipissing area. The participating municipalities have applied for special legislation for such purposes.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Corporation" means the West Nipissing Economic Development Corporation established under section 2;

"participating municipalities" means The Corporation of the Town of Sturgeon Falls, The Corporation of the Town of Cache Bay, The Corporation of the Township of Springer, The Corporation of the Township of Caldwell and The Corporation of the Township of Field.

Corporation

2. There is hereby established a corporation without share capital under the name "West Nipissing Economic Development Corporation" in English and "Société de développement économique de Nipissing Ouest" in French.

Objects

3. The objects of the Corporation are,

(a) to create and promote industrial and commercial development in the West Nipissing area or in areas contiguous thereto;

(b) to create and promote tourism in the West Nipissing area.

Board

4.—(1) The affairs of the Corporation shall be managed by a board of directors.

Composition

(2) The board shall be composed of,

(a) one member appointed by and from each council of the participating municipalities; and

(b) one member appointed by each council of the participating municipalities who need not be a member of council.

Powers

5.—(1) The Corporation may,

(a) incorporate a corporation under the *Business Corporations Act* jointly with other persons or create a limited partnership under the *Limited Partnerships Act* with other persons for the purpose of establishing and operating a cardboard recycling facility within the geographical limits of the participating municipalities; and

(b) acquire, hold and dispose of an interest as a shareholder or a limited partner under clause (a).

Limitation

(2) Except as provided in subsection (1), the powers of the Corporation are limited to the powers of a municipality with respect to the promotion of tourism and industrial and commercial development.

Financial assistance

(3) Despite section 111 of the *Municipal Act*, the Corporation may make contributions or provide financial assistance to the corporation or limited partnership established under clause (1) (a) in an amount not to exceed $10,000.

By-laws

6. The board may make by-laws setting out the terms of office of the members, quorum requirements, establishing committees and other matters necessary to carry out its powers and duties.

Auditors

7. The board shall appoint one or more

Conflict

8. In the event of a conflict between this Act and the *Corporations Act*, this Act prevails.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *West Nipissing Economic Development Corporation Act, 1991*.

TABLE OF PUBLIC STATUTES

The following Table lists all of the public Acts contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and all of the new public Acts enacted between January 1, 1991 and December 31, 1991 together with the amendments to and repeals of those Acts.

Abbreviations

chapter	**c.**
section	**s.**
sections	**ss.**
repealed	**rep.**
Revised Statutes of Ontario, 1990	**R.S.O. 1990**

Table of Public Statutes

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
A			
Abandoned Orchards Act	A.1		
Absconding Debtors Act	A.2		
Absentees Act	A.3		
Accidental Fires Act	A.4		
Accumulations Act	A.5		
Administration of Justice Act	A.6		
Age of Majority and Accountability Act	A.7		
Aggregate Resources Act	A.8		
Agricultural and Horticultural Organizations Act	A.9		
Agricultural Committees Act	A.10		
Agricultural Development Finance Act (*See* Province of Ontario Savings Office Act)			
Agricultural Rehabilitation and Development Act (Ontario)	A.11		
Agricultural Representatives Act	A.12		
Agricultural Research Institute of Ontario Act	A.13		
Agricultural Tile Drainage Installation Act	A.14		
Airports Act	A.15		
Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act	A.16		
Algonquin Forestry Authority Act	A.17		
Aliens' Real Property Act	A.18		
Ambulance Act	A.19		
Amusement Devices Act	A.20		
Anatomy Act	A.21		
Animals for Research Act	A.22		
Apportionment Act	A.23		
Apprenticeship and Tradesmen's Qualification Act (*See* Trades Qualification Act)			
Arbitration Act, 1991	...	1991, c. 17	
Arbitrations Act	A.24		1991, c. 17, s. 58, rep.
Arboreal Emblem Act	A.25		
Architects Act	A.26		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Archives Act	A.27		
Art Gallery of Ontario Act	A.28		
Artificial Insemination of Livestock Act	A.29		
Arts Council Act	A.30		
Assessment Act	A.31		1991, c. 11, ss. 1-3.
Assessment Review Board Act	A.32		
Assignments and Preferences Act	A.33		
Athletics Control Act	A.34		
Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991	...	1991, c. 19	
Audit Act	A.35		
B			
Bail Act	B.1		
Bailiffs Act	B.2		
Barristers Act	B.3		
Beds of Navigable Waters Act	B.4		
Beef Cattle Marketing Act	B.5		1991, c. 53, s. 1.
Bees Act	B.6		
Blind Persons' Rights Act	B.7		
Blind Workers' Compensation Act	B.8		
Boilers and Pressure Vessels Act	B.9		
Boundaries Act	B.10		
Bread Sales Act	B.11		
Bridges Act	B.12		
Building Code Act	B.13		
Bulk Sales Act	B.14		
Bull Owners' Liability Act	B.15		
Business Corporations Act	B.16		
Business Names Act	B.17		
Business Practices Act	B.18		
Business Records Protection Act	B.19		
C			
Cancer Act	C.1		
Cancer Remedies Act	C.2		
Cemeteries Act	C.3		
Cemeteries Act (Revised)	C.4		
Centennial Centre of Science and Technology Act	C.5		
Certification of Titles Act	C.6		
Change of Name Act	C.7		
Charitable Gifts Act	C.8		
Charitable Institutions Act	C.9		
Charities Accounting Act	C.10		
Child and Family Services Act	C.11		
Children's Law Reform Act	C.12		
Chiropody Act	C.13		1991, c. 18, s. 45, rep.
Chiropody Act, 1991	...	1991, c. 20	
Chiropractic Act, 1991	...	1991, c. 21	
Collection Agencies Act	C.14		
Colleges Collective Bargaining Act	C.15		
Commercial Concentration Tax Act	C.16		
Commissioners for taking Affidavits Act	C.17		
Commodity Board Members Act	C.18		
Commodity Boards and Marketing Agencies Act	C.19		
Commodity Futures Act	C.20		
Community Psychiatric Hospitals Act	C.21		
Community Recreation Centres Act	C.22		
Commuter Services Act	C.23		
Compensation for Victims of Crime Act	C.24		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Compulsory Automobile Insurance Act	C.25		
Condominium Act	C.26		
Conservation Authorities Act	C.27		
Conservation Land Act	C.28		
Consolidated Hearings Act	C.29		
Construction Lien Act	C.30		
Consumer Protection Act	C.31		
Consumer Protection Bureau Act	C.32		
Consumer Reporting Act	C.33		
Conveyancing and Law of Property Act	C.34		
Co-operative Corporations Act	C.35		
Co-operative Loans Act	C.36		
Coroners Act	C.37		
Corporations Act	C.38		
Corporations Information Act	C.39		
Corporations Tax Act	C.40		
Costs of Distress Act	C.41		
County of Oxford Act	C.42		1991, c. 15, ss. 20-25.
County of Simcoe Act, 1990	...	1990, c. 16	1991, c. 15, s. 35.
Courts of Justice Act	C.43		1991, c. 46.
Credit Unions and Caisses Populaires Act	C.44		
Creditors' Relief Act	C.45		
Crop Insurance Act (Ontario)	C.46		
Crown Administration of Estates Act	C.47		
Crown Agency Act	C.48		
Crown Attorneys Act	C.49		
Crown Employees Collective Bargaining Act	C.50		
Crown Timber Act	C.51		
Crown Witnesses Act	C.52		
D			
Dangerous Goods Transportation Act	D.1		
Day Nurseries Act	D.2		
Dead Animal Disposal Act	D.3		
Debt Collectors Act	D.4		
Degree Granting Act	D.5		
Dental Hygiene Act, 1991	...	1991, c. 22	
Dental Technicians Act	D.6		1991, c. 18, s. 45, rep.
Dental Technology Act, 1991	...	1991, c. 23	
Dentistry Act, 1991	...	1991, c. 24	
Denture Therapists Act	D.7		1991, c. 18, s. 45, rep.
Denturism Act, 1991	...	1991, c. 25	
Deposits Regulation Act	D.8		
Development Charges Act	D.9		
Development Corporations Act	D.10		
Developmental Services Act	D.11		
Dietetics Act, 1991	...	1991, c. 26	
Discriminatory Business Practices Act	D.12		
Disorderly Houses Act	D.13		
District Municipality of Muskoka Act	D.14		1991, c. 15, ss. 7-13.
District Welfare Administration Boards Act	D.15		
Dog Licensing and Live Stock and Poultry Protection Act (*See* Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act)			
Dog Owners' Liability Act	D.16		
Drainage Act	D.17		
Drug and Pharmacies Regulation Act (*formerly* Health Disciplines Act)	H.4		1991, c. 18, s. 47.
Drugless Practitioners Act	D.18		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
E			
Edible Oil Products Act	E.1		
Education Act	E.2		1991, c. 10 and c. 15, s. 36.
Egress from Public Buildings Act	E.3		
Elderly Persons Centres Act	E.4		
Elderly Persons' Housing Aid Act	E.5		
Election Act	E.6		
Election Finances Act	E.7		
Electronic Registration Act (Ministry of Consumer and Commercial Relations Statutes), 1991	...	1991, c. 44	
Elevating Devices Act	E.8		
Emergency Plans Act	E.9		
Employee Share Ownership Plan Act	E.10		
Employer Health Tax Act	E.11		
Employers and Employees Act	E.12		
Employment Agencies Act	E.13		
Employment Standards Act	E.14		1991, c. 5, ss. 13-17; c. 16 and c. 43, s. 2.
Endangered Species Act	E.15		
Energy Act	E.16		
Energy Efficiency Act	E.17		
Environmental Assessment Act	E.18		
Environmental Protection Act	E.19		
Escheats Act	E.20		
Estates Act	E.21		
Estates Administration Act	E.22		
Evidence Act	E.23		
Execution Act	E.24		
Executive Council Act	E.25		
Expropriations Act	E.26		
Extra-Provincial Corporations Act	E.27		
F			
Factors Act	F.1		
Family Benefits Act	F.2		
Family Law Act	F.3		
Family Support Plan Act (*formerly* Support and Custody Orders Enforcement Act)	S.28		1991, c. 5, ss. 1-12.
Farm Implements Act	F.4		
Farm Income Stabilization Act	F.5		
Farm Practices Protection Act	F.6		
Farm Products Containers Act	F.7		
Farm Products Grades and Sales Act	F.8		
Farm Products Marketing Act	F.9		
Farm Products Payments Act	F.10		
Ferries Act	F.11		
Financial Administration Act	F.12		1991, c. 55.
Fines and Forfeitures Act	F.13		
Fire Accidents Act	F.14		
Fire Departments Act	F.15		
Firefighters Exemption Act	F.16		
Fire Marshals Act	F.17		1991, c. 45.
Fish Inspection Act	F.18		
Fisheries Loans Act	F.19		
Flag Act	F.20		
Floral Emblem Act	F.21		
Fluoridation Act	F.22		
Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act	F.23		
Forest Fires Prevention Act	F.24		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Forest Tree Pest Control Act	F.25		
Forestry Act	F.26		
Forestry Workers Employment Act	F.27		
Forestry Workers Lien for Wages Act	F.28		
Fraudulent Conveyances Act	F.29		
Fraudulent Debtors Arrest Act	F.30		1991, c. 42, s. 1, rep.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act	F.31		
French Language Services Act	F.32		
Freshwater Fish Marketing Act (Ontario)	F.33		
Frustrated Contracts Act	F.34		
Fuel Tax Act	F.35		1991, c. 49.
Funeral Directors and Establishments Act	F.36		
Fur Farms Act	F.37		
G			
Game and Fish Act	G.1		
Gaming Act	G.2		
Gas and Oil Leases Act	G.3		
Gasoline Handling Act	G.4		
Gasoline Tax Act	G.5		1991, c. 13.
General Welfare Assistance Act	G.6		
George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act	G.7		
Government Contracts Hours and Wages Act	G.8		
Grain Corn Marketing Act	G.9		
Grain Elevator Storage Act	G.10		
Guarantee Companies Securities Act	G.11		
H			
Habeas Corpus Act	H.1		
Healing Arts Radiation Protection Act	H.2		
Health Cards and Numbers Control Act, 1991	...	1991, c. 1	
Health Care Accessibility Act	H.3		
Health Disciplines Act (*See now* Drug and Pharmacies Regulation Act)			
Health Facilities Special Orders Act	H.5		
Health Insurance Act	H.6		
Health Protection and Promotion Act	H.7		
Highway Traffic Act	H.8		
Historical Parks Act	H.9		
Homemakers and Nurses Services Act	H.10		
Homes for Retarded Persons Act	H.11		
Homes for Special Care Act	H.12		
Homes for the Aged and Rest Homes Act	H.13		
Hospital Labour Disputes Arbitration Act	H.14		
Hospitals and Charitable Institutions Inquiries Act	H.15		
Hotel Fire Safety Act	H.16		
Hotel Registration of Guests Act	H.17		
Housing Development Act	H.18		
Human Rights Code	H.19		
Human Tissue Gift Act	H.20		
Hunter Damage Compensation Act	H.21		
Hypnosis Act	H.22		
I			
Immunization of School Pupils Act	I.1		
Income Tax Act	I.2		1991, c. 47.
Independent Health Facilities Act	I.3		
Indian Welfare Services Act	I.4		
Industrial and Mining Lands Compensation Act	I.5		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Industrial Standards Act	I.6		
Innkeepers Act	I.7		
Insurance Act	I.8		
International Commercial Arbitration Act	I.9		
International Sale of Goods Act	I.10		
Interpretation Act	I.11		
Interprovincial Subpoenas Act (*See* Interprovincial Summonses Act)			
Interprovincial Summonses Act	I.12		
Intervenor Funding Project Act	I.13		
Investment Contracts Act	I.14		
J			
John Graves Simcoe Memorial Foundation Act, 1965	...	1965, c. 125	1991, c. 40, s. 1, rep.
Judicial Review Procedure Act	J.1		
Junior Farmer Establishment Act	J.2		
Juries Act	J.3		
Justices of the Peace Act	J.4		
L			
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	L.1		
Labour Relations Act	L.2		1991, c. 56.
Lakes and Rivers Improvement Act	L.3		
Land Registration Reform Act	L.4		
Land Titles Act	L.5		1991, c. 9, s. 2.
Land Transfer Tax Act	L.6		
Landlord and Tenant Act	L.7		
Law Society Act	L.8		1991, c. 41.
Legal Aid Act	L.9		
Legislative Assembly Act	L.10		1991, c. 57.
Legislative Assembly Retirement Allowances Act	L.11		
Libel and Slander Act	L.12		
Lieutenant Governor Act	L.13		
Lightning Rods Act	L.14		
Limitations Act	L.15		
Limited Partnerships Act	L.16		
Line Fences Act	L.17		
Liquor Control Act	L.18		
Liquor Licence Act	L.19		
Livestock and Livestock Products Act	L.20		
Livestock Branding Act	L.21		
Livestock Community Sales Act	L.22		
Livestock Medicines Act	L.23		
Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	L.24		
Loan and Trust Corporations Act	L.25		
Local Improvement Act	L.26		
Local Roads Boards Act	L.27		
Local Services Boards Act	L.28		1991, c. 15, s. 37.
M			
Management Board of Cabinet Act	M.1		1991, c. 14, s. 11.
Marine Insurance Act	M.2		
Marriage Act	M.3		
Massage Therapy Act, 1991	...	1991, c. 27	
Master and Servant Act (*See* Employers and Employees Act)			
McMichael Canadian Art Collection Act	M.4		
Meat Inspection Act (Ontario)	M.5		
Medical Laboratory Technology Act, 1991	...	1991, c. 28	

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Medical Radiation Technology Act, 1991	...	1991, c. 29	
Medicine Act, 1991	...	1991, c. 30	
Members' Conflict of Interest Act	M.6		
Mental Health Act	M.7		
Mental Hospitals Act	M.8		
Mental Incompetency Act	M.9		
Mercantile Law Amendment Act	M.10		
Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act	M.11		
Midwifery Act, 1991	...	1991, c. 31	
Milk Act	M.12		1991, c. 53, s. 2.
Mineral Emblem Act	M.13		
Mining Act	M.14		
Mining Tax Act	M.15		
Ministry of Agriculture and Food Act	M.16		
Ministry of the Attorney General Act	M.17		
Ministry of Citizenship and Culture Act	M.18		
Ministry of Colleges and Universities Act	M.19		
Ministry of Community and Social Services Act	M.20		
Ministry of Consumer and Commercial Relations Act	M.21		
Ministry of Correctional Services Act	M.22		
Ministry of Energy Act	M.23		
Ministry of the Environment Act	M.24		
Ministry of Government Services Act	M.25		
Ministry of Health Act	M.26		
Ministry of Industry, Trade and Technology Act	M.27		
Ministry of Intergovernmental Affairs Act	M.28		
Ministry of Labour Act	M.29		
Ministry of Municipal Affairs and Housing Act	M.30		
Ministry of Natural Resources Act	M.31		
Ministry of Northern Development and Mines Act	M.32		
Ministry of Revenue Act	M.33		
Ministry of the Solicitor General Act	M.34		
Ministry of Tourism and Recreation Act	M.35		
Ministry of Transportation Act	M.36		
Ministry of Treasury and Economics Act	M.37		
Minors' Protection Act	M.38		
Mortgage Brokers Act	M.39		
Mortgages Act	M.40		1991, c. 6.
Motor Vehicle Accident Claims Act	M.41		
Motor Vehicle Dealers Act	M.42		
Motor Vehicle Repair Act	M.43		
Motorized Snow Vehicles Act	M.44		
Municipal Act	M.45		1991, c. 11, s. 5; c. 15, ss. 1-6 and c. 54, s. 9.
Municipal Affairs Act	M.46		1991, c. 15, ss. 38, 39.
Municipal and School Board Payments Adjustment Act	M.47		
Municipal Arbitrations Act	M.48		
Municipal Boundary Negotiations Act	M.49		1991, c. 15, s. 40.
Municipal Conflict of Interest Act	M.50		
Municipal Corporations Quieting Orders Act	M.51		
Municipal Elderly Residents Assistance Act	M.52		
Municipal Elections Act	M.53		1991, c. 3, s. 3.
Municipal Extra-Territorial Tax Act	M.54		
Municipal Franchises Act	M.55		
Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act	M.56		
Municipal Health Services Act	M.57		
Municipal Interest and Discount Rates Act	M.58		
Municipal Tax Assistance Act	M.59		
Municipal Tax Sales Act	M.60		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Municipal Unemployment Relief Act	M.61		
Municipality of Metropolitan Toronto Act	M.62		1991, c. 15, ss. 14-19.
N			
Negligence Act	N.1		
Niagara Escarpment Planning and Development Act	N.2		
Niagara Parks Act	N.3		
Non-Resident Agricultural Land Interests Registration Act	N.4		
Northern Ontario Heritage Fund Act	N.5		
Notaries Act	N.6		
Nursing Act, 1991	...	1991, c. 32	
Nursing Homes Act	N.7		
O			
Occupational Health and Safety Act	O.1		
Occupational Therapy Act, 1991	...	1991, c. 33	
Occupiers' Liability Act	O.2		
Official Notices Publication Act	O.3		
Off-Road Vehicles Act	O.4		
Oleomargarine Act	O.5		
Ombudsman Act	O.6		
One Day's Rest in Seven Act	O.7		
Ontario Agricultural Museum Act	O.8		
Ontario Deposit Insurance Corporation Act	O.9		
Ontario Dietetic Association Act, 1958	...	1958, c. 147	1991, c. 18, s. 48, rep.
Ontario Drug Benefit Act	O.10		
Ontario Economic Council Act	O.11		
Ontario Educational Communications Authority Act	O.12		
Ontario Energy Board Act	O.13		
Ontario Energy Corporation Act	O.14		
Ontario Food Terminal Act	O.15		
Ontario Geographic Names Board Act	O.16		
Ontario Guaranteed Annual Income Act	O.17		
Ontario Heritage Act	O.18		
Ontario Highway Transport Board Act	O.19		
Ontario Home Ownership Savings Plan Act	O.20		
Ontario Housing Corporation Act	O.21		
Ontario Institute for Studies in Education Act	O.22		
Ontario Land Corporation Act	O.23		
Ontario Law Reform Commission Act	O.24		
Ontario Loan Act, 1991	...	1991, c. 8	
Ontario Lottery Corporation Act	O.25		
Ontario Medical Association Dues Act, 1991	...	1991, c. 51	
Ontario Mental Health Foundation Act	O.26		
Ontario Mineral Exploration Program Act	O.27		
Ontario Municipal Board Act	O.28		
Ontario Municipal Employees Retirement System Act	O.29		1991, c. 54, ss. 1-8
Ontario Municipal Improvement Corporation Act	O.30		
Ontario New Home Warranties Plan Act	O.31		
Ontario Northland Transportation Commission Act	O.32		
Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act	O.33		
Ontario Place Corporation Act	O.34		
Ontario Planning and Development Act	O.35		
Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	O.36		
Ontario Telephone Development Corporation Act	O.37		
Ontario Unconditional Grants Act	O.38		1991, c. 11, s. 4.
Ontario Waste Management Corporation Act	O.39		
Ontario Water Resources Act	O.40		
Ontario Youth Employment Act	O.41		
Operating Engineers Act	O.42		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Ophthalmic Dispensers Act	O.43		1991, c. 18, s. 45, rep.
Opticianry Act, 1991	...	1991, c. 34	
Optometry Act, 1991	...	1991, c. 35	
Ottawa-Carleton French-Language School Board Act	O.44		
Ottawa Congress Centre Act	O.45		
P			
Paperback and Periodical Distributors Act	P.1		
Parks Assistance Act	P.2		
Parkway Belt Planning and Development Act	P.3		
Partition Act	P.4		
Partnerships Act	P.5		
Pawnbrokers Act	P.6		
Pay Equity Act	P.7		
Pension Benefits Act	P.8		
Perpetuities Act	P.9		
Personal Property Security Act	P.10		1991, c. 44, s. 7.
Pesticides Act	P.11		
Petroleum Resources Act	P.12		
Pharmacy Act, 1991	...	1991, c. 36	
Physiotherapy Act, 1991	...	1991, c. 37	
Planning Act	P.13		1991, c. 9, s. 1 and c. 15, ss. 41,42.
Plant Diseases Act	P.14		
Police Services Act	P.15		1991, c. 12.
Policy and Priorities Board of Cabinet Act	P.16		
Pounds Act	P.17		
Power Corporation Act	P.18		
Power Corporation Insurance Act	P.19		
Powers of Attorney Act	P.20		
Prepaid Hospital and Medical Services Act	P.21		
Prepaid Services Act	P.22		
Prescription Drug Cost Regulation Act	P.23		
Private Hospitals Act	P.24		
Private Investigators and Security Guards Act	P.25		
Private Vocational Schools Act	P.26		
Proceedings Against the Crown Act	P.27		
Professional Engineers Act	P.28		
Property and Civil Rights Act	P.29		
Province of Ontario Savings Office Act	P.30		
Provincial Auctioneers Act	P.31		
Provincial Land Tax Act	P.32		
Provincial Offences Act	P.33		
Provincial Parks Act	P.34		
Provincial Schools Negotiations Act	P.35		
Psychologists Registration Act	P.36		1991, c. 18, s. 45, rep.
Psychology Act, 1991	...	1991, c. 38	
Public Accountancy Act	P.37		
Public Authorities Protection Act	P.38		
Public Halls Act	P.39		
Public Hospitals Act	P.40		
Public Inquiries Act	P.41		
Public Institutions Inspection Act	P.42		
Public Lands Act	P.43		
Public Libraries Act	P.44		
Public Officers Act	P.45		
Public Parks Act	P.46		
Public Service Act	P.47		
Public Service Pension Act	P.48		
Public Service Works on Highways Act	P.49		
Public Transportation and Highway Improvement Act	P.50		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Public Trustee Act	P.51		
Public Utilities Act	P.52		1991, c. 15, s. 43.
Public Utilities Corporations Act	P.53		
Public Vehicles Act	P.54		
Public Works Protection Act	P.55		
R			
Race Tracks Tax Act	R.1		
Racing Commission Act	R.2		
Radiological Technicians Act	R.3		1991, c. 18, s. 45, rep.
Real Estate and Business Brokers Act	R.4		
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	R.5		
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act	R.6		
Reciprocal Enforcement of Support Orders Act	R.7		
Regional Municipalities Act	R.8		1991, c. 3, s. 2 and c. 15, ss. 26-33.
Regional Municipality of Durham Act	R.9		
Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act	R.10		
Regional Municipality of Halton Act	R.11		
Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act	R.12		1991, c. 15, s. 34.
Regional Municipality of Niagara Act	R.13		
Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act	R.14		1991, c. 3, s. 1.
Regional Municipality of Peel Act	R.15		
Regional Municipality of Sudbury Act	R.16		
Regional Municipality of Waterloo Act	R.17		
Regional Municipality of York Act	R.18		
Registered Insurance Brokers Act	R.19		
Registry Act	R.20		
Regulated Health Professions Act, 1991	...	1991, c. 18	
Regulations Act	R.21		
Religious Freedom Act	R.22		
Religious Organizations' Lands Act	R.23		
Rental Housing Protection Act	R.24		
Repair and Storage Liens Act	R.25		
Representation Act	R.26		1991, c. 2.
Research Foundation Act	R.27		
Residential Complex Sales Representation Act	R.28		
Residential Rent Regulation Act	R.29		1991, c. 4.
Respiratory Therapy Act, 1991	...	1991, c. 39	
Retail Business Holidays Act	R.30		1991, c. 43, s. 1.
Retail Sales Tax Act	R.31		
Riding Horse Establishments Act	R.32		
Rights of Labour Act	R.33		
Road Access Act	R.34		
Royal Ontario Museum Act	R.35		
Rural Hydro-Electric Distribution Act	R.36		
Rural Power District Loans Act	R.37		
S			
Sale of Goods Act	S.1		
Sarnia-Lambton Act, 1989	...	1989, c. 41	1991, c. 15, s. 44.
School Boards and Teachers Collective Negotiations Act	S.2		
School Trust Conveyances Act	S.3		
Science North Act	S.4		
Securities Act	S.5		
Seed Potatoes Act	S.6		
Settled Estates Act	S.7		
Settlers' Pulpwood Protection Act	S.8		
Sheep and Wool Marketing Act	S.9		
Shoreline Property Assistance Act	S.10		
Short Forms of Leases Act	S.11		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Small Business Development Corporations Act	S.12		
Smoking in the Workplace Act	S.13		
Snow Roads and Fences Act	S.14		
Solicitors Act	S.15		
South African Trust Investments Act	S.16		
Spruce Pulpwood Exportation Act	S.17		
Statistics Act	S.18		
Statute of Frauds	S.19		
Statute Labour Act	S.20		
Statutes Act	S.21		
Statutory Powers Procedure Act	S.22		
St. Clair Parkway Commission Act	S.23		
St. Lawrence Parks Commission Act	S.24		
Stock Yards Act	S.25		
Succession Law Reform Act	S.26		
Successor Rights (Crown Transfers) Act	S.27		
Supply Act, 1991	...	1991, c. 7 and c. 58	
Support and Custody Orders Enforcement Act (*See now* Family Support Plan Act)			
Surveyors Act	S.29		
Surveys Act	S.30		
T			
Teachers' Pension Act	T.1		1991, c. 52, ss. 1-8.
Teaching Profession Act	T.2		1991, c. 52, s. 9.
Technology Centres Act	T.3		
Telephone Act	T.4		
Territorial Division Act	T.5		
Theatres Act	T.6		
Ticket Speculation Act	T.7		
Tile Drainage Act	T.8		
Time Act	T.9		
Tobacco Tax Act	T.10		1991, c. 48.
Toll Bridges Act	T.11		
Topsoil Preservation Act	T.12		
Toronto Area Transit Operating Authority Act	T.13		
Toronto Futures Exchange Act	T.14		
Toronto Stock Exchange Act	T.15		
Tourism Act	T.16		
Trades Qualification Act	T.17		
Transboundary Pollution Reciprocal Access Act	T.18		
Travel Industry Act	T.19		
Treasury Board Act, 1991	...	1991, c. 14	
Trees Act	T.20		
Trespass to Property Act	T.21		
Truck Transportation Act	T.22		1991, c. 50.
Trustee Act	T.23		
U			
Unclaimed Intangible Property Act	U.1		
Unconscionable Transactions Relief Act	U.2		
University Expropriation Powers Act	U.3		
Upholstered and Stuffed Articles Act	U.4		
V			
Variation of Trusts Act	V.1		
Vendors and Purchasers Act	V.2		
Veterinarians Act	V.3		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1991
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Vital Statistics Act	V.4		
Vocational Rehabilitation Services Act	V.5		
W			
Wages Act	W.1		
War Veterans Burial Act	W.2		
Warehouse Receipts Act	W.3		
Water Transfer Control Act	W.4		
Weed Control Act	W.5		
Wharfs and Harbours Act	W.6		
Wild Rice Harvesting Act	W.7		
Wilderness Areas Act	W.8		
Wine Content Act	W.9		
Woodlands Improvement Act	W.10		
Woodmen's Employment Act (*See* Forestry Workers Employment Act)			
Woodmen's Lien for Wages Act (*See* Forestry Workers Lien for Wages Act)			
Workers' Compensation Act	W.11		
Workers' Compensation Insurance Act	W.12		

TABLE OF PROCLAMATIONS

The following Table sets out the public Acts and parts of public Acts in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and in the Statutes of Ontario, 1991 that have been brought into force by Proclamation.

Abbreviations

chapter	**c.**
section	**s.**
sections	**ss.**
repealed	**rep.**
Revised Statutes of Ontario, 1990	**R.S.O. 1990**

Table of Proclamations

	Date in force
Arbitration Act: 1991, c. 17	1 January 1992
Courts of Justice Amendment Act (Payments to Supernumerary Judges): 1991, c. 46	1 January 1992
Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program): 1991, c. 16	
—ss. 1 to 5 and 7 to 18	18 October 1991
—s. 6	20 January 1992
—s. 19	10 February 1992
Family Support Plan Amendment Act: 1991, c. 5	1 March 1992
Retail Business Establishments Statute Law Amendment Act: 1991, c. 43	1 December 1991
Treasury Board Act: 1991, c. 14	16 August 1991

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

La présente table énumère toutes les lois d'intérêt public figurant dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 et toutes les nouvelles lois d'intérêt public adoptées entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1991. Elle indique aussi les modifications qui ont été apportées à ces lois, ainsi que les abrogations éventuelles.

Abréviations

chapitre	**chap.**
article	**art.**
Lois refondues de l'Ontario de 1990	**L.R.O. 1990**

Table des lois d'intérêt public

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
A			
Absents, Loi sur les	A.3		
Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l'	F.31		
Accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, Loi sur l'	M.56		
Accessibilité aux services de santé, Loi sur l'	H.3		
Accidents causés par des incendies, Loi sur les	F.14		
Accidents de travail des aveugles, Loi sur les	B.8		
Accidents du travail, Loi sur les	W.11		
Actes translatifs de propriété et le droit des biens, Loi sur les	C.34		
Administration de la justice, Loi sur l'	A.6		
Administration des successions, Loi sur l'	E.22		
Administration des successions par la Couronne, Loi sur l'	C.47		
Administration financière, Loi sur l'	F.12		1991, chap. 55.
Aéroports, Loi sur les	A.15		
Affaires municipales, Loi sur les	M.46		1991, chap. 15, art. 38 et 39.
Agence de foresterie du parc Algonquin, Loi sur l'	A.17		
Agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles, Loi sur les	C.19		
Agences de placement, Loi sur les	E.13		
Agences de recouvrement, Loi sur les	C.14		
Agences de voyages, Loi sur les	T.19		
Agents de recouvrement, Loi sur les	D.4		
Aide aux propriétaires riverains, Loi sur l'	S.10		
Aide destinée à la création de parcs, Loi sur l'	P.2		
Aide juridique, Loi sur l'	L.9		
Aide municipale aux personnes âgées, Loi sur l'	M.52		
Aide sociale générale, Loi sur l'	G.6		
Alcools, Loi sur les	L.18		
Allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario, Loi sur l'	O.33		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative, Loi sur les	L.11		
Ambulances, Loi sur les	A.19		
Amélioration des terrains boisés, Loi sur l'	W.10		
Aménagement des lacs et des rivières, Loi sur l'	L.3		
Aménagement des voies publiques et des transports en commun, Loi sur l'	P.50		
Aménagement du territoire, Loi sur l'	P.13		1991, chap. 9, art. 1 et chap. 15, art. 41 et 42.
Aménagements locaux, Loi sur les	L.26		
Amendes et confiscations, Loi sur les	F.13		
Anatomie, Loi sur l'	A.21		
Animaux destinés à la recherche, Loi sur les	A.22		
Apiculture, Loi sur l'	B.6		
Appareils agricoles, Loi sur les	F.4		
Apprentissage et la qualification professionnelle des gens de métier, Loi sur l' (*voir* Loi sur la qualification professionnelle des gens de métier)			
Arbitrage, Loi sur l'	A.24		1991, chap. 17, art. 58, abrogé.
Arbitrage, Loi de 1991 sur l'	...	1991, chap. 17	
Arbitrage commercial international, Loi sur l'	I.9		
Arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux, Loi sur l'	H.14		
Arbitres municipaux, Loi sur les	M.48		
Arbres, Loi sur les	T.20		
Architectes, Loi sur les	A.26		
Archives publiques, Loi sur les	A.27		
Arpentage, Loi sur l'	S.30		
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les	S.29		
Arrestation des débiteurs en fuite, Loi sur l'	F.30		1991, chap. 42, art. 1, abrogé.
Arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé, Loi sur les	H.5		
Articles rembourrés, Loi sur les	U.4		
Ascenseurs et appareils de levage, Loi sur les	E.8		
Assemblée législative, Loi sur l'	L.10		1991, chap. 57.
Assignations interprovinciales de témoins, Loi sur les	I.12		
Assurance contre les accidents du travail, Loi sur l'	W.12		
Assurance maritime, Loi sur l'	M.2		
Assurance par l'intermédiaire de la Société de l'électricité, Loi autorisant l'	P.19		
Assurance-automobile obligatoire, Loi sur l'	C.25		
Assurance-récolte (Ontario), Loi sur l'	C.46		
Assurance-santé, Loi sur l'	H.6		
Assurances, Loi sur les	I.8		
Attractions, Loi sur les	A.20		
Attribution de grades universitaires, Loi sur l'	D.5		
Aubergistes, Loi sur les	I.7		
Audiologistes et les orthophonistes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 19	
B			
Barreau, Loi sur le (*anciennement* Loi sur la Société du barreau)	L.8		1991, chap. 41.
Baux portant sur du gaz naturel et du pétrole, Loi sur les	G.3		
Bétail et les produits du bétail, Loi sur le	L.20		
Bibliothèques publiques, Loi sur les	P.44		
Biens en déshérence, Loi sur les	E.20		
Biens immatériels non réclamés, Loi sur les	U.1		
Biens immeubles des étrangers, Loi sur les	A.18		
Biens-fonds des organisations religieuses, Loi sur les	R.23		
Bois de la Couronne, Loi sur le	C.51		
Bornage, Loi sur le	B.10		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Bourse de Toronto, Loi sur la	T.15		
Bourse des contrats à terme de Toronto, Loi sur la	T.14		
C			
Cadavres d'animaux, Loi sur les	D.3		
Caisse d'épargne de l'Ontario, Loi sur la	P.30		
Caisses populaires et les *credit unions*, Loi sur les	C.44		
Camionnage, Loi sur le	T.22		1991, chap. 50.
Cancer, Loi sur le	C.1		
Capitalisation, Loi sur la	A.5		
Centre Centennial des sciences et de la technologie, Loi sur le	C.5		
Centre des congrès d'Ottawa, Loi sur le	O.45		
Centres d'équitation, Loi sur les	R.32		
Centres de loisirs communautaires, Loi sur les	C.22		
Centres de technologie, Loi sur les	T.3		
Centres pour personnes âgées, Loi sur les	E.4		
Certification des titres, Loi sur la	C.6		
Cessions en fiducie d'immeubles scolaires, Loi sur les	S.3		
Cessions en fraude des droits des créanciers, Loi sur les	F.29		
Cessions et préférences, Loi sur les	A.33		
Changement de nom, Loi sur le	C.7		
Chasse et la pêche, Loi sur la	G.1		
Chaudières et appareils sous pression, Loi sur les	B.9		
Chemins d'accès, Loi sur les	R.34		
Chemins enneigés et les paraneiges, Loi sur les	S.14		
Chiropraticiens, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 21	
Cimetières, Loi sur les	C.3		
Cimetières (révisée), Loi sur les	C.4		
Cinémas, Loi sur les	T.6		
Classement et la vente des produits agricoles, Loi sur le	F.8		
Clôtures de bornage, Loi sur les	L.17		
Code de la route	H.8		
Code des droits de la personne	H.19		
Code du bâtiment, Loi sur le	B.13		
Collection McMichael d'art canadien, Loi sur la	M.4		
Comités agricoles, Loi sur les	A.10		
Commerçants de véhicules automobiles, Loi sur les	M.42		
Commercialisation des bovins de boucherie, Loi sur la	B.5		1991, chap. 53, art. 1.
Commercialisation des ovins et de la laine, Loi sur la	S.9		
Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la	F.9		
Commercialisation du maïs-grain, Loi sur la	G.9		
Commercialisation du poisson d'eau douce (Ontario), Loi sur la	F.33		
Commissaires aux affidavits, Loi sur les	C.17		
Commissaires des incendies, Loi sur les	F.17		1991, chap. 45.
Commission de l'énergie de l'Ontario, Loi sur la	O.13		
Commission de la promenade Sainte-Claire, Loi sur la	S.23		
Commission de réforme du droit de l'Ontario, Loi sur la	O.24		
Commission de révision de l'évaluation foncière, Loi sur la	A.32		
Commission de toponymie de l'Ontario, Loi sur la	O.16		
Commission de transport *Ontario Northland*, Loi sur la	O.32		
Commission des affaires municipales de l'Ontario, Loi sur la	O.28		
Commission des courses de chevaux, Loi sur la	R.2		
Commission des parcs du Saint-Laurent, Loi sur la	S.24		
Commission des transports routiers de l'Ontario, Loi sur la	O.19		
Commissionnaires, Loi sur les	[illegible]		
Compagnies de cautionnement, Loi sur les	G.11		
Comptabilité des oeuvres de bienfaisance, Loi sur la	C.10		
Comptabilité publique, Loi sur la	P.37		
Comté d'Oxford, Loi sur le	C.42		1991, chap. 15, art. 20 à 25.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Concessions municipales, Loi sur les	M.55		
Conditions d'emploi dans les contrats gouvernementaux, Loi sur les	G.8		
Condominiums, Loi sur les	C.26		
Conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée, Loi sur les	M.6		
Conflits d'intérêts municipaux, Loi sur les	M.50		
Conseil de gestion du gouvernement, Loi sur le	M.1		1991, chap. 14, art. 11.
Conseil des arts, Loi sur le	A.30		
Conseil des politiques et des priorités du Conseil des ministres, Loi sur le	P.16		
Conseil du Trésor, Loi de 1991 sur le	...	1991, chap. 14	
Conseil économique de l'Ontario, Loi sur le	O.11		
Conseil exécutif, Loi sur le	E.25		
Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, Loi sur le	O.44		
Conseils d'administration de district de l'aide sociale, Loi sur les	D.15		
Conservation des documents commerciaux, Loi sur la	B.19		
Contenants de produits agricoles, Loi sur les	F.7		
Contenu du vin, Loi sur le	W.9		
Contrats à terme sur marchandises, Loi sur les	C.20		
Contrats de placement, Loi sur les	I.14		
Contrats inexécutables, Loi sur les	F.34		
Contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé, Loi de 1991 sur le	...	1991, chap. 1	
Contrôle des sports, Loi sur le	A.34		
Contrôle des transferts d'eau, Loi sur le	W.4		
Coroners, Loi sur les	C.37		
Corvées légales, Loi sur les	S.20		
Cotisations de l'Ontario Medical Association, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 51	
County of Simcoe Act, 1990	...	1990, chap. 16	1991, chap. 15, art. 35.
Courtage commercial et immobilier, Loi sur le	R.4		
Courtiers d'assurances inscrits, Loi sur les	R.19		
Courtiers en hypothèques, Loi sur les	M.39		
Création d'emplois par les municipalités, Loi sur la	M.61		
Crédits de 1991, Loi de	...	1991, chap. 7 et chap. 58	
Curateur public, Loi sur le	P.51		
D			
Débiteurs en fuite, Loi sur les	A.2		
Dentistes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 24	
Denturologistes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 25	
Denturologues, Loi sur les	D.7		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Dépôts d'argent, Loi sur les	D.8		
Désintéressement des créanciers, Loi sur le	C.45		
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la	W.5		
Développement du logement, Loi sur le	H.18		
Dévolutions perpétuelles, Loi sur les	P.9		
Diététistes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 26	
Diffamation, Loi sur la	L.12		
Directeurs de services funéraires et les établissements funéraires, Loi sur les	F.36		
Dispenses accordées aux pompiers, Loi sur les	F.16		
Distributeurs de livres brochés et de périodiques, Loi sur les	P.1		
Distribution d'électricité en milieu rural, Loi sur la	R.36		
Division territoriale, Loi sur la	T.5		
Dommages causés par les chasseurs, Loi sur les	H.21		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Dommages causés par les opérations minières et industrielles, Loi sur les	I.5		
Don de tissus humains, Loi sur le	H.20		
Dons de bienfaisance, Loi sur les	C.8		
Drainage, Loi sur le	D.17		
Drainage au moyen de tuyaux, Loi sur le	T.8		
Drapeau officiel, Loi sur le	F.20		
Droit commercial, Loi modifiant le	M.10		
Droit de la famille, Loi sur le	F.3		
Droit de réciprocité en matière de pollution transfrontalière, Loi sur le	T.18		
Droits de cession immobilière, Loi sur les	L.6		
Droits des aveugles, Loi sur les	B.7		
Droits syndicaux, Loi sur les	R.33		
Droits syndicaux en cas de cession intéressant la Couronne, Loi sur les	S.27		
E			
Écoles privées de formation professionnelle, Loi sur les	P.26		
Éducation, Loi sur l'	E.2		1991, chap. 10 et chap. 15, art. 36.
Élections municipales, Loi sur les	M.53		1991, chap. 3, art. 3.
Électorale, Loi	E.6		
Emblème arboricole, Loi sur l'	A.25		
Emblème floral, Loi sur l'	F.21		
Emblème minéral, Loi sur l'	M.13		
Emploi des jeunes en Ontario, Loi sur l'	O.41		
Emploi des travailleurs forestiers, Loi sur l'	F.27		
Employeurs et employés, Loi sur les	E.12		
Emprunts de l'Ontario, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 8	
Emprunts publics par voie de dépôts, Loi sur les (*voir* Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario)			
Encanteurs provinciaux, Loi sur les	P.31		
Enlèvement du sol arable, Loi sur l'	T.12		
Enquêtes concernant les hôpitaux et les établissements de bienfaisance, Loi sur les	H.15		
Enquêtes publiques, Loi sur les	P.41		
Enquêteurs privés et les gardiens, Loi sur les	P.25		
Enregistrement des actes, Loi sur l'	R.20		
Enregistrement des droits immobiliers, Loi sur l'	L.5		1991, chap. 9, art. 2.
Enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents, Loi sur l'	N.4		
Enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère de la Consommation et du Commerce, Loi de 1991 sur l'	...	1991, chap. 44	
Entrée sans autorisation, Loi sur l'	T.21		
Entreposage du grain, Loi sur l'	G.10		
Équité salariale, Loi sur l'	P.7		
Ergothérapeutes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 33	
Espèces en voie de disparition, Loi sur les	E.15		
Établissements de bienfaisance, Loi sur les	C.9		
Établissements de santé autonomes, Loi sur les	I.3		
Évaluation foncière, Loi sur l'	A.31		1991, chap. 11, art. 1 à 3.
Évaluations environnementales, Loi sur les	E.18		
Exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, Loi sur l' (*voir maintenant* Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille)			
Exécution forcée, Loi sur l'	E.24		
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'	R.7		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Exécution réciproque de jugements, Loi sur l'	R.5		
Exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni), Loi sur l'	R.6		
Exercice des compétences légales, Loi sur l'	S.22		
Exportation du bois à pâte d'épinette, Loi sur l'	S.17		
Expropriation, Loi sur l'	E.26		
F			
Façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation, Loi sur la	R.28		
Fermes d'élevage d'animaux à fourrure, Loi sur les	F.37		
Fiduciaires, Loi sur les	T.23		
Financement des élections, Loi sur le	E.7		
Fluoration, Loi sur la	F.22		
Fonction publique, Loi sur la	P.47		
Fonctionnaires, Loi sur les	P.45		
Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie, Loi sur la	A.16		
Fondation de recherches, Loi sur la	R.27		
Fondation ontarienne de la santé mentale, Loi sur la	O.26		
Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario, Loi sur le	N.5		
Forêts, Loi sur les	F.26		
Formules abrégées de baux, Loi sur les	S.11		
Fourrières, Loi sur les	P.17		
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les	H.12		
Foyers pour déficients mentaux, Loi sur les	H.11		
Foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, Loi sur les	H.13		
Frais de saisie-gagerie, Loi sur les	C.41		
G			
Garderies, Loi sur les	D.2		
George R. Gardiner Museum of Ceramic Art, Loi sur le	G.7		
H			
Habeas corpus, Loi sur l'	H.1		
Heure légale, Loi sur l'	T.9		
Hôpitaux privés, Loi sur les	P.24		
Hôpitaux psychiatriques, Loi sur les	M.8		
Hôpitaux psychiatriques communautaires, Loi sur les	C.21		
Hôpitaux publics, Loi sur les	P.40		
Huissiers, Loi sur les	B.2		
Hydrocarbures, Loi sur les	E.16		
Hygiénistes dentaires, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 22	
Hypnose, Loi sur l'	H.22		
Hypothèques, Loi sur les	M.40		1991, chap. 6.
I			
Immatriculation des chiens et la protection du bétail et de la volaille, Loi sur l' (*voir* Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles)			
Immunisation des élèves, Loi sur l'	I.1		
Immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public, Loi sur l'	P.38		
Imposition des corporations, Loi sur l'	C.40		
Impôt foncier provincial, Loi sur l'	P.32		
Impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé, Loi sur l'	E.11		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Impôt sur l'exploitation minière, Loi de l'	M.15		
Impôt sur le revenu, Loi de l'	I.2		1991, chap. 47.
Impôt sur les concentrations commerciales, Loi de l'	C.16		
Impôts municipaux extraterritoriaux, Loi sur les	M.54		
Incapacité mentale, Loi sur l'	M.9		
Incendies fortuits, Loi sur les	A.4		
Indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles, Loi sur l'	M.41		
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'	C.24		
Infirmières et infirmiers, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 32	
Infractions provinciales, Loi sur les	P.33		
Ingénieurs, Loi sur les	P.28		
Inhalothérapeutes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 39	
Insaisissabilité des biens culturels étrangers, Loi sur l'	F.23		
Inscription dans les hôtels, Loi sur l'	H.17		
Inscription des psychologues, Loi sur l'	P.36		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Insémination artificielle du bétail, Loi sur l'	A.29		
Inspection des établissements publics, Loi sur l'	P.42		
Inspection des viandes (Ontario), Loi sur l'	M.5		
Inspection du poisson, Loi sur l'	F.18		
Installations de drainage agricole, Loi sur les	A.14		
Instances introduites contre la Couronne, Loi sur les	P.27		
Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, Loi sur l'	O.22		
Institut de recherche agricole de l'Ontario, Loi sur l'	A.13		
Interprétation, Loi d'	I.11		
J			
Jeux de hasard, Loi sur les	G.2		
John Graves Simcoe Memorial Foundation Act, 1965, The	...	1965, chap. 125	1991, chap. 40, art. 1, abrogé.
Jonction des audiences, Loi sur la	C.29		
Jour de repos hebdomadaire, Loi sur le	O.7		
Jours fériés dans le commerce de détail, Loi sur les	R.30		1991, chap. 43, art. 1.
Juges de paix, Loi sur les	J.4		
Jurys, Loi sur les	J.3		
L			
Laboratoires médicaux et des centres de prélèvement, Loi autorisant des	L.1		
Lait, Loi sur le	M.12		1991, chap. 53, art. 2.
Liberté religieuse, Loi sur la	R.22		
Lieutenant-gouverneur, Loi sur le	L.13		
Lit des cours d'eau navigables, Loi sur le	B.4		
Location immobilière, Loi sur la	L.7		
Lutte contre les parasites d'arbres forestiers, Loi sur la	F.25		
M			
Maisons de jeu et de débauche, Loi sur les	D.13		
Maisons de soins infirmiers, Loi sur les	N.7		
Majorité et la capacité civile, Loi sur la	A.7		
Maladies des plantes, Loi sur les	P.14		
Manutention de l'essence, Loi sur la	G.4		
Marché des produits alimentaires de l'Ontario, Loi sur le	O.15		
Margarine, Loi sur la	O.5		
Mariage, Loi sur le	M.3		
Marquage du bétail, Loi sur le	L.21		
Massothérapeutes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 27	
Mécaniciens d'exploitation, Loi sur les	O.42		
Médecins, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 30	
Médicaments pour le bétail, Loi sur les	L.23		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Membres de commissions de produits agricoles, Loi sur les	C.18		
Mesures d'urgence, Loi sur les	E.9		
Mines, Loi sur les	M.14		
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Loi sur le	M.16		
Ministère de l'Énergie, Loi sur le	M.23		
Ministère de l'Environnement, Loi sur le	M.24		
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, Loi sur le	M.27		
Ministère de la Consommation et du Commerce, Loi sur le	M.21		
Ministère de la Santé, Loi sur le	M.26		
Ministère des Affaires civiques et culturelles, Loi sur le	M.18		
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le	M.28		
Ministère des Affaires municipales et du Logement, Loi sur le	M.30		
Ministère des Collèges et Universités, Loi sur le	M.19		
Ministère des Richesses naturelles, Loi sur le	M.31		
Ministère des Services correctionnels, Loi sur le	M.22		
Ministère des Services gouvernementaux, Loi sur le	M.25		
Ministère des Services sociaux et communautaires, Loi sur le	M.20		
Ministère des Transports, Loi sur le	M.36		
Ministère du Développement du Nord et des Mines, Loi sur le	M.32		
Ministère du Procureur général, Loi sur le	M.17		
Ministère du Revenu, Loi sur le	M.33		
Ministère du Solliciteur général, Loi sur le	M.34		
Ministère du Tourisme et des Loisirs, Loi sur le	M.35		
Ministère du Travail, Loi sur le	M.29		
Ministère du Trésor et de l'Économie, Loi sur le	M.37		
Mise en liberté sous caution, Loi sur la	B.1		
Modification des fiducies, Loi sur la	V.1		
Moisson du riz sauvage, Loi sur la	W.7		
Motoneiges, Loi sur les	M.44		
Municipalité de district de Muskoka, Loi sur la	D.14		1991, chap. 15, art. 7 à 13.
Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, Loi sur la	M.62		1991, chap. 15, art. 14 à 19.
Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, Loi sur la	R.14		1991, chap. 3, art. 1.
Municipalité régionale de Durham, Loi sur la	R.9		
Municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, Loi sur la	R.10		
Municipalité régionale de Halton, Loi sur la	R.11		
Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, Loi sur la	R.12		1991, chap. 15, art. 34.
Municipalité régionale de Niagara, Loi sur la	R.13		
Municipalité régionale de Peel, Loi sur la	R.15		
Municipalité régionale de Sudbury, Loi sur la	R.16		
Municipalité régionale de Waterloo, Loi sur la	R.17		
Municipalité régionale de York, Loi sur la	R.18		
Municipalités, Loi sur les	M.45		1991, chap. 11, art. 5; chap. 15, art. 1 à 6 et chap. 54, art. 9.
Municipalités régionales, Loi sur les	R.8		1991, chap. 3, art. 2 et chap. 15, art. 26 à 33.
Musée agricole de l'Ontario, Loi sur le	O.8		
Musée des beaux-arts de l'Ontario, Loi sur le	A.28		
Musée royal de l'Ontario, Loi sur le	R.35		
N			
Négociation collective dans les collèges, Loi sur la	C.15		
Négociation collective dans les écoles provinciales, Loi sur la	P.35		
Négociation collective des employés de la Couronne, Loi sur la	C.50		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Négociation collective entre conseils scolaires et enseignants, Loi sur la	S.2		
Négociations de limites municipales, Loi sur les	M.49		1991, chap. 15, art. 40.
Noms commerciaux, Loi sur les	B.17		
Normes d'emploi, Loi sur les	E.14		1991, chap. 5, art. 13 à 17; chap. 16 et chap. 43, art. 2.
Normes industrielles, Loi sur les	I.6		
Notaires, Loi sur les	N.6		
O			
Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, Loi sur l'	O.12		
Office de protection du consommateur, Loi sur l'	C.32		
Offices de protection de la nature, Loi sur les	C.27		
Ombudsman, Loi sur l'	O.6		
Ontario Dietetic Association Act, 1958	...	1958, chap. 147	1991, chap. 18, art. 48, abrogé.
Opticiens, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 34	
Opticiens d'ordonnances, Loi sur les	O.43		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Optométristes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 35	
Ordonnances de régularisation du statut des municipalités, Loi sur les	M.51		
Organisations agricoles et horticoles, Loi sur les	A.9		
Organismes de la Couronne, Loi sur les	C.48		
P			
Paratonnerres, Loi sur les	L.14		
Parcs à bestiaux, Loi sur les	S.25		
Parcs du Niagara, Loi sur les	N.3		
Parcs historiques, Loi sur les	H.9		
Parcs provinciaux, Loi sur les	P.34		
Parcs publics, Loi sur les	P.46		
Partage de la responsabilité, Loi sur le	N.1		
Partage des biens-fonds, Loi sur le	P.4		
Patrimoine de l'Ontario, Loi sur le	O.18		
Permis d'alcool, Loi sur les	L.19		
Personnes morales, Loi sur les	C.38		
Personnes morales extraprovinciales, Loi sur les	E.27		
Pesticides, Loi sur les	P.11		
Pharmaciens, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 36	
Physiothérapeutes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 37	
Placements sud-africains détenus en fiducie, Loi sur les	S.16		
Planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade, Loi sur la	P.3		
Planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara, Loi sur la	N.2		
Planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, Loi sur la	O.35		
Podologues, Loi sur les	C.13		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Podologues, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 20	
Pommes de terre de semence, Loi sur les	S.6		
Ponts, Loi sur les	B.12		
Ponts à péage, Loi sur les	T.11		
Pouvoirs des universités en matière d'expropriation, Loi sur les	U.3		
Praticiens ne prescrivant pas de médicaments, Loi sur les	D.18		
Pratiques de commerce, Loi sur les	B.18		
Pratiques de commerce discriminatoires, Loi sur les	D.12		
Prescription des actions, Loi sur la	L.15		
Prestations familiales, Loi sur les	F.2		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Prêt sur gages, Loi sur le	P.6		
Prêts aux coopératives, Loi sur les	C.36		
Prêts aux jeunes agriculteurs, Loi sur les	J.2		
Prêts concernant le raccordement électrique en milieu rural, Loi sur les	R.37		
Prêts consentis aux pêcheurs, Loi sur les	F.19		
Preuve, Loi sur la	E.23		
Preuves littérales, Loi relative aux	S.19		
Prévention des incendies dans les hôtels, Loi sur la	H.16		
Prévention des incendies de forêt, Loi sur la	F.24		
Privilège dans l'industrie de la construction, Loi sur le	C.30		
Privilège des réparateurs et des entreposeurs, Loi sur le	R.25		
Privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire, Loi sur le	F.28		
Procédure de révision judiciaire, Loi sur la	J.1		
Procurations, Loi sur les	P.20		
Procureurs, Loi sur les	S.15		
Procureurs de la Couronne, Loi sur les	C.49		
Produits oléagineux comestibles, Loi sur les	E.1		
Profession enseignante, Loi sur la	T.2		1991, chap. 52, art. 9.
Professions de la santé réglementées, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 18	
Programme ontarien d'exploration minière, Loi sur le	O.27		
Projet d'aide financière aux intervenants, Loi sur le	I.13		
Propriété et les droits civils, Loi sur la	P.29		
Protection contre les rayons X, Loi sur la	H.2		
Protection de l'environnement, Loi sur la	E.19		
Protection des droits des colons relativement au bois à pâte, Loi sur la	S.8		
Protection des logements locatifs, Loi sur la	R.24		
Protection des ouvrages publics, Loi sur la	P.55		
Protection des personnes mineures, Loi sur la	M.38		
Protection des pratiques agricoles, Loi sur la	F.6		
Protection des régions sauvages, Loi sur la	W.8		
Protection du bétail, de la volaille et des abeilles, Loi sur la	L.24		
Protection du consommateur, Loi sur la	C.31		
Protection et la promotion de la santé, Loi sur la	H.7		
Protocole du barreau, Loi sur le	B.3		
Psychologues, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 38	
Publication des avis officiels, Loi sur la	O.3		
Q			
Quais et les ports, Loi sur les	W.6		
Qualification professionnelle des gens de métier, Loi sur la	T.17		
R			
Récépissés d'entrepôt, Loi sur les	W.3		
Recouvrement du prix des produits agricoles, Loi sur le	F.10		
Redevances d'exploitation, Loi sur les	D.9		
Redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires, Loi sur le	M.47		
Réduction des opérations exorbitantes, Loi sur la	U.2		
Réforme de l'enregistrement immobilier, Loi portant	L.4		
Réforme du droit de l'enfance, Loi portant	C.12		
Réforme du droit des successions, Loi portant	S.26		
Régie des transports en commun de la région de Toronto, Loi sur la	T.13		
Régies des routes locales, Loi sur les	L.27		
Régies locales des services publics, Loi sur les	L.28		1991, chap. 15, art. 37.
Régime d'actionnariat des employés, Loi sur le	E.10		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Régime d'épargne-logement de l'Ontario, Loi sur le	O.20		
Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario, Loi sur le	O.31		
Régime de médicaments gratuits de l'Ontario, Loi sur le	O.10		
Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, Loi sur le	O.29		1991, chap. 54, art. 1 à 8.
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le	T.1		1991, chap. 52, art. 1 à 8.
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le	P.48		
Régime des obligations alimentaires envers la famille, Loi sur le (*anciennement* Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants)	S. 28		1991, chap. 5, art. 1 à 12.
Régimes de retraite, Loi sur les	P.8		
Réglementation des loyers d'habitation, Loi sur la	R.29		1991, chap. 4.
Réglementation des médicaments et des pharmacies, Loi sur la (*anciennement* Loi sur les sciences de la santé)	H.4		1991, chap. 18, art. 47.
Réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance, Loi sur la	P.23		
Règlements, Loi sur les	R.21		
Relations de travail, Loi sur les	L.2		1991, chap. 56.
Remèdes contre le cancer, Loi sur les	C.2		
Rendement énergétique, Loi sur le	E.17		
Renseignements concernant le consommateur, Loi sur les	C.33		
Renseignements exigés des personnes morales, Loi sur les	C.39		
Réparations de véhicules automobiles, Loi sur les	M.43		
Répartition des paiements périodiques, Loi sur la	A.23		
Représentants agricoles, Loi sur les	A.12		
Représentation électorale, Loi sur la	R.26		1991, chap. 2.
Responsabilité des occupants, Loi sur la	O.2		
Responsabilité des propriétaires de chiens, Loi sur la	D.16		
Responsabilité des propriétaires de taureaux, Loi sur la	B.15		
Ressources en agrégats, Loi sur les	A.8		
Ressources en eau de l'Ontario, Loi sur les	O.40		
Revalorisation et l'aménagement des régions agricoles (Ontario), Loi sur la	A.11		
Revenu annuel garanti en Ontario, Loi sur le	O.17		
Richesses pétrolières, Loi sur les	P.12		
S			
Sages-femmes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 31	
Salaires, Loi sur les	W.1		
Salles publiques, Loi sur les	P.39		
Santé et la sécurité au travail, Loi sur la	O.1		
Santé mentale, Loi sur la	M.7		
Sarnia-Lambton Act, 1989	...	1989, chap. 41	1991, chap. 15, art. 44.
Science Nord, Loi sur	S.4		
Sciences de la santé, Loi sur les (*voir maintenant* Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies)			
Sépulture des anciens combattants, Loi sur la	W.2		
Services à l'enfance et à la famille, Loi sur les	C.11		
Services aux personnes atteintes d'un handicap de développement, Loi sur les	D.11		
Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, Loi sur les	H.10		
Services de réadaptation professionnelle, Loi sur les	V.5		
Services de santé municipaux, Loi sur les	M.57		
Services des pompiers, Loi sur les	F.15		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Services en français, Loi sur les	F.32		
Services hospitaliers et médicaux prépayés, Loi sur les	P.21		
Services policiers, Loi sur les	P.15		1991, chap. 12.
Services prépayés, Loi sur les	P.22		
Services publics, Loi sur les	P.52		1991, chap. 15, art. 43.
Services sociaux dispensés aux Indiens, Loi sur les	I.4		
Société d'exploitation de la Place de l'Ontario, Loi sur la	O.34		
Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario, Loi sur la	O.37		
Société de l'électricité, Loi sur la	P.18		
Société de l'énergie de l'Ontario, Loi sur la	O.14		
Société de logement de l'Ontario, Loi sur la	O.21		
Société de protection des animaux de l'Ontario, Loi sur la	O.36		
Société des loteries de l'Ontario, Loi sur la	O.25		
Société du barreau, Loi sur la (*voir maintenant* Loi sur le Barreau)			
Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto, Loi sur la	M.11		
Société foncière de l'Ontario, Loi sur la	O.23		
Société ontarienne d'aménagement municipal, Loi sur la	O.30		
Société ontarienne d'assurance-dépôts, Loi sur la	O.9		
Société ontarienne de gestion des déchets, Loi sur la	O.39		
Sociétés coopératives, Loi sur les	C.35		
Sociétés de développement, Loi sur les	D.10		
Sociétés de prêt et de fiducie, Loi sur les	L.25		
Sociétés de services publics, Loi sur les	P.53		
Sociétés en commandite, Loi sur les	L.16		
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	P.5		
Sociétés par actions, Loi sur les	B.16		
Sociétés pour l'expansion des petites entreprises, Loi sur les	S.12		
Sorties des édifices publics, Loi sur les	E.3		
Stabilisation des revenus agricoles, Loi sur la	F.5		
Statistique, Loi sur la	S.18		
Statistiques de l'état civil, Loi sur les	V.4		
Substitutions immobilières, Loi sur les	S.7		
Subventions aux municipalités de l'Ontario, Loi sur les	O.38		1991, chap. 11, art. 4.
Subventions de logement aux personnes âgées, Loi sur les	E.5		
Subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités, Loi sur les	M.59		
Successions, Loi sur les	E.21		
Sûretés mobilières, Loi sur les	P.10		1991, chap. 44, art. 7.
T			
Taux municipaux d'intérêt et d'escompte, Loi sur les	M.58		
Taxe de vente au détail, Loi sur la	R.31		
Taxe sur l'essence, Loi de la	G.5		1991, chap. 13.
Taxe sur le pari mutuel, Loi de la	R.1		
Taxe sur le tabac, Loi de la	T.10		1991, chap. 48.
Taxe sur les carburants, Loi de la	F.35		1991, chap. 49.
Techniciens dentaires, Loi sur les	D.6		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Techniciens en radiologie, Loi sur les	R.3		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Technologistes de laboratoire médical, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 28	
Technologues dentaires, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 23	
Technologues en radiation médicale, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 29	
Téléphone, Loi sur le	T.4		
Témoins de la Couronne, Loi sur les	C.52		
Terres protégées, Loi sur les	C.28		
Terres publiques, Loi sur les	P.43		
Textes de lois, Loi sur les	S.21		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'à la fin de 1991
	L.R.O. 1990 chap.	Autre	
Tourisme, Loi sur le	T.16		
Trafic des billets de spectacle, Loi sur le	T.7		
Transport de matières dangereuses, Loi sur le	D.1		
Transports en commun de banlieue, Loi sur les	C.23		
Travaux d'aménagement des voies publiques, Loi sur les	P.49		
Traversiers, Loi sur les	F.11		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les	C.43		1991, chap. 46.
U			
Usage du tabac dans les lieux de travail, Loi limitant l'	S.13		
V			
Valeurs mobilières, Loi sur les	S.5		
Véhicules de transport en commun, Loi sur les	P.54		
Véhicules tout terrain, Loi sur les	O.4		
Vente à l'encan du bétail, Loi sur la	L.22		
Vente d'objets, Loi sur la	S.1		
Vente du pain, Loi sur la	B.11		
Vente en bloc, Loi sur la	B.14		
Vente immobilière, Loi sur la	V.2		
Vente internationale de marchandises, Loi sur la	I.10		
Ventes pour impôts municipaux, Loi sur les	M.60		
Vergers abandonnés, Loi sur les	A.1		
Vérification des comptes publics, Loi sur la	A.35		
Vétérinaires, Loi sur les	V.3		

TABLE DES PROCLAMATIONS

La présente table énumère les lois d'intérêt public et les parties de lois d'intérêt public figurant dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 et dans les Lois de l'Ontario de 1991 qui sont entrées en vigueur par voie de proclamation.

Abréviations

chapitre	**chap.**
article	**art.**
Lois refondues de l'Ontario de 1990	**L.R.O. 1990**

Table des proclamations

	Date d'entrée en vigueur
Arbitrage, Loi sur l' : 1991, chap. 17	1er janvier 1992
Conseil du Trésor, Loi sur le : 1991, chap. 14	16 août 1991
Enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère de la Consommation et du Commerce, Loi sur l' : 1991, chap. 44	1er mars 1992
Établissements de commerce de détail, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1991, chap. 43	1er décembre 1991
Normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés), Loi modifiant la Loi sur les : 1991, chap. 16	
—art. 1 à 5 et 7 à 18	18 octobre 1991
—art. 6	20 janvier 1992
—art. 19	10 février 1992
Régime des obligations alimentaires envers la famille, Loi modifiant la Loi sur le : 1991, chap. 5	1er mars 1992
Tribunaux judiciaires (rémunération des juges surnuméraires), Loi modifiant la Loi sur les : 1991, chap. 46	1er janvier 1992

TABLE OF PRIVATE ACTS

Cumulative Supplement

January 1, 1991 to December 31, 1991

This is a cumulative supplement to the Table of Private Acts published in Volume 12 of the Revised Statutes of Ontario, 1990 beginning at page 349. The supplement is arranged under the same headings as the table.

The listings in the table are set out in English only. The listings are abbreviations of the titles of the statutes which were enacted only in English.

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Supplément cumulatif

Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991

Le présent supplément cumulatif met à jour la Table des lois d'intérêt privé publiée dans le volume 12 des Lois refondues de l'Ontario de 1990 (pages 349 et suivantes). La matière du supplément est répartie sous les mêmes rubriques que dans la table.

Les titres de lois inclus dans la table ne sont donnés qu'en anglais sous forme d'abréviation des titres des lois qui n'ont été adoptées qu'en anglais.

Part I
Partie I

Municipal Private Acts
Lois d'intérêt privé sur les municipalités

Name of Municipality *Nom de la municipalité*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Chatham, City	1991,c.Pr19
Hamilton, City	1991,cc.Pr25,Pr37
London, City	1991,c.Pr2
Markham, Town	1991,c.Pr1
Nepean, City	1991,c.Pr31
North York, City	1991,cc.Pr6,Pr22
Oakville, Town	1991,cc.Pr4,Pr21
Ottawa, City	1991,cc.Pr8,Pr9,Pr14
Toronto, City	1991,cc.Pr10,Pr11,Pr13,Pr24,Pr27
Whitchurch-Stouffville, Town	1991,c.Pr26
Windsor, City	1991,c.Pr28

Part II
Partie II

Other Private Acts
Autres lois d'intérêt privé

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
3. Clubs ***Clubs***	
May Court Club of Oakville	1991,c.Pr16
4. Companies ***Compagnies***	
4.1 General ***Compagnies diverses***	
Lauramar Holdings Limited	1991,c.Pr3
Magnum International Productions, Inc.	1991,c.Pr12
Multimobile Corporation Limited	1991,c.Pr15
West Nipissing Economic Development Corporation	1991,c.Pr38
4.4 Mining Companies ***Compagnies minières***	
Hotstone Minerals Limited	1991,c.Pr32
Petitclerc Mines Limited	1991,c.Pr36
Pittsonto Mining Company Limited	1991,c.Pr34
Sunbeam Exploration Company Limited	1991,c.Pr35
Tasmaque Gold Mines Limited	1991,c.Pr33
6. Educational Institutions ***Établissements d'enseignement***	
Eastern Pentecostal Bible College	1991,c.Pr5
Royal Conservatory of Music	1991,c.Pr17
11. Institutes ***Instituts***	
Federated Women's Institutes of Ontario, Bay of Quinte Branch	1991,c.Pr30
14. Religious Institutions ***Établissements religieux***	
Church of the Torontonians, The	1991,c.Pr29

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*

15. Societies
Sociétés

15.3 Societies, Miscellaneous, including Community and Cultural Centres
Sociétés diverses, y compris les centres communautaires et culturels

Armenian Community Centre of Cambridge . .	1991,c.Pr23

17. Miscellaneous
Divers

Big Sisters Organization of The Regional Municipality of Sudbury	1991,c.Pr7
London Foundation	1991,c.Pr18
South Ottawa Services Foundation, Inc.	1991,c.Pr8

TABLE OF REGULATIONS

Note

A Table of Regulations which shows the regulations contained in the Revised Regulations of Ontario, 1980 and those made after December 31, 1980 and before January 1, 1992 appears in Volume 1 to the Statutes of Ontario, 1991. The Table also shows the amendments to those regulations.

TABLE DES RÈGLEMENTS

Note

Une Table des règlements qui énumère les règlements contenus dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1980 et les règlements pris après le 31 décembre 1980 mais avant le 1er janvier 1992 figure dans le volume 1 des Lois de l'Ontario de 1991. La Table indique également les modifications apportées à ces règlements.

PROCLAMATION

REVISED STATUTES OF ONTARIO, 1990

LOIS REFONDUES DE L'ONTARIO DE 1990

Ontario

LINCOLN M. ALEXANDER

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL PERSONS:

PROCLAMATION

Revised Statutes of Ontario, 1990.

WHEREAS the Commissioners appointed under the *Statutes Revision Act, 1989* have reported that the consolidation and revision of the Statutes are complete and the conditions precedent to proclaiming the Revised Statutes of Ontario, 1990 have been met;

We, by an with the advice of the Executive Council of Ontario, proclaim that the English and French versions of the Revised Statutes of Ontario, 1990 come into force on the 31st day of December, 1991.

IN TESTIMONY of which we have caused this PROCLAMATION to be issued and the Great Seal of Our Province of Ontario to be affixed to it.

WITNESS:

THE HONOURABLE LINCOLN M. ALEXANDER, a member of Our Privy Council for Canada, one of Our Counsel learned in the law, Bachelor of Arts, Doctor of Laws, LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO.

GIVEN at Our City of Toronto in Our said Province, this sixteenth day of October, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-one and in the fortieth year of Our Reign.

BY COMMAND

FRED WILSON,
MINISTER OF GOVERNMENT SERVICES.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUTES LES PERSONNES :

PROCLAMATION

Lois refondues de l'Ontario de 1990.

Considérant que les commissaires nommés en vertu de la *Loi de 1989 sur la refonte des lois* ont déclaré achevées la codification et la refonte des lois et remplies les conditions préalables à la proclamation des Lois refondues de l'Ontario de 1990,

Nous, sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, proclamons que les versions française et anglaise des Lois refondues de l'Ontario de 1990 entreront en vigueur le 31 décembre 1991.

EN FOI DE QUOI nous avons fait prendre la présente PROCLAMATION et y avons fait apposer le grand sceau de Notre Province de l'Ontario.

TÉMOIN :

L'HONORABLE LINCOLN M. ALEXANDER, membre de Notre Conseil privé pour le Canada, l'un de Nos conseillers juridiques, Bachelier ès arts, Docteur en droit, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO.

FAIT en Notre cité de Toronto, dans ladite Province, ce seizième jour d'octobre de l'année mil neuf cent quatre-vingt-onze de notre ère et dans la quarantième année de Notre règne.

PAR ORDRE

FRED WILSON,
MINISTRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX.


3 1761 11548708 4